

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, FRIDAY, AUGUST 2, 2002

OTTAWA, LE VENDREDI 2 AOÛT 2002

Statutes of Canada, 2002

Lois du Canada (2002)

Chapters 10 to 23

Chapitres 10 à 23

Acts assented to from 28 March, 2002
to 13 June, 2002

Lois sanctionnées du 28 mars 2002
au 13 juin 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 28 March, 2002 to 13 June, 2002

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
10	Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act	C-33
11	National Horse of Canada Act	S-22
12	An Act to amend the Foreign Missions and International Organizations Act	C-35
13	Criminal Law Amendment Act, 2001	C-15A
14	An Act to amend the Payment Clearing and Settlement Act.....	S-40
15	Royal Assent Act	S-34
16	An Act to amend the Competition Act and the Competition Tribunal Act	C-23
17	An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act.....	C-43
18	Canada National Marine Conservation Areas Act.....	C-10
19	An Act to amend certain Acts as a result of the accession of the People's Republic of China to the Agreement Establishing the World Trade Organization.....	C-50
20	Legislative Instruments Re-enactment Act	S-41
21	Appropriation Act No. 2, 2002-2003	C-59
22	Excise Act, 2001	C-47
23	Nuclear Fuel Waste Act	C-27

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts—11 April, 2002 to 17 July, 2002

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 28 mars 2002 — 13 juin 2002

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi</i>
10	Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut	C-33
11	Loi sur le cheval national du Canada.....	S-22
12	Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales	C-35
13	Loi de 2001 modifiant le droit criminel.....	C-15A
14	Loi modifiant la Loi sur la compensation et le règlement des paiements.....	S-40
15	Loi sur la sanction royale.....	S-34
16	Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence	C-23
17	Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	C-43
18	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada	C-10
19	Loi modifiant certaines lois en conséquence de l'accession de la République populaire de Chine à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.....	C-50
20	Loi sur la réédition de textes législatifs.....	S-41
21	Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003	C-59
22	Loi de 2001 sur l'accise.....	C-47
23	Loi sur les déchets de combustible nucléaire.....	C-27

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 11 avril 2002 — 17 juillet 2002

CHAPTER 10

NUNAVUT WATERS AND NUNAVUT SURFACE RIGHTS TRIBUNAL ACT

SUMMARY

This enactment implements obligations under the Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada. The Agreement came into effect on July 9, 1993 by virtue of the *Nunavut Land Claims Agreement Act*.

Part 1 of the enactment implements provisions of the Agreement related to management of waters. It establishes an institution of public government, the Nunavut Water Board. The members of the Board are appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

The Nunavut Water Board has powers similar to those of the Northwest Territories Water Board under the *Northwest Territories Waters Act*. The Board's primary function is to license uses of water and deposits of waste. The Board is required, in the exercise of that licensing power, to consider any detrimental effects of a potential use of waters or a deposit of waste on other water users and is to hold, where appropriate, public hearings.

Part 1 reproduces specific requirements of the Agreement. The main requirement is that the Board is prohibited from issuing, renewing or amending a licence if there may be a substantial effect on the quality, quantity or rate of flow of waters through Inuit-owned land unless the applicant has entered into an agreement with the Inuit to compensate for any loss or damage or the Board has determined the appropriate compensation.

The Nunavut Water Board is required to cooperate with the Nunavut Planning Commission to develop land use plans that affect water, and with the Nunavut Impact Review Board to assess environmental and socio-economic impacts of water-related project proposals.

CHAPITRE 10

LOI SUR LES EAUX DU NUNAVUT ET LE TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre certaines dispositions de l'Accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide le 9 juillet 1993 par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

La partie 1 du texte met en oeuvre les dispositions de l'Accord qui touchent la gestion des eaux. Il attribue cette mission à un organisme public, l'Office des eaux du Nunavut, dont les membres sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'Office des eaux du Nunavut est investi de pouvoirs comparables à ceux que confère la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit principalement de l'attribution de permis pour l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets. L'exercice de ce pouvoir est subordonné à la prise en compte des répercussions de l'activité proposée sur les autres utilisateurs des eaux et comporte au besoin la tenue d'enquêtes publiques.

La partie 1 reprend les exigences particulières de l'Accord, dont la principale interdit à l'Office de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis relatif à une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — de nature à modifier de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant une terre inuit, à moins que le demandeur de permis ait conclu avec les Inuit un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'en résulter ou, à défaut, que l'Office ait lui-même fixé l'indemnité à payer.

L'Office des eaux du Nunavut est tenu de collaborer étroitement avec la Commission d'aménagement du Nunavut pour l'élaboration des plans d'aménagement du territoire dans la mesure où ils concernent les eaux, et avec la Commission d'examen des projets de développement du Nunavut pour l'examen des répercussions socioéconomiques et environnementales des projets de développement mettant en cause les eaux du Nunavut.

In Part 2 of the enactment, the Government of Canada implements the obligation it has undertaken in the Agreement to establish the Nunavut Surface Rights Tribunal as an independent body. The Agreement grants the Inuit ownership of certain lands in Nunavut, and certain rights respecting the compensation for harvesting of wildlife resources.

The Tribunal is an institution of public government composed of up to eleven members appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development. The Tribunal has the power to make orders establishing conditions for access to Inuit-owned land, privately owned land and privately occupied Crown land. In the case of loss suffered by Inuit in respect of wildlife harvesting due to development activity, the Tribunal has the power to determine the liability of the developer for compensation.

Par la partie 2 du texte, le gouvernement du Canada exécute l'obligation qu'il a contractée, dans le cadre de l'Accord, d'établir le Tribunal des droits de surface du Nunavut à titre d'organisme indépendant. L'Accord octroie aux Inuit la propriété de certaines terres du Nunavut, ainsi que certains droits sur l'exploitation des ressources fauniques.

Le Tribunal est un organisme public formé d'au plus onze membres nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il est investi du pouvoir de déterminer, par ordonnance, les conditions d'accès aux terres inuit et aux terres appartenant à des personnes de droit privé ou occupées par de telles personnes. En matière d'exploitation des ressources fauniques, il appartient au Tribunal de déterminer, d'une part, la responsabilité des entrepreneurs pour les pertes et dommages causés aux Inuit par les activités de développement et, d'autre part, l'indemnité à laquelle ont droit ces derniers.

TABLE OF PROVISIONS

NUNAVUT WATERS AND NUNAVUT
SURFACE RIGHTS TRIBUNAL ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PRECEDENCE

3. Inconsistency with Agreement

PART 1

NUNAVUT WATERS

Interpretation

4. Definitions

Scope and Application

5. Other Acts

6. Rights preserved

Her Majesty

7. Binding on Her Majesty

8. Waters vested in Her Majesty

Delegation and Agreements

9. Delegation to territorial minister

10. Agreements with provinces

Prohibitions

11. Use of waters

12. Deposit of waste

Compensation

13. Right to compensation

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES EAUX DU NUNAVUT ET LE
TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU
NUNAVUT

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

PRÉSÉANCE

3. Préséance de l'Accord

PARTIE 1

EAUX DU NUNAVUT

Définitions

4. Définitions

Portée et effet

5. Autres lois

6. Réserve des droits

Sa Majesté

7. Obligation de Sa Majesté

8. Dévolution

Délégation et accords

9. Ministre territorial

10. Accords avec les provinces

Interdictions

11. Utilisation des eaux

12. Rejet de déchets

Indemnisation

13. Droit à l'indemnisation

DIVISION 1

NUNAVUT WATER BOARD

Establishment and Organization of Board

14. Establishment of Board
15. Term of office
16. Additional members
17. Inuit of northern Quebec
18. Oath of office
19. Removal
20. Reappointment
21. Vacancies
22. Duties of Chairperson
23. Conflict of interest
24. Remuneration and expenses

Languages

25. Language of business

Head Office and Meetings

26. Head office
27. Business meetings

Status and General Powers

28. Status
29. Panels
30. Staff
31. Indemnification of Board members and employees

Financial Provisions

32. Annual budget

Rules and By-laws

33. Powers of Board
34. Pre-publication

Objects of Board and Its Relationship with Other Bodies

35. Objects
36. Land use plans
37. Environmental screening and review of projects
38. Restriction on powers: non-conformity with plan
39. Restriction on powers: environmental review of projects

SECTION 1

OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

Mise en place

14. Constitution
15. Mandat des membres
16. Vacataires
17. Inuit du Nord québécois
18. Serment professionnel
19. Révocation
20. Renouvellement
21. Vacance
22. Fonctions du président
23. Conflit d'intérêts
24. Rémunération et frais

Langues

25. Activités de l'Office

Siège et réunions

26. Siège
27. Réunions

Statut et pouvoirs généraux

28. Statut
29. Comités
30. Personnel
31. Indemnisation

Dispositions financières

32. Budget annuel

Règles et règlements administratifs

33. Pouvoir de l'Office
34. Publication préalable

Mission et rapports avec d'autres organismes

35. Mission
36. Aménagement du territoire
37. Examen des projets de développement : évaluation environnementale
38. Restriction des pouvoirs d'examen : non-conformité à un plan d'aménagement
39. Restriction des pouvoirs d'examen : évaluation environnementale

40.	Other water authorities	40.	Autres autorités de gestion des eaux
41.	Marine areas	41.	Gestion des zones marines
	DIVISION 2		SECTION 2
	LICENCES		ATTRIBUTION DE PERMIS
	General Rules		Règles générales
42.	Issuance	42.	Délivrance
43.	Renewal, amendment and cancellation	43.	Renouvellement, modification et annulation
44.	Assignment of licences	44.	Cession de permis
45.	Term	45.	Durée de validité
46.	Expiry or cancellation	46.	Expiration ou annulation du permis
47.	Precedence	47.	Priorité
	Applications in Relation to Licences		Demandes relatives aux permis
48.	Requirements	48.	Exigences
49.	Delegation	49.	Délégation de pouvoirs
	Procedure		Procédure
50.	Standing	50.	Présentation d'observations
51.	Applications determined summarily	51.	Procédure sommaire
52.	Public hearing required	52.	Enquête obligatoire
53.	Place of hearing	53.	Lieu de l'enquête
54.	Powers at hearings	54.	Pouvoirs
55.	Notice of applications	55.	Avis des demandes
	Conditions of Issuance		Conditions de délivrance
56.	Approval of issuance	56.	Agrément
57.	Conditions for issuance of licence	57.	Exigences
58.	Compensation of existing users	58.	Indemnisation : titulaires ou demandeurs prioritaires
59.	Failure to respond	59.	Exonération
60.	Compensation of other users	60.	Indemnisation : autres usagers
61.	Factors in determining compensation	61.	Facteurs de détermination
	Inuit-owned Land		Terres inuit
62.	Priority of use	62.	Priorité
63.	Compensation agreements	63.	Accords d'indemnisation
64.	Use outside Nunavut	64.	Activités de l'extérieur
65.	Interpretation	65.	Précision
66.	Negotiation to be in good faith	66.	Négociation de bonne foi
67.	Factors in determining compensation	67.	Facteurs de détermination
68.	National parks in Nunavut	68.	Parcs nationaux du Nunavut
	Mackenzie Valley		Vallée du Mackenzie
69.	Gwich'in Sahtu lands	69.	Terres des Gwich'in et du Sahtu

	Conditions of Licences		Conditions des permis
70.	Powers of Board	70.	Pouvoir de l'Office
71.	Purpose of conditions	71.	Objet des conditions
72.	Conditions of waste deposit	72.	Conditions relatives aux déchets
73.	Regulations under <i>Fisheries Act</i>	73.	Règlements d'application de la <i>Loi sur les pêches</i>
74.	Conditions relating to design of works	74.	Conditions relatives aux ouvrages
75.	Licence conditions deemed amended	75.	Présomption de modification
	Security		Sûreté
76.	Security	76.	Demande de sûreté
	Expropriation		Expropriation
77.	Permission to expropriate	77.	Autorisation d'exproprier
	Public Register		Registre public
78.	Public register	78.	Registre public
	Decisions		Décisions
79.	Reasons for decisions	79.	Motifs
80.	Decisions final	80.	Caractère définitif
81.	Appeal to Federal Court	81.	Appel à la Cour fédérale
	DIVISION 3		SECTION 3
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Regulations and Orders		Règlements et décrets
82.	Regulations	82.	Règlements
83.	Reservation of water rights	83.	Réserve à l'égard de droits d'utilisation
84.	Recommendations to Minister	84.	Recommandations au ministre
	Enforcement		Contrôle d'application
85.	Inspectors and analysts	85.	Inspecteurs et analystes
86.	Powers of inspection	86.	Pouvoirs de visite de l'inspecteur
87.	Remedial measures	87.	Réparation
88.	Obstruction	88.	Entrave
89.	Where work closed or abandoned	89.	Fermeture ou abandon d'un ouvrage
	Offences and Punishment		Infractions et peines
90.	Principal offences	90.	Infractions principales
91.	Other offences	91.	Autres infractions
92.	Limitation period	92.	Prescription
93.	Action to enjoin not prejudiced by prosecution	93.	Injonction prise par le procureur général
94.	Certificate of analyst	94.	Certificat de l'analyste

PART 2

NUNAVUT SURFACE RIGHTS TRIBUNAL

Interpretation

95. Definitions

General Provisions

96. Review

97. Access with consent

Her Majesty

98. Binding on Her Majesty

DIVISION 1

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF TRIBUNAL

Tribunal Established

99. Establishment

100. Residency qualification

101. Term of office

102. Reappointment

103. Duties of Chairperson

104. Remuneration and expenses

105. Indemnification of Tribunal members and employees

Languages

106. Language of business

Head Office and Meetings

107. Head office

108. Business meetings

By-laws

109. By-laws

General Powers

110. Staff

111. Government facilities and information

112. Property and contracts

Status

113. Status

Financial Provisions

114. Annual budget

PARTIE 2

TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

Définitions

95. Définitions

Dispositions générales

96. Revue

97. Accès subordonné au consentement

Sa Majesté

98. Obligation de Sa Majesté

SECTION 1

MISE EN PLACE DU TRIBUNAL

Constitution

99. Constitution

100. Résidence

101. Mandat des membres

102. Reconduction

103. Fonctions du président

104. Rémunération et frais

105. Indemnisation

Langues

106. Activités du Tribunal

Siège et réunions

107. Siège

108. Réunions

Règlements administratifs

109. Règlements administratifs

Pouvoirs généraux

110. Personnel

111. Services publics et information

112. Biens et contrats

Statut

113. Statut

Dispositions financières

114. Budget annuel

	Annual Report		Rapport annuel
115.	Annual report	115.	Rapport annuel
116.	Publication	116.	Publication
	Jurisdiction of Tribunal		Saisine du Tribunal
117.	Negotiations	117.	Négociations
118.	Matters not raised	118.	Question non soulevée
	Applications and Hearings		Procédure
119.	Informal and expeditious	119.	Règles de preuve
120.	General powers of Tribunal	120.	Pouvoirs généraux
121.	Parties to a hearing	121.	Parties à l'instance
122.	Hearing in absence of party	122.	Absence d'une partie
123.	Location of hearing	123.	Lieu de l'instruction
124.	Hearing of applications	124.	Formations du Tribunal
125.	Assignment of members	125.	Affectation des membres
126.	Powers, duties and functions	126.	Attributions de la formation
127.	Information made available	127.	Communication des renseignements
128.	References to Federal Court	128.	Renvoi à la Cour fédérale
	Records		Dossiers
129.	Records	129.	Dossiers
	Rules		Règles
130.	Procedures, mediation and costs	130.	Procédure, médiation, frais et dépens
131.	Non-application of <i>Statutory Instruments Act</i>	131.	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
132.	Pre-publication	132.	Publication préalable
	DIVISION 2		SECTION 2
	ENTRY ORDERS FOR INUIT-OWNED LANDS		ORDONNANCES RELATIVES À L'ENTRÉE SUR LES TERRES INUIT
	Exercise of Mineral Rights		Exercice des droits miniers
133.	Use and occupation	133.	Accès, usage et occupation
134.	Prospecting right	134.	Droit de prospection
135.	Access to other land	135.	Accès à une autre terre
	Other Commercial Purposes		Activités commerciales
136.	Right to cross	136.	Droit de traverser
	Construction Materials		Matériaux de construction
137.	Right to remove materials	137.	Droit du gouvernement
	General Rules for Orders		Règles générales concernant les ordonnances
138.	Offer of compensation	138.	Offre d'indemnisation

139.	Terms and conditions	139.	Conditions
140.	Compensation factors	140.	Indemnité
141.	Allocation	141.	Répartition de l'indemnité
142.	Effect of entry order	142.	Effet de l'ordonnance
	DIVISION 3		SECTION 3
	ENTRY ORDERS FOR NON-INUIT-OWNED LAND		ORDONNANCES RELATIVES À L'ENTRÉE SUR LES TERRES NON INUIT
	Interpretation		Définitions
143.	Definitions	143.	Définitions
	Exercise of Mineral Rights		Exercice des droits miniers
144.	Applications for entry orders	144.	Demande au Tribunal
	General Rules for Orders		Règles générales concernant l'ordonnance
145.	Offer of compensation	145.	Offre d'indemnisation
146.	Terms and conditions	146.	Conditions
147.	Compensation factors	147.	Indemnité
148.	Allocation	148.	Répartition de l'indemnité
149.	Effect of entry order	149.	Effet de l'ordonnance
	DIVISION 4		SECTION 4
	MINERAL RIGHTS AND CARVING STONE		DROIT MINIER ET PIERRE À SCULPTER
	Specified Substances on Inuit-owned Land		Matières spécifiées des terres inuit
150.	Determinations about specified substances	150.	Décisions
	Carving Stone on Crown Lands		Pierre à sculpter des terres domaniales
151.	Conflicts	151.	Conflit
	DIVISION 5		SECTION 5
	WILDLIFE COMPENSATION		INDEMNITÉS RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES
	Interpretation		Définitions et terminologie
152.	Definitions	152.	Définitions
	Liability of Developers		Responsabilité de l'entrepreneur
153.	Loss or damage	153.	Pertes et dommages
154.	Liability of Minister	154.	Responsabilité du ministre
	Applications to Tribunal		Demande au Tribunal
155.	Application for order	155.	Demande d'ordonnance
156.	Minimization of loss or damage	156.	Réduction des pertes et dommages
157.	Deadline	157.	Délai

Other Remedies	Autres recours
158. Developer, Minister and Ship-source Oil Pollution Fund	158. Entrepreneur, ministre et Caisse d'indemnisation
DIVISION 6	SECTION 6
GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Decisions of the Tribunal	Décisions du Tribunal
159. Costs	159. Frais et dépens
160. Reasons for decisions	160. Motifs
161. Copies	161. Copies
162. Proof of orders	162. Valeur probante
163. Order binding on successor	163. Transferts de droits
164. Enforcement of orders	164. Homologation des ordonnances
165. Assistance by Tribunal	165. Assistance du Tribunal
Review of Orders	Révision des ordonnances
166. Findings of fact	166. Chose jugée
167. Review by Tribunal	167. Révision par le Tribunal
168. Termination	168. Révocation
169. Review of compensation	169. Révision quinquennale des indemnités
Regulations	Règlements
170. Regulations	170. Règlements
PART 3	PARTIE 3
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE	DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>Transitional Provisions</i>	<i>Dispositions transitoires</i>
171-175. Transitional provisions	171-175. Dispositions transitoires
<i>Consequential Amendments</i>	<i>Modifications corrélatives</i>
176. <i>Access to Information Act</i>	176. <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
177. <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>	177. <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>
178. <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>	178. <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>
179. <i>Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act</i>	179. <i>Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien</i>
180-189. <i>Northwest Territories Waters Act</i>	180-189. <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>
190. <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>	190. <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>
191. <i>Privacy Act</i>	191. <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
192. <i>Yukon Surface Rights Board Act</i>	192. <i>Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon</i>
193-199. <i>Yukon Waters Act</i>	193-199. <i>Loi sur les eaux du Yukon</i>

Coordinating Amendments

- 200. Bill C-14
- 201-202. Bill C-30

Coming into Force

- 203. Coming into force

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

Dispositions de coordination

- 200. Projet de loi C-14
- 201-202. Projet de loi C-30

Entrée en vigueur

- 203. Entrée en vigueur

ANNEXE 1

ANNEXE 2

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act respecting the water resources of Nunavut and the Nunavut Surface Rights Tribunal and to make consequential amendments to other Acts

Loi concernant les ressources en eau du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence

[Assented to 30th April, 2002]

[Sanctionnée le 30 avril 2002]

Preamble

WHEREAS Her Majesty the Queen in right of Canada and the Inuit of the Nunavut Settlement Area have entered into a land claims agreement that was ratified by Her Majesty when it was signed on Her behalf and when the *Nunavut Land Claims Agreement Act* came into force and by the Inuit when it was signed on their behalf following a ratification vote;

WHEREAS the agreement came into force on July 9, 1993 on its ratification by both parties;

AND WHEREAS the Government of Canada has undertaken in the agreement to establish the Nunavut Water Board and the Nunavut Surface Rights Tribunal as institutions of public government and to set out by statute all of their substantive powers, functions, objectives and duties;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

“Agreement”
« Accord »

“Agreement” means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the

Attendu :

que Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Inuit de la région du Nunavut ont conclu un accord sur des revendications territoriales qui a été ratifié, d’une part, par sa signature au nom de Sa Majesté et l’entrée en vigueur de la *Loi concernant l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et, d’autre part, par sa signature au nom des Inuit à la suite d’un vote à cet effet;

que l’Accord est entré en vigueur le 9 juillet 1993, soit à sa ratification par les parties;

que, dans l’Accord, le gouvernement du Canada s’est engagé à faire en sorte que soient constitués l’Office des eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, organismes publics dont les pouvoirs, les fonctions, les objectifs et les obligations substantiels doivent, aux termes de l’Accord, être énoncés dans une loi,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Accord » L’accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du

« Accord »
“Agreement”

	Queen in right of Canada that was ratified, given effect and declared valid by the <i>Nunavut Land Claims Agreement Act</i> , which came into force on July 9, 1993, and includes any amendments to that agreement made under the agreement.	chef du Canada, ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la <i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i> , laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.	
“carving stone” « pierre à sculpter »	“carving stone” means serpentinite, argillite or soapstone that is suitable for carving.	« droit minier » Droit permettant à son titulaire d'exercer des activités de recherche, d'exploitation, de production ou de transport de minéraux autres que des matières spécifiées.	« droit minier » “mineral right”
“designated Inuit organization” « organisation inuit désignée »	“designated Inuit organization” means (a) except in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, (i) Tunngavik, or (ii) in respect of a provision of this Act referred to in Schedule 1, any organization designated in the public record maintained by Tunngavik under the Agreement as being responsible for any function under the corresponding provision or provisions of the Agreement referred to in that Schedule; or (b) in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, Makivik acting jointly with the organization determined under paragraph (a).	« Inuit » Les personnes inscrites sur la liste établie conformément au chapitre 35 de l'Accord. Y sont assimilés, en ce qui concerne les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l'article 40.2.8 de l'Accord, les Inuit du Nord québécois. « Inuit du Nord québécois » Les Inuit du Nord québécois au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la <i>Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois</i> , S.C. 1976-77, ch. 32.	« Inuit » “Inuit” « Inuit du Nord québécois » “Inuit of northern Quebec”
“Inuit” « Inuit »	“Inuit” means those persons enrolled from time to time under the terms of Article 35 of the Agreement and includes, in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, the Inuit of northern Quebec.	« inuktitut » La langue des Inuit; y est assimilé l'inuinaqtuun. « Makivik » La société constituée par la <i>Loi sur la Société Makivik</i> , L.R.Q., ch. S-18.1, et représentant les Inuit du Nord québécois.	« inuktitut » “Inuktitut” « Makivik » “Makivik”
“Inuit of northern Quebec” « Inuit du Nord québécois »	“Inuit of northern Quebec” means the Inuit of northern Quebec within the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement that was approved, given effect and declared valid by the <i>James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act</i> , S.C. 1976-77, c. 32.	« matières spécifiées » La pierre de taille, le sable, le gravier, le calcaire, le marbre, le gypse, le schiste argileux, l'argile, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne, la tourbe et la pierre à sculpter.	« matières spécifiées » “specified substances”
“Inuit-owned land” « terre inuit »	“Inuit-owned land” means any land that has the status of Inuit Owned Land under the Agreement, and includes the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement.	« minéraux » Les métaux précieux ou communs et les autres matières naturelles inertes, qu'ils soient à l'état solide, liquide ou gazeux, à l'exclusion de l'eau. Sont compris parmi les minéraux le charbon et les hydrocarbures — pétrole et gaz. « ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. « organisation inuit désignée »	« minéraux » “minerals” « ministre » “Minister” « organisation inuit désignée » “designated Inuit organization”

<p>“Inuktitut” « <i>inuktitut</i> »</p>	<p>“Inuktitut” means the Inuktitut language and includes Inuinaqtuun.</p>	<p>a) Sous réserve de l’alinéa b), soit Tunngavik, soit, pour l’application de telle disposition de la présente loi figurant à l’annexe 1, l’organisation désignée, pour l’exercice de la fonction prévue par la disposition correspondante de l’Accord, dans le registre public que tient Tunngavik conformément à l’Accord;</p>	
<p>“Makivik” « <i>Makivik</i> »</p>	<p>“Makivik” means the corporation established by <i>An Act respecting the Makivik Corporation</i>, R.S.Q., c. S-18.1, and representing the Inuit of northern Quebec.</p>	<p>b) en ce qui concerne les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l’article 40.2.8 de l’Accord, Makivik, agissant conjointement avec l’organisation compétente aux termes de l’alinéa a).</p>	
<p>“mineral right” « <i>droit minier</i> »</p>	<p>“mineral right” means a right to explore for, develop, produce or transport minerals, other than specified substances.</p>		
<p>“minerals” « <i>minéraux</i> »</p>	<p>“minerals” means precious and base metals and other non-living, naturally occurring substances, whether solid, liquid or gaseous, and includes coal, oil and gas, but does not include water.</p>		
<p>“Minister” « <i>ministre</i> »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.</p>	<p>« pierre à sculpter » La serpentine, l’argilite et la stéatite qui conviennent à la sculpture.</p>	<p>« pierre à sculpter » “<i>carving stone</i>”</p>
<p>“specified substances” « <i>matières spécifiées</i> »</p>	<p>“specified substances” means construction stone, sand, gravel, limestone, marble, gypsum, shale, clay, volcanic ash, earth, soil, diatomaceous earth, ochre, marl, peat and carving stone.</p>	<p>« terre inuit » Terre ainsi désignée sous le régime de l’Accord; sont visées par la présente définition les terres détenues en propriété conjointe aux termes de l’article 40.2.8 de l’Accord.</p>	<p>« terre inuit » “<i>Inuit-owned land</i>”</p>
<p>“Tunngavik” « <i>Tunngavik</i> »</p>	<p>“Tunngavik” means Nunavut Tunngavik Incorporated, a corporation without share capital incorporated under Part II of the <i>Canada Corporations Act</i>, R.S.C. 1970, c. C-32, and any successor to that corporation.</p>	<p>« Tunngavik » La Nunavut Tunngavik Incorporated, société sans capital-actions constituée en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, S.R.C. 1970, ch. C-32, ou ses successeurs ou ayants droit.</p>	<p>« Tunngavik » “<i>Tunngavik</i>”</p>
<p>Meaning of “Nunavut Settlement Area”</p>	<p>(2) In this Act, “Nunavut Settlement Area” has the meaning assigned to that expression by section 3.1.1 of the Agreement.</p>	<p>(2) Dans la présente loi, « région du Nunavut » s’entend au sens de l’article 3.1.1 de l’Accord.</p>	<p>Terminologie : « région du Nunavut »</p>
PRECEDENCE		PRÉSÉANCE	
<p>Inconsistency with Agreement</p>	<p>3. (1) Where there is any inconsistency or conflict between the Agreement and this Act, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.</p>	<p>3. (1) Les dispositions de l’Accord l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.</p>	<p>Préséance de l’Accord</p>
<p>Inconsistency with other Acts</p>	<p>(2) Where there is any inconsistency or conflict between this Act and any other Act of Parliament, except the <i>Nunavut Land Claims Agreement Act</i>, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.</p>	<p>(2) Les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, exception faite de la <i>Loi concernant l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>.</p>	<p>Préséance de la présente loi</p>

PART 1

PARTIE 1

NUNAVUT WATERS

EAUX DU NUNAVUT

*Interpretation**Définitions*

Definitions	4. The definitions in this section apply in this Part.	4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"appurtenant undertaking" « <i>entreprise principale</i> »	"appurtenant undertaking" means an undertaking in relation to which a use of waters or a deposit of waste is permitted by a licence.	« Commission d'aménagement » La Commission d'aménagement du Nunavut visée à l'article 11.4.1 de l'Accord.	« Commission d'aménagement » "Nunavut Planning Commission"
"Board" « <i>Office</i> »	"Board" means the Nunavut Water Board established by section 14.	« Commission d'examen des projets de développement » La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions visée à l'article 12.2.1 de l'Accord.	« Commission d'examen des projets de développement » "Nunavut Impact Review Board"
"domestic purpose" « <i>domestique</i> »	"domestic purpose" means the use of waters for the following purposes: (a) household requirements, including sanitation and fire prevention; (b) the watering of domestic animals; or (c) the irrigation of a garden that adjoins a dwelling-house and is not ordinarily used in the growth of produce for market.	« déchet » Substance qui, d'elle-même ou combinée à d'autres substances se trouvant dans l'eau, est de nature à altérer la qualité de celle-ci lorsqu'elle y est ajoutée, au point de la rendre nocive pour l'être humain ou pour les animaux ou les végétaux; y est assimilée l'eau qui, ajoutée à une autre eau, aurait cet effet sur celle-ci, soit à cause de la quantité ou concentration des substances qu'elle contient, soit parce qu'elle a été traitée ou transformée par la chaleur ou de quelque autre façon. Sont notamment visées par la présente définition :	« déchet » "waste"
"instream use" « <i>ordinaire</i> »	"instream use" means a use of waters by a person, other than for a domestic purpose or as described in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "use", to earn income or for subsistence purposes.	a) l'eau ou la substance qui, pour l'application de la <i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i> , est assimilée à un déchet; b) les substances ou catégories de substances désignées par règlement; c) l'eau qui contient une substance ou catégorie de substances en une quantité ou concentration au moins égale à celle qui est fixée par règlement;	
"licence" « <i>permis</i> »	"licence" means, unless the context otherwise requires, a type A or type B licence, in accordance with the criteria prescribed by the regulations, issued for the use of waters or the deposit of waste, or both, in Nunavut under section 42.	d) l'eau soumise à un traitement ou à une transformation désignés par règlement.	
"licensee" « <i>titulaire</i> »	"licensee" means a person to whom a licence is issued or assigned.		
"marine area" « <i>zones marines</i> »	"marine area" means any waters, including those that are ice-covered, of the Nunavut Settlement Area, other than inland waters, and the seabed and subsoil below those waters.		
"national park" « <i>parc national</i> »	"national park" means a park within the meaning of the <i>Canada National Parks Act</i> , or lands set aside as a reserve for a park under that Act.		

<p>“Nunavut Impact Review Board” « Commission d'examen des projets de développement »</p>	<p>“Nunavut Impact Review Board” means the Nunavut Impact Review Board referred to in section 12.2.1 of the Agreement.</p>	<p>« domestique » Se dit de l'utilisation de l'eau pour les besoins du ménage, notamment les soins d'hygiène et la prévention des incendies, pour l'abreuvement des animaux domestiques et pour l'irrigation d'un jardin atten- tant à une maison d'habitation et ne ser- vant habituellement pas à la culture de pro- duits pour le marché.</p>	<p>« domestique » “domestic purpose”</p>
<p>“Nunavut Planning Commission” « Commission d'aménagement »</p>	<p>“Nunavut Planning Commission” means the Nunavut Planning Commission referred to in section 11.4.1 of the Agreement.</p>	<p>« eaux » Sauf pour l'application du paragra- phe 41(2), les eaux internes de surface et souterraines, qu'elles soient à l'état liquide ou solide.</p>	<p>« eaux » “waters”</p>
<p>“use” « utilisation »</p>	<p>“use”, in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, but not limited to,</p> <p>(a) any use of water power and geother- mal resources;</p> <p>(b) any diversion or obstruction of wa- ters;</p> <p>(c) any alteration of the flow of waters; and</p> <p>(d) any alteration of the bed or banks of a river, stream, lake or other body of water, whether or not the body of water is seasonal.</p> <p>However, it does not include navigation or any other use connected with shipping activities that are governed by the <i>Canada Shipping Act</i>.</p>	<p>« entreprise principale » L'entreprise dans la- quelle s'inscrit l'activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — visée par un permis.</p> <p>« Office » L'Office des eaux du Nunavut constitué par l'article 14.</p> <p>« ordinaire » Se dit de l'utilisation des eaux que fait une personne — à des fins autres que domestiques — pour subvenir à ses be- soins ou se constituer un revenu, et qui ne constitue pas une utilisation de l'énergie hydraulique et des ressources géothermi- ques et n'a pas pour effet de détourner ou d'obstruer les eaux, ni de modifier leur dé- bit.</p>	<p>« entreprise principale » “appurtenant undertaking”</p> <p>« Office » “Board”</p> <p>« ordinaire » “instream use”</p>
<p>“waste” « déchet »</p>	<p>“waste” means any substance that, by itself or in combination with other substances found in water, would have the effect of altering the quality of any water to which the sub- stance is added to an extent that is detrimen- tal to its use by people or by any animal, fish or plant, or any water that would have that effect because of the quantity or concentra- tion of the substances contained in it or be- cause it has been treated or changed, by heat or other means, and includes</p> <p>(a) any substance or water that, for the purposes of the <i>Canada Water Act</i>, is deemed to be waste;</p> <p>(b) any substance or class of substances specified by the regulations;</p>	<p>« parc national » Parc au sens de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>. Y est assimilée toute réserve au sens de cette loi.</p> <p>« permis » Sauf indication contraire du contexte, permis — de type A ou de type B, suivant les critères réglementaires — vi- sant l'utilisation des eaux du Nunavut ou le rejet de déchets au Nunavut, ou les deux, et délivré sous le régime de l'article 42.</p> <p>« titulaire » Relativement à un permis, y est assimilé tout cessionnaire.</p> <p>« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature — no- tamment l'utilisation de l'énergie hydraulique et des ressources géothermiques —, y compris leur détournement ou leur barrage, ainsi que la modification de leur débit, de leurs rives ou de leur lit, que leur existence</p>	<p>« parc national » “national park”</p> <p>« permis » “licence”</p> <p>« titulaire » “licensee”</p> <p>« utilisation » “use”</p>

(c) water containing any substance or class of substances in a quantity or concentration that is equal to or greater than that prescribed by the regulations; and

(d) water that has been subjected to a treatment or change described by the regulations.

“waters”
« eaux »

“waters” means, except for the purposes of subsection 41(2), inland waters, whether in a liquid or solid state, on or below the surface of land.

soit saisonnière ou non; sont toutefois exclues la navigation, ainsi que toute autre forme d'utilisation des eaux liée à une activité assujettie à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« zones marines » S'entend des eaux, recouvertes de glace ou non, de la région du Nunavut — à l'exclusion des eaux intérieures —, ainsi que de leur fond et de leur sous-sol.

« zones marines »
“marine area”

Scope and Application

Other Acts

5. Nothing in this Part, the regulations or a licence authorizes a person to contravene any other Act of Parliament or a regulation or order made under any other Act of Parliament.

Rights preserved

6. Nothing in this Part, the regulations or a licence constitutes a defence to a claim for loss or damage sustained by any person by reason of the construction or operation of any work forming part of an appurtenant undertaking.

Portée et effet

5. Ni la présente partie, ni ses textes d'application, ni un permis n'ont pour effet d'autoriser qui que ce soit à contrevenir à une autre loi ou à ses textes d'application.

Autres lois

6. Ni la présente partie, ni ses textes d'application, ni un permis ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une réclamation pour pertes ou dommages subis par une personne par suite de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages dans le cadre d'une entreprise principale.

Réserve des droits

Her Majesty

Binding on Her Majesty

7. This Part is binding on Her Majesty in right of Canada or a province, except that Her Majesty in right of Canada is not required to pay any fee prescribed by the regulations.

Waters vested in Her Majesty

8. (1) Subject to any rights granted by or under any other Act of Parliament in respect of waters in Nunavut, the property in and the right to the use of all waters in Nunavut are vested in Her Majesty in right of Canada.

Rights of designated Inuit organization

(2) Despite subsection (1), the designated Inuit organization has, in respect of waters in Nunavut, the rights that are provided in the Agreement, including the exclusive right to the use of water on, in, or flowing through Inuit-owned land and the right to have water flow through that land substantially unaffected in quality, quantity and flow.

Sa Majesté

7. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, mais n'a pas pour effet d'assujettir Sa Majesté du chef du Canada au paiement des droits fixés par règlement.

Obligation de Sa Majesté

8. (1) Sous réserve des droits relatifs aux eaux du Nunavut accordés sous le régime d'une autre loi fédérale, la propriété et le droit d'utilisation des eaux du Nunavut sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Dévolution

(2) Malgré le paragraphe (1), l'organisation inuit désignée a sur les eaux du Nunavut les droits prévus par l'Accord, notamment le droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres inuit, ou qui traversent celles-ci, et le droit à ce que la qualité, la quantité et le débit de ces eaux demeurent substantiellement inchangés.

Droits de l'organisation inuit désignée

*Delegation and Agreements**Délégation et accords*

Delegation to territorial minister

9. The Minister may, in writing, delegate to the territorial minister responsible for water resources any of the Minister's functions under sections 14, 16, 17, 19 and 21, subsection 55(5), section 56, subsection 77(1) and section 84, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation, except that the delegation cannot abrogate or derogate from any rights of Inuit under the Agreement.

9. Le ministre peut, par écrit, déléguer au ministre territorial chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent les articles 14, 16, 17, 19 et 21, le paragraphe 55(5), l'article 56, le paragraphe 77(1) et l'article 84, à condition qu'il n'en résulte aucune atteinte aux droits reconnus aux Inuit par l'Accord. La délégation peut être générale ou spécifique; dans ce dernier cas, sa portée est précisée dans l'acte.

Ministre territorial

Agreements with provinces

10. The Minister and the territorial minister responsible for water resources shall, with the assistance of the Board, use their best efforts to negotiate an agreement, subject to any agreement entered into under section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, with a provincial government providing for the management of any waters situated partially in Nunavut and partially in a province, or flowing between Nunavut and a province. The Minister shall not enter into an agreement without the approval of the Governor in Council.

10. Le ministre et le ministre territorial chargé des ressources en eau s'efforcent, avec l'aide de l'Office, de négocier et de conclure avec les gouvernements provinciaux, sous réserve de tout accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, des accords concernant la gestion des eaux qui sont situées en partie au Nunavut et en partie dans une province, ou qui coulent entre le Nunavut et une province. La conclusion d'un tel accord par le ministre est toutefois subordonnée à l'agrément du gouverneur en conseil.

Accords avec les provinces

*Prohibitions**Interdictions*

Use of waters

11. (1) Subject to subsection (2), no person shall use, or permit the use of, waters in Nunavut except in accordance with the conditions of a licence.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser — ou de permettre que soient utilisées — les eaux du Nunavut sauf en conformité avec les conditions d'un permis.

Utilisation des eaux

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exceptions

(a) any unlicensed use of waters that is authorized by the regulations;

a) aux formes d'utilisation des eaux sans permis qu'autorisent les règlements;

(b) the use of waters

b) à l'utilisation des eaux :

(i) for a domestic purpose, or

(i) à des fins domestiques,

(ii) for the purpose of extinguishing a fire or, on an emergency basis, controlling or preventing a flood; or

(ii) en vue d'éteindre un incendie ou, en cas d'urgence, de contenir ou de prévenir une inondation;

(c) the use of waters in a national park.

c) dans les limites d'un parc national.

Duties in certain cases

(3) Where a person diverts waters for a purpose referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the person shall, when the need for the diversion has ceased, discontinue the diversion and, in so far as possible, restore the waters to their original channel.

(3) Tout détournement des eaux effectué dans les cas visés au sous-alinéa (2)(b)(ii) doit prendre fin — et, dans la mesure du possible, le cours original être rétabli — dès qu'il n'a plus sa raison d'être.

Rétablissement

Deposit of
waste

12. (1) Subject to subsection (2) and except in accordance with the conditions of a licence, no person shall deposit or permit the deposit of waste

(a) in waters in Nunavut; or

(b) in any other place in Nunavut under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit of that waste, may enter waters in Nunavut.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf en conformité avec les conditions d'un permis, il est interdit de rejeter des déchets — ou d'en permettre le rejet — dans les eaux du Nunavut ou en quelque autre endroit au Nunavut dans des conditions permettant à ces déchets ou à ceux résultant de leur rejet d'atteindre ces eaux.

Rejet de
déchets

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) any unlicensed deposit of waste that is authorized by the regulations; or

(b) the deposit of waste in a national park.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux rejets de déchets sans permis qu'autorisent les règlements;

b) dans les limites d'un parc national.

Exceptions

Duty to report
deposits

(3) Where waste is deposited in contravention of this section, every person who owns or has the charge, management or control of the waste, or who caused or contributed to the deposit, shall, subject to the regulations, without delay report the deposit to an inspector.

(3) En cas de rejet de déchets en contravention du présent article, quiconque avait la propriété ou la maîtrise des déchets, ou a contribué au rejet ou l'a causé, doit, sous réserve des règlements, signaler le fait sans délai à un inspecteur.

Déclaration
obligatoire

Compensation

Right to
compensation

13. (1) Except as otherwise provided by a compensation agreement referred to in this Part, a person, including the designated Inuit organization, who is adversely affected by a licensed use of waters or deposit of waste, or by an unlicensed use of waters or deposit of waste authorized by the regulations, is entitled to be compensated in respect of that adverse effect by the licensee or the person so authorized and to recover the compensation in any court of competent jurisdiction.

Indemnisation

13. (1) Sauf stipulation contraire d'un accord d'indemnisation conclu en vertu de la présente partie, la personne — y compris l'organisation inuit désignée — qui subit un préjudice par suite de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets soit en vertu d'un permis, soit sans permis mais sous l'autorité des règlements, a le droit d'en être indemnisée par le titulaire du permis ou la personne bénéficiant de l'autorisation réglementaire, et peut à cet égard s'adresser à toute juridiction compétente.

Droit à
l'indemnisation

Limitation

(2) A person, including the designated Inuit organization, is entitled to recover compensation under subsection (1) only to the extent that the person is not paid compensation under any other provision of this Part in respect of the adverse effect.

(2) Celle qui a déjà touché une indemnité sous le régime d'une autre disposition de la présente partie n'est recevable à exercer les voies de recours visées au paragraphe (1) que pour la partie du préjudice non couverte par l'indemnité.

Réserve

DIVISION 1

SECTION 1

NUNAVUT WATER BOARD

OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

Establishment and Organization of Board

Mise en place

Establishment of Board	14. (1) There is hereby established the Nunavut Water Board, the members of which are to be appointed by the Minister.	14. (1) Est constitué l'Office des eaux du Nunavut, dont les membres sont nommés par le ministre.	Constitution
Number of members	(2) Subject to sections 16 and 17, the Board consists of nine members, including the Chairperson.	(2) Sous réserve des articles 16 et 17, l'Office est composé de neuf membres, dont le président.	Nombre de membres
Proportions	(3) The following rules apply to the appointment of members, other than the Chairperson: (a) one half of the members shall be appointed on the nomination of the designated Inuit organization; and (b) one quarter of the members shall be appointed on the nomination of (i) the territorial minister responsible for renewable resources, and (ii) the territorial minister or ministers designated, by an instrument of the Executive Council of Nunavut, for the purposes of this paragraph.	(3) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination des membres autres que le président : a) la moitié d'entre eux sont choisis sur la recommandation de l'organisation inuit désignée; b) le quart sont choisis sur la recommandation du ministre territorial chargé des ressources renouvelables et d'un ou plusieurs autres ministres territoriaux désignés, par acte du Conseil exécutif du Nunavut, pour l'application du présent alinéa.	Proportions
Appointment of Chairperson	(4) The Chairperson shall be appointed after consultation with the other members.	(4) Le président est choisi après consultation des autres membres.	Choix du président
Term of office	15. (1) A member of the Board shall be appointed to hold office for a term of three years.	15. (1) Les membres occupent leur poste pour une période de trois ans.	Mandat des membres
Acting after expiry of term	(2) If the term of a member expires before the member has made a decision in a matter for which a public hearing is held, the member may, with the authorization of the Chairperson, continue to act as a member only in relation to that matter until the hearing is concluded and a decision is made. The office of the member is deemed to be vacant as soon as the term expires for the purpose of the appointment of a replacement.	(2) Le membre dont le mandat expire avant qu'il ait statué sur une affaire faisant l'objet d'une enquête publique peut, avec l'autorisation du président, continuer à exercer ses fonctions à l'égard de cette affaire jusqu'à l'issue de celle-ci; en ce qui concerne la nomination de son remplaçant, la vacance de son poste est réputée survenir dès l'expiration du mandat.	Fonctions postérieures au mandat
Additional members	16. Additional members may be appointed to the Board for the performance of a specified purpose, or for a term of less than three years, in the manner and the proportions provided by subsection 14(3).	16. Des membres vacataires peuvent être nommés pour l'accomplissement d'une tâche déterminée ou pour un mandat inférieur à trois ans, pourvu que soient respectées les modalités et les proportions prévues au paragraphe 14(3).	Vacataires

Inuit of
northern
Quebec

17. (1) During any period preceding the ratification by the parties of an agreement to settle the offshore land claims of the Inuit of northern Quebec, the Minister shall appoint, on the nomination of Makivik, a number of substitute members of the Board equal to one-half the number appointed on the nomination of the designated Inuit organization.

17. (1) Pour la période précédant la ratification, par les parties, d'un accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nord québécois visant la zone extracôtière, le ministre nomme, sur la recommandation de Makivik, des substituts pour la moitié des membres nommés sur la recommandation de l'organisation inuit désignée.

Inuit du Nord
québécoisRole of
substitute
members

(2) In respect of licensing decisions of the Board that apply to any area of equal use and occupancy described in Schedule 40-1 to the Agreement, the substitute members shall act in the place of such members appointed on the nomination of the designated Inuit organization as are identified by the Minister, after consultation with that organization, at the time of the appointment of the substitute members.

(2) Les substituts remplacent d'office, pour la prise de toute décision concernant un permis visant les zones d'utilisation et d'occupation égales désignées à l'annexe 40-1 de l'Accord, les membres nommés sur la recommandation de l'organisation inuit désignée qu'indique le ministre, après consultation de celle-ci, au moment de la nomination.

Rôle des
substituts

Term

(3) Subject to subsection 15(2), the term of a substitute member is three years, except that the term of that member expires on the ratification referred to in subsection (1).

(3) Sous réserve du paragraphe 15(2), le mandat des substituts est de trois ans mais prend fin dès la ratification de l'accord mentionné au paragraphe (1).

Mandat

Status of
substitute
members

(4) Substitute members shall not be considered to be members, except in respect of decisions referred to in subsection (2).

(4) Sauf en ce qui concerne les fonctions qui leur sont confiées au titre du paragraphe (2), les substituts sont réputés ne pas être membres de l'Office.

Statut des
substituts

Oath of office

18. Before taking up their duties, members of the Board shall take and subscribe the oath of office set out in Schedule 2 before a person authorized by law to administer oaths.

18. Préalablement à leur entrée en fonctions, tous les membres prêtent, devant une personne habilitée à recevoir les serments, le serment professionnel prévu à l'annexe 2.

Serment
professionnel

Removal

19. Any member of the Board may be removed for cause, but before a member who was nominated by the designated Inuit organization, Makivik or the territorial ministers is removed, the Minister shall consult the designated Inuit organization, Makivik or the territorial ministers, as the case may be.

19. Tout membre peut être révoqué pour un motif valable. Avant de procéder à la révocation, le ministre consulte, le cas échéant, l'organisation inuit désignée, Makivik ou les ministres territoriaux, selon la provenance de la recommandation sur laquelle est fondée la nomination du membre.

Révocation

Reappointment

20. A member is eligible to be reappointed to the Board in the same or another capacity.

20. Le mandat des membres peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Renouvellement

Vacancies

21. Where the office of a member becomes vacant, the Minister shall, without delay, appoint a new member to that office, and if the vacancy occurs during the term of a member, a replacement shall be appointed only for the remainder of that term.

21. Il incombe au ministre de combler sans délai toute vacance à l'Office; lorsque celle-ci survient en cours de mandat, le remplaçant ne peut être nommé que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Vacance

Duties of Chairperson	<p>22. The Chairperson is the chief executive officer of the Board and has such powers, duties and functions as are prescribed by the rules or by-laws of the Board.</p>	<p>22. Le président est le premier dirigeant de l'Office et exerce les attributions que lui confie celui-ci par règle ou règlement administratif.</p>	Fonctions du président
Conflict of interest	<p>23. (1) No member of the Board may participate in a decision on a matter in which that member has a material conflict of interest.</p>	<p>23. (1) Est incompetent pour participer à la prise d'une décision le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts important par rapport à l'affaire en cause.</p>	Conflit d'intérêts
Status of Inuk or interest in land	<p>(2) A member is not placed in a material conflict of interest merely because the member has the status under the Agreement of an Inuk or has an interest in land in Nunavut.</p>	<p>(2) Ne constitue toutefois pas un conflit d'intérêts important le fait de détenir le statut d'Inuk au sens de l'Accord ou un intérêt foncier au Nunavut.</p>	Statut d'Inuk ou intérêt foncier
Remuneration and expenses	<p>24. (1) The members of the Board shall receive fair remuneration, as determined by the Minister, for the performance of their duties and shall be paid such travel and living expenses incurred while absent from their ordinary place of residence in the course of performing their duties as are consistent with Treasury Board directives for public servants.</p>	<p>24. (1) Les membres touchent une juste rémunération fixée par le ministre pour l'exécution de leurs fonctions et sont indemnisés, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor applicables aux employés de la fonction publique, des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.</p>	Rémunération et frais
Workers' compensation	<p>(2) A member is deemed to be an employee for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i>.</p>	<p>(2) Ils sont réputés être agents de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et être employés au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p>	Indemnisation des accidents du travail
Languages		Langues	
Language of business	<p>25. (1) The Board shall conduct its business in both of the official languages of Canada in accordance with the <i>Official Languages Act</i> and any directives of the Minister and, on request by a member, in Inuktitut.</p>	<p>25. (1) L'Office exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada, conformément à la <i>Loi sur les langues officielles</i> et aux instructions que peut lui adresser le ministre, et, chaque fois qu'un membre en fait la demande, en inuktitut.</p>	Activités de l'Office
Public hearings	<p>(2) The Board shall conduct public hearings in both of the official languages of Canada in accordance with the <i>Official Languages Act</i> and any directives of the Minister and, on request by a member, an applicant or an intervenor, in Inuktitut.</p>	<p>(2) En outre, dans le cadre des enquêtes publiques de l'Office, l'inuktitut est utilisé chaque fois qu'un membre, un demandeur ou un intervenant en fait la demande.</p>	Enquêtes publiques
Translation or interpretation	<p>(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed to prevent the use of translation or interpretation services where a member is otherwise unable to conduct business in Inuktitut or in either official language.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation de services de traduction et d'interprétation pour pallier la connaissance insuffisante qu'a un membre de l'inuktitut ou de l'une ou l'autre langue officielle.</p>	Membres

Witnesses	<p>(4) The Board has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in Inuktitut or in either official language, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in another of those languages.</p>	<p>(4) Il incombe à l'Office de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant lui puisse déposer en inuktitut ou dans l'une ou l'autre des langues officielles sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues.</p>	Témoins
Head Office and Meetings		Siège et réunions	
Head office	<p>26. The head office of the Board shall be at Gjoa Haven or at such other place in Nunavut as the Governor in Council may designate.</p>	<p>26. Le siège de l'Office est fixé à Gjoa Haven ou en tout autre lieu du Nunavut que désigne le gouverneur en conseil.</p>	Siège
Business meetings	<p>27. (1) The Board shall ordinarily hold its meetings in Nunavut.</p>	<p>27. (1) L'Office tient habituellement ses réunions au Nunavut.</p>	Réunions
Participation by telephone	<p>(2) Subject to the rules and by-laws of the Board, any member may participate in a business meeting by means of telephone or other communications facilities that are likely to enable all persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed for all purposes of this Part to be present at that meeting.</p>	<p>(2) Sous réserve des règles et des règlements administratifs, un membre peut, pour participer à une réunion interne, utiliser tout moyen technique — notamment le téléphone — de nature à permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la présente partie, assister à la réunion.</p>	Participation à distance
Status and General Powers		Statut et pouvoirs généraux	
Status	<p>28. (1) The Board is an institution of public government but is not an agent of Her Majesty.</p>	<p>28. (1) L'Office est un organisme public non mandataire de Sa Majesté.</p>	Statut
Property and contracts	<p>(2) The Board may, for the purposes of conducting its business,</p> <p>(a) acquire property in its own name and dispose of the property; and</p> <p>(b) enter into contracts in its own name.</p>	<p>(2) Pour l'exercice de ses activités, l'Office peut, en son propre nom, conclure des contrats et acquérir et aliéner des biens.</p>	Biens et contrats
Legal proceedings	<p>(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board may be brought or taken by or against the Board in its name in any court that would have jurisdiction if the Board were a corporation.</p>	<p>(3) À l'égard des droits et obligations qu'il assume, l'Office peut ester en justice sous son propre nom devant toute juridiction qui serait compétente s'il était une personne morale.</p>	Action en justice
Panels	<p>29. (1) The Board may establish panels of the Board and delegate any of its powers, duties and functions to them.</p>	<p>29. (1) L'Office peut se constituer en comités et déléguer à ceux-ci tout ou partie de ses attributions.</p>	Comités
Composition	<p>(2) Every panel shall consist of equal numbers of members appointed to the Board on the nomination of the designated Inuit organization or Makivik, as the case may be, and other members.</p>	<p>(2) Chaque comité est formé d'un nombre égal de membres nommés à l'Office sur recommandation de l'organisation inuit désignée — ou Makivik, le cas échéant — et d'autres membres.</p>	Composition

Staff

30. The Board may employ such officers and employees and engage the services of such agents, advisers and experts as are necessary for the proper conduct of its business, and may fix the terms and conditions of their employment or engagement and pay their remuneration.

30. L'Office peut s'assurer les services, à titre de membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts, des personnes nécessaires à l'exercice de ses activités, fixer leurs conditions d'engagement ou d'emploi et payer leur rémunération.

Personnel

Indemnification of Board members and employees

31. The members and employees of the Board shall be indemnified by the Board against all damages awarded against them, any settlement paid by them with the approval of the Minister and all expenses reasonably incurred by them, in respect of any claim arising out of their functions as members or employees, if those functions were carried out honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board.

31. Les membres et le personnel de l'Office sont indemnisés par ce dernier de tous les dommages-intérêts mis à leur charge en cette qualité et des frais entraînés par toute demande qui leur est adressée en ce sens s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office. Sont cependant exclues les sommes versées, sans l'agrément du ministre, à la suite d'un règlement amiable.

Indemnisation

Financial Provisions

Dispositions financières

Annual budget

32. (1) The Board shall annually submit a budget for the following fiscal year to the Minister for consideration.

32. (1) L'Office établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du ministre.

Budget annuel

Accounts

(2) The Board shall maintain books of account and records in relation to them in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor.

(2) Il tient les documents comptables nécessaires, en conformité avec les principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés ou les successeurs ou ayants droit de celui-ci.

Documents comptables

Consolidated financial statements

(3) The Board shall, within such time after the end of each fiscal year as the Minister specifies, prepare consolidated financial statements in respect of that fiscal year in accordance with the accounting principles referred to in subsection (2), and shall include in the consolidated financial statements any information or statements that are required in support of them.

(3) Dans le délai fixé par le ministre, il établit annuellement, en conformité avec les mêmes principes comptables, des états financiers consolidés; il y inclut les renseignements ou documents nécessaires à l'appui de ceux-ci.

États financiers consolidés

Audit

(4) The accounts, financial statements and financial transactions of the Board shall be audited annually by the auditor of the Board and, where the Minister requests, the Auditor General of Canada. The auditor and, where applicable, the Auditor General of Canada shall make a report of the audit to the Board and the Minister.

(4) Les comptes, états financiers et opérations financières de l'Office sont vérifiés annuellement par le vérificateur de celui-ci et, à la demande du ministre, par le vérificateur général du Canada. Le rapport du vérificateur de l'Office et, le cas échéant, celui du vérificateur général sont présentés à l'Office et au ministre.

Vérification

Rules and By-laws

Règles et règlements administratifs

Powers of Board

33. (1) The Board may make rules and by-laws respecting the conduct and management of its business.

33. (1) L'Office peut établir des règles et des règlements administratifs pour régir la conduite et la gestion de ses activités.

Pouvoir de l'Office

Principles to be applied

(2) The Board shall apply the following principles when making rules or by-laws for the conduct of public hearings:

(2) Pour l'établissement des règles et des règlements administratifs concernant ses enquêtes publiques, l'Office applique les principes suivants :

Principes directeurs

(a) the admission of evidence that would not normally be admissible under strict rules of evidence shall be allowed, and appropriate weight shall be given to such evidence;

a) permettre l'admission d'éléments de preuve par ailleurs inadmissibles au regard des règles habituelles et, le cas échéant, leur accorder l'importance voulue;

(b) due regard and weight shall be given to Inuit culture, customs and knowledge; and

b) accorder l'attention et l'importance voulues à la culture, aux coutumes et aux connaissances des Inuit;

(c) procedural fairness shall be observed.

c) respecter l'équité procédurale.

Non-application of Statutory Instruments Act

(3) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of rules and by-laws of the Board.

(3) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles ni aux règlements administratifs de l'Office.

Loi sur les textes réglementaires

Pre-publication

34. (1) The Board shall give notice at least sixty days in advance of making any rule or by-law about practice and procedure for applications and hearings before it by

34. (1) Au moins soixante jours avant l'établissement d'une règle ou d'un règlement administratif portant sur la procédure applicable aux demandes dont il est saisi ou au déroulement de ses séances et enquêtes publiques, l'Office en donne avis par :

Publication préalable

(a) publishing the proposed rule or by-law in a newspaper or other periodical that, in the opinion of the Board, has a large circulation in Nunavut; and

a) la publication du projet de règle ou de règlement administratif dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut;

(b) sending a copy of the proposed rule or by-law to the council of each municipality in Nunavut.

b) l'envoi d'un exemplaire du projet au conseil de chaque municipalité du Nunavut.

Representations invited

(2) The notice referred to in subsection (1) shall include an invitation to interested persons to make representations in writing to the Board about the proposed rule or by-law within sixty days after publication of the notice.

(2) L'avis doit inviter les intéressés à présenter par écrit, dans les soixante jours suivant sa publication, leurs observations à l'égard du projet.

Présentation d'observations

Response to representations

(3) The Board may not make the rule or by-law until after it has responded to any representations made within the time limit referred to in subsection (2).

(3) La règle ou le règlement administratif ne peut être établi tant que l'Office n'a pas répondu aux observations reçues dans le délai prévu au paragraphe (2).

Réaction aux observations

Exception	<p>(4) Once a notice is published under subsection (1), no further notice is required to be published about any amendment to the proposed rule or by-law that results from representations made by interested persons.</p>	<p>(4) Il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis relativement au projet de règle ou de règlement administratif qui a été modifié à la suite d'observations.</p>	Dispense
Publication	<p>(5) As soon as possible after the rule or by-law has been made, the Board shall</p> <p>(a) publish it in a newspaper or other periodical that, in the opinion of the Board, has a large circulation in Nunavut; and</p> <p>(b) publish a notice in the <i>Canada Gazette</i> that the rule or by-law has been made, indicating the newspaper or periodical in which it has been published.</p>	<p>(5) Dès l'établissement de la règle ou du règlement administratif, l'Office :</p> <p>a) les publie dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut;</p> <p>b) publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis de leur établissement qui indique en outre dans quel journal ou périodique la règle ou le règlement administratif a été publié.</p>	Publication
	<p>Objects of Board and Its Relationship with Other Bodies</p>	<p>Mission et rapports avec d'autres organismes</p>	
Objects	<p>35. The objects of the Board are to provide for the conservation and utilization of waters in Nunavut, except in a national park, in a manner that will provide the optimum benefit from those waters for the residents of Nunavut in particular and Canadians in general.</p>	<p>35. L'Office a pour mission de veiller à la conservation et à l'utilisation des eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — de la façon la plus avantageuse possible pour les habitants du Nunavut en particulier et les Canadiens en général.</p>	Mission
Land use plans	<p>36. (1) The Board shall contribute fully to the development of land use plans so far as they concern waters in Nunavut, by providing recommendations to the Nunavut Planning Commission.</p>	<p>36. (1) L'Office collabore pleinement à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire qui touchent les eaux du Nunavut en présentant à la Commission d'aménagement ses recommandations à cet égard.</p>	Aménagement du territoire
Conformity with the plan	<p>(2) In order to avoid unnecessary duplication and to ensure that projects are dealt with in a timely manner, the Board shall cooperate and coordinate its consideration of applications with the Nunavut Planning Commission's review of projects under section 11.5.10 of the Agreement for conformity with any applicable land use plans approved in accordance with Part 5 of Article 11 of the Agreement.</p>	<p>(2) Afin d'éviter les pertes de temps et le double emploi, l'Office collabore également avec la Commission en vue de coordonner l'examen des demandes dont il est saisi et l'examen des projets par la Commission — conformément à l'article 11.5.10 de l'Accord — au regard des plans d'aménagement approuvés en conformité avec la partie 5 du chapitre 11 de l'Accord.</p>	Examen des projets : plans d'aménagement
Environmental screening and review of projects	<p>37. (1) In order to avoid unnecessary duplication and to ensure that projects are dealt with in a timely manner, the Board shall cooperate and coordinate its consideration of applications with the Nunavut Impact Review Board or any federal environmental assessment panel referred to in section 12.4.7 of the Agreement in relation to the screening of projects by that Board and the review of projects by that Board or panel.</p>	<p>37. (1) Afin d'éviter les pertes de temps et le double emploi, l'Office collabore avec la Commission d'examen des projets de développement ou la commission fédérale d'évaluation environnementale mentionnée à l'article 12.4.7 de l'Accord, selon le cas, en vue de coordonner l'étude des demandes dont il est saisi relativement à l'examen préalable des projets par la Commission et à l'étude d'impact à réaliser à l'égard de ceux-ci par l'autorité saisie.</p>	Examen des projets de développement : évaluation environnementale

Joint hearings	<p>(2) The Board may, in lieu of conducting a separate public hearing in respect of a licence in connection with a project for which a public hearing is to be held by the Nunavut Impact Review Board or the panel referred to in subsection (1), as the case may be, conduct, in relation to the project, a joint hearing with that Board or panel or participate in the hearing of that Board or panel.</p>	<p>(2) L'Office peut, au lieu de tenir sa propre enquête publique relativement à un permis lié à un projet dont est saisie une autorité visée au paragraphe (1), tenir avec celle-ci une enquête publique conjointe ou participer à l'enquête publique tenue par elle.</p>	Enquêtes conjointes
Restriction on powers: non-conformity with plan	<p>38. (1) The Board may not issue, amend or renew a licence to use waters or deposit waste if there is an applicable land use plan approved in accordance with Part 5 of Article 11 of the Agreement unless the Nunavut Planning Commission, in accordance with section 11.5.10 of the Agreement,</p> <p>(a) has determined that the use or deposit, or in the case of an amendment any change to the use or deposit, conforms to the land use plan; or</p> <p>(b) has approved a variance in respect of the use, deposit or change.</p>	<p>38. (1) Dans les cas où un plan d'aménagement — approuvé en conformité avec la partie 5 du chapitre 11 de l'Accord — est applicable, il est interdit à l'Office de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis tant que la Commission d'aménagement n'a pas, conformément à l'article 11.5.10 de l'Accord :</p> <p>a) ou bien décidé que l'activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — faisant l'objet du permis à délivrer ou à renouveler ou de la modification est conforme au plan;</p> <p>b) ou bien approuvé une dérogation.</p>	Restriction des pouvoirs d'examen : non-conformité à un plan d'aménagement
Mandatory rejection of application	<p>(2) The Board shall reject an application in relation to a licence where the Nunavut Planning Commission has informed the Board that the use, deposit or change to which the application relates does not conform to the land use plan and that the Commission will not be approving a variance.</p>	<p>(2) L'Office doit rejeter toute demande relative à un permis lorsque la Commission l'a informé que l'activité ou la modification n'est pas conforme au plan et qu'elle n'a pas l'intention d'approuver de dérogation.</p>	Rejet obligatoire de la demande
Effect of rejection	<p>(3) If the Board rejects an application under subsection (2),</p> <p>(a) the Board shall not take any further action in respect of that application, including any action referred to in subsection 48(3), section 51 or subsection 52(1) or 55(1); and</p> <p>(b) the applicant may, within one year after the date of the rejection, request an exemption in accordance with section 11.5.11 of the Agreement.</p>	<p>(3) En cas de rejet de la demande :</p> <p>a) l'Office cesse toute activité relative à celle-ci, notamment, il n'engage aucune procédure visée au paragraphe 48(3), à l'article 51 ou aux paragraphes 52(1) ou 55(1);</p> <p>b) son auteur peut, dans l'année suivant le rejet, demander une exemption en conformité avec l'article 11.5.11 de l'Accord.</p>	Conséquences du rejet
Reconsideration of application	<p>(4) If an exemption referred to in paragraph (3)(b) is obtained, subsection (1) and paragraph (3)(a) no longer apply and the Board shall resume processing the application.</p>	<p>(4) Dans le cas où l'exemption visée à l'alinéa (3)b) est accordée, le paragraphe (1) et l'alinéa (3)a) cessent de s'appliquer et l'Office reprend l'examen de la demande.</p>	Réexamen de la demande
Date of application	<p>(5) For the purposes of section 47, the date of an application that has been resumed under subsection (4) is the date on which the application was first made.</p>	<p>(5) Pour l'application de l'article 47, la date de la demande dont l'examen est prorogé au titre du paragraphe (4) est celle à laquelle elle a d'abord été présentée.</p>	Date de la demande

Restriction on powers: environmental review of projects

39. (1) The Board may not issue, amend or renew a licence to use waters or deposit waste where the use or deposit, or in the case of an amendment any change to the use or deposit, or the appurtenant undertaking requires screening in accordance with Part 4 of Article 12 of the Agreement, until the Nunavut Impact Review Board has completed the screening and, where a review under Part 5 or 6 of that Article is required, issued a project certificate referred to in section 12.5.12 or 12.6.17 of the Agreement.

39. (1) Il est interdit à l'Office de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis dans les cas où l'activité faisant l'objet du permis à délivrer ou à renouveler ou de la modification, ou encore l'entreprise principale, doit faire l'objet de l'examen préalable prévu à la partie 4 du chapitre 12 de l'Accord, tant que la Commission d'examen des projets de développement n'a pas procédé à cet examen et, lorsque l'étude d'impact prévue par les parties 5 ou 6 du chapitre 12 de l'Accord est requise, délivré le certificat mentionné aux articles 12.5.12 et 12.6.17 de l'Accord.

Restriction des pouvoirs d'examen : évaluation environnementale

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an appurtenant undertaking is required to be reviewed, the Board may, before the project certificate is issued, issue, amend or renew a licence to use waters or deposit waste in relation to exploration or developmental work related to the appurtenant undertaking, provided that

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l'entreprise principale a été renvoyée pour étude d'impact, le permis peut être délivré, renouvelé ou modifié, bien que le certificat n'ait pas encore été délivré, lorsque l'activité visée se rapporte à des travaux d'exploration ou de préparation et que, selon le cas :

Exception

(a) the use or deposit falls within Schedule 12-1 of the Agreement or can, in the judgment of the Nunavut Impact Review Board, proceed without the review; or

a) l'activité est elle-même visée par l'annexe 12-1 de l'Accord ou peut, de l'avis de la Commission, être pratiquée sans faire l'objet d'une étude d'impact;

(b) the licence is issued, amended or renewed for an interim, short-term period.

b) il s'agit d'une mesure provisoire et à court terme.

Other water authorities

40. Where the use of waters or the deposit of waste that is the subject of an application to the Board would have a significant impact on a use of waters or a deposit of waste in a national park or any place outside Nunavut, the Board may collaborate with any body exercising powers of water management for that park or place.

40. L'Office peut, lorsque l'activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — visée par une demande dont il est saisi aurait des répercussions importantes sur l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets dans un parc national ou à l'extérieur du Nunavut, collaborer avec toute autorité compétente en matière de gestion des eaux pour le parc ou la région visée.

Autres autorités de gestion des eaux

Marine areas

41. The Board may, either jointly with the Nunavut Planning Commission, the Nunavut Impact Review Board and the Nunavut Wildlife Management Board, as established by the Agreement, acting as the Nunavut Marine Council referred to in section 15.4.1 of the Agreement, or on its own, advise and make recommendations respecting any marine area to any department or agency of the Government of Canada or the Government of Nunavut, and those governments shall consider that advice and those recommendations when

41. L'Office peut, soit individuellement, soit conjointement avec la Commission d'aménagement, la Commission d'examen des projets de développement et le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut constitué par l'Accord dans le cadre des activités du Conseil du milieu marin du Nunavut mentionné à l'article 15.4.1 de l'Accord, conseiller tout ministère ou organisme public en ce qui concerne les zones marines et formuler des recommandations à cet égard. Les gouvernements fédéral et

Gestion des zones marines

making any decision that may affect that marine area.

territorial tiennent compte de ces conseils et recommandations pour la prise de toute décision touchant ces zones.

DIVISION 2

SECTION 2

LICENCES

ATTRIBUTION DE PERMIS

General Rules

Règles générales

Issuance

42. (1) Subject to this Act and on application, the Board may issue the appropriate licence.

42. (1) Saisi d'une demande à cet effet et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office peut délivrer le permis approprié.

Délivrance

Exception

(2) The Board may not issue a licence in respect of a use of waters described in paragraph 11(2)(b) or (c) or a deposit of waste described in paragraph 12(2)(b).

(2) Il ne délivre aucun permis à l'égard des formes d'utilisation des eaux mentionnées aux alinéas 11(2)b) ou c) ou des rejets de déchets mentionnés à l'alinéa 12(2)b).

Exceptions

Refusal to issue licence

(3) The Board may not refuse to issue a licence merely because the regulations authorize the use of waters or the deposit of waste without a licence.

(3) Il ne peut refuser de délivrer un permis pour la seule raison que les règlements autorisent déjà l'exercice sans permis de l'activité visée.

Refus de délivrer un permis

Renewal, amendment and cancellation

43. (1) Subject to this Act, the Board may

(a) on application by the licensee, renew a licence, with or without changes to the conditions of the licence;

(b) amend, for a specified term or otherwise, any condition of a licence

(i) on application by the licensee,

(ii) to deal with a water shortage, or

(iii) where the Board considers the amendment to be in the public interest; and

(c) cancel a licence

(i) on application by the licensee,

(ii) where the licensee, for three successive years, fails to exercise the licensee's rights under the licence, or

(iii) where the Board considers the cancellation to be in the public interest.

43. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office peut :

Renouvellement, modification et annulation

a) à la demande du titulaire, renouveler le permis de celui-ci, avec ou sans modification;

b) modifier, pour une durée déterminée ou non, toute condition d'un permis :

(i) soit à la demande du titulaire,

(ii) soit en cas de pénurie d'eau,

(iii) soit dans tout autre cas où il estime que la modification sert l'intérêt public;

c) annuler un permis dans les situations suivantes :

(i) le titulaire le demande,

(ii) le titulaire n'a pas exercé ses droits pendant trois années consécutives,

(iii) tout autre cas où il estime que l'annulation sert l'intérêt public.

Renewal and amendment

(2) Sections 57 to 76 apply in relation to the renewal or amendment of a licence.

(2) Le renouvellement et la modification d'un permis sont subordonnés aux conditions, formalités et exigences prévues aux articles 57 à 76.

Conditions, formalités et exigences

Assignment of licences	<p>44. (1) A sale or other disposition by a licensee of any right, title or interest in an appurtenant undertaking constitutes, subject to the authorization of the Board, an assignment of the licence to the person to whom the sale or other disposition is made.</p>	<p>44. (1) L'aliénation — notamment par vente — des droits, titres ou intérêts d'un titulaire de permis relatifs à une entreprise principale emporte, sous réserve de l'autorisation de l'Office, cession du permis à l'acquéreur.</p>	Cession de permis
Authorization of assignment	<p>(2) The Board shall, on application, authorize the assignment of a licence if it is satisfied that the assignment and the operation of the appurtenant undertaking would not be likely to result in a contravention of any condition of the licence or any provision of this Part or the regulations.</p>	<p>(2) L'Office autorise sur demande la cession s'il est convaincu que celle-ci, de même que l'exploitation de l'entreprise par l'acquéreur, n'entraîneraient vraisemblablement aucune contravention des conditions du permis ou des dispositions de la présente partie ou de ses règlements.</p>	Autorisation de cession
Licence not otherwise assignable	<p>(3) Except as provided in this section, a licence is not assignable.</p>	<p>(3) Sauf dans la mesure où le prévoit le présent article, le permis n'est pas cessible.</p>	Incessibilité sans autorisation
Term	<p>45. The term of a licence or any renewal shall not exceed twenty-five years.</p>	<p>45. La durée de validité d'un permis ou de chaque renouvellement ne peut excéder vingt-cinq ans.</p>	Durée de validité
Expiry or cancellation	<p>46. The expiry or cancellation of a licence does not relieve the holder from any obligations imposed by the licence.</p>	<p>46. L'expiration ou l'annulation d'un permis ne décharge pas le titulaire des obligations que lui imposait celui-ci.</p>	Expiration ou annulation du permis
Precedence	<p>47. Subject to section 62, where two persons hold licences or other authorizations to use waters issued by any authority responsible for the management of waters in the Northwest Territories or in Nunavut, the person who first applied is entitled to the use of the waters in accordance with that person's licence or authorization in precedence to the other person.</p>	<p>47. Sous réserve de l'article 62, lorsque deux personnes sont titulaires d'un permis ou d'une autre autorisation d'utilisation des eaux délivrée par une autorité ayant compétence pour la gestion des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, celle qui a présenté sa demande en premier lieu a priorité sur l'autre quant à l'utilisation des eaux en conformité avec son permis ou son autorisation.</p>	Priorité
Applications in Relation to Licences		Demandes relatives aux permis	
Requirements	<p>48. (1) An application in relation to a licence shall contain the information and be in the form required by the rules or by-laws of the Board, and be accompanied by the fees required by the regulations.</p>	<p>48. (1) La demande — délivrance, renouvellement, modification ou annulation — relative à un permis doit être accompagnée des droits réglementaires et respecter les exigences prévues par les règles et les règlements administratifs de l'Office quant à sa forme et à son contenu.</p>	Exigences
Information and studies to be provided to Board	<p>(2) An application, except in relation to a cancellation, shall be accompanied by the information and studies concerning the use of waters or the deposit of waste that are required for the Board to evaluate the qualitative and quantitative effects of the use or the deposit on waters.</p>	<p>(2) Sauf lorsqu'elle vise l'annulation du permis, la demande est accompagnée des études et des renseignements relatifs à l'activité visée qui permettront à l'Office d'en apprécier les effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux.</p>	Études et renseignements

Guidelines for applicant

(3) On the filing of an application, the Board may provide guidelines to the applicant respecting the information to be provided by the applicant in respect of any matter that the Board considers relevant, including the following:

- (a) the description of the use of waters, deposit of waste or appurtenant undertaking, as the case may be;
- (b) the qualitative and quantitative effects of the use of waters or the deposit of waste on the drainage basin where the use is to be undertaken or the deposit is to be made, and the anticipated impact of the use or deposit on other users;
- (c) the measures the applicant proposes to take to avoid or mitigate any adverse impact of the use of waters or the deposit of waste;
- (d) the measures the applicant proposes to take to compensate persons, including the designated Inuit organization, who are adversely affected by the use of waters or the deposit of waste;
- (e) the program the applicant proposes to undertake to monitor the impact of the use of waters or the deposit of waste;
- (f) the interests in and rights to lands and waters that the applicant has obtained or seeks to obtain; and
- (g) the options available for the use of waters or the deposit of waste.

Delegation

49. The Board may delegate to its chief administrative officer the power

- (a) to issue, amend, renew or cancel a licence in relation to which no public hearing is required; and
- (b) to authorize, in accordance with subsection 44(2), the assignment of a licence.

Procedure

Standing

50. In the exercise of its functions in relation to applications, the Board shall accord full standing to the following:

- (a) Tunngavik, or any other Organization, within the meaning of section 1.1.1 of the Agreement, designated by Tunngavik, to

(3) L'Office peut, au moment du dépôt de la demande, remettre au demandeur des lignes directrices concernant les renseignements à fournir à l'appui de celle-ci sur tout point qu'il juge utile, notamment :

- a) la description de l'activité ou de l'entreprise principale, selon le cas;
- b) les effets qualitatifs et quantitatifs de l'activité sur le bassin versant visé, y compris les répercussions prévues sur les autres usagers;
- c) les mesures que se propose de prendre le demandeur afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles;
- d) les mesures que se propose de prendre le demandeur pour l'indemnisation des personnes lésées — y compris l'organisation inuit désignée — par les effets nuisibles de l'activité;
- e) le programme de surveillance des effets de son activité que se propose d'établir le demandeur;
- f) les droits et intérêts que le demandeur a obtenus ou cherche à obtenir sur les terres et les eaux;
- g) les différentes possibilités pour l'exercice de l'activité.

Lignes directrices

49. L'Office peut déléguer à son administrateur général les pouvoirs suivants :

- a) délivrer, modifier, renouveler ou annuler un permis dans les cas où une enquête publique n'est pas nécessaire;
- b) autoriser la cession d'un permis en conformité avec le paragraphe 44(2).

Procédure

Délégation de pouvoirs

50. Dans le cadre de ses fonctions d'examen des demandes relatives aux permis, l'Office reconnaît :

- a) à Tunngavik ou à toute autre organisation — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord — désignée par elle, qualité pour

Présentation d'observations

make representations on behalf of the Inuit of Nunavut;

(b) Makivik to make representations respecting the interests of the Inuit of northern Quebec in relation to islands and marine areas of the Nunavut Settlement Area traditionally used and occupied by those Inuit;

(c) the councils of the Fort Churchill Indian Band and Northlands Indian Band to make representations respecting their interests in relation to the areas that those bands have traditionally used and continue to use; and

(d) the councils of the Black Lake Indian Band, Hatchet Lake Indian Band and Fond du Lac Indian Band to make representations respecting their interests in relation to the areas that those bands have traditionally used and continue to use.

The Board shall take the representations into account.

présenter des observations au nom des Inuit du Nunavut;

b) à Makivik, qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nord québécois relativement aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisées et occupées par ceux-ci;

c) au conseil de la Fort Churchill Indian Band et à celui de la Northlands Indian Band, qualité pour présenter des observations au nom de ces bandes relativement à leurs intérêts dans les régions que celles-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser;

d) au conseil de la Black Lake Indian Band, à celui de la Hatchet Lake Indian Band et à celui de la Fond du Lac Indian Band, qualité pour présenter des observations au nom de ces bandes relativement à leurs intérêts dans les régions que celles-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser.

Il tient compte des observations ainsi reçues.

Applications determined summarily

51. (1) Applications in relation to licences for which no public hearing is required shall be dealt with summarily by the Board.

51. (1) L'Office instruit sommairement les demandes relatives aux permis dont il est saisi et n'exigeant pas la tenue d'une enquête publique.

Procédure sommaire

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may, where satisfied that it would be in the public interest to do so, hold a public hearing in connection with any matter relating to its objects.

(2) Il peut toutefois, s'il est convaincu que cela sert l'intérêt public, tenir une enquête publique sur toute question qui relève de sa compétence.

Exception

Public hearing required

52. (1) Subject to subsection 37(2), a public hearing shall be held by the Board before it disposes of

52. (1) Sous réserve du paragraphe 37(2), l'Office tient une enquête publique avant de prendre sa décision relativement :

Enquête obligatoire

(a) any application in relation to a licence, unless the application is of a class that is exempted by the regulations from the requirement of a public hearing; and

a) à toute demande relative à un permis, sauf une demande qui fait partie d'une catégorie exemptée par règlement de la tenue d'une telle enquête;

(b) an application for permission to expropriate under section 77.

b) à la demande d'autorisation aux fins d'expropriation visée à l'article 77.

Exception

(2) A public hearing need not be held

(2) La tenue d'une enquête publique n'est toutefois pas obligatoire dans les cas suivants :

Exception

(a) if the applicant or licensee consents in writing to the disposition of a matter without a public hearing, provided that no other person informs the Board by the tenth day before the day of the proposed hearing

a) le demandeur ou le titulaire du permis a accepté par écrit que l'Office prenne sa décision sans enquête publique, pourvu que

of the person's intention to make representations;

(b) before an application is rejected under subsection 38(2); or

(c) in the case of an application for the amendment of a licence where the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

personne n'ait informé l'Office, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'enquête, de son intention de présenter des observations;

b) la demande doit être rejetée en application du paragraphe 38(2);

c) la demande porte sur la modification d'un permis et l'Office déclare, avec l'assentiment du ministre, que la modification est urgente.

Place of hearing

53. A public hearing that is held by the Board shall take place in the community or communities within Nunavut most affected by the application before the Board.

53. L'enquête publique tenue par l'Office a lieu dans les localités du Nunavut les plus touchées par la demande qui en fait l'objet.

Lieu de l'enquête

Powers at hearings

54. The Board has, in respect of public hearings, the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

54. L'Office a, dans le cadre de l'enquête publique, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Pouvoirs

Notice of applications

55. (1) The Board shall give notice of every application in relation to a licence to the council of each municipality in the area affected by the application and shall publish the notice in a newspaper of general circulation in the area affected or, if there is no such newspaper, in such other manner as the Board considers appropriate. The notice shall invite interested persons to make representations within a specified period and shall advise them of the consequences, as provided in section 59 and subsection 60(2), of any failure to respond to the notice.

55. (1) L'Office donne avis de toute demande qui lui est faite par publication d'un avis dans un journal largement diffusé dans la région concernée ou, à défaut, par tout autre moyen qu'il estime indiqué; l'avis est en outre envoyé directement au conseil de chaque municipalité de la région visée. L'Office y invite les intéressés à présenter leurs observations dans le délai qu'il précise et les informe des conséquences prévues à l'article 59 et au paragraphe 60(2) en cas d'inaction de leur part.

Avis des demandes

Notice of hearings

(2) Where the Board decides or is required under this Part to hold a public hearing, it shall give notice, in the manner described in subsection (1), at least sixty days before the commencement of the hearing, of the place, date and time of the hearing. The place, date and time of the hearing shall be chosen and the notice published by the Board in a manner that promotes public awareness and participation in that hearing.

(2) Lorsque l'Office décide de tenir une enquête publique ou y est obligé par la présente partie, il en donne avis — avec mention des lieu, date et heure des séances — suivant les modalités prévues au paragraphe (1) au moins soixante jours avant le début de l'enquête; la fixation des lieu, date et heure des séances, ainsi que la publication de l'avis, doivent être propres à informer le public de la tenue de l'enquête et à favoriser sa participation.

Enquête publique

Communication of information

(3) Where a public hearing is held in relation to an application, the information provided to the Board in relation to the application shall be made available to the public within a reasonable period of time before the commencement of the hearing.

(3) Lorsqu'une enquête publique a lieu, l'Office met à la disposition du public, dans un délai raisonnable avant le début de celle-ci, les renseignements qui lui ont été fournis relativement à la demande visée.

Communication de renseignements

Where public hearing not held

(4) Where a public hearing is not held in relation to an application, the Board shall not act on the application until at least thirty days after notice of the application has been published under subsection (1) unless, in the opinion of the Board, there are urgent circumstances that justify the Board acting on that application in a shorter period, but that shorter period shall not be less than ten days.

(4) En l'absence d'enquête publique, le délai mentionné au paragraphe (1) est d'au moins trente jours, à moins que l'Office n'estime que l'urgence de la situation justifie un délai inférieur; le délai ne peut toutefois être inférieur à dix jours et l'Office ne peut statuer sur la demande avant son expiration.

Absence d'enquête publique

Exception

(5) Subsections (1) and (4) do not apply in respect of an application for the amendment of a licence where the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas à la modification d'un permis lorsque l'Office déclare, avec l'assentiment du ministre, que celle-ci est urgente.

Exception

Conditions of Issuance

Approval of issuance

56. (1) The issuance, amendment, renewal and cancellation of a type A licence and, if a public hearing is held, a type B licence are subject to the approval of the Minister.

Conditions de délivrance

56. (1) Sont subordonnés à l'agrément du ministre la délivrance, le renouvellement, la modification et l'annulation d'un permis de type A et, dans les cas où une enquête publique est tenue, de type B.

Agrément

Reasons

(2) Within 45 days after the Minister receives a licence that has been issued, amended or renewed or a notice of cancellation of a licence, the Minister shall make a decision on whether to approve the issuance, amendment, renewal or cancellation of the licence and, if the decision is not to approve, give written reasons for the decision.

(2) Une fois saisi de la question, le ministre rend sa décision dans un délai de quarante-cinq jours et, dans le cas d'un refus de donner son agrément, il le motive par écrit.

Refus motivé

Extension

(2.1) The Minister may extend the 45 days referred to in subsection (2) for a further consecutive forty five days, for a total of 90 days, by notifying the Board of the extension within the first 45 days.

(2.1) Le ministre peut proroger de quarante-cinq jours le délai prévu au paragraphe (2), s'il avise l'Office de ce fait avant l'expiration de ce délai.

Prorogation du délai

Absence of decision

(2.2) If the Minister does not make a decision within the forty five or ninety days referred to in subsection (2) or (2.1) respectively, whichever is applicable, the Minister is deemed to have approved the issuance, amendment, renewal or cancellation, as the case may be.

(2.2) Faute d'avoir rendu sa décision relativement à un permis à l'expiration du délai de quarante-cinq ou de quatre-vingt-dix jours, selon le cas, après qu'il a été saisi de la question, le ministre est réputé avoir donné son agrément.

Absence de décision

Limitation

(3) The disagreement of the Minister with the amount of compensation determined under paragraph 63(1)(b) is not sufficient reason for the Minister to withhold approval in respect of a licence for a use of waters or deposit of waste that may substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land.

(3) Le ministre ne peut refuser de donner son agrément relativement à un permis touchant une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — susceptible de modifier d'une façon importante la qualité, la quantité ou le débit d'eaux traversant une terre inuit parce qu'il est en désaccord avec l'indemnité fixée par l'Office au titre de l'alinéa 63(1)b).

Restriction au refus

Copies of
decisions to
parties

(4) The Minister shall send a copy of the Minister's decision and, in the case of a decision to withhold approval, the reasons for the decision

- (a) to the Board;
- (b) to the applicant or licensee;
- (c) where the affected waters are ones in respect of which section 63 applies, to the designated Inuit organization; and
- (d) to any other person with a right to compensation under section 58 or 60.

Conditions for
issuance of
licence

57. The Board may not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

- (a) any waste produced by the appurtenant undertaking will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of the water quality standards and effluent standards that are prescribed by the regulations or, in the absence of such regulations, that the Board considers acceptable; and
- (b) the financial responsibility of the applicant, taking into account the applicant's past performance, is adequate for
 - (i) the completion of the appurtenant undertaking,
 - (ii) such measures as may be required in mitigation of any adverse impact, and
 - (iii) the satisfactory maintenance and restoration of the site in the event of any future closing or abandonment of that undertaking.

Compensation
of existing
users

58. The Board may not issue a licence unless the applicant, with respect to any person, other than an instream user, who would be entitled to use waters in precedence to the applicant under section 47,

- (a) satisfies the Board that the use of waters or the deposit of waste would have no adverse effects on the use of waters by that person;
- (b) satisfies the Board that any adverse effects caused by the use of waters or the

(4) Le ministre fait tenir copie de sa décision et, en cas de refus d'agrément, de ses motifs :

- a) à l'Office;
- b) au demandeur ou au titulaire du permis visé;
- c) lorsque l'article 63 s'applique aux eaux visées, à l'organisation inuit désignée;
- d) à toute personne ayant droit à une indemnité au titre des articles 58 ou 60.

Copie aux
intéressés

57. L'Office ne délivre le permis que si le demandeur le convainc :

- a) d'une part, que le traitement et l'élimination des déchets produits par l'entreprise principale se feront de manière à respecter à la fois :
 - (i) les normes réglementaires de qualité des eaux ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables,
 - (ii) les normes réglementaires relatives aux effluents ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables;
- b) d'autre part, que sa solvabilité est de nature, compte tenu de ses antécédents, à lui permettre :
 - (i) de mener à bien l'entreprise principale,
 - (ii) de prendre les mesures d'atténuation nécessaires,
 - (iii) d'assurer l'entretien des lieux et leur remise en état en cas d'abandon ou de fermeture.

Exigences

58. L'Office ne délivre le permis que si le demandeur, relativement à l'utilisation des eaux — autre qu'une utilisation ordinaire — par toute personne qui a présenté une demande lui conférant, aux termes de l'article 47, la priorité sur le demandeur :

- a) soit le convainc que l'activité visée ne nuira pas à l'utilisation des eaux par une telle personne;
- b) soit le convainc que l'activité visée nuira mais de façon peu importante aux activités

Indemnisation :
titulaires ou
demandeurs
prioritaires

deposit of waste would not be significant, and has paid or undertaken to pay the compensation that the Board considers appropriate to that person; or

(c) has entered into an agreement to compensate that person for any adverse effects.

Failure to respond

59. In the circumstances described in paragraph 58(b), an applicant need not compensate the person under section 58 if the person fails to respond to the notice of application given under subsection 55(1) within the time period specified in the notice for making representations to the Board.

Compensation of other users

60. (1) The Board may not issue a licence unless

(a) the applicant satisfies the Board that compensation that the Board considers appropriate has been or will be paid by the applicant to any person who would be adversely affected by the proposed use of waters or deposit of waste and who, at the time the application was filed,

(i) used waters for a domestic purpose in the Northwest Territories or in Nunavut,

(ii) held a licence under this Act or the *Northwest Territories Waters Act* to deposit waste in the Northwest Territories or in Nunavut,

(iii) was an instream user in the Northwest Territories or in Nunavut,

(iv) was, as authorized by regulations made under this Act or the *Northwest Territories Waters Act*, using waters or depositing waste in the Northwest Territories or in Nunavut without a licence under either Act,

(v) was an owner or an occupier of land in the Northwest Territories or in Nunavut, or

(vi) was a holder of an outfitting concession, a registered trapline or other rights of a similar nature in the Northwest Territories or in Nunavut; or

(b) the applicant has entered into an agreement to compensate any person described in subparagraphs (a)(i) to (vi) who would be adversely affected.

d'une telle personne, et qu'il lui a versé ou s'est engagé à lui verser une indemnité jugée suffisante par l'Office;

c) soit a conclu un accord d'indemnisation avec telle personne à qui nuit l'activité visée.

Exonération

59. Dans le cas prévu à l'alinéa 58b), le demandeur est déchargé de l'obligation de verser une indemnité au titre de l'article 58 lorsque la personne visée n'a pas répondu, dans le délai imparti, à l'avis donné par l'Office conformément au paragraphe 55(1).

60. (1) Le demandeur doit, pour obtenir la délivrance du permis :

Indemnisation : autres usagers

a) soit prouver à l'Office qu'il a versé ou s'est engagé à verser, à chacune des personnes mentionnées ci-après à qui nuira l'activité projetée, l'indemnité jugée suffisante par l'Office si, au moment de la demande, cette personne :

(i) utilisait les eaux à des fins domestiques dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,

(ii) était autorisée par un permis délivré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* à rejeter des déchets dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,

(iii) était un usager ordinaire dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,

(iv) utilisait les eaux dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut ou y rejetait des déchets sans permis — que ce soit sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* — sous l'autorité des règlements d'application de l'une ou l'autre loi,

(v) était le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds situé dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,

(vi) était titulaire, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, d'une concession de pourvoirie, d'une ligne de piégeage ou d'autres droits analogues;

Failure to respond	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person referred to in that subsection who fails to respond to the notice of application given under subsection 55(1) within the time period specified in that notice for making representations to the Board.</p>	<p><i>b)</i> soit avoir conclu un accord d'indemnisation avec chacune des personnes mentionnées aux sous-alinéas <i>a)</i>(i) à (vi) à qui nuira l'activité projetée.</p>	Exonération
Inuit-owned land	<p>(3) Where subsection 63(1) applies in respect of adverse effects on any person described in subparagraphs (1)(a)(i) to (vi) that are caused by a use of waters or a deposit of waste that may substantially alter the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land, subsection (1) does not apply in respect of those effects for which compensation has already been paid, has been agreed to be paid or has been determined by the Board pursuant to subsection 63(1).</p>	<p>(3) Si le paragraphe 63(1) s'applique à l'égard de nuisances causées à des personnes mentionnées aux sous-alinéas (1)a)(i) à (vi) par des activités — utilisation des eaux ou rejet de déchets — qui peuvent modifier d'une façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant une terre inuit, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de telles de ces nuisances à l'égard desquelles une indemnité a déjà été versée ou il a été convenu qu'elle serait versée ou a été fixée par l'Office au titre du paragraphe 63(1).</p>	Terres inuit
Factors in determining compensation	<p>61. In determining whether compensation is appropriate for the purpose of paragraph 58(<i>b</i>) or subsection 60(1), the Board shall consider all relevant factors, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (<i>a</i>) provable loss or damage; (<i>b</i>) potential loss or damage; (<i>c</i>) any adverse effect on the quality, quantity or flow of waters; (<i>d</i>) the extent of the use of waters by persons who would be adversely affected; (<i>e</i>) any nuisance, inconvenience or disturbance, including noise; and (<i>f</i>) the cumulative effects of the use of waters or deposits of waste proposed by the applicant and any existing uses of waters and deposits of waste. 	<p>61. Pour déterminer la suffisance de l'indemnité dont il est question à l'alinéa 58<i>b</i>) et au paragraphe 60(1), l'Office tient compte de tous facteurs utiles, notamment des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> toute preuve de perte ou de dommage; <i>b)</i> toute possibilité de perte ou de dommage; <i>c)</i> les effets nuisibles sur la qualité, la quantité et le débit des eaux; <i>d)</i> l'importance de l'utilisation des eaux par les personnes à qui elle nuirait; <i>e)</i> les nuisances, les inconvénients et les troubles de jouissance — y compris le bruit; <i>f)</i> les effets cumulatifs de l'activité projetée et des activités existantes. 	Facteurs de détermination
Priority of use	<p style="text-align: center;">Inuit-owned Land</p> <p>62. In relation to Inuit-owned land, any existing use of waters by Inuit has priority over any licensed use or deposit of waste by any person who has a mineral right.</p>	<p style="text-align: center;">Terres inuit</p> <p>62. Relativement aux terres inuit, l'utilisation existante des eaux par les Inuit a priorité sur les activités de tout titulaire de permis qui est titulaire d'un droit minier.</p>	Priorité

Compensation agreements	<p>63. (1) The Board shall not issue a licence in respect of a use of waters or a deposit of waste that may substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land, unless</p> <p>(a) the applicant has entered into an agreement with the designated Inuit organization to pay compensation for any loss or damage that may be caused by the change; or</p> <p>(b) where there is no agreement referred to in paragraph (a), the Board has, on the request of the applicant or the designated Inuit organization, made a determination of the appropriate compensation.</p>	<p>63. (1) L'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — susceptible de modifier d'une façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant une terre inuit que dans les cas suivants :</p> <p>a) le demandeur a conclu avec l'organisation inuit désignée un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'être causés par le changement;</p> <p>b) à défaut d'accord, l'Office a, à la requête de l'une ou l'autre des parties, fixé une indemnité convenable.</p>	Accords d'indemnisation
Payment of compensation	<p>(2) The payment of compensation referred to in paragraph (1)(b) shall be a condition of the licence.</p>	<p>(2) Le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa (1)b) fait partie des conditions du permis.</p>	Paiement de l'indemnité
Costs	<p>(3) Unless otherwise determined by the Board, costs incurred by the designated Inuit organization as a result of a request referred to in paragraph (1)(b) shall be paid by the applicant.</p>	<p>(3) Sauf décision contraire de l'Office, les frais faits par l'organisation inuit désignée dans le cadre du processus prévu à l'alinéa (1)b) sont à la charge du demandeur.</p>	Frais
Use outside Nunavut	<p>64. (1) On request by the designated Inuit organization or a person who has applied to the water authority responsible for the management of waters outside Nunavut, but within the Northwest Territories, for a licence or other authorization in relation to a use of waters or a deposit of waste that may substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land, the Board shall collaborate with that authority to reach a joint determination on the compensation to be paid.</p>	<p>64. (1) À la requête de l'organisation inuit désignée ou de la personne qui demande à l'autorité ayant compétence pour la gestion des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur du Nunavut un permis ou toute autre autorisation permettant une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — susceptible de modifier de façon importante la qualité, la quantité ou le débit d'eaux traversant des terres inuit, l'Office collabore avec cette autorité pour fixer conjointement l'indemnité à verser.</p>	Activités de l'extérieur
Costs	<p>(2) Unless determined otherwise by the Board, costs incurred by the designated Inuit organization as a result of a request referred to in subsection (1) shall be paid by the applicant.</p>	<p>(2) Sauf décision contraire de l'Office, les frais faits par l'organisation inuit désignée dans le cadre du processus prévu au paragraphe (1) sont à la charge du demandeur.</p>	Frais
Interpretation	<p>65. For greater certainty, sections 63 and 64 apply where a body of water delineates a boundary between Inuit-owned land and other land and that body of water is not located entirely on Inuit-owned land.</p>	<p>65. Il est entendu que les articles 63 et 64 s'appliquent aux plans d'eau qui délimitent des terres inuit et d'autres terres et qui ne sont pas situés entièrement sur des terres inuit.</p>	Précision
Negotiation to be in good faith	<p>66. A request referred to in paragraph 63(1)(b) or subsection 64(1) shall not be considered by the Board unless the requester has negotiated in good faith and has been unable to reach an agreement.</p>	<p>66. L'Office n'examine la requête visée à l'alinéa 63(1)b) ou au paragraphe 64(1) que si le requérant a tenté, de bonne foi mais sans succès, de négocier un accord d'indemnisation.</p>	Négociation de bonne foi

Factors in determining compensation

67. (1) For the purpose of determining compensation under paragraph 63(1)(b) and subsection 64(1), the Board shall take into account the following factors:

- (a) the adverse effects of the change in the quality, quantity or flow of waters on Inuit-owned land;
- (b) the nuisance, inconvenience or disturbance, including noise, caused by the change;
- (c) the cumulative effects of the change and of any existing uses of waters and deposits of waste;
- (d) the cultural attachment of Inuit to the affected Inuit-owned land, including waters;
- (e) the peculiar and special value of the affected Inuit-owned land, including waters; and
- (f) any interference with Inuit rights derived from the Agreement or otherwise.

Periodic review and payment

(2) Unless otherwise agreed by the designated Inuit organization and the applicant, where the Board has made a determination of compensation under paragraph 63(1)(b) or subsection 64(1), the Board shall provide, where the nature and duration of the use or deposit of waste warrant it, for the periodic review and periodic payment of that compensation.

National parks in Nunavut

68. Sections 63 and 65 to 67 apply in respect of a use of waters or a deposit of waste that is within the jurisdiction of the authority responsible for the management of waters in a national park in Nunavut and

- (a) any reference in those provisions, except paragraph 63(1)(b), to the Board is deemed to be a reference to that authority; and
- (b) any reference in section 63 to a licence is deemed to be a reference to an authorization to use waters or deposit waste given by the authority.

Facteurs de détermination

67. (1) L'indemnité dont il est question à l'alinéa 63(1)b) ou au paragraphe 64(1) est déterminée en fonction des facteurs suivants :

- a) les effets nuisibles du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux sur les terres inuit;
- b) les nuisances, les inconvénients et les troubles de jouissance — y compris le bruit — causés par le changement;
- c) les effets cumulatifs du changement et des activités — utilisation des eaux et rejet de déchets — existantes;
- d) l'attachement culturel des Inuit aux terres inuit visées et aux eaux s'y trouvant;
- e) la valeur particulière ou exceptionnelle des terres inuit visées et des eaux s'y trouvant;
- f) toute atteinte causée aux droits des Inuit découlant de l'Accord ou de quelque autre source.

Révision périodique

(2) Sauf entente à l'effet contraire entre l'organisation inuit désignée et le demandeur, l'indemnité fixée en vertu de l'alinéa 63(1)b) ou du paragraphe 64(1) est versée sous forme de paiements périodiques et fait l'objet de révisions périodiques, si la nature et la durée de l'activité le justifient.

Parcs nationaux du Nunavut

68. Les articles 63 et 65 à 67 s'appliquent aux activités — utilisation des eaux ou rejet de déchets — relevant de l'autorité responsable de la gestion des eaux dans un parc national situé au Nunavut, et :

- a) sauf dans le cas de l'alinéa 63(1)b), la mention de l'Office vaut mention de l'autorité;
- b) à l'article 63, la mention d'un permis vaut mention de toute autorisation au même effet émanant de l'autorité.

Mackenzie Valley

Vallée du Mackenzie

Gwich'in
Sahtu lands

69. Where the Board has been notified under subsection 78(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, it may not issue a licence for a use of waters or deposit of waste referred to in that subsection unless the requirements of subsection 78(3) of that Act are satisfied.

69. Dans les cas de notification effectuée à l'Office en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité visée à ce paragraphe que si les conditions prévues au paragraphe 78(3) de cette loi sont remplies.

Terres des
Gwich'in et
du Sahtu

Conditions of Licences

Conditions des permis

Powers of
Board

70. (1) Subject to this Act and the regulations, the Board may include in a licence any conditions that it considers appropriate, including conditions relating to

70. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements, l'Office peut assortir le permis des conditions qu'il juge indiquées, notamment en ce qui touche :

Pouvoir de
l'Office

- (a) the manner in which waters may be used;
- (b) the quantity, concentration and types of waste that may be deposited and the manner of depositing waste;
- (c) the studies to be undertaken, works to be constructed, plans, including contingency plans, to be submitted, and monitoring programs to be undertaken; and
- (d) any future closing or abandonment of the appurtenant undertaking.

- a) les modalités d'utilisation des eaux visées par le permis;
- b) la quantité, la concentration et le type de déchets pouvant être rejetés par le titulaire dans les eaux, ainsi que les modalités de l'opération de rejet proprement dite;
- c) les études à mener, les travaux à réaliser, les plans — y compris les plans de rechange — à proposer et les programmes de surveillance à entreprendre;
- d) tout éventuel abandon ou fermeture de l'entreprise principale.

Monitoring
programs

(2) The monitoring programs referred to in paragraph (1)(c) may specify responsibilities of the applicant, the Nunavut Impact Review Board or Her Majesty in right of Canada.

(2) Les programmes de surveillance mentionnés à l'alinéa (1)c) peuvent préciser les responsabilités du titulaire, de la Commission d'examen des projets de développement ou de Sa Majesté du chef du Canada.

Programmes
de surveillanceProject
certificate

(3) The Board shall, to the extent that it is authorized under this Act to do so, include in a licence the terms and conditions of any project certificate, referred to in section 12.5.12 or 12.6.17 of the Agreement, that is issued in respect of the use of waters or deposit of waste or the appurtenant undertaking to which that use or deposit relates.

(3) Dans la mesure de sa compétence au titre de la présente loi, l'Office assujettit le permis à toute condition prévue, le cas échéant, par le certificat mentionné aux articles 12.5.12 et 12.6.17 de l'Accord et délivré relativement à l'activité visée ou à l'entreprise principale.

Conditions

Purpose of
conditions

71. In fixing the conditions of a licence, the Board shall make all reasonable efforts to minimize

71. Les conditions imposées par l'Office doivent, dans la mesure du possible, être de nature à atténuer :

Objet des
conditions

- (a) any adverse effects of the licensed use of waters or deposit of waste on aquatic ecosystems and on the persons who are entitled to be paid compensation under section 58 or 60;

- a) les effets nuisibles des activités visées par le permis pour l'écosystème aquatique et les personnes en droit d'être indemnisées au titre des articles 58 ou 60;

	<p>(b) any interference by any person referred to in section 62 with the existing use of waters by the Inuit, whether that use is or is not licensed; and</p> <p>(c) any loss or damage described in section 63.</p>	<p>b) les entraves causées, par un titulaire de permis visé à l'article 62, à l'utilisation existante des eaux par les Inuit, que celle-ci fasse ou non l'objet d'un permis;</p> <p>c) les pertes et dommages visés à l'article 63.</p>	
Conditions of waste deposit	<p>72. The conditions in a licence relating to the deposit of waste in waters shall</p> <p>(a) be based on the water quality standards prescribed for those waters by the regulations, if any; and</p> <p>(b) be at least as stringent as the effluent standards prescribed for those waters by the regulations, if any.</p>	<p>72. Les conditions relatives au rejet de déchets doivent être à la fois, le cas échéant :</p> <p>a) fondées sur les normes réglementaires de qualité des eaux;</p> <p>b) au moins aussi sévères que les normes réglementaires relatives aux effluents et applicables à ces eaux.</p>	Conditions relatives aux déchets
Regulations under Fisheries Act	<p>73. Where the Board issues a licence in respect of any waters to which regulations made under subsection 36(5) of the <i>Fisheries Act</i> apply, any conditions in the licence relating to the deposit of waste in those waters shall be at least as stringent as the conditions prescribed by those regulations.</p>	<p>73. Dans le cas du permis visant des eaux régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la <i>Loi sur les pêches</i>, les conditions dont il est assorti doivent être au moins aussi sévères que les restrictions imposées par ces règlements en matière de rejet de substances nocives et applicables à ces eaux.</p>	Règlements d'application de la <i>Loi sur les pêches</i>
Conditions relating to design of works	<p>74. A licence shall include conditions that are at least as stringent as any standards prescribed by the regulations for the design, construction, operation and maintenance of works used in relation to appurtenant undertakings.</p>	<p>74. Le permis doit être assorti de conditions qui sont au moins aussi sévères que les normes réglementaires relatives à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages utilisés dans le cadre de l'entreprise principale.</p>	Conditions relatives aux ouvrages
Licence conditions deemed amended	<p>75. Where regulations referred to in sections 72 to 74 are made or amended after the issuance of a licence, the conditions of the licence are from that time deemed to be amended to the extent, if any, necessary in order to comply, or remain in compliance, with those sections.</p>	<p>75. Les conditions sont réputées automatiquement modifiées, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application des articles 72 à 74, par l'établissement ou la modification, après la délivrance du permis, de règlements visés par ces articles.</p>	Présomption de modification
	Security	Sûreté	
Security	<p>76. (1) The Board may require an applicant, a licensee or a prospective assignee to furnish and maintain security with the Minister in the form, of the nature, subject to such terms and conditions and in an amount prescribed by, or determined in accordance with, the regulations or that is satisfactory to the Minister.</p>	<p>76. (1) L'Office peut exiger du titulaire, du demandeur ou du cessionnaire éventuel d'un permis qu'il fournisse au ministre et maintienne une sûreté dont la nature, les conditions, la forme et le montant sont conformes aux règlements ou jugés acceptables par ce dernier.</p>	Demande de sûreté
Application of security	<p>(2) The security provided by a licensee may be applied by the Minister</p> <p>(a) to compensate, fully or partially, a person, including the designated Inuit orga-</p>	<p>(2) Le ministre peut affecter la sûreté :</p> <p>a) au dédommagement, en tout ou en partie, de toute personne — y compris l'organisation inuit désignée — qui n'a pas réussi à</p>	Utilisation de la sûreté

nization, who is entitled to compensation under section 13 and who has been unsuccessful in recovering that compensation, if the Minister is satisfied that the person has taken all reasonable measures to recover it; and

(b) to reimburse Her Majesty in right of Canada, fully or partially, for reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada under subsection 87(4) or, subject to subsection (3), under subsection 89(1).

Limitation

(3) Paragraph (2)(b) applies in respect of costs incurred under subsection 89(1) only to the extent that the costs were incurred in relation to a contravention referred to in subparagraph 89(1)(b)(i).

Limitation of security

(4) The amount of the security applied by the Minister under subsection (2) in respect of a particular incident or matter may not exceed the total amount of the security required to be furnished and maintained by the licensee under subsection (1).

Refund of security

(5) Where the Minister is satisfied that an appurtenant undertaking has been permanently closed or permanently abandoned or the licence has been assigned, any portion of the security that, in the Minister's opinion, will not be applied under subsection (2) shall be returned to the licensee without delay.

obtenir de l'intéressé l'indemnisation à laquelle elle avait droit aux termes de l'article 13, s'il est convaincu que les dispositions nécessaires à cette fin ont effectivement été prises;

b) au remboursement, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada des frais qu'entraîne l'application du paragraphe 87(4) ou, sous réserve du paragraphe (3), du paragraphe 89(1).

(3) Dans le cas des frais engagés au titre du paragraphe 89(1), l'alinéa (2)b) ne s'applique qu'à ceux qui découlent de l'application du sous-alinéa 89(1)b)(i).

Exception

(4) Le total des sommes affectées par le ministre au titre du paragraphe (2) ne peut, dans une affaire donnée, excéder le montant de la sûreté devant être fournie.

Limitation de la sûreté

(5) Dans les cas où le ministre est convaincu que l'entreprise principale est définitivement fermée ou abandonnée ou que le permis a fait l'objet d'une cession, la partie de la sûreté qui, selon lui, n'est plus nécessaire pour l'application du paragraphe (2) est remboursée sans délai au titulaire du permis.

Remboursement de la sûreté

Expropriation

Permission to expropriate

77. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the Minister to expropriate, in accordance with the *Expropriation Act*, land or an interest in land in Nunavut, and the Minister may grant that permission where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

(a) the land or interest is reasonably required in relation to an appurtenant undertaking by the applicant or licensee;

(b) the applicant or licensee has been unable to acquire the land or interest despite reasonable efforts to do so; and

(c) it is in the public interest that such permission be granted.

Expropriation

Autorisation d'exproprier

77. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander au ministre, par l'entremise de l'Office, l'autorisation d'exproprier toute terre du Nunavut ou un droit ou intérêt afférent conformément à la *Loi sur l'expropriation*; le ministre peut accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu que, à la fois :

a) le demandeur ou titulaire de permis a vraiment besoin de cette terre ou de ce droit ou intérêt dans le cadre de l'entreprise principale;

b) celui-ci a fait les efforts voulus mais n'a pu acquérir cette terre ou ce droit ou intérêt;

c) l'octroi de l'autorisation servirait l'intérêt public.

Notice to appropriate minister

(2) Where the Minister grants permission under subsection (1), the applicant or licensee shall so advise the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire du permis en avise le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Avis au ministre compétent

Expropriation Act

(3) For the purposes of the *Expropriation Act*, land or an interest in land in respect of which the Minister has granted permission to expropriate is deemed to be an interest in land that, in the opinion of the appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*, is required for a public work or other public purpose, and a reference to the Crown in that Act shall be read as a reference to the applicant or licensee.

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, la terre ou le droit ou intérêt afférent dont le ministre a autorisé l'expropriation sont censés être un droit réel immobilier dont le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique dès lors comme si les termes « demandeur » ou « titulaire de permis » étaient substitués au terme « Couronne ».

Loi sur l'expropriation

Inuit-owned land

(4) When Inuit-owned land is expropriated and the designated Inuit organization and the applicant or licensee do not agree on the compensation to be paid, notwithstanding subsection (1), subsections 30(3) to (6) of the *Expropriation Act* do not apply and

(4) En cas d'expropriation d'une terre inuit, à défaut d'entente entre l'organisation inuit désignée et le demandeur ou le titulaire de permis sur l'indemnité à payer, par dérogation au paragraphe (1), les paragraphes 30(3) à (6) de la *Loi sur l'expropriation* ne s'appliquent pas et :

Terres inuit

(a) if both parties make a request to the Arbitration Board established under Article 38 of the Agreement, the Arbitration Board shall

(i) appoint a person who is acceptable to both parties to act as a negotiator for the purposes of section 30 of the *Expropriation Act*, and

(ii) fix the remuneration and expenses, to be paid in equal shares by both parties to that person, for the period, not to exceed eight hours unless the parties agree to an extension of the number of hours, that the person performs the duties described in paragraphs (b) and (c);

(b) the negotiator shall, on reasonable notice to the parties, meet with them or their authorized representatives, make any inspection of the land that the negotiator believes necessary, receive and consider appraisals, valuations or other written or oral evidence on which the parties rely for their estimation of the amount of compensation payable, whether or not the evidence would be admissible in proceedings before a court, and endeavour to effect a settlement;

a) à la demande des parties, la Commission d'arbitrage constituée en application du chapitre 38 de l'Accord nomme une personne agréée par celles-ci pour servir de conciliateur pour l'application de l'article 30 de la *Loi sur l'expropriation* et fixe la rémunération et les indemnités, payables en parts égales par les parties, devant être versées à cette personne pour toute période, d'au plus huit heures ou du nombre d'heures plus élevé agréé par les parties, pendant laquelle elle s'acquitte de ses fonctions au titre des alinéas b) et c);

b) le conciliateur doit, après avoir donné un préavis raisonnable aux parties, les rencontrer ou rencontrer leurs représentants autorisés, faire l'inspection du bien-fonds qu'il estime nécessaire, recevoir et examiner les estimations, évaluations ou autres preuves écrites ou orales qui lui sont soumises, sur lesquelles les parties se fondent pour l'estimation du montant de l'indemnité payable, que ces preuves soient admissibles ou non dans des procédures engagées devant un tribunal, et s'efforcer d'aboutir à un règlement de l'indemnité payable;

(c) the negotiator shall, within sixty days after the service of the notice to negotiate, report in writing to each of the parties and to the Arbitration Board concerning the success or failure in the matter of the negotiation;

(d) if the negotiation is not successful, or if there are no negotiations,

(i) sections 31 to 33 of the *Expropriation Act* do not apply, and compensation shall be determined by arbitration as set out in Article 38 of the Agreement,

(ii) in section 35 and subsection 36(1) of that Act, the term “adjudged” shall be read as “determined”,

(iii) in section 35 and in subsections 36(1) and (5) of that Act, the term “the Court” shall be read as “the arbitration panel”, and

(iv) in subsections 36(2) and (3) of that Act, the term “judgment” shall be read as “the arbitration determination”; and

(e) evidence of anything said or of any admission made in the course of a negotiation under this subsection is not admissible in any proceedings before a court for the recovery of the compensation payable to the designated Inuit organization, or before an arbitration panel established under Article 38 of the Agreement for the determination of the compensation.

c) dans les soixante jours suivant la signification de l’avis de négocier, le conciliateur fait rapport par écrit aux parties et à la Commission d’arbitrage du succès ou de l’échec de la négociation;

d) en cas d’absence de négociation ou d’échec de la négociation :

(i) les articles 31 à 33 de cette loi ne s’appliquent pas et l’indemnité est fixée par arbitrage conformément au chapitre 38 de l’Accord,

(ii) l’article 35 de cette loi s’applique dès lors comme si les mots « déterminée par arbitrage » et « déterminé » étaient respectivement substitués aux mots « que le tribunal lui a allouée » et « alloué »,

(iii) la définition de « indemnité », au paragraphe 36(1) de cette loi, s’applique dès lors comme si les mots « déterminée par arbitrage » étaient substitués aux mots « allouée par le tribunal »,

(iv) les paragraphes 36(2) et (3) de cette loi s’appliquent dès lors comme si les mots « de la détermination par arbitrage » étaient substitués aux mots « du prononcé du jugement »,

(v) le paragraphe 36(5) de cette loi s’applique dès lors comme si les mots « tribunal d’arbitrage » étaient substitués aux mots « tribunal »;

e) aucune preuve de tout ce qui s’est dit ou d’un aveu fait au cours d’une négociation en vertu du présent paragraphe n’est admissible dans des procédures engagées devant un tribunal pour le recouvrement de l’indemnité payable à l’organisation inuit désignée ou devant un tribunal d’arbitrage constitué en application du chapitre 38 de l’Accord pour fixer le montant de l’indemnité.

Charges for services

(5) The appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* may make regulations prescribing fees or charges to be paid by an applicant or a licensee in respect of an expropriation referred to in subsection (1), and rates of interest payable in respect of those fees and charges.

(5) Le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l’expropriation* peut, par règlement, fixer le montant des frais payables pour l’expropriation et le taux d’intérêt applicable.

Fixation des frais

Debt due to Her Majesty

(6) The fees or charges referred to in subsection (5) are a debt due to Her Majesty in right of Canada by the applicant or licensee, and shall bear interest at the prescribed rate from the date they are payable.

(6) Les frais constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada à la charge du demandeur ou du titulaire de permis et portent intérêt, au taux réglementaire, depuis la date où ils sont payables.

Créance de Sa Majesté

Security

(7) The appropriate minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* may require the applicant or licensee to provide security, in an amount determined by that minister and subject to any terms and conditions that the minister may specify, for the payment of any fees or charges that are or may become payable under this section.

(7) Le ministre compétent aux termes de la partie I de la *Loi sur l'expropriation* peut exiger que le demandeur ou le titulaire de permis fournisse une sûreté, selon le montant et les autres modalités que le ministre détermine, garantissant le paiement des frais payables en application du présent article.

Sûreté

Mitigation of damages — enforcement of undertaking

(8) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

(8) Lorsque le demandeur ou le titulaire d'un permis, pour atténuer un préjudice ou dommage causé ou susceptible d'être causé à une terre lors de l'expropriation, prend l'un ou l'autre des engagements ci-après, si l'engagement est accepté par le propriétaire ou l'intéressé, l'alinéa 28(1)b) de la *Loi sur l'expropriation* s'y applique et l'Office peut en assurer l'exécution comme s'il s'agissait d'une condition d'obtention du permis :

Convention entre les parties

(a) to abandon or grant, to the owner of the lands or a person interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the lands, and

a) abandonner ou accorder au propriétaire de la terre ou à l'intéressé une partie de ses terres ou des terres dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou une priorité relative à ces terres;

(b) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de cet intéressé.

and the owner or interested person accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(b) of the *Expropriation Act* and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

Registration

(9) A copy of the document evidencing the permission granted by the Minister under subsection (1), certified as such by the Chairperson of the Board, shall be deposited with the registrar of land titles for the registration district in which the affected lands are situated.

(9) Copie du document attestant l'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1), certifiée conforme par le président de l'Office, est remise au responsable de l'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription dans laquelle est située la terre visée.

Enregistrement

Duties of registrars of deeds

(10) The provisions of section 43 of the *National Energy Board Act* relating to plans, profiles and books of reference deposited with registrars of deeds under that Act and the duties of registrars of deeds with respect thereto, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Part, apply in respect of copies of documents deposited under subsection (9).

(10) Les dispositions de l'article 43 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* concernant, d'une part, les plans, profils et livres de renvoi confiés par cette loi aux directeurs de l'Enregistrement et, d'autre part, les fonctions de ces personnes à cet égard s'appliquent, dans la mesure où elles le peuvent et ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux copies déposées en application du paragraphe (9).

Fonctions des directeurs de l'Enregistrement

Exceptions	(11) This section does not apply in respect of lands in Nunavut that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose.	(11) Le présent article ne s'applique pas aux terres du Nunavut dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer.	Exceptions
Expropriation subject to Agreement	(12) The expropriation of Inuit-owned land under this section is subject to the terms of Part 9 of Article 21 of the Agreement.	(12) L'expropriation d'une terre inuit en application du présent article est assujettie à la partie 9 du chapitre 21 de l'Accord.	Priorité de l'Accord
Public Register		Registre public	
Public register	78. (1) The Board shall maintain at its main office, in the form prescribed by the regulations, a register convenient for use by the public, in which shall be entered, with respect to each application filed with the Board and with respect to each licence issued by it, such information as is prescribed by the regulations.	78. (1) L'Office tient à son siège, en la forme réglementaire, un registre accessible au public et dans lequel sont portés, pour chaque demande qu'il reçoit et pour chaque permis, les renseignements réglementaires.	Registre public
Register to be open to inspection	(2) The register shall be open to inspection by any person, during normal business hours of the Board, on payment of the fee prescribed by the regulations.	(2) Toute personne peut, sur paiement des droits réglementaires, consulter, pendant les heures de bureau de l'Office, le registre tenu en application du présent article.	Consultation du registre
Copies of contents of register	(3) The Board shall, on request and on payment of the fee fixed by the Board, make available copies of information contained in the register.	(3) L'Office fournit, sur demande et sur paiement des droits fixés par lui, copie des renseignements contenus au registre.	Copies d'extraits du registre
Decisions		Décisions	
Reasons for decisions	79. (1) The Board shall issue, and make available to the public, written reasons for its decisions relating to any licence or application.	79. (1) L'Office motive par écrit et met à la disposition du public toutes les décisions qu'il prend dans le cadre d'une affaire concernant un permis ou une demande.	Motifs
Copies of decisions to parties	(2) The Board shall send a copy of its decision and the reasons for it (a) to the applicant or licensee; (b) where the affected waters are ones in respect of which section 63 applies, to the designated Inuit organization; and (c) to any other person with a right to compensation under section 58 or 60.	(2) Il fait tenir copie de la décision et de ses motifs : a) au demandeur ou au titulaire du permis visé; b) lorsque l'article 63 s'applique aux eaux visées, à l'organisation inuit désignée; c) à toute personne ayant droit à une indemnité au titre des articles 58 ou 60.	Copie aux intéressés
Decisions final	80. Except as provided in this Part, every decision of the Board is final.	80. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les décisions de l'Office sont définitives.	Caractère définitif
Appeal to Federal Court	81. (1) An appeal may be taken from a decision of the Board to the Federal Court on a question of law, or a question of jurisdiction, on leave being obtained from that Court on application made within forty-five days after the making of that decision or within such	81. (1) Il peut être interjeté appel des décisions de l'Office à la Cour fédérale sur toute question de droit ou de compétence, sur autorisation de la cour à cet effet, obtenue sur demande présentée dans les quarante-cinq jours qui suivent le prononcé de la décision	Appel à la Cour fédérale

further time as that Court or a judge of that Court allows under special circumstances.

attaquée, ou dans le délai supplémentaire que la cour ou un juge de celle-ci accorde dans des circonstances spéciales.

Time limit

(2) No appeal may be proceeded with unless it is entered in the Federal Court within sixty days after the making of the order granting leave to appeal.

(2) L'appel n'est recevable que s'il est formé dans les soixante jours qui suivent la date de l'ordonnance autorisant l'appel.

Délai

DIVISION 3

SECTION 3

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations and Orders

Règlements et décrets

Regulations

82. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

82. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, par règlement :

Règlements

(a) establishing water management areas in Nunavut consisting of river basins or other geographical areas;

a) constituer des zones de gestion des eaux au Nunavut, chacune correspondant à un bassin fluvial ou à quelque autre entité géographique;

(b) for the purposes of paragraphs (b) to (d) of the definition “waste” in section 4,

b) pour l'application des alinéas b) à d) de la définition de « déchet », à l'article 4 :

(i) specifying substances and classes of substances,

(i) désigner des substances et catégories de substances,

(ii) prescribing quantities or concentrations of substances and classes of substances, and

(ii) fixer les quantités ou concentrations limites de substances ou de catégories de substances,

(iii) describing treatments of or changes to water;

(iii) désigner des modes de traitement et de transformation de l'eau;

(c) authorizing the use without a licence of waters in Nunavut, except in a national park, for the purpose, in the quantity, at the rate, during the period and subject to the conditions specified in the regulations;

c) autoriser l'utilisation, sans permis, des eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — aux fins prévues et dans les conditions ou les limites — de quantité, de régime ou de temps — fixées;

(d) authorizing the deposit of waste without a licence in Nunavut, except in a national park, and specifying the conditions of the deposit, including the quantities, concentration and types of waste that may be deposited;

d) autoriser le rejet de déchets sans permis au Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — et déterminer les conditions du rejet, notamment les quantités, concentrations et types de déchets pouvant être rejetés;

(e) prescribing the manner in which a report under subsection 12(3) is to be made;

e) déterminer les modalités de la déclaration prévue au paragraphe 12(3);

(f) on the advice of the Board or after consultation with the Board, exempting any class of applications in relation to licences from the requirement of a public hearing;

f) sur la recommandation de l'Office ou après consultation de celui-ci, exempter une catégorie de demandes relatives aux permis de la tenue d'une enquête publique;

(g) prescribing the criteria to be applied by the Board in determining, on an application

g) déterminer les critères à suivre par l'Office pour décider si l'activité projetée requiert un permis de type A ou de type B;

- for a licence, whether the proposed use of waters or deposit of waste requires a type A or a type B licence;
- (h) prescribing what constitutes a material conflict of interest for the purpose of subsection 23(1);
- (i) in relation to the security referred to in subsection 76(1),
- (i) prescribing the form and nature of the security and the terms and conditions on which it is to be furnished and maintained, and
 - (ii) prescribing the amount of the security or the manner of determining the amount of the security or authorizing the Board to fix that amount in accordance with the regulations;
- (j) prescribing water quality standards in Nunavut, except in a national park;
- (k) prescribing effluent standards in Nunavut, except in a national park;
- (l) prescribing standards for the design, construction, operation and maintenance of works used in relation to appurtenant undertakings;
- (m) prescribing the fees to be paid
- (i) for the right to use waters or deposit waste in waters under a licence,
 - (ii) for the filing of any application with the Board, and
 - (iii) for inspection of the register maintained under section 78;
- (n) prescribing the times at which and the manner in which the fees prescribed under paragraph (m) shall be paid;
- (o) requiring persons who use waters or deposit waste in waters in Nunavut, except in a national park, to maintain books and records for the proper enforcement of this Part, and to submit to the Board, on a monthly, quarterly, semi-annual or annual basis, reports containing specified information on any of their operations;
- (p) requiring persons who deposit waste in waters in Nunavut, except in a national
- h) déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts important au sens du paragraphe 23(1);
- i) déterminer la nature, les conditions et la forme de la sûreté prévue au paragraphe 76(1), et en régir le montant, notamment en habilitant l'Office à fixer celui-ci dans les limites réglementaires;
- j) fixer les normes de qualité des eaux pour le Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux;
- k) fixer les normes relatives aux effluents pour le Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux;
- l) fixer les normes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages utilisés dans le cadre des entreprises principales;
- m) fixer les droits à payer pour :
- (i) le droit d'utiliser les eaux ou d'y rejeter des déchets conformément à un permis,
 - (ii) le dépôt des demandes auprès de l'Office,
 - (iii) la consultation du registre tenu en application de l'article 78;
- n) déterminer les modalités, de temps ou autres, de paiement des droits réglementaires;
- o) enjoindre aux personnes qui utilisent les eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — ou y rejettent des déchets de tenir les livres et registres nécessaires à l'application de la présente partie et de produire auprès de l'Office les rapports mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels contenant les renseignements réglementaires sur leurs activités;
- p) enjoindre aux personnes qui rejettent des déchets dans les eaux du Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — de fournir, pour analyse, des échantillons de ces déchets à l'Office ou d'en faire l'analyse elles-mêmes et d'en communiquer les résultats à celui-ci;

park, to submit representative samples of the waste to the Board for analysis or to analyse representative samples and submit the results to the Board;

(q) respecting the taking of representative samples of waters or waste and respecting the method of analysing those samples;

(r) prescribing the form of the register to be maintained under section 78 and the information to be entered in it;

(s) respecting the duties of persons designated as analysts under section 85; and

(t) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

q) régir le prélèvement et la méthode d'analyse d'échantillons d'eau ou de déchets;

r) déterminer la forme du registre que doit tenir l'Office au titre de l'article 78 et les renseignements à y porter;

s) régir les pouvoirs et fonctions des analystes désignés au titre de l'article 85;

t) d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

Concurrence
of Board

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a), (c) and (d), the recommendation of the Minister is subject to the concurrence of the Board.

(2) Pour l'application des alinéas (1)a), c) et d), la recommandation du ministre est subordonnée à l'approbation de l'Office.

Approbation
de l'Office

Consultation
with the
Board

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), the recommendation of the Minister shall be made after consultation with the Board.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la recommandation du ministre est faite après consultation de l'Office.

Consultation
de l'Office

Variation in
regulations

(4) Regulations made under subsection (1) may vary, among water management areas established under paragraph (1)(a), according to the use of waters, the purpose of that use and the quantity and rate of flow of waters used, and the quantities, concentrations and types of waste deposited or any other criteria.

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent varier selon les zones de gestion des eaux constituées sous le régime de l'alinéa (1)a), en fonction de critères tels que la forme d'utilisation des eaux, le but de l'utilisation ou la quantité ou le régime utilisés, ou encore la quantité, la concentration et le type de déchets rejetés.

Variation des
règlements

Reservation of
water rights

83. (1) The Governor in Council may, by order, direct the Board not to issue licences permitting the use of, or the deposit of waste directly or indirectly into, any waters specified in the order, or may prohibit a use of waters or a deposit of waste that would otherwise be authorized under paragraph 82(1)(c) or (d)

(a) in order to enable comprehensive evaluation and planning to be carried out with respect to those waters, including planning by the Nunavut Planning Commission; or

(b) where the use of those waters or the maintenance of their quality is required in connection with an undertaking that is, in the opinion of the Governor in Council, in the public interest.

83. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Office de ne pas délivrer de permis relativement à telle activité concernant les eaux désignées dans le décret, ou interdire telle activité dont l'exercice sans permis serait par ailleurs autorisé par les règlements d'application des alinéas 82(1)c) ou d) :

a) soit afin de permettre l'étude et la planification détaillées de l'utilisation de ces eaux, notamment la planification par la Commission d'aménagement;

b) soit dans les cas où l'utilisation de ces eaux, ou le maintien de leur qualité, sont requis à l'égard d'une entreprise déterminée qui est, à son avis, d'intérêt public.

Réserve à
l'égard de
droits
d'utilisation

Licences of
no effect

(2) A licence issued in contravention of an order made under subsection (1) is of no force or effect.

(2) Le permis délivré à l'encontre du décret pris en application du paragraphe (1) est nul et non avenu.

Délivrance en
contravention
du décretRecommendations
to Minister

84. The Board may, and at the request of the Minister shall, make such recommendations to the Minister as it considers appropriate concerning any matter in respect of which the Governor in Council is authorized by section 82 or 83 to make regulations or orders.

84. L'Office fait au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, les recommandations qu'il estime opportunes sur toute question à l'égard de laquelle les articles 82 et 83 autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements ou décrets.

Recommandations
au ministre

Enforcement

Contrôle d'application

Inspectors and
analysts

85. (1) The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Part.

85. (1) Le ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente partie.

Inspecteurs et
analystesCertificate to
be produced

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector, and an inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of any place entered by the inspector.

(2) Chaque inspecteur reçoit du ministre un certificat attestant sa qualité; il le présente, sur demande, au responsable du lieu.

Production
du certificatPowers of
inspection

86. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Part, the regulations or a licence, an inspector may, subject to subsection (3), at any reasonable time,

86. (1) Dans le but de faire observer la présente partie et ses règlements ou un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3) :

Pouvoirs de
visite de
l'inspecteur

(a) enter any place in Nunavut in which the inspector believes, on reasonable grounds,

a) procéder à la visite de tout lieu au Nunavut s'il a des motifs raisonnables de croire que des travaux y sont en cours, soit pour la construction d'ouvrages destinés à servir dans le cadre d'une entreprise principale, soit pour la modification ou l'agrandissement de tels ouvrages;

(i) a work is being constructed that, on completion, will form part of an appurtenant undertaking, or

b) examiner, au besoin, des ouvrages visés à l'alinéa a) afin de vérifier si des plans et des devis faisant partie d'une demande de permis présentée à l'Office par le constructeur sont respectés, ou si la modification ou l'agrandissement de ces ouvrages est susceptible d'entraîner la contravention d'une condition du permis;

(ii) any alteration or extension is being carried out on a work that forms part of an appurtenant undertaking;

(b) conduct such inspections of a work described in paragraph (a) as the inspector considers necessary in order to determine

c) procéder à la visite de tout autre lieu au Nunavut — à l'exclusion d'un parc national — s'il a des motifs raisonnables de croire que des eaux y sont utilisées, que s'y effectue — ou s'y est effectuée — une opération qui produit — ou risque de produire — des déchets, ou que s'y trouvent des déchets qui risquent d'être ajoutés à des eaux, et examiner les ouvrages qui s'y

(i) whether plans and specifications forming part of an application for a licence, filed with the Board by the person constructing the work, are being complied with, or

(ii) whether the alteration or extension of the work is likely to result in a contravention of any condition of a licence; and

(c) enter any place in Nunavut, except in a national park, in which the inspector believes, on reasonable grounds, that

(i) waters are being used,

(ii) there is being or has been carried out any process that may produce or has produced waste, or

(iii) there is any waste that may be added to waters,

and, in that place, examine any works, waters or waste, open any container that the inspector believes, on reasonable grounds, contains any waters or waste, and take samples of any such waters or waste.

Books,
records or
documents

(2) An inspector who enters any place under subsection (1) may examine and copy any books, records or documents in that place that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to the object of the inspection or examination under that subsection.

Exception for
dwelling-place

(3) An inspector may not enter a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Assistance to
inspectors

(4) The owner or person in charge of any place referred to in this section and every person found in the place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Part, and shall furnish the inspector with such information for purposes of the administration of this Part as the inspector may reasonably request.

Remedial
measures

87. (1) An inspector may direct any person to take such reasonable measures as the inspector may specify, including the cessation of an activity, to prevent the use of waters or the deposit of waste or the failure of a work related to the use of waters or the deposit of waste, or to counteract, mitigate or remedy the resulting adverse effects, where the inspector believes, on reasonable grounds,

(a) that

(i) waters have been or may be used in contravention of subsection 11(1) or of a condition of a licence,

(ii) waste has been or may be deposited in contravention of subsection 12(1) or of a condition of a licence, or

trouvent, les eaux et tous déchets, ou ouvrir tout contenant s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des eaux ou des déchets, et en prélever des échantillons.

(2) L'inspecteur qui procède légalement à une visite visée au paragraphe (1) peut examiner et reproduire, en tout ou en partie, tout livre ou autre document se trouvant sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements sur l'objet de la visite.

(3) L'inspecteur ne peut s'autoriser des alinéas (1)a) ou c) pour visiter un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme habitation.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente partie.

87. (1) L'inspecteur peut ordonner la prise des mesures qu'il juge raisonnable d'imposer, notamment la cessation de toute activité, pour empêcher l'utilisation des eaux, le rejet de déchets ou une défaillance attribuable à l'utilisation des eaux ou au rejet de déchets, ou encore pour en neutraliser, atténuer ou réparer les effets nuisibles, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que :

(i) soit les eaux ont été utilisées — ou risquent de l'être — en contravention du paragraphe 11(1) ou d'une condition d'un permis,

(ii) soit des déchets ont été rejetés — ou risquent de l'être — en contravention du paragraphe 12(1) ou d'une condition d'un permis,

Examen de
livres et
documents

Lieu
d'habitation

Assistance à
l'inspecteur

Réparation

	(iii) there has been, or may be, a failure of a work related to the use of waters or the deposit of waste, whether or not there has been compliance with any standards prescribed by the regulations or imposed by a licence; and	(iii) soit il y a eu — ou risque d'y avoir — défaillance d'un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au rejet de déchets, même en l'absence de contravention des normes fixées par règlement ou par un permis;	
	(b) that the adverse effects of that use, deposit or failure are causing, or may cause, a danger to persons, property or the environment.	b) d'autre part, que les effets nuisibles de l'utilisation, du rejet ou de la défaillance entraînent — ou risquent d'entraîner — un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.	
Report to Minister	(2) The inspector shall advise the Minister and the Board of any direction given under subsection (1).	(2) Il fait rapport au ministre et à l'Office au sujet des mesures qu'il a ordonnées.	Rapport au ministre
Review by Minister	(3) Where an inspector gives a direction to a person under subsection (1), the Minister may, and if so requested by the person shall, review the direction without delay, and after completion of the review may alter or revoke the direction.	(3) Le ministre, à la demande de l'intéressé, révisé sans délai les mesures ordonnées par l'inspecteur; il peut alors, selon le cas, les modifier ou les révoquer. Il peut aussi agir de sa propre initiative.	Révision par le ministre
Powers of inspector	(4) Where a person fails to comply with a direction given under subsection (1), the inspector may take the measures referred to in that subsection and may, for that purpose, enter any place in Nunavut, other than a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.	(4) Dans le cas où une personne ne se conforme pas à l'ordre, l'inspecteur peut prendre lui-même les mesures qui s'imposent et pénétrer à cette fin dans tout lieu au Nunavut qui n'est pas conçu ni utilisé de façon temporaire ou permanente comme habitation.	Pouvoirs de l'inspecteur
Recovery of Her Majesty's costs	(5) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada under subsection (4) that is not recoverable from the security furnished and maintained under section 76 may be recovered as a debt due to Her Majesty from the person to whom the direction was given.	(5) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (4) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut, faute de pouvoir être fait sur la sûreté visée à l'article 76, être poursuivi contre l'intéressé.	Recouvrement des frais
Obstruction	88. (1) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector in the carrying out of functions under this Part.	88. (1) Il est interdit de gêner ou d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.	Entrave
False statements	(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out functions under this Part.	(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur ou à qui que ce soit d'autre dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.	Fausse déclarations
Where work closed or abandoned	89. (1) Where the Minister believes, on reasonable grounds, that (a) a person has closed or abandoned, temporarily or permanently, a work related	89. (1) Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher, neutraliser, atténuer ou réparer tout effet nuisible sur les personnes, les biens ou l'environnement et, à	Fermeture ou abandon d'un ouvrage

to the use of waters or the deposit of waste in Nunavut, except in a national park, and

(b) either

(i) the person has contravened any condition of a licence or any provision of this Part or the regulations, whether or not the condition or provision relates to the closure or abandonment, or

(ii) the past operation of the work or its closure or abandonment may cause a danger to persons, property or the environment,

the Minister may take any reasonable measures to prevent, counteract, mitigate or remedy any resulting adverse effect on persons, property or the environment and may, for that purpose, enter any place in Nunavut, other than a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Recovery of Her Majesty's costs

(2) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada under subsection (1) that is not recoverable from the security furnished and maintained under section 76 may be recovered as a debt due to Her Majesty from the person who closed or abandoned the work, to the extent that the incurring of those costs resulted from a contravention of a condition or provision referred to in subparagraph (1)(b)(i).

Offences and Punishment

Principal offences

90. (1) Any person who contravenes subsection 11(1) or section 12, or fails to comply with subsection 11(3) or with a direction given by an inspector under subsection 87(1), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Type A licences

(2) A licensee holding a type A licence who

(a) contravenes any condition of the licence, where the contravention does not constitute an offence under section 91, or

(b) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required under subsection 76(1)

cette fin, entrer dans tout lieu au Nunavut, à l'exclusion d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme habitation, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au rejet de déchets au Nunavut — à l'exclusion d'un parc national — a été fermé ou abandonné, de façon temporaire ou permanente;

b) d'autre part, que :

(i) soit la personne responsable de la fermeture ou de l'abandon ne s'est pas conformée à une condition d'un permis ou à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, que la disposition ou la condition concerne ou non la fermeture ou l'abandon,

(ii) soit l'exploitation antérieure de l'ouvrage ou sa fermeture ou son abandon risque d'entraîner un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Recouvrement des frais

(2) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (1) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut, faute de pouvoir être fait sur la sûreté visée à l'article 76, être poursuivi contre la personne visée au sous-alinéa (1)b(i).

Infractions et peines

Infractions principales

90. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque contrevient aux paragraphes 11(1) ou (3), à l'article 12 ou aux ordres donnés par l'inspecteur en vertu du paragraphe 87(1).

Permis de type A

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le titulaire d'un permis de type A :

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 91;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la sûreté prévue au paragraphe 76(1).

Type B
licences

(3) A licensee holding a type B licence who
(a) contravenes any condition of the licence, where the contravention does not constitute an offence under section 91, or
(b) fails, without reasonable excuse, to furnish or maintain security as required under subsection 76(1)

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, le titulaire d'un permis de type B :

Permis de
type B

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$15,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

a) qui contrevient aux conditions du permis si la contravention ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 91;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la sûreté prévue au paragraphe 76(1).

Continuing
offences

(4) Where an offence under this section is committed on or continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction définie au présent article.

Infractions
continues

Other
offences

91. Any person is guilty of an offence punishable on summary conviction who

(a) contravenes subsection 86(4) or section 88, or any regulations made under paragraph 82(1)(o), (p) or (q); or

(b) wilfully obstructs or otherwise interferes with a licensee or any person acting on behalf of a licensee in the exercise of the licensee's rights under this Part, except as authorized under this or any other Act of Parliament.

91. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) contrevient au paragraphe 86(4) ou à l'article 88 ou à un règlement pris au titre des alinéas 82(1)o), p) ou q);

b) sauf dans la mesure permise par la présente partie ou une autre loi fédérale, gêne ou entrave volontairement et de quelque façon l'action d'un titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom dans l'exercice des droits que lui confère la présente partie.

Autres
infractions

Limitation
period

92. Proceedings in respect of an offence under this Part may not be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

92. Les poursuites visant une infraction à la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration.

Prescription

Action to
enjoin not
prejudiced by
prosecution

93. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under section 90, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence under that section.

93. (1) Même après l'ouverture de poursuites visant une infraction définie à l'article 90, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de cette infraction.

Injonction
prise par le
procureur
général

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is affected because the act or omission is an offence under this Part.

(2) La qualification d'un acte ou d'une omission à titre d'infraction à la présente partie ne fait obstacle à aucun recours civil.

Recours civils

Certificate of analyst

94. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating that the analyst has analysed or examined a sample submitted by an inspector and giving the results of the analysis or examination,

94. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat paraissant signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié tel échantillon que lui a remis l'inspecteur et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées en vertu de la présente partie et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de l'analyste

(a) is admissible in evidence in any prosecution under this Part; and

(b) in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents without proof of the signature or the official character of the signatory.

Attendance of analyst

(2) A party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour le contre-interroger.

Présence de l'analyste

Notice

(3) No certificate shall be admitted in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Préavis

PART 2

PARTIE 2

NUNAVUT SURFACE RIGHTS
TRIBUNALTRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE
DU NUNAVUT*Interpretation**Définitions*

Definitions

95. The definitions in this section apply in this Part.

95. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“flora”
« espèces végétales »

“flora” means terrestrial and aquatic flora and any of their parts or products. It does not include trees suitable for commercial production of lumber or other building materials except where such trees are required by Inuit for local use, land-based activities or handicraft production.

« espèces végétales » Les espèces végétales terrestres et aquatiques, ainsi que leurs parties et les produits qui en sont tirés. Sont toutefois exclus les arbres convenant à la production commerciale de bois ou d'autres matériaux de construction, sauf dans la mesure où ils sont utilisés par les Inuit à des fins locales, dans le cadre d'activités fondées sur les ressources de la terre ou pour la production artisanale.

« espèces végétales »
“flora”“harvesting”
« exploitation »

“harvesting” means, in relation to wildlife, reduction into possession and includes hunting, trapping, fishing as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, netting, egging, picking, collecting, gathering, spearing, killing, capturing or taking by any means.

« exploitation » Relativement aux ressources fauniques, toute activité d'appropriation, notamment la chasse, le piégeage, la pêche au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*,

« exploitation »
“harvesting”

“Tribunal”
« Tribunal »

“Tribunal” means the Nunavut Surface Rights Tribunal established by section 99.

la capture, la cueillette, le ramassage — notamment des oeufs —, le harponnage, l’abattage ou la prise par quelque moyen que ce soit.

“wildlife”
« ressources fauniques »

“wildlife”

(a) means terrestrial, aquatic, avian and amphibian fauna in their wild state and any of their parts or products; and
(b) subject to subsection 152(2), includes flora.

« ressources fauniques » L’ensemble des animaux sauvages terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens, ainsi que leurs parties et les produits qui en sont tirés; sous réserve du paragraphe 152(2), y sont assimilées les espèces végétales.

« ressources fauniques »
“wildlife”

« Tribunal » Le Tribunal des droits de surface du Nunavut, constitué par l’article 99.

« Tribunal »
“Tribunal”

General Provisions

Dispositions générales

Review

96. The Minister shall review the provisions of this Part, except those provisions that implement obligations under the Agreement, with the representatives of any aboriginal group that is negotiating, in relation to Nunavut, a land claim, the implementation of a treaty or self-government in order to determine whether the provisions under review are inconsistent with the matters being negotiated and, if so, whether those provisions should be amended.

96. Dans le cadre de la négociation, avec un groupe autochtone, d’accords touchant le Nunavut et portant sur des revendications territoriales, sur la mise en oeuvre de traités ou sur l’autonomie gouvernementale, il incombe au ministre d’examiner avec les représentants de ce groupe l’application des dispositions de la présente partie — à l’exclusion de celles qui mettent en oeuvre des obligations découlant de l’Accord — afin de déterminer si ces dispositions doivent être modifiées à la lumière d’un tel accord.

Revue

Access with consent

97. (1) For greater certainty, except where otherwise provided in the Agreement, no persons, other than Inuit, may enter, cross or remain on Inuit-owned land without the consent of the designated Inuit organization.

97. (1) Sauf disposition contraire de l’Accord, il est entendu que nul autre qu’un Inuk ne peut, sans le consentement de l’organisation inuit désignée, entrer sur une terre inuit, la traverser ou y séjourner.

Accès subordonné au consentement

Effect of entry order

(2) Neither the issuance of an entry order by the Tribunal nor any term or condition of such an entry order has the effect of exempting the person to whom the entry order is issued from any obligation, restriction or prohibition imposed by an Act of Parliament, including an obligation, restriction or prohibition set out in the Agreement, or by an instrument made or issued under an Act of Parliament.

(2) Ni la délivrance par le Tribunal d’une ordonnance relative à l’entrée, ni les dispositions de cette ordonnance n’ont pour effet de soustraire le titulaire à l’application de quelque exigence, restriction ou prohibition prévue par l’Accord ou par une loi fédérale ou ses textes d’application.

Effets de l’ordonnance relative à l’entrée

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

98. This Part is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

98. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Obligation de Sa Majesté

DIVISION 1

SECTION 1

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF
TRIBUNAL

MISE EN PLACE DU TRIBUNAL

Tribunal Established

Constitution

Establishment	99. (1) There is hereby established the Nunavut Surface Rights Tribunal consisting of a Chairperson and not fewer than two nor more than ten other members to be appointed by the Minister.	99. (1) Est constitué le Tribunal des droits de surface du Nunavut, composé de trois à onze membres, dont le président, tous nommés par le ministre.	Constitution
Odd number	(2) The Minister shall make such appointments as are necessary to ensure that an odd number of members holds office at any time.	(2) Il incombe au ministre de procéder aux nominations nécessaires pour que les membres soient toujours en nombre impair.	Nombre impair
Residency qualification	100. (1) At least two of the members shall be resident in Nunavut.	100. (1) Au moins deux membres doivent avoir leur résidence au Nunavut.	Résidence
Effect of ceasing to be resident	(2) If the Minister determines that a member has ceased to be resident in Nunavut and that the condition imposed by subsection (1) is not satisfied, the appointment of the member is terminated as of the date on which the member receives written notification from the Minister that the determination has been made.	(2) Lorsqu'il constate qu'un membre a cessé d'avoir sa résidence au Nunavut et que, de ce fait, la condition prévue au paragraphe (1) n'est plus remplie, le ministre en avise le membre par écrit; le mandat de ce dernier prend fin à la date de réception de l'avis.	Départ du Nunavut
Term of office	101. (1) A member shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years.	101. (1) Les membres occupent leur poste pour une période maximale de trois ans.	Mandat des membres
Acting after expiry of term	(2) If the term of a member expires before the member has made a decision in a matter for which a hearing is held, the member may, with the authorization of the Chairperson, continue to act as a member only in relation to that matter until the hearing is concluded and a decision is made. The office of the member is deemed to be vacant as soon as the term expires for the purpose of the appointment of a replacement.	(2) Le membre dont le mandat expire au cours de l'instruction d'une affaire peut, avec l'autorisation du président, continuer à exercer ses fonctions à l'égard de cette affaire jusqu'à l'issue de celle-ci; en ce qui concerne la nomination de son remplaçant, la vacance de son poste est réputée survenir dès l'expiration du mandat.	Fonctions postérieures au mandat
Reappointment	102. A member is eligible to be reappointed to the Tribunal in the same or another capacity.	102. Le mandat des membres peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.	Reconduction
Duties of Chairperson	103. The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and has such powers, duties and functions as are prescribed by the by-laws of the Tribunal.	103. Le président est le premier dirigeant du Tribunal et exerce les attributions que lui confie celui-ci par règlement administratif.	Fonctions du président
Remuneration and expenses	104. (1) The members of the Tribunal shall receive fair remuneration, as determined by the Minister, for the performance of their duties and shall be paid such travel and living expenses incurred while absent from their	104. (1) Les membres touchent une juste rémunération fixée par le ministre pour l'exécution de leurs fonctions et sont indemnisés, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor applicables aux employés	Rémunération et frais

ordinary place of residence in the course of performing their duties as are consistent with Treasury Board directives for public servants.

de la fonction publique, des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Workers' compensation

(2) A member is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(2) Ils sont réputés être agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et être employés au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation des accidents du travail

Indemnification of Tribunal members and employees

105. The members and employees of the Tribunal shall be indemnified by the Tribunal against all damages awarded against them, any settlement paid by them with the approval of the Minister and all expenses reasonably incurred by them, in respect of any claim arising out of their functions as members or employees, if those functions were carried out honestly and in good faith with a view to the best interests of the Tribunal.

105. Les membres et le personnel du Tribunal sont indemnisés par ce dernier de tous les dommages-intérêts mis à leur charge en cette qualité et des frais entraînés par toute demande qui leur est adressée en ce sens s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts du Tribunal. Sont cependant exclues les sommes versées, sans l'agrément du ministre, à la suite d'un règlement amiable.

Indemnisation

Languages

Langues

Language of business

106. (1) The Tribunal shall conduct its business in both of the official languages of Canada in accordance with the *Official Languages Act* and any directives of the Minister and, on request by any designated Inuit organization, in Inuktitut.

106. (1) Le Tribunal exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles* et aux instructions que peut lui adresser le ministre, et, chaque fois qu'une organisation inuit désignée en fait la demande, en inuktitut.

Activités du Tribunal

Translation or interpretation

(2) Subject to subsections 16(1) and (2) of the *Official Languages Act*, nothing in subsection (1) shall be construed to prevent the use of translation or interpretation services where a member of the Tribunal is otherwise unable to conduct business in Inuktitut or in either official language.

(2) Sous réserve des paragraphes 16(1) et (2) de la *Loi sur les langues officielles*, le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de services de traduction et d'interprétation pour pallier la connaissance insuffisante qu'a un membre de l'inuktitut ou de l'une ou l'autre langue officielle.

Traduction et interprétation

Witnesses

(3) The Tribunal has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in Inuktitut or in either official language, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in another of those languages.

(3) Il incombe au Tribunal de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant lui puisse déposer en inuktitut ou dans l'une ou l'autre des langues officielles sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues.

Témoins

Duty to provide simultaneous interpretation

(4) The Tribunal has, in any proceedings before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from Inuktitut into

(4) Il lui incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée de l'inuktitut ou de l'une ou l'autre langue officielle vers l'une ou l'autre de ces trois langues, selon le cas.

Services d'interprétation

one of the official languages, from one of the official languages into Inuktitut or from one of the official languages into the other.

Translation of documents

(5) The Tribunal has, in any proceedings before it, the duty to provide a translation of any document prepared in Inuktitut or in one of the official languages for the purpose of the proceedings by a party to the proceedings into one or both of the official languages or into Inuktitut or the other official language where necessary to enable another party to the proceedings to understand and deal with the document.

(5) Lorsque cela est nécessaire pour permettre à une partie de comprendre un document rédigé en inuktitut ou dans l'une ou l'autre langue officielle qui a été produit par une autre partie dans le cadre de l'instance, et d'y donner suite, le Tribunal se charge de lui en fournir la traduction dans les deux autres de ces langues ou dans l'une d'elles, selon le cas.

Traduction de documents

Translation of orders

(6) The Tribunal shall, on the request of a party to any proceedings before it, provide a translation into Inuktitut of any order made in the proceedings, including any reasons given for the order.

(6) Sur demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal fournit la traduction en inuktitut de toute ordonnance — exposé des motifs compris — qu'il rend dans le cadre de l'instance.

Décisions

Head Office and Meetings

Siège et réunions

Head office

107. The head office of the Tribunal shall be at Iqaluit or at such other place in Nunavut as the Governor in Council may designate.

107. Le siège du Tribunal est fixé à Iqaluit ou en tout autre lieu du Nunavut que désigne le gouverneur en conseil.

Siège

Business meetings

108. (1) The meetings of the Tribunal shall be held at such times and at such places as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

108. (1) Le Tribunal tient, aux dates, heures et lieux qu'il détermine, les réunions qu'il estime utiles à la conduite de ses activités.

Réunions

Participation by telephone

(2) Subject to the by-laws of the Tribunal, any member may participate in a business meeting by means of telephone or other communications facilities that are likely to enable all persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed for all purposes of this Part to be present at that meeting.

(2) Sous réserve des règlements administratifs, un membre peut, pour participer à une réunion, utiliser tout moyen technique — notamment le téléphone — de nature à permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la présente partie, assister à la réunion.

Participation à distance

By-laws

Règlements administratifs

By-laws

109. The Tribunal may make by-laws respecting the conduct and management of the internal administrative affairs of the Tribunal, including by-laws respecting the assignment of members to panels of the Tribunal.

109. Le Tribunal peut, par règlement administratif, régir la conduite et la gestion de ses affaires internes, y compris l'affectation des membres aux formations chargées d'instruire les demandes dont il est saisi.

Règlements administratifs

General Powers

Pouvoirs généraux

Staff

110. The Tribunal may employ such officers and employees and engage the services of such agents, advisers and experts as are necessary for the proper conduct of its business and may fix the terms and conditions of their employment or engagement and pay their remuneration.

110. Le Tribunal peut s'assurer les services, à titre de membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts, des personnes nécessaires à l'exercice de ses activités, fixer leurs conditions d'engagement ou d'emploi et payer leur rémunération.

Personnel

Government facilities and information

111. In exercising its powers or performing its duties or functions, the Tribunal may, where appropriate, use the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada or the Government of Nunavut and may, subject to any other Act of Parliament, obtain from any such department, board or agency any information that is required to exercise those powers or perform those duties or functions.

111. Pour l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Tribunal peut faire usage, au besoin, des services et installations des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Nunavut; il peut en outre, aux mêmes fins et sous réserve de toute autre loi fédérale, obtenir de ces ministères et organismes les renseignements dont il a besoin.

Services publics et information

Property and contracts

112. (1) The Tribunal may, for the purposes of conducting its business,

(a) acquire property in its own name and dispose of the property; and

(b) enter into contracts in its own name.

112. (1) Pour l'exercice de ses activités, le Tribunal peut, en son propre nom, conclure des contrats et acquérir et aliéner des biens.

Biens et contrats

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Tribunal may be brought or taken by or against the Tribunal in its name in any court that would have jurisdiction if the Tribunal were a corporation.

(2) À l'égard des droits et obligations qu'il assume, le Tribunal peut ester en justice sous son propre nom devant toute juridiction qui serait compétente s'il était une personne morale.

Action en justice

Status

Statut

Status

113. The Tribunal is an institution of public government but is not an agent of Her Majesty.

113. Le Tribunal est un organisme public non mandataire de Sa Majesté.

Statut

Financial Provisions

Dispositions financières

Annual budget

114. (1) The Tribunal shall annually submit a budget for the following fiscal year to the Minister for consideration.

114. (1) Le Tribunal établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du ministre.

Budget annuel

Accounts

(2) The Tribunal shall maintain books of account and records in relation to them in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor.

(2) Il tient les documents comptables nécessaires, en conformité avec les principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés ou les successeurs ou ayants droit de celui-ci.

Documents comptables

Consolidated financial statements

(3) The Tribunal shall, within such time after the end of each fiscal year as the Minister specifies, prepare consolidated financial statements in respect of that fiscal year in

(3) Dans le délai fixé par le ministre, il établit annuellement, en conformité avec les mêmes principes comptables, des états financiers consolidés; il y inclut les renseignements

États financiers consolidés

accordance with the accounting principles referred to in subsection (2), and shall include in the consolidated financial statements any information or statements that are required in support of them.

ou documents nécessaires à l'appui de ceux-ci.

Audit

(4) The accounts, financial statements and financial transactions of the Tribunal shall be audited annually by the Auditor General of Canada. The Auditor General of Canada shall make a report of the audit to the Tribunal and the Minister.

(4) Le vérificateur général du Canada vérifie chaque année les comptes, états financiers et opérations financières du Tribunal, et présente son rapport à celui-ci et au ministre.

Vérification

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

115. The Tribunal shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on its activities in that year, and shall include in the annual report information on the following matters:

115. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, le Tribunal présente au ministre son rapport d'activité pour cet exercice. Le rapport annuel fait état de ce qui suit :

Rapport annuel

- (a) its operations;
- (b) the number of applications made to it;
- (c) the orders made by it; and
- (d) such other matters as the Minister may specify.

- a) ses activités;
- b) le nombre de demandes dont il a été saisi;
- c) les ordonnances qu'il a rendues;
- d) toute autre question que précise le ministre.

Publication

116. The Tribunal shall publish the annual report.

116. Le Tribunal publie son rapport annuel.

Publication

Jurisdiction of Tribunal

Saisine du Tribunal

Negotiations

117. (1) No person may apply to the Tribunal for an order unless the person has attempted to resolve the matter in dispute by negotiation in accordance with the rules made under section 130 or, until such rules have been made, in a manner satisfactory to the Tribunal.

117. (1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le demandeur n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal.

Négociations

Resolved matters

(2) The Tribunal may not hear or make an order in respect of any matter that was resolved by negotiation unless the parties consent or it appears, in the opinion of the Tribunal, that there has been a material change in the facts or circumstances that formed the basis of the negotiated resolution.

(2) Le Tribunal ne peut être saisi d'une question déjà réglée par négociation, ni rendre d'ordonnance à cet égard, à moins que les parties n'y consentent ou qu'un changement important ne soit, de l'avis du Tribunal, survenu dans les faits ou circonstances ayant donné lieu au règlement.

Question négociée

Matters not raised

118. The Tribunal may not make an order in respect of a matter that is not raised by any of the parties.

118. Le Tribunal ne peut, dans une ordonnance, statuer sur une question dont il n'a pas été saisi par l'une ou l'autre des parties.

Question non soulevée

Applications and Hearings

Procédure

Informal and expeditious

119. An application before the Tribunal shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit and, in particular, the Tribunal

- (a) is not bound by any strict rules of evidence;
- (b) may take into account any material it considers relevant;
- (c) shall give due weight to Inuit knowledge of wildlife and the environment; and
- (d) shall, in hearing an application under Division 5, take into account the social, cultural and economic importance of wildlife to Inuit.

General powers of Tribunal

120. The Tribunal has, with respect to the attendance and examination of witnesses, the production and inspection of documents and all other matters necessary or proper in relation to applications before the Tribunal, all the powers, rights and privileges of a superior court.

Parties to a hearing

121. The following are parties to a hearing before the Tribunal:

- (a) the applicant and any other person who may apply for an order in respect of which the hearing is held; and
- (b) the owner of land that would be subject to an order in respect of which the hearing is held and any occupant of that land.

Hearing in absence of party

122. The Tribunal may not hear an application in the absence of any party unless

- (a) that party consents to the holding of the hearing in their absence; or
- (b) notice of the hearing was given to that party in accordance with the rules of the Tribunal or, in the absence of rules respecting the giving of such notice, in a manner satisfactory to the Tribunal.

Location of hearing

123. Unless the parties agree otherwise,

- (a) an application under section 155 or 167 in relation to an order made under section 155 shall be heard in a community that is convenient to the claimant; and

Règles de preuve

119. Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires portées devant le Tribunal sont instruites avec célérité et sans formalisme; en particulier :

- a) le Tribunal n'est pas lié par les règles habituelles de présentation de la preuve;
- b) il peut tenir compte de tout élément qu'il juge utile;
- c) il accorde l'importance voulue aux connaissances des Inuit en matière de ressources fauniques et d'environnement;
- d) dans le cas d'une demande formée en vertu de la section 5, il prend en considération l'importance des ressources fauniques pour les Inuit sur les plans social, culturel et économique.

Pouvoirs généraux

120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

Parties à l'instance

121. Sont parties à l'instance :

- a) la personne qui forme la demande, ainsi que toute autre personne qui aurait eu qualité pour se porter demandeur en l'espèce;
- b) le propriétaire ainsi que, le cas échéant, l'occupant de la terre visée.

Absence d'une partie

122. À moins qu'une partie ne consente à ce qu'elle ait lieu en son absence, l'instruction de la demande ne peut avoir lieu que si toutes les parties à l'instance en ont été avisées conformément aux règles du Tribunal ou, en l'absence de telles règles, d'une manière jugée satisfaisante par celui-ci.

Lieu de l'instruction

123. Sauf accord contraire des parties, l'instruction a lieu :

- a) s'agissant d'une demande formée en vertu des articles 155 ou 167 et portant sur une ordonnance rendue en vertu de l'article

	(b) any other application shall be heard in the community that is closest to the land involved.	155, dans une localité qui convient au réclamant;	
Hearing of applications	124. (1) An application to the Tribunal shall be heard by a panel consisting of three members or, if the parties consent, by one member. If one of the members of a panel is absent, the hearing may continue with only one of the members if the parties consent, but if the parties do not consent, the application shall be reheard by another panel or member.	124. (1) La demande présentée au Tribunal est instruite par une formation de trois membres ou, si les parties en conviennent, par un membre seul. Si l'un des membres est absent, les parties peuvent continuer l'instruction avec un membre seul; si une partie refuse, la demande fait l'objet d'une nouvelle instruction.	Formations du Tribunal
Disposition of application	(2) A member who is not present during the entire hearing of an application may not participate in the disposition of the application.	(2) Ne peuvent prendre part à la décision que les membres de la formation qui ont été présents durant toute l'instruction.	Participation à la décision
Residency requirement	(3) Where an application involves Inuit-owned land, at least two of the members of the panel hearing the application, or in the case of an application heard by one member, that member, shall be resident in Nunavut.	(3) Dans les cas où la demande concerne une terre inuit, au moins deux des membres de la formation doivent avoir leur résidence au Nunavut; si la demande est instruite par un membre seul, il doit avoir sa résidence au Nunavut.	Résidence des membres
Assignment of members	125. (1) Members shall be assigned to panels in accordance with the by-laws of the Tribunal or, in the absence of by-laws respecting the assignment of members, by the Chairperson.	125. (1) Les membres sont affectés aux formations en conformité avec les règlements administratifs du Tribunal ou, en l'absence de règlement, par le président.	Affectation des membres
Conflict of interest	(2) A member shall not be assigned to, or continue to, hear an application if doing so would place the member in a material conflict of interest.	(2) Est incompetent pour instruire une affaire le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts important par rapport à celle-ci.	Conflit d'intérêts
Status of Inuk or interest in land	(3) A member is not placed in a material conflict of interest merely because the member has the status under the Agreement of an Inuk or has an interest in land in Nunavut.	(3) Ne constitue toutefois pas un conflit d'intérêts important le fait de détenir un intérêt foncier au Nunavut ou le statut d'Inuk au sens de l'Accord.	Statut d'Inuk ou intérêt foncier
Powers, duties and functions	126. (1) A panel, or member hearing an application, has all of the powers, and shall perform all of the duties and functions, of the Tribunal in relation to the application.	126. (1) La formation ou, le cas échéant, le membre seul exerce, relativement à la demande dont il est saisi, toutes les attributions du Tribunal.	Attributions de la formation
Status of order	(2) Any order disposing of an application is an order of the Tribunal.	(2) Est censée émaner du Tribunal toute ordonnance rendue pour décider d'une demande.	Valeur de l'ordonnance
Information made available	127. Before disposing of an application, the Tribunal shall make any information that it intends to use in the disposition available to the parties and provide them with a reasonable opportunity to respond to the information.	127. Avant de statuer sur une demande, le Tribunal s'assure que tout renseignement qu'il a l'intention d'utiliser pour la prise de sa décision a été communiqué aux parties. Celles-ci se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.	Communication des renseignements

References to
Federal Court

128. The Tribunal may, at any stage of its proceedings, refer to the Federal Court any question or issue of law or of jurisdiction, other than a question or issue that has been referred to an arbitration panel established under Article 38 of the Agreement.

128. Le Tribunal peut, en tout état de cause, soumettre toute question de droit ou de compétence à la Cour fédérale, à moins que la question n'ait déjà été soumise à un tribunal d'arbitrage constitué conformément au chapitre 38 de l'Accord.

Renvoi à la
Cour fédérale

Records

Records

129. (1) The Tribunal shall

(a) keep a public record of all applications made to the Tribunal and orders and other decisions made by the Tribunal in respect of applications;

(b) issue, on request and on payment of such fee as the Tribunal may fix, certified copies of any order or other decision, rule or by-law made by the Tribunal; and

(c) have the custody and care of all documents filed with the Tribunal.

Fees

(2) Any fee received by the Tribunal under paragraph (1)(b) may be used by the Tribunal for its operations.

Dossiers

Dossiers

129. (1) Le Tribunal :

a) consigne dans des dossiers publics les demandes dont il est saisi, ainsi que les ordonnances et autres décisions qu'il rend dans le cadre de chacune d'elles;

b) fournit, sur demande et sur paiement des droits qu'il peut déterminer, des copies certifiées conformes de ses décisions, règles ou règlements administratifs;

c) a la charge des dossiers et autres documents qui sont déposés auprès de lui.

(2) Le Tribunal peut employer à son profit, dans le cadre de ses activités, les droits perçus au titre de l'alinéa (1)b).

Droits

Rules

Procedures,
mediation and
costs

130. (1) The Tribunal may make rules

(a) respecting the practice and procedure in relation to applications to and hearings before the Tribunal, including the service of documents and the imposition of reasonable time limits;

(b) establishing procedures that may be followed in the mediation of matters in dispute; and

(c) respecting the allowance of costs, including rules

(i) establishing a schedule of fees and other expenses incurred by a party in relation to applications to or hearings before the Tribunal that may be allowed as part of that party's costs under this Part, and

(ii) respecting the circumstances under which the Tribunal may allow costs with respect to matters dealt with in the schedule of fees and other expenses on a basis other than that established by the schedule.

Règles

Procédure,
médiation,
frais et
dépens

130. (1) Le Tribunal peut établir des règles pour :

a) régir la procédure d'instruction des demandes dont il est saisi, y compris la signification de documents et la fixation de délais;

b) mettre en place des mécanismes de médiation facultatifs en vue du règlement des questions en litige;

c) régir l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :

(i) fixer le tarif des frais et dépens que peut réclamer, en vertu de la présente partie, toute partie à une instance,

(ii) prévoir les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

Negotiations	(2) The Tribunal shall make rules establishing procedures to be followed in the conduct of negotiations for the purposes of subsection 117(1), either generally or with respect to any class of applications.	(2) Le Tribunal établit des règles pour régir la conduite des négociations visées au paragraphe 117(1), soit de manière générale, soit relativement à telle catégorie de demandes.	Négociations
Non-application of <i>Statutory Instruments Act</i>	131. Sections 3, 5 and 11 of the <i>Statutory Instruments Act</i> do not apply in respect of the rules of the Tribunal.	131. Les articles 3, 5 et 11 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'appliquent pas aux règles du Tribunal.	Loi sur les textes réglementaires
Pre-publication	132. (1) The Tribunal shall give notice at least sixty days before making a rule by (a) publishing the proposed rule in a newspaper or other periodical that, in the opinion of the Tribunal, has a large circulation in Nunavut; and (b) sending a copy of the proposed rule to the council of each municipality in Nunavut.	132. (1) Au moins soixante jours avant l'établissement d'une règle, le Tribunal en donne avis par : a) la publication du projet de règle dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut; b) l'envoi d'un exemplaire du projet au conseil de chaque municipalité du Nunavut.	Publication préalable
Representations invited	(2) The notice referred to in subsection (1) shall include an invitation to interested persons to make representations in writing to the Tribunal about the proposed rule within sixty days after publication of the notice.	(2) L'avis doit inviter les intéressés à présenter par écrit, dans les soixante jours suivant sa publication, leurs observations à l'égard du projet.	Présentation d'observations
Response to representations	(3) The Tribunal may not make the rule until after it has responded to any representations made within the time limit referred to in subsection (2).	(3) La règle ne peut être établie tant que le Tribunal n'a pas répondu aux observations reçues dans le délai prévu au paragraphe (2).	Réaction aux observations
Exception	(4) Once a notice is published under subsection (1), no further notice is required to be published about any amendment to the proposed rule that results from representations made by interested persons.	(4) Il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis relativement au projet de règle qui a été modifié à la suite d'observations.	Dispense
Publication	(5) As soon as possible after the rule has been made, the Tribunal shall (a) publish it in a newspaper or other periodical that, in the opinion of the Tribunal, has a large circulation in Nunavut; and (b) publish a notice in the <i>Canada Gazette</i> that the rule has been made, indicating the newspaper or periodical in which it has been published.	(5) Dès l'établissement de la règle, le Tribunal : a) la publie dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut; b) publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis de son établissement qui indique en outre dans quel journal ou périodique la règle a été publiée.	Publication

DIVISION 2

SECTION 2

ENTRY ORDERS FOR INUIT-OWNED LANDS

ORDONNANCES RELATIVES À L'ENTRÉE SUR LES
TERRES INUIT

Exercise of Mineral Rights

Exercice des droits miniers

Use and
occupation**133.** On application by any person

(a) who has a mineral right granted by Her Majesty in right of Canada in relation to Inuit-owned land, and

(b) who has been unable to obtain the consent of the designated Inuit organization,

the Tribunal shall make an entry order setting out the terms and conditions for the use and occupation of that land to the extent necessary for the purpose of exercising the mineral right.

133. À la demande de la personne qui détient un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada et visant une terre inuit, et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut entrer sur cette terre, en faire usage et l'occuper dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.

Accès, usage
et occupationProspecting
right

134. (1) A person who has a right to prospect for minerals and who applies under section 133 for an entry order to exercise that right on Inuit-owned land shall make a separate application in respect of each parcel of that land.

134. (1) Dans le cas d'un droit de prospection minière, le titulaire présente une demande visée à l'article 133 pour chacune des parcelles de terre inuit sur lesquelles il compte exercer son droit d'accès.

Droit de
prospection

Confidentiality

(2) In disposing of an application made by a person who has a right to prospect for minerals, the Tribunal shall take into account the need to provide confidentiality for that person.

(2) Pour tout ce qui a trait à l'instruction de la demande, il incombe au Tribunal de tenir compte du caractère confidentiel des renseignements concernant le prospecteur.

Confidentialité
des
renseignementsDefinition of
"parcel"

(3) In subsection (1), "parcel" means the portion of land represented by a code of letters and numbers in the property description, as defined in section 19.1.1 of the Agreement, used for the purposes of conveying title to Inuit-owned land.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « parcelle » s'entend de chaque étendue de terre portant un code alphanumérique spécifique dans la description foncière — au sens de l'article 19.1.1 de l'Accord — utilisée aux fins de dévolution des terres inuit.

Définition de
« parcelle »Access to
other land

135. (1) Subject to subsection (2), on application by any person

(a) who requires access to Inuit-owned land in order to exercise a mineral right, granted under an Act of Parliament, in relation to any other land, and

(b) who has been unable to obtain the consent of the designated Inuit organization,

the Tribunal shall make an entry order setting out the terms and conditions for access to that Inuit-owned land to the extent necessary for the purpose of exercising the mineral right.

135. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande de la personne qui, d'une part, a besoin de traverser une terre inuit en vue d'exercer le droit minier qu'elle détient sur une autre terre en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application et qui, d'autre part, n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre inuit dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.

Accès à une
autre terre

Restriction	<p>(2) The Tribunal shall not make an entry order under subsection (1) unless the applicant satisfies the Tribunal that the access is reasonably required.</p>	<p>(2) Le Tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu par le demandeur que l'accès est raisonnablement nécessaire.</p>	Nécessité de l'accès
	Other Commercial Purposes	Activités commerciales	
Right to cross	<p>136. (1) Subject to subsection (2), on application by any person</p> <p>(a) who requires access across Inuit-owned land for a commercial purpose, and</p> <p>(b) who has been unable to obtain the consent of the designated Inuit organization,</p> <p>the Tribunal shall make an entry order setting out the terms and conditions for the access.</p>	<p>136. (1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuit pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.</p>	Droit de traverser
Restriction	<p>(2) The Tribunal shall not make an entry order under subsection (1) unless an arbitration panel established under Article 38 of the Agreement has, in accordance with the Agreement,</p> <p>(a) established that the applicant attempted for a period of not less than sixty days to negotiate the access in good faith;</p> <p>(b) determined that the access is essential to the commercial purposes of the applicant and that access by any other means is physically or financially impractical; and</p> <p>(c) designated a route of access that will minimize any damage to the Inuit-owned land and interference with Inuit use of that land.</p>	<p>(2) Toutefois, l'ordonnance ne peut être rendue que si un tribunal d'arbitrage constitué sous le régime du chapitre 38 de l'Accord a, en conformité avec l'Accord :</p> <p>a) conclu que le demandeur a tenté, pendant une période d'au moins soixante jours, de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;</p> <p>b) conclu que l'accès demandé est essentiel aux activités commerciales du demandeur et ne peut raisonnablement, pour des raisons géographiques ou financières, être pratiqué autrement;</p> <p>c) déterminé la voie d'accès de manière à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit.</p>	Réserve
Terms and conditions	<p>(3) An entry order made under subsection (1) shall include terms and conditions to minimize any damage to the Inuit-owned land and interference with Inuit use of that land.</p>	<p>(3) Le Tribunal assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit.</p>	Conditions
Compensation dispute	<p>(4) Where the designated Inuit organization has consented to permit a person to cross Inuit-owned land for commercial purposes but that organization and that person are unable to agree on appropriate compensation, the Tribunal shall, on application by that organization or person, make an order resolving the matter.</p>	<p>(4) Dans les cas où l'organisation inuit désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuit à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par ordonnance.</p>	Indemnité

Construction Materials

Right to
remove
materials

137. (1) Subject to subsection (2), on application by the Minister or the territorial minister designated by an instrument of the Executive Council of Nunavut, in any case where the designated Inuit organization has refused entry on Inuit-owned land to remove sand, gravel or other like construction materials, the Tribunal shall make an entry order setting out the terms and conditions, including the payment of compensation, for entry on that land by agents of the Government of Canada or of the Government of Nunavut to remove those construction materials.

Restriction

(2) The Tribunal shall not make an entry order under subsection (1) unless it determines that the construction materials are required for public purposes and that no alternative supply is reasonably available.

Terms and
conditions

(3) An entry order made under subsection (1) shall include terms and conditions to minimize any damage to the Inuit-owned land and interference with Inuit use of that land and shall require the rehabilitation of the site by the government that removed the construction materials.

Compensation

(4) In determining the amount of compensation that is payable as a term or condition of an entry order made under subsection (1), the Tribunal shall not take into account any amount that is payable for the construction materials.

General Rules for Orders

Offer of
compensation

138. An applicant for an entry order shall file with the application a copy of the most recent written offer of compensation made to the designated Inuit organization or to the occupant of the land that would be subject to the order.

Terms and
conditions

139. The Tribunal may include in an entry order, in addition to the terms and conditions required by this Part,

(a) terms and conditions respecting any of the following matters, namely,

(i) the times when the right may be exercised,

Matériaux de construction

Droit du
gouvernement

137. (1) En cas de refus de l'organisation inuit désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuit pour y prendre du gravier, du sable ou tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.

Réserve

(2) Toutefois, il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que les matériaux sont nécessaires à des travaux d'intérêt public et qu'aucune autre source d'approvisionnement ne peut raisonnablement être utilisée.

Conditions

(3) Il assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit, et à assurer la remise en état des lieux par le gouvernement visé.

Indemnité

(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux.

Règles générales concernant les
ordonnancesOffre
d'indemnisation

138. La demande d'ordonnance relative à l'entrée est accompagnée d'une copie de la dernière offre écrite d'indemnisation présentée à l'organisation inuit désignée ou à l'occupant de la terre visée.

Conditions

139. Outre les conditions spécifiques qu'exige la présente partie, le Tribunal peut assortir l'ordonnance relative à l'entrée :

a) de conditions touchant :

(i) les modalités de temps de l'accès,

(ii) les modalités relatives aux avis,

(iii) les modalités de lieu de l'accès,

- (ii) the giving of notice,
 - (iii) limitations on the location in which the right may be exercised and on routes of access,
 - (iv) limitations on the number of persons exercising the right,
 - (v) limitations on the activities that may be carried on and the equipment that may be used,
 - (vi) the giving of security in accordance with the regulations and the purposes for which the security is given,
 - (vii) abandonment and restoration work, and
 - (viii) the right of the designated Inuit organization or occupant of the land to verify, by inspection or otherwise, whether the other terms and conditions have been complied with; and
- (b) any other terms and conditions that the Tribunal considers appropriate to minimize any damage to or interference with the use and peaceful enjoyment of the land by the occupant of the land or Inuit.

Compensation
factors

140. (1) Subject to subsection (2), in determining the amount of compensation that is payable under an order, the Tribunal may consider such factors as it considers appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

- (a) the market value of the land;
- (b) the loss of the use of the land to the designated Inuit organization, the occupant of the land and Inuit;
- (c) the effect on wildlife harvesting by Inuit;
- (d) the adverse effect of the use or occupancy on any other Inuit-owned land;
- (e) any damage that may be caused to the land;
- (f) any nuisance and inconvenience, including noise, to the designated Inuit organization, the occupant of the land and Inuit;
- (g) the cultural attachment of Inuit to the land;
- (h) the peculiar and special value of the land to Inuit;

- (iv) la limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la terre visée,
 - (v) les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,
 - (vi) la fourniture de sûretés, conformément aux règlements, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel les sûretés sont fournies,
 - (vii) les modalités d'abandon et de remise en état des lieux,
 - (viii) le droit de l'organisation inuit désignée ou de l'occupant de la terre visée de contrôler, au moyen de visites ou autrement, la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;
- b) des conditions qu'il estime utiles en vue de réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage et à la jouissance paisible des Inuit ou de l'occupant.

140. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer aux termes de l'ordonnance, le Tribunal peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

- a) la valeur marchande de la terre visée;
- b) la perte d'usage de la terre pour l'organisation inuit désignée, l'occupant de la terre visée et les Inuit;
- c) les effets sur l'exploitation des ressources fauniques par les Inuit;
- d) les effets nuisibles de l'usage et de l'occupation envisagés sur d'autres terres inuit;
- e) les dommages susceptibles d'être causés à la terre visée;
- f) les nuisances et les inconvénients — y compris le bruit — que peut entraîner l'accès pour l'organisation inuit désignée, l'occupant de la terre visée et les Inuit;
- g) l'attachement culturel des Inuit à la terre visée;

Indemnité

	<p>(i) any reasonable expenses that may be incurred by the designated Inuit organization or occupant of the land as or on account of costs of an inspection under subparagraph 139(a)(viii); and</p> <p>(j) any reasonable costs incurred by the designated Inuit organization in connection with the application and the hearing.</p>	<p>h) la valeur particulière ou exceptionnelle de la terre visée pour les Inuit;</p> <p>i) les frais que devront supporter l'organisation inuit désignée ou l'occupant de la terre visée sur le plan des visites liées au contrôle visé au sous-alinéa 139a)(viii);</p> <p>j) les frais et dépens que devront supporter l'organisation inuit désignée dans le cadre de la demande.</p>	
Restriction	(2) In determining the amount of compensation payable, the Tribunal shall not consider the reversionary value of the land or any entry fee payable.	(2) Toutefois, il ne tient pas compte de la valeur de réversion ni des redevances relatives à l'entrée.	Exception
Payment	(3) The Tribunal may require compensation to be paid by one lump sum payment or by periodic payments of equal or different amounts and may require the payment of interest, at a rate to be determined in accordance with the regulations, on compensation payments made after the day on which they are required to be made.	(3) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts au taux déterminé conformément aux règlements sur tout versement en souffrance.	Modalités de paiement
Allocation	141. If the Tribunal finds that both the designated Inuit organization and the occupant of the land are affected by the access, it may allocate any compensation payable between them.	141. S'il conclut que l'exercice du droit d'accès touche à la fois l'organisation inuit désignée et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir entre eux l'indemnité.	Répartition de l'indemnité
Effect of entry order	142. (1) Subject to subsection (2), a person to whom an entry order is issued and every successor of that person referred to in section 163 who has notified the designated Inuit organization of the succession is entitled to have access to the land that is subject to the entry order, in accordance with the terms and conditions of the entry order.	142. (1) Une fois l'ordonnance rendue, le titulaire — de même que ses ayants droit visés à l'article 163 qui ont notifié leur qualité à l'organisation inuit désignée — est en droit d'accéder à la terre visée, en conformité avec les conditions fixées.	Effet de l'ordonnance
Payment of entry fee and compensation	(2) No person may exercise the rights under an entry order until after the payment of both the entry fee fixed by regulations made under the <i>Nunavut Land Claims Agreement Act</i> and eighty per cent of either the lump sum or the first periodic payment, as the case may be, of the compensation referred to in the offer filed under section 138.	(2) Les droits conférés par une ordonnance relative à l'entrée ne peuvent toutefois être exercés que lorsque ont été payés, d'une part, les redevances relatives à l'entrée prévues par règlement d'application de la <i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i> et, d'autre part, 80 % de la totalité ou du premier versement de l'indemnité prévue par l'offre visée à l'article 138, selon qu'il s'agissait d'une indemnité à versement unique ou à versements périodiques.	Paiement des redevances et de l'indemnité

DIVISION 3

SECTION 3

ENTRY ORDERS FOR NON-INUIT-OWNED LAND

ORDONNANCES RELATIVES À L'ENTRÉE SUR LES
TERRES NON INUIT

Interpretation

Définitions

Definitions

143. The definitions in this section apply in this Division.

143. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

“non-Inuit-owned land”
« terre non inuit »

“non-Inuit-owned land” means land in Nunavut that is not Inuit-owned land and that is owned or occupied by a person other than Her Majesty in right of Canada.

« occupant » Relativement à une terre, toute personne — autre que le propriétaire — dont le consentement est nécessaire, sous le régime de toute autre loi fédérale, à l'exercice du droit d'accès conféré sur cette terre au titulaire d'un droit minier.

« occupant »
“occupant”

“occupant”
« occupant »

“occupant” means, in respect of land, any person, other than the owner of the land, whose consent is required by or under another Act of Parliament as a condition of the exercise of a right of access to that land by a person who has a mineral right.

« terre non inuit » Terre du Nunavut qui n'est pas une terre inuit et qui appartient à une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou est occupée par une telle personne.

« terre non inuit »
“non-Inuit-owned land”

Exercise of Mineral Rights

Exercice des droits miniers

Applications for entry orders

144. On application by any person

(a) who has a mineral right granted by Her Majesty in right of Canada,

(b) who has, under another Act of Parliament, for the purpose of exercising that mineral right, a right of access to non-Inuit-owned land that is subject to the consent of the owner or occupant, and

(c) who has been unable to obtain the consent of the owner or occupant,

the Tribunal shall make an entry order setting out the terms and conditions for the exercise of the right of access to the extent necessary for the purpose of exercising the mineral right.

144. À la demande de la personne qui, pour l'exercice d'un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada, dispose, en vertu d'une autre loi fédérale, du droit d'accéder à une terre non inuit avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci mais n'a pu obtenir ce consentement, le Tribunal rend une ordonnance relative à l'entrée fixant les conditions d'exercice du droit d'accès dans la mesure nécessaire à l'exercice du droit minier.

Demande au Tribunal

General Rules for Orders

Règles générales concernant l'ordonnance

Offer of compensation

145. An applicant for an entry order shall file with the application a copy of the most recent written offer of compensation made to the owner or occupant of the land that would be subject to the order.

145. La demande d'ordonnance relative à l'entrée est accompagnée d'une copie de la dernière offre écrite d'indemnisation présentée au propriétaire ou à l'occupant de la terre visée.

Offre d'indemnisation

Terms and conditions

146. The Tribunal may include in an entry order in respect of a right of access

(a) terms and conditions respecting any of the following matters, namely,

146. Le Tribunal peut assortir l'ordonnance relative à l'entrée :

a) de conditions touchant :

(i) les modalités de temps de l'accès,

Conditions

- (i) the times when the right may be exercised,
 - (ii) the giving of notice,
 - (iii) limitations on the location in which the right may be exercised and on routes of access,
 - (iv) limitations on the number of persons exercising the right,
 - (v) limitations on the activities that may be carried on and the equipment that may be used,
 - (vi) the giving of security in accordance with the regulations and the purposes for which the security is given,
 - (vii) abandonment and restoration work, and
 - (viii) the right of the owner or occupant of the land to verify, by inspection or otherwise, whether the other terms and conditions have been complied with; and
- (b) any other terms and conditions that the Tribunal considers appropriate to minimize any damage to or interference with the use and peaceful enjoyment of the land by the owner or occupant of the land.

- (ii) les modalités relatives aux avis,
 - (iii) les modalités de lieu de l'accès,
 - (iv) la limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la terre visée,
 - (v) les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,
 - (vi) la fourniture de sûretés, conformément aux règlements, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel les sûretés sont fournies,
 - (vii) les modalités d'abandon et de remise en état des lieux,
 - (viii) le droit du propriétaire ou de l'occupant de la terre visée de contrôler, au moyen de visites ou autrement, la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;
- b) des conditions qu'il estime utiles en vue de réduire au minimum les dommages à la terre visée et les entraves à l'usage et à la jouissance paisible du propriétaire ou de l'occupant.

Compensation
factors

147. (1) Subject to subsection (2), in determining the amount of compensation that is payable under an entry order, the Tribunal may consider such factors as it considers appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

- (a) the market value of the land;
- (b) the loss of the use of the land to the owner or occupant of the land;
- (c) any damage that may be caused to the land;
- (d) any nuisance and inconvenience, including noise, to the owner or occupant of the land;
- (e) any reasonable expenses that may be incurred by the owner or occupant of the land as or on account of costs of an inspection under subparagraph 146(a)(viii); and

147. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer aux termes de l'ordonnance, le Tribunal peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

- a) la valeur marchande de la terre visée;
- b) la perte d'usage de la terre pour le propriétaire ou l'occupant de la terre visée;
- c) les dommages susceptibles d'être causés à la terre visée;
- d) les nuisances et les inconvénients — y compris le bruit — que peut entraîner l'accès pour le propriétaire ou l'occupant de la terre visée;
- e) les frais que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée sur le plan des visites liées au contrôle visé au sous-alinéa 146a)(viii);
- f) les frais et dépens que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée dans le cadre de la demande.

Indemnité

	(f) any reasonable costs incurred by the owner or occupant of the land in connection with the application and the hearing.		
Restriction	(2) In determining the amount of compensation payable, the Tribunal shall not consider the reversionary value of the land.	(2) Toutefois, il ne tient pas compte de la valeur de réversion.	Exception
Payment	(3) The Tribunal may require compensation to be paid by one lump sum payment or by periodic payments of equal or different amounts and may require the payment of interest, at a rate to be determined in accordance with the regulations, on compensation payments made after the day on which they are required to be made.	(3) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts au taux déterminé conformément aux règlements sur tout versement en souffrance.	Modalités de paiement
Allocation	148. If the Tribunal finds that both the owner and the occupant of the land are affected by the access, it may allocate any compensation payable between them.	148. S'il conclut que l'exercice du droit d'accès touche à la fois le propriétaire et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir entre eux l'indemnité.	Répartition de l'indemnité
Effect of entry order	149. (1) Subject to subsection (2), a person to whom an entry order is issued and every successor of that person referred to in section 163 who has notified the owner or occupant of the land that is subject to the entry order of the succession is entitled to have access to that land, in accordance with the terms and conditions of the entry order.	149. (1) Une fois l'ordonnance rendue, le titulaire — de même que ses ayants droit visés à l'article 163 qui ont notifié leur qualité au propriétaire ou à l'occupant — est en droit d'accéder à la terre visée, en conformité avec les conditions fixées.	Effet de l'ordonnance
Payment of compensation	(2) No person may exercise the rights under an entry order until after the payment of eighty per cent of either the lump sum or the first periodic payment, as the case may be, of the compensation referred to in the offer filed under section 145.	(2) Les droits conférés par une ordonnance relative à l'entrée ne peuvent toutefois être exercés que lorsque ont été payés 80 % de la totalité ou du premier versement de l'indemnité prévue par l'offre visée à l'article 145, selon qu'il s'agissait d'une indemnité à versement unique ou à versements périodiques.	Paiement de l'indemnité

DIVISION 4

SECTION 4

MINERAL RIGHTS AND CARVING STONE

DROIT MINIER ET PIERRE À SCULPTER

Specified Substances on Inuit-owned Land

Matières spécifiées des terres inuit

Determinations about specified substances

150. On application by the designated Inuit organization or any person who has a mineral right granted by Her Majesty in right of Canada in relation to Inuit-owned land, the Tribunal shall

(a) determine whether the specified substances in that land are removed, worked or used for a purpose strictly incidental to the exercise of the mineral right;

150. À la demande soit de l'organisation inuit désignée, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur une terre inuit par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal :

a) tranche la question de savoir si l'enlèvement, l'exploitation ou l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre est strictement accessoire à l'exercice de ce droit minier;

Décisions

(b) determine whether the specified substances are used for a purpose directly related to the exercise of the mineral right; or

(c) fix the amount of compensation to be paid for specified substances that are used for a purpose not directly related to the exercise of the mineral right.

Carving Stone on Crown Lands

Conflicts

151. (1) On application by a designated Inuit organization that holds a permit or a lease for the quarrying of carving stone on Crown lands or by a person who has a mineral right granted by Her Majesty in right of Canada in relation to those lands, the Tribunal shall make an order resolving any conflict between the designated Inuit organization and that person respecting the mineral right and the rights flowing from the permit or lease.

Definition of
“Crown
lands”

(2) In this section, “Crown lands” means any lands in the Nunavut Settlement Area belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada or the Government of Nunavut has power to dispose.

DIVISION 5

WILDLIFE COMPENSATION

Interpretation

Definitions

152. (1) The definitions in this subsection apply in this Division.

“claimant”
« réclamant »
“developer”
« entrepreneur »

“claimant” means an Inuk or Inuit.

“developer” means any person engaged in a development activity and includes, in the case of marine transportation as described in paragraph (c) of the definition “development activity”, the owner of a ship.

“development
activity”
« activités de
développement »

“development activity” means any of the following carried out on land or water in the Nunavut Settlement Area or in Zone I or Zone II, within the meaning assigned by section 1.1.1 of the Agreement:

(a) a commercial or industrial undertaking or any extension of the undertaking, provided it is not a marine transportation undertaking;

b) tranche la question de savoir si l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre se rapporte directement à l'exercice de ce droit minier;

c) fixe le montant de l'indemnité à payer pour l'utilisation des matières spécifiées qui ne se rapporte pas directement à l'exercice de ce droit minier.

Pierre à sculpter des terres domaniales

Conflit

151. (1) À la demande soit de l'organisation inuit désignée qui détient, sur une terre domaniale, un permis ou un bail lui permettant d'extraire de la pierre à sculpter, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur la même terre par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal tranche par ordonnance tout conflit entre l'organisation et le titulaire concernant le droit minier et les droits découlant du permis ou du bail.

(2) Au présent article, « terre domaniale » s'entend de toute terre de la région du Nunavut appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que les gouvernements du Canada ou du Nunavut ont le pouvoir d'aliéner.

Définition de
« terre
domaniale »

SECTION 5

INDEMNITÉS RELATIVES AUX RESSOURCES FAUNIQUES

Définitions et terminologie

Définitions

152. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« activités de développement » Les activités ci-après, exercées sur le sol ou dans les eaux de la région du Nunavut ou des zones I ou II — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord :

« activités de
développement »
“development
activity”

a) toute entreprise commerciale ou industrielle — sauf une entreprise de transport maritime —, ainsi que toute entreprise connexe;

b) toute entreprise — sauf une entreprise de transport maritime — d'une administration municipale, territoriale, provinciale ou fédérale, ainsi que toute entreprise connexe;

c) le transport maritime directement lié à une entreprise visée aux alinéas a) ou b).

	<p>(b) a municipal, territorial, provincial or federal government undertaking or any extension of the undertaking, provided it is not a marine transportation undertaking; and</p> <p>(c) marine transportation directly associated with an undertaking described in paragraph (a) or (b).</p> <p>It does not include any wildlife measure or use approved in accordance with Article 5 of the Agreement.</p>	<p>Sont exclues de la présente définition les formes d'utilisation des ressources fauniques et autres mesures visant celles-ci qui ont été approuvées conformément au chapitre 5 de l'Accord.</p>	
"Inuk" « Inuk »	<p>"Inuk" means an individual member of the group of persons referred to in the definition of "Inuit" in subsection 2(1).</p>	<p>« entrepreneur » Toute personne engagée dans une activité de développement; pour ce qui concerne le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de « activités de développement », y est assimilé le propriétaire du navire.</p> <p>« Inuk » Individu membre du groupe de personnes visées par la définition de « Inuit » au paragraphe 2(1).</p> <p>« réclamant » Inuk ou Inuit.</p>	<p>« entrepreneur » "developer"</p> <p>« Inuk » "Inuk"</p> <p>« réclamant » "claimant"</p>
Wildlife	<p>(2) In this Division, "wildlife" does not include flora.</p>	<p>(2) Dans la présente section, les espèces végétales sont exclues des ressources fauniques.</p>	<p>Terminologie : ressources fauniques</p>
Definitions from <i>Marine Liability Act</i>	<p>(3) For the purposes of the definition "developer" in subsection (1) and for the purposes of sections 153 and 154, the words "discharge", "oil", "owner" and "ship" have the meanings assigned to them by section 47 of the <i>Marine Liability Act</i>.</p>	<p>(3) Dans la définition de « entrepreneur », au paragraphe (1), ainsi qu'aux articles 153 et 154, les termes « propriétaire », « navire », « rejet » et « hydrocarbures » s'entendent au sens de l'article 47 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i>.</p>	<p>Terminologie : <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i></p>
	<p>Liability of Developers</p>	<p>Responsabilité de l'entrepreneur</p>	
Loss or damage	<p>153. (1) Subject to this section, a developer is absolutely liable, without proof of fault or negligence, for any of the following losses or damage suffered by a claimant as a result of a development activity of the developer:</p> <p>(a) loss of or damage to property or equipment used in harvesting wildlife or to wildlife that has been harvested;</p> <p>(b) present and future loss of income from the harvesting of wildlife; and</p> <p>(c) present and future loss of wildlife harvested for personal use by claimants.</p>	<p>153. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout entrepreneur est responsable, de manière absolue et sans qu'il soit nécessaire de prouver quelque faute ou négligence de sa part, des pertes et des dommages mentionnés ci-après qui sont imputables à ses activités de développement et que subit un réclamant :</p> <p>a) pertes ou dommages causés aux ressources fauniques en la possession du réclamant ou aux biens et matériel utilisés pour leur exploitation;</p> <p>b) pertes — actuelles et futures — de revenus à tirer de l'exploitation des ressources fauniques;</p> <p>c) pertes — actuelles et futures — touchant les ressources fauniques que les réclamants exploitent pour leur usage personnel.</p>	<p>Pertes et dommages</p>
Exceptions	<p>(2) A developer is not liable under subsection (1)</p>	<p>(2) Il n'est toutefois pas responsable au titre du paragraphe (1) :</p>	<p>Exceptions</p>

(a) where the developer establishes that the loss or damage was wholly the result of an act of war, hostilities, a civil war, an insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character;

(b) where the loss or damage was caused by a ship, to the extent that the developer would not, but for subsection (1), have been liable as a result of a defence or limitation of liability available at law; or

(c) to the extent that the aggregate loss or damage for each incident exceeds the applicable limit of liability prescribed by, or determined pursuant to, regulations under paragraph 170(e).

Claim

(3) Any claim for compensation by a claimant, or by a designated Inuit organization or a Hunters and Trappers Organization, within the meaning assigned to that expression by section 1.1.1 of the Agreement, acting on behalf of the claimant, for loss or damage described in subsection (1) shall be made in writing to the developer within three years after the later of the date on which the loss or damage occurs and the date on which it comes to the knowledge of the claimant.

Compensation

(4) The following principles apply to the determination of the amount of compensation payable as a result of loss or damage described in subsection (1):

(a) a claimant is required to make all reasonable attempts to mitigate any loss or damage; and

(b) in general, compensation shall not be a guaranteed annual income in perpetuity.

Liability of Minister

154. (1) Without limiting the liability of the Minister where the Minister is the person engaged in the development activity or the owner of the ship that caused the loss or damage, the Minister is liable, in relation to any loss or damage that is attributable to marine transportation as described in paragraph (c) of the definition “development activity” in subsection 152(1) other than that resulting from a discharge of oil from a ship, for any portion of the loss or damage for which a developer is not liable because of the

a) s’il élablit que les pertes ou les dommages découlent entièrement d’un fait de guerre, d’hostilités, d’une guerre civile, d’une insurrection ou d’un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à un navire, dans la mesure où sa responsabilité pourrait, en l’absence du paragraphe (1), être limitée par application de quelque autre règle de droit;

c) pour l’ensemble des pertes et dommages causés à l’occasion d’un même incident, au-delà de la limite fixée sous le régime d’un règlement pris en vertu de l’alinéa 170e).

Réclamation

(3) Une réclamation écrite doit être présentée à l’entrepreneur par le réclamant ou par l’organisation inuit désignée ou organisation de chasseurs et de trappeurs — au sens de l’article 1.1.1 de l’Accord — agissant en son nom dans les trois ans suivant soit la date où sont survenus les pertes ou les dommages, soit, si elle est postérieure, la date où il en a pris connaissance.

Indemnité

(4) Les principes suivants s’appliquent à la détermination de l’indemnité à payer :

a) il incombait au réclamant de faire tous les efforts voulus pour limiter les pertes et les dommages qu’il a subis;

b) en règle générale, l’indemnité ne peut prendre la forme d’un revenu annuel garanti à perpétuité.

Responsabilité du ministre

154. (1) Sans préjudice de la responsabilité qu’il encourt lorsqu’il est lui-même engagé dans l’activité de développement en cause ou propriétaire du navire en cause, le ministre est responsable de toute partie des pertes et dommages qui est imputable au transport maritime visé à l’alinéa c) de la définition de « activités de développement », au paragraphe 152(1), à l’exclusion des pertes et dommages résultant d’un rejet d’hydrocarbures, et dont la responsabilité ne peut être imputée ni à l’entrepreneur en raison de l’alinéa 153(2)b) ni à personne d’autre.

application of paragraph 153(2)(b) and for which no other person is liable.

Liability of Fund

(2) In relation to loss or damage resulting from a discharge of oil from a ship that is engaged in marine transportation as described in paragraph (c) of the definition “development activity” in subsection 152(1), the Ship-source Oil Pollution Fund established under Part 6 of the *Marine Liability Act* is liable to the same extent that a developer would be liable under section 153 if paragraph 153(2)(b) did not apply.

(2) S’agissant de pertes ou de dommages imputables à un rejet d’hydrocarbures par le navire engagé dans le transport maritime visé à l’alinéa c) de la définition de « activités de développement », au paragraphe 152(1), la Caisse d’indemnisation constituée sous le régime de la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est responsable des pertes et dommages dont l’entrepreneur serait responsable sous le régime de l’article 153 en l’absence de l’alinéa 153(2)b).

Responsabilité de la Caisse d’indemnisation

Subrogation

(3) The Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund is subrogated, to the extent of any payment made by the Fund under subsection (2), to any rights of the claimant in respect of the loss or damage for which that payment was made and, for that purpose, the Administrator may maintain an action in the Administrator’s name or in the name of the claimant.

(3) Dans la limite de l’indemnité versée par la Caisse au titre du paragraphe (2), l’administrateur de celle-ci est subrogé dans les droits du réclamant à l’égard des pertes ou dommages visés; il peut notamment intenter une action au nom de celui-ci ou en son propre nom.

Subrogation

Applications to Tribunal

Application for order

155. On application, made not less than thirty days after the making of a claim in accordance with subsection 153(3),

(a) by the claimant, or by a designated Inuit organization or a Hunters and Trappers Organization, within the meaning assigned to that expression by section 1.1.1 of the Agreement, on behalf of the claimant,

(b) by a developer, or

(c) by the Minister or the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund, where the Minister, under subsection 154(1), or the Fund, under subsection 154(2), may be liable,

the Tribunal shall make an order determining liability for loss or damage and the amount of compensation payable in respect of it.

Minimization of loss or damage

156. (1) In order to minimize any loss or damage suffered by a claimant, the Tribunal may

(a) dispose of any portion of the application that concerns loss or damage described in paragraph 153(1)(a) before any portion that concerns any other loss;

Demande au Tribunal

Demande d’ordonnance

155. Sur demande déposée, au moins trente jours après la présentation d’une réclamation en conformité avec le paragraphe 153(3), par l’une ou l’autre des personnes ci-après, le Tribunal tranche par ordonnance la question de la responsabilité et, le cas échéant, fixe l’indemnité à payer :

a) le réclamant — ou l’organisation inuit désignée ou organisation de chasseurs et de trappeurs au sens de l’article 1.1.1 de l’Accord agissant en son nom;

b) l’entrepreneur;

c) le ministre ou l’administrateur au nom de la Caisse d’indemnisation, dans les cas où la responsabilité du ministre ou de celle-ci peut être engagée par application des paragraphes 154(1) ou (2), selon le cas.

Réduction des pertes et dommages

156. (1) En vue de limiter les pertes et les dommages subis par le réclamant, le Tribunal peut :

a) statuer sur la demande en ce qui a trait aux pertes ou aux dommages visés à l’alinéa 153(1)a) avant tout autre type de pertes;

(b) require that interest be paid on compensation, at a rate set by the Tribunal, from the later of the date the loss or damage occurred and the date that it came to the knowledge of the claimant; and

(c) provide for additional compensation

(i) for any additional loss or damage, and

(ii) for costs, including costs of collecting,

that may result from any delay in carrying out the terms of an order determining the amount of compensation.

(2) The Tribunal may require compensation to be paid by one lump sum payment or by periodic payments of equal or different amounts and may order that, where the limit referred to in paragraph 153(2)(c) has been met, compensation be prorated.

(3) If the Tribunal determines that more than one developer caused the loss or damage, it shall apportion liability in accordance with generally accepted legal principles.

157. The Tribunal shall render a decision on an application within thirty days after completing the hearing of the application.

Other Remedies

158. (1) Nothing in this Division shall be construed as limiting or restricting any remedy that a developer, the Minister or the Ship-source Oil Pollution Fund may have against any person other than the claimant.

(2) Subject to section 166, this Division is without prejudice to any other right or remedy that a claimant may have under a law of general application.

DIVISION 6

GENERAL

Decisions of the Tribunal

159. The costs relating to an application to or a hearing before the Tribunal that are incurred by the parties are in the discretion of the Tribunal and the Tribunal may, by order, award such costs on or before the final disposition of the application.

b) ordonner le paiement, sur l'indemnité, d'intérêts au taux fixé par lui, à compter de la date où sont survenus les pertes ou les dommages ou, si elle est postérieure, de la date où le réclamant en a pris connaissance;

c) accorder une indemnité additionnelle pour les pertes ou les dommages supplémentaires et les frais et dépens — notamment les frais de perception — susceptibles de découler de tout retard dans l'exécution des conditions dont est assortie l'ordonnance fixant l'indemnité.

(2) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents. Il peut aussi ordonner le paiement proportionnel des réclamations dans les cas où la limite visée à l'alinéa 153(2)c) est atteinte.

(3) S'il conclut que les pertes ou les dommages sont imputables à plusieurs entrepreneurs, il répartit entre eux la responsabilité, en conformité avec les principes de droit généralement reconnus.

157. L'ordonnance doit être rendue dans les trente jours qui suivent la fin de l'instruction de la demande.

Autres recours

158. (1) La présente section n'a pas pour effet de limiter les recours dont disposent l'entrepreneur, le ministre ou la Caisse d'indemnisation contre toute personne autre que le réclamant.

(2) Sous réserve de l'article 166, la présente section n'a pas pour effet de limiter les recours de droit commun dont dispose le réclamant.

SECTION 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décisions du Tribunal

159. Les frais et dépens des parties afférents à l'instance sont laissés à l'appréciation du Tribunal, qui peut les adjuger par ordonnance en tout état de cause.

Terms of payment

Apportionment of liability

Deadline

Developer, Minister and Ship-source Oil Pollution Fund

Claimant

Costs

Modalités de paiement

Partage de la responsabilité

Délai

Entrepreneur, ministre et Caisse d'indemnisation

Recours du réclamant

Frais et dépens

Reasons for decisions

160. The Tribunal shall give written reasons for every decision that it makes in relation to an application.

160. Le Tribunal motive par écrit chacune des décisions qu'il rend dans le cadre d'une demande.

Motifs

Copies

161. As soon as practicable after making a decision in relation to an application, the Tribunal shall give copies of the decision and the reasons for it to the parties.

161. Dans les meilleurs délais après le prononcé d'une décision, le Tribunal remet aux parties des copies de celle-ci, assortie de ses motifs.

Copies

Proof of orders

162. A document purporting to be an order or other decision of the Tribunal, or to be certified by the Chairperson of the Tribunal or any other person authorized by the by-laws as a true copy of such a decision, is evidence of the making of the decision and of its contents, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the decision or certified the copy.

162. Tout document paraissant être une ordonnance ou autre décision du Tribunal ou dont l'authenticité paraît attestée par le président du Tribunal ou toute autre personne désignée par règlement administratif fait foi du prononcé de la décision et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Valeur probante

Order binding on successor

163. An order of the Tribunal is binding on, and the rights and obligations under it extend to, any person who subsequently acquires the ownership of or other interest or right in the land that is subject to the order and, in the case of an entry order, the right of access and the right for which the right of access was acquired.

163. Les ordonnances du Tribunal restent exécutoires malgré le transfert de la propriété de la terre visée, ou encore de quelque autre droit ou intérêt sur celle-ci, et, s'agissant d'une ordonnance relative à l'entrée, malgré le transfert du droit d'accès et du droit y donnant ouverture.

Transferts de droits

Enforcement of orders

164. (1) An order of the Tribunal may be made an order of the Nunavut Court of Justice by filing a certified copy of the order with the registrar of the Court and the order is enforceable in the same manner as an order of that Court.

164. (1) Toute ordonnance du Tribunal peut être homologuée par la Cour de justice du Nunavut, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la cour; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

Homologation des ordonnances

Wildlife compensation orders

(2) At the request of a claimant, the Tribunal shall file a certified copy of an order made under section 155 with the registrar of the Nunavut Court of Justice.

(2) Dans le cas d'une ordonnance rendue en application de l'article 155, le Tribunal se charge de faire homologuer l'ordonnance s'il en est requis par le réclamant.

Ressources fauniques

Assistance by Tribunal

165. The Tribunal may provide assistance in the enforcement of an order made under section 155.

165. Le Tribunal peut aider à l'exécution de toute ordonnance qu'il a rendue en application de l'article 155.

Assistance du Tribunal

Review of Orders

Révision des ordonnances

Findings of fact

166. Subject to sections 167 to 169 and the *Federal Court Act*, a determination of the Tribunal on the following questions is final and binding:

166. Sous réserve des articles 167 à 169 et de la *Loi sur la Cour fédérale*, la décision du Tribunal sur une question de fait relevant de sa compétence a force de chose jugée. Il en va de même, dans le cadre de la demande formée en vertu de l'article 155, de toute question relative aux pertes ou dommages mentionnés au paragraphe 153(1).

Chose jugée

(a) on any question of fact within its jurisdiction; and

(b) in an application under section 155, on any question in relation to loss or damage described in subsection 153(1).

Review by
Tribunal

167. The Tribunal may, on application made by any person who was a party to the hearing held in respect of the order or any successor to such a party referred to in section 163, review any of its orders, including an order made under this section, where it appears, in the opinion of the Tribunal, that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order and shall

(a) where it determines that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order that would justify the amendment applied for,

(i) if the effects on Inuit or on Inuit-owned land that would be caused as a result of the amendment are significantly detrimental, rescind that order and make a new order accordingly, or

(ii) in any other case, amend the order accordingly; or

(b) in any other case, dismiss the application.

Termination

168. The Tribunal shall, on application made by any person who was a party to the hearing held in respect of the order or any successor to such a party referred to in section 163, terminate an entry order under this Part if it is satisfied that the land subject to the order is no longer being used for the purpose for which the order was made.

Review of
compensation

169. (1) Except where every person to whom notice is given under subsection (2)

(a) waives the requirement for a review, or

(b) is deemed, under subsection (3), to have waived that requirement,

the Tribunal shall review the amount of compensation payable under an order providing for compensation in relation to Inuit-owned lands at the expiry of each five year period after the day on which the order was made.

Notice

(2) The Tribunal shall, not later than sixty days before the expiry of each period referred to in subsection (1), notify, in writing, each person to whom a copy of the order was sent and any successor to such a person referred to in section 163 who has notified the Tribunal of the succession that

167. Le Tribunal peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou de ses ayants droit visés à l'article 163, lorsque les faits ou les circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent, de l'avis du Tribunal, avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits ou circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conformité avec la demande, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables graves pour les Inuit ou les terres inuit, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

Révision par
le Tribunal

Révocation

168. À la demande de toute partie à l'instance ayant donné lieu à une ordonnance relative à l'entrée ou de ses ayants droit visés à l'article 163, le Tribunal révoque l'ordonnance s'il est convaincu que la terre visée n'est plus utilisée aux fins initialement prévues.

Révision
quinquennale
des indemnités

169. (1) Sauf renonciation de toutes les parties à l'instance ayant donné lieu à une ordonnance fixant l'indemnité relative à l'accès à une terre inuit, à l'expiration de chaque période de cinq ans qui suit le prononcé de l'ordonnance, le Tribunal révisé le montant de l'indemnité.

Avis aux
parties

(2) Au moins soixante jours avant la date d'expiration visée au paragraphe (1), le Tribunal notifie par écrit son intention de procéder à la révision aux parties, ainsi qu'à leurs ayants droit visés à l'article 163 qui lui ont fait connaître leur qualité; il informe chacune des personnes notifiées qu'elle a le droit de

(a) the Tribunal intends to review the amount of compensation payable under the order; and

(b) the person may make written representations in respect of the amount of compensation to the Tribunal within thirty days after the day on which the person receives the notice.

Deemed
waiver

(3) Every person who does not make representations in the manner described in paragraph (2)(b) is deemed to have waived the requirement for a review.

présenter par écrit ses observations à cet égard.

(3) La personne qui, dans les trente jours suivant la notification, n'y répond pas est réputée avoir renoncé à la révision.

Présomption
de renonciation

Regulations

Regulations

170. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing what constitutes a material conflict of interest for the purposes of subsection 125(2);

(b) respecting the maintenance of public records by the Tribunal;

(c) respecting the amount of security that may be required to be given under a term or condition of an order of the Tribunal made under this Part and the nature, form, terms and conditions of the security and the manner in which the security may be realized;

(d) prescribing, for the purposes of subsections 140(3) and 147(3), a rate of interest or rules for determining the rate of interest that may be payable on compensation payments;

(e) prescribing, for the purposes of paragraph 153(2)(c), limits of liability of developers, or the method for determining such limits, that are sufficient to cover reasonably foreseeable damages in relation to various development activities; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

Règlements

170. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts important au sens du paragraphe 125(2);

b) régir la tenue des dossiers publics du Tribunal;

c) régir le montant de toute sûreté à fournir aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie, ainsi que sa nature, sa forme, les conditions dont elle peut être assortie et la manière dont elle peut être réalisée;

d) fixer, pour l'application des paragraphes 140(3) et 147(3), le taux des intérêts dont le Tribunal peut ordonner le paiement sur une indemnité, ou en déterminer le mode de calcul;

e) pour l'application de l'alinéa 153(2)c), fixer les limites, ou établir une méthode permettant de fixer les limites, suffisantes pour permettre l'indemnisation des dommages qui sont raisonnablement prévisibles en regard de diverses activités de développement;

f) prendre, de façon générale, toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie.

PART 3

PARTIE 3

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AND
COORDINATING AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS DE COORDINATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

*Transitional Provisions**Dispositions transitoires*Continuation
of Nunavut
Water Board

171. (1) The Board established by section 14 and the Nunavut Water Board established under the Agreement before the day on which this Act is assented to are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

171. (1) L'Office constitué par l'article 14 et l'Office des eaux du Nunavut constitué sous le régime de l'Accord avant la sanction de la présente loi forment, à toutes fins utiles, un seul et même organisme.

Continuité de
l'Office des
eaux du
NunavutActs and
decisions of
the Board

(2) Any act of the Board taken, or any decision made by it under the Agreement, before the day on which this Act is assented to is deemed, to the extent that the act or decision would have been valid under this Act, to have been validly taken or made under this Act.

(2) Les actes et décisions de l'Office fondés sur l'Accord et précédant la sanction de la présente loi sont, dans la mesure de leur validité au regard de celle-ci, réputés fondés sur elle.

Actes et
décisions de
l'OfficeMinisterial
approval

(3) Any approval to the issuance of a licence by the Board that was given by the Minister before the day on which this Act is assented to is deemed to have been validly given under this Act, to the extent that the approval would have been validly given under this Act with the exception of subsections 56(2) to (2.2).

(3) Les approbations ministérielles données à l'égard de permis délivrés par l'Office avant la sanction de la présente loi sont, dans la mesure de leur validité au regard de celle-ci — sauf les paragraphes 56(2) à (2.2) —, réputées données sous son régime.

Approbations
ministériellesActions of
inspectors

(4) Any actions taken in Nunavut by inspectors under the *Northwest Territories Waters Act*, for the period beginning on July 9, 1996 and ending on the day before the day on which this Act is assented to, are deemed, to the extent that the actions would have been valid under this Act, to have been validly taken under this Act.

(4) Les actes accomplis au Nunavut par les inspecteurs sous le régime de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* au cours de la période commençant le 9 juillet 1996 et se terminant la veille de la sanction de la présente loi sont, dans la mesure de leur validité au regard de celle-ci, réputés accomplis sous son régime.

Action des
inspecteurs

Licences

172. (1) This Act does not affect licences for the use of waters or the deposit of waste in Nunavut issued under the *Northwest Territories Waters Act* that were in force immediately before the day on which this Act is assented to. The licences are deemed to have been issued by the Nunavut Water Board under this Act.

172. (1) La sanction de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis attribués sous le régime de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et visant des activités qui s'exercent au Nunavut; ils sont dès lors réputés avoir été délivrés par l'Office des eaux du Nunavut sous le régime de la présente loi.

Permis

Pending applications

(2) The Nunavut Water Board shall dispose of any application respecting a licence in relation to a use of waters or a deposit of waste to which Part 1 applies that was made to the Northwest Territories Water Board and was pending on July 9, 1996.

(2) L'Office des eaux du Nunavut est saisi d'office des demandes de permis visant une activité à laquelle s'applique la partie 1 et présentées à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest avant le 9 juillet 1996.

Demande pendante

Existing regulations

173. (1) Until they have been replaced or repealed under this Act, the regulations and orders made under sections 33 and 34 of the *Northwest Territories Waters Act* that were in force on July 9, 1996 are binding on the Nunavut Water Board from that date, and continue to apply from that date in Nunavut, except in a national park, and the Board shall exercise the powers of the Northwest Territories Water Board under those regulations and orders in relation to Nunavut.

173. (1) Tant qu'ils n'ont pas été remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi, les règlements et décrets pris au titre des articles 33 et 34 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et en vigueur le 9 juillet 1996 continuent de s'appliquer à compter de cette date au Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux — et lient l'Office des eaux du Nunavut à compter de la même date, celui-ci étant dès lors investi des pouvoirs conférés par eux à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest.

Règlements existants

Instream use

(2) The regulations made under paragraph 33(1)(m) of the *Northwest Territories Waters Act* are deemed to authorize the unlicensed instream use of waters in Nunavut, except in a national park.

(2) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa 33(1)m) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* sont réputés autoriser l'utilisation ordinaire des eaux sans permis au Nunavut — à l'exclusion des parcs nationaux.

Utilisations ordinaires

Powers of Board

(3) During the period of one year following the day on which this Act is assented to, the Nunavut Water Board may, by order, provide that any provision of the regulations made under paragraph 33(1)(m) or (n) of the *Northwest Territories Waters Act* ceases to apply in relation to Nunavut.

(3) Dans l'année qui suit la sanction de la présente loi, l'Office des eaux du Nunavut peut, par arrêté, rendre inapplicable au Nunavut tout règlement d'application des alinéas 33(1)m) ou n) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

Pouvoirs de l'Office

Applications not requiring public hearings

174. (1) The regulations made under paragraph 33(1)(c) of the *Northwest Territories Waters Act* are deemed, in relation to the use of waters or the deposit of waste in Nunavut, to prescribe, as classes of applications that are exempted from the requirement of a public hearing, the classes of applications in relation to the following:

174. (1) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa 33(1)c) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* en ce qui concerne l'utilisation des eaux du Nunavut ou le rejet de déchets au Nunavut sont réputés désigner comme catégories de demandes qui sont exemptées de la tenue d'une enquête publique les catégories de demandes visant :

Demandes n'exigeant pas d'enquête publique

(a) in the case of a Type A licence,

(i) any amendment that does not affect the use, flow or quality of waters or alter the term of the licence,

(ii) any amendment that affects the use, flow or quality of waters or alters the term of the licence, where the Nunavut Water Board, with the consent of the

a) dans le cas d'un permis de type A :

(i) toute modification n'ayant pas pour effet de modifier la durée du permis ou l'utilisation, le débit ou la qualité des eaux,

(ii) toute modification ayant pour effet de modifier la durée du permis ou

Minister, is of the opinion that an emergency exists that requires the amendment, or

(iii) one or several renewals of a total duration not exceeding sixty days; and

(b) in the case of a Type B licence, its issuance, amendment, renewal or cancellation.

l'utilisation, le débit ou la qualité des eaux, lorsque l'Office des eaux du Nunavut, avec l'assentiment du ministre, estime que la modification s'impose d'urgence,

(iii) un ou plusieurs renouvellements d'une durée totale maximale de soixante jours;

b) dans le cas d'un permis de type B, sa délivrance, sa modification, son renouvellement ou son annulation.

Consultation

(2) Within one year after the day on which this Act is assented to, the Minister shall, unless regulations have been made under paragraph 82(1)(f) before that time to replace the regulations referred to in subsection (1), consult the Board on the application of subsection (1).

(2) Dans l'année qui suit la sanction de la présente loi, le ministre consulte l'Office sur l'application du paragraphe (1) à moins que, entre-temps, un règlement d'application de l'alinéa 82(1)f n'ait été pris en remplacement des règlements visés par ce paragraphe.

Consultation

Continuation of Nunavut Surface Rights Tribunal

175. The Tribunal established by section 99 and the Nunavut Surface Rights Tribunal established under the Agreement before this Act is assented to are hereby declared for all purposes to be one and the same body.

175. Le Tribunal constitué par l'article 99 et le Tribunal des droits de surface du Nunavut constitué sous le régime de l'Accord avant la sanction de la présente loi forment, à toutes fins utiles, un seul et même organisme.

Continuité du Tribunal des droits de surface du Nunavut

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

176. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

176. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Nunavut Surface Rights Tribunal

Office des eaux du Nunavut

Tribunal des droits de surface du Nunavut

Nunavut Water Board

Nunavut Water Board

Tribunal des droits de surface du Nunavut

Office des eaux du Nunavut

Nunavut Surface Rights Tribunal

R.S., c. A-12

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

L.R., ch. A-12

1992, c. 40, s. 49

177. The definition "analyst" in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is replaced by the following:

177. La définition de « *analyste* », à l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 40, art. 49

"analyst"
« *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst under the *Canada Water Act*, the *Yukon Waters Act*, the *Northwest Territories Waters Act* or the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*;

« *analyste* » Personne désignée à ce titre en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur les eaux du Yukon*, de la *Loi sur les eaux des Territoires du*

« *analyste* »
"analyste"

		<i>Nord-Ouest</i> ou de la <i>Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut</i> .	
1998, c. 25	Mackenzie Valley Resource Management Act	Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie	1998, ch. 25
	178. Section 60 of the Mackenzie Valley Resource Management Act is amended by adding the following after subsection (3):	178. L'article 60 de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Inuit-owned lands	(3.1) Sections 15.1 to 15.5 of the <i>Northwest Territories Water Act</i> apply to the board in relation to Inuit-owned lands referred to in those sections, even though those lands are outside the Mackenzie Valley.	(3.1) Les articles 15.1 à 15.5 de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> s'appliquent à l'office en ce qui concerne les terres inuit visées à ces articles, même si ces terres sont situées à l'extérieur de la vallée du Mackenzie.	Terres inuit
1988, c. 12	Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act	Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien	1988, ch. 12
1992, c. 39, s. 49(1)	179. Section 12 of the Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) Act is replaced by the following:	179. L'article 12 de la Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 39, par. 49(1)
Exemption from fees	12. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make an order exempting the Corporation from the requirement to pay fees for the right to use waters or deposit waste under a licence under the <i>Northwest Territories Waters Act</i> or Part 1 of the <i>Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act</i> .	12. Le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du gouverneur en conseil, dispenser la Société du paiement des droits prévus, pour l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets, par le permis délivré à cet effet en application de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> ou de la partie 1 de la <i>Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut</i> .	Dispense de droits
1992, c. 39	Northwest Territories Waters Act	Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest	1992, ch. 39
	180. (1) The definition "usager particulier" in section 2 of the French version of the Northwest Territories Waters Act is repealed.	180. (1) La définition de « usager particulier », à l'article 2 de la version française de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, est abrogée.	
	(2) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	(2) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
« usager ordinaire » "instream user"	« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.	« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.	« usager ordinaire » "instream user"

181. The Act is amended by adding the following after section 7:

7.1 Where the use of waters or the deposit of waste that is the subject of an application to the Board would have a significant impact on a use of waters or a deposit of waste in an area for which another body is exercising powers of water management, the Board may collaborate with that body.

182. Paragraph 8(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) par un usager ordinaire;

183. Section 12 of the Act is replaced by the following:

12. The objects of the Board are to provide for the conservation, development and utilization of waters in a manner that will provide the optimum benefit for all Canadians in general and, in particular, for the residents of any part of the Northwest Territories for which the Board is authorized to issue licences.

184. (1) Clause 14(4)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) by any existing licensee who holds a licence issued under this Act or the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*, or

(2) Subparagraph 14(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any licensee who holds a licence issued under this Act or the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* and to whom paragraph (a) does not apply,

(3) Subparagraph 14(4)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) des usagers ordinaires,

(4) Paragraph 14(4)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) persons referred to in paragraph 61(d) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*,

181. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 L'Office peut, lorsque l'activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — visée par une demande dont il est saisi aurait des répercussions importantes sur l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets dans une région à l'égard de laquelle une autre autorité est compétente en matière de gestion des eaux, collaborer avec cette autorité.

182. L'alinéa 8(2)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par un usager ordinaire;

183. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus avantageuse possible pour les Canadiens en général et, en particulier, pour les habitants de toute partie des Territoires du Nord-Ouest à l'égard de laquelle il a le pouvoir de délivrer des permis.

184. (1) La division 14(4)(a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit le titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*,

(2) Le sous-alinéa 14(4)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) des titulaires d'un permis délivré sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* auxquels l'alinéa *a)* ne s'applique pas,

(3) Le sous-alinéa 14(4)(b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) des usagers ordinaires,

(4) L'alinéa 14(4)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) des personnes visées à l'alinéa 61d) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*,

Other water
authorities

Autres
autorités de
gestion des
eaux

Objects

Mission

1998, c. 25,
s. 166

(5) Paragraph 14(4)(b.1) of the Act is repealed.

(5) L'alinéa 14(4)b.1) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 25,
art. 166

185. Paragraph 15(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

185. L'alinéa 15(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les usagers ordinaires;

c) les usagers ordinaires;

186. The Act is amended by adding the following after section 15:

186. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Inuit-owned
land

15.1 (1) The Board shall not issue a licence in respect of a use of waters or a deposit of waste that may substantially alter the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land, unless

15.1 (1) L'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité — utilisation des eaux ou rejet de déchets — susceptible de modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant une terre inuit que dans les cas suivants :

Terres inuit

(a) the applicant has entered into an agreement with the designated Inuit organization to pay compensation for any loss or damage that may be caused by the alteration; or

a) le demandeur a conclu avec l'organisation inuit désignée un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'être causés par le changement;

(b) where there is no agreement referred to in paragraph (a),

b) à défaut d'accord :

(i) on the request of the applicant or the designated Inuit organization, the Board has made a joint determination of the appropriate compensation with the Nunavut Water Board, or

(i) soit l'Office a, à la requête de l'une ou l'autre des parties et conjointement avec l'Office des eaux du Nunavut, fixé une indemnité convenable,

(ii) where the Board and the Nunavut Water Board are unable to jointly determine compensation under subparagraph (i), a judge of the Nunavut Court of Justice has determined the compensation.

(ii) soit, faute d'entente avec l'Office des eaux du Nunavut sur l'indemnité mentionnée au sous-alinéa (i), celle-ci a été fixée par un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Payment of
compensation

(2) The payment of compensation referred to in paragraph (1)(b) shall be a condition of the licence.

(2) Le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa (1)b) fait partie des conditions du permis.

Paiement de
l'indemnité

Costs

(3) Unless otherwise determined by the Nunavut Water Board, costs incurred by the designated Inuit organization as a result of a request referred to in subparagraph (1)(b)(i) shall be paid by the applicant.

(3) Sauf décision contraire de l'Office des eaux du Nunavut, les frais faits par l'organisation inuit désignée dans le cadre du processus prévu au sous-alinéa (1)b)(i) sont à la charge du demandeur.

Frais

Negotiation to
be in good
faith

15.2 A request referred to in subparagraph 15.1(1)(b)(i) shall not be considered by the Board unless the requester has negotiated in good faith and has been unable to reach an agreement.

15.2 L'Office n'examine la requête visée au sous-alinéa 15.1(1)b)(i) que si le requérant a tenté, de bonne foi mais sans succès, de négocier un accord d'indemnisation.

Négociation
de bonne foi

Factors in determining compensation

15.3 For the purpose of determining compensation under paragraph 15.1(1)(b), the following factors shall be taken into account:

- (a) the adverse effects of the alteration of the quality, quantity or flow of waters on Inuit-owned land;
- (b) the nuisance, inconvenience or disturbance, including noise, caused by the alteration;
- (c) the cumulative adverse effects of the alteration and of any existing uses of waters and deposits of waste;
- (d) the cultural attachment of Inuit to the affected Inuit-owned land, including waters;
- (e) the peculiar and special value of the affected Inuit-owned land, including waters; and
- (f) any interference with Inuit rights derived from the Agreement or otherwise.

Periodic review and payment

15.4 Unless otherwise agreed by the designated Inuit organization and the applicant, where a determination of compensation has been made under paragraph 15.1(1)(b), that determination shall provide, having due regard to the nature and duration of the use of waters or deposit of waste, for the periodic review and periodic payment of that compensation.

Interpretation

15.5 (1) In this section and sections 15.1 to 15.4,

- (a) “Agreement”, “Inuit”, “Inuit-owned land”, “Makivik” and “Tunngavik” have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*; and
- (b) “designated Inuit organization” means
 - (i) except in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement,
 - (A) Tunngavik, or
 - (B) any organization designated in the public record maintained by Tunngavik under the Agreement as being responsible for the functions described

15.3 L’indemnité dont il est question à l’alinéa 15.1(1)b) est déterminée en fonction des facteurs suivants :

- a) les effets nuisibles du changement de qualité, de quantité ou de débit des eaux sur les terres inuit;
- b) les nuisances, les inconvénients et les troubles de jouissance — y compris le bruit — causés par le changement;
- c) les effets nuisibles cumulatifs du changement et des activités — utilisation des eaux et rejet de déchets — existantes;
- d) l’attachement culturel des Inuit aux terres inuit visées et aux eaux s’y trouvant;
- e) la valeur particulière ou exceptionnelle des terres inuit visées et des eaux s’y trouvant;
- f) toute atteinte causée aux droits des Inuit découlant de l’Accord ou de quelque autre source.

Facteurs de détermination

15.4 Sauf entente à l’effet contraire entre l’organisation inuit désignée et le demandeur, l’indemnité fixée en vertu de l’alinéa 15.1(1)b) est versée sous forme de paiements périodiques et fait l’objet de révisions périodiques, compte tenu de la nature et de la durée de l’activité.

Révision périodique

15.5 (1) Au présent article et aux articles 15.1 à 15.4 :

- a) « Accord », « Inuit », « Makivik », « terre inuit » et « Tunngavik » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*;
- b) « organisation inuit désignée » s’entend, selon le cas :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (ii), soit de Tunngavik, soit de l’organisation désignée, dans le registre public que tient Tunngavik conformément à l’Accord, pour l’exercice des fonctions prévues aux articles 20.3.1 et 20.4.1 de celui-ci,
 - (ii) en ce qui concerne les terres détenues en propriété conjointe aux termes de

Terminologie

	<p>under sections 20.3.1 and 20.4.1 of the Agreement, or</p> <p>(ii) in the case of the jointly owned lands referred to in section 40.2.8 of the Agreement, Makivik, acting jointly with the organization determined under subparagraph (i).</p>	<p>l'article 40.2.8 de l'Accord, de Makivik agissant conjointement avec l'organisation compétente aux termes du sous-alinéa (i).</p>	
Interpretation	<p>(2) For greater certainty, sections 15.1 to 15.4 apply where a body of water delineates a boundary between Inuit-owned land and other land and that body of water is not located entirely on Inuit-owned land.</p>	<p>(2) Il est entendu que les articles 15.1 à 15.4 s'appliquent aux plans d'eau qui délimitent des terres inuit et d'autres terres et qui ne sont pas situés entièrement sur des terres inuit.</p>	Précision
Gwich'in and Sahtu lands	<p>15.6 Where the Board has been notified under subsection 78(1) of the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>, it may not issue a licence for a use of waters or deposit of waste referred to in that subsection unless the requirements of subsection 78(3) of that Act are satisfied.</p> <p>187. Paragraph 21(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:</p> <p><i>b)</i> la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;</p> <p>188. Section 29 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>15.6 Dans les cas de notification effectuée en vertu du paragraphe 78(1) de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>, l'Office ne délivre de permis à l'égard d'une activité visée à ce paragraphe que si les conditions prévues au paragraphe 78(3) de cette loi sont remplies.</p> <p>187. L'alinéa 21(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>b)</i> la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;</p> <p>188. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Terres des Gwich'in et du Sahtu
Precedence	<p>29. (1) Where two persons have licences or other authorizations to use waters issued by any authority responsible for the management of waters in the Northwest Territories or in Nunavut, the person who first applied is entitled to the use of the waters in accordance with that person's licence or authorization in precedence to the other person.</p>	<p>29. (1) Lorsque deux personnes sont titulaires d'un permis ou d'une autre autorisation d'utilisation des eaux délivrée par une autorité ayant compétence pour la gestion des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, celle qui a présenté sa demande en premier lieu a priorité sur l'autre quant à l'utilisation des eaux en conformité avec son permis ou son autorisation.</p>	Priorité
Amendments to a licence or authorization	<p>(2) Subsection (1) applies, with such modifications as circumstances require, in respect of any rights a person acquires through an amendment to that person's licence or authorization.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits acquis par un titulaire grâce à la modification de son permis ou de son autorisation.</p>	Modifications d'un permis ou d'une autorisation
Renewal or assignment of a licence or authorization	<p>(3) Subject to subsection (2), a licence or authorization that has been renewed or assigned shall, for the purposes of this section, be deemed to be a continuation of the original licence or authorization.</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (2), le permis ou l'autorisation renouvelé ou ayant fait l'objet d'une cession est assimilé au permis ou à l'autorisation original.</p>	Renouvellement ou cession d'un permis ou d'une autorisation

1996, c. 10,
s. 248(2)

189. (1) Subsection 31(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Avis au
ministre
compétent1996, c. 10,
s. 248(2)

(2) Subsection 31(3.4) of the Act is replaced by the following:

(3.4) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

Mitigation of
damages —
enforcement
of undertaking

(a) to abandon or grant, to the owner of the lands or a person interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the lands, and

(b) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or interested person accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(b) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

R.S., c. O-7;
1992, c. 35,
s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

190. Subsection 5.01(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(b) or an interest as defined in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the occupier or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions of

Restriction

(a) in the case of land within Nunavut, a decision of the Nunavut Surface Rights Tribunal made in accordance with the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*; and

189. (1) Le paragraphe 31(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

1996, ch. 10,
par. 248(2)Avis au
ministre
compétent1996, ch. 10,
par. 248(2)

(2) Les alinéas 31(3.4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à l'intéressé une partie de ses biens-fonds ou du bien-fonds dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou une priorité relative à ce bien-fonds;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de cet intéressé.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

190. Le paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)b) ou d'un titre au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — ou y exercer ces activités sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées :

1998, ch. 5,
art. 12

Restriction

a) dans le cas d'une terre située au Nunavut, par décision rendue en conformité avec la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* par le Tribunal des droits de surface du Nunavut;

	(b) in any other case, a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.	b) dans tout autre cas, à la suite d'un arbitrage.	
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of Inuit-owned land as defined in subsection 2(1) of the <i>Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act</i> .	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux terres inuit au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut</i> .	Exception
R.S., c. P-21	Privacy Act	Loi sur la protection des renseignements personnels	L.R., ch. P-21
	191. The schedule to the <i>Privacy Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”: Nunavut Surface Rights Tribunal <i>Tribunal des droits de surface du Nunavut</i> Nunavut Water Board <i>Office des eaux du Nunavut</i>	191. L'annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit : Office des eaux du Nunavut <i>Nunavut Water Board</i> Tribunal des droits de surface du Nunavut <i>Nunavut Surface Rights Tribunal</i>	
1994, c. 43	Yukon Surface Rights Board Act	Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon	1994, ch. 43
	192. Subsection 76(1) of the French version of the <i>Yukon Surface Rights Board Act</i> is replaced by the following:	192. Le paragraphe 76(1) de la version française de la <i>Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon</i> est remplacé par ce qui suit :	
Demande de contrôle judiciaire	76. (1) Il est entendu que la Section de première instance de la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)b) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> . Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin de réclamer toute réparation qu'il serait en droit d'obtenir contre l'Office par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — <i>certiorari</i> , <i>mandamus</i> ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.	76. (1) Il est entendu que la Section de première instance de la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)b) de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> . Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin de réclamer toute réparation qu'il serait en droit d'obtenir contre l'Office par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — <i>certiorari</i> , <i>mandamus</i> ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.	Demande de contrôle judiciaire
1992, c. 40	Yukon Waters Act	Loi sur les eaux du Yukon	1992, ch. 40
	193. (1) The definition “usager particulier” in section 2 of the French version of the <i>Yukon Waters Act</i> is repealed.	193. (1) La définition de « usager particulier », à l'article 2 de la version française de la <i>Loi sur les eaux du Yukon</i>, est abrogée.	

(2) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« usager ordinaire »
“instream user”

« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.

194. Paragraph 8(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) par un usager ordinaire;

195. Section 12 of the French version of the Act is replaced by the following:

Mission

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus avantageuse possible pour les Canadiens en général et les résidents du territoire du Yukon en particulier.

196. Subparagraph 14(4)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) des usagers ordinaires,

197. Paragraph 15(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) les usagers ordinaires;

198. Paragraph 21(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;

1996, c. 10,
s. 274(2)

199. (1) Subsection 31(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis au ministre compétent

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

1996, c. 10,
s. 274(2)

(2) Subsection 31(3.4) of the Act is replaced by the following:

(2) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« usager ordinaire » La personne qui utilise les eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu, sans toutefois les détourner, les obstruer ni modifier leur cours, leurs rives ou leur lit.

194. L'alinéa 8(2)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par un usager ordinaire;

195. L'article 12 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus avantageuse possible pour les Canadiens en général et les résidents du territoire du Yukon en particulier.

196. Le sous-alinéa 14(4)(b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) des usagers ordinaires,

197. L'alinéa 15(2)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les usagers ordinaires;

198. L'alinéa 21(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur la durée du permis;

199. (1) Le paragraphe 31(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le ministre accorde l'autorisation, le demandeur ou le titulaire de permis en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

(2) Les alinéas 31(3.4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

« usager ordinaire »
“instream user”

Mission

1996, ch. 10,
par. 274(2)

Avis au ministre compétent

1996, ch. 10,
par. 274(2)

Mitigation of
damages —
enforcement
of undertaking

(3.4) Where the applicant or licensee, in mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to lands by an expropriation, undertakes

(a) to abandon or grant, to the owner of the lands or a person interested in the lands, any portion of its lands or of the land being taken or any easement, servitude or privilege over or in respect of the lands, and

(b) to construct and maintain any work for the benefit of the owner or interested person,

and the owner or interested person accepts the undertaking, the undertaking is deemed to be an undertaking referred to in paragraph 28(1)(b) of the *Expropriation Act*, and it may be enforced by the Board as if it were a condition of the licensee's licence.

Coordinating Amendments

200. If Bill C-14, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Canada Shipping Act, 2001*, receives royal assent and section 1 of that Act comes into force, then the definition "use" in section 4 of this Act is replaced by the following:

"use", in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, but not limited to,

(a) any use of water power and geothermal resources;

(b) any diversion or obstruction of waters;

(c) any alteration of the flow of waters; and

(d) any alteration of the bed or banks of a river, stream, lake or other body of water, whether or not the body of water is seasonal.

However, it does not include navigation or any other use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act, 2001*.

a) abandonner ou accorder au propriétaire du bien-fonds ou à l'intéressé une partie de ses biens-fonds ou du bien-fonds dont le demandeur ou le titulaire de permis prend possession, une servitude, active ou passive, ou une priorité relative à ce bien-fonds;

b) construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou de cet intéressé.

Dispositions de coordination

200. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et d'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi, la définition de « utilisation », à l'article 4 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature — notamment l'utilisation de l'énergie hydraulique et des ressources géothermiques —, y compris leur détournement ou leur barrage, ainsi que la modification de leur débit, de leurs rives ou de leur lit, que leur existence soit saisonnière ou non; sont toutefois exclues la navigation, ainsi que toute autre forme d'utilisation des eaux liée à une activité assujettie à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Projet de loi
C-14

« utilisation »
"use"

Bill C-14

"use"
« utilisation »

Bill C-30

201. If Bill C-30, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act*, receives royal assent and section 1 of that Act comes into force, then section 166 of this Act is replaced by the following:

201. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, et d'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi, l'article 166 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-30

Findings of fact

166. Subject to sections 167 to 169 and the *Federal Courts Act*, a determination of the Tribunal on the following questions is final and binding:

(a) on any question of fact within its jurisdiction; and

(b) in an application under section 155, on any question in relation to loss or damage described in subsection 153(1).

166. Sous réserve des articles 167 à 169 et de la *Loi sur les Cours fédérales*, la décision du Tribunal sur une question de fait relevant de sa compétence a force de chose jugée. Il en va de même, dans le cadre de la demande formée en vertu de l'article 155, de toute question relative aux pertes ou dommages mentionnés au paragraphe 153(1).

Chose jugée

Bill C-30

202. (1) If Bill C-30, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (referred to in this section as the “other Act”), receives royal assent, then subsection 76(1) of the French version of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

202. (1) En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article), le paragraphe 76(1) de la version française de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-30

Demande de contrôle judiciaire

76. (1) Il est entendu que la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin de réclamer toute réparation qu'il serait en droit d'obtenir contre l'Office par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — *certiorari*, *mandamus* ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.

76. (1) Il est entendu que la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin de réclamer toute réparation qu'il serait en droit d'obtenir contre l'Office par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — *certiorari*, *mandamus* ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.

Demande de contrôle judiciaire

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 192 of this Act and section 181 of the other Act.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 192 de la présente loi ou à celle de l'article 181 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

*Coming into Force*Coming into
force

203. Subsections 171(2) to (4), section 172 and subsections 173(1) and (2) and 174(1) are deemed to have come into force on July 9, 1996.

*Entrée en vigueur*Entrée en
vigueur

203. Les paragraphes 171(2) à (4), l'article 172 et les paragraphes 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés être entrés en vigueur le 9 juillet 1996.

SCHEDULE 1
(*Subsection 2(1)*)

For the purposes of the definition “designated Inuit organization”, the following are the provisions of the Act and the corresponding provisions of the Agreement:

- (a) section 8, sections 20.2.2, 20.2.4 and 20.3.1;
- (b) section 13, sections 20.2.4 and 20.3.1;
- (c) subsection 14(3), section 13.3.1;
- (d) subsections 17(1) and (2), sections 13.3.1 and 40.2.14;
- (e) section 19, section 13.3.1;
- (f) subsection 29(2), sections 13.3.1 and 13.3.6;
- (g) paragraph 48(3)(d), section 20.2.4;
- (h) paragraph 56(4)(c), section 20.3.1;
- (i) section 63, section 20.3.1;
- (j) section 64, section 20.4.1;
- (k) subsection 67(2), sections 20.3.1 and 20.4.1;
- (l) paragraph 76(2)(a), section 20.2.4;
- (m) subsection 77(4), section 21.9.8;
- (n) paragraph 79(2)(b), section 20.3.1;
- (o) subsection 97(1), section 21.2.1;
- (p) subsection 106(1), section 21.8.8;
- (q) section 133, section 21.7.11;
- (r) paragraph 135(1)(b), section 21.2.1;
- (s) paragraph 136(1)(b), section 21.7.15;
- (t) subsection 136(4), section 21.7.14;
- (u) subsection 137(1), section 21.6.1;
- (v) section 138, section 21.8.4;
- (w) subparagraph 139(a)(viii), subsection 21.8.3(i);
- (x) paragraph 140(1)(b), subsection 21.8.3(b);
- (y) paragraph 140(1)(f), subsection 21.8.3(f);
- (z) paragraph 140(1)(i), subsection 21.8.3(i);
- (z.1) paragraph 140(1)(j), subsection 21.8.3(j);
- (z.2) section 141, section 21.8.5;
- (z.3) subsection 142(1), section 19.3.1;
- (z.4) section 150, sections 19.2.3 and 19.2.4;
- (z.5) subsection 151(1), section 19.9.5;
- (z.6) subsection 153(3), section 6.4.1; and
- (z.7) paragraph 155(a), section 6.4.1.

ANNEXE 1
(*paragraphe 2(1)*)

Liste des dispositions de la présente loi et des dispositions correspondantes de l’Accord pour l’application de la définition de « organisation inuit désignée » :

- a) article 8, articles 20.2.2, 20.2.4 et 20.3.1;
- b) article 13, articles 20.2.4 et 20.3.1;
- c) paragraphe 14(3), article 13.3.1;
- d) paragraphes 17(1) et (2), articles 13.3.1 et 40.2.14;
- e) article 19, article 13.3.1;
- f) paragraphe 29(2), articles 13.3.1 et 13.3.6;
- g) alinéa 48(3)d), article 20.2.4;
- h) alinéa 56(4)c), article 20.3.1;
- i) article 63, article 20.3.1;
- j) article 64, article 20.4.1;
- k) paragraphe 67(2), articles 20.3.1 et 20.4.1;
- l) alinéa 76(2)a), article 20.2.4;
- m) paragraphe 77(4), article 21.9.8;
- n) alinéa 79(2)b), article 20.3.1;
- o) paragraphe 97(1), article 21.2.1;
- p) paragraphe 106(1), article 21.8.8;
- q) article 133, article 21.7.11;
- r) paragraphe 135(1), article 21.2.1;
- s) paragraphe 136(1), article 21.7.15;
- t) paragraphe 136(4), article 21.7.14;
- u) paragraphe 137(1), article 21.6.1;
- v) article 138, article 21.8.4;
- w) sous-alinéa 139a)(viii), alinéa 21.8.3i);
- x) alinéa 140(1)b), alinéa 21.8.3b);
- y) alinéa 140(1)f), alinéa 21.8.3f);
- z) alinéa 140(1)i), alinéa 21.8.3i);
- z.1) alinéa 140(1)j), alinéa 21.8.3j);
- z.2) article 141, article 21.8.5;
- z.3) paragraphe 142(1), article 19.3.1;
- z.4) article 150, articles 19.2.3 et 19.2.4;
- z.5) paragraphe 151(1), article 19.9.5;
- z.6) paragraphe 153(3), article 6.4.1;
- z.7) alinéa 155a), article 6.4.1.

SCHEDULE 2
(*Section 18*)

I,, do solemnly affirm (or swear) that I will faithfully, truly, impartially and honestly and to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the duties required of me as a member of the Nunavut Water Board. (So help me God.)

ANNEXE 2
(*article 18*)

Moi,, je déclare solennellement (*ou jure*) que j'exercerai avec fidélité, sans parti-pris, honnêtement et au mieux de mon jugement et de mon habileté les fonctions qui m'incombent en qualité de membre de l'Office des eaux du Nunavut. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

CHAPTER 11

NATIONAL HORSE OF CANADA ACT

SUMMARY

This enactment recognizes the Canadian horse as the national horse of Canada.

CHAPITRE 11

LOI SUR LE CHEVAL NATIONAL DU
CANADA

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de reconnaître le cheval canadien comme étant le cheval national du Canada.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50–51 ELIZABETH II

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to provide for the recognition of the Canadian horse as the national horse of Canada

Loi portant reconnaissance du cheval canadien comme le cheval national du Canada

[Assented to 30th April, 2002]

[Sanctionnée le 30 avril 2002]

Preamble

WHEREAS the Canadian horse was introduced into Canada in 1665, when the King of France sent horses from his own stables to the people of his North American colony;

WHEREAS the Canadian horse increased in number during the ensuing century to become an invaluable ally to the settlers in their efforts to survive and prosper in their new home;

WHEREAS all Canadians who have known the Canadian horse have made clear their high esteem for the qualities of great strength and endurance, resilience, intelligence and good temper that distinguish the breed;

WHEREAS the Canadian horse was at one time in danger of being lost through interbreeding or as a casualty of war, but has survived these perils;

WHEREAS , since 1885 and all during the present century, widespread and increasingly successful efforts have been made to re-establish and preserve the Canadian horse;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to recognize the unique place of the Canadian horse in the history of Canada;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le cheval canadien a été amené au Canada en 1665, lorsque le roi de France a fait parvenir des chevaux de ses propres écuries aux habitants de sa colonie d'Amérique du Nord;

que les chevaux canadiens se sont multipliés au cours du siècle suivant, de sorte qu'ils sont devenus une aide inestimable pour les colons dans leur volonté de survivre et de prospérer dans leur nouvelle patrie;

que tous les Canadiens qui ont connu le cheval canadien en ont loué les qualités de force, d'endurance et de capacité de récupération élevées de même que l'intelligence et le calme qui distinguent cette race;

que le cheval canadien a failli disparaître par croisement ou par exposition aux risques de guerre, mais qu'il a échappé à ces périls;

que, depuis 1885 jusqu'à nos jours, de plus en plus de mesures ont été mises en oeuvre avec succès afin de restaurer et préserver le cheval canadien;

que le gouvernement du Canada souhaite reconnaître la place exceptionnelle du cheval canadien dans l'histoire du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>National Horse of Canada Act</i> .	1. <i>Loi sur le cheval national du Canada.</i>	Titre abrégé
National horse	2. The horse known as the Canadian horse is hereby recognized and declared to be the national horse of Canada.	2. Le cheval canadien est reconnu et désigné comme le cheval national du Canada.	Cheval national

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Foreign Missions and International Organizations Act* to modernize the privileges and immunities regime. This will allow Canada to comply with its existing commitments under international treaties and to respond to recent developments in international law. The enactment also corrects the deficiency in the existing statutory definition of “international organization”. The enactment further provides that the Royal Canadian Mounted Police has the primary responsibility to ensure the security for the proper functioning of intergovernmental conferences. This clearer statutory authority supports security measures taken by Canadian police in fulfilling Canada’s obligations to protect persons who have privileges and immunities under the Act.

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* en modernisant le régime canadien de privilèges et d’immunités. Il vise à permettre au Canada de remplir les engagements qu’il a pris aux termes de traités internationaux et de répondre aux récents développements en droit international. Il vise également à combler les lacunes de la définition actuelle de « organisation internationale ». De plus, il mentionne que la Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d’assurer la sécurité lors du déroulement d’une conférence intergouvernementale. Ce fondement législatif plus clair appuie les mesures de sécurité que prennent les autorités policières canadiennes en vue de remplir les obligations du Canada en matière de protection des personnes qui bénéficient de privilèges et d’immunités aux termes de cette loi.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Foreign Missions and International Organizations Act

Loi modifiant la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales

[Assented to 30th April, 2002]

[Sanctionnée le 30 avril 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, c. 41

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1991, ch. 41

1. (1) The definition “international organization” in subsection 2(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* is replaced by the following:

1. (1) La définition de « organisation internationale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, est remplacée par ce qui suit :

“international organization”
« *organisation internationale* »

“international organization” means an inter-governmental organization, whether or not established by treaty, of which two or more states are members, and includes an inter-governmental conference in which two or more states participate;

« organisation internationale » Organisation intergouvernementale formée de plusieurs États, constituée ou non par traité; y est assimilée une conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent.

« organisation internationale »
“*international organization*”

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“accredited mission”
« *mission accréditée* »

“accredited mission” means a permanent mission of a foreign state that is accredited to an international organization headquartered in Canada;

« mission accréditée » Mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale ayant son siège au Canada.

« mission accréditée »
“*accredited mission*”

2. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Detention of goods

(4) The Minister of Foreign Affairs may, by order, authorize the detention by officers under the *Customs Act* of goods imported by a diplomatic mission or consular post of a foreign state for any period during which, in the opinion of the Minister, the foreign state applies any of the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or the Vienna Convention on Consular Relations restrictively with the result that the privileges

(4) Le ministre des Affaires étrangères peut, par arrêté, autoriser la rétention par les agents, au sens de la *Loi sur les douanes*, de marchandises importées par la mission diplomatique ou un poste consulaire d'un État étranger pour la période pendant laquelle, à son avis, cet État applique de façon restrictive toute disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de sorte que les

Rétention de marchandises

and immunities accorded to that state's diplomatic mission and consular posts in Canada exceed those accorded to a Canadian diplomatic mission and Canadian consular posts in that foreign state.

3. (1) The portion of subsection 5(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) The Governor in Council may, by order, provide that

(2) Paragraphs 5(1)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(b.1) subject to subsection (1.2), accredited missions shall, to the extent specified in the order, have privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic missions of foreign states in Canada under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(c) representatives of a foreign state that is a member of or participates in an international organization shall, to the extent specified in the order, have the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations;

(d) representatives of a foreign state that is a member of an international organization headquartered in Canada, and members of their families forming part of their households, shall, to the extent specified in the order, have privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic representatives, and members of their families forming part of their households, in Canada under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(e) members of the administrative and technical staff, and members of their families forming part of their households, and the service staff of the mission of a foreign state that is a member of an international organization headquartered in Canada, other than persons who are Canadian citizens or permanent residents of Canada, shall, to the extent specified in the order, have privileges and immunities comparable to

privileges et immunités accordés aux missions diplomatiques et postes consulaires de cet État au Canada dépassent ceux que cet État accorde à la mission diplomatique canadienne et aux postes consulaires canadiens.

3. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) The Governor in Council may, by order, provide that

(2) Les alinéas 5(1)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b.1) que, sous réserve du paragraphe (1.2), des missions accréditées bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les missions diplomatiques d'États étrangers au Canada en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) que les représentants d'un État étranger membre d'une organisation internationale ou y participant bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

d) que les représentants d'un État étranger membre d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

e) que les membres du personnel administratif et technique — ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage —, les membres du personnel de service et les domestiques de la mission d'un État étranger membre d'une organisation internationale ayant son siège au Canada bénéficient, dans la mesure spécifiée, sauf s'ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les membres du personnel

the privileges and immunities accorded to such persons under the Vienna Convention on Diplomatic Relations;

(3) Paragraph 5(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) que les hauts fonctionnaires d'une organisation internationale désignés par lui — ainsi que, dans le cas d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage — bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et, le cas échéant, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

(4) Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(h.1) such other classes of persons as may be designated by the Governor in Council who, in accordance with a treaty, convention or agreement set out in Schedule IV, are entitled to privileges and immunities, and members of their families forming part of their households, shall, to the extent specified in the order, have privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention on Diplomatic Relations; and

(5) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An order made under paragraph (1)(b) or subsection 6(2) that has the effect of granting to an international organization or to an office of a political subdivision of a foreign state, as the case may be, any duty or tax relief privileges may, in relation to those privileges, if it so provides, be made retroactive.

Retroactive
order

administratif et technique — ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage —, les membres du personnel de service et les domestiques des missions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

(3) L'alinéa 5(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) que les hauts fonctionnaires d'une organisation internationale désignés par lui — ainsi que, dans le cas d'une organisation internationale ayant son siège au Canada, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage — bénéficient, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et, le cas échéant, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

(4) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) que les personnes faisant partie des catégories désignées par lui et bénéficiant, en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord figurant à l'annexe IV, de privilèges et d'immunités — ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage — bénéficient aussi, dans la mesure spécifiée, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

(5) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le décret pris en vertu de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe 6(2) qui a pour effet d'accorder à une organisation internationale ou au bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, selon le cas, des privilèges d'exonération fiscale ou douanière peut, quant à ces privilèges, avoir un effet rétroactif.

Décret
rétroactif

Duty and tax relief privileges — accredited missions

(1.2) An order made under paragraph (1)(b.1) may restrict or withdraw any duty or tax relief privileges in relation to a particular accredited mission for the purpose of according to that accredited mission treatment that is comparable to the treatment accorded by the foreign state in question to a Canadian permanent mission that is accredited to an international organization in that foreign state.

(1.2) Le décret pris en vertu de l'alinéa (1)b.1) peut restreindre ou retirer les privilèges d'exonération fiscale ou douanière de la mission accréditée d'un État étranger dans le but d'assurer à cette mission un traitement comparable à celui qu'accorde l'État étranger aux missions permanentes canadiennes accréditées auprès d'une organisation internationale dans cet État.

Privilèges d'exonération fiscale ou douanière : missions accréditées

Retroactive order

(1.3) An order made under paragraph (1)(b.1) that has the effect of granting to an accredited mission of the International Civil Aviation Organization any tax relief privileges in relation to Part IX of the *Excise Tax Act* may, in relation to those privileges, if it so provides, be made retroactive and have effect with respect to any period beginning on January 1, 1991 at the earliest and ending on December 31, 2000 at the latest.

(1.3) Le décret pris en vertu de l'alinéa (1)b.1) qui a pour effet d'accorder à une mission accréditée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale des privilèges d'exonération fiscale à l'égard de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* peut, quant à ces privilèges, avoir un effet rétroactif pour toute période commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 1991 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2000.

Décret rétroactif

(6) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Immigration restrictions

(4) In the event of an inconsistency or conflict between an order made under subsection (1) and section 19 of the *Immigration Act*, the order prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*.

Mesures restrictives : immigration

1995, c. 5, par. 25(1)(n)

4. Section 6 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 25(1)n)

Privileges, immunities and benefits

6. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Minister of Foreign Affairs may, by order,

6. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre des Affaires étrangères peut, par arrêté :

Privilèges, immunités et avantages

(a) grant to the office of a political subdivision of a foreign state, and to any person connected with that office, any of the privileges and immunities accorded under section 3 to consular posts, and to persons connected with those posts, other than duty and tax relief privileges;

a) faire bénéficier le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, et les personnes ayant un lien avec ce bureau, des privilèges et immunités accordés aux postes consulaires et personnes ayant un lien avec eux en vertu de l'article 3, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale ou douanière;

(b) extend any of the privileges and immunities granted under paragraph (a) to that office, and to any person connected with it;

b) étendre ces privilèges et immunités;

(c) grant to that office, and to any person connected with it, any of the benefits set out in the regulations;

c) octroyer à ce bureau et à ces personnes les avantages déterminés par règlement;

(d) withdraw any of the privileges, immunities or benefits granted under this subsection or subsection (2); and

d) leur retirer, en tout ou en partie, ces privilèges, immunités ou avantages ou ceux accordés en vertu du paragraphe (2);

(e) restore any privilege, immunity or benefit withdrawn under paragraph (d).

e) leur restituer, en tout ou en partie, les privilèges, immunités ou avantages retirés en vertu de l'alinéa d).

Duty and tax relief privileges

(2) Subject to subsections (3) and (4), on the joint recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, the Governor in Council may, by order,

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation conjointe du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances :

Privilèges d'exonération fiscale ou douanière

(a) grant to the office of a political subdivision of a foreign state, and to any person connected with that office, any of the duty and tax relief privileges accorded under section 3 to consular posts and to persons connected with those posts;

a) faire bénéficier le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger, et les personnes ayant un lien avec ce bureau, des privilèges d'exonération fiscale ou douanière accordés aux postes consulaires et personnes ayant un lien avec eux en vertu de l'article 3;

(b) extend any of the duty and tax relief privileges provided for in the Vienna Convention on Consular Relations that have been granted to that office, and to any person connected with it; and

b) étendre ces privilèges au-delà de ceux qui sont prévus à la Convention de Vienne sur les relations consulaires;

(c) grant to that office, and to any person connected with it, any duty or tax relief privilege not provided for in the Vienna Convention on Consular Relations.

c) octroyer à ce bureau et à ces personnes des privilèges d'exonération fiscale ou douanière non prévus à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Condition

(3) Before the Minister makes an order under subsection (1) or the Governor in Council makes an order under subsection (2), the Minister or the Governor in Council, as the case may be, must be of the opinion that the office of the political subdivision of the foreign state performs, in Canada, duties that are substantially the same as the duties performed in Canada by a consular post as defined in Article 1 of the Vienna Convention on Consular Relations.

(3) L'arrêté prévu au paragraphe (1) et le décret prévu au paragraphe (2) ne peuvent être pris que si le ministre ou le gouverneur en conseil, selon le cas, est d'avis que les fonctions que doit exercer au Canada le bureau de la subdivision politique de l'État étranger sont sensiblement comparables à celles qu'exerce au Canada un poste consulaire, au sens de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Condition

Purpose of orders

(4) An order made under subsection (1) or (2) must be for the purpose of according to the office of the political subdivision of the foreign state, and to any person connected with the office, treatment that is comparable

(4) L'arrêté ou le décret, selon le cas, doit avoir pour objet d'accorder au bureau de la subdivision politique de l'État étranger et aux personnes ayant un lien avec ce bureau un traitement comparable :

But

(a) to the treatment accorded to the office of a Canadian political subdivision in the foreign state, and to persons connected with that office; or

a) soit à celui accordé par cet État au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État et aux personnes ayant un lien avec lui;

(b) if there is no office of a Canadian political subdivision in the foreign state, to the treatment that, in the opinion of the Minister or the Governor in Council, as the case may be, would, on the basis of

b) soit, s'il n'existe pas de bureau de subdivision politique canadienne dans cet État, à celui qui, de l'avis du ministre ou du gouverneur en conseil, selon le cas, fondé sur les garanties fournies par l'État étran-

assurances offered by that foreign state, be accorded to an office of a Canadian political subdivision in that foreign state, and to persons connected with that office.

Premises and archives

(5) The Minister of Foreign Affairs may, by order, grant to the office of a political subdivision of a foreign state, and to the archives of that office, any of the immunities accorded to consular premises and consular archives by the Vienna Convention on Consular Relations for the purpose of according to that office treatment that is comparable

(a) to the treatment accorded to the office of a Canadian political subdivision in the foreign state; or

(b) if there is no office of a Canadian political subdivision in the foreign state, to the treatment that, in the opinion of the Minister, would, on the basis of assurances offered by that foreign state, be accorded to an office of a Canadian political subdivision in that foreign state.

5. The Act is amended by adding the following after section 10:

Security of Intergovernmental Conferences

Role of RCMP

10.1 (1) The Royal Canadian Mounted Police has the primary responsibility to ensure the security for the proper functioning of any intergovernmental conference in which two or more states participate, that is attended by persons granted privileges and immunities under this Act and to which an order made or continued under this Act applies.

Powers of RCMP

(2) For the purpose of carrying out its responsibility under subsection (1), the Royal Canadian Mounted Police may take appropriate measures, including controlling, limiting or prohibiting access to any area to the extent and in a manner that is reasonable in the circumstances.

For greater certainty

(3) The powers referred to in subsection (2) are set out for greater certainty and shall not be read as affecting the powers that peace officers possess at common law or by virtue of any other federal or provincial Act or regulation.

ger, serait accordé au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État et aux personnes ayant un lien avec ce bureau.

(5) Le ministre des Affaires étrangères peut, par arrêté, accorder au bureau de la subdivision politique d'un État étranger et à ses archives les immunités dont bénéficient les locaux et archives consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, afin d'assurer un traitement comparable :

a) soit à celui accordé par cet État au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État;

b) soit, s'il n'existe pas de bureau de subdivision politique canadienne dans cet État, à celui qui, de l'avis du ministre fondé sur les garanties fournies par l'État étranger, serait accordé au bureau d'une subdivision politique canadienne dans cet État.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Sécurité des conférences intergouvernementales

Locaux et archives

10.1 (1) La Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt de toute conférence intergouvernementale à laquelle plusieurs États participent et à laquelle assistent des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités en vertu de la présente loi, et visée par un décret pris ou prorogé au titre de la présente loi.

Rôle de la G.R.C.

(2) Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du paragraphe (1), la Gendarmerie royale du Canada peut prendre les mesures qui s'imposent, notamment en contrôlant, en limitant ou en interdisant l'accès à une zone dans la mesure et selon les modalités raisonnables dans les circonstances.

Pouvoirs de la G.R.C.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) est sans effet sur les pouvoirs que les agents de la paix possèdent en vertu de la common law ou de toute autre loi ou tout autre règlement fédéral ou provincial.

Précision

Arrangements

(4) Subject to subsection (1), to facilitate consultation and cooperation between the Royal Canadian Mounted Police and provincial and municipal police forces, the Solicitor General may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with the government of a province concerning the responsibilities of members of the Royal Canadian Mounted Police and members of provincial and municipal police forces with respect to ensuring the security for the proper functioning of a conference referred to in that subsection.

1995, c. 5,
par. 25(1)(n)

6. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Certificate of
Minister of
Foreign
Affairs

11. A certificate purporting to be issued by or under the authority of the Minister of Foreign Affairs and containing any statement of fact relevant to any of the following questions shall be received in evidence in any action or proceeding as proof of the fact stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate:

- (a) whether a diplomatic mission, a consular post or an office of a political subdivision of a foreign state has been established with the consent of the Government of Canada;
- (b) whether an organization or conference is the subject of an order under section 5;
- (c) whether a mission is accredited to an international organization;
- (d) whether any premises or archives are the premises or archives of an office of a political subdivision of a foreign state; or
- (e) whether any person, diplomatic mission, consular post, office of a political subdivision of a foreign state, international organization or accredited mission has privileges, immunities or benefits under this Act.

Accords

(4) Sous réserve du paragraphe (1), afin de faciliter la consultation et la coopération entre la Gendarmerie royale du Canada et les polices provinciales et municipales, le solliciteur général du Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province sur les responsabilités des membres de la Gendarmerie royale du Canada et les membres des polices provinciales et municipales quant à la sécurité à assurer pour le déroulement sans heurt d'une conférence visée à ce paragraphe.

1995, ch. 5,
al. 25(1)n)

6. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat du
ministre des
Affaires
étrangères

11. Le certificat qui, paraissant délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères, atteste les faits en cause fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, dans toute procédure où se pose la question de savoir si, selon le cas :

- a) une mission diplomatique, un poste consulaire ou un bureau de subdivision politique d'un État étranger a été établi avec le consentement du gouvernement du Canada;
- b) une organisation ou une conférence est assujettie à un décret pris en vertu de l'article 5;
- c) une mission est accréditée auprès d'une organisation internationale;
- d) des locaux ou archives sont ceux du bureau d'une subdivision politique d'un État étranger;
- e) une personne, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau de subdivision politique d'un État étranger, une organisation internationale ou une mission accréditée bénéficie des privilèges, immunités et avantages prévus par la présente loi.

Importation of Alcohol

Importation of alcohol

11.1 For greater certainty,

(a) a person who, or a diplomatic mission, consular post, accredited mission or office of a political subdivision of a foreign state that, has privileges and immunities that are comparable to the privileges and immunities accorded under Article 36 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations or Article 50 of the Vienna Convention on Consular Relations may, despite any provision of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, exercise those privileges and benefit from those immunities in respect of alcohol imported for their personal consumption or official use, as the case may be; and

(b) an international organization that has privileges and immunities that are comparable to the privileges and immunities accorded under Section 7 of Article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations may, despite any provision of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, exercise those privileges and benefit from those immunities in respect of alcohol imported for its official use.

7. The heading before section 12 of the Act is replaced by the following:*Regulations and Orders***8. Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) For the purpose of paragraph 5(1)(h.1), the Governor in Council may, by order, add to or delete from Schedule IV a reference to a treaty, convention or agreement, or amend a reference in that Schedule.

9. The Act is amended by adding, after Schedule III, the schedule set out in the schedule to this Act.

Amendment to Schedule IV

Importation d'alcool

Importation d'alcool

11.1 Il est entendu que :

a) toute personne, toute mission diplomatique, tout poste consulaire, toute mission accréditée et tout bureau d'une subdivision politique d'un État étranger qui bénéficie de privilèges et immunités comparables à ceux qu'accorde l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires peut, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, exercer ces privilèges et bénéficier de ces immunités à l'égard de l'alcool importé, selon le cas, pour consommation personnelle ou utilisation officielle;

b) toute organisation internationale qui bénéficie de privilèges et immunités comparables à ceux qu'accorde la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies peut, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, exercer ces privilèges et bénéficier de ces immunités à l'égard de l'alcool importé pour utilisation officielle.

7. L'intertitre précédant l'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :*Règlements et décrets***8. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Pour l'application de l'alinéa 5(1)h.1), le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe IV par adjonction, suppression ou modification de la mention d'un traité, d'une convention ou d'un accord.

Modification de l'annexe IV

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-11

10. If Bill C-11, introduced in the first session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (“the other Act”), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of

(a) this Act, and

(b) the first of sections 33 to 43 of the other Act to come into force,

subsection 5(4) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* is replaced by the following:

Immigration
restrictions

(4) In the event of an inconsistency or conflict between an order made under subsection (1) and any of sections 33 to 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the order prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

DISPOSITION DE COORDINATION

10. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, (appelé « autre loi » au présent article), à l’entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du premier des articles 33 à 43 de l’autre loi à entrer en vigueur, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi
C-11

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) l’emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Mesures
restrictives :
immigration

SCHEDULE
(*Section 9*)

ANNEXE
(*article 9*)

SCHEDULE IV
(*Paragraph 5(1)(h.1) and subsection 13(3)*)

ANNEXE IV
(*alinéa 5(1)h.1) et paragraphe 13(3)*)

DESIGNATED TREATIES, CONVENTIONS AND
AGREEMENTS

TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS DÉSIGNÉS

Agreement with the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization

Accord avec la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Accord avec la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Agreement with the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization

Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons, and on their Destruction

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons, and on their Destruction

CHAPTER 13

CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT, 2001

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;
- (b) increasing the maximum penalty for criminal harassment;
- (c) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;
- (d) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;
- (e) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and
- (f) reforming and modernizing criminal procedure with respect to
 - (i) procedural aspects of preliminary inquiries,
 - (ii) the disclosure of expert evidence,
 - (iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,
 - (iv) electronic documents and remote appearances,
 - (v) a plea comprehension inquiry scheme,
 - (vi) private prosecutions,
 - (vii) the selection of alternate jurors, and
 - (viii) restriction on the use of agents.

This enactment also amends the following Acts:

- (a) the *National Capital Act*, by increasing the maximum fine available; and
- (b) the *National Defence Act*, by providing for fingerprinting.

CHAPITRE 13

LOI DE 2001 MODIFIANT LE DROIT CRIMINEL

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

- a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;
- b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;
- c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;
- e) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires;
- f) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :
 - (i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,
 - (ii) la divulgation de la preuve des experts,
 - (iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,
 - (iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,
 - (v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,
 - (vi) les poursuites personnelles,
 - (vii) la sélection des jurés suppléants,
 - (viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Le texte modifie également :

- a) la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;
- b) la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

[Assented to 4th June, 2002]

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 2001*.

1. *Loi de 2001 modifiant le droit criminel.*

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R.,
ch. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 4:

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Effect of
judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether or not it is reduced to writing.

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire ou décision contraire.

Prise d'effet

1999, c. 35,
s. 11

3. (1) Paragraph 7(2.31)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 7(2.31)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 35,
art. 11

(b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

(b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1997, c. 16,
s. 1

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 16,
art. 1

Consent of
Attorney
General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputés avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

Consentement
du procureur
général

1999, c. 31,
s. 67

4. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31,
art. 67

Order of
prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159,

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction

Ordonnance
d'interdiction

subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

1993, c. 46,
s. 2

5. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, c. 46,
s. 2

(2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of

Distribution,
etc. of child
pornography

(3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Accessing
child
pornography

visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

5. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, ch. 46,
art. 2

(2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

1993, ch. 46,
art. 2

Distribution de
pornographie
juvénile

(3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Accès à la
pornographie
juvénile

	(b) an offence punishable on summary conviction.	b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	
Interpretation	(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.	(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.	Interprétation
1993, c. 46, s. 2	(4) Subsections 163.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:	(4) Les paragraphes 163.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 46, art. 2
Defences	(6) Where the accused is charged with an offence under subsection (2), (3), (4) or (4.1), the court shall find the accused not guilty if the representation or written material that is alleged to constitute child pornography has artistic merit or an educational, scientific or medical purpose.	(6) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée aux paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1), le tribunal est tenu de déclarer cette personne non coupable si la représentation ou l'écrit qui constituerait de la pornographie juvénile a une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical.	Moyen de défense
Other provisions to apply	(7) Subsections 163(3) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to an offence under subsection (2), (3), (4) or (4.1).	(7) Les paragraphes 163(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une infraction visée aux paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1).	Application d'autres dispositions
1993, s. 46, s. 3(2)	6. Subsection 164(4) of the Act is replaced by the following:	6. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 46, par. 3(2)
Order of forfeiture	(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.	(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.	Ordonnance de confiscation
	7. The Act is amended by adding the following after section 164:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :	
Warrant of seizure	164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to	164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :	Mandat de saisie
	(a) give an electronic copy of the material to the court;	a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;	

(b) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and

(c) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court, and show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;

c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)c), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Notice to person who posted the material

Person who posted the material may appear

Non-appearance

Order

Destruction of copy

Return of material

Avis à la personne qui a affiché la matière

Personne qui a affiché la matière : comparution

Personne qui a affiché la matière : non comparution

Ordonnance

Destruction de la copie électronique

Sort de la matière

Other provisions to apply

(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

Application d'autres dispositions

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Ordonnance en vigueur

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

(a) was used in the commission of the offence; and

a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;

(b) is the property of

b) qu'il appartient :

(i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or

(i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,

(ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

(ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.

Third party rights

(2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.

Protection des tiers — avis

Right of appeal — third party

(3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the court of appeal against an order made under subsection (1).

(3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Droit d'appel — tiers

Right of appeal — Attorney General

(4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).

(4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.

Droit d'appel — procureur général

Application of Part XXI	(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).	(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.	Application de la partie XXI
Relief from forfeiture	164.3 (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).	164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).	Demandes des tiers intéressés
Hearing of application	(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.	(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.	Date d'audition
Notice to Attorney General	(3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.	(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.	Avis
Order	(4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant (a) was not a party to the offence; and (b) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.	(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il est convaincu que celui-ci : a) n'a pas participé à l'infraction; b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.	Ordonnance de restitution
Appeal to court of appeal	(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection.	(5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.	Appel
Powers of Attorney General	(6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that (a) the thing be returned to the person; or (b) an amount equal to the value of the extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.	(6) Le procureur général est tenu, à la demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5) a fait l'objet d'une décision définitive : a) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué; b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.	Pouvoirs du procureur général — restitution

8. The Act is amended by adding the following after section 172:

Luring a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

(a) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or (4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;

(b) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or

(c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

Presumption re age

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(a), (b) or (c) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

9. The definition “child” in section 214 of the Act is repealed.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

Leurre

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.

Moyen de défense

(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

9. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.

1993, c. 45,
s. 2

10. Paragraph 264(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

11. The Act is amended by adding the following after section 270:

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.

Disarming a
peace officer

Definition of
"weapon"

(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

R.S., c. 19
(3rd Supp.),
s. 11

12. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:

Corroboration
not required

274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

Rules
respecting
recent
complaint
abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

1992, c. 38,
s. 2

13. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. L'alinéa 264(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

1993, ch. 45,
art. 2

Désarmer un
agent de la
paix

Définition de
« arme »

Peine

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

12. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

L.R., ch. 19
(3^e suppl.),
art. 11

Non-exigibilité
de la
corroboration

Abolition des
règles
relatives à la
plainte
spontanée

13. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 38,
art. 2

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13

14. Section 277 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 13

Reputation evidence

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Preuve de réputation

15. The Act is amended by adding the following after section 348:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

Circonstance aggravante — invasion de domicile

(a) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;

(b) used violence or threats of violence to a person or property.

b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(j)

16. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

16. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70j)

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des

Nullité des actions contre les informateurs

biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

17. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

- (a) every court of criminal jurisdiction for a province;
- (b) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);
- (c) the Ontario Court of Justice;
- (d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;
- (e) the Provincial Court of Nova Scotia;
- (f) the Provincial Court of New Brunswick;
- (g) the Provincial Court of Manitoba;
- (h) the Provincial Court of British Columbia;
- (i) the Provincial Court of Prince Edward Island;
- (j) the Provincial Court of Saskatchewan;
- (k) the Provincial Court of Alberta;
- (l) the Provincial Court of Newfoundland;
- (m) the Territorial Court of Yukon;
- (n) the Territorial Court of the Northwest Territories; and
- (o) the Nunavut Court of Justice.

(2) Paragraph 482(3)(c) of the Act is replaced by the following:

biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

17. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

- a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;
- b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);
- c) la Cour de justice de l'Ontario;
- d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;
- e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;
- f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- g) la Cour provinciale du Manitoba;
- h) la *Provincial Court of British Columbia*;
- i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;
- j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;
- k) la *Provincial Court of Alberta*;
- l) la *Provincial Court of Newfoundland*;
- m) la Cour territoriale du Yukon;
- n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;
- o) la Cour de justice du Nunavut.

(2) L'alinéa 482(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 66(1)

Power to
make rules

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 66(3)

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 66(1)

Pouvoir
d'établir des
règles

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 66(3)

(c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

18. The Act is amended by adding the following after section 482:

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules

- (a) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;
- (b) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and
- (c) establishing case management schedules.

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

(3) If rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

c) pour régler, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830;

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

- a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;
- b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;
- c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Power to make rules respecting case management

Compliance with directions

Summons or warrant

Provisions to apply

Approval of lieutenant governor in council

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

Obligation

Sommation ou mandat d'arrestation

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Subsections 482(4) and (5) to apply

(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 482(4) et (5)

1997, c. 18, s. 40

19. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 40

When accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(j), (j.1) or (k), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(b) or 650.01(3)(a), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)j), j.1) ou k), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)b) ou 650.01(3)a), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

Accusé qui ne comparait pas

1997, c. 16, s. 6(1)

20. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 16, par. 6(1)

Testimony outside court room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Exclusion

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(1)

21. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 78(1)

Justice to hear informant and witnesses — public prosecutions

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins — poursuites par le procureur général

22. The Act is amended by adding the following after section 507:

Referral when private prosecution

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

Summons or warrant

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

Conditions for issuance

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

- (a) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;
- (b) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;
- (c) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (a); and
- (d) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

Appearance of Attorney General

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding.

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

Renvoi en cas de poursuites privées

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Sommation ou mandat d'arrestation

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Conditions

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;
- b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;
- c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa a);
- d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

Droit du procureur général

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

Présomption

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Information deemed not to have been laid — proceedings commenced

(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Présomption

New evidence required for new hearing

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)a), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.

Nouvelle audience

Subsections 507(2) to (8) to apply

(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.

Application des paragraphes 507(2) à (8)

Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

Definition of "designated justice"

(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

Juge de paix désigné

1997, c. 39, s. 2

23. Paragraph 529.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91; or

23. L'alinéa 529.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91;

1997, ch. 39, art. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

24. Section 535 of the Act is replaced by the following:

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

24. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Enquête par le juge de paix

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

25. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Election
before justice
in certain
cases

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 96

Request for
preliminary
inquiry

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if
accused elects
trial by judge
alone or by
judge and jury
or deemed
election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Choix devant
un juge de
paix dans
certains cas

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 96

Demande
d'enquête
préliminaire

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Prévenu
optant pour
un procès
devant un
juge seul ou
devant un
juge et un
jury

(a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

1999, c. 3, s. 35

26. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Plusieurs inculpés

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

26. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 35

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

- (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
- (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

(4.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

- (a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or
- (b) if the accused is before a judge, the judge shall
 - (i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or
 - (ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

- a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
- b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

- a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaider relativement à l'inculpation;
- b) le juge :
 - (i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,
 - (ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

Jurisdiction —
Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Compétence
des juges de
paix :
Nunavut

27. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Elections and
re-elections in
writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Choix ou
nouveau
choix

Procedures before Preliminary Inquiry

Procédures précédant l'enquête préliminaire

Statement of
issues and
witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

Déclaration —
points et
témoins

- (a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and
- (b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

- a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;
- b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Order for
hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

Ordonnance

- (a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;
- (b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and
- (c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

- a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;
- b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;
- c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Aveux et accord entre les parties

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

28. (1) Paragraph 537(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

28. (1) L'alinéa 537(1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(j.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

Inappropriate questioning

Interrogatoire contre-indiqué

29. (1) Paragraph 540(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

29. (1) L'alinéa 540(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Evidence

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

Appearance for examination

(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)

Limited preliminary inquiry

30. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

Procedure

(2) If an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

1999, c. 3, s. 38

31. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

Nunavut

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Preuve

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Préavis

(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.

Comparution en vue d'un interrogatoire

(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

30. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 101(3), ann. II, n^o 3

(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

Portée limitée de l'enquête préliminaire

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Procédures

31. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 38

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction

Nunavut

469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 106

32. Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

1999, c. 3,
s. 39

33. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

Continuation
as preliminary
inquiry —
Nunavut

Continuing
proceedings —
Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 107

34. (1) Paragraph 556(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

1999, c. 3,
s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

32. L'alinéa 555(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 106

33. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

1999, ch. 3,
art. 39

Continuation
des
procédures :
Nunavut

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Continuation
des
procédures :
Nunavut

34. (1) L'alinéa 556(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 107

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3,
par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

1999, c. 3, s. 41

35. Section 557 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1999, c. 3, s. 42

36. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

36. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Devoir du juge

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 110

37. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 110

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un nouveau choix

1999, c. 3, s. 43

38. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix sur consentement : Nunavut

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Notice at preliminary inquiry — Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix président l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Avis : Nunavut

1999, c. 3, s. 44

39. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 44

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

Proceedings following re-election — Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

1999, c. 3, s. 45

40. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

40. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 45

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

41. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

41. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

1999, c. 3, s. 47

42. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

42. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 47

Indictment — Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Acte d'accusation : Nunavut

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

43. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

43. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

Mode of trial when two or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Application : Nunavut

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

1999, c. 3,
s. 49

Attorney
General may
require trial
by jury —
Nunavut

44. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

R.S., c. 27,
(1st Supp.),
s. 113

Prosecutor
may prefer
indictment

45. Section 574 of the Act is replaced by the following:

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

Preferring
indictment
when no
preliminary
inquiry
requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

44. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

1999, ch. 3,
art. 49

Demande de
procès avec
jury par le
procureur
général :
Nunavut

45. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 113

Le poursuivant
peut présenter
un acte
d'accusation

Le poursuivant
peut présenter
un acte
d'accusation —
absence
d'enquête
préliminaire

Preferring
single
indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

Un seul acte
d'accusation

Consent to
inclusion of
other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

Consentement

Private
prosecutor
requires
consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Consentement
dans le cas
de poursuites
privées

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 115, c. 1
(4th Supp.),
s. 18 (Sch. I,
s. 15) (F)

46. Section 577 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 115, ch. 1
(4^e suppl.),
art. 18, ann. I,
n^o 15(F)

Direct
indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

Acte
d'accusation

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

47. The Act is amended by adding the following after section 579:

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

When Attorney General does not stay proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

1999, c. 3, s. 51(2)

48. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

48. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 51(2)

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Election deemed to be waived

49. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

49. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(a) is making the plea voluntarily; and

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

(b) understands

b) le prévenu :

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,

(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,

(ii) the nature and consequences of the plea, and

(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Validité du plaidoyer

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

Présence à distance

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 127, c. 1
(4th Supp.),
s. 45 (Sch. III,
item 6(F))

Mandatory
pre-trial
hearing for
jury trials

50. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

51. The Act is amended by adding the following after section 626:

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

52. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

50. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

52. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45,
ann. III,
n^o 6(F)

Conférences
obligatoires
dans le cas
des procès
par jury

Juge
présidant le
procès

Jurés
suppléants

1992, ch. 41,
art. 1

1998, ch. 9,
art. 5

Presiding
judge

Alternate
jurors

1992, c. 41,
s. 1

1998, c. 9, s. 5

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Tirage d'autres noms, au besoin

1992, c. 41, s. 2

53. Paragraph 632(b) of the Act is replaced by the following:

(b) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

53. L'alinéa 632b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

1992, ch. 41, art. 2

1992, c. 41, s. 2

54. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

54. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

1992, ch. 41, art. 2

Maximum number

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

Nombre maximal

Jurés suppléants

If alternate jurors

1992, c. 41, s. 3

55. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

55. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le

1992, ch. 41, art. 3

Appel des jurés mis à l'écart

Calling jurors who have stood by

juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

56. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

57. The Act is amended by adding the following after section 642:

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

58. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

59. Section 646 of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

58. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

59. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Summoning other jurors when panel exhausted

Substitution of alternate jurors

Excusing of alternate jurors

1992, c. 41, s. 5

Who shall be jury

Names of jurors

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

Jurés suppléants

Dispense

1992, ch. 41, art. 5

Qui forme le jury

Juré

Taking
evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des
témoignages

1994, c. 44,
s. 61

60. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

60. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44,
art. 61

Accused to be
present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence de
l'accusé

61. The Act is amended by adding the following after section 650:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Designation
of counsel of
record

650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.

650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.

Désignation
d'un avocat

Contents of
designation

(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.

(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.

Contenu du
document

Effect of
designation

- (3) If a designation is filed,
- (a) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than
- (i) a part during which oral evidence of a witness is taken,
- (ii) a part during which jurors are being selected, and
- (iii) an application for a writ of *habeas corpus*;
- (b) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and
- (c) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.

- (3) En cas de dépôt d'un document de désignation :
- a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'*habeas corpus*;
- b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;
- c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.

Effet de la
désignation

When court
orders presence
of accused

(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may

- (4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :
- a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en

Ordonnance
du tribunal

(a) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or

(b) issue a warrant to compel the presence of the accused.

Technological appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

62. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

Notice for expert testimony

(a) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least thirty days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

(i) the name of the proposed witness,

(ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and

(iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(b) in addition to complying with paragraph (a), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

(i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and

(ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(c) in addition to complying with paragraph (a), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness

ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;

b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

Comparution à distance

62. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

Préavis du témoignage d'expert

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

(i) le nom de l'expert,

(ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,

(iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

(i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,

(ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa b).

shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (b).

If notices not given

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(a) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

(b) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(b); and

(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

Additional court orders

(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:

(a) adjourn the proceedings;

(b) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and

(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

Use of material by prosecution

(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(c) in evidence without the consent of the accused.

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)b);

c) ordonne la convocation ou la reconvoction de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

Absence de préavis

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

a) ajourner la procédure;

b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;

c) ordonner la convocation ou la reconvoction de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.

Ordonnance du tribunal

(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)c) sans le consentement de l'accusé.

Utilisation des documents par le poursuivant

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

Divulgence interdite

63. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,

1995, c. 42,
s. 73

64. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

Appeal
against
section 743.6
order

1995, c. 42,
s. 74

65. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

Appeal
against
decision not
to make
section 743.6
order

1997, c. 18,
s. 95

66. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

Release or
detention
pending
hearing of
reference

67. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

Virtual
presence of
parties

63. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l’article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

1999, ch. 25,
par. 31(8)

64. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La personne qui a fait l’objet de l’ordonnance prévue à l’article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

1995, ch. 42,
art. 73

Appel de
l’ordonnance
prévue à
l’article
743.6

65. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d’appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l’ordonnance prévue à l’article 743.6.

1995, ch. 42,
art. 74

Appel relatif
à l’ordonnance
prévue à
l’article
743.6

66. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l’article 696.3, le présent article s’applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l’audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l’appelant visé à l’alinéa (1)a).

1997, ch. 18,
art. 95

Mise en
liberté ou
détention en
attendant
l’audition du
renvoi

67. L’article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d’appel peut ordonner que la comparution d’une partie ait lieu par voie d’un instrument qu’elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Présence
virtuelle

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

Application des articles 714.1 à 714.8

68. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

68. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(2.1) Lorsque l'appellant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

Modes de comparution

(a) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appellant compareisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

(b) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

b) à l'audition de l'appel, l'appellant compareisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appellant peut obtenir des conseils juridiques.

R.S., c. 42 (4th Suppl.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)

69. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

69. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

Restitution or forfeiture of property

689. (1) If the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

Restitution de biens

1997, c. 17, s. 4

70. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

70. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1997, ch. 17, art. 4

71. The Act is amended by adding the following after section 696:

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PART XXI.1

PARTIE XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL
REVIEW — MISCARRIAGES OF
JUSTICEDEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU
MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Demande

Form of
application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Forme de la
demandeReview of
applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Instruction de
la demandePowers of
investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs
d'enquête

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any member in good standing of the bar of a province, retired judge or any other individual who, in the opinion of the Minister, has similar background or experience the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Délégation

Definition of
"court of
appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Définition de
« cour d'appel »

Power to refer	<p>(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.</p>	<p>(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.</p>	Pouvoirs de renvoi
Powers of Minister of Justice	<p>(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may</p> <p>(a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or</p> <p>(b) dismiss the application.</p>	<p>(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :</p> <p>a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;</p> <p>b) rejeter la demande.</p>	Pouvoirs du ministre de la Justice
No appeal	<p>(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.</p>	<p>(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.</p>	Dernier ressort
Considerations	<p>696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including</p> <p>(a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;</p> <p>(b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and</p> <p>(c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further</p>	<p>696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;</p> <p>b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;</p> <p>c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir</p>	Facteurs

appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Rapport annuel

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(a) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

(b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

(c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

72. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

72. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

Exception

1995, c. 22, s. 6

73. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

73. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)d) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1995, c. 22, s. 6

74. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

74. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Change in terms of order

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une

Modification des conditions de l'ordonnance

reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

1995, c. 22,
s. 6

75. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc.,
prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of
section 109 or
110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 109 or 110.

1997, c. 17,
s. 4

76. Paragraph 753.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

77. The Act is amended by adding the following after section 774:

Appearance in
person —
habeas corpus

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

1999, c. 25,
s. 23

78. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

condition de l’ordonnance autre que le montant de l’amende, et la mention d’une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l’ordonnance modifiée aux termes du présent article.

75. L’article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

742.2 (1) Avant d’octroyer le sursis, le tribunal vérifie l’applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

(2) Il est entendu que l’adjonction de la condition visée à l’alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l’application des articles 109 ou 110.

Application
des articles
109 ou 110

76. L’alinéa 753.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
art. 4

a) d’une part, celui-ci a été déclaré coupable d’une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l’article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d’une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 774, de ce qui suit :

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l’égard de laquelle une demande de bref d’*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

Demande
d’*habeas*
corpus

78. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25,
art. 23

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l’article 261, des paragraphes

		730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;	
	79. The Act is amended by adding the following after section 802:	79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :	
Limitation on the use of agents	802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.	802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.	Représentant
1997, c. 23, s. 19	80. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:	80. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 23, art. 19
Appearances	(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.	(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.	Comparution des parties
1997, c. 23, s. 19	(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 23, art. 19
Variance of conditions	(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.	(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.	Modification des conditions
1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113(1)(F)	81. (1) Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:	81. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, par. 113(1)(F)
Where fear of sexual offence	810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.	810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.	Crainte d'une infraction d'ordre sexuel
Appearances	(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.	(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.	Comparution des parties

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from

(a) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and

(b) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

1993, c. 45,
s. 11

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

Judge may
vary
recognizance

(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

1997, c. 17,
s. 9(1)

82. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

1997, c. 17,
s. 9(1)

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

Variance of
conditions

(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

83. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

Trial *de novo*

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

82. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

83. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des

Décision

1993, ch. 45,
art. 11Modification
des conditions1997, ch. 17,
par. 9(1)Comparution
des parties1997, ch. 17,
par. 9(1)Modification
des conditionsProcès *de
novo*

reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

84. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

“data”
« données »

“data” means representations of information or concepts, in any form.

“electronic document”
« document électronique »

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

84. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

L.R., ch. 31
(4^e suppl.),
art. 97

Définitions

« document électronique »
“electronic document”

« données »
“data”

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

Transmission de données par moyen électronique

Time of filing	<p>(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.</p>	<p>(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.</p>	Acceptation du dépôt
Documents in writing	<p>844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.</p>	<p>844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.</p>	Documents écrits
Signatures	<p>845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.</p>	<p>845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.</p>	Signature de documents
Oaths	<p>846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if</p> <p>(a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;</p> <p>(b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and</p> <p>(c) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.</p>	<p>846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :</p> <p>a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;</p> <p>b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;</p> <p>c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.</p>	Serment
Copies	<p>847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.</p>	<p>847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.</p>	Copies

*Remote Appearance by Incarcerated
Accused*

Comparution à distance de l'accusé

Condition for
remote
appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Accusé en
prison

Forms

Formules

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Formules

Seal not
required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

Sceau non
requis

Official
languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Langues
officielles

1997, c. 39,
s. 3

85. Paragraph (b) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or

85. L'alinéa b) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*;

1997, ch. 39,
art. 3

1997, c. 18,
s. 115

86. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

86. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 115

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À
UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

87. Subsection 20(2) of the National Capital Act is replaced by the following:

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

88. The National Defence Act is amended by adding the following after section 196.25:

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

196.26 In this Division, “designated offence” means an offence under any of the following provisions of this Act:

- (a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
- (b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
- (c) section 78 (spying for the enemy);
- (d) section 79 (mutiny with violence);

Meaning of
“designated
offence”

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À
UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

L.R., ch. N-4

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

87. Le paragraphe 20(2) de la Loi sur la capitale nationale est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

L.R., ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

88. La Loi sur la défense nationale est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

- a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à la sécurité);
- b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations);

Définition de
« infraction
désignée »

- (e) section 80 (mutiny without violence);
- (f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
- (g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);
- (h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);
- (i) section 95 (abuse of subordinates);
- (j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);
- (k) section 101 (escape from custody);
- (l) section 101.1 (failure to comply with conditions);
- (m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);
- (n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);
- (o) section 113 (causing fires);
- (p) section 114 (stealing);
- (q) section 115 (receiving);
- (r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;
- (s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;
- (t) section 118 (offences in relation to tribunals);
- (u) section 118.1 (failure to appear or attend);
- (v) section 119 (false evidence);
- (w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;
- (x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);
- (y) section 128 (conspiracy); or
- (z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to
- c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);
- d) article 79 (mutinerie avec violence);
- e) article 80 (mutinerie sans violence);
- f) alinéas 81a) et b) (infractions relatives à la mutinerie);
- g) article 84 (violence envers un supérieur);
- h) alinéas 87a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);
- i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);
- j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);
- k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);
- l) article 101.1 (omission de respecter une condition);
- m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);
- n) alinéas 111(1)a) et b) (conduite répréhensible de véhicules);
- o) article 113 (incendie);
- p) article 114 (vol);
- q) article 115 (recel);
- r) alinéas 116a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;
- s) alinéas 117a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;
- t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);
- u) article 118.1 (défaut de comparaître);
- v) article 119 (faux témoignage);
- w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;
- x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);
- y) article 128 (complot);
- z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omis-

be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the *Interpretation Act*.

sion — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la *Loi d'interprétation*.

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Empreintes digitales et photographies

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Recours à la force

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

Publication des résultats

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Immunité

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

(a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

(b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

R.S., c. Y-1

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1

1995, c. 19, s. 12(2)

89. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

89. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 19, par. 12(2)

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient

Enquête préliminaire

request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

1999, c. 3,
s. 88

90. (1) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

1999, c. 3,
s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

Preliminary
inquiry —
Nunavut

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-7

91. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the “other Act”), receives royal assent, then

(a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

une enquête préliminaire sur demande présentée par l’adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

90. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu’un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l’article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :

a) s’il choisit d’être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s’il choisit d’avoir une enquête préliminaire et d’être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

1999, ch. 3,
art. 88

Choix en cas
de meurtre :
Nunavut

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque l’adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d’être jugé conformément à l’alinéa (4)b), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l’adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

1999, ch. 3,
art. 88

Enquête
préliminaire :
Nunavut

DISPOSITIONS DE COORDINATION

91. (1) En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) l’alinéa 32(3)c) de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi
C-7

(c) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if subsection 67(1) (election of court for trial — adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut — adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(b) subsection 67(2) of the other Act is replaced by the following:

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(c) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

b) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

c) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous

Wording of election

Formule

Wording of election

Formule

inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(d) paragraph 67(5)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(e) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

d) l'alinéa 67(5)b) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

e) le paragraphe 67(7) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Preliminary inquiry

Enquête préliminaire

Preliminary inquiry if two or more accused

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Plusieurs inculpés

When no request for preliminary inquiry

(7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Fixation de la date du procès

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(a) in the case of paragraph (a), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 32 of the other Act; and

(b) in the case of paragraphs (b) to (e), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 67 of the other Act.

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

a) dans le cas de l'alinéa a), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

b) dans le cas des alinéas b) à e), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

Bill C-7

92. If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 89 and sections 89 and 90 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 89 and 90 of this Act come into force.

92. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant celle des articles 89 et 90 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 89 et les articles 89 et 90 sont abrogés.

Projet de loi C-7

COMING INTO FORCE

93. The provisions of this Act, other than sections 91 and 92, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

93. Exception faite des articles 91 et 92, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Coming into force

CHAPTER 14

AN ACT TO AMEND THE PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Payment Clearing and Settlement Act* to protect the netting agreements of a securities and derivatives clearing house and to permit a securities and derivatives clearing house to realize the collateral of a member in the event of the bankruptcy or insolvency of the member.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* en vue de protéger les accords de compensation d'une chambre spécialisée et de permettre à celle-ci de réaliser les garanties qui lui ont été consenties par un membre malgré la faillite ou l'insolvabilité de ce dernier.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50–51 ELIZABETH II

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act to amend the Payment Clearing and Settlement Act

Loi modifiant la Loi sur la compensation et le règlement des paiements

[Assented to 4th June, 2002]

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

1996, c. 6,
sch.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 6,
ann.

1. The *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by adding the following after section 13:

1. La *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Securities and Derivatives Clearing Houses

Chambre spécialisée

Securities and
derivatives
clearing
houses

13.1 (1) Nothing in any law relating to bankruptcy or insolvency or in any order of a court made in respect of the administration of a reorganization, arrangement or receivership involving insolvency, including in any foreign law or order of a foreign court, has the effect of

13.1 (1) Aucune règle de droit portant sur la faillite ou l'insolvabilité ni aucune ordonnance judiciaire relative à une réorganisation, à un arrangement ou à une mise sous séquestre découlant d'une insolvabilité, même si elles relèvent du droit ou d'un tribunal étrangers, ne peuvent avoir pour effet :

Chambre
spécialisée

(a) preventing a securities and derivatives clearing house from

a) d'empêcher la chambre spécialisée soit de mettre fin à l'accord de compensation qu'elle a conclu avec le membre et de calculer le reliquat net conformément aux stipulations de l'accord, la partie qui a droit à ce reliquat devenant dès lors créancière de celle qui le doit, soit d'agir conformément à celles de ses règles qui lui servent à calculer le règlement ou la compensation des obligations de paiement ou de délivrance;

(i) if it is a party to a netting agreement, terminating the agreement and determining a net termination value or net settlement amount in accordance with the provisions of the agreement, with the party entitled to the value or amount becoming a creditor of the party owing the value or amount for that value or amount, or

b) d'entraver l'exercice des droits et recours de la chambre spécialisée à l'égard des garanties qui lui ont été consenties pour assurer l'exécution par un membre de ses obligations.

(ii) acting in accordance with any of its rules that provide the basis on which payment and delivery obligations are calculated, netted and settled; or

(b) interfering with the rights or remedies of a securities and derivatives clearing house in respect of any collateral that has been granted to it to secure the performance of obligations by a clearing member.

Designation
by Minister

(2) For the purpose of this section, the Minister may designate an entity, other than one mentioned in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “securities and derivatives clearing house” in subsection (3), as a securities and derivatives clearing house if

(a) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so; and

(b) the entity provides clearing and settlement services to its clearing members in respect of transactions that involve securities or derivatives.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

“clearing
member”
« membre »

“clearing member” means a person who uses the services of a securities and derivatives clearing house.

“net
termination
value”
« reliquat
net »

“net termination value” means the net amount obtained after setting off or otherwise netting the obligations between a securities and derivatives clearing house and a clearing member in accordance with the netting agreement.

“netting
agreement”
« accord de
compensation »

“netting agreement” means an agreement between a securities and derivatives clearing house and a clearing member that is

(a) an eligible financial contract within the meaning of section 22.1 of the *Winding-up and Restructuring Act*; or

(b) an agreement that provides for the netting or setting off of present or future obligations to make payments or deliveries against present or future rights to receive payments or take deliveries.

“securities
and
derivatives
clearing
house”
« chambre
spécialisée »

“securities and derivatives clearing house” means, in addition to an entity designated under subsection (2),

(a) the Canadian Derivatives Clearing Corporation, incorporated under the *Canada Business Corporations Act*;

(b) The Canadian Depository For Securities Limited, a corporation resulting from an amalgamation under the *Canada Business Corporations Act*; or

Pouvoir de
désignation

(2) Pour l’application du présent article, le ministre peut, s’il croit qu’il est dans l’intérêt public de le faire, désigner à titre de « chambre spécialisée » toute entité, autre que celles visées aux alinéas a) à c) de la définition de ce terme au paragraphe (3), qui fournit des services de compensation et de règlement à ses membres dans les opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« accord de compensation » Accord conclu entre une chambre spécialisée et un membre et qui soit constitue un contrat financier admissible au sens de l’article 22.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, soit porte compensation ou extinction des obligations de paiement ou de délivrance — actuelles ou futures — avec le droit — actuel ou futur — de recevoir paiement ou de prendre livraison.

« chambre spécialisée » Outre les entités désignées en vertu du paragraphe (2) :

a) la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, issue d’une fusion effectuée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) la WCE Clearing Corporation, constituée en vertu de la *Loi sur les corporations*, chapitre C225 des Lois réadoptées du Manitoba de 1987.

« membre » Personne qui a recours aux services d’une chambre spécialisée.

« reliquat net » Le montant obtenu une fois la compensation opérée entre une chambre spécialisée et un membre, selon les modalités prévues par l’accord de compensation.

« accord de
compensation »
“netting
agreement”

« chambre
spécialisée »
“securities
and
derivatives
clearing
house”

« membre »
“clearing
member”

« reliquat
net »
“net
termination
value”

(c) the WCE Clearing Corporation, incorporated under *The Corporations Act*, chapter C225 of the Re-enacted Statutes of Manitoba 1987.

CHAPTER 15

ROYAL ASSENT ACT

SUMMARY

This enactment provides an alternative procedure for signifying royal assent to bills.

CHAPITRE 15

LOI SUR LA SANCTION ROYALE

SOMMAIRE

Le texte prévoit une procédure de rechange pour la sanction royale des projets de loi.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act respecting royal assent to bills passed
by the Houses of Parliament

Loi relative à la sanction royale des projets de
loi adoptés par les chambres du
Parlement

[Assented to 4th June, 2002]

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

Preamble

WHEREAS royal assent is the constitutional
culmination of the legislative process;

WHEREAS the customary ceremony of royal
assent, which assembles the three constituent
entities of Parliament, is an important legisla-
tive tradition to be preserved;

AND WHEREAS it is desirable to facilitate the
work of Parliament and the process of enact-
ment by enabling royal assent to be signified
by written declaration;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada, enacts as fol-
lows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Assent
Act*.

Form and
manner of
royal assent

2. Royal assent to a bill passed by the
Houses of Parliament may be signified, during
the session in which both Houses pass the bill,

(a) in Parliament assembled; or

(b) by written declaration.

Use of
customary
form and
manner

3. (1) Royal assent shall be signified in
Parliament assembled at least twice in each
calendar year.

Minimum
requirement

(2) Royal assent shall be signified in
Parliament assembled in the case of the first
bill of the session appropriating sums for the
public service of Canada based upon main or
supplementary estimates.

Attendu :

que l'octroi de la sanction royale constitue
l'étape constitutionnelle ultime du proces-
sus législatif;

que la cérémonie coutumière de la sanction
royale, qui réunit les trois composantes du
Parlement, est une tradition importante
qu'il faut sauvegarder;

qu'il est souhaitable de faciliter les travaux
parlementaires et le processus d'édiction en
permettant que la sanction royale puisse
être octroyée par déclaration écrite,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

Préambule

1. Titre abrégé : *Loi sur la sanction royale*.

Titre abrégé

2. L'octroi de la sanction royale aux projets
de loi adoptés par les chambres du Parlement
s'effectue, au cours de la session de l'adop-
tion :

Modalités

a) soit devant les trois composantes du
Parlement;

b) soit par déclaration écrite.

3. (1) L'octroi de la sanction royale s'effec-
tue devant les trois composantes du Parlement
au moins deux fois par année civile.

Formalités
traditionnelles

(2) L'octroi de la sanction royale s'effectue
devant les trois composantes du Parlement s'il
s'agit du premier projet de loi présenté au
cours de la session et portant octroi de crédits
pour l'administration publique fédérale
d'après le budget des dépenses principal ou
supplémentaire.

Exigence
minimale

Witness of assent	(3) The signification of royal assent by written declaration may be witnessed by more than one member from each House of Parliament.	(3) Dans le cas où l'octroi de la sanction royale s'effectue par déclaration écrite, plus d'un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent.	Membres présents lors de la sanction
Notification in Parliament	4. Each House of Parliament shall be notified of a written declaration of royal assent by the Speaker of that House or by the person acting as Speaker.	4. Chaque chambre du Parlement est avisée par son président ou le suppléant de celui-ci de la déclaration écrite portant sanction royale.	Avis au Parlement
Date of assent	5. Where royal assent is signified by written declaration, the Act is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration.	5. La déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées.	Date de la sanction
Declaration not a statutory instrument	6. A written declaration of royal assent is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	6. La déclaration écrite n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Texte réglementaire
Saving	7. No royal assent is invalid only because section 3 is not complied with.	7. Nulle sanction royale n'est invalide du seul fait de l'inobservation de l'article 3.	Inobservation de l'article 3

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE COMPETITION ACT AND THE COMPETITION TRIBUNAL ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act*. The amendments include the following:

- amendments to facilitate cooperation with foreign competition authorities for the enforcement of civil competition and fair trade practices laws;
- amendments prohibiting deceptive prize notices;
- amendments streamlining the Competition Tribunal process by providing for cost awards, summary dispositions and references;
- amendments broadening the scope under which the Tribunal may issue temporary orders; and
- some housekeeping items.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONCURRENCE ET LA LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et y ajoute de nouvelles dispositions. Les modifications ont notamment pour objet :

- de faciliter la coopération internationale en ce qui touche l'application de dispositions non pénales en matière de concurrence et de pratiques de commerce;
- d'interdire l'envoi de documentation trompeuse;
- de permettre au Tribunal de la concurrence d'accorder, dans certains cas, des frais, de rendre des jugements sommaires et d'entendre des renvois;
- d'étendre le pouvoir du Tribunal de la concurrence en ce qui a trait aux ordonnances provisoires;
- de faire certaines modifications d'ordre administratif.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Competition Act and the
Competition Tribunal Act

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la
Loi sur le Tribunal de la concurrence

[Assented to 4th June, 2002]

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

1. Paragraph 11(1)(b) of the *Competition Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

(b) produce to the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner within a time and at a place specified in the order, a record, a copy of a record certified by affidavit to be a true copy, or any other thing, specified in the order; or

b) de produire auprès du commissaire ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou les autres choses dont l'ordonnance fait mention;

2. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) The Commissioner need not return any copy of a record produced pursuant to section 11.

(1.1) Le commissaire n'est pas tenu de retourner les copies qui ont été produites en conformité avec l'article 11.

2.1 (1) Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

2.1 (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) any information provided voluntarily pursuant to this Act.

e) des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi.

(2) Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certified
copies

Copies
certifiées
conformes

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 26

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 26

Exception

(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.

3. The Act is amended by adding the following before the heading “PART IV”:

PART III

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Interpretation

Definitions

30. The definitions in this section apply in this Part.

“agreement”
« accord »

“agreement” means a treaty, convention or other international agreement to which Canada is a party that provides for mutual legal assistance in competition matters, other than a matter in respect of which the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* applies.

“conduct”
« comportement »

“conduct” means conduct or matters within the meaning of the relevant agreement in respect of which mutual legal assistance may be requested in accordance with this Part.

“data”
« données »

“data” means representations, in any form, of information or concepts.

“foreign state”
« État étranger »

“foreign state” means a country other than Canada, and includes any international organization of states.

“judge”
« juge »

“judge” means

(a) in Ontario, a judge of the Superior Court of Justice;

(b) in Quebec, a judge of the Superior Court;

(c) in Nova Scotia, British Columbia, Newfoundland, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

(d) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen’s Bench;

(e) in Prince Edward Island, a judge of the trial division of the Supreme Court; and

(2) Le présent article ne s’applique ni à l’égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l’égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l’intertitre « PARTIE IV », de ce qui suit :

PARTIE III

ENTRAIDE JURIDIQUE

Définitions

30. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« accord » Tout traité, toute convention ou tout autre accord international auquel le Canada est partie et qui traite de l’entraide juridique en matière de concurrence, sauf en ce qui concerne les questions auxquelles la *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle* s’applique.

« comportement » Comportement ou affaire, au sens de l’accord applicable, pour lesquels une demande est présentée dans le cadre de la présente partie.

« données » Toute forme de représentation d’informations ou de notions.

« État étranger » Pays autre que le Canada, y compris une organisation internationale d’États.

« juge »

a) En Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) au Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, ainsi qu’au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

d) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, un juge de la Cour du banc de la Reine;

e) à l’Île-du-Prince-Édouard, un juge de la section de première instance de la Cour suprême;

Exception

Définitions

« accord »
“agreement”

« comportement »
“conduct”

« données »
“data”

« État étranger »
“foreign state”

« juge »
“judge”

(f) in any province or territory, a judge of the Federal Court — Trial Division.

f) dans toute province ou tout territoire, un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

Functions of the Minister of Justice

Rôle du ministre de la Justice

Agreements respecting mutual legal assistance

30.01 Before Canada enters into an agreement, the Minister of Justice must be satisfied that

30.01 Le ministre de la Justice doit, avant qu'un accord ne soit conclu par le Canada, être convaincu de ce qui suit :

Conclusion d'accords d'entraide juridique

(a) the laws of the foreign state that address conduct that is similar to conduct prohibited or reviewable under this Act are, in his or her opinion, substantially similar to the relevant provisions of this Act, regardless of whether the conduct is dealt with criminally or otherwise;

a) le droit de l'État étranger visant les comportements qui sont semblables à ceux qui sont susceptibles de poursuite ou d'examen en vertu de la présente loi est, à son avis, semblable, au fond, aux dispositions correspondantes de la présente loi, que ces comportements relèvent ou non du droit criminel;

(b) any record or thing provided by Canada under the agreement will be protected by laws respecting confidentiality that are, in his or her opinion, substantially similar to Canadian laws;

b) les documents ou autres choses transmis par le Canada en vertu de l'accord seront protégés par des lois en matière de confidentialité qui sont semblables, au fond, aux lois canadiennes;

(c) the agreement contains provisions in respect of

c) l'accord traitera :

(i) the circumstances in which Canada may refuse, in whole or in part, to approve a request, and

(i) des circonstances dans lesquelles le Canada a le droit de refuser, en tout ou en partie, une demande,

(ii) the confidentiality protections that will be afforded to any record or thing provided by Canada;

(ii) des modalités de protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses transmis par le Canada;

(d) the agreement contains the following undertakings by the foreign state, namely,

d) l'accord comportera les engagements suivants de la part de l'État étranger :

(i) that it will provide assistance to Canada comparable in scope to that provided by Canada,

(i) donner au Canada une aide comparable à celle que celui-ci lui donne,

(ii) that any record or thing provided by Canada will be used only for the purpose for which it was requested,

(ii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux fins auxquelles ils ont été demandés,

(iii) that any record or thing provided by Canada will be used subject to any terms and conditions on which it was provided, including conditions respecting applicable rights or privileges under Canadian law,

(iii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux conditions — y compris celles qui portent sur les droits et privilèges applicables en droit canadien — et que selon les modalités dont la transmission est assortie,

(iv) that, at the conclusion of the investigation or proceedings in respect of which any record or thing was provided by Canada, the foreign state will return the record or thing and any copies to

(iv) à la fin de l'enquête ou des procédures, retourner au Canada les documents ou autres choses transmis ainsi que les reproductions de ceux-ci, sauf, dans ce

Canada or, with the consent of Canada, return the record or thing to Canada and destroy any copies,

(v) subject to subparagraph (ii), that it will, to the greatest extent possible consistent with its laws, keep confidential any record or thing obtained by it pursuant to its request, and oppose any application by a third party for disclosure of the record or thing, and

(vi) that it will promptly notify the Minister of Justice in the event that the confidentiality protections contained in the agreement have been breached; and

(e) the agreement contains a provision in respect of the manner in which it may be terminated.

Publication of Agreements

Publication in
Canada
Gazette

30.02 (1) An agreement must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after the agreement comes into force, unless it has already been published under subsection (2).

Publication in
Canada
Treaty Series

(2) An agreement may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so published, the publication must be no later than 60 days after the agreement comes into force.

Judicial notice

(3) Agreements published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

Requests Made to Canada from Abroad

Requests

Requests

30.03 The Minister of Justice is responsible for dealing with a request made by a foreign state under an agreement, in accordance with the agreement and this Part.

Search and Seizure

Application of
sections 15,
16 and 19

30.04 Sections 15, 16 and 19 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a search or a seizure under this Part, except to the extent that those sections are inconsistent with this Part.

dernier cas, consentement du Canada à leur destruction,

(v) sous réserve du sous-alinéa (ii) et dans la mesure compatible avec ses lois, préserver la confidentialité des documents ou autres choses obtenus en vertu d'une demande qu'il présente et s'opposer à toute demande de communication de ces documents ou choses faite par un tiers,

(vi) notifier sans délai au ministre de la Justice toute violation des dispositions relatives à la protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses;

e) l'accord prévoira les modalités selon lesquelles il peut y être mis fin.

Publication des accords

30.02 (1) À moins qu'il ne soit publié en conformité avec le paragraphe (2), l'accord est publié dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Gazette du
Canada

(2) L'accord peut être publié dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Recueil des
traités du
Canada

(3) L'accord ainsi publié dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* est de notoriété publique.

Notoriété
publique

Demandes présentées par un État étranger

Demandes

30.03 Le ministre de la Justice traite les demandes présentées par les États étrangers sous le régime des accords, en conformité avec l'accord applicable et la présente partie.

Agrément des
demandes

Perquisitions et saisies

30.04 Les articles 15, 16 et 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux perquisitions ou saisies visées par la présente partie, sauf incompatibilité avec celle-ci.

Application
des articles
15, 16 et 19

Approval of request for search and seizure

30.05 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to have a search and seizure carried out in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a search warrant.

30.05 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger d'effectuer une perquisition et une saisie à l'égard d'un comportement visé par la demande, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande de mandat de perquisition.

Autorisation

Application for search warrant

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* for a search warrant to a judge.

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'un mandat de perquisition, à un juge.

Demande

Warrant for entry of premises

30.06 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.05(2) may issue a search warrant authorizing the person named in it to execute it anywhere in Canada where the judge is satisfied by information on oath or solemn affirmation that there are reasonable grounds to believe that

30.06 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.05(2) peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la personne qui y est nommée à l'exécuter partout au Canada s'il est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

Mandat de perquisition

(a) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place;

a) un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

(b) evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (a) will be found in any premises; and

b) des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés dans un local;

(c) it would not, in the circumstances, be appropriate to make an order under subsection 30.11(1).

c) il ne serait pas opportun, dans les circonstances, de recourir à l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1).

Authorization

(2) A search warrant issued under subsection (1) authorizes the person named in it to enter the premises specified in the warrant, subject to any conditions that may be specified in the warrant, and to search the premises for any record or thing specified in the warrant and to examine and seize it.

(2) Le mandat de perquisition autorise la personne qui y est nommée à pénétrer dans le local mentionné, sous réserve des conditions fixées, à perquisitionner en vue d'obtenir les documents ou autres choses mentionnés, à les examiner et à les emporter.

Autorisation

Hearing re execution

(3) A judge who issues a search warrant under subsection (1) shall fix a time and place for a hearing to consider the execution of the warrant as well as the report referred to in section 30.07.

(3) Le juge qui délivre le mandat de perquisition fixe l'heure, la date et le lieu de l'audition qui sera tenue en vue d'examiner l'exécution du mandat et le rapport visé à l'article 30.07.

Audition

Contents of warrant

(4) A search warrant issued under subsection (1) must

(4) Le mandat de perquisition mentionne :

Contenu du mandat

(a) set out the time and place for the hearing mentioned in subsection (3);

a) l'heure, la date et le lieu de l'audition prévue au paragraphe (3);

(b) state that, at that hearing, an order will be sought for the sending to the foreign state

b) le fait qu'à cette audition une ordonnance de transmission à l'État étranger des documents ou autres choses emportés en exécution du mandat sera demandée;

of the records or things seized in execution of the warrant; and

(c) state that every person from whom a record or thing is seized in execution of the warrant and any person who claims to have an interest in a record or thing so seized may make representations at the hearing before any order is made concerning the record or thing.

Duty of persons in control of premises

(5) Every person who is in possession or control of any premises, record or thing in respect of which a search warrant is issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the person named in the warrant to enter the premises, search the premises and examine the record or thing and seize it.

Where admission or access refused

(6) Where a person, in executing a search warrant issued under subsection (1), is refused access to any premises, record or thing or where the Commissioner believes on reasonable grounds that access will be refused, the judge who issued the warrant or a judge of the same court, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, may by order direct a peace officer to take any steps that the judge considers necessary to give access to the person named in the warrant.

Report

30.07 (1) The person who executes a search warrant shall, at least five days before the time of the hearing to consider its execution, file with the court of which the judge who issued the warrant is a member a written report concerning the execution of the warrant that includes a general description of the records or things seized.

Copy to Minister of Justice

(2) The person who files the report under subsection (1) shall send a copy of it to the Minister of Justice promptly after its filing.

Sending abroad

30.08 (1) At the hearing referred to in subsection 30.06(3), after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person from whom a record or thing was seized and any person who claims to have an interest in the record or thing, the judge who issued the search warrant or another judge of the same court may

c) le fait que la personne de qui les documents ou autres choses ont été pris et toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci peuvent présenter des observations à l'audition avant qu'une ordonnance à l'égard de ces documents ou autres choses ne soit rendue.

(5) Quiconque est en possession ou a le contrôle du local, d'un document ou d'une autre chose que vise le mandat de perquisition doit, sur présentation de ce mandat, permettre à la personne nommée dans le mandat de pénétrer dans ce local, d'y perquisitionner, d'y examiner le document ou la chose et de les emporter.

Devoir de la personne ayant la charge du local

(6) Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition, la personne se voit refuser l'accès à un local, à un document ou à une autre chose, ou encore lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que l'accès en question lui sera refusé, le juge qui a délivré le mandat ou un juge du même tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que ce juge estime nécessaires pour donner à la personne nommée dans le mandat l'accès en question.

Entrée ou accès refusés

30.07 (1) La personne qui exécute un mandat de perquisition dépose, au moins cinq jours avant le jour qui est fixé pour l'audition visée au paragraphe 30.06(3), auprès du tribunal où siège le juge qui a délivré le mandat un rapport d'exécution comportant une description générale des documents ou autres choses emportés.

Rapport

(2) La personne envoie au ministre de la Justice une copie de son rapport d'exécution immédiatement après l'avoir déposé.

Envoi au ministre de la Justice

30.08 (1) Le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal peut, à l'audition visée au paragraphe 30.06(3), après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne de qui on a pris le document ou l'autre chose et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci :

Transmission

(a) where the judge is not satisfied that the warrant was executed according to its terms and conditions or where the judge is satisfied that an order should not be made under paragraph (b), order that a record or thing seized be returned to

(i) the person from whom it was seized, if possession of it by that person is lawful, or

(ii) the lawful owner or the person who is lawfully entitled to its possession, if the owner or that person is known and possession of the record or thing by the person from whom it was seized is unlawful; or

(b) in any other case, order that a record or thing seized be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.05(1) and include in the order any terms and conditions that the judge considers desirable, including terms and conditions

(i) necessary to give effect to the request mentioned in that subsection,

(ii) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing seized, and

(iii) in respect of the protection of the interests of third parties.

(2) At the hearing mentioned in subsection (1), the judge may require that a record or thing seized be brought before him or her.

30.09 No record or thing seized that has been ordered under section 30.08 to be sent to a foreign state shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

Evidence for Use Abroad

30.1 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to obtain, by means of an order of a judge, evidence in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

a) s'il n'est pas convaincu que le mandat de perquisition a été exécuté en conformité avec ses conditions et modalités, ou s'il est d'avis qu'une ordonnance prévue à l'alinéa b) ne devrait pas être rendue, ordonner que le document ou l'autre chose soient restitués :

(i) à la personne de qui on les a pris, si elle en avait la possession légitime,

(ii) dans le cas contraire, au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession légitime si ces personnes sont connues;

b) dans les autres cas, ordonner que le document ou l'autre chose soient transmis à l'État étranger; l'ordonnance de transmission est assortie des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment en vue :

(i) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger,

(ii) de la conservation du document ou de l'autre chose et de leur retour au Canada,

(iii) de la protection des droits des tiers.

(2) Lors de l'audition, le juge peut ordonner que le document ou l'autre chose emportés lui soient remis.

30.09 Le document ou l'autre chose emportés et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.08 ne peuvent être transmis à l'État étranger avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de l'ordonnance.

Éléments de preuve destinés à l'étranger

30.1 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à l'égard du comportement visé dans la demande, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Requiring record, etc., at hearing

Terms and conditions

Approval of request to obtain evidence

Ajournement

Conditions et modalités

Autorisation

Application
for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of evidence.

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve, à un juge.

Demande

Evidence-gathering order

30.11 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.1(2) may make an order for the gathering of evidence where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

30.11 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.1(2) peut rendre une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Ordonnance
d'obtention
d'éléments de
preuve

(a) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

(b) there will be found in Canada evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (a).

b) d'autre part, que des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés au Canada.

Provisions of
order

(2) An order made under subsection (1) must provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1) and may

(2) L'ordonnance fixe les modalités d'obtention des éléments de preuve visés afin de donner suite à la demande présentée par l'État étranger; elle peut contenir les dispositions suivantes :

Conditions et
modalités

(a) order the examination, on oath or otherwise, of a person named in the order, order the person to attend at the place fixed by the person designated under paragraph (c) for the examination and to remain in attendance until he or she is excused by the person so designated, order the person so named, where appropriate, to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record with him or her, and order the person so named to bring with him or her any record or thing in his or her possession or control, in order to produce them to the person before whom the examination takes place;

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou d'une autre façon, d'une personne visée et l'ordre à celle-ci de se présenter au lieu que la personne chargée de l'interrogatoire fixe pour celui-ci et de demeurer à disposition ainsi que, s'il y a lieu, l'ordre à la personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle, et celui d'apporter avec elle tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les remettre à la personne chargée de l'interrogatoire;

(b) order a person named in the order to make a copy of a record or to make a record from data and to produce the copy or record to the person designated under paragraph (c), order the person to produce any record or thing in his or her possession or control to the person so designated and provide, where appropriate, for any affidavit or certificate that, pursuant to the request, is to accompany any copy, record or thing so produced; and

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, le document ou l'autre chose, à la demande de l'État étranger;

	(c) designate a person before whom the examination referred to in paragraph (a) is to take place or to whom the copies, records, things, affidavits and certificates mentioned in paragraph (b) are to be produced.	c) la désignation de la personne chargée de l'interrogatoire visé à l'alinéa a) ou de la réception des documents ou autres choses, copies, affidavits et certificats visés à l'alinéa b).	
Designation of judge	(3) For greater certainty, a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself or another person, including a judge of a Canadian or foreign court, under paragraph (2)(c).	(3) Il demeure entendu, pour l'application de l'alinéa (2)c), que le juge qui rend l'ordonnance peut soit se charger lui-même des fonctions mentionnées à cet alinéa, soit désigner une autre personne — y compris un autre juge d'un tribunal canadien ou étranger — pour ce faire.	Désignation du juge
Order effective throughout Canada	(4) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.	(4) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.	Exécution
Terms and conditions of order	(5) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of a person named in the order and of third parties.	(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.	Conditions et modalités
Variation	(6) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.	(6) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.	Modifications
Other laws to apply	(7) A person named in an order made under subsection (1) shall answer questions and produce records or things to the person designated under paragraph (2)(c) in accordance with the laws of evidence and procedure in the foreign state that presented the request, but may refuse if answering the questions or producing the records or things would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.	(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve répond aux questions et remet certains documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État étranger qui a présenté la demande, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions et la remise des documents ou des autres choses communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgateion de renseignements ou à l'existence de privilèges.	Refus d'obtempérer
Execution of order to be completed	(8) If a person refuses to answer a question or to produce a record or thing, the person designated under paragraph (2)(c) (a) may, if he or she is a judge of a Canadian or foreign court, make immediate rulings on any objections or issues within his or her jurisdiction; or (b) shall, in any other case, continue the examination and ask any other question or request the production of any other record or thing mentioned in the order.	(8) En cas de refus de répondre à une question ou de remettre un document ou autre chose, la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) : a) si elle est juge d'un tribunal canadien ou étranger, peut rendre sur-le-champ des décisions sur toute objection ou question qui relève de sa compétence; b) sinon, doit poursuivre l'interrogatoire et poser les autres questions ou demander les	Effet non suspensif

Statement of reasons for refusal	<p>(9) A person named in an order made under subsection (1) who, under subsection (7), refuses to answer one or more questions or to produce certain records or things shall, within seven days, give to the person designated under paragraph (2)(c), unless that person has already ruled on the objection under paragraph (8)(a), a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases the refusal to answer each question that the person refuses to answer or to produce each record or thing that the person refuses to produce.</p>	<p>autres documents ou les autres choses visés par l'ordonnance.</p>	Exposé des motifs de refus
Expenses	<p>(10) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.</p>	<p>(10) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.</p>	Frais
Contents of order	<p>(11) An order made under subsection (1) must state that a person named in the order, and any person who claims an interest in any record or thing provided pursuant to the order, may make representations referred to in subsection 30.13(2) before any order is made under subsection 30.13(1).</p>	<p>(11) L'ordonnance doit mentionner que toute personne visée par elle et toute autre personne prétendant avoir des droits sur les documents ou autres choses remis en vertu de l'ordonnance peuvent présenter des observations dans le cadre du paragraphe 30.13(2) avant qu'une ordonnance ne soit rendue dans le cadre du paragraphe 30.13(1).</p>	Contenu de l'ordonnance
Report	<p>30.12 (1) A person designated under paragraph 30.11(2)(c) in an order made under subsection 30.11(1) shall make a report to the judge who made the order, or another judge of the same court, accompanied by</p> <p>(a) a transcript of every examination held under the order;</p> <p>(b) a general description of every record or thing produced to the person under the order and, if the judge so requires, a record or thing itself; and</p> <p>(c) a copy of every statement given under subsection 30.11(9) of the reasons for a refusal to answer any question or to produce any record or thing.</p>	<p>30.12 (1) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c) remet au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution accompagné :</p> <p>a) du procès-verbal de tout interrogatoire fait en conformité avec l'ordonnance;</p> <p>b) d'une description générale de tout document ou de toute autre chose remis en conformité avec l'ordonnance et, si le juge l'exige, du document ou de la chose eux-mêmes;</p> <p>c) le cas échéant, d'une copie de l'exposé des motifs que la personne visée a pu présenter en conformité avec le paragraphe 30.11(9).</p>	Rapport
Copy to Minister of Justice	<p>(2) The person designated under paragraph 30.11(2)(c) shall send a copy of the report to the Minister of Justice promptly after it is made.</p>	<p>(2) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c) envoie immédiatement une copie de son rapport d'exécution au ministre de la Justice.</p>	Envoi au ministre de la Justice

Refusals

(3) If any reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, a judge to whom a report is made shall determine whether those reasons are well-founded and, if the judge determines that they are, that determination shall be mentioned in any order that the judge makes under section 30.13, but if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.11(1) answer the questions or produce the records or things.

(3) Le juge qui reçoit le rapport détermine la validité des motifs de refus fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgence de renseignements ou à l'existence de privilèges; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de répondre aux questions auxquelles elle avait refusé de répondre ou, selon le cas, de remettre les documents ou autres choses qu'elle avait refusé de remettre; s'il les accepte, il fait mention de cette décision dans l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

Refusals based on foreign law

(4) A copy of every statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state shall be appended to any order that the judge makes under section 30.13.

(4) Le juge ajoute à l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13 une copie de l'exposé des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 30.11(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger.

Détermination de la validité des refus : droit étranger

Sending abroad

30.13 (1) A judge to whom a report is made under subsection 30.12(1) may order that there be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1)

30.13 (1) Le juge à qui le rapport d'exécution visé au paragraphe 30.12(1) est remis peut ordonner la transmission à l'État étranger :

Transmission

(a) the report, any transcript referred to in paragraph 30.12(1)(a) and any record or thing produced;

a) du rapport, du procès-verbal visé à l'alinéa 30.12(1)a) et des documents et autres choses remis;

(b) a copy of the order made under subsection 30.11(1) accompanied by a copy of any statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state; and

b) d'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1), accompagnée d'une copie de tout exposé, présenté en conformité avec le paragraphe 30.11(9), des motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger;

(c) any determination made under subsection 30.12(3) that the reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are well-founded.

c) de toute décision qui, en vertu du paragraphe 30.12(3), déclare valides les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada.

Terms and conditions

(2) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person who produced any record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c) and any person who claims to have an interest in any record or thing so produced, including terms and conditions

(2) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne qui a remis les documents ou autres choses et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci, notamment en vue :

Conditions et modalités

(a) necessary to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1);

a) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger;

(b) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing so produced; and

(c) in respect of the protection of the interests of third parties.

Further execution

(3) The execution of an order made under subsection 30.11(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law that applies to the foreign state, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 30.11(2)(c) may be continued, unless a ruling has already been made on the objection under paragraph 30.11(8)(a), if a court of the foreign state or a person designated by the foreign state determines that the reasons are not well-founded and the foreign state so advises the Minister of Justice.

Leave of judge required

(4) No person named in an order made under subsection 30.11(1) whose reasons for refusing to answer a question or to produce a record or thing are determined not to be well-founded, or whose objection has been ruled against under paragraph 30.11(8)(a), shall, during the continued execution of the order or ruling, refuse to answer that question or to produce that record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c), except with the permission of the judge who made the order or ruling or another judge of the same court.

Terms and conditions

30.14 No record or thing that has been ordered under section 30.13 to be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1) shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

Approval of request to obtain evidence by video link, etc.

30.15 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to compel a person to provide evidence or a statement in respect of conduct that is the subject of the request by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the foreign state has jurisdiction, or that permits the person to be heard and examined, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

b) de la conservation des documents ou autres choses remis et de leur retour au Canada;

c) de la protection des droits des tiers.

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

(3) Sauf si une décision a déjà été rendue sur le refus en vertu de l'alinéa 30.11(8)a), l'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des documents ou autres choses qu'elle a refusé de remettre, en raison du droit dans l'État étranger, lorsque les motifs de son refus sont rejetés par un tribunal de cet État ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État en avise le ministre de la Justice.

Permission du juge

(4) La personne dont les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans l'État étranger ont été rejetés, ou dont le refus a fait l'objet d'une décision défavorable aux termes de l'alinéa 30.11(8)a), ne peut refuser de nouveau de répondre aux mêmes questions ou de remettre les documents ou autres choses demandés que si le juge qui a rendu l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve ou la décision ou un autre juge du même tribunal l'y autorise.

Conditions et modalités

30.14 Les documents ou autres choses visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.13 ne peuvent être transmis à l'État étranger pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de cette ordonnance.

Témoignage à distance

30.15 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue de contraindre une personne à déposer relativement au comportement qui fait l'objet de la demande par l'intermédiaire de moyens technologiques qui permettent sa présence virtuelle sur le territoire de l'État, ou qui permettent de l'interroger, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Application
for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the taking of evidence or a statement from the person.

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente à un juge une demande *ex parte* en vue de la délivrance d'une ordonnance pour contraindre la personne visée au paragraphe (1) à déposer.

Demande

Order for
video link,
etc.

30.16 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.15(2) may make an order for the taking of evidence or a statement from a person where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

30.16 (1) Le juge rend l'ordonnance demandée dans le cadre du paragraphe 30.15(2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Facteurs à
considérer

(a) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

(b) the foreign state believes that the person's evidence or statement would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct referred to in paragraph (a).

b) d'autre part, que l'État étranger croit que la déposition de la personne sera utile à l'enquête ou aux procédures relatives à ce comportement.

Provisions of
order

(2) An order made under subsection (1) shall order the person

(2) L'ordonnance enjoint à la personne :

Conditions et
modalités

(a) to attend at the place fixed by the judge for the taking of the evidence or statement by means of the technology and to remain in attendance until the person is excused by the authorities of the foreign state;

a) de se présenter au lieu que le juge fixe pour la prise de la déposition par l'intermédiaire de moyens technologiques et de demeurer à la disposition de l'État étranger à moins qu'elle n'en soit excusée par les autorités de l'État;

(b) to answer any questions put to the person by the authorities of the foreign state or by any person authorized by those authorities;

b) de répondre aux questions que lui posent les autorités de l'État étranger ou la personne autorisée par cet État;

(c) to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record, when appropriate; and

c) de faire, si c'est utile, une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle;

(d) to bring any record or thing in his or her possession or control, when appropriate, in order to show it to the authorities by means of the technology.

d) d'apporter avec elle, si c'est utile, tout document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les faire voir aux autorités par l'intermédiaire des moyens technologiques.

Order
effective
throughout
Canada

(3) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

(3) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Exécution

Terms and
conditions of
order

(4) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of the person named in it and of third parties.

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Conditions et
modalités

Variation	(5) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.	(5) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.	Modifications
Expenses	(6) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.	(6) La personne visée par l'ordonnance a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.	Frais
Other laws to apply	30.17 (1) When a person gives evidence or a statement pursuant to an order made under subsection 30.16(1), the person shall give the evidence or statement as though he or she were physically before the court or tribunal outside Canada, in accordance with the laws of evidence and procedure applicable to that court or tribunal, but may refuse to give evidence or a statement, in whole or in part, if giving the evidence or statement would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.	30.17 (1) La personne qui dépose par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) le fait comme si elle se trouvait devant le tribunal étranger, conformément au droit de la preuve et de la procédure qui régit le tribunal, mais elle peut refuser de faire toute déclaration ou de produire tout élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgence de renseignements ou à l'existence de privilèges.	Application du droit étranger
Statement of reasons for refusal	(2) A person named in an order made under subsection 30.16(1) who refuses to give evidence or a statement on the grounds that it would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege shall, within seven days, give to the judge who made the order or another judge of the same court a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases each refusal.	(2) En cas de refus de faire une déclaration ou de produire un élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgence de renseignements ou à l'existence de privilèges, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) présente dans les sept jours, par écrit, au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal, un exposé détaillé des motifs du refus.	Exposé des motifs de refus
Refusals	(3) A judge to whom a statement is given under subsection (2) shall determine whether the reasons for refusal are well-founded and, if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.16(1) give the evidence or statement.	(3) Le juge qui reçoit l'exposé détermine la validité des motifs de refus; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de faire la déclaration ou de produire l'élément de preuve.	Détermination de la validité des refus : droit canadien
Contempt of court in Canada	(4) When a witness gives evidence under section 30.16, the Canadian law relating to contempt of court applies with respect to a refusal by the person to answer a question or to produce a record or thing as ordered by the judge under that section.	(4) Le droit canadien en matière d'outrage au tribunal s'applique à la personne qui, déposant dans le cadre de l'article 30.16, refuse de répondre à une question ou de produire tout document ou toute autre chose visés dans l'ordonnance du juge.	Outrage au tribunal

Arrest warrant

30.18 (1) The judge who made the order under subsection 30.11(1) or 30.16(1) or another judge of the same court may issue a warrant for the arrest of the person named in the order where the judge is satisfied, on an information in writing and under oath or solemn declaration, that

(a) the person did not attend or remain in attendance as required by the order or is about to abscond;

(b) the order was personally served on the person; and

(c) in the case of an order made under subsection 30.11(1), the person is likely to give material evidence and, in the case of an order made under subsection 30.16(1), the foreign state believes that the testimony of the person would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct.

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada by any peace officer.

(3) A peace officer who arrests a person in execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person or cause the person to be brought before the judge who issued the warrant or another judge of the same court who may, to ensure compliance with the order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1), order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

(4) A person who is arrested in execution of a warrant issued under subsection (1) is entitled to receive, on request, a copy of the information on which the warrant was issued.

Warrant effective throughout Canada

Order

Copy of information

Approval of loan request

Lending Exhibits

30.19 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state under an agreement to have an exhibit that was admitted in evidence in a proceeding in respect of an offence in a court in Canada or in a proceeding before the Tribunal lent to the foreign state, the Minister shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a loan order.

30.18 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance visée aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance s'il est convaincu, par une dénonciation écrite faite sous serment ou affirmation solennelle, que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne s'est pas présentée ou ne demeure pas à disposition en conformité avec l'ordonnance, ou est sur le point de s'esquiver;

b) l'ordonnance a été signifiée personnellement à cette personne;

c) la personne rendra vraisemblablement, au titre du paragraphe 30.11(1), un témoignage important ou, au titre du paragraphe 30.16(1), un témoignage que l'État étranger croit utile à l'enquête ou aux procédures relatives au comportement.

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu du Canada par tout agent de la paix.

(3) L'agent de la paix qui arrête la personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; ce juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1), ordonner que cette personne soit détenue ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

(4) La personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré sous le régime du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation qui a donné lieu au mandat.

Mandat d'arrestation

Exécution

Ordonnance

Copie de la dénonciation

Prêt de pièces

30.19 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger faite dans le cadre d'un accord d'emprunter des pièces admises en preuve dans des procédures à l'égard d'une infraction devant un tribunal canadien ou dans une procédure devant le Tribunal, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui

Autorisation

Application for loan order	<p>(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply for a loan order in respect of the exhibit to the court that has possession of the exhibit, or to the Tribunal if it has possession of the exhibit, after having given reasonable notice to the parties to the proceedings and to</p> <p>(a) the Attorney General of Canada, in the case of an application to the Federal Court;</p> <p>(b) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court; or</p> <p>(c) the Chairman of the Tribunal, in the case of an application to the Tribunal.</p>	<p>permettre de présenter une demande d'ordonnance de prêt de pièces.</p>	Demande
Contents of application	<p>(3) An application made under subsection (2) must</p> <p>(a) contain a description of the exhibit requested to be lent;</p> <p>(b) designate a person or class of persons to whom the exhibit is sought to be given;</p> <p>(c) state the reasons for the request and, if any tests are sought to be performed on the exhibit, contain a description of the tests and a statement of the place where they will be performed;</p> <p>(d) state the place or places to which the exhibit is sought to be removed; and</p> <p>(e) specify the time at or before which the exhibit is to be returned.</p>	<p>(3) La demande comporte les éléments suivants :</p> <p>a) la description des pièces demandées;</p> <p>b) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes autorisées à recevoir les pièces;</p> <p>c) un exposé des motifs de la demande et, le cas échéant, une description de l'expertise à laquelle on entend les soumettre et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;</p> <p>d) le ou les lieux où l'on entend transporter les pièces;</p> <p>e) la durée maximale prévue du prêt.</p>	Contenu de la demande
Making of loan order	<p>30.2 (1) If the court or the Tribunal, as the case may be, is satisfied that the foreign state has requested the loan for a fixed period and has agreed to comply with the terms and conditions that the court or Tribunal proposes to include in any loan order, the court or Tribunal may, after having considered any representations of the persons to whom notice of the application was given in accordance with subsection 30.19(2), make a loan order.</p>	<p>30.2 (1) Après avoir entendu les observations des personnes à qui un préavis a été donné en conformité avec le paragraphe 30.19(2), le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut rendre l'ordonnance de prêt s'il est convaincu que l'État étranger désire emprunter les pièces en cause pour une période déterminée et accepte de se conformer aux conditions dont il entend assortir l'ordonnance.</p>	Délivrance
Terms of loan order	<p>(2) A loan order made under subsection (1) must</p> <p>(a) contain a description of the exhibit;</p>	<p>(2) L'ordonnance de prêt comporte les éléments suivants :</p> <p>a) la description des pièces;</p>	Contenu de l'ordonnance

(b) order the person who has possession of the exhibit to give it to a person designated in the order or who is a member of a class of persons so designated;

(c) contain a description of any tests authorized to be performed on the exhibit, as well as a statement of the place where the tests must be performed;

(d) fix the place or places to which the exhibit may be removed; and

(e) fix the time at or before which the exhibit must be returned.

b) l'ordre à la personne en possession des pièces de les remettre à la personne désignée par l'ordonnance ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignées;

c) le cas échéant, la description de l'expertise à laquelle les pièces peuvent être soumises et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où les pièces peuvent être transportées;

e) la date limite à laquelle les pièces doivent être retournées.

Terms and conditions

(3) A loan order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the court or the Tribunal considers desirable, including those relating to the preservation of the exhibit.

(3) Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de prêt des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la conservation des pièces visées.

Conditions et modalités

Variation of loan order

30.21 A court or the Tribunal may vary the terms and conditions of any loan order made by it.

30.21 Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut modifier les conditions et modalités de l'ordonnance de prêt qu'il a rendue.

Modifications

Copy of order to custodian

30.22 A copy of a loan order and of an order varying it shall be delivered by the Commissioner to the Minister of Justice and to the person who had possession of the exhibit when the loan order was made.

30.22 Le commissaire remet une copie de l'ordonnance de prêt de pièces ou d'une ordonnance de modification de celle-ci au ministre de la Justice et à celui qui avait la possession des pièces au moment où l'ordonnance originale a été rendue.

Remise

Presumption of continuity

30.23 The burden of proving that an exhibit lent to a foreign state pursuant to a loan order made under subsection 30.2(1) and returned to Canada is not in the same condition as it was when the loan order was made or that it was tampered with after the loan order was made is on the party who makes that allegation and, in the absence of that proof, the exhibit is deemed to have been continuously in the possession of the court that made the loan order or the Tribunal, as the case may be.

30.23 La partie qui allègue qu'une pièce prêtée à un État étranger a été modifiée ou n'est pas dans l'état où elle était au moment où l'ordonnance a été rendue a la charge de le prouver; en l'absence de preuve à cet effet, la pièce en question est réputée avoir toujours été en la possession du tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt ou du Tribunal, selon le cas.

Présomption

Appeal

Appeal on question of law

30.24 (1) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the court of appeal, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, from an order or decision of a judge or a court in Canada made under this Part, other than an order or decision of the Federal Court — Trial Division or a judge of that Court, if the application for leave to

Appel

30.24 (1) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel* de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada — autre qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale ou un juge de cette cour ou que le

Appel — question de droit

appeal is made to a judge of the court of appeal within fifteen days after the order or decision.

Tribunal — rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Appeal on question of law

(2) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the Federal Court of Appeal, from any order or decision of the Federal Court — Trial Division or the Tribunal made under this Part, if the application for leave to appeal is made to a judge of that Court within fifteen days after the order or decision.

(2) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la Cour d'appel fédérale de toute décision ou ordonnance qu'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale ou le Tribunal rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la Cour d'appel fédérale dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Appel — question de droit

Evidence Obtained by Canada from Abroad

Demandes présentées par le Canada

Evidence

30.25 The Minister of Justice shall, on receiving evidence sent by a foreign state in response to a request made by Canada under an agreement, send it promptly to the Commissioner.

30.25 Il incombe au ministre de la Justice, sur réception d'éléments de preuve reçus dans le cadre d'une demande présentée par le Canada en vertu d'un accord, de les transmettre sans délai au commissaire.

Transmission des éléments de preuve au commissaire

Foreign records

30.26 (1) In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a record or a copy of a record and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the record made by a person who has custody or knowledge of the record, sent to the Minister of Justice by a foreign state in accordance with a Canadian request under an agreement, is not inadmissible in evidence by reason only that a statement contained in it is hearsay or a statement of opinion.

30.26 (1) Les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre de la Justice par un État étranger en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Documents

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under Part VII.1 or VIII, the court hearing the matter, or the Tribunal in proceedings before it, may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state, including evidence as to the circumstances in which the information con-

(2) Le tribunal saisi, ou le Tribunal dans le cas de procédures relevant de lui, peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu des parties VII.1 ou VIII, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État étranger, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou

Force probante

tained in the record or copy was written, stored or reproduced, and may draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Foreign things

30.27 In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a foreign state as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to the Commissioner by the Minister of Justice in accordance with a Canadian request under an agreement, are not inadmissible in evidence by reason only that the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

Status of certificate

30.28 An affidavit, certificate or other statement mentioned in section 30.26 or 30.27 is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

General

Confidentiality of foreign requests and evidence

30.29 (1) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except for the purposes of the administration or enforcement of this Act,

(a) the contents of a request made to Canada from a foreign state or the fact of the request having been made; or

(b) the contents of any record or thing obtained from a foreign state pursuant to a Canadian request.

Confidentiality of Canadian evidence

(2) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except to a Canadian law enforcement agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act, any information obtained under section 30.06 or 30.11.

la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

30.27 Les choses ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession à compter de leur obtention jusqu'à leur remise au commissaire par le ministre de la Justice en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un oui-dire ou expriment une opinion.

30.28 Les affidavits, certificats ou déclarations mentionnés aux articles 30.26 ou 30.27 font foi de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Dispositions générales

30.29 (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

a) la teneur d'une demande présentée au Canada par un État étranger ou l'existence de celle-ci;

b) la teneur des documents ou autres choses obtenus d'un État étranger en vertu d'une demande canadienne.

(2) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi, l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 30.06 ou 30.11.

Choses

Admissibilité des affidavits, certificats, etc.

Confidentialité des demandes et éléments de preuve étrangers

Confidentialité des éléments de preuve canadiens

Exception	(3) This section does not apply in respect of any information that has been made public.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui sont devenus publics.	Exception
Records or other things already in Commissioner's possession	30.291 (1) For greater certainty, any evidence requested by a foreign state under an agreement may be obtained for the purposes of giving effect to the request only in accordance with the agreement and the procedure set out in this Part, even in the case of records or other things already in the possession of the Commissioner.	30.291 (1) Il est entendu que les éléments de preuve faisant l'objet d'une demande faite sous le régime d'un accord ne peuvent être obtenus pour donner suite à la demande qu'en conformité avec l'accord et les modalités prévues à la présente partie même s'il s'agit de documents ou d'autres choses déjà en la possession du commissaire.	Documents ou autres choses déjà en la possession du commissaire
Exception	(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.	(2) Le présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.	Exception
Preservation of informal arrangements	30.3 Nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from any arrangement or agreement, other than an agreement under this Part, in respect of cooperation between the Commissioner and a foreign authority.	30.3 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux accords autres que ceux visés par la présente partie, ou aux ententes, visant la coopération entre le commissaire et une autorité étrangère.	Maintien des autres arrangements de coopération
1990, c. 37, s. 29	4. Subsection 32(3) of the French version of the Act is replaced by the following:	4. Le paragraphe 32(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1990, ch. 37, art. 29
Traités	(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclus avec tout pays étranger et auxquels le Canada est partie.	(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements concernant des brevets d'invention, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés conclus avec tout pays étranger et auxquels le Canada est partie.	Traités
1999, c. 2, s. 10(1)	5. (1) The portion of paragraph 33(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	5. (1) Le passage de l'alinéa 33(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, par. 10(1)
	<i>(b)</i> in the case of an offence under section 52.1 or 53, if the offence is committed or continued,	<i>b)</i> dans le cas d'une infraction aux articles 52.1 ou 53, si l'infraction est commise ou se poursuit :	
1999, c. 2, s. 10(1)	(2) Subparagraph 33(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:	(2) Le sous-alinéa 33(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, par. 10(1)
	(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is	(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction	

subsequently found that an offence under section 52.1 or 53 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction aux articles 52.1 ou 53 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

1999, c. 2,
s. 10(1)

(3) The portion of subsection 33(1.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 33(1.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
par. 10(1)

Deceptive
telemarketing
or notice

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 or 53 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors was previously

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction aux articles 52.1 ou 53 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

Télémarketing ou
documentation
trompeuse

(a) convicted of an offence under section 52.1 or 53 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1 or 53; or

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 53 ou à l'article 52 pour des actes interdits par les articles 52.1 ou 53;

6. The Act is amended by adding the following after section 52.1:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.1, de ce qui suit :

Deceptive
notice of
winning a
prize

53. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, send or cause to be sent by electronic or regular mail or by any other means a document or notice in any form, if the document or notice gives the general impression that the recipient has won, will win, or will on doing a particular act win, a prize or other benefit, and if the recipient is asked or given the option to pay money, incur a cost or do anything that will incur a cost.

53. (1) Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute documentation — quel que soit leur support —, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il accomplit un geste déterminé — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.

Documentation
trompeuse

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the recipient actually wins the prize or other benefit and the person who sends or causes the notice or document to be sent

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le destinataire gagne véritablement le prix ou autre avantage et si l'auteur de l'avis ou de la documentation, à la fois :

Non-application

(a) makes adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes or benefits, of the area or areas to which they have been allocated and of any fact within the person's knowledge that materially affects the chances of winning;

a) convenablement et loyalement, donne le nombre et la valeur approximative du prix ou autre avantage, indique la répartition des prix par région et mentionne tout fait qui modifie d'une façon importante, à sa connaissance, les chances de gain;

	<p>(b) distributes the prizes or benefits without unreasonable delay; and</p> <p>(c) selects participants or distributes the prizes or benefits randomly, or on the basis of the participants' skill, in any area to which the prizes or benefits have been allocated.</p>	<p>b) remet les prix ou avantages dans un délai raisonnable;</p> <p>c) choisit les participants ou distribue les prix ou avantages au hasard — ou selon l'adresse des participants — dans la région à laquelle des prix ou avantages ont été attribués.</p>	
Due diligence	(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.	(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.	Disculpation
Offences by employees or agents	(4) In the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.	(4) Dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.	Infractions par les employés ou mandataires
Liability of officers and directors	(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.	(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de fixer ou d'influencer les orientations qu'elle suit relativement aux actes interdits par le présent article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.	Personnes morales et leurs dirigeants
Offence and punishment	<p>(6) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or</p> <p>(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.</p>	<p>(6) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction et peine

Sentencing

(7) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

- (a) the use of lists of persons previously deceived by the commission of an offence under section 52.1 or this section;
- (b) the particular vulnerability of recipients of the notices or documents referred to in subsection (1) to abusive tactics;
- (c) the amount of the proceeds realized by the person from the commission of an offence under this section;
- (d) previous convictions of the person under section 52 or 52.1 or this section; and
- (e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

7. The Act is amended by adding the following after section 65:

65.1 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes subsection 30.06(5) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

(2) Every person who destroys or alters, or causes to be destroyed or altered, any record or thing in respect of which a search warrant is issued under section 30.06 or that is required to be produced pursuant to an order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1) is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or
- (b) on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Contravention of subsection 30.06(5)

Destruction or alteration of records or things

(7) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

- a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement lors de la perpétration d'une infraction à l'article 52.1 ou au présent article;
- b) le fait que les destinataires des avis ou de la documentation sont des personnes vulnérables aux tactiques abusives;
- c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent de la perpétration d'infractions au présent article;
- d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction aux articles 52 ou 52.1 ou au présent article;
- e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

65.1 (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe 30.06(5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) Quiconque détruit ou modifie, ou encore fait détruire ou modifier, un document ou une autre chose qui sont visés à un mandat délivré en application de l'article 30.06 ou dont la production est exigée conformément à une ordonnance prévue aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Détermination de la peine

Contravention du paragraphe 30.06(5)

Destruction ou modification de documents ou autres choses

Refusal after
objection
overruled

65.2 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c) after a judge has ruled against the objection under paragraph 30.11(8)(a), is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

65.2 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, après une décision défavorable d'un juge à l'égard du refus aux termes de l'alinéa 30.11(8)a), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c).

Refus
d'obtempérer

Refusal where
no ruling
made on
objection

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both, who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c), where no ruling has been made under paragraph 30.11(8)(a),

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, lorsqu'aucune décision n'a été rendue aux termes de l'alinéa 30.11(8)a), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c) :

Refus
d'obtempérer

(a) without giving the detailed statement required by subsection 30.11(9); or

a) soit sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 30.11(9);

(b) if the person was previously asked the same question or requested to produce the same record or thing and refused to do so and the reasons on which that person based the previous refusal were determined not to be well-founded by

b) soit après que la question lui a déjà été posée ou qu'on lui a déjà demandé de remettre les documents ou autres choses et que les motifs de refus ont été rejetés :

(i) a judge, if the reasons were based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, or

(i) par le juge, s'ils sont fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgence de renseignements et à l'existence de privilèges,

(ii) a court of the foreign state or by a person designated by the foreign state, if the reasons were based on a law that applies to the foreign state.

(ii) par un tribunal d'un État étranger ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État.

1999, c. 2,
s. 21

8. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 21

Jurisdiction of
Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53, 55,

Compétence
de la Cour
fédérale

for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, à l'égard de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

1999, c. 2,
s. 22

9. Subsection 74.07(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 74.07(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 22

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 53, 55 and 55.1.

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 53, 55 et 55.1.

Non-application

1999, c. 2,
s. 22

10. (1) Subsection 74.11(2) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 74.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 22

Duration

(2) Subject to subsection (5), the order has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for such period as the court considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance — originale ou prorogée — a effet pour la durée que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour parer aux circonstances de l'affaire; la prorogation est prononcée par le tribunal à la suite de la demande que présente le commissaire.

Durée
d'application

1999, c. 2,
s. 22

(2) Subsection 74.11(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 74.11(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 22

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the court extends the order for such additional period as it considers necessary and sufficient.

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime nécessaire et suffisante.

Durée
d'application

Duty of Commissioner

(6) Where an order issued under this section is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

(6) Lorsqu'une ordonnance a force d'application aux termes du présent article, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

Obligations du commissaire

1999, c. 2,
s. 22

11. Sections 74.12 and 74.13 of the Act are replaced by the following:

11. Les articles 74.12 et 74.13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 22

Consent agreement

74.12 (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part may sign a consent agreement.

74.12 (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie peuvent signer un consentement.

Consentement

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of a court against that person, and may include other terms, whether or not they could be imposed by the court.

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par un tribunal; il peut également comporter d'autres modalités, qu'elles puissent ou non être imposées par le tribunal.

Contenu du consentement

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the court for immediate registration.

(3) Le consentement est déposé auprès du tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Dépôt et enregistrement

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the court.

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Effet de l'enregistrement

Rescission or variation of consent agreement or order

74.13 The court may rescind or vary a consent agreement that it has registered or an order that it has made under this Part, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the court finds that

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier un consentement qu'il a enregistré ou une ordonnance qu'il a rendue en application de la présente partie lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

(a) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

(b) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(w)

11.1 (1) The portion of subsection 75(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

11.1 (1) Le passage du paragraphe 75(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37w)

Jurisdiction of Tribunal where refusal to deal

75. (1) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that

75. (1) Lorsque, à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal conclut :

Compétence du Tribunal dans les cas de refus de vendre

(2) Subsection 75(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the refusal to deal is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market,

(3) Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

Inferences

11.2 (1) The portion of subsection 77(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(y)

Exclusive dealing and tied selling

(2) Subsection 77(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(y)

Market restriction

(2) Le paragraphe 75(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché,

(3) L’article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le Tribunal saisi d’une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l’article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l’égard de l’objet de la demande.

Application

11.2 (1) Le passage du paragraphe 77(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le Tribunal, à la suite d’une demande du commissaire ou d’une personne autorisée en vertu de l’article 103.1, conclut que l’exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d’un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37(y)

Exclusivité ou ventes liées

(2) Le paragraphe 77(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le Tribunal, à la suite d’une demande du commissaire ou d’une personne autorisée en vertu de l’article 103.1, conclut que la limitation du marché, en étant pratiquée par un important fournisseur d’un produit ou très répandue à l’égard d’un produit, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l’égard de ce produit, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l’ensemble ou à l’un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37(y)

Limitation du marché

stimulate competition in relation to the product.

(3) Section 77 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

11.3 Section 77 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For greater certainty, the Tribunal may not make an award of damages under this section to a person granted leave under subsection 103.1(7).

11.4 Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Where the Tribunal makes an order under subsection (1) or (2) against an entity who operates a domestic service, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, it may also order the entity to pay, in such manner as the Tribunal may specify, an administrative monetary penalty in an amount not greater than \$15 million.

(3.2) In determining the amount of an administrative monetary penalty, the Tribunal shall take into account the following:

- (a) the frequency and duration of the practice;
- (b) the vulnerability of the class of persons adversely affected by the practice;
- (c) injury to competition in the relevant market;
- (d) the history of compliance with this Act by the entity; and
- (e) any other relevant factor.

avis, pour rétablir ou favoriser la concurrence à l'égard de ce produit.

(3) L'article 77 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

11.3 L'article 77 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Il demeure entendu que le présent article n'autorise pas le Tribunal à accorder des dommages-intérêts à la personne à laquelle une permission est accordée en vertu du paragraphe 103.1(7).

11.4 L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Si l'entité qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) exploite un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, le Tribunal peut aussi prononcer à son égard une sanction administrative pécuniaire maximale de 15 000 000 \$, à payer selon les modalités qu'il peut préciser.

(3.2) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) la fréquence et la durée du comportement;
- b) la vulnérabilité des catégories de personnes qui souffrent du comportement;
- c) le tort causé à la concurrence sur le marché pertinent;
- d) le comportement antérieur de l'entité, en ce qui a trait au respect de la présente loi;
- e) toute autre circonstance pertinente.

Inferences

Application

Damage awards

Dommages-intérêts

Administrative monetary penalty

Sanction administrative pécuniaire

Aggravating or mitigating factors

Facteurs à prendre en compte

Purpose of order

(3.3) The purpose of an order under subsection (3.1) is to promote practices that are in conformity with this section, not to punish.

(3.3) La sanction prévue au paragraphe (3.1) vise à encourager l'entité à adopter un comportement compatible avec les objectifs du présent article et non à la punir.

But de la sanction

11.5 The Act is amended by adding the following after section 79:

11.5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on an entity under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that entity in a court of competent jurisdiction.

79.1 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre du paragraphe 79(3.1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

12. The Act is amended by adding the following before section 104:

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 104, de ce qui suit :

Leave to make application under section 75 or 77

103.1 (1) Any person may apply to the Tribunal for leave to make an application under section 75 or 77. The application for leave must be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the person's application under section 75 or 77.

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

Permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77

Notice

(2) The applicant must serve a copy of the application for leave on the Commissioner and any person against whom the order under section 75 or 77 is sought.

(2) L'auteur de la demande en fait signifier une copie au commissaire et à chaque personne à l'égard de laquelle une ordonnance en vertu des articles 75 ou 77 pourrait être rendue.

Signification

Certification by Commissioner

(3) The Commissioner shall, within 48 hours after receiving a copy of an application for leave, certify to the Tribunal whether or not the matter in respect of which leave is sought

(3) Quarante-huit heures après avoir reçu une copie de la demande, le commissaire remet au Tribunal un certificat établissant si les questions visées par la demande :

Certificat du commissaire

(a) is the subject of an inquiry by the Commissioner; or

a) soit font l'objet d'une enquête du commissaire;

(b) was the subject of an inquiry that has been discontinued because of a settlement between the Commissioner and the person against whom the order under section 75 or 77 is sought.

b) soit ont fait l'objet d'une telle enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente survenue entre le commissaire et la personne à l'égard de laquelle une ordonnance en vertu des articles 75 ou 77 pourrait être rendue.

Application discontinued

(4) The Tribunal shall not consider an application for leave respecting a matter described in paragraph (3)(a) or (b) or a matter that is the subject of an application already submitted to the Tribunal by the Commissioner under section 75 or 77.

(4) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande portant sur des questions visées aux alinéas (3)a) ou b) ou portant sur une question qui fait l'objet d'une demande présentée au Tribunal par le commissaire en vertu des articles 75 ou 77.

Rejet

Notice by Tribunal

(5) The Tribunal shall as soon as practicable after receiving the Commissioner's certification under subsection (3) notify the applicant and any person against whom the order is sought as to whether it can hear the application for leave.

(5) Le plus rapidement possible après avoir reçu le certificat du commissaire, le Tribunal avise l'auteur de la demande, ainsi que toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue, du fait qu'il pourra ou non entendre la demande.

Avis du Tribunal

Representations	(6) A person served with an application for leave may, within 15 days after receiving notice under subsection (5), make representations in writing to the Tribunal and shall serve a copy of the representations on any other person referred to in subsection (2).	(6) Les personnes à qui une copie de la demande est signifiée peuvent, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis du Tribunal, présenter par écrit leurs observations au Tribunal. Elles sont tenues de faire signifier une copie de leurs observations aux autres personnes mentionnées au paragraphe (2).	Observations
Granting leave to make application under section 75 or 77	(7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the applicants' business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section.	(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.	Octroi de la demande
Time and conditions for making application	(8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 75 or 77 must be made. The application must be made no more than one year after the practice that is the subject of the application has ceased.	(8) Le Tribunal peut fixer la durée de validité de la permission qu'il accorde et l'assortir de conditions. La demande doit être présentée au plus tard un an après que la pratique visée dans la demande a cessé.	Durée et conditions
Decision	(9) The Tribunal must give written reasons for its decision to grant or refuse leave and send copies to the applicant, the Commissioner and any other person referred to in subsection (2).	(9) Le Tribunal rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'auteur de la demande, au commissaire et à toutes les personnes visées au paragraphe (2).	Décision
Limitation	(10) The Commissioner may not make an application for an order under section 75, 77 or 79 on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in a matter for which the Tribunal has granted leave under subsection (7), if the person granted leave has already applied to the Tribunal under section 75 or 77.	(10) Le commissaire ne peut, en vertu des articles 75, 77 ou 79, présenter une demande fondée sur des faits qui seraient les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués dans la demande de permission accordée en vertu du paragraphe (7) si la personne à laquelle la permission a été accordée a déposé une demande en vertu des articles 75 ou 77.	Limite applicable au commissaire
Inferences	(11) In considering an application for leave, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by it.	(11) Le Tribunal ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.	Application
Inquiry by Commissioner	(12) If the Commissioner has certified under subsection (3) that a matter in respect of which leave was sought by a person is under inquiry and the Commissioner subsequently discontinues the inquiry other than by way of settlement, the Commissioner shall, as soon as practicable, notify that person that the inquiry is discontinued.	(12) Dans le cas où il a déclaré dans le certificat visé au paragraphe (3) que les questions visées par la demande font l'objet d'une enquête et que, par la suite, l'enquête est discontinuée pour une raison autre que la conclusion d'une entente, le commissaire est tenu, dans les meilleurs délais, d'en informer l'auteur de la demande.	Enquête du commissaire

Intervention by Commissioner	<p>103.2 If a person granted leave under subsection 103.1(7) makes an application under section 75 or 77, the Commissioner may intervene in the proceedings.</p>	<p>103.2 Le commissaire est autorisé à intervenir devant le Tribunal dans les cas où une personne autorisée en vertu du paragraphe 103.1(7) présente une demande en vertu des articles 75 ou 77.</p>	Intervention du commissaire
Interim order	<p>103.3 (1) Subject to subsection (2), the Tribunal may, on <i>ex parte</i> application by the Commissioner in which the Commissioner certifies that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b), issue an interim order</p> <p>(a) to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81 or 84; or</p> <p>(b) to prevent the taking of measures under section 82 or 83.</p>	<p>103.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Tribunal peut, sur demande <i>ex parte</i> du commissaire dans laquelle il atteste qu'une enquête est en cours en vertu de l'alinéa 10(1)b), rendre une ordonnance provisoire pour interdire :</p> <p>a) soit la poursuite d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu des articles 75 à 77, 79, 81 ou 84;</p> <p>b) soit la prise de mesures visées aux articles 82 ou 83.</p>	Ordonnance provisoire
Limitation	<p>(2) The Tribunal may make the interim order if it finds that the conduct or measures could be of the type described in paragraph (1)(a) or (b) and that, in the absence of an interim order,</p> <p>(a) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur;</p> <p>(b) a person is likely to be eliminated as a competitor; or</p> <p>(c) a person is likely to suffer a significant loss of market share, a significant loss of revenue or other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.</p>	<p>(2) Le Tribunal peut rendre l'ordonnance s'il conclut que le comportement ou les mesures pourraient être du type visé aux alinéas (1)a) ou b) et qu'à défaut d'ordonnance, selon le cas :</p> <p>a) la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier;</p> <p>b) un compétiteur sera vraisemblablement éliminé;</p> <p>c) une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.</p>	Restriction
Consultation	<p>(3) Before making an application for an order to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81 or 84 by an entity incorporated under the <i>Bank Act</i>, the <i>Insurance Companies Act</i>, the <i>Trust and Loan Companies Act</i> or the <i>Cooperative Credit</i></p>	<p>(3) Le commissaire consulte le ministre des Finances au sujet de la santé financière d'une entité constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>, la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>, la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ou la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> avant de présenter à l'égard de</p>	Consultation obligatoire

Associations Act or a subsidiary of such an entity, the Commissioner must consult with the Minister of Finance respecting the safety and soundness of the entity.

cette entité ou de l'une de ses filiales une demande d'interdiction de poursuite d'un comportement visé aux articles 75 à 77, 79, 81 ou 84.

Duration	(4) Subject to subsections (5) and (6), an interim order has effect for 10 days, beginning on the day on which it is made.	(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance est en vigueur pendant dix jours à compter de celui où elle est rendue.	Durée de l'ordonnance
Extension or revocation of order	(5) The Tribunal may, on application by the Commissioner on 48 hours notice to each person against whom the interim order is directed, (a) extend the interim order once or twice for additional periods of 35 days each; or (b) rescind the order.	(5) Le Tribunal peut, à la demande du commissaire, après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance : a) soit proroger l'ordonnance à deux reprises pour une période supplémentaire de trente-cinq jours chaque fois; b) soit l'annuler.	Prorogation de l'ordonnance
Application to Tribunal for extension	(5.1) The Commissioner may, before the expiry of the second 35-day period referred to in subsection (5) or of the period fixed by the Tribunal under subsection (7), as the case may be, apply to the Tribunal for a further extension of the interim order.	(5.1) Le commissaire peut, avant l'expiration de la deuxième période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou de la période que le Tribunal fixe en vertu du paragraphe (7), demander au Tribunal une nouvelle prorogation de l'ordonnance provisoire.	Demande de prolongation présentée au Tribunal
Notice of application by Commissioner	(5.2) The Commissioner shall give at least 48 hours notice of an application referred to in subsection (5.1) to the person against whom the interim order is made.	(5.2) Un préavis de la demande que le commissaire présente en vertu du paragraphe (5.1) doit être donné à la personne visée par l'ordonnance au moins quarante-huit heures avant l'audition.	Avis
Extension of interim order	(5.3) The Tribunal may order that the effective period of the interim order be extended if (a) the Commissioner establishes that information requested for the purpose of the inquiry has not yet been provided or that more time is needed in order to review the information; (b) the information was requested during the initial period that the interim order had effect, within the first 35 days after an order extending the interim order under subsection (5) had effect, or within the first 35 days after an order extending the interim order made under subsection (7) had effect, as the case may be, and	(5.3) Le Tribunal peut ordonner que la période de validité de l'ordonnance provisoire soit prorogée si les conditions suivantes sont réunies : a) le commissaire démontre que les renseignements nécessaires à l'enquête n'ont pas encore été fournis ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les étudier; b) les renseignements ont été demandés au cours de la période initiale de validité de l'ordonnance provisoire, avant l'expiration de la première période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou dans les trente-cinq premiers jours de validité d'une ordonnance de prolongation de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (7) et que :	Prolongation de l'ordonnance provisoire

	<p>(i) the provision of such information is the subject of a written undertaking, or</p> <p>(ii) the information was ordered to be provided under section 11; and</p> <p>(c) the information is reasonably required to determine whether grounds exist for the Commissioner to make an application under any section referred to in paragraph (1)(a) or (b).</p>	<p>(i) soit le commissaire a reçu l'engagement écrit portant que les renseignements en question lui seraient fournis,</p> <p>(ii) soit les renseignements doivent être fournis au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11;</p> <p>c) les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il existe des motifs suffisants justifiant la présentation par le commissaire d'une demande en vertu de l'un des articles visés aux alinéas (1)a) ou b).</p>	
Terms	(5.4) An order extending an interim order issued under subsection (5.3) shall have effect for such period as the Tribunal considers necessary to give the Commissioner a reasonable opportunity to receive and review the information referred to in that subsection.	(5.4) L'ordonnance de prolongation visée au paragraphe (5.3) est en vigueur pendant la période que le Tribunal estime nécessaire pour permettre au commissaire de recevoir et étudier les renseignements visés à ce paragraphe.	Modalités
Effect of application	(5.5) If an application is made under subsection (5.1), the interim order has effect until the Tribunal makes a decision whether to grant an extension under subsection (5.3).	(5.5) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (5.1), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal décide d'accorder ou non une prolongation en vertu du paragraphe (5.3).	Conséquences
When application made to Tribunal	(6) If an application is made under subsection (7), an interim order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.	(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.	Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire
Confirming or setting aside interim order	<p>(7) A person against whom the Tribunal has made an interim order may apply to the Tribunal in the first 10 days during which the order has effect to have it varied or set aside and the Tribunal shall</p> <p>(a) if it is satisfied that one or more of the situations set out in paragraphs (2)(a) to (c) existed or are likely to exist, make an order confirming the interim order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fix the effective period of that order for a maximum of 70 days, beginning on the day on which the order confirming the interim order is made; and</p> <p>(b) if it is not satisfied that any of the situations set out in paragraphs (2)(a) to (c) existed or is likely to exist, make an order setting aside the interim order.</p>	<p>(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander la modification ou l'annulation au Tribunal pendant les dix premiers jours de validité de l'ordonnance. Le Tribunal :</p> <p>a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante-dix jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)a) à c) s'est produite ou se produira vraisemblablement;</p> <p>b) annule l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)a) à c) s'est produite ou se produira vraisemblablement.</p>	Modification ou annulation de l'ordonnance

Notice	(8) A person who makes an application under subsection (7) shall give the Commissioner 48 hours written notice of the application.	(8) Dans les quarante-huit heures suivant le moment où il présente sa demande au titre du paragraphe (7), le demandeur en avise par écrit le commissaire.	Avis
Representations	(9) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the interim order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.	(9) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.	Possibilité de présenter des observations
Prohibition of extraordinary relief	(10) Notwithstanding section 13 of the <i>Competition Tribunal Act</i> , an interim order shall not be appealed or reviewed in any court except as provided for by subsection (7).	(10) Par dérogation à l'article 13 de la <i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> mais sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire.	Interdiction de recours extraordinaire
Duty of Commissioner	(11) When an interim order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry arising out of the conduct in respect of which the order was made.	(11) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.	Obligations du commissaire
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.12)	13. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:	13. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.12)
Interim order	104. (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75 or 77, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.	104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.	Ordonnance provisoire
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.12)	(2) Subsection 104(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 104(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.12)
Duty of Commissioner	(3) Where an interim order issued under subsection (1) on application by the Commissioner is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete proceedings under this Part arising out of the conduct in respect of which the order was issued.	(3) Si une ordonnance provisoire est rendue en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande du commissaire et est en vigueur, le commissaire est tenu d'agir dans les meilleurs délais possible pour terminer les procédures qui, sous le régime de la présente partie, découlent du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.	Obligation du commissaire

13.1 Section 104.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

13.1 L'article 104.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application to Tribunal for extension

(5.1) The Commissioner may, before the expiry of the second 30-day period referred to in subsection (5) or of the period fixed by the Tribunal under subsection (7), as the case may be, apply to the Tribunal for a further extension of the temporary order.

(5.1) Le commissaire peut, avant l'expiration de la deuxième période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou de la période que le Tribunal fixe en vertu du paragraphe (7), demander au Tribunal une nouvelle prorogation de l'ordonnance provisoire.

Demande de prolongation présentée au Tribunal

Notice of application by Commissioner

(5.2) The Commissioner shall give at least 48 hours notice of an application referred to in subsection (5.1) to the person against whom the temporary order is made.

(5.2) Un préavis de la demande que le commissaire présente en vertu du paragraphe (5.1) doit être donné à la personne visée par l'ordonnance au moins quarante-huit heures avant l'audition.

Avis

Extension of temporary order

(5.3) The Tribunal may order that the effective period of the temporary order be extended if

(5.3) Le Tribunal peut ordonner que la période de validité de l'ordonnance provisoire soit prorogée si les conditions suivantes sont réunies :

Prolongation de l'ordonnance provisoire

(a) the Commissioner establishes that information requested for the purpose of the inquiry has not yet been provided or that more time is needed in order to review the information;

a) le commissaire démontre que les renseignements nécessaires à l'enquête n'ont pas encore été fournis ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les étudier;

(b) the information was requested within the initial period that the temporary order had effect, within the first 30 days after an order extending the temporary order under subsection (5) had effect, or within the first 30 days after an order extending the temporary order made under subsection (7) had effect, as the case may be, and

b) les renseignements ont été demandés au cours de la période initiale de validité de l'ordonnance provisoire, avant l'expiration de la première période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou dans les trente premiers jours de validité d'une ordonnance de prolongation de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (7) et que :

(i) the provision of such information is the subject of a written undertaking, or

(i) soit le commissaire a reçu l'engagement écrit portant que les renseignements en question lui seraient fournis,

(ii) the information was ordered to be provided under section 11; and

(ii) soit les renseignements doivent être fournis au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11;

(c) the information is reasonably required to determine whether grounds exist for the Commissioner to make an application under section 79.

c) les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il existe des motifs suffisants justifiant la présentation par le commissaire d'une demande en vertu de l'article 79.

Terms

(5.4) An order extending a temporary order issued under subsection (5.3) shall have effect for such period as the Tribunal considers necessary to give the Commissioner a reasonable opportunity to receive and review the information referred to in that subsection.

(5.4) L'ordonnance de prolongation visée au paragraphe (5.3) est en vigueur pendant la période que le Tribunal estime nécessaire pour permettre au commissaire de recevoir et étudier les renseignements visés à ce paragraphe.

Modalités

Effect of application

(5.5) If an application is made under subsection (5.1), the temporary order has effect until the Tribunal makes a decision whether to grant an extension under subsection (5.3).

(5.5) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (5.1), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal décide d'accorder ou non une prolongation en vertu du paragraphe (5.3).

Conséquences

R.S., c. 19, (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(z.13)
Consent agreement

14. Sections 105 and 106 of the Act are replaced by the following:

14. Les articles 105 et 106 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37z.13)
Consentement

105. (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part, other than an interim order under section 103.3 or a temporary order under section 104.1, may sign a consent agreement.

105. (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie — exception faite d'une ordonnance provisoire rendue en vertu des articles 103.3 et 104.1 — peuvent signer un consentement.

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of the Tribunal against that person.

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par le Tribunal.

Contenu du consentement

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the Tribunal for immediate registration.

(3) Le consentement est déposé auprès du Tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Dépôt et enregistrement

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated, and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Effet de l'enregistrement

Rescission or variation of consent agreement or order

106. (1) The Tribunal may rescind or vary a consent agreement or an order made under this Part other than an order under section 103.3 or 104.1 or a consent agreement under section 106.1, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the Tribunal finds that

106. (1) Le Tribunal peut annuler ou modifier un consentement ou une ordonnance rendue en application de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance rendue en vertu des articles 103.3 ou 104.1 et du consentement visé à l'article 106.1, lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

(a) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

(b) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

Directly affected persons	(2) A person directly affected by a consent agreement, other than a party to that agreement, may apply to the Tribunal within 60 days after the registration of the agreement to have one or more of its terms rescinded or varied. The Tribunal may grant the application if it finds that the person has established that the terms could not be the subject of an order of the Tribunal.	(2) Toute personne directement touchée par le consentement — à l'exclusion d'une partie à celui-ci — peut, dans les soixante jours suivant l'enregistrement, demander au Tribunal d'en annuler ou d'en modifier une ou plusieurs modalités. Le Tribunal peut accueillir la demande s'il conclut que la personne a établi que les modalités ne pourraient faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal.	Personnes directement touchées
Consent agreement — parties to a private action	106.1 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75 or 77 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.	106.1 (1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75 ou 77, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les autres dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.	Consentement
Notice to Commissioner	(2) On filing the consent agreement with the Tribunal for registration, the parties shall serve a copy of it on the Commissioner without delay.	(2) Les signataires du consentement en font signifier une copie sans délai au commissaire.	Signification au commissaire
Publication	(3) The consent agreement shall be published without delay in the <i>Canada Gazette</i> .	(3) Le consentement est publié sans délai dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication
Registration	(4) The consent agreement shall be registered 30 days after its publication unless a third party makes an application to the Tribunal before then to cancel the agreement or replace it with an order of the Tribunal.	(4) Le consentement est enregistré à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa publication, sauf si, avant l'expiration de ce délai, un tiers présente une demande au Tribunal en vue d'annuler le consentement ou de le remplacer par une ordonnance du Tribunal.	Enregistrement
Effect of registration	(5) Upon registration, the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.	(5) Une fois enregistré, le consentement a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.	Effet de l'enregistrement
Commissioner may intervene	(6) On application by the Commissioner, the Tribunal may vary or rescind a registered consent agreement if it finds that the agreement has or is likely to have anti-competitive effects.	(6) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire, modifier ou annuler le consentement enregistré dans les cas où il conclut qu'il a ou aurait vraisemblablement des effets anti-concurrentiels.	Intervention du commissaire
Notice	(7) The Commissioner must give notice of an application under subsection (6) to the parties to the consent agreement.	(7) Le commissaire fait parvenir aux signataires du consentement un préavis de la demande qu'il présente en vertu du paragraphe (6).	Préavis

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

15. The headings before section 125 of the Act are replaced by the following:

15. Les intertitres qui précèdent l'article 125 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

PART X

PARTIE X

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commissioner's Opinions

Avis du commissaire

Application
for written
opinion

124.1 (1) Any person may apply to the Commissioner, with supporting information, for an opinion on the applicability of any provision of this Act or the regulations to conduct or a practice that the applicant proposes to engage in, and the Commissioner may provide a written opinion for the applicant's guidance.

124.1 (1) Toute personne peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au commissaire de lui donner son avis sur l'applicabilité d'une disposition de la présente loi ou des règlements à un comportement ou une pratique qu'elle envisage de mettre en oeuvre; le commissaire peut alors lui remettre un avis écrit à titre d'information.

Demandes
d'avis

Opinion
binding

(2) If all the material facts have been submitted by or on behalf of an applicant for an opinion and they are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Commissioner. It remains binding for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged and the conduct or practice is carried out substantially as proposed.

(2) L'avis lie le commissaire dans la mesure où tous les faits importants à l'appui d'une demande d'avis lui ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni les faits eux-mêmes, ni la mise en oeuvre du comportement ou de la pratique envisagés ne font l'objet d'un changement important.

Valeur de
l'avis

References to Tribunal

Renvois

Reference if
parties agree

124.2 (1) The Commissioner and a person who is the subject of an inquiry under section 10 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, mixed law and fact, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Part VII.1 or VIII, whether or not an application has been made under Part VII.1 or VIII.

124.2 (1) Le commissaire et la personne visée par une enquête sous le régime de l'article 10 peuvent, d'un commun accord, soumettre au Tribunal toute question de droit, question mixte de droit et de fait ou question de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 ou VIII, qu'une demande ait été présentée ou non en vertu de l'une de ces parties.

Renvois
consensuels

Reference by
Commissioner

(2) The Commissioner may, at any time, refer to the Tribunal for determination a question of law, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Parts VII.1 to IX.

(2) Le commissaire peut, en tout temps, soumettre au Tribunal toute question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 à IX.

Renvois par
le commissaire

Reference by
agreement of
parties to a
private action

(3) A person granted leave under section 103.1 and the person against whom an order is sought under section 75 or 77 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, or mixed law and fact, in relation to the application or interpretation of Part VIII, if the Tribunal grants

(3) Une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 et la personne visée par la demande qu'elle présente en vertu des articles 75 ou 77 peuvent, d'un commun accord mais avec la permission du Tribunal, soumettre au Tribunal toute question de droit ou toute question mixte de droit et de fait liée à

Renvois par
des parties
privées

them leave. They must send a notice of their application for leave to the Commissioner, who may intervene in the proceedings.

l'application ou l'interprétation de la partie VIII. Elles font parvenir un avis de leur demande de renvoi au commissaire, celui-ci étant alors autorisé à intervenir dans les procédures.

Reference procedure

(4) The Tribunal shall decide the questions referred to it informally and expeditiously, in accordance with any rules on references made under section 16 of the *Competition Tribunal Act*.

(4) Le Tribunal tranche les questions qui lui sont soumises en vertu du présent article sans formalisme, en procédure expéditive, conformément aux règles sur les renvois prises en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

Procédure

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

Observations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

R.S., c. 19, (2nd Supp.), Part I

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), partie 1

16. Paragraph 3(2)(a) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

16. L'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

(a) not more than six members to be appointed from among the judges of the Federal Court — Trial Division by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice; and

a) d'au plus six membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et choisis parmi les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale;

1999, c. 2, s. 41

16.1 Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

16.1 Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 41

Jurisdiction

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act* and any related matters, as well as any matter under Part IX of that Act that is the subject of a reference under subsection 124.2(2) of that Act.

8. (1) Les demandes prévues aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, de même que toute question s'y rattachant ou toute question qui relève de la partie IX de cette loi et qui fait l'objet d'un renvoi en vertu du paragraphe 124.2(2) de cette loi, sont présentées au Tribunal pour audition et décision.

Compétence

17. The Act is amended by adding the following after section 8:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Costs

8.1 (1) The Tribunal may award costs of proceedings before it in respect of reviewable matters under Parts VII.1 and VIII of the *Competition Act* on a final or interim basis, in accordance with the provisions governing costs in the *Federal Court Rules, 1998*.

8.1 (1) Le Tribunal, saisi d'une demande prévue aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, peut, à son appréciation, déterminer, en conformité avec les *Règles de la Cour fédérale (1998)* applicables à la détermination des frais, les frais — même provisionnels — relatifs aux procédures dont il est saisi.

Frais

Payment	(2) The Tribunal may direct by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.	(2) Le Tribunal peut désigner les créanciers et les débiteurs des frais, ainsi que les responsables de leur taxation ou autorisation.	Détermination
Award against the Crown	(3) The Tribunal may award costs against Her Majesty in right of Canada.	(3) Le Tribunal peut ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.	Couronne
Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada	(4) Costs adjudged to Her Majesty in right of Canada shall not be disallowed or reduced on taxation by reason only that counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of Her Majesty in right of Canada performing those services in the discharge of that counsel's duty and remunerated for those services by salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from Her Majesty in right of Canada in respect of the services so rendered.	(4) Les frais qui sont adjugés à Sa Majesté du chef du Canada ne peuvent être refusés ni réduits lors de la taxation au seul motif que l'avocat pour les services duquel les frais sont justifiés ou réclamés était un fonctionnaire salarié de Sa Majesté du chef du Canada et, à ce titre, rémunéré pour les services qu'il fournissait dans le cadre de ses fonctions, ou bien n'était pas, de par son statut ou pour toute autre raison, admis à recouvrer de Sa Majesté du chef du Canada les frais pour les services ainsi rendus.	Frais adjugés à Sa Majesté du chef du Canada
Amounts to Receiver General	(5) Any money or costs awarded to Her Majesty in right of Canada in a proceeding in respect of which this section applies shall be paid to the Receiver General.	(5) Les sommes d'argent ou frais accordés à Sa Majesté du chef du Canada sont versés au receveur général.	Versement au receveur général
	18. Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	18. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Summary dispositions	(4) On a motion from a party to an application made under Part VII.1 or VIII of the <i>Competition Act</i> , a judicial member may hear and determine the application in a summary way, in accordance with any rules on summary dispositions.	(4) Sur requête d'une partie à une demande présentée en vertu des parties VII.1 ou VIII de la <i>Loi sur la concurrence</i> et en conformité avec les règles sur la procédure sommaire, un juge peut entendre la demande et rendre une décision à son égard selon cette procédure.	Procédure sommaire
Decision	(5) The judicial member may dismiss the application in whole or in part if the member finds that there is no genuine basis for it. The member may allow the application in whole or in part if satisfied that there is no genuine basis for the response to it.	(5) Le juge saisi de la requête peut rejeter ou accueillir, en totalité ou en partie, la demande s'il est convaincu que, soit la demande, soit la réponse, n'est pas véritablement fondée.	Pouvoirs du juge
2000, c. 15, s. 16	19. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:	19. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 15, art. 16
Hearing of applications	11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications under subsection 4.1(2) or (4) or 100(1), section 103.1 or 103.3 or subsection 104(1) or 104.1(7) of the <i>Competition Act</i> and any related matters.	11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application des paragraphes 4.1(2) ou (4) ou 100(1), des articles 103.1 ou 103.3 ou des paragraphes 104(1) ou 104.1(7) de la <i>Loi sur la concurrence</i> ainsi que sur toute question afférente.	Demandes

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

20. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

20. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AND
INSTRUMENTS AND TO REPEAL THE
FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

SUMMARY

This enactment amends certain Acts and instruments and repeals the *Fisheries Prices Support Act*.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT CERTAINS TEXTES
LÉGISLATIFS ET ABROGEANT LA LOI SUR
LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE
LA PÊCHE

SOMMAIRE

Le texte modifie certains textes législatifs et abroge la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AND
INSTRUMENTS AND TO REPEAL THE
FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

AMENDMENTS

1. *Access to Information Act*
- 2-4. *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*
- 5-15. *Canadian Film Development Corporation Act*
16. *Financial Administration Act*
- 17-18. *Lieutenant Governors Superannuation Act*
- 19-20. *National Capital Act*
21. *National Film Act*
- 22-23. *Nuclear Safety and Control Act*
24. *Payments in Lieu of Taxes Act*
25. *Privacy Act*
- 26-27. *Public Service Staff Relations Act*
- 28-29. *Special Retirement Arrangements Act*
30. *Telecommunications Act*
31. *Yukon First Nations Self-Government Act*

REPEAL OF THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

Repeal

32. Repeal of R.S., c. F-23

Transitional

33. Definitions
34. Board dissolved
35. Rights and obligations transferred
36. Commencement of legal proceedings

COMING INTO FORCE

37. Order in council

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT CERTAINS TEXTES
LÉGISLATIFS ET ABROGEANT LA LOI SUR
LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE
LA PÊCHE

MODIFICATIONS

1. *Loi sur l'accès à l'information*
- 2-4. *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*
- 5-15. *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*
16. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 17-18. *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*
- 19-20. *Loi sur la capitale nationale*
21. *Loi sur le cinéma*
- 22-23. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
24. *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*
25. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 26-27. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
- 28-29. *Loi sur les régimes de retraite particuliers*
30. *Loi sur les télécommunications*
31. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*

ABROGATION DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS DE LA
PÊCHE

Abrogation

32. Abrogation de L.R., ch. F-23

Dispositions transitoires

33. Définitions
34. Dissolution de l'Office
35. Transfert des droits et obligations
36. Instances nouvelles

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Décret

ANNEXE

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend certain Acts and instruments and to repeal the Fisheries Prices Support Act

Loi modifiant certains textes législatifs et abrogeant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

[Assented to 13th June, 2002]

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

1. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. 41
(4th Supp.),
Part I

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

*Loi sur l'Agence de promotion économique
du Canada atlantique*

L.R., ch. 41
(4^e suppl.),
partie I

2. Subsection 6(2) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est remplacé par ce qui suit :

Agreements
with
provinces

(2) The Minister may enter into agreements with the government of any province or provinces in Atlantic Canada respecting the carrying out of any program or project of the Agency.

(2) Le ministre peut conclure, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux du Canada atlantique, des accords relatifs à l'exécution des programmes ou opérations de l'Agence.

Accords

3. Section 13 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

3. L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(h.1) enter into an arrangement with the Enterprise Cape Breton Corporation that allows that corporation, within the limits of its objects and powers as set out in sections 33 and 34 of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*, to exercise the powers or

h.1) conclure avec la Société d'expansion du Cap-Breton un arrangement permettant à celle-ci, dans les limites de sa mission et de ses pouvoirs mentionnés aux articles 33 et 34 de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*, d'exercer les attributions conférées par le présent article, notamment

perform the duties or functions of the Agency under this section, including the power to enter into agreements that commit moneys appropriated by Parliament for the purposes of the Agency; and

4. Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Meetings

19. (1) The Board shall meet at such times, but at least once in each year, and at such places as the President may select.

R.S., c. C-16

Canadian Film Development Corporation Act

5. The long title of the *Canadian Film Development Corporation Act* is replaced by the following:

An Act establishing Telefilm Canada

6. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Telefilm Canada Act*.

7. The definition “Corporation” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“Corporation”
« Société »

“Corporation” means Telefilm Canada, established by section 3;

8. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CONSTITUTION OF TELEFILM CANADA

Corporation
established

3. There is hereby established a corporation, to be known as Telefilm Canada, consisting of six members to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4 and the Government Film Commissioner appointed under the *National Film Act*.

9. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Advance
Account for
corporation

19. (1) There shall be established in the accounts of Canada a special account to be known as the Telefilm Canada Advance Account.

le pouvoir de conclure des accords qui lient l'Agence;

4. Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le conseil se réunit au moins une fois par année aux date, heure et lieu choisis par le président.

Réunions

Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

L.R., ch. C-16

5. Le titre intégral de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* est remplacé par ce qui suit :

Loi constituant la société Téléfilm Canada

6. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur Téléfilm Canada.*

Titre abrégé

7. La définition de « Société », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Société » La société Téléfilm Canada, constituée par l'article 3.

« Société »
“Corporation”

8. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ TÉLÉFILM CANADA

Constitution

3. Est constituée la société Téléfilm Canada, dotée de la personnalité morale et composée de six membres nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4 et du commissaire du gouvernement à la cinématographie nommé aux termes de la *Loi sur le cinéma*.

9. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte spécial intitulé « compte des avances de Téléfilm Canada ».

Compte des
avances de la
Société

(2) Paragraph 19(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) out of amounts credited to the Telefilm Canada Advance Account under subsection (3),

(3) The portion of subsection 19(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The Corporation shall pay to the Receiver General, to be deposited in the Consolidated Revenue Fund and credited to the Telefilm Canada Advance Account, all amounts received by the Corporation as or on account of

Amounts to be credited to Account

Powers, duties and functions

10. Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the Canadian Film Development Corporation, that power, duty or function is vested in or exercisable by Telefilm Canada.

References

11. Every reference to the Canadian Film Development Corporation in any deed, contract or other document executed by the Canadian Film Development Corporation in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Telefilm Canada.

Rights and obligations transferred

12. All rights and property of the Canadian Film Development Corporation, rights and property held in its name or held in trust for it and all its obligations and liabilities are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Telefilm Canada.

Continuation of legal proceedings

13. Any legal proceeding to which the Canadian Film Development Corporation is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against Telefilm Canada in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Canadian Film Development Corporation.

(2) L'alinéa 19(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) out of amounts credited to the Telefilm Canada Advance Account under subsection (3),

(3) Le passage du paragraphe 19(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La Société verse au receveur général, pour dépôt au Trésor et inscription au crédit du compte des avances de Téléfilm Canada, les sommes provenant :

Crédit

10. Les attributions conférées, sous le régime d'une loi fédérale ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne sont exercées par Téléfilm Canada.

Transfert d'attributions

11. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés sous son nom par la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, toute mention de cette dernière vaut mention de Téléfilm Canada.

Mentions

12. Les droits et biens de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux de Téléfilm Canada.

Transfert des droits et obligations

13. Téléfilm Canada prend la suite de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne est partie.

Instances en cours

Consequential
amendments —
other Acts

14. Unless the context requires otherwise, “Canadian Film Development Corporation” and “the Canadian Film Development Corporation” are replaced by “Telefilm Canada” in every Act of Parliament other than the *Telefilm Canada Act*, and more particularly in the following provisions:

- (a) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading “*Other Government Institutions*”;
- (b) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;
- (c) subsection 85(1) of the *Financial Administration Act*;
- (d) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;
- (e) in the *National Film Act*,
 - (i) paragraph 4(1)(b),
 - (ii) subsection 4(2), and
 - (iii) section 6;
- (f) the schedule to the *Privacy Act* under the heading “*Other Government Institutions*”; and
- (g) Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*.

15. (1) Unless the context requires otherwise, “Canadian Film Development Corporation” and “the Canadian Film Development Corporation” are replaced by “Telefilm Canada” in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:

- (a) paragraph 2(c) of the *Cinematographic Works (Right to Remuneration) Regulations*;
- (b) paragraph 1(b) of the *Specified Crown Agents (GST/HST) Regulations*;
- (c) paragraph 6(b) of the *Garnishment and Attachment Regulations*;
- (d) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*; and
- (e) Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

Consequential
amendments —
regulations

14. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale autre que la *Loi sur Téléfilm Canada*, notamment dans les passages ci-après, la mention de la Société de développement de l’industrie cinématographique canadienne est remplacée par celle de Téléfilm Canada :

- a) l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;
- b) l’annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;
- c) le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) l’annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*;
- e) dans la *Loi sur le cinéma* :
 - (i) le paragraphe 4(1),
 - (ii) le paragraphe 4(2),
 - (iii) l’article 6;
- f) l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;
- g) la partie I de l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Modifications
corrélatives —
autres lois

15. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans les règlements, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages ci-après, la mention de la Société de développement de l’industrie cinématographique canadienne est remplacée par celle de Téléfilm Canada :

- a) l’alinéa 2c) du *Règlement sur les oeuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération*;
- b) l’alinéa 1b) du *Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)*;
- c) l’alinéa 6b) du *Règlement sur la saisie-arrêt*;
- d) l’annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;
- e) la partie II de l’annexe du *Règlement n^o 2 sur le régime compensatoire*.

Modifications
corrélatives —
règlements

SI/83-113

(2) Item 20 of the schedule to the *Access to Information Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing “Canadian Film Development Corporation” in column I with “Telefilm Canada” and that item is renumbered as item 98.01 and repositioned accordingly.

(2) Dans la colonne I de l'article 101 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, « Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne » est remplacé par « Téléfilm Canada », et l'article 101 devient l'article 104.

TR/83-113

SI/83-114

(3) Item 21 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing “Canadian Film Development Corporation” in column I with “Telefilm Canada” and that item is renumbered as item 104.01 and repositioned accordingly.

(3) Dans la colonne I de l'article 106 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Société du développement de l'industrie cinématographique canadienne » est remplacé par « Téléfilm Canada », et l'article 106 devient l'article 109.1.

TR/83-114

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

16. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la gestion des finances publiques

16. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

L.R., ch. F-11

R.S., c. L-8

Lieutenant Governors Superannuation Act

17. The definition “deferred pension” in section 2 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is replaced by the following:

“deferred pension” means a pension that becomes payable to a person at the time he or she reaches sixty years of age;

18. (1) Subparagraphs 3(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if he or she has reached the age of sixty years or is disabled, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), or

(ii) if he or she has not reached the age of sixty years, subject to subsection (3), to

(A) a deferred pension, calculated in accordance with subsection (2), or

(B) a return of the total contributions made by him or her under this Part, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (5),

at his or her option; and

Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs

17. La définition de « pension différée », à l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, est remplacée par ce qui suit :

« pension différée » Pension qui devient payable à une personne au moment où celle-ci atteint l'âge de soixante ans.

18. (1) Les sous-alinéas 3(1)(a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il a atteint l'âge de soixante ans ou s'il est invalide, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2),

(ii) s'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans, sous réserve du paragraphe (3) :

(A) soit à une pension différée, calculée conformément au paragraphe (2),

(B) soit au remboursement intégral des contributions qu'il a faites sous le régime de la présente partie, plus les intérêts, s'il en est, calculés en application du paragraphe (5),

à son choix;

L.R., ch. L-8

“deferred pension”
« pension différée »

« pension différée »
“deferred pension”

(2) Paragraph 3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) entitled, if he or she becomes disabled not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred pension, to an immediate pension calculated in accordance with subsection (2), in which case he or she ceases to be entitled to a deferred pension referred to in clause (a)(ii)(A).

R.S., c. N-4

1995, c. 29,
s. 54(2)

National Capital Act

19. Paragraphs 3(4)(a) to (e) of the National Capital Act are replaced by the following:

(a) three, ordinarily resident in the National Capital Region, from local municipalities in Ontario, at least two of whom must be from the city of Ottawa;

(b) two, ordinarily resident in the National Capital Region, from local municipalities in Quebec, at least one of whom shall be from the section of the city of Gatineau that is west of the Gatineau River; and

(c) eight from Canada generally, other than from a city or municipality referred to in either of paragraphs (a) or (b).

20. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

R.S., c. N-8

National Film Act

21. Subsection 13(4) of the National Film Act is repealed.

1997, c. 9

Nuclear Safety and Control Act

22. Subsection 16(1) of the Nuclear Safety and Control Act is replaced by the following:

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may establish the terms and conditions of their employment and, in consultation with the Treasury Board, fix their remuneration.

23. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Employment
of staff

(2) L'alinéa 3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a droit, s'il devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit à une pension différée, à une pension immédiate calculée conformément au paragraphe (2) au lieu de la pension différée visée à la division a)(ii)(A).

Loi sur la capitale nationale

19. Les alinéas 3(4)a) à e) de la Loi sur la capitale nationale sont remplacés par ce qui suit :

a) trois de municipalités locales de l'Ontario, dont la résidence ordinaire est dans la région de la capitale nationale et dont au moins deux résident dans la ville d'Ottawa;

b) deux de municipalités locales du Québec, dont la résidence ordinaire est dans la région de la capitale nationale dont au moins un de la partie de la ville de Gatineau située à l'ouest de la rivière Gatineau;

c) huit d'un lieu au Canada autre que les municipalités ou villes mentionnées aux alinéas a) ou b).

20. L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe de la présente loi.

L.R., ch. N-4

1995, ch. 29,
par. 54(2)

Loi sur le cinéma

21. Le paragraphe 13(4) de la Loi sur le cinéma est abrogé.

L.R., ch. N-8

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

22. Le paragraphe 16(1) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et fixer leurs conditions d'emploi, y compris, après consultation du Conseil du Trésor, leur rémunération.

1997, ch. 9

Personnel

23. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Technical
assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission.

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités fixées par la Commission.

Assistance
contractuelle

R.S., c. M-13

Payments in Lieu of Taxes Act

*Loi sur les paiements versés en
remplacement d'impôts*

L.R., ch. M-13

24. Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

24. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-21

Privacy Act

*Loi sur la protection des renseignements
personnels*

L.R., ch. P-21

25. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

25. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

*Loi sur les relations de travail dans la
fonction publique*

L.R., ch. P-35

26. The definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (l), by adding the word "or" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

26. La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

(n) a person who is employed by the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act* under a program designated by the Agency as a student employment program,

n) employées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, constituée par la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

27. Part I of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

27. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

Special Retirement Arrangements Act

28. Subparagraphs 10(a)(i) to (iii) of the *Special Retirement Arrangements Act* are replaced by the following:

(i) who is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* or to the Public Service Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act,

(ii) who is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act,

(iii) who is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act,

29. (1) Paragraphs 11(1)(a) to (c) of the *Act* are replaced by the following:

(a) who, on or after that day, is required to contribute to the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act* or to the Public Service Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act and whose annual rate of salary is greater than the annual rate of salary that is fixed by any regulations made under paragraph 42.1(1)(a) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(b) who, on or after that day, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the

Loi sur les régimes de retraite particuliers

28. Les sous-alinéas 10a)(i) à (iii) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* sont remplacés par ce qui suit :

(i) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi,

(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi,

(iii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de cette loi,

29. (1) Les alinéas 11(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, et dont le taux de traitement annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 42.1(1)a) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

b) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 50.1(1)a) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

regulations made under paragraph 50.1(1)(a) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(c) who, on or after that day, is required to contribute to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 4 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund as defined in subsection 3(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 26.1(1)(a) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

(2) Paragraphs 11(3)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) paragraph 5(6)(b) of the *Public Service Superannuation Act*;

(b) subsection 5(6) of the *Canadian Forces Superannuation Act*;

(c) subsection 5(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

c) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l'alinéa 26.1(1)(a) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;

(2) Les alinéas 11(3)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit l'alinéa 5(6)(b) de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique*;

b) soit le paragraphe 5(6) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) soit le paragraphe 5(9) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

1993, c. 38

Telecommunications Act

30. Subsection 73(4) of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

(4) A prosecution may not be commenced under this section in respect of a contravention of any provision of Part I, of section 17, of Part IV.1 or of any regulations made under subsection 22(2) or section 69.4, or in respect of a material misrepresentation of fact or an omission to state a material fact to the Minister, without the consent of the Minister.

Consent of
Minister
required

Loi sur les télécommunications

30. Le paragraphe 73(4) de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

(4) La poursuite tant des infractions à la partie I, à l'article 17, à la partie IV.1 ou aux règlements d'application du paragraphe 22(2) et de l'article 69.4 que des manquements constitués par la présentation erronée — ou la non-présentation — au ministre de faits importants est subordonnée au consentement de celui-ci.

1993, ch. 38

Consentement
préalable du
ministre

1994, c. 35

Yukon First Nations Self-Government Act

31. Subsection 10(6) of the French version of the *Yukon First Nations Self-Government Act* is replaced by the following:

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

31. Le paragraphe 10(6) de la version française de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 35

Admission
d'office

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif — tiré du recueil commun — de la première nation dont le nom figure à l'annexe II.

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif — tiré du recueil commun — de la première nation dont le nom figure à l'annexe II.

Admission
d'office

REPEAL OF THE FISHERIES PRICES SUPPORT ACT

ABROGATION DE LA LOI SUR LE SOUTIEN DES
PRIX DES PRODUITS DE LA PÊCHE*Repeal**Abrogation*Repeal of
R.S., c. F-23

32. The Fisheries Prices Support Act is repealed.

32. La Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch. F-23*Transitional**Dispositions transitoires*

Definitions

33. The following definitions apply in sections 34 to 36.

33. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 34 à 36.

Définitions

"Board"
« Office »

"Board" means the Fisheries Prices Support Board, established under subsection 3(1) of the Fisheries Prices Support Act.

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« ministre »
"Minister""Her Majesty"
« Sa Majesté »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

« Office » L'Office des prix des produits de la pêche constitué par le paragraphe 3(1) de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche.

« Office »
"Board""Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« Sa Majesté »
"Her Majesty"Board
dissolved

34. The Board is hereby dissolved.

34. L'Office est dissous.

Dissolution
de l'OfficeRights and
obligations
transferred

35. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

35. (1) Les droits et biens de l'Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des
droits et
obligations

References

(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Office sous son nom, la mention de l'Office vaut mention de Sa Majesté.

Mentions

Closing out
affairs

(3) The Minister may perform and do all acts and things necessary for and incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'Office.

Liquidation

Commencement
of legal
proceedings

36. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

36. (1) Les instances relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait connu des instances intentées contre l'Office.

Instances
nouvelles

Commencement
of legal
proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.

(2) Les instances relatives aux droits acquis soit par l'Office, soit par le ministre lors de la liquidation de l'Office, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait connu des instances intentées par l'Office.

Instances
nouvelles

Continuation
of legal
proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is a party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

(3) Sa Majesté prend la suite de l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie dans les instances en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'Office est partie.

Instances en
cours

COMING INTO FORCE

Order in
council

37. The provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

SCHEDULE
(Section 20)

SCHEDULE
(Section 2)

DESCRIPTION OF NATIONAL CAPITAL REGION

A territory composed of part of the provinces of Ontario and Quebec, and comprising part of the Township of Beckwith and part of the Town of Mississippi Mills in the County of Lanark, part of the Township of Russell in the United Counties of Prescott and Russell, and part of the City of Ottawa, all in the Province of Ontario; the whole of the Municipalities of Cantley, Chelsea and Pontiac and part of the Municipalities of l'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette and Val-des-Monts in the Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, and part of the City of Gatineau, all in the Province of Quebec, and including with reference to the cadastres of the Province of Quebec, the lots or part of lots, blocks or part of blocks, their present or future subdivisions, as well as highways, railway right-of-ways, islands, watercourses or parts thereof; the whole confined within the boundaries described as follows: Commencing at a point on the south shore of the Ottawa River where it is intersected by the boundary between the geographic Township of McNab and the geographic Township of Fitzroy; thence southwesterly along the said boundary to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession II, geographic Township of Fitzroy; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 21 and 22, Concession II, geographic Township of Fitzroy; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 21 and 22, Concession I, geographic Township of Fitzroy, to the boundary between the said geographic Township of Fitzroy and the geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 21 and 22, Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession XI, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 13 and 14, Concession XI, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the lines between Lots 13 and 14, Concessions X and IX, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession IX, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the line between Lots 7 and 8, Concession IX, geographic Township of Pakenham; thence southwesterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 7 and 8,

ANNEXE
(article 20)

ANNEXE
(article 2)

DÉLIMITATION DE LA RÉGION DE LA CAPITALE
NATIONALE

Un territoire faisant partie des provinces d'Ontario et de Québec, comprenant une partie du canton de Beckwith et une partie de la ville de Mississippi Mills dans le comté de Lanark, partie du canton de Russell dans les comtés unis de Prescott et Russell, et partie de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario; l'ensemble des municipalités de Cantley, Chelsea et Pontiac et partie des municipalités de l'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette et Val-des-Monts dans la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, et une partie de la ville de Gatineau, dans la province de Québec, et comprenant en référence aux cadastres dans la province de Québec, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs, leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les voies publiques, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties de ceux-ci; le tout compris dans les limites décrites comme suit : Partant d'un point sur la rive sud de la rivière des Outaouais à son intersection avec la ligne séparatrice du canton géographique de McNab et du canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest suivant cette ligne jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession II, canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession II, canton géographique de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession I, canton géographique de Fitzroy, jusqu'à la ligne séparatrice du canton géographique de Fitzroy et du canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 21 et 22, concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XI, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XI, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 13 et 14, concession XI, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 13 et 14, concessions X et IX, jusqu'à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession IX, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 7 et 8, concession IX, canton géographi-

Concession VIII, to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession VIII, geographic Township of Pakenham; thence southeasterly along the last-mentioned line to the boundary between the geographic Townships of Pakenham and Ramsay; thence southwesterly along the last-mentioned boundary to the road between Concessions VII and VIII, geographic Township of Ramsay; thence southeasterly along the said road to the side road between Lots 20 and 21, Concession VIII, geographic Township of Ramsay; thence northeasterly along the said side road to the line between the northeast and southwest halves of the Lots in Concession VIII, geographic Township of Ramsay; thence southeasterly along the last-mentioned line to the boundary between the geographic Townships of Ramsay and Beckwith; thence southwesterly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, geographic Township of Beckwith; thence southeasterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, geographic Township of Beckwith, to the northwesterly limit of the right-of-way of Canadian Pacific Limited; thence northeasterly along the last-mentioned limit to the boundary between the geographic Township of Beckwith and the geographic Township of Goulbourn; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the geographic Townships of Goulbourn and Marlborough; thence northeasterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the geographic Townships of Marlborough and North Gower; thence southeasterly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36, Concession IV, geographic Township of North Gower; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in Concessions IV, III and II and continuing easterly along the production of the said road to the easterly boundary of the geographic Township of North Gower, being the centre line of the Rideau River; thence northerly following the centre line of the Rideau River to the west boundary of the geographic Township of Osgoode; thence southerly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front Concession, geographic Township of Osgoode; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front and First Concessions and between Lots 34 and 35 in the Second Concession, and between Lots 35 and 36 in Concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X and XI, geographic Township of Osgoode, and continuing along the road between Lots 5 and 6 in Concessions I, II, III, IV, V, VI, VII and VIII in the geographic Township of Russell to the road between Concessions VIII and IX of the said geographic Township of Russell; thence northerly along the last-mentioned road to the boundary between the geographic Townships of Russell and Cumberland; thence easterly along the last-mentioned boundary to the projected road between Concessions III and IV, geographic Township of Cumberland; thence northerly along the last-mentioned road to the line between Lots 1 and 2, Concession III, geographic Township of Cumberland; thence easterly along the last-mentioned line to the west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River, sometimes called “The Old Survey”, in the geographic Township of Cumberland; thence northerly along the said west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River and along the west boundary of Lot 10 in the First Concession from the Ottawa River to the southerly shore of the Ottawa River; thence northerly across the said Ottawa River to the point on the northerly shore where it is intersected by the line between Lots 7 and 8, Range I, Township of Buckingham, in the Province of Quebec;

que de Pakenham; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 7 et 8, concession VIII, jusqu’à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton géographique de Pakenham; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Pakenham et Ramsay; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la route entre les concessions VII et VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le sud-est suivant cette route jusqu’au chemin de traverse entre les lots 20 et 21, concession VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le nord-est suivant ce chemin de traverse jusqu’à la ligne séparatrice des moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton géographique de Ramsay; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Ramsay et Beckwith; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XII, canton géographique de Beckwith; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et suivant la ligne séparatrice des lots 16 et 17, concession XI, canton géographique de Beckwith, jusqu’à la limite nord-ouest de l’emprise du chemin de fer de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là, vers le nord-est suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu’à la ligne séparatrice du canton géographique de Beckwith et le canton géographique de Goulbourn; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Goulbourn et de Marlborough; de là, vers le nord-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Marlborough et North-Gower; de là, vers le sud-est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’au chemin entre les lots 35 et 36, concession IV, canton géographique de North-Gower; de là, vers l’est suivant le chemin entre les lots 35 et 36 dans les concessions IV, III et II, et continuant vers l’est suivant le prolongement du chemin jusqu’à la limite est du canton géographique de North-Gower, soit la ligne médiane de la rivière Rideau; de là, vers le nord en suivant la ligne médiane de la rivière Rideau jusqu’à la limite ouest du canton géographique d’Osgoode; de là, vers le sud suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu’au chemin entre les lots 35 et 36 dans la concession dite « Broken Front », canton géographique d’Osgoode; de là, vers l’est suivant le chemin entre les lots 35 et 36 de la concession Broken Front et de la première concession, les lots 34 et 35 de la deuxième concession et les lots 35 et 36 des concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du canton géographique d’Osgoode, et continuant suivant le chemin entre les lots 5 et 6 des concessions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII dans le canton géographique de Russell jusqu’au chemin entre les concessions VIII et IX du canton géographique de Russell; de là, vers le nord suivant le chemin en dernier lieu mentionné jusqu’à la ligne séparatrice des cantons géographiques de Russell et Cumberland; de là, vers l’est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’au projet de chemin entre les concessions III et IV du canton géographique de Cumberland; de là, vers le nord suivant le chemin en dernier lieu mentionné jusqu’à la ligne séparatrice des lots 1 et 2 de la concession III du canton géographique de Cumberland; de là, vers l’est suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu’à la limite ouest du lot 10 dans la

thence northerly along the lines between Lots 7 and 8, Ranges I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI and XII, Township of Buckingham, to the boundary between the Township of Buckingham and the Township of Derry; thence westerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Derry and Portland East; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges III and IV of the said Township of Portland East; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland East and Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges IV and V of the said Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range V, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges V and VI, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VI, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VI and VII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VIII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VIII and IX, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland West and Denholm; thence southerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Denholm and Wakefield; thence westerly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 25 and 26, Range XI, of the said Township of Wakefield; thence southerly along the lines between Lots 25 and 26, Ranges XI, X, IX, VIII, VII, VI and V, Township of Wakefield, to the range line between Ranges IV and V, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the line between Lots 4 and 5, Range V, Township of Wakefield; thence northerly along the lines between Lots 4 and 5, Ranges V, VI and VII, Township of Wakefield, to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Wakefield and Masham; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, of the said Township of Masham; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Masham and Aldfield; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges II and III, of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of the east range of the said Township of Aldfield; thence along the said easterly boundary of the east range of the Township of Aldfield to the line between Lots 14 and 15 of the said east range of the Township of Aldfield; thence westerly along the lines between Lots 14 and 15, east range and west range, Township of Aldfield to the westerly boundary of the west range of the said Township

deuxième concession à partir de la rivière des Outaouais, parfois appelée « The Old Survey », dans le canton géographique de Cumberland; de là, vers le nord suivant cette limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière des Outaouais et suivant la limite ouest du lot 10 dans la première concession à partir de la rivière des Outaouais jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord en traversant cette rivière des Outaouais jusqu'à l'intersection de la rive nord de cette rivière et la ligne séparatrice des lots 7 et 8 du rang I du canton de Buckingham, province de Québec; de là, vers le nord suivant les lignes entre les lots 7 et 8 des rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Buckingham et de Derry; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Derry et de Portland-Est; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs III et IV du canton de Portland-Est; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Portland-Est et Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs IV et V du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang V du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs V et VI du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VI, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VI et VII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VIII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VIII et IX du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Portland-Ouest et Denholm; de là, vers le sud suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Denholm et Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang XI du canton de Wakefield; de là, vers le sud suivant les lignes séparatrices des lots 25 et 26, rangs XI, X, IX, VIII, VII, VI et V, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs IV et V, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des lots 4 et 5, rang V, canton de Wakefield; de là, vers le nord suivant les lignes séparatrices des lots 4 et 5, rangs V, VI et VII, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Wakefield et Masham; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Masham; de là, vers l'ouest suivant la ligne

of Aldfield; thence southerly along the said westerly boundary to the range line between Ranges I and II of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Township of Aldfield and the Township of Thorne; thence southerly along the last-mentioned boundary and continuing along the boundary between the Township of Onslow and the Township of Bristol and its projection onto the Ottawa River to the boundary line between the Province of Quebec and the Province of Ontario; thence southwesterly across the Ottawa River to the point of commencement; containing an area of four thousand seven hundred and fifteen square kilometres, more or less ($\pm 4715 \text{ km}^2$).

en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Masham et Aldfield; de là, vers le nord suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des rangs II et III du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du rang est du canton d'Aldfield; de là, suivant cette limite est du rang est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang est du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant les lignes séparatrices des lots 14 et 15, rang est et rang ouest, canton d'Aldfield, jusqu'à la limite ouest du rang ouest du canton d'Aldfield; de là, vers le sud suivant cette limite ouest jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I et II du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest suivant la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne séparatrice des cantons d'Aldfield et de Thorne; de là, vers le sud suivant la ligne en dernier lieu mentionnée et en continuant suivant la ligne séparatrice des cantons d'Onslow et de Bristol, et sa projection sur la rivière des Outaouais jusqu'à la limite séparant la province de Québec et la province de l'Ontario; de là vers le sud-ouest en traversant la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ; contenant une superficie de quatre mille sept cent quinze kilomètres carrés, plus ou moins ($\pm 4715 \text{ km}^2$).

CHAPTER 18

CANADA NATIONAL MARINE CONSERVATION AREAS ACT

SUMMARY

This enactment provides authority for the establishment of national marine conservation areas, with the objective of protecting and conserving a variety of aquatic environments. The addition of each new marine conservation area will be subject to parliamentary approval. The enactment confers a range of regulatory powers for the protection of living and non-living marine resources and their management and use in a sustainable manner.

CHAPITRE 18

LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte autorise la constitution d'aires marines nationales de conservation en vue de la protection et de la conservation des divers milieux aquatiques. Il assujettit l'adjonction de chaque aire nouvelle à l'approbation du Parlement et permet la prise de différents règlements pour la protection, la gestion et l'utilisation durable des ressources marines — organiques ou non.

TABLE OF PROVISIONS

CANADA NATIONAL MARINE
CONSERVATION AREAS ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

MARINE CONSERVATION AREAS

4. Purpose

5. Establishment or enlargement

6. Establishment or enlargement of reserves

7. Amendment to be tabled in Parliament

ADMINISTRATION

8. Management by Minister

9. Management plans

10. Consultation

11. Area advisory committees

PROHIBITIONS

12. No disposition or use without authority

13. Exploration and exploitation

14. Disposal of substances

15. Permits and authorizations

REGULATIONS

16. Regulations

17. Exemption of ship and air movements and activities

ENFORCEMENT

18. Designation of marine conservation area wardens

19. Designation of enforcement officers

20. Certificate of designation and oath

21. Arrest by warden or officer

22. Search and seizure

23. Custody of things seized

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES
DE CONSERVATION DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

AIRES MARINES DE CONSERVATION

4. Objectif

5. Constitution et agrandissement des aires marines

6. Constitution et agrandissement des réserves

7. Dépôt de la modification et renvoi en comité

ADMINISTRATION

8. Autorité compétente

9. Plan directeur

10. Consultation

11. Comités consultatifs

INTERDICTIONS

12. Aliénation ou utilisation des terres domaniales

13. Prospection et extraction

14. Immersion de substances

15. Permis et autorisations

RÈGLEMENTS

16. Règlements

17. Exemptions : trafic aérien et maritime

APPLICATION DE LA LOI

18. Désignation des gardes d'aire marine de conservation

19. Désignation des agents de l'autorité

20. Serment et certificat de désignation

21. Arrestation par les gardes ou agents

22. Perquisition et saisie

23. Garde

OFFENCES AND PUNISHMENT

- 24. Contravention of Act or regulations
- 25. Forfeiture of things seized
- 26. Disposition by Minister
- 27. Orders of court
- 28. Limitation or prescription

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

- 29. Pollution clean-up

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 30-31.4 *Canada National Parks Act*
- 32. *Department of Canadian Heritage Act*
- 33-41. *Parks Canada Agency Act*

SCHEDULE 1

MARINE CONSERVATION AREAS

SCHEDULE 2

RESERVES

INFRACTIONS ET PEINES

- 24. Infraction
- 25. Confiscation
- 26. Disposition par le ministre
- 27. Ordonnance du tribunal
- 28. Prescription

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

- 29. Pollution

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 30-31.4 *Loi sur les parcs nationaux du Canada*
- 32. *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*
- 33-41. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*

ANNEXE 1

AIRES MARINES DE CONSERVATION

ANNEXE 2

RÉSERVES

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act respecting the national marine conservation areas of Canada

[Assented to 13th June, 2002]

Preamble

Whereas the protection of natural, self-regulating marine ecosystems is important for the maintenance of biological diversity;

Whereas the Government of Canada is committed to adopting the precautionary principle in the conservation and management of the marine environment so that, where there are threats of environmental damage, lack of scientific certainty is not used as a reason for postponing preventive measures;

And whereas Parliament wishes to affirm the need to

establish a system of marine conservation areas that are representative of the Atlantic, Arctic and Pacific Oceans and the Great Lakes and are of sufficient extent and such configuration as to maintain healthy marine ecosystems,

ensure that Canada contributes to international efforts for the establishment of a worldwide network of representative marine protected areas,

consider implications for ecosystems in the planning and management of marine conservation areas so established,

provide opportunities for the people of Canada and of the world to appreciate and enjoy Canada's natural and cultural marine heritage,

recognize that the marine environment is fundamental to the social, cultural and economic well-being of people living in coastal communities,

provide opportunities, through the zoning of marine conservation areas, for the ecologically sustainable use of marine resources for the lasting benefit of coastal communities,

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPITRE 18

Loi concernant les aires marines nationales de conservation du Canada

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Préambule

Attendu :

qu'il est important de préserver les écosystèmes marins naturels et leur équilibre afin de maintenir la diversité biologique;

que le gouvernement du Canada s'engage à adopter le principe de la prudence dans le cadre de la conservation et de la gestion du milieu marin, de sorte que l'absence de certitude scientifique absolue ne puisse être invoquée comme motif pour différer la prise de mesures de prévention lorsque l'environnement risque de subir des dommages;

que le Parlement souhaite affirmer la nécessité :

d'établir un réseau d'aires marines de conservation représentatives des océans Atlantique, Arctique et Pacifique, ainsi que des Grands Lacs, et dont l'étendue et les caractéristiques assurent le maintien d'écosystèmes marins sains,

de faire en sorte que le Canada contribue aux efforts internationaux de création d'un réseau mondial d'aires marines protégées représentatives,

de tenir compte, tant dans la planification des aires marines de conservation que par la suite dans leur gestion, des conséquences sur les écosystèmes,

de donner à la population canadienne et mondiale la possibilité de comprendre et d'apprécier le patrimoine naturel et culturel marin du Canada,

de reconnaître que le milieu marin est essentiel au bien-être des communautés côtières, du point de vue social, culturel et économique,

promote an understanding of the marine environment and provide opportunities for research and monitoring,

consider traditional ecological knowledge in the planning and management of marine conservation areas, and

involve federal and provincial ministers and agencies, affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other appropriate persons and bodies in the effort to establish and maintain the representative system of marine conservation areas;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

de permettre l'utilisation durable, du point de vue écologique, par le zonage de ces aires marines de conservation, des ressources marines au profit des communautés côtières,

de promouvoir la connaissance du milieu marin et de favoriser la poursuite d'activités de recherche et de contrôle,

de tenir compte, tant dans la planification des aires marines de conservation que par la suite dans leur gestion, des connaissances écologiques traditionnelles,

de faire participer les ministres et organismes fédéraux et provinciaux, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes concernés, aux efforts déployés en vue de la création et du maintien d'un réseau représentatif d'aires marines de conservation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“disposal”
« immersion »

“disposal” has the same meaning as in section 122 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, read without reference to the sea.

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« agent de l'autorité »
“enforcement officer”

“ecosystem”
« écosystème »

“ecosystem” means a dynamic complex of animal, plant and microorganism communities and their non-living environment interacting as a functional unit.

« aire marine de conservation » Aire marine nationale de conservation du Canada dénommée et décrite à l'annexe 1.

« aire marine de conservation »
“marine conservation area”

“enforcement officer”
« agent de l'autorité »

“enforcement officer” means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

« déchets ou autres matières » Déchets ou autres matières énumérés à l'annexe 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« déchets ou autres matières »
“waste or other matter”

“fishing”
« pêche »

“fishing” has the meaning given to that expression in the *Fisheries Act*.

<p>“marine conservation area” « aire marine de conservation »</p>	<p>“marine conservation area” means a national marine conservation area of Canada named and described in Schedule 1.</p>	<p>« directeur » Toute personne nommée sous le régime de la <i>Loi sur l’Agence Parcs Canada</i> qui occupe le poste de directeur d’une aire marine de conservation ou qui est autorisée par le titulaire d’un tel poste à agir en son nom.</p>	<p>« directeur » “superintendent”</p>
<p>“marine conservation area warden” « garde d’aire marine de conservation »</p>	<p>“marine conservation area warden” means a person designated under section 18.</p>	<p>« écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l’interaction des communautés de plantes, d’animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.</p>	<p>« écosystème » “ecosystem”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Canadian Heritage.</p>	<p>« garde d’aire marine de conservation » Toute personne désignée en vertu de l’article 18.</p>	<p>« garde d’aire marine de conservation » “marine conservation area warden”</p>
<p>“public lands” « terres domaniales »</p>	<p>“public lands” means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.</p>	<p>« immersion » S’entend au sens de la définition de ce terme à l’article 122 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i>, abstraction faite de la mention dans cette définition de mer.</p>	<p>« immersion » “disposal”</p>
<p>“reserve” « réserve »</p>	<p>“reserve” means a national marine conservation area reserve of Canada named and described in Schedule 2.</p>	<p>« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“superintendent” « directeur »</p>	<p>“superintendent” means a person appointed under the <i>Parks Canada Agency Act</i> who holds the office of superintendent of a marine conservation area, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person’s behalf.</p>	<p>« pêche » S’entend au sens de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>« pêche » “fishing”</p>
<p>“waste or other matter” « déchets ou autres matières »</p>	<p>“waste or other matter” means waste or other matter listed in Schedule 5 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>.</p>	<p>« réserve » Réserve à vocation d’aire marine nationale de conservation du Canada dénommée et décrite à l’annexe 2.</p>	<p>« réserve » “reserve”</p>
<p>Aboriginal rights</p>	<p>(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>.</p>	<p>« terres domaniales » Terres, immergées ou non, appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords qu’il a conclus avec un gouvernement provincial.</p>	<p>« terres domaniales » “public lands”</p>
	<p>(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>		<p>Droits des autochtones</p>

Exclusive economic zone

(3) The establishment of a marine conservation area within the exclusive economic zone of Canada does not constitute a claim to any rights, jurisdiction or duties beyond those set out in section 14 of the *Oceans Act*.

(3) La constitution d'une aire marine de conservation dans la zone économique exclusive du Canada n'implique aucune revendication de droits, d'une compétence ou d'obligations plus importants que ceux qui sont prévus à l'article 14 de la *Loi sur les océans*.

Droits, compétence et obligations inchangés

Application of Act to reserves

(4) This Act applies to a reserve as if it were a marine conservation area.

(4) La présente loi s'applique à une réserve comme si celle-ci constituait une aire marine de conservation.

Application de la loi aux réserves

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

MARINE CONSERVATION AREAS

AIRES MARINES DE CONSERVATION

Purpose

4. (1) Marine conservation areas are established in accordance with this Act for the purpose of protecting and conserving representative marine areas for the benefit, education and enjoyment of the people of Canada and the world.

4. (1) Sont constituées en aires marines de conservation, en application de la présente loi, des aires marines représentatives qu'il faut à ce titre protéger et conserver en tant que telles pour le plaisir et l'enrichissement des connaissances de la population canadienne et mondiale.

Objectif

Purpose of reserves

(2) Reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) where an area or a portion of an area proposed for a marine conservation area is subject to a claim in respect of aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada.

(2) Sont également constituées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet d'aire marine de conservation et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard.

Objectif des réserves

Management and use

(3) Marine conservation areas shall be managed and used in a sustainable manner that meets the needs of present and future generations without compromising the structure and function of the ecosystems, including the submerged lands and water column, with which they are associated.

(3) Les aires marines de conservation sont gérées et utilisées de manière à répondre, de façon durable, aux besoins des générations présentes et futures sans compromettre les éléments et fonctions des écosystèmes des terres immergées qui en font partie et des eaux qui les recouvrent.

Gestion et utilisation

Zones

(4) Each marine conservation area shall be divided into zones, which must include at least one zone that fosters and encourages ecologically sustainable use of marine resources and at least one zone that fully protects special features or sensitive elements of ecosystems, and may include other types of zones.

(4) Les aires marines de conservation sont divisées en zones dont au moins une favorise et encourage l'utilisation durable, du point de vue écologique, des ressources marines et au moins une autre protège intégralement les caractères distinctifs ou les éléments sensibles des écosystèmes.

Zonage

Establishment or enlargement

5. (1) Subject to section 7, for the purpose of establishing or enlarging a marine conservation area, consisting of submerged lands and waters within the internal waters, territorial sea or exclusive economic zone of Canada and any coastal lands or islands within

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de constituer ou d'agrandir une aire marine de conservation composée d'eaux et de terres immergées dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive du

Constitution et agrandissement des aires marines

Canada, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the area or by altering the description of the area.

Canada ou sur les côtes ou les îles du Canada, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de l'aire nouvelle ou en changeant la description de l'aire agrandie.

Title to lands

(2) An amendment to Schedule 1 under this section or subsection 6(2) may be made only if

(2) Il ne peut toutefois modifier l'annexe 1 conformément au présent article ou au paragraphe 6(2) que si, à la fois :

Titre sur les terres

(a) the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the marine conservation area, other than such lands situated within the exclusive economic zone of Canada;

a) il est convaincu que Sa Majesté du chef du Canada a un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres qu'il se propose d'ériger en aire marine de conservation, sauf pour la partie située dans la zone économique exclusive du Canada;

(b) in a case where Her Majesty in right of a province had the administration and control of any of the lands to be included in the marine conservation area, the government of the province agreed to the use of those lands as a marine conservation area and transferred their administration and control to Her Majesty in right of Canada for that purpose; and

b) dans le cas où Sa Majesté du chef d'une province avait la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ces terres, le gouvernement de la province a consenti à leur utilisation à titre d'aire marine de conservation et en a transféré la gestion et la maîtrise à Sa Majesté du chef du Canada à cette fin;

(c) the requirements of any applicable land claim agreement respecting the establishment of the marine conservation area have been fulfilled.

c) le cas échéant, les exigences de tout accord sur des revendications territoriales concernant la constitution de l'aire marine de conservation ont été respectées.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a marine conservation area, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by removing the name and description of the area or by altering the description of the area.

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une aire marine de conservation, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 en en retranchant le nom et la description de l'aire marine de conservation ou en changeant la description de celle-ci.

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

No reduction of area

(4) Except as provided by subsection (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a marine conservation area.

(4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), il ne peut retrancher de l'annexe 1 une partie d'une aire marine de conservation.

Interdiction

Establishment or enlargement of reserves

6. (1) Subject to section 7, for the purpose of establishing or enlarging a reserve, consisting of submerged lands and waters within the internal waters or territorial sea of Canada and any coastal lands or islands within Canada, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding the name and a descrip-

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de constituer ou d'agrandir une réserve composée d'eaux et de terres immergées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, ou sur les côtes ou les îles du Canada, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom et la

Constitution et agrandissement des réserves

tion of the reserve or by altering the description of the reserve.

Reserve becoming marine conservation area

(2) Where a claim described in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

- (a) amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering the description of the reserve; and
- (b) if the settlement provides that the reserve or part of it is to become a marine conservation area or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the area or by altering the description of the area.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering the description of the reserve.

No reduction of area

(4) Except as provided by subsections (2) and (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a reserve.

Amendment to be tabled in Parliament

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be laid before each House of Parliament together with a report on the proposed marine conservation area or reserve, which report shall include

- (a) information on consultations undertaken, including a list of the names of organizations and persons consulted, the dates of the consultation and a summary of their comments,
- (b) any agreements reached respecting the establishment of the area or reserve,
- (c) the results of any assessments of mineral and energy resources undertaken, and
- (d) an interim management plan that sets out management objectives and a zoning plan,

description de la réserve nouvelle ou en changeant la description de la réserve agrandie.

(2) À la suite du règlement de toute revendication visée au paragraphe 4(2), il peut également, par décret :

- a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant cette description;
- b) dans le cas où, aux termes du règlement, tout ou partie de la réserve devient une aire marine de conservation ou est intégrée à une aire existante, modifier l'annexe 1 en ajoutant le nom et la description de l'aire nouvelle ou en changeant la description de l'aire agrandie.

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une réserve, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant la description de celle-ci.

(4) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), il ne peut retrancher de l'annexe 2 une partie d'une réserve.

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) — accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve envisagée comportant des renseignements sur les consultations effectuées, y compris une liste des noms des organismes et personnes consultés, les dates des consultations et un résumé de leurs observations, et tout éventuel accord conclu relativement à la constitution de l'aire marine ou de la réserve, les résultats de toute évaluation des ressources minérales et énergétiques effectuée, un plan directeur provisoire énonçant les objectifs en matière de gestion et un plan de zonage — est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les aires marines de conservation

Règlement des revendications

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

Interdiction

Dépôt de la modification et renvoi en comité

and an amendment so laid stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to marine conservation areas or to such other committee as that House may designate for the purposes of this section.

Disapproval
by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Amendment
allowed

(3) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Amendment
not allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'adoption de celui-ci est alors présentée et mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

(3) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification dans chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

(4) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté une motion visée au paragraphe (2).

Rejet de la
proposition
par le comité

Modification
permise

Modification
interdite

ADMINISTRATION

Management
by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of marine conservation areas in relation to matters not assigned by law to any other Minister of the Crown.

Administration
of lands

(2) The Minister has the administration of public lands in marine conservation areas.

Facilities and
research

(3) The Minister may maintain and operate facilities and carry out operations and activities to achieve the purposes of this Act, and may conduct scientific research and monitoring and carry out studies based on traditional ecological knowledge, including traditional aboriginal ecological knowledge, in relation to marine conservation areas.

Agreements

(4) The Minister may enter into agreements with other federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other persons and organizations for carrying out the purposes of this Act.

ADMINISTRATION

8. (1) Les aires marines de conservation sont placées sous l'autorité du ministre en ce qui a trait à toutes les matières non attribuées de droit à d'autres ministres fédéraux.

(2) Le ministre est chargé de la gestion des terres domaniales situées dans les aires marines de conservation.

(3) Il peut aménager et exploiter les installations et exercer les activités nécessaires à l'application de la présente loi et effectuer des recherches ou contrôles scientifiques, ou des études fondées sur des connaissances écologiques traditionnelles, y compris les connaissances autochtones écologiques traditionnelles, sur les aires marines de conservation.

(4) Il peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec d'autres ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec une administration locale ou un gouvernement autochtone, un organisme établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales ou d'autres personnes ou organismes.

Autorité
compétente

Gestion des
terres
domaniales

Installations
et recherches
scientifiques

Accords

Management plans

9. (1) The Minister shall, within five years after a marine conservation area is established, in consultation with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate, prepare a management plan for the marine conservation area that includes a long-term ecological vision for the marine conservation area and provision for ecosystem protection, human use, zoning, public awareness and performance evaluation, which shall be tabled in each House of Parliament.

9. (1) Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation, le ministre, après consultation des ministres et organismes fédéraux et provinciaux concernés, des organisations et gouvernements autochtones, des organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et des communautés côtières touchés, ainsi que des autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués, établit un plan directeur qui comporte une perspective écologique à long terme de cette aire et des dispositions visant la protection des écosystèmes, les modalités d'utilisation, le zonage, la sensibilisation du public et le suivi de l'évolution de cette aire et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Plan directeur

Review of management plans by Minister

(2) The Minister shall review the management plan of a marine conservation area at least every five years, and any amendments to the plan shall be tabled with the plan in each House of Parliament.

(2) Le ministre réexamine le plan au moins tous les cinq ans par la suite et, le cas échéant, le fait déposer avec ses modifications devant chacune de ces chambres.

Dépôt du plan

Primary considerations

(3) In order to protect marine ecosystems and maintain marine biodiversity, the primary considerations in the development and modification of management plans and interim management plans shall be principles of ecosystem management and the precautionary principle.

(3) En vue de la protection des écosystèmes marins et du maintien de la biodiversité marine, la priorité est accordée, dans l'établissement et toute modification du plan directeur provisoire ou du plan directeur, aux principes de la gestion des écosystèmes et au principe de la prudence.

Priorité

Minister of Fisheries and Oceans

(4) Provisions of a management plan or interim management plan respecting fishing, aquaculture, fisheries management, marine navigation and marine safety are subject to agreement between the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

(4) Les dispositions du plan directeur provisoire ou du plan directeur relatives à la pêche, l'aquaculture, la gestion des pêches et la navigation et sécurité maritimes sont assujetties à l'accord du ministre et du ministre des Pêches et des Océans.

Ministre des Pêches et des Océans

Land claims agreements

(5) If a marine conservation area includes an area that is the subject of a land claims agreement, the management plan or interim management plan for the marine conservation area and any amendments to it shall be prepared in a manner consistent with any applicable provisions of the agreement.

(5) Lorsqu'une partie d'une aire marine de conservation est visée par un accord sur des revendications territoriales, le plan directeur provisoire ou le plan directeur de l'aire et les modifications de celui-ci sont établis d'une façon qui est compatible avec les dispositions applicables de l'accord.

Accords sur des revendications territoriales

Consultation

10. (1) The Minister shall consult with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers ap-

10. (1) Le ministre consulte les ministres et organismes fédéraux et provinciaux concernés, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes

Consultation

appropriate in the development of marine conservation area policy and regulations, the establishment of any proposed marine conservation area and the modification of any marine conservation area, and any other matters that the Minister considers appropriate.

Progress reports

(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of marine conservation areas and on progress towards completion of a representative system of marine conservation areas.

Area advisory committees

11. (1) The Minister shall, for each marine conservation area, establish a management advisory committee to advise the Minister on the formulation, review and implementation of the management plan for the area.

Other advisory committees

(2) The Minister may establish other advisory committees to review and evaluate any aspect of marine conservation area policy or administration.

Composition

(3) The Minister shall consult with relevant federal and provincial ministers and agencies, with affected coastal communities, aboriginal organizations, aboriginal governments and bodies established under land claims agreements, and with other persons and bodies that the Minister considers appropriate with respect to the composition of advisory committees.

qu'il estime indiqués en ce qui touche l'élaboration de la politique et des règlements relatifs aux aires marines de conservation et la constitution des aires marines de conservation projetées ou la modification des aires existantes, ainsi que les autres questions qu'il juge indiquées.

(2) Au moins tous les deux ans, il fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'état des aires marines de conservation existantes et sur les mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif d'aires marines de conservation.

11. (1) Le ministre constitue, pour chaque aire marine de conservation, un comité consultatif de gestion chargé de le conseiller sur l'établissement, la révision et la mise en oeuvre du plan directeur de l'aire marine en question.

(2) Il peut constituer d'autres comités consultatifs chargés d'étudier les questions de politique ou d'administration relatives aux aires marines de conservation.

(3) Il consulte les ministres ou organismes fédéraux et provinciaux concernés, les organisations et gouvernements autochtones, les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales et les communautés côtières touchés, ainsi que les autres personnes ou organismes qu'il estime indiqués en ce qui touche la composition des comités consultatifs.

État des aires marines de conservation

Comités consultatifs

Autres comités consultatifs

Composition

PROHIBITIONS

No disposition or use without authority

12. Except as permitted by this Act or the regulations,

- (a) no interest in public lands in a marine conservation area may be disposed of; and
- (b) no person shall use or occupy public lands in a marine conservation area.

Exploration and exploitation

13. No person shall explore for or exploit hydrocarbons, minerals, aggregates or any other inorganic matter within a marine conservation area.

INTERDICTIONS

12. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou les règlements, il est interdit :

- a) d'une part, d'aliéner les terres domaniales situées dans une aire marine de conservation;
- b) d'autre part, de conférer un droit réel sur celles-ci ou de les utiliser ou de les occuper.

13. Il est interdit de se livrer à la prospection ou à l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques dans une aire marine de conservation.

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

Prospection et extraction

Disposal of substances

14. (1) No person shall dispose of any substance in waters within a marine conservation area except as authorized by a permit issued by a superintendent pursuant to this Act or, in the case of waters to which subsection 125(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies, authorized by section 130 of that Act or by a permit issued by the Minister of the Environment pursuant to section 127 or 128 of that Act.

14. (1) Sauf autorisation au titre soit d'un permis délivré par un directeur en vertu de la présente loi soit, dans le cas des eaux régies par le paragraphe 125(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de l'article 130 de cette loi ou d'un permis délivré par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 127 ou 128 de cette loi, il est interdit d'immerger des substances dans les eaux d'une aire marine de conservation.

Immersion de substances

Permits under CEPA, 1999

(2) No permit may be issued under section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* for disposal in the waters of a marine conservation area except with the concurrence of the Minister.

(2) Il ne peut être délivré aucun permis sous le régime des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour immersion dans les eaux d'une aire marine de conservation sans l'agrément du ministre.

Réserve

Permits and authorizations

15. (1) To the extent authorized by the regulations, the superintendent of a marine conservation area may issue, amend, suspend and revoke permits and other authorizing instruments for activities that are consistent with the management plan or interim management plan in the marine conservation area.

15. (1) Le directeur peut, dans la mesure prévue par les règlements, délivrer, modifier, suspendre ou résilier les permis ou autres autorisations régissant l'exercice d'activités dans l'aire marine de conservation qui sont compatibles avec le plan directeur provisoire ou le plan directeur.

Permis et autorisations

Fishing licences

(2) A fishing licence issued under the *Fisheries Act* is deemed to be a permit issued under this Act to carry out the activities permitted by the licence, subject to regulations made under subsection 16(1) on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

(2) Sous réserve des règlements pris sous le régime du paragraphe 16(1), sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches* sont réputés être des permis délivrés sous le régime de la présente loi autorisant leurs titulaires à exercer les activités qui y sont prévues.

Présomption

Superintendent may not amend

(3) For greater certainty, the superintendent of a marine conservation area may not amend, suspend or revoke a fishing licence issued under the *Fisheries Act*.

(3) Il est entendu que le directeur ne peut modifier, suspendre ou résilier les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches*.

Restriction

REGULATIONS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations, consistent with international law, for the control and management of any or all marine conservation areas, including regulations

- (a) for the protection of ecosystems and the elements of ecosystems;
- (b) for the protection of cultural, historical and archaeological resources;

RÈGLEMENTS

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements — compatibles avec le droit international — pour le contrôle et la gestion d'une ou de toutes les aires marines de conservation, notamment en ce qui touche :

- a) la protection des écosystèmes et de leurs composants;
- b) la protection des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

Règlements

- (c) for the management and control of renewable resource harvesting activities;
- (d) respecting the delimitation of zones within marine conservation areas;
- (e) restricting or prohibiting activities or regulating the use of facilities in marine conservation areas or in any zones;
- (f) respecting the issuance, amendment, suspension and revocation of permits and other authorizing instruments pursuant to section 15, including the number of persons who may hold any class of permits or other instruments and the authority of superintendents to impose conditions on holders of permits or other instruments;
- (g) respecting the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of resources, facilities and services and the issuance and amendment of permits and other authorizing instruments;
- (h) authorizing the granting, and the surrender or relinquishment, of leases, licences, easements or servitudes, of or over public lands in marine conservation areas for uses compatible with section 4;
- (i) respecting the safety of the public;
- (j) for the control of the flight of aircraft to prevent danger or disturbances to wildlife and wildlife habitat, and respecting the takeoff, landing and taxiing of aircraft;
- (k) for the control of scientific research activities;
- (l) authorizing the disposal of waste or other matter by persons holding permits for that purpose, in the manner and to the extent specified in the regulations, in waters of a marine conservation area to which subsection 125(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* does not apply; and
- (m) exercising, in relation to marine conservation areas, any of the powers to make regulations conferred on the Governor in Council by the *Canada National Parks Act*.
- c) la gestion et la réglementation des activités de récolte portant sur les ressources renouvelables;
- d) le zonage à l'intérieur des aires marines de conservation;
- e) la limitation des activités, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des installations dans les aires marines de conservation ou telle de leurs zones;
- f) la délivrance, la modification, la suspension et la résiliation des permis ou autres autorisations visés à l'article 15, et plus précisément la limitation du nombre des titulaires de toute catégorie de ceux-ci et le pouvoir des directeurs de les assortir de conditions;
- g) la fixation ou la détermination du mode de fixation des droits et frais payables pour l'utilisation des installations et des ressources, pour la fourniture des services et pour la délivrance des permis et autres autorisations;
- h) l'autorisation d'attribuer des baux, des permis ou des servitudes sur les terres domaniales situées dans des aires marines de conservation ou de rétrocéder de tels baux ou de renoncer aux droits conférés par de tels permis ou servitudes, et ce à des fins compatibles avec l'article 4;
- i) la sécurité du public;
- j) la réglementation du vol des aéronefs — afin de prévenir toute perturbation ou tout risque de danger pour l'habitat de la faune et la faune — ainsi que de leur décollage, atterrissage et circulation au sol;
- k) la réglementation des activités de recherche scientifique;
- l) l'autorisation d'immersion, par les titulaires de permis délivrés à cette fin, des déchets ou autres matières dans les eaux des aires marines de conservation non régies par le paragraphe 125(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la manière et dans la mesure prévues par les règlements;
- m) l'exercice, à l'égard des aires marines de conservation, de tout pouvoir réglementaire

Search and rescue operations	(1.1) Regulations made under this section do not apply in respect of search and rescue operations carried out by any federal authority.	(1.1) Les règlements visés au présent article ne s'appliquent pas aux opérations de recherche et de sauvetage menées par une autorité fédérale.	Non-application aux opérations de recherche et de sauvetage
Fisheries, aquaculture and marine matters	(2) Regulations under this section respecting fisheries management and conservation or that restrict or prohibit fishing or aquaculture, marine navigation or activities related to marine safety may be made only on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.	(2) Les règlements visés au présent article qui ont trait à la gestion et à la protection des pêches ou qui limitent ou interdisent la pêche, l'aquaculture, la navigation maritime ou toutes autres activités liées à la sécurité maritime sont pris sur la recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans.	Pêche, aquaculture et navigation
Marine matters	(3) Regulations under this section that restrict or prohibit marine navigation or activities related to marine safety, to the extent that such regulations can be made on the recommendation of the Minister of Transport under the <i>Canada Shipping Act</i> or the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> , may only be made on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.	(3) Les règlements visés au présent article qui limitent ou interdisent la navigation maritime ou les activités liées à la sécurité maritime, dans la mesure où ils peuvent être pris sur la recommandation du ministre des Transports sous le régime de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> ou la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> , ne peuvent être pris que sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.	Navigation maritime
Air navigation	(4) Regulations under paragraph (1)(j) that restrict or prohibit air navigation may be made only on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.	(4) Les règlements visés à l'alinéa (1)j) qui limitent ou interdisent la navigation aérienne sont pris sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.	Navigation aérienne
Conflicts	(5) Regulations referred to in subsection (2), (3) or (4) prevail over regulations made under the <i>Fisheries Act</i> , the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , the <i>Canada Shipping Act</i> , the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i> , the <i>Navigable Waters Protection Act</i> or the <i>Aeronautics Act</i> to the extent of any conflict between them.	(5) Les règlements visés aux paragraphes (2), (3) et (4) l'emportent sur les règlements incompatibles pris sous le régime de la <i>Loi sur les pêches</i> , la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i> , la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> ou la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Incompatibilité
Exemption of ship and air movements and activities	17. The Governor in Council may, by regulation, exempt from any regulation made under section 16 or from any provision thereof, subject to any conditions that the Governor in Council considers appropriate, movements or activities of a ship or aircraft, or of a class of ships or aircraft, owned by or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada, or owned or operated by Her Majesty in right of a province or by a foreign state, if so recommended by the Minister and any other minister of the Crown having	17. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, les mouvements ou activités d'un navire ou aéronef, ou d'une catégorie de navires ou d'aéronefs, exploité par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, ou par Sa Majesté du chef d'une province ou un État étranger, ou lui appartenant, de l'application de tout règlement pris au titre de l'article 16 ou de toute disposition d'un tel règlement, sur recommandation du ministre et du ministre fédéral responsable du	Exemptions : trafic aérien et maritime

responsibility in relation to the movement or activity and if the Governor in Council is satisfied that the exemption is necessary

(a) in the interests of Canadian sovereignty or security; or

(b) for the conduct of any maritime activity by Canada, a province or a foreign state that is consistent with the purposes of this Act.

ENFORCEMENT

18. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act to be marine conservation area wardens

(a) for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada or the exclusive economic zone of Canada, and

(b) for the preservation and maintenance of the public peace in marine conservation areas, except in any portion of them situated within the exclusive economic zone of Canada,

and marine conservation area wardens are, for those purposes, peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in specified marine conservation areas, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

20. (1) Every marine conservation area warden and enforcement officer shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

mouvement ou de l'activité, s'il est convaincu que cela est nécessaire :

a) dans l'intérêt de la sécurité ou de la souveraineté du Canada;

b) pour l'exercice de toute activité maritime par le Canada, une province ou un État étranger compatible avec l'objet de la présente loi.

APPLICATION DE LA LOI

18. Le ministre peut désigner à titre de garde d'aire marine de conservation toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour :

a) faire respecter la présente loi et les règlements au Canada ou dans la zone économique exclusive du Canada;

b) maintenir l'ordre public dans les aires marines de conservation, à l'exception des parties de celles-ci situées dans la zone économique exclusive du Canada.

Les gardes d'aire marine de conservation sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

19. Le ministre peut désigner à titre d'agent de l'autorité tout fonctionnaire — ou membre d'une catégorie de fonctionnaires — de l'administration publique fédérale ou tout employé — ou membre d'une catégorie d'employés — d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi ou des règlements dans des aires marines de conservations précises, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

20. (1) Chaque garde d'aire marine de conservation et chaque agent de l'autorité prêtent le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Designation of marine conservation area wardens

Designation of enforcement officers

Certificate of designation and oath

Désignation des gardes d'aire marine de conservation

Désignation des agents de l'autorité

Serment et certificat de désignation

Limitation of powers	(2) A certificate of designation provided to an enforcement officer shall specify the provisions of this Act or the regulations that the enforcement officer has the power to enforce and the marine conservation areas in which that power applies.	(2) Le certificat de désignation de l'agent de l'autorité précise les dispositions de la présente loi ou des règlements que celui-ci est habilité à faire respecter de même que les aires marines de conservation où il peut exercer ce pouvoir.	Restriction
Crossing private property	(3) In the discharge of their duties, marine conservation area wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through or over private property.	(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes d'aire marine de conservation, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler.	Droit de passage
Arrest by warden or officer	21. (1) A marine conservation area warden or enforcement officer may, in accordance with and subject to the <i>Criminal Code</i> , arrest without warrant any person whom the warden or officer finds committing an offence under this Act or who, on reasonable grounds, the warden or officer believes has committed or is about to commit an offence under this Act.	21. (1) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du <i>Code criminel</i> , arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une telle infraction.	Arrestation par les gardes ou agents
Arrest by warden	(2) A marine conservation area warden may, in accordance with and subject to the <i>Criminal Code</i> , arrest without warrant any person whom the warden finds committing an offence under any other Act in a marine conservation area, except in any portion of it situated within the exclusive economic zone of Canada.	(2) Le garde d'aire marine de conservation peut, en conformité avec les dispositions du <i>Code criminel</i> , arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à toute autre loi dans les limites d'une aire marine de conservation, sauf dans les parties situées dans la zone économique exclusive du Canada.	Arrestation par les gardes
Search and seizure	22. (1) A marine conservation area warden or enforcement officer may (a) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and (b) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).	22. (1) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut : a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant; b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est visée au paragraphe (2).	Perquisition et saisie
Authority to issue warrant	(2) If a justice of the peace, on <i>ex parte</i> application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building, boat or other conveyance, or in any package or receptacle, (a) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or	(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou aux règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande <i>ex parte</i> , signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions	Délivrance du mandat

(b) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a marine conservation area warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Where warrant not necessary

(3) A marine conservation area warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Custody of things seized

23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 25 and 26, where a marine conservation area warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing, or any proceeds of its disposition, are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a marine conservation area warden or enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government.

Perishable things

(3) Where a seized thing is perishable, the marine conservation area warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless

éventuellement fixées, le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

(3) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 25 et 26 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde d'aire marine de conservation ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Garde

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Confiscation de plein droit

(3) Le garde d'aire marine de conservation ou l'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des

Biens périssables

proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu jusqu'au règlement de l'affaire.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention of Act or regulations

24. (1) Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or a condition of a permit or other authorizing instrument issued pursuant to the regulations, is

24. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou aux conditions des permis ou autres autorisations réglementaires commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

(a) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$100,000; or

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$;

(b) guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$500,000.

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Continuing offences

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Injunction

(3) Whether or not proceedings have been commenced with respect to an offence under this Act, Her Majesty in right of Canada may undertake or continue proceedings to prevent conduct that constitutes such an offence.

(3) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Injonction

Forfeiture of things seized

25. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

25. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Confiscation

Return where no forfeiture ordered

(2) If the convicting court does not order the forfeiture, a seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Restitution d'un objet non confisqué

Retention or sale

(3) If a fine is imposed on a person convicted of an offence under this Act, any seized thing or any proceeds of its disposition may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Rétention ou vente

Disposition by
Minister

26. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

26. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Disposition
par le
ministreOrders of
court

27. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

27. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance
du tribunal

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any element of the ecosystems of a marine conservation area that resulted or may result from the commission of the offence;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux composants des écosystèmes de l'aire marine de conservation résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(c) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the commission of the offence;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(d) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; or

d) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

(e) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées.

Suspended
sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Condamnation
avec sursisImposition of
sentence

(3) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecu-

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent

Prononcé de
la peine

tion, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Limitation or prescription

28. (1) Proceedings by way of summary conviction may be commenced not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

28. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Prescription

Certificat du ministre

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

Pollution clean-up

29. (1) Where a substance that is capable of degrading the environment or injuring any animal, fish or plant is discharged or deposited within a marine conservation area, any person who has charge, management or control of the substance or who causes or contributes to the discharge or deposit shall take reasonable measures to prevent or mitigate such degradation or injury.

Powers of Minister

(2) If the Minister is of the opinion that a person is not taking measures required by subsection (1), the Minister shall direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by the Minister under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Pollution

29. (1) En cas de déversement ou de dépôt d'une substance à l'intérieur d'une aire marine de conservation, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir ou atténuer la dégradation ou les risques pouvant en découler pour l'environnement, et notamment la flore et la faune.

Pouvoirs du ministre

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le ministre lui ordonne de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, il peut ordonner la prise de ces mesures au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais de dépollution

(3) Toute personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le ministre en vertu du paragraphe (2) est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures utiles. Ces frais constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Exception

(4) No measures may be directed to be taken under subsection (2) to prevent or mitigate any degradation or injury if action may be taken under the *Canada Shipping Act*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* or the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to prevent or mitigate the same degradation or injury.

(4) Le ministre ne peut ordonner la prise de mesures de prévention ou d'atténuation dans le cadre du paragraphe (2) si de telles mesures peuvent être prises sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* ou la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Exception

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2000, c. 32

*Canada National Parks Act**Loi sur les parcs nationaux du Canada*

2000, ch. 32

30. The definitions “park” and “park reserve” in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act* are replaced by the following:

30. Les définitions de « parc » et « réserve », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

“park”
« parc »

“park” means a national park of Canada named and described in Schedule 1.

« parc » Parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.

« parc »
“park”“park
reserve”
« réserve »

“park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.

« réserve »
“park
reserve”

31. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose of
reserves

(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) where an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim in respect of aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada.

(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard.

Objectifs des
réserves

31.1 Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

31.1 Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judicial
finding as to
title

(2) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a park, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by removing the name and description of the park or by altering that description.

(2) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans un parc, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 en en retranchant le nom et la description du parc ou en changeant cette description.

Décision
judiciaire sur
le titre ou le
droit de
propriétéNo reduction
of park area

(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park.

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc.

Interdiction

31.2 (1) The portion of subsection 6(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

31.2 (1) Le passage du paragraphe 6(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Reserve lands becoming park

(2) Where a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a park reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering that description.

Judicial finding as to title

No reduction of reserve area

(4) Except as provided by subsections (2) and (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a park reserve.

31.3 Section 19 of the Act is replaced by the following:

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Designation of enforcement officers

31.4 Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) À la suite du règlement de toute revendication visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une réserve, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant cette description.

Règlement des revendications

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

(4) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

Interdiction

31.3 L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation des agents de l'autorité

31.4 Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Confiscation de plein droit

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

32. The French version of paragraph 4(2)(e) of the *Department of Canadian Heritage Act* is replaced by the following:

e) les parcs nationaux, les lieux et monuments historiques nationaux, les canaux historiques, les champs de bataille nationaux, les aires marines nationales de conservation, les gares ferroviaires et les édifices fédéraux patrimoniaux;

1998, c. 31

Parks Canada Agency Act

33. (1) Paragraph (a) of the preamble to the *Parks Canada Agency Act* is replaced by the following:

(a) to protect the nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage in national parks, national historic sites, national marine conservation areas and related heritage areas in view of their special role in the lives of Canadians and the fabric of the nation,

(2) Paragraph (d) of the preamble to the Act is replaced by the following:

(d) to include representative examples of Canada's land and marine natural regions in the systems of national parks and national marine conservation areas,

(3) Paragraph (h) of the preamble to the Act is replaced by the following:

(h) to ensure the ecologically sustainable use of national marine conservation areas,

34. (1) Paragraph (a) of the definition "other protected heritage areas" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) historic canals that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

32. L'alinéa 4(2)e) de la version française de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* est remplacé par ce qui suit :

e) les parcs nationaux, les lieux et monuments historiques nationaux, les canaux historiques, les champs de bataille nationaux, les aires marines nationales de conservation, les gares ferroviaires et les édifices fédéraux patrimoniaux;

1995, ch. 11

Loi sur l'Agence Parcs Canada

33. (1) L'alinéa a) du préambule de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) de protéger les exemples significatifs — du point de vue national — du patrimoine naturel et culturel du Canada dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation et les lieux patrimoniaux connexes en raison de l'importance du rôle qu'ils jouent dans la vie des Canadiens et dans la structure de la nation,

(2) L'alinéa d) du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'inclure des exemples représentatifs des diverses régions naturelles terrestres et marines dans le réseau des parcs nationaux et des aires marines nationales de conservation,

(3) L'alinéa h) du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) d'assurer l'utilisation écologiquement durable des aires marines nationales de conservation,

34. (1) L'alinéa a) de la définition de « autres lieux patrimoniaux protégés », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les canaux historiques qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

1998, ch. 31

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“national marine conservation area”
« *aire marine nationale de conservation* »

“national marine conservation area” means a marine conservation area or reserve as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*.

35. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Exercise of powers conferred on Minister

5. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers and shall perform the duties and functions that relate to national parks, national historic sites, national marine conservation areas, other protected heritage areas and heritage protection programs that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

36. Subsections 6(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Responsibilities — subject-matter

6. (1) The Agency is responsible for the implementation of policies of the Government of Canada that relate to national parks, national historic sites, national marine conservation areas, other protected heritage areas and heritage protection programs.

System plans

(2) The Agency shall ensure that there are long-term plans in place for establishing systems of national parks, national historic sites and national marine conservation areas.

New protected heritage areas

(3) The Agency is responsible for negotiating, and recommending to the Minister, the establishment of new national parks, national marine conservation areas and other protected heritage areas and the acquisition of national historic sites.

37. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Additions to or deletions from the schedule

7. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any Act of Parliament or regulation or part of an Act or regulation that relates to national parks,

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aire marine nationale de conservation » Aire marine de conservation ou réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

35. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

36. Les paragraphes 6(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) L'Agence est responsable de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

(2) L'Agence veille à mettre en place des plans à long terme pour la création de réseaux de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux et d'aires marines nationales de conservation.

(3) L'Agence est responsable des négociations et des recommandations à faire au ministre en matière de création de parcs nationaux, d'aires marines nationales de conservation et d'autres lieux patrimoniaux protégés et d'acquisition de lieux historiques nationaux.

37. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de la mention de lois ou de règlements ou de parties de loi ou de règle-

« aire marine nationale de conservation »
“national marine conservation area”

Exercice de certaines attributions du ministre

Mission

Plans de réseau

Nouveaux lieux patrimoniaux protégés

Modification de l'annexe

national historic sites, national marine conservation areas or other protected heritage areas or heritage protection programs.

38. (1) Paragraphs 21(3)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) to acquire any real property or immovables for the purpose of establishing, enlarging or designating, as the case may be, any national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area that has not yet attained full operational status;

(c) to develop or maintain any national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area that has not yet attained full operational status, and to make any related contribution or other payment;

(d) to implement a decision by the Minister to recommend the establishment of a national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area, or to commemorate a historic place under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*, and to make any related contribution or other payment; and

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Chief Executive Officer must, in accordance with the guidelines established under subsection (5), determine whether a national park, national historic site, national marine conservation area or other protected heritage area has attained full operational status for the purposes of paragraphs (3)(b) and (c).

39. Section 31 of the Act is replaced by the following:

ment relatifs aux parcs nationaux, aux lieux historiques nationaux, aux aires marines nationales de conservation, aux autres lieux patrimoniaux protégés ou aux programmes de protection du patrimoine.

38. (1) Les alinéas 21(3)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel pour l'établissement, l'agrandissement ou la désignation, selon le cas, de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux, d'aires marines nationales de conservation ou d'autres lieux patrimoniaux protégés qui ne sont pas encore pleinement opérationnels;

c) le développement ou l'entretien d'un parc national, d'un lieu historique national, d'une aire marine nationale de conservation ou d'un autre lieu patrimonial protégé qui n'est pas encore pleinement opérationnel, ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

d) la mise en oeuvre d'une décision du ministre de recommander la création d'un parc national, d'un lieu historique national, d'une aire marine nationale de conservation ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou de commémorer un événement ou personnage lié à un lieu historique aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le directeur général décide, pour l'application des alinéas (3)b) et c) et conformément aux critères visés au paragraphe (5), si un parc national, un lieu historique national, une aire marine nationale de conservation ou un autre lieu patrimonial protégé est pleinement opérationnel.

39. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination
of status

Décision du
directeur
général

Report on
state of
heritage areas
and programs

31. At least every two years, the Chief Executive Officer shall provide the Minister with a report, to be tabled in each House of Parliament, on the state of national parks, national historic sites, national marine conservation areas and other protected heritage areas and heritage protection programs, and on the performance of the Agency in carrying out its responsibilities under section 6.

31. Au moins tous les deux ans, le directeur général doit présenter au ministre, pour dépôt devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'état des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine et sur les résultats obtenus dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Rapport sur
l'état des
lieux
patrimoniaux
protégés et
programmes

2000, c. 32,
s. 59

40. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

40. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 32,
art. 59

Management
plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans under the *Canada National Parks Act* and the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the coming into force of this section, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

32. (1) Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur du présent article, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*.

Plan directeur

41. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

41. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada National Marine Conservation Areas Act

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

Canada National Marine Conservation Areas Act

SCHEDULE 1
(Sections 2, 5 and 6)

ANNEXE 1
(articles 2, 5 et 6)

MARINE CONSERVATION AREAS

AIRES MARINES DE CONSERVATION

SCHEDULE 2
(Sections 2 and 6)

ANNEXE 2
(articles 2 et 6)

RESERVES

RÉSERVES

CHAPTER 19

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS AS A RESULT OF THE ACCESSION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA TO THE AGREEMENT ESTABLISHING THE WORLD TRADE ORGANIZATION

SUMMARY

This enactment gives effect to the rights of Canada pursuant to the Protocol on the Accession of the People's Republic of China to the World Trade Organization that came into effect on December 11, 2001.

The enactment amends the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the *Customs Tariff* and the *Export and Import Permits Act* to authorize the Governor in Council to impose, under certain conditions and after an inquiry by the Canadian International Trade Tribunal, special trade measures to protect Canadian industries from injury or threat of injury that could be caused by imports from the People's Republic of China. These special trade measures, called safeguards, will be available until December 11, 2013.

The enactment also amends the *Special Import Measures Act* to allow the Canada Customs and Revenue Agency greater flexibility in conducting anti-dumping investigations related to imported Chinese goods when the price or the cost of production of those goods in China is not determined by market economy conditions.

CHAPITRE 19

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

SOMMAIRE

Le texte donne effet aux droits du Canada dans le cadre du Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'Organisation mondiale du commerce en vigueur depuis le 11 décembre 2001.

Le texte modifie la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour permettre au gouverneur en conseil d'imposer, dans certaines conditions et après une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, des mesures commerciales spéciales en vue de protéger les industries canadiennes d'un dommage ou d'une menace de dommage qui pourrait être causé par des importations en provenance de la République populaire de Chine. Le gouverneur en conseil peut avoir recours à ces mesures commerciales spéciales, appelées sauvegardes, jusqu'au 11 décembre 2013.

Le texte modifie aussi la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour accorder à l'Agence des douanes et du revenu du Canada une plus grande flexibilité lors d'enquêtes anti-dumping relatives à des marchandises importées de la République populaire de Chine, lorsque le prix ou le coût de production de ces marchandises en Chine n'est pas établi dans le cadre d'un marché où joue la concurrence.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50–51 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend certain Acts as a result of the accession of the People's Republic of China to the Agreement Establishing the World Trade Organization

Loi modifiant certaines lois en conséquence de l'accession de la République populaire de Chine à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

[Assented to 13th June, 2002]

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 47
(4th Supp.)

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

L.R., ch. 47
(4^e suppl.)

1. Paragraph 26(1)(c) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 26(1)c) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

(c) where an inquiry, except an inquiry under sections 30.21 to 30.25, in relation to like or directly competitive goods has been completed or terminated by the Tribunal under this Act during the twenty-four month period preceding the date of receipt of the complaint, that the circumstances are sufficiently different to warrant a new inquiry.

c) que les faits en cause sont suffisamment différents de ceux présentés au cours des enquêtes tenues par le Tribunal sous le régime de la présente loi, à l'exception d'une enquête tenue en vertu des articles 30.21 à 30.25, sur des marchandises similaires ou directement concurrentes, dans les vingt-quatre mois précédant la réception de la plainte, pour justifier la tenue d'une nouvelle enquête.

2. Subsection 29(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 29(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis pour chaque rapport établi en application du paragraphe (1) et en avise les autres intéressés.

(4) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis pour chaque rapport établi en application du paragraphe (1) et en avise les autres intéressés.

3. Subsection 30(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 30(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission pour chaque rapport visé au paragraphe (1) et en notifie les autres intéressés.

(4) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission pour chaque rapport visé au paragraphe (1) et en notifie les autres intéressés.

4. The Act is amended by adding the following after section 30.19:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.19, de ce qui suit :

Publication
d'avis

Publication
d'avis

Publication
d'avis

Publication
d'avis

SAFEGUARD MEASURES IN RESPECT OF CHINA

MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LA CHINE

Definitions

30.2 The following definitions apply in this section and in sections 30.21 to 30.25.

30.2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30.21 à 30.25.

Définitions

“action”
« *mesure* »

“action” means

(a) any action, including a provisional action, taken

(i) by the People's Republic of China to prevent or remedy market disruption in a WTO Member other than Canada, or

(ii) by a WTO Member other than Canada to withdraw concessions under the World Trade Organization Agreement or otherwise to limit imports to prevent or remedy market disruption in that Member caused or threatened by the importation of goods originating in the People's Republic of China; or

(b) any combination of actions referred to in paragraph (a).

« cause importante » Toute cause sérieuse de dommage sensible ou de menace d'un tel dommage, sans qu'il soit nécessaire que l'importance de la cause soit égale ou supérieure à celle d'autres causes.

« désorganisation du marché » Accroissement rapide de la quantité de marchandises importées, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de ces marchandises, qui constitue une cause importante de dommage sensible ou de menace de dommage sensible à l'industrie nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes.

« membre de l'OMC » Membre de l'Organisation mondiale du commerce instituée par l'article I de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« mesure »

a) Mesure, provisoire ou non, prise :

(i) soit par la République populaire de Chine pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché d'un membre de l'OMC autre que le Canada,

(ii) soit par un membre de l'OMC autre que le Canada en vue de retirer des concessions accordées dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou de limiter d'une autre manière les importations pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché que cause ou menace de causer l'importation de marchandises originaires de la République populaire de Chine;

b) combinaison de mesures visées à l'alinéa a).

« cause importante »
“*significant cause*”

« désorganisation du marché »
“*market disruption*”

« membre de l'OMC »
“*WTO Member*”

« mesure »
“*action*”

“market disruption”
« *désorganisation du marché* »

“market disruption” means a rapid increase in the importation of goods that are like or directly competitive with goods produced by a domestic industry, in absolute terms or relative to the production of those goods by a domestic industry, so as to be a significant cause of material injury, or threat of material injury, to the domestic industry.

“significant cause”
« *cause importante* »

“significant cause” means, in respect of a material injury or threat thereof, an important cause that need not be as important as, or more important than, any other cause of the material injury or threat.

“WTO Member”
« *membre de l'OMC* »

“WTO Member” means a Member of the World Trade Organization established by Article I of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakech on April 15, 1994.

Inquiry into market disruption and trade diversion

30.21 (1) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on any matter in relation to

30.21 (1) Le Tribunal, sur saisine par le gouverneur en conseil, enquête et lui fait un rapport sur toute question liée, selon le cas, à :

Enquête : désorganisation du marché et détournement des échanges

(a) the importation of goods originating in the People's Republic of China into Canada in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods, or

(b) any action that causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada

that the Governor in Council refers to the Tribunal for inquiry.

(2) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (1) and shall prepare its report on it in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council.

(3) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council pursuant to this section to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is submitted.

(4) The Tribunal shall cause a notice of the submission of a report pursuant to this section to be published in the *Canada Gazette*.

30.22 (1) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with goods originating in the People's Republic of China being imported into Canada, or any person or association acting on behalf of any such domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that the imported goods are being imported in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

(2) A complaint shall

(a) state in reasonable detail the facts on which the allegations are based;

(b) state an estimate of the total percentage of Canadian production of the like or directly competitive goods that is produced by the domestic producers by whom or on whose behalf the complaint is filed;

a) l'importation de marchandises originaires de la République populaire de Chine en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

b) une mesure qui cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur.

(2) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (1) et établit son rapport dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil.

(3) Le ministre dépose le rapport visé au présent article devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission au gouverneur en conseil.

(4) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport visé au présent article.

30.22 (1) Lorsqu'il estime que certaines marchandises originaires de la République populaire de Chine sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, chacun de ces producteurs ou toute personne ou association le représentant peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

(2) La plainte doit comporter les éléments suivants :

a) un énoncé raisonnablement détaillé des faits sur lesquels elle se fonde;

b) une estimation du pourcentage, par rapport à la production canadienne de marchandises similaires ou directement concurrentes, de celle des producteurs na-

Terms of reference

Tabling of report

Notice of report

Filing of complaint — market disruption

Contents of complaint

Mandat

Dépôt au Parlement

Publication d'avis

Dépôt de la plainte : désorganisation du marché

Teneur

(c) be accompanied by any information that is available to the complainant to support the facts referred to in paragraph (a) and to substantiate the estimate referred to in paragraph (b);

(d) be accompanied by any other information that may be required by the rules; and

(e) make any other representations that the complainant deems relevant to the matter.

Commence-
ment of inquiry

(3) On receipt of a complaint that meets the requirements of subsection (2), the Tribunal shall commence an inquiry into the complaint if it is satisfied

(a) that the information provided by the complainant and any other information examined by the Tribunal discloses a reasonable indication that the goods originating in the People's Republic of China that are the subject of the complaint are being imported in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods;

(b) that the complaint is made by or on behalf of domestic producers who produce a major proportion of the domestic production of the like or directly competitive goods; and

(c) where an inquiry under this section and sections 30.21 and 30.23 to 30.25 in relation to like or directly competitive goods has been completed or terminated during the twelve-month period preceding the date of receipt of the complaint, that the circumstances are sufficiently different to warrant a new inquiry.

Notice of
decision to
commence
inquiry

(4) Where the Tribunal decides to commence an inquiry into the complaint, it shall immediately

(a) notify the complainant and each other interested party in writing of its decision, of the reasons for it and of the date on which any hearing in the inquiry shall commence;

tionaux par qui ou au nom de qui la plainte est déposée;

c) les renseignements ou documents dont dispose le plaignant et qui sont de nature à étayer les faits visés à l'alinéa a) et l'estimation visée à l'alinéa b);

d) tous les autres renseignements exigibles en application des règles du Tribunal;

e) toute autre observation jugée utile en l'espèce par le plaignant.

Ouverture de
l'enquête

(3) Sur réception d'une plainte comportant les éléments visés au paragraphe (2), le Tribunal ouvre une enquête sur la plainte s'il est convaincu :

a) que les renseignements et les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable que les marchandises originaires de la République populaire de Chine visées par la plainte sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

b) que la plainte est déposée par les producteurs nationaux d'une part importante des marchandises similaires ou directement concurrentes produites au Canada, ou en leur nom;

c) que les faits en cause sont suffisamment différents de ceux présentés au cours des enquêtes tenues en application du présent article et des articles 30.21 et 30.23 à 30.25, sur des marchandises similaires ou directement concurrentes, dans les douze mois précédant la date de réception de la plainte, pour justifier la tenue d'une nouvelle enquête.

Notification
de la
décision :
ouverture
d'enquête

(4) Le Tribunal notifie sans délai au plaignant et aux autres intéressés sa décision motivée d'ouvrir une enquête et la date du début de l'audience; il en fait publier avis dans la *Gazette du Canada* et transmet au ministre le texte de sa décision et de la plainte, ainsi que les documents et renseignements pertinents à

(b) cause a notice of its decision and the date on which any hearing in the inquiry shall commence to be published in the *Canada Gazette*; and

(c) send to the Minister a copy of its decision, a copy of the complaint, and the information accompanying the complaint, and a copy of any other relevant information examined by the Tribunal in relation to the complaint.

Notice of decision not to commence inquiry

(5) Where the Tribunal decides not to commence an inquiry into the complaint, it shall immediately

(a) notify the complainant and each other interested party in writing of its decision, of the reasons for its refusal to commence an inquiry and, where the reasons for its decision are based in whole or in part on information that was obtained from a source other than the complainant, of the fact that the decision was based in whole or in part on such information; and

(b) cause a notice of its decision to be published in the *Canada Gazette*.

Determination by Tribunal

(6) The Tribunal shall, in the inquiry into the complaint, determine whether, having regard to any regulations made pursuant to paragraphs 40(a) and (k.1), the goods originating in the People's Republic of China that are the subject of the complaint are being imported in such increased quantities or under such conditions that they cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

Other matters

(7) The Tribunal shall, in the inquiry into the complaint, examine any other matter in relation to the complaint that the Governor in Council refers to it for examination.

Report on inquiry

(8) The Tribunal shall prepare a report on the inquiry not later than ninety days after the inquiry is commenced and shall submit a copy of it to the Governor in Council, the Minister, the complainant and any other person who made representations to the Tribunal during the inquiry.

l'appui de celle-ci obtenus du plaignant ou d'autres sources.

(5) Le Tribunal notifie sans délai au plaignant et aux autres intéressés sa décision de ne pas tenir d'enquête et les motifs à son soutien, dont, le cas échéant, le fait que des renseignements ou documents obtenus d'une autre source que le plaignant ont été considérés, et en fait publier avis dans la *Gazette du Canada*.

Notification de la décision : absence d'enquête

(6) L'enquête a pour objet de déterminer, eu égard aux règlements pris en application des alinéas 40a) et k.1), si les marchandises originaires de la République populaire de Chine visées par la plainte sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Objet de l'enquête

(7) Au cours de l'enquête, le Tribunal étudie les questions connexes dont le saisit le gouverneur en conseil.

Autres questions

(8) Le Tribunal établit un rapport dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'ouverture de l'enquête et le fait parvenir au gouverneur en conseil, au ministre, au plaignant ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête.

Rapport d'enquête

Notice of report

(9) The Tribunal shall cause a notice of the report to be given to each other interested party and to be published in the *Canada Gazette*.

(9) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis du rapport et en avise les autres intéressés.

Publication d'avis

Tabling of report in certain cases

(10) Where, pursuant to subsection (7), the Governor in Council refers a matter to the Tribunal, the Minister shall cause a copy of the report on the inquiry to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is submitted to the Governor in Council.

(10) Le ministre dépose le rapport établi par le Tribunal à la suite de la saisine visée au paragraphe (7) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission au gouverneur en conseil.

Dépôt au Parlement

Filing of complaint — trade diversion

30.23 (1) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with goods that are subject to any action, or any person or association acting on behalf of any such domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that the action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada.

30.23 (1) Lorsqu'il estime qu'une mesure visant certaines marchandises cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur, chacun des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes ou toute personne ou association le représentant peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Dépôt de la plainte : détournement des échanges

Contents of complaint

(2) A complaint shall

(a) state in reasonable detail the facts on which the allegations are based;

(b) state an estimate of the total percentage of Canadian production of the like or directly competitive goods that is produced by the domestic producers by whom or on whose behalf the complaint is filed;

(c) be accompanied by any information that is available to the complainant to support the facts referred to in paragraph (a) and to substantiate the estimate referred to in paragraph (b);

(d) be accompanied by any other information that may be required by the rules; and

(e) make any other representations that the complainant deems relevant to the matter.

(2) La plainte doit comporter les éléments suivants :

a) un énoncé raisonnablement détaillé des faits sur lesquels elle se fonde;

b) une estimation du pourcentage, par rapport à la production canadienne de marchandises similaires ou directement concurrentes, de celle des producteurs nationaux par qui ou au nom de qui la plainte est déposée;

c) les renseignements ou documents dont dispose le plaignant et qui sont de nature à étayer les faits visés à l'alinéa a) et l'estimation visée à l'alinéa b);

d) tous les autres renseignements exigibles en application des règles du Tribunal;

e) toute autre observation jugée utile en l'espèce par le plaignant.

Teneur

Commencement of inquiry

(3) On receipt of a complaint that meets the requirements of subsection (2), the Tribunal shall commence an inquiry into the complaint if it is satisfied

(3) Sur réception d'une plainte comportant les éléments visés au paragraphe (2), le Tribunal ouvre une enquête sur la plainte s'il est convaincu :

Ouverture de l'enquête

(a) that the information provided by the complainant and any other information examined by the Tribunal discloses a rea-

a) que les renseignements et les documents fournis par le plaignant ou provenant d'autres sources indiquent de façon raisonnable

sonable indication that an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada; and

(b) that the complaint is made by or on behalf of domestic producers who produce a major proportion of domestic production of the like or directly competitive goods.

Notice of decision to commence inquiry

(4) Where the Tribunal decides to commence an inquiry into the complaint, it shall immediately

(a) notify the complainant and each other interested party in writing of its decision, of the reasons for it and of the date on which any hearing in the inquiry shall commence;

(b) cause a notice of its decision and the date on which any hearing in the inquiry shall commence to be published in the *Canada Gazette*; and

(c) send to the Minister a copy of its decision, a copy of the complaint, and the information accompanying the complaint, and a copy of any other relevant information examined by the Tribunal in relation to the complaint.

Notice of decision not to commence inquiry

(5) Where the Tribunal decides not to commence an inquiry into the complaint, it shall immediately

(a) notify the complainant and each other interested party in writing of its decision, of the reasons for its refusal to commence an inquiry and, where the reasons for its decision are based in whole or in part on information that was obtained from a source other than the complainant, of the fact that the decision was based in whole or in part on such information; and

(b) cause a notice of its decision to be published in the *Canada Gazette*.

Determination by Tribunal

(6) The Tribunal shall, in the inquiry into the complaint, determine whether, having regard to any regulations made pursuant to paragraphs 40(a) and (k.1), an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada.

qu'une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur;

b) que la plainte est déposée par les producteurs nationaux d'une part importante des marchandises similaires ou directement concurrentes produites au Canada, ou en leur nom.

(4) Le Tribunal notifie sans délai au plaignant et aux autres intéressés sa décision motivée d'ouvrir une enquête et la date du début de l'audience; il en fait publier avis dans la *Gazette du Canada* et transmet au ministre le texte de sa décision et de la plainte, ainsi que les documents et renseignements pertinents à l'appui de celle-ci obtenus du plaignant ou d'autres sources.

Notification de la décision : ouverture d'enquête

(5) Le Tribunal notifie sans délai au plaignant et aux autres intéressés sa décision de ne pas tenir d'enquête et les motifs à son soutien, dont, le cas échéant, le fait que des renseignements ou documents obtenus d'une autre source que le plaignant ont été considérés, et en fait publier avis dans la *Gazette du Canada*.

Notification de la décision : absence d'enquête

(6) L'enquête a pour objet de déterminer, eu égard aux règlements pris en application des alinéas 40a) et k.1), si une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur.

Objet de l'enquête

Other matters	(7) The Tribunal shall, in an inquiry, examine any other matter in relation to the complaint that the Governor in Council refers to it for examination.	(7) Au cours de l'enquête, le Tribunal étudie les questions connexes dont le saisit le gouverneur en conseil.	Autres questions
Report on inquiry	(8) The Tribunal shall prepare a report on the inquiry not later than seventy days after the inquiry is commenced and shall submit a copy of it to the Governor in Council, the Minister, the complainant and any other person who made representations to the Tribunal during the inquiry.	(8) Le Tribunal établit un rapport dans les soixante-dix jours qui suivent l'ouverture de l'enquête et le fait parvenir au gouverneur en conseil, au ministre, au plaignant ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête.	Rapport d'enquête
Notice of report	(9) The Tribunal shall cause a notice of the report to be given to each other interested party and to be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(9) Le Tribunal fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis du rapport et en avise les autres intéressés.	Publication d'avis
Tabling of report in certain cases	(10) Where, pursuant to subsection (7), the Governor in Council refers a matter to the Tribunal, the Minister shall cause a copy of the report on the inquiry to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is submitted to the Governor in Council.	(10) Le ministre dépose le rapport établi par le Tribunal à la suite de la saisine visée au paragraphe (7) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission au gouverneur en conseil.	Dépôt au Parlement
Further inquiry	30.24 (1) The Governor in Council may, at any time after the receipt of a report prepared by the Tribunal pursuant to subsection 30.22(8) or 30.23(8), request the Tribunal to inquire into and report to the Governor in Council on any matter in relation to that report.	30.24 (1) Le gouverneur en conseil peut, après réception du rapport visé aux paragraphes 30.22(8) ou 30.23(8), selon le cas, demander au Tribunal d'enquêter et de lui faire un rapport sur toute question liée au rapport.	Enquête complémentaire
Terms of reference	(2) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (1) and shall prepare its report on it in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council.	(2) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (1) et établit son rapport dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil.	Mandat
Copies of report	(3) The Tribunal shall send a copy of each report submitted to the Governor in Council pursuant to subsection (1) to the Minister, the complainant and any other person to whom a copy of the report on the original inquiry was submitted pursuant to subsection 30.22(8) or 30.23(8), as the case may be.	(3) Le Tribunal fait parvenir le rapport complémentaire au ministre et au plaignant, ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête et à qui il a transmis un rapport en application des paragraphes 30.22(8) ou 30.23(8), selon le cas.	Distribution du rapport

Notice of report

(4) The Tribunal shall cause a notice of the submission of a report to the Governor in Council pursuant to subsection (1) to be given to each other interested party and to be published in the *Canada Gazette*.

(4) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport visé au paragraphe (1) et en avise les autres intéressés.

Publication d'avis

Tabling of report

(5) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council pursuant to subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is so submitted.

(5) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission au gouverneur en conseil.

Dépôt au Parlement

Notice of expiring orders

30.25 (1) The Tribunal shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the expiry date of any order that imposes a surtax on any goods under subsection 77.1(2) or 77.3(1) of the *Customs Tariff* or includes any goods on the Import Control List under subsection 5.4(2) or (4) of the *Export and Import Permits Act*, but no notice shall be published if the order ceases to have effect or is repealed under section 77.2, subsection 77.3(4) or section 77.4 of the *Customs Tariff* or is repealed under subsection 5.4(5) of the *Export and Import Permits Act* before the end of the effective period specified in that order.

30.25 (1) En cas de prise d'un décret assujettissant des marchandises à la surtaxe visée aux paragraphes 77.1(2) ou 77.3(1) du *Tarif des douanes* ou les portant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en application des paragraphes 5.4(2) ou (4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le Tribunal fait publier, dans la *Gazette du Canada*, un avis mentionnant la date d'expiration prévue par le décret; il ne doit toutefois pas le faire lorsque le décret a cessé de s'appliquer avant cette date en raison de l'article 77.2, du paragraphe 77.3(4) ou de l'article 77.4 du *Tarif des douanes* ou du paragraphe 5.4(5) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Avis d'expiration

Manner and contents of publication

(2) The notice shall be published in accordance with the rules and shall state the final date for filing an extension request in respect of the order.

(2) L'avis doit être publié selon les règles du Tribunal et préciser la date limite de dépôt d'une demande de prorogation.

Modalités de publication

Filing of request relating to extension orders

(3) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods that are subject to an order referred to in subsection (1), or any person or association acting on behalf of any such domestic producer, may file with the Tribunal a written request that an extension order be made under subsection 77.3(1) of the *Customs Tariff* or subsection 5.4(4) of the *Export and Import Permits Act* because an order continues to be necessary to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

(3) Le producteur de marchandises similaires ou faisant directement concurrence à des marchandises auxquelles s'applique le décret visé au paragraphe (1), de même que toute personne ou association le représentant, peut déposer au Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 77.3(1) du *Tarif des douanes* ou au paragraphe 5.4(4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Dépôt d'une demande de prorogation

Time limit for filing extension request

(4) An extension request shall be filed no later than the final date for filing specified in the notice published pursuant to subsection (2).

(4) La demande doit être déposée au plus tard à la date mentionnée dans l'avis publié au titre du paragraphe (2).

Délai de dépôt

Receipt to be acknowledged

(5) The Tribunal shall, forthwith after receipt of an extension request, notify the requester in writing of its receipt and the date of its receipt.

(5) Le Tribunal accuse, sans délai et par écrit, réception de la demande auprès de son auteur et lui en précise la date.

Accusé de réception

Contents of extension request

(6) An extension request shall

(a) state in reasonable detail the facts on which the allegations are based;

(b) state an estimate of the total percentage of Canadian production of the like or directly competitive goods that is produced by the domestic producers by whom or on whose behalf the extension request is filed;

(c) be accompanied by any information that is available to the complainant to support the facts referred to in paragraph (a) and to substantiate the estimate referred to in paragraph (b);

(d) be accompanied by any other information that may be required by the rules; and

(e) make any other representations that the requester deems relevant to the matter.

(6) La demande de prorogation doit comporter les éléments suivants :

Teneur

a) un énoncé raisonnablement détaillé des faits sur lesquels elle se fonde;

b) une estimation du pourcentage, par rapport à la production canadienne de marchandises similaires ou directement concurrentes, de celle des producteurs nationaux par qui ou au nom de qui la demande a été présentée;

c) les renseignements ou documents dont dispose le demandeur et qui sont de nature à étayer les faits visés à l'alinéa a) et l'estimation visée à l'alinéa b);

d) tous les autres renseignements exigibles en application des règles du Tribunal;

e) toute autre observation jugée utile en l'espèce par le demandeur.

Inquiries into extension requests

(7) On receipt of an extension request that meets the requirements of subsection (6), the Tribunal shall commence an inquiry into the request within thirty days after the request is filed if the Tribunal is satisfied

(7) Sur réception d'une demande comportant les éléments visés au paragraphe (6), le Tribunal ouvre, dans les trente jours suivant la date de présentation de la demande de prorogation, une enquête sur la demande s'il est convaincu :

Ouverture de l'enquête

(a) that the information provided by the requester and any other information examined by the Tribunal discloses a reasonable indication that an order continues to be necessary to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods; and

(b) that the extension request is made by or on behalf of domestic producers who produce a major proportion of the domestic production of the like or directly competitive goods.

a) que les renseignements et les documents fournis par le demandeur ou en provenance d'autres sources indiquent de façon raisonnable qu'un décret continue d'être nécessaire pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

b) que la demande est présentée par les producteurs nationaux d'une part importante des marchandises similaires ou directement concurrentes produites au Canada, ou en leur nom.

Notice of
decision to
commence
inquiry

(8) Where the Tribunal decides to commence an inquiry into the extension request, it shall immediately

(a) notify the requester and each other interested party in writing of its decision, of the reasons for it and of the date on which any hearing in the inquiry shall commence;

(b) cause a notice of its decision and the date on which any hearing in the inquiry shall commence to be published in the *Canada Gazette*; and

(c) send to the Minister a copy of its decision, a copy of the extension request, and the information accompanying the extension request, and a copy of any other relevant information examined by the Tribunal in relation to the extension request.

Notice of
decision not
to commence
inquiry

(9) Where the Tribunal decides not to commence an inquiry into the extension request, it shall immediately

(a) notify the requester and each other interested party in writing of its decision, of the reasons for its refusal to commence an inquiry and, where the reasons for its decision are based in whole or in part on information that was obtained from a source other than the requester, of the fact that the decision was based in whole or in part on such information; and

(b) cause a notice of its decision to be published in the *Canada Gazette*.

Continuing
necessity of
order

(10) The Tribunal shall, in the inquiry into the extension request, determine whether an order continues to be necessary to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

Other matters

(11) The Tribunal shall, in the inquiry into the extension request, examine any other matter in relation to the extension request that the Governor in Council refers to it for examination.

(8) Le Tribunal notifie sans délai au demandeur et aux autres intéressés sa décision motivée d'ouvrir une enquête et la date du début de l'audience; il en fait publier avis dans la *Gazette du Canada* et transmet au ministre le texte de sa décision et de la demande, ainsi que les documents et renseignements pertinents à l'appui de celle-ci obtenus du demandeur ou d'autres sources.

Notification
de la
décision :
ouverture
d'enquête

(9) Le Tribunal notifie sans délai au demandeur et aux autres intéressés sa décision de ne pas tenir d'enquête et les motifs à son soutien, dont, le cas échéant, le fait que des renseignements ou documents obtenus d'une autre source que le demandeur ont été considérés, et en fait publier avis dans la *Gazette du Canada*.

Notification
de la
décision :
absence
d'enquête

(10) L'enquête a pour objet de déterminer si un décret continue d'être nécessaire pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Objet de
l'enquête

(11) Au cours de l'enquête, le Tribunal étudie les questions connexes dont le saisit le gouverneur en conseil.

Autres
questions

Report on extension inquiry

(12) The Tribunal shall prepare a report on the inquiry not later than forty-five days before the expiry date of the order to which the inquiry under subsection (7) relates and shall submit a copy of it to the Governor in Council, the Minister, the requester and any other person who made representations to the Tribunal during the inquiry.

(12) Au plus tard quarante-cinq jours avant la date d'expiration du décret visé par l'enquête menée au titre du paragraphe (7), le Tribunal établit un rapport et le fait parvenir au gouverneur en conseil, au ministre, au demandeur ainsi qu'à quiconque lui a présenté des observations au cours de l'enquête.

Rapport d'enquête

Notice of report

(13) The Tribunal shall cause a notice of the report to be given to each other interested party and to be published in the *Canada Gazette*.

(13) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis du rapport et en avise les autres intéressés.

Publication d'avis

Tabling of report in certain cases

(14) Where, pursuant to subsection (11), the Governor in Council refers a matter to the Tribunal, the Minister shall cause a copy of the report on the inquiry to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is submitted to the Governor in Council.

(14) Le ministre dépose le rapport établi par le Tribunal à la suite de la saisine visée au paragraphe (11) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission au gouverneur en conseil.

Dépôt au Parlement

Expiry date

30.26 Sections 30.2 to 30.25 cease to have effect on December 11, 2013.

30.26 Les articles 30.2 à 30.25 cessent d'avoir effet le 11 décembre 2013.

Cessation d'effet

1997, c. 14, s. 31

5. Paragraph 39(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) specifying any additional information that must accompany a complaint filed under any of subsections 23(1) to (1.1), 30.01(2), 30.011(1), 30.012(2), 30.11(1), 30.22(1) and 30.23(1) or an extension request filed under subsection 30.04(1) or 30.25(3); and

5. L'alinéa 39(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) préciser le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte fondée sur les paragraphes 23(1) à (1.1), 30.01(2), 30.011(1), 30.012(2), 30.11(1), 30.22(1) et 30.23(1) ou d'une demande de prorogation déposée en vertu des paragraphes 30.04(1) ou 30.25(3);

1997, ch. 14, art. 31

1994, c. 47, s. 42(1)

6. (1) Subparagraph 40(a.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) conducting inquiries and reporting on matters referred to the Tribunal pursuant to section 18, 19 or 30.21, or

6. (1) L'alinéa 40a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) régir la constitution du quorum pour soit statuer sur les appels visés à l'alinéa 16c), soit procéder à des enquêtes et faire un rapport sur les questions dont le Tribunal est saisi en application des articles 18, 19 ou 30.21, soit aux termes de l'article 19.02, examiner les développements survenus et faire un rapport à leur égard, et donner son avis;

1994, ch. 47, par. 42(1)

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) providing, for the purposes of sections 30.2 to 30.25, factors for determining whether

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

- (i) goods originating in the People's Republic of China are being imported in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods, or
- (ii) an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada;

k.1) établir, pour l'application des articles 30.2 à 30.25, les facteurs pour déterminer si, selon le cas :

- (i) les marchandises originaires de la République populaire de Chine sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes,
- (ii) une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur;

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

7. The Customs Tariff is amended by adding the following after section 77:

Safeguard Measures in Respect of China

Definitions

77.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections 77.2 to 77.8.

"market disruption"
« désorganisation du marché »

"market disruption" means a rapid increase in the importation of goods that are like or directly competitive with goods produced by a domestic industry, in absolute terms or relative to the production of those goods by a domestic industry, so as to be a significant cause of material injury, or threat of material injury, to the domestic industry.

"significant cause"
« cause importante »

"significant cause" means, in respect of a material injury or threat thereof, an important cause that need not be as important as, or more important than, any other cause of the material injury or threat.

Surtax —
market disruption

(2) Subject to section 77.2, if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report of the Minister or of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.21 or 30.22 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that goods originating in the People's Republic of China are being imported in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause

TARIF DES DOUANES

7. Le Tarif des douanes est modifié par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Mesures de sauvegarde visant la Chine

1997, ch. 36

Définitions

77.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 77.2 à 77.8.

« cause importante » Toute cause sérieuse de dommage sensible ou de menace d'un tel dommage, sans qu'il soit nécessaire que l'importance de la cause soit égale ou supérieure à celle d'autres causes.

« cause importante »
"significant cause"

« désorganisation du marché » Accroissement rapide de la quantité de marchandises importées, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de ces marchandises, qui constitue une cause importante de dommage sensible ou de menace de dommage sensible à l'industrie nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes.

« désorganisation du marché »
"market disruption"

(2) Sous réserve de l'article 77.2, si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement soit d'un rapport du ministre, soit d'une enquête menée, en vertu des articles 30.21 ou 30.22 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des marchandises originaires de la République populaire de Chine sont importées en quantité tellement accrue ou dans des

Surtaxe :
désorganisation du marché

market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, make any such goods, when imported into Canada or a region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax

(a) at a rate specified in the order; or

(b) at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of those goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds quantities specified in the order.

(3) The rate specified under subsection (2) may not exceed the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

(4) A report of the Minister referred to in subsection (2) may be made only if there are, in the opinion of the Minister, critical circumstances.

(5) If an order is made under subsection (2) on the basis of a report of the Minister, the Governor in Council shall immediately refer the matter to the Canadian International Trade Tribunal for an inquiry under subsection 30.21(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*.

77.2 (1) An order made under subsection 77.1(2)

(a) subject to section 77.3, has effect for a period specified in the order; and

(b) may be amended or repealed at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister unless, before that time, a resolution directing that the order cease to have effect has been adopted by both Houses of Parliament under section 77.4.

conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir ces marchandises à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.

(3) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou corriger la désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

(4) Le ministre ne fait le rapport visé au paragraphe (2) que s'il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles.

(5) Dès qu'il a pris le décret prévu au paragraphe (2) sur le fondement d'un rapport du ministre, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu du paragraphe 30.21(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une enquête sur la question.

77.2 (1) Le décret pris en vertu du paragraphe 77.1(2) :

a) s'applique, sous réserve de l'article 77.3, pendant la période qui y est précisée;

b) peut, sur recommandation du ministre, être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 77.4, une résolution de cessation d'effet.

Maximum rate

Taux maximal

Minister's report

Rapport du ministre

Inquiry

Enquête

Period and repeal

Application et abrogation du décret

Cessation

(2) If an order is made under subsection 77.1(2) on the basis of a report of the Minister, the order ceases to have effect at the end of the two hundredth day after the day on which the order is made unless, before the order so ceases to have effect, the Canadian International Trade Tribunal reports to the Governor in Council, on the basis of an inquiry made under section 30.21 or 30.22 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the goods described in the report of the Minister are being imported in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 77.1(2) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise, sauf si, avant la cessation d'effet du décret, le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu des articles 30.21 ou 30.22 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Cessation
d'effetExtension
order

77.3 (1) If, at any time before the expiry of an order with respect to any goods made under this subsection or subsection 77.1(2) or under subsection 5.4(2) or (4) of the *Export and Import Permits Act*, it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 30.25(7) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an order continues to be necessary to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an extension order imposing a surtax on any goods specified in the previous order.

77.3 (1) Si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, du paragraphe 77.1(2) ou des paragraphes 5.4(2) ou (4) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée en vertu du paragraphe 30.25(7) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* par le Tribunal canadien du commerce extérieur, qu'un décret continue d'être nécessaire pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur.

Extension

Scope and
rate

(2) If an extension order is made under subsection (1),

(a) the extension order applies to goods imported into Canada, or any region or part of Canada, specified in the order during the period that the order is in effect; and

(b) the rate of the surtax imposed by the extension order must, subject to subsection (3),

(i) be at a rate specified in the extension order, or

(ii) be at a rate specified in the extension order that varies from time to time as the

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.

Application
de la surtaxe

quantity of those goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds totals specified in the order.

Maximum rate

(3) The rate specified in the extension order may not exceed the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

(3) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Taux maximal

Period and repeal of extension orders

(4) Every extension order made under subsection (1)

(a) remains in effect, subject to this section, for the period that is specified in the order; and

(b) may, notwithstanding any other provision of this section, be amended or repealed at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister unless, before that time, a resolution directing that the order cease to have effect has been adopted by both Houses of Parliament under section 77.4.

(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) :

a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est précisée;

b) malgré toute autre disposition du présent article, peut, sur recommandation du ministre, être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 77.4, une résolution de cessation d'effet.

Application et abrogation du décret

Resolution of Parliament of cessation

77.4 Notwithstanding sections 77.1 to 77.3 and 77.5 to 77.8, if a resolution directing that an order made under subsection 77.1(2), 77.3(1) or 77.6(2) cease to have effect is adopted by both Houses of Parliament, the order ceases to have effect on the day that the resolution is adopted or, if the adopted resolution specifies a day on which the order ceases to have effect, on that specified day.

77.4 Par dérogation aux articles 77.1 à 77.3 et 77.5 à 77.8, tout décret pris en vertu des paragraphes 77.1(2), 77.3(1) ou 77.6(2) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.

Résolution de cessation d'effet

Notice in Canada Gazette

77.5 If an order made under

(a) subsection 77.1(2) remains in effect by reason of subsection 77.2(2), or

(b) subsection 77.1(2), 77.3(1) or 77.6(2) ceases to have effect by reason of a resolution of both Houses of Parliament,

the Minister shall cause a notice to that effect to be published in the *Canada Gazette*.

77.5 Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié en cas de :

a) prorogation, au titre du paragraphe 77.2(2), d'un décret pris en vertu du paragraphe 77.1(2);

b) cessation d'effet, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu des paragraphes 77.1(2), 77.3(1) ou 77.6(2).

Publication d'un avis

Definitions

77.6 (1) The following definitions apply in this section.

77.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“action”
« mesure »

“action” means

(a) any action, including a provisional action, taken

(i) by the People’s Republic of China to prevent or remedy market disruption in a WTO Member other than Canada, or

(ii) by a WTO Member other than Canada to withdraw concessions under the World Trade Organization Agreement or otherwise to limit imports to prevent or remedy market disruption in that Member caused or threatened by the importation of goods originating in the People’s Republic of China; or

(b) any combination of actions referred to in paragraph (a).

“WTO Member”
« membre de l’OMC »

“WTO Member” means a Member of the World Trade Organization established by Article I of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakesh on April 15, 1994.

Surtax —
trade
diversion

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.21 or 30.23 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, make any goods originating in the People’s Republic of China, when imported into Canada or a region or part of Canada specified in the order during the period that the order is in effect, subject to a surtax

(a) at a rate specified in the order; or

(b) at a rate specified in the order that varies from time to time as the quantity of those goods imported into Canada or that region or part of Canada during a period specified in the order equals or exceeds quantities specified in the order.

« membre de l’OMC » Membre de l’Organisation mondiale du commerce instituée par l’article I de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« membre de l’OMC »
“WTO Member”

« mesure »

« mesure »
“action”

a) Mesure, provisoire ou non, prise :

(i) soit par la République populaire de Chine pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché d’un membre de l’OMC autre que le Canada,

(ii) soit par un membre de l’OMC autre que le Canada en vue de retirer des concessions accordées dans le cadre de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce, ou de limiter d’une autre manière les importations pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché que cause ou menace de causer l’importation de marchandises originaires de la République populaire de Chine;

b) combinaison de mesures visées à l’alinéa a).

(2) Si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement d’une enquête menée, en vertu des articles 30.21 ou 30.23 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, qu’une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir des marchandises originaires de la République populaire de Chine à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret. Le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret, est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.

Surtaxe :
détournement
des échanges

Maximum rate	(3) The rate specified under subsection (2) may not exceed the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent or remedy diversion of trade into the domestic market in Canada.	(3) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir le détournement des échanges vers le marché intérieur, ou y remédier.	Taux maximal
Amendment or repeal	(4) An order made under subsection (2) may be amended or repealed at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Minister unless, before that time, a resolution directing that the order cease to have effect has been adopted by both Houses of Parliament under section 77.4.	(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) peut, sur recommandation du ministre, être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 77.4, une résolution de cessation d'effet.	Modification ou abrogation du décret
Regulations	77.7 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of sections 77.1 to 77.6 and may, by order, suspend a surtax or rate in whole or in part from application to any goods or any class of goods.	77.7 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application des articles 77.1 à 77.6 et, par décret, suspendre l'application de la surtaxe ou du droit, en tout ou en partie, à toute marchandise ou catégorie de marchandises.	Règlements
Decision of Governor in Council final	77.8 The decision of the Governor in Council is final on any question that may arise regarding the application of the surtax or rate imposed under sections 77.1 to 77.6.	77.8 La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé en conformité avec les articles 77.1 à 77.6.	Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil
Expiry date	77.9 Sections 77.1 to 77.8 cease to have effect on December 11, 2013.	77.9 Les articles 77.1 à 77.8 cessent d'avoir effet le 11 décembre 2013.	Cessation d'effet
"customs duties" « droits de douane »	8. The definition "customs duties" in section 80 of the Act is replaced by the following: "customs duties", other than for the purposes of sections 95 and 96, means customs duties imposed under Part 2, other than surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.	8. La définition de « droits de douane », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit : « droits de douane » Sauf pour l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.	« droits de douane » "customs duties"
Definition of "customs duties"	9. Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following: 94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than additional customs duties levied under section 21, surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.	9. Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.	Définition de « droits de douane »

10. Subparagraph 99(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act* may not be granted,

11. Paragraph 113(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act* may not be granted under subsection (1);

12. Subsection 4.2(2) of the *Export and Import Permits Act* is replaced by the following:

(2) Any regulations made under paragraph 40(b) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* defining “like or directly competitive goods” apply for the purposes of sections 5 and 5.4.

13. The Act is amended by adding the following after section 5.3:

5.4 (1) The following definitions apply in this section.

“action” means

(a) any action, including a provisional action, taken

10. Le sous-alinéa 99a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité.

11. L'alinéa 113(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

12. Le paragraphe 4.2(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* qui définissent « marchandises similaires ou directement concurrentes » s'appliquent dans le cadre des articles 5 et 5.4.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :

5.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cause importante » Toute cause sérieuse de dommage sensible ou de menace d'un tel dommage, sans qu'il soit nécessaire que l'importance de la cause soit égale ou supérieure à celle d'autres causes.

R.S., c. E-19

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L.R., ch. E-19

1994, c. 47, s. 102

Application of definition in regulations

Definitions

“action”
« mesure »

12. Le paragraphe 4.2(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* qui définissent « marchandises similaires ou directement concurrentes » s'appliquent dans le cadre des articles 5 et 5.4.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :

5.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cause importante » Toute cause sérieuse de dommage sensible ou de menace d'un tel dommage, sans qu'il soit nécessaire que l'importance de la cause soit égale ou supérieure à celle d'autres causes.

1994, ch. 47, art. 102

Application du terme défini par règlement

Définitions

« cause importante »
“significant cause”

(i) by the People's Republic of China to prevent or remedy market disruption in a WTO Member other than Canada, or

(ii) by a WTO Member other than Canada to withdraw concessions under the World Trade Organization Agreement or otherwise to limit imports to prevent or remedy market disruption in that Member caused or threatened by the importation of goods originating in the People's Republic of China; or

(b) any combination of actions referred to in paragraph (a).

“market disruption”
« désorganisation du marché »

“market disruption” means a rapid increase in the importation of goods that are like or directly competitive with goods produced by a domestic industry, in absolute terms or relative to the production of those goods by a domestic industry, so as to be a significant cause of material injury, or threat of material injury, to the domestic industry.

“significant cause”
« cause importante »

“significant cause” means, in respect of a material injury or threat thereof, an important cause that need not be as important as, or more important than, any other cause of the material injury or threat.

“WTO Member”
« membre de l'OMC »

“WTO Member” means a Member of the World Trade Organization established by Article I of the Agreement Establishing the World Trade Organization, signed at Marrakesh on April 15, 1994.

Addition to Import Control List — market disruption

(2) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made pursuant to an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.21 or 30.22 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that goods originating in the People's Republic of China are being imported or are likely to be imported into Canada in such increased quantities or under such conditions that they cause or threaten to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods, those goods may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List, for the purpose of

« désorganisation du marché » Accroissement rapide de la quantité de marchandises importées, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de ces marchandises, qui constitue une cause importante de dommage sensible ou de menace de dommage sensible à l'industrie nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes.

« désorganisation du marché »
“market disruption”

« membre de l'OMC » Membre de l'Organisation mondiale du commerce instituée par l'article I de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« membre de l'OMC »
“WTO Member”

« mesure »

« mesure »
“action”

a) Mesure, provisoire ou non, prise :

(i) soit par la République populaire de Chine pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché d'un membre de l'OMC autre que le Canada,

(ii) soit par un membre de l'OMC autre que le Canada en vue de retirer des concessions accordées dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou de limiter d'une autre manière les importations pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché que cause ou menace de causer l'importation de marchandises originaires de la République populaire de Chine;

b) combinaison de mesures visées à l'alinéa a).

(2) Dans les cas où le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du ministre établi en conséquence d'une enquête tenue par le Tribunal canadien du commerce extérieur en application des articles 30.21 ou 30.22 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que des marchandises originaires de la République populaire de Chine sont importées au Canada — ou sont susceptibles de l'être — en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ces marchandises peuvent, par

Addition à la liste des marchandises d'importation contrôlée : désorganisation du marché

limiting the importation of such goods to the extent and for the period that in the opinion of the Governor in Council is necessary to prevent or remedy the market disruption.

Addition to
Import
Control
List — trade
diversion

(3) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made pursuant to an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under section 30.21 or 30.23 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada, any goods originating in the People's Republic of China may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List, for the purpose of limiting the importation of such goods to the extent that is necessary to prevent or remedy the trade diversion.

Extension
order

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make an extension order including on the Import Control List any goods with respect to which an order has been made under this subsection or subsection (2) or under section 77.1 or 77.3 of the *Customs Tariff* if, at any time before the order expires, it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 30.25(7) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that an order continues to be necessary to prevent or remedy market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods.

Repeal or
amendment of
inclusion
order

(5) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council that an order including any goods on the Import Control List under subsection (2), (3) or (4) should be repealed or amended, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, repeal or amend the order.

décret du gouverneur en conseil, être portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée afin de limiter leur importation dans la mesure et pour la période que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour éviter ou corriger la désorganisation du marché.

(3) Dans les cas où le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du ministre établi en conséquence d'une enquête tenue par le Tribunal canadien du commerce extérieur en application des articles 30.21 ou 30.23 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, qu'une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur, les marchandises originaires de la République populaire de Chine peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée afin de limiter leur importation dans la mesure que le gouverneur en conseil estime nécessaire pour éviter le détournement des échanges ou y remédier.

Addition à la
liste des
marchandises
d'importation
contrôlée :
détournement
des échanges

(4) Lorsque, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (2) ou des articles 77.1 ou 77.3 du *Tarif des douanes* à l'égard de marchandises, il est convaincu, en se fondant sur une enquête menée, en vertu du paragraphe 30.25(7) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, qu'un décret continue d'être nécessaire pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché pour des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, porter toutes marchandises visées par le décret antérieur sur la liste des marchandises d'importation contrôlée.

Décret
d'extension

(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, abroger ou modifier le décret pris en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) s'il est convaincu que cela devrait être fait.

Abrogation
ou
modification
du décret

Addition to
Import
Control List

(6) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made as described in subsection (2), that goods originating in the People's Republic of China are being imported or are likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities or under such conditions as to make it advisable to collect information with respect to the importation of those goods in order to ascertain whether the importation is causing or threatening to cause market disruption to domestic producers of like or directly competitive goods, those goods may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

(6) Lorsqu'il est convaincu, en se fondant sur un rapport du ministre établi de la façon prévue au paragraphe (2), que des marchandises originaires de la République populaire de Chine sont importées au Canada — ou sont susceptibles de l'être — à des prix, en quantités ou dans des conditions tels qu'il est souhaitable d'obtenir sur leur importation des renseignements afin de déterminer si celle-ci cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter ces marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Addition à la
liste des
marchandises
d'importation
contrôlée

Addition to
Import
Control List

(7) If at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister made as described in subsection (3), that an action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada so as to make it advisable to collect information with respect to goods originating in the People's Republic of China in order to ascertain whether the action causes or threatens to cause a significant diversion of trade into the domestic market in Canada, those goods may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List in order to facilitate the collection of that information.

(7) Lorsqu'il est convaincu, en se fondant sur un rapport du ministre établi de la façon prévue au paragraphe (3), qu'une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur dans des conditions telles qu'il est souhaitable d'obtenir sur l'importation de marchandises originaires de la République populaire de Chine des renseignements afin de déterminer si la mesure cause ou menace de causer un tel détournement, le gouverneur en conseil peut, par décret, porter les marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée pour que soit facilitée la collecte de ces renseignements.

Addition à la
liste des
marchandises
d'importation
contrôlée

Addition to
Import
Control List

(8) If, for the purpose of facilitating the implementation of an order made under section 77.1, 77.3 or 77.6 of the *Customs Tariff*, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of goods originating in the People's Republic of China or collect information with respect to their importation, the Governor in Council may, by order, include those goods on the Import Control List for that purpose.

(8) Le gouverneur en conseil peut, par décret, porter des marchandises originaires de la République populaire de Chine sur la liste des marchandises d'importation contrôlée si, pour faciliter l'application des décrets pris aux termes des articles 77.1, 77.3 ou 77.6 du *Tarif des douanes*, il estime nécessaire de contrôler leur importation ou d'obtenir des renseignements à cet égard.

Adjonction à
la liste des
marchandises
d'importation
contrôlée

Goods
deemed to be
removed from
List

(9) If goods are included on the Import Control List by order of the Governor in Council under subsection (8), the goods shall be deemed to be removed from that List on the earlier of

(9) Les marchandises portées sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux termes d'un décret pris en application du paragraphe (8) sont réputées radiées de la liste à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

Radiation de
la liste

	<p>(a) the day, if any, specified in that order, and</p> <p>(b) the day on which the order made under section 77.1, 77.3 or 77.6 of the <i>Customs Tariff</i> ceases to have effect or is repealed pursuant to section 77.2, 77.3 or 77.4 of that Act, as the case may be.</p>	<p>a) la date précisée dans le décret, s'il y a lieu;</p> <p>b) la date d'abrogation ou de cessation d'effet du décret pris en vertu des articles 77.1, 77.3 ou 77.6 du <i>Tarif des douanes</i>, selon le cas, prévue aux articles 77.2, 77.3 ou 77.4 de cette loi.</p>	
Expiry date	(10) Subsections (1) to (9) cease to have effect on December 11, 2013.	(10) Les paragraphes (1) à (9) cessent d'avoir effet le 11 décembre 2013.	Cessation d'effet
1997, c. 14, s. 75	14. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:	14. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 14, art. 75
Import permits	(2) Notwithstanding subsection (1) and any regulation made under section 12 that is not compatible with the purpose of this subsection, if goods are included on the Import Control List solely for the purpose of collecting information pursuant to subsection 5(4.3), (5) or (6) or 5.4(6), (7) or (8), the Minister shall issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import those goods, subject only to compliance with and the application of any regulations made under section 12 that it is reasonably necessary to comply with or apply in order to achieve that purpose.	(2) Malgré le paragraphe (1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent paragraphe, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins d'obtenir des renseignements en application des paragraphes 5(4.3), (5) ou (6) ou 5.4(6), (7) ou (8), sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.	Licence d'importation
1997, c. 14, s. 78(1)	15. (1) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	15. (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 14, par. 78(1)
Alteration of permits, etc.	(2) If a permit has been issued under this Act to any person for the exportation or importation of goods that have been included on the Export Control List or the Import Control List solely for the purpose described in subsection 5(4.3), (5) or (6), 5.1(1), 5.2(1), (2) or (3) or 5.4(6), (7) or (8), and	(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler une licence, au besoin, lorsqu'il y a eu délivrance, en vertu de la présente loi, d'une licence pour l'exportation ou pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins visées aux paragraphes 5(4.3), (5) ou (6), 5.1(1), 5.2(1), (2) ou (3) ou 5.4(6), (7) ou (8), et que l'on se trouve dans l'une des circonstances suivantes :	Modification des licences
1997, c. 14, s. 78(2)	(2) Paragraph 10(2)(c) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 10(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 14, par. 78(2)
	(c) the goods have, subsequent to the issuance of the permit, been included on the Export Control List or the Import Control List for a purpose other than that described in subsection 5(4.3), (5) or (6), 5.1(1), 5.2(1), (2) or (3) or 5.4(6), (7) or (8),	c) les marchandises ont, après la délivrance de la licence, été portées sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée ou sur celle des marchandises d'importation contrôlée à d'autres fins que celles visées aux paragraphes 5(4.3), (5) ou (6), 5.1(1), 5.2(1), (2) ou (3) ou 5.4(6), (7) ou (8);	

R.S., c. S-15

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

L.R., ch. S-15

1999, c. 12,
s. 7, c. 17,
par. 183(1)(u)

16. The portion of subsection 20(1) of the *Special Import Measures Act* before paragraph (c) is replaced by the following:

16. Le passage du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 12,
art. 7, ch. 17,
al. 183(1u)Normal value
where export
monopoly

20. (1) Where goods sold to an importer in Canada are shipped directly to Canada

20. (1) Si des marchandises vendues à un importateur se trouvant au Canada sont expédiées directement au Canada :

Valeur
normale en
cas de
monopole à
l'exportation

(a) from a prescribed country where, in the opinion of the Commissioner, domestic prices are substantially determined by the government of that country and there is sufficient reason to believe that they are not substantially the same as they would be if they were determined in a competitive market, or

a) soit d'un pays désigné par règlement dont, de l'avis du commissaire, le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence;

(b) from any other country where, in the opinion of the Commissioner,

b) soit d'un pays autre qu'un pays désigné par règlement dont, de l'avis du commissaire, le gouvernement, à la fois :

(i) the government of that country has a monopoly or substantial monopoly of its export trade, and

(i) exerce un monopole ou un quasi-monopole sur son commerce à l'exportation,

(ii) domestic prices are substantially determined by the government of that country and there is sufficient reason to believe that they are not substantially the same as they would be if they were determined in a competitive market,

(ii) fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence,

l'un des montants suivants représente la valeur normale de ces marchandises :

the normal value of the goods is

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

17. The following definitions apply in this section and in section 18.

17. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 18.

Définitions

"commence-
ment day"
« date de
référence »

"commencement day" means the day on which this section comes into force.

« ancienne loi » La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version antérieure à la date de référence.

« ancienne
loi »
"old Act""new Act"
« nouvelle
loi »

"new Act" means the *Special Import Measures Act* as it read on the commencement day.

« anciens règlements » Les règlements pris en vertu de l'ancienne loi.

« anciens
règlements »
"old
regulations""new
regulations"
« nouveaux
règlements »

"new regulations" means the regulations made under the new Act.

« date de référence » La date d'entrée en vigueur du présent article.

« date de
référence »
"commence-
ment day""old Act"
« ancienne
loi »

"old Act" means the *Special Import Measures Act* as it read on the day before the commencement day.

« nouveaux règlements » Les règlements pris en vertu de la nouvelle loi.

« nouveaux
règlements »
"new
regulations"

“old regulations”
« anciens règlements »

“old regulations” means the regulations made under the old Act.

« nouvelle loi » La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans sa version applicable à la date de référence.

« nouvelle loi »
“new Act”

“order or finding”
« ordonnance ou conclusions »

“order or finding” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act*.

« ordonnance ou conclusions » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

« ordonnance ou conclusions »
“order or finding”

Disposition of notified complaints

18. (1) Subject to this section, if, before the commencement day, notice of a complaint respecting the dumping or subsidizing of goods that is properly documented, within the meaning assigned to that expression by subsection 2(1) of the old Act, has been given under paragraph 32(1)(a) of the old Act, any proceeding, process or action in respect of the goods shall be continued and disposed of in accordance with the old Act and the old regulations.

18. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, dans les cas où avis qu'un dossier d'une plainte concernant le dumping ou le subventionnement de marchandises est complet — au sens du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi — a été donné en vertu de l'alinéa 32(1)a) de l'ancienne loi, les mesures — procédures, décisions et autres — relatives aux marchandises se poursuivent et sont prises sous le régime de l'ancienne loi et des anciens règlements.

Décisions relatives aux plaintes ayant fait l'objet d'un avis

Proceedings re goods subject to order after commencement date

(2) If the Canadian International Trade Tribunal makes an order or finding under subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* on or after the commencement day with respect to goods that are the subject of a complaint referred to in subsection (1), any subsequent proceeding, process or action in relation to any of those goods other than the following shall be disposed of in accordance with the new Act and the new regulations:

(2) Dans les cas où le Tribunal canadien du commerce extérieur rend une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, à la date de référence ou après cette date relativement aux marchandises ayant fait l'objet de la plainte visée au paragraphe (1), les mesures postérieures se prennent sous le régime de la nouvelle loi et des nouveaux règlements, à l'exception des mesures suivantes :

Mesures concernant les marchandises assujetties à l'ordonnance postérieure à la date de référence

(a) a judicial review in relation to that order or finding and any proceeding, process or action in relation to the judicial review;

a) le contrôle judiciaire relatif à cette ordonnance ou à ces conclusions ainsi que les mesures afférentes;

(b) a proceeding, process or action in relation to any of those goods that were released before the commencement day; or

b) les mesures relatives aux marchandises qui ont été dédouanées avant la date de référence;

(c) a proceeding, process or action in relation to any of those goods that were released on or after the commencement day but on or before the day on which the Canadian International Trade Tribunal made the order or finding.

c) les mesures relatives aux marchandises qui ont été dédouanées à la date de référence ou après cette date, mais à la date ou avant la date à laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu l'ordonnance ou les conclusions.

Effect of order or finding

(3) For greater certainty, any order or finding that is in effect on the commencement day shall, for the purposes of sections 3 to 6 of the new Act, have the same force

(3) Il est entendu que l'ordonnance et les conclusions en vigueur à la date de référence ont, pour l'application des articles 3 à 6 de la nouvelle loi, la même valeur que si elles

Effet de l'ordonnance et des conclusions

and effect as if it were made under the new Act.

Determination of normal value, etc., where undertaking

(4) Any determination, on or after the commencement day, of a normal value or margin of dumping in relation to any goods that are subject to an undertaking accepted before the commencement day shall be made in accordance with the new Act.

Determination of normal value, etc.

(5) A normal value or margin of dumping determined in relation to goods under the old Act shall, for the purposes of goods released on or after the commencement day, other than goods to which paragraph (2)(c) applies, be deemed to have been made under the new Act.

Re-determination of normal value, etc.

(6) A re-determination of a normal value or margin of dumping referred to in subsection (5) shall be made in accordance with the new Act.

COORDINATING AMENDMENTS

1997, c. 36

19. On the later of the coming into force of

(a) the definition “customs duties” in section 80 of the *Customs Tariff*, as enacted by section 8 of this Act, and

(b) the definition “customs duties” in section 80 of the *Customs Tariff*, as enacted by section 41 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*,

the definition “customs duties” in section 80 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

“customs duties”
« droits de douane »

“customs duties”, other than for the purposes of sections 95 and 96, means customs duties imposed under Part 2, other than surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Bill C-47

20. If Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001*, has not received royal assent on the later of the coming into force of section 42 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* and

avaient été rendues en vertu de la nouvelle loi.

(4) Toute détermination, à la date de référence ou après cette date, de la valeur normale ou de la marge de dumping relative à des marchandises visées par un engagement accepté avant la date de référence est effectuée conformément à la nouvelle loi.

Détermination de la valeur normale, etc., dans le cadre d'un engagement

(5) Toute détermination de la valeur normale ou de la marge de dumping relative à des marchandises effectuée conformément à l'ancienne loi est réputée, en ce qui concerne les marchandises dédouanées à la date de référence ou après cette date — sauf les marchandises visées par l'alinéa (2)c) —, avoir été effectuée conformément à la nouvelle loi.

Présomption

(6) Toute nouvelle détermination de la valeur normale ou de la marge de dumping visée au paragraphe (5) est effectuée conformément à la nouvelle loi.

Nouvelle détermination de la valeur normale, etc.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

1997, ch. 36

19. À l'entrée en vigueur de la définition de « droits de douane », à l'article 80 du *Tarif des douanes*, dans sa version édictée par l'article 8 de la présente loi, ou à celle de cette définition dans sa version édictée par l'article 41 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, la définition de « droits de douane », à l'article 80 du *Tarif des douanes*, est remplacée par ce qui suit :

« droits de douane » Sauf pour l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

« droits de douane »
“customs duties”

20. Si le projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise*, n'a pas reçu la sanction royale à l'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* ou à celle

Projet de loi C-47

section 9 of this Act, then at that time subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Definition of
"customs
duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than additional customs duties levied under section 21, surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Bill C-47

21. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If, on the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 42 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, section 351 of the other Act is not in force, then at that time

(a) subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Definition of
"customs
duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than additional customs duties levied under section 21, surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78 or temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

(b) subsection 411(2) of the other Act is repealed.

(3) If, on the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 351 of the other Act, section 42 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* is not in force, then at that time

(a) subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

de l'article 9 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, à la date d'entrée en vigueur retenue, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

21. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ou à celle de l'article 42 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, l'article 351 de l'autre loi n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

a) le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des droits de douane supplémentaires perçus au titre de l'article 21, des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.

b) le paragraphe 411(2) de l'autre loi est abrogé.

(3) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ou à celle de l'article 351 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 42 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

Définition de
« droits de
douane »

Projet de loi
C-47

Définition de
« droits de
douane »

Definition of
“customs
duties”

94. (1) In sections 95 and 96, “customs duties” means customs duties imposed under Part 2, other than

- (a) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;
- (b) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78; or
- (c) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

(b) subsection 411(2) of the other Act is repealed.

(4) On the latest of the coming into force of section 9 of this Act, section 351 of the other Act and section 42 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Definition of
“customs
duties”

94. (1) In sections 95 and 96, “customs duties” means customs duties imposed under Part 2, other than

- (a) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;
- (b) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78; or
- (c) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Bill C-47

22. If Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001*, has not received royal assent on the later of the coming into force of section 43 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* and section 10 of this Act, then at that time subparagraph 99(a)(iii) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

- (iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act* may not be granted,

a) le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s’entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l’exclusion :

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78;
- c) des droits temporaires imposés au titre de l’un ou l’autre des articles 69 à 76.

b) le paragraphe 411(2) de l’autre loi est abrogé.

(4) À l’entrée en vigueur de l’article 9 de la présente loi, à celle de l’article 351 de l’autre loi ou à celle de l’article 42 de la *Loi sur l’Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s’entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l’exclusion :

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78;
- c) des droits temporaires imposés au titre de l’un ou l’autre des articles 69 à 76.1.

22. Si le projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l’accise*, n’a pas reçu la sanction royale à l’entrée en vigueur de l’article 43 de la *Loi sur l’Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* ou à celle de l’article 10 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, à la date d’entrée en vigueur retenue, le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

- (iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l’exonération des droits perçus au titre de l’article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires

Définition de
« droits de
douane »

Définition de
« droits de
douane »

Projet de loi
C-47

Bill C-47

23. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If, on the later of the coming into force of section 10 of this Act and section 43 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, section 352 of the other Act is not in force, then at that time

(a) subparagraph 99(a)(iii) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act* may not be granted,

(b) subsection 411(3) of the other Act is repealed.

(3) If, on the later of the coming into force of section 10 of this Act and section 352 of the other Act, section 43 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* is not in force, then at that time

(a) subparagraph 99(a)(iii) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import*

imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité.

23. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi ou à celle de l'article 43 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, l'article 352 de l'autre loi n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

a) le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité.

b) le paragraphe 411(3) de l'autre loi est abrogé.

(3) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi ou à celle de l'article 352 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 43 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

a) le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonéra-

Projet de loi
C-47

Measures Act, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

(b) subsection 411(3) of the other Act is repealed.

(4) On the latest of the coming into force of section 10 of this Act, section 352 of the other Act and section 43 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, subparagraph 99(a)(iii) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

tion des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité.

b) le paragraphe 411(3) de l'autre loi est abrogé.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi, à celle de l'article 352 de l'autre loi ou à celle de l'article 43 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99a)(iii) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité.

Bill C-47

24. If Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001*, has not received royal assent on the later of the coming into force of section 44 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* and section 11 of this Act, then at that time paragraph 113(4)(a) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a

24. Si le projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise*, n'a pas reçu la sanction royale à l'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* ou à celle de l'article 11 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, à la date d'entrée en vigueur retenue, l'alinéa 113(4)a) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des

Projet de loi
C-47

temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act* may not be granted under subsection (1);

articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Bill C-47

25. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-47, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Excise Act, 2001* (the “other Act”), receives royal assent.

25. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de 2001 sur l'accise* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-47

(2) If, on the later of the coming into force of section 11 of this Act and section 44 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, subsection 354(2) of the other Act is not in force, then at that time

(2) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi ou à celle de l'article 44 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 354(2) de l'autre loi n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

(a) paragraph 113(4)(a) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

a) l'alinéa 113(4)a) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under section 21 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act* may not be granted under subsection (1);

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre de l'article 21 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

(b) subsection 411(4) of the other Act is repealed.

b) le paragraphe 411(4) de l'autre loi est abrogé.

(3) If, on the later of the coming into force of section 11 of this Act and subsection 354(2) of the other Act, section 44 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* is not in force, then at that time

(3) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi ou à celle du paragraphe 354(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 44 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* n'est pas en vigueur, à la date de l'entrée en vigueur retenue :

(a) paragraph 113(4)(a) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

a) l'alinéa 113(4)a) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback

sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

(b) subsection 411(4) of the other Act is repealed.

(4) On the latest of the coming into force of section 11 of this Act, subsection 354(2) of the other Act and section 44 of the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, paragraph 113(4)(a) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

b) le paragraphe 411(4) de l'autre loi est abrogé.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, à celle du paragraphe 354(2) de l'autre loi ou à celle de l'article 44 de la *Loi sur l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica*, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 113(4)a) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68, 77.1, 77.3, 77.6 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

COMING INTO FORCE

Coming into force

26. The provisions of this Act, other than sections 19 to 25, or the provisions of any Act enacted or amended by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

26. Exception faite des articles 19 à 25, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

CHAPTER 20

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

SUMMARY

This enactment re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity. Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages. The enactment also confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in one official language and published in that language only or not published at all.

CHAPITRE 20

LOI SUR LA RÉÉDITION DE TEXTES LÉGISLATIFS

SOMMAIRE

Le texte prévoit ou autorise la réédition de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique. Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues. Par ailleurs, le texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de réédicter rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit n'ont pas été publiés.

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle

[Assented to 13th June, 2002]

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Legislative Instruments Re-enactment Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la réédiction de textes législatifs*.

Titre abrégé

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“enacted”
« édicter »

“enacted” includes issued, made and established.

« édicter » Y est assimilé le fait de prendre ou d'établir.

« édicter »
“enacted”

“government publication”
« publication gouvernementale »

“government publication” means the *Canada Gazette* or any other official publication of the Government of Canada in which legislative instruments were published.

« publication gouvernementale » La *Gazette du Canada* ou toute autre publication officielle du gouvernement du Canada dans laquelle des textes législatifs ont été publiés.

« publication gouvernementale »
“government publication”

“legislative instrument”
« texte législatif »

“legislative instrument” means

« texte législatif »

« texte législatif »
“legislative instrument”

(a) an instrument enacted before the coming into force of section 7 of the *Official Languages Act* on September 15, 1988 by, or with the approval of, the Governor in Council or a minister of the Crown in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament; or

a) Texte édicté, avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur les langues officielles* — le 15 septembre 1988 —, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément;

(b) an instrument that amends or repeals an instrument referred to in paragraph (a).

b) texte qui modifie ou abroge un texte visé à l'alinéa a).

Instruments published in both languages

3. (1) Every legislative instrument that was originally enacted in only one official language and was, at the time of its enactment, published in both official languages in a government publication is hereby re-enacted in both official languages in the same form as that in which the legislative instrument was published.

3. (1) Tout texte législatif qui n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et qui, lors de son édicition, a été publié dans une publication gouvernementale dans les deux langues officielles est réédité dans les deux langues officielles en sa forme publiée.

Textes publiés dans les deux langues

Re-enactment
retroactive

(2) The provisions of an instrument re-enacted under subsection (1) are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force, and those corresponding provisions are deemed to be repealed as at that time.

(2) Les dispositions d'un texte réédité en application du paragraphe (1) sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace et ces dispositions correspondantes sont réputées avoir été abrogées à ce moment.

Effet
rétroactif de
la réédiction

Instruments
not published
or published
in one
language

4. (1) Where a legislative instrument was originally enacted in only one official language and, at the time of its enactment, was published in only one official language or was exempted by law from the requirement to be published in a government publication, the Governor in Council may, by regulation, repeal the legislative instrument and re-enact it in both official languages, without change to the version of the legislative instrument in the language in which it was originally enacted.

4. (1) Lorsqu'un texte législatif n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et, lors de son édicition, soit n'a été publié que dans une langue officielle soit était soustrait par une règle de droit à l'obligation d'être publié dans une publication gouvernementale, le gouverneur en conseil peut, par règlement, l'abroger et le rééditer dans les deux langues officielles, sans que soit modifié le texte dans la langue dans laquelle il a été édicté à l'origine.

Textes
n'ayant pas
été publiés ou
n'ayant été
publiés que
dans une
langue

Regulation
retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) shall provide that the provisions of the re-enacted instrument are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) doit préciser que les dispositions du texte réédité sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

Effet
rétroactif du
règlement

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of a provision of an instrument re-enacted under subsection (1) unless the contravention occurred after the instrument was re-enacted and published in both official languages.

(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction qui constitue une violation d'une disposition d'un texte réédité en application du paragraphe (1) sauf si la violation a eu lieu après la réédiction du texte et après sa publication dans les deux langues officielles.

Infractions

Powers of
Governor in
Council

(4) The Governor in Council may repeal and re-enact a legislative instrument under subsection (1) notwithstanding that

(a) the power under which the legislative instrument was originally enacted no longer exists; or

(b) the office or body that originally enacted the legislative instrument no longer exists.

(4) Le gouverneur en conseil peut abroger et rééditer un texte législatif en application du paragraphe (1) même dans les cas suivants :

a) le pouvoir en vertu duquel le texte législatif a été édicté à l'origine n'existe plus;

b) l'autorité qui a édicté à l'origine le texte législatif n'existe plus.

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil

Conditions of
re-enactment

(5) The re-enactment of a legislative instrument under subsection (1) is not subject to the same conditions, if any, that applied to the enactment of the legislative instrument it replaces.

(5) Lorsque le gouverneur en conseil réédite un texte législatif en application du paragraphe (1), il n'est pas lié par les conditions qui, le cas échéant, étaient applicables à l'édiction du texte législatif qu'il remplace.

Conditions
applicables à
la réédiction

Publication	(6) A regulation made under subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> , unless the regulation is a regulation of a class referred to in subsection 15(3) of the <i>Statutory Instruments Regulations</i> .	(6) Le règlement pris en application du paragraphe (1) est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , sauf s'il fait partie d'une catégorie de règlements visée au paragraphe 15(3) du <i>Règlement sur les textes réglementaires</i> .	Publication
Repeal of legislative instruments	(7) Upon the expiration of six years after this Act comes into force, any legislative instrument described in subsection (1) that has not been re-enacted in both official languages is repealed.	(7) Tout texte législatif visé au paragraphe (1) qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé.	Abrogation de textes législatifs
Deeming and citation	5. (1) An instrument re-enacted under section 3 or 4 is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, subject to subsection (3), shall be cited in the same manner as that legislative instrument.	5. (1) Le texte réédité en application des articles 3 ou 4 est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, sous réserve du paragraphe (3), est cité de la même manière que ce texte législatif.	Présomption et citation
Power to amend or repeal	(2) For greater certainty, the holder of an office, or a body, that has the power to amend or repeal a legislative instrument that was re-enacted under section 3 or 4 may use that power to amend or repeal the re-enacted instrument.	(2) Il demeure entendu que l'autorité qui a le pouvoir de modifier ou d'abroger un texte législatif qui a été réédité en application des articles 3 ou 4 peut exercer ce pouvoir pour modifier ou abroger le texte réédité.	Pouvoir de modification ou d'abrogation
Reference to title	(3) Where a legislative instrument was not published at the time of its enactment or was at that time published in only one official language, the re-enacted instrument that replaces it may be referred to by its title in either official language.	(3) Lorsqu'un texte législatif n'a pas été publié lors de son édicition ou n'a été publié à ce moment que dans une langue officielle, le texte réédité qui le remplace peut être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles.	Citation du titre
Both versions equally authoritative	6. The English and French versions of an instrument re-enacted under section 3 or 4 are equally authoritative.	6. Les versions française et anglaise du texte réédité en application des articles 3 ou 4 ont également force de loi.	Valeur égale des deux versions
Repealed instruments not revived	7. An instrument that was repealed or that otherwise ceased to have effect on or before the day on which this Act comes into force is not by virtue of this Act or any regulation made under this Act revived in respect of any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.	7. Le texte qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date n'est pas rétabli, aux termes de la présente loi ou de ses règlements, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.	Non-rétablissement du texte abrogé
Exemption	8. (1) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to an instrument re-enacted under section 3 or to a regulation made under section 4.	8. (1) Le texte réédité en application de l'article 3 et le règlement pris en application de l'article 4 ne sont pas assujettis à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Exemption
Referral for scrutiny	(2) Instruments re-enacted under section 3 and regulations made under section 4 stand permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the <i>Statutory Instruments Act</i> for review and scrutiny.	(2) Le comité visé à l'article 19 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> est saisi d'office des textes réédités en application de l'article 3 et des règlements pris en application de l'article 4 en vue de les étudier et de les contrôler.	Renvoi en comité

Review	<p>9. (1) Within five years after the day on which this Act comes into force, the Minister of Justice shall complete a review of the implementation and operation of section 4.</p>	<p>9. (1) Le ministre de la Justice complète, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4.</p>	Examen
Report	<p>(2) Subject to subsection (3), within one year after the review is completed pursuant to subsection (1), or within such further time as may be authorized by both Houses of Parliament, the Minister of Justice shall submit a report on the review to each House of Parliament that includes:</p> <p>(a) a description of the measures taken to identify legislative instruments referred to in subsection 4(1);</p> <p>(b) a list of any legislative instruments that have been repealed and re-enacted under subsection 4(1); and</p> <p>(c) a list of any legislative instruments referred to in that subsection that have been identified but that have not been repealed and re-enacted.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans l'année qui suit la fin de l'examen fait en application du paragraphe (1) ou dans le délai supérieur que les deux chambres du Parlement peuvent lui accorder, le ministre de la Justice remet son rapport d'examen à chacune des chambres, lequel contient :</p> <p>a) la description des mesures prises pour relever les textes législatifs visés au paragraphe 4(1);</p> <p>b) la liste des textes législatifs qui ont été abrogés et réédités en application du paragraphe 4(1);</p> <p>c) la liste des textes législatifs visés par ce paragraphe qui ont été relevés, mais qui n'ont pas été abrogés et réédités.</p>	Rapport
Number of certain instruments	<p>(3) The report referred to in subsection (2) shall, in respect of legislative instruments of a class referred to in subsection 15(3) of the <i>Statutory Instruments Regulations</i>, set out only the number of such instruments that are of the types described in paragraphs (2)(b) and (c).</p>	<p>(3) En ce qui concerne les textes législatifs d'une catégorie visée au paragraphe 15(3) du <i>Règlement sur les textes réglementaires</i>, le rapport n'a qu'à faire état du nombre de ceux-ci qui sont des genres visés aux alinéas (2)b) et c).</p>	Indication du nombre

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2003

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2003

[Assented to 13th June, 2002]

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2003, and for other purposes connected with the public service of Canada;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2002-2003*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2002-2003*.

Titre abrégé

\$39,440,835,295.27
granted for
2002-2003

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty-nine billion, four hundred and forty million, eight hundred and thirty-five thousand, two hundred and ninety-five dollars and twenty-seven cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2003 being the aggregate of the total of the amounts set out in

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente-neuf milliards quatre cent quarante millions huit cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars et vingt-sept cents, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2003, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

39 440 835 295,27 \$
accordés pour
2002-2003

(a) Schedule 1 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2002-2003*.....\$37,147,995,795.27 and

(b) Schedule 2 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2002-2003*.....\$2,292,839,500.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2002-2003*.....37 147 995 795,27 \$

b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2002-2003*.....2 292 839 500,00 \$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2002.

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 2002.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

Engagements

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation
charged to the
fiscal year ending
March 31, 2003

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation pour
rectification à
l'exercice se
terminant le
31 mars 2003

Appropriation
charged to the
following fiscal
year ending
March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Imputation pour
rectification à
l'exercice suivant
se terminant le
31 mars

Amounts
chargeable to the
following fiscal
year ending
March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2003, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2003.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2003. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2003.

Montants
imputables sur
l'exercice suivant
se terminant le 31
mars

Accounts to be
rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à
rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2002-2003, the amount hereby granted is \$37,147,995,795.27, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$16,141,415,003.73 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2002-2003*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2003 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account.....	437,686,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures.....	46,841,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	779,986,000	
15	Pursuant to section 29 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of \$1,700,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program		1
20	Pursuant to section 29 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time in aggregate, the sum of \$140,000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2001) National Biomass Ethanol Program		1
			1,264,513,002
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		2,889,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	347,293,000	
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	9,361,000	
			356,654,000
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures		22,434,000

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 2002-2003, le montant accordé est de 37 147 995 795,27 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 16 141 415 003,73 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 2002-2003*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes.....	1 016 570 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital.....	114 061 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 \$, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2001 à	426 404 100	
			1 557 035 100
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme.....	10 832 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	179,161,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	838,452,780	
L10	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> (R.S., 1985, c. C-51)	10,000	
			1,017,623,780
	CANADA COUNCIL		
15	Payments to the Canada Council under section 18 of the <i>Canada Council Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		149,710,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	916,410,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
30	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	99,818,000	
			1,020,228,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the <i>Canadian Film Development Corporation Act</i>		137,104,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures ..		76,221,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		25,359,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite) FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued			
AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL			
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : a) d’engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au <i>Règlement sur l’assistance technique</i> , pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d’enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d’indemnités à cet égard, ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d’instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d’indemnités à cet égard, iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l’instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition.....	186 443 000	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la <i>Loi d’aide au développement international (institutions financières)</i> , à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l’approbation du Conseil du Trésor, aux fins d’aide au développement international et d’assistance humanitaire internationale et à d’autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	1 478 939 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d’intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 178 200 000 \$, conformément à la <i>Loi d’aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux comptes du fonds d’institutions financières internationales	1	
L35	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 \$US à la Banque africaine de développement, même si l’équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 440 000 \$ le 21 septembre 2001, peut varier à la hausse conformément à la <i>Loi d’aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales.....	4 440 000	
CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL			1 669 822 001
40	Versements au Centre de recherches pour le développement international.....	101 941 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (a) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the <i>Telecommunications Fees Regulations, 1995</i> ; and (b) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board.....		2,498,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions.....		46,819,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation.....		24,828,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65	National Battlefields Commission – Program expenditures		6,140,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	48,843,000	
75	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures.....	56,376,000	
80	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	13,740,000	
			118,959,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		60,783,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures.....	35,455,000	
95	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection ...	3,000,000	
			38,455,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin) FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		4 760 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
50	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme.....		2 152 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
55	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		242 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>CANADIAN HERITAGE – Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i>		
	NATIONAL LIBRARY		
100	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates		32,497,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
105	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		24,833,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120	Public Service Commission – Program expenditures		107,024,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....	10,947,000	
130	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates.....	10,750,000	
			21,697,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	549,647,000	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	328,507,744	
			878,154,744
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		110,372,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i> MINISTÈRE PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions.....	96 187 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et <i>a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral;</i> <i>b) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes;</i> <i>c) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants;</i> <i>d) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers;</i> <i>e) autorisation de vendre l'électricité, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec</i>	299 183 000	
10	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital et <i>a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral;</i> <i>b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes;</i> <i>c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuits, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuits contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments</i>	18 750 000	
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .	4 372 382 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i> DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (a) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu’Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (b) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (a), at such remuneration as those Boards may determine; (c) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (d) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (e) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (f) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote.....	545,724,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	46,971,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions.....	67,003,994	
			659,698,994
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency.....		10,452,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>(suite et fin)</i> <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded</i>		
	MINISTÈRE <i>(suite et fin)</i>		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES <i>(suite et fin)</i>		
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications.....	31 853 000	
L25	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.....	43 120 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom des gouvernements des Territoires, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	97 622 000	
35	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	67 022 900	
40	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord.....	15 600 000	
			5 041 719 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
45	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions.....		893 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice....	437 686 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	46 841 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	779 986 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FINANCE FINANCES		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year.....	82,617,000	
5	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates and contributions.....	675,000,000	
L10	Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$202,334,000 to the International Development Association	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year.....	1,598,000,000	
			2,355,617,001
	AUDITOR GENERAL		
20	Auditor General – Program expenditures and contributions.....		60,464,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		7,780,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		38,500,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
35	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures.....		1,678,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin) AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
15	Aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 1 700 000 000 \$ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et d'autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières	1	
20	Aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 \$ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2001) sur l'éthanol de la biomasse	1	
			1 264 513 002
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....		2 889 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	347 293 000	
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	9 361 000	
			356 654 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....		22 434 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (a) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (b) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	999,504,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	166,898,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions.....	159,295,000	
			1,325,697,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défauts dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	599 630 782	
5	Anciens combattants – Dépenses en capital.....	7 626 000	
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.....	1 624 931 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
15	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	9 250 000	
			2 241 437 782
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	549 647 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	328 507 744	
			878 154 744
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	110 372 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i></p> <p>DEPARTMENT</p>		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from, the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs.	1,016,570,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....	114,061,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2001, which is	426,404,100	
			1,557,035,100

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	118 007 000	
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions	18 600 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	40 808 000	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser toutes recettes ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	1 201 702 000	
			2 129 117 000
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions	101 736 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)			
CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION			
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		10,832,000
CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY			
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (a) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (b) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the <i>Technical Assistance Regulations</i> , made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	186,443,000	
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,478,939,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$178,200,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts.....	1	
L35	Payment not to exceed US\$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$4,440,000 on September 21, 2001, in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	4,440,000	
			1,669,822,001

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ (suite) PRIVY COUNCIL – Continued		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
5	Rembourser à la Société canadienne d’hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> ou à l’égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu’elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la <i>Loi nationale sur l’habitation</i> , conformément au pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement</i>		1 913 250 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
10	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		237 210 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
15	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions.....		23 768 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
20	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...		3 423 000
	BUREAU CANADIEN D’ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
25	Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....		21 510 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
30	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		12 226 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
35	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....		13 330 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)</i>		
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40	Payments to the International Development Research Centre		101,941,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality		4,760,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
50	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,152,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
55	Northern Pipeline Agency – Program expenditures.....		242,000
	GOVERNOR GENERAL <i>GOUVERNEUR GÉNÉRAL</i>		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		15,558,000
	HEALTH <i>SANTÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,281,190,878	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,167,365,000	
			2,448,555,878

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ (<i>fin</i>) <i>PRIVY COUNCIL – Concluded</i>		
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
40	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme.....		4 572 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
45	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....		52 783 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada – Dépenses de fonctionnement.	3 240 000	
55	Bureau de l'infrastructure et des sociétés d'État du Canada – Contributions.....	5 385 000	
60	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Incorporée à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	1	
			8 625 001
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
65	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme ..		5 223 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
70	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.		2 098 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>HEALTH – Concluded</i> <i>SANTÉ (suite et fin)</i>		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
10	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	20,183,000	
15	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	443,164,000	
			463,347,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		2,533,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		3,238,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account.....	462,923,000	
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions	925,600,000	
			1,388,523,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		11,290,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
15	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures ...		1,591,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		1,899,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 19 163 551 203 \$ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 7 795 000 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	8 340 047 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 191 429 000	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de défense	353 940 203	
			10 885 416 203
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses de fonctionnement		7 266 000
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme		3 653 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
<p>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i></p> <p>DEPARTMENT</p> <p>ADMINISTRATION PROGRAM</p>			
1	Administration – Program expenditures and contributions.....	96,187,000	
<p>INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM</p>			
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (b) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (c) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (d) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (e) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	299,183,000	
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	18,750,000	
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	4,372,382,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	31,853,000	
L25	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process.....	43,120,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi.....	462 923 000	
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	925 600 000	
			1 388 523 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme.....		11 290 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
15	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme.....		1 591 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme.....		1 899 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)</i>			
DEPARTMENT – <i>Concluded</i>			
NORTHERN AFFAIRS PROGRAM			
30	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of territorial governments; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities.....	97,622,000	
35	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	67,022,900	
40	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	15,600,000	
			5,041,719,900
CANADIAN POLAR COMMISSION			
45	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions		893,000
INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>			
DEPARTMENT			
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the <i>Competition Act</i>	424,556,000	
5	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	933,109,000	
L10	Payments pursuant to subsection 14(2) of the <i>Department of Industry Act</i>	300,000	
L15	Loans pursuant to paragraph 14(1)(a) of the <i>Department of Industry Act</i>	500,000	
			1,358,465,000
ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY			
20	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	69,977,000	
25	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions .	364,792,000	
			434,769,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i> MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : <i>a) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean;</i> <i>b) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa a) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer;</i> <i>c) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau;</i> <i>d) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario;</i> <i>e) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur;</i> <i>f) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit</i>	545 724 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral.....	46 971 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	67 003 994	659 698 994
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	10 452 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>INDUSTRY – Continued</i> <i>INDUSTRIE (suite)</i>		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30	Canadian Space Agency – Operating expenditures	111,784,000	
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	164,312,000	
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions.....	52,081,000	
			328,177,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
45	Canadian Tourism Commission – Program expenditures.....		83,166,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
50	Competition Tribunal – Program expenditures.....		1,395,000
	COPYRIGHT BOARD		
55	Copyright Board – Program expenditures.....		2,092,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
60	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	41,635,000	
65	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	427,091,000	
			468,726,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
70	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the <i>Enterprise Cape Breton Corporation Act</i>		35,108,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
75	National Research Council of Canada – Operating expenditures	295,486,000	
80	National Research Council of Canada – Capital expenditures	69,199,000	
85	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions ...	132,670,000	
			497,355,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice.....	82 617 000	
5	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	675 000 000	
L10	Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 202 334 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement...	1	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours..	1 598 000 000	
			2 355 617 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions.....		60 464 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		7 780 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		38 500 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
35	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme.....		1 678 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>INDUSTRY – Concluded</i> <i>INDUSTRIE (fin)</i>		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures.....	30,360,000	
95	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	608,101,000	
			638,461,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
100	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures.....	14,432,000	
105	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	180,199,000	
			194,631,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
110	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the <i>Standards Council of Canada Act</i>		6,904,000
	STATISTICS CANADA		
115	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		315,344,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
120	Western Economic Diversification – Operating expenditures.....	40,187,000	
125	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ...	271,035,000	
			311,222,000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures.....	325,464,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions.....	398,715,000	
			724,179,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		15,585,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL <i>GOVERNOR GENERAL</i>		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général.....		15 558 000
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	424 556 000	
5	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	933 109 000	
L10	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	300 000	
L15	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	500 000	
			1 358 465 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement....	69 977 000	
25	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	364 792 000	
			434 769 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	111 784 000	
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....	164 312 000	
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	52 081 000	
			328 177 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
45	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme.....		83 166 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
50	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme.....		1 395 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>JUSTICE – Continued</i> <i>JUSTICE (suite)</i>		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures.....		3,420,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the <i>Judges Act</i> and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	5,169,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	527,000	
			5,696,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30	Federal Court of Canada – Program expenditures		35,009,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35	Law Commission of Canada – Program expenditures		2,915,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
40	Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	3,712,000	
	OFFICE OF THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
45	Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures and contributions .	9,802,000	
			13,514,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures		13,310,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite) INDUSTRY – Continued		
	COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR		
55	Commission du droit d’auteur – Dépenses du Programme.....		2 092 000
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
60	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement.....	41 635 000	
65	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	427 091 000	
			468 726 000
	SOCIÉTÉ D’EXPANSION DU CAP-BRETON		
70	Paiements à la Société d’expansion du Cap-Breton en vertu de la <i>Loi sur la Société d’expansion du Cap-Breton</i>		35 108 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
75	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	295 486 000	
80	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	69 199 000	
85	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	132 670 000	
			497 355 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	30 360 000	
95	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	608 101 000	
			638 461 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	14 432 000	
105	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses ..	180 199 000	
			194 631 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	JUSTICE – Concluded JUSTICE (fin)		
	TAX COURT OF CANADA		
55	Tax Court of Canada – Program expenditures.....		10,227,000
	NATIONAL DEFENCE DÉFENSE NATIONALE		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$19,163,551,203 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$7,795,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes.....	8,340,047,000	
5	National Defence – Capital expenditures.....	2,191,429,000	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of <i>The Defence Appropriation Act, 1950</i> , the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes.....	353,940,203	
			10,885,416,203
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures.....		7,266,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures.....		3,653,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (<i>fin</i>) <i>INDUSTRY – Concluded</i>		
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
110	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i>		6 904 000
	STATISTIQUE CANADA		
115	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice		315 344 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
120	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	40 187 000	
125	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	271 035 000	
			311 222 000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	325 464 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	398 715 000	
			724 179 000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		15 585 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		3 420 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	508,820,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	16,680,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	130,075,000	
			655,575,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		135,872,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		52,580,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		60,735,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures.....		27,117,000
	PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i>		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators’ offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		39,747,950

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE (suite et fin) JUSTICE – Concluded		
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la <i>Loi sur les juges</i> ; et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire.....	5 169 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement.....	527 000	5 696 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme.....		35 009 000
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme.....		2 915 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA		
40	Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme.....	3 712 000	
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme et contributions.....	9 802 000	13 514 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme.....		13 310 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
55	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme.....		10 227 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p style="text-align: center;">PARLIAMENT – <i>Concluded</i> <i>PARLEMENT (suite et fin)</i></p> <p style="text-align: center;">HOUSE OF COMMONS</p>		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		194,953,261
	<p style="text-align: center;">LIBRARY OF PARLIAMENT</p>		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		22,762,000
	<p style="text-align: center;">PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i></p> <p style="text-align: center;">DEPARTMENT</p>		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		101,736,000
	<p style="text-align: center;">CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION</p>		
5	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>		1,913,250,000
	<p style="text-align: center;">CANADA POST CORPORATION</p>		
10	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		237,210,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PARLEMENT <i>PARLIAMENT</i>		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		39 747 950
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		194 953 261
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement.....		22 762 000
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	179 161 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	838 452 780	
L10	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> (L.R. 1985, ch. C-51)	10 000	
			1 017 623 780

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>PRIVY COUNCIL – Continued</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (suite)</i>		
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
15	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		23,768,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
20	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		3,423,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
25	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		21,510,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
30	Chief Electoral Officer – Program expenditures		12,226,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
35	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		13,330,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
40	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		4,572,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
45	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		52,783,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE AND CROWN CORPORATIONS OF CANADA		
50	Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada – Operating expenditures	3,240,000	
55	Office of Infrastructure and Crown Corporations of Canada – Contributions	5,385,000	
60	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures .	1	
			8,625,001

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		149 710 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	916 410 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
30	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	99 818 000	
			1 020 228 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne</i>		137 104 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		76 221 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		25 359 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (fin)</i>		
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
65	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures.....		5,223,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
70	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,098,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	1,711,384,000	
5	Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services .	341,603,000	
10	Government Services – The grants listed in the Estimates and contributions	11,285,002	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
15	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures ..	4,000,000	
			2,068,272,002
	COMMUNICATION CANADA		
20	Communication Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions.....		125,309,000
	SOLICITOR GENERAL <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i>		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	32,586,000	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	73,942,200	
			106,528,200

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours de l'exercice des recettes provenant : a) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du <i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i> ; b) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		2 498 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		46 819 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Société du Centre national des Arts		24 828 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		6 140 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	48 843 000	
75	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital.....	56 376 000	
80	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions	13 740 000	
			118 959 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....		60 783 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>SOLICITOR GENERAL – Continued <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite)</i></p>		
	<p>CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE</p>		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		247,502,000
	<p>CORRECTIONAL SERVICE</p>		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Solicitor General of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,174,101,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (a) aboriginal communities as defined in section 79 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (b) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	147,500,000	
			1,321,601,000
	<p>NATIONAL PAROLE BOARD</p>		
25	National Parole Board – Program expenditures and contributions		26,251,000
	<p>OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR</p>		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		2,537,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (<i>fin</i>) CANADIAN HERITAGE – Concluded		
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	35 455 000	
95	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection.....	3 000 000	
			38 455 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses.....		32 497 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
105	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		24 833 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme.....		107 024 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement.....	10 947 000	
130	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	10 750 000	
			21 697 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	SOLICITOR GENERAL – <i>Concluded</i> SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>fin</i>)		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,128,786,000	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	198,292,000	
			1,327,078,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		743,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..		3,969,000
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (b) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year	97,092,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies.....	104,000,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	376,347,000	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	83,740,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PÊCHES ET OCÉANS <i>FISHERIES AND OCEANS</i>		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : a) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; b) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; c) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	999 504 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	166 898 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	159 295 000	
			1 325 697 000
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère	508 820 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	16 680 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	130 075 000	
			655 575 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		135 872 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		52 580 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT – Concluded <i>TRANSPORTS (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – Concluded		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (a) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (b) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service.....	32,949,000	
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>	255,701,000	
			949,829,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30	Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....		21,614,000
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures.....		907,000
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat...	118,007,000	
2	Treasury Board Secretariat – Contributions.....	18,600,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	40,808,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES NATURELLES (suite et fin) NATURAL RESOURCES – Concluded		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		60 735 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme.....		27 117 000
	SANTÉ HEALTH		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 281 190 878	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 167 365 000	2 448 555 878
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
10	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	20 183 000	
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses .	443 164 000	463 347 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		2 533 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme.....		3 238 000

SCHEDULE 1 – Concluded

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>TREASURY BOARD – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)</i></p>		
	<p>SECRETARIAT– <i>Concluded</i></p>		
20	<p>Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the <i>Employment Insurance Act</i>.....</p>	1,201,702,000	
			2,129,117,000
	<p>VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p>		
	<p>VETERANS AFFAIRS PROGRAM</p>		
1	<p>Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans’ Land Act</i> (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein</p>	599,630,782	
5	<p>Veterans Affairs – Capital expenditures</p>	7,626,000	
10	<p>Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board.....</p>	1,624,931,000	
	<p>VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD</p>		
15	<p>Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures</p>	9,250,000	
			2,241,437,782
			53,289,410,799

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL <i>SOLICITOR GENERAL</i>		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	32 586 000	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	73 942 200	
			106 528 200
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		247 502 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; d) autorisation au Solliciteur général du Canada, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements.....	1 174 101 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : a) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; b) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	147 500 000	
			1 321 601 000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL <i>(suite et fin)</i> <i>SOLICITOR GENERAL – Concluded</i>		
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et contributions.....		26 251 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		2 537 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	1 128 786 000	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	198 292 000	
			1 327 078 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		743 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 969 000
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et a) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; b) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice.....	97 092 000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS (suite et fin) TRANSPORT – Concluded		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	104 000 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	376 347 000	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du Pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal.....	83 740 000	
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	32 949 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits	255 701 000	
			949 829 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....		21 614 000
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		907 000

ANNEXE 1 (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>			
MINISTÈRE			
PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> , et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux.....	1 711 384 000	
5	Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	341 603 000	
10	Services gouvernementaux – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions ..	11 285 002	
PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT			
15	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	4 000 000	
			2 068 272 002
COMMUNICATION CANADA			
20	Communication Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		125 309 000
			53 289 410 799

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2002-2003, the amount hereby granted is \$2,292,839,500.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$766,946,500.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2002-2003*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2003, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY <i>AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA</i>		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i> .	2,635,462,000	
5	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures.....	23,349,000	
10	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions.....	110,326,000	
			2,769,137,000
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	PARKS CANADA AGENCY		
110	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	287,649,000	
115	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the <i>Parks Canada Agency Act</i>	3,000,000	
			290,649,000
			3,059,786,000

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2002-2003, le montant accordé est de 2 292 839 500,00 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 766 946 500,00 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 2002-2003*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA <i>CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY</i>		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	2 635 462 000	
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital.....	23 349 000	
10	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	110 326 000	
			2 769 137 000
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	AGENCE PARCS CANADA		
110	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	287 649 000	
115	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	3 000 000	
			290 649 000
			3 059 786 000

CHAPTER 22

EXCISE ACT, 2001

SUMMARY

This enactment introduces a modern framework for the taxation of spirits, wine and tobacco. It re-enacts existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on these products, together with technical improvements, and incorporates a range of new provisions. The key features of the enactment include the following:

- (a) the continued imposition of a production levy on spirits, tobacco products and raw leaf tobacco and the replacement of the existing excise levy on sales of wine with a production levy at an equivalent rate;
- (b) the replacement of the excise duty and excise tax on tobacco products other than cigars with a single excise duty;
- (c) the introduction of excise warehouses to allow for the deferral of the payment of the production levy on domestic and imported spirits and wine to the time of sale to the retailer;
- (d) more comprehensive licensing requirements and new registration requirements for persons carrying on activities in relation to goods subject to duty;
- (e) explicit recognition of limited exemptions for certain goods produced by individuals for their personal use;
- (f) tight new controls on the possession and distribution of goods on which duty has not been paid;
- (g) modern provisions concerning the use of spirits and wine for non-beverage purposes and the use of specially denatured alcohol;
- (h) updated administrative provisions, including new remittance, assessment and appeal provisions that are similar to those under the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax legislation;
- (i) updated enforcement provisions, including new offence, penalty and collection provisions; and
- (j) transitional provisions applicable to spirits, wine and tobacco products produced before the enactment comes into force.

CHAPITRE 22

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

SOMMAIRE

Le texte prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. Il reprend, en les améliorant sur le plan technique, certaines dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise prélevés sur ces produits et comporte un éventail de nouvelles dispositions. En voici les principaux éléments :

- a) l'imposition continue d'un prélèvement à la production sur les spiritueux, les produits du tabac et le tabac en feuilles et le remplacement du prélèvement d'accise sur les ventes de vin par un prélèvement à la production d'un taux équivalent;
- b) le remplacement du droit d'accise et de la taxe d'accise sur les produits du tabac, sauf les cigares, par un droit d'accise unique;
- c) la mise en place d'entrepôts d'accise afin de permettre de différer le paiement du prélèvement à la production sur les spiritueux et le vin canadiens et importés jusqu'au moment de leur vente au détaillant;
- d) la mise en place d'exigences nouvelles ou plus complètes en matière d'octroi de licences, d'agrément ou d'autorisations aux personnes exerçant des activités liées aux marchandises assujetties aux droits;
- e) la reconnaissance explicite d'exemptions limitées relatives à certaines marchandises que les particuliers produisent pour leur usage personnel;
- f) la mise en place de mécanismes de contrôle relatifs à la possession et à la distribution de marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés;
- g) la modernisation des dispositions concernant l'utilisation des vins et spiritueux autrement qu'à titre de boisson et l'utilisation de l'alcool spécialement dénaturé;
- h) la modernisation des dispositions administratives, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les paiements, les cotisations et les appels qui sont semblables à celles prévues sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée;
- i) la mise à jour des dispositions en matière d'exécution, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les infractions, les pénalités et le recouvrement;
- j) l'établissement de dispositions transitoires applicables aux spiritueux, au vin et aux produits du tabac produits avant l'entrée en vigueur du texte.

This enactment also implements changes to the ships' stores provisions, which were announced by the government on September 27, 2001. These changes broaden the enabling legislation for ships' stores regulations and implement a temporary fuel tax rebate program for certain ships that, as a result of amendments to the *Ships' Stores Regulations* effective June 1, 2002, will no longer qualify for ships' stores relief.

Furthermore, this enactment implements the tobacco tax increases announced by the government on November 1, 2001.

Finally, the replacement of the existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on spirits, wine and tobacco necessitates consequential amendments to those Acts as well as other Acts, including the *Budget Implementation Act, 2000*, the *Canada Customs and Revenue Agency Act*, the *Criminal Code*, the *Customs Act*, the *Customs and Excise Offshore Application Act*, the *Customs Tariff*, the *Export Act*, the *Importation of Intoxicating Liquors Act*, the *Special Economic Measures Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

Le texte a aussi pour objet de mettre en oeuvre les changements visant les dispositions sur les provisions de bord annoncés par le gouvernement le 27 septembre 2001. Ces changements ont pour effet d'élargir le pouvoir législatif sur lequel repose le règlement sur les provisions de bord et de mettre en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à l'intention de certains navires qui, par suite des modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* à compter du 1^{er} juin 2002, ne seront plus admissibles à l'exonération relative aux provisions de bord.

Par ailleurs, le texte met en oeuvre les hausses de taxes sur le tabac annoncées par le gouvernement le 1^{er} novembre 2001.

Enfin, en raison du remplacement des dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise sur les spiritueux, le vin et le tabac, des modifications corrélatives sont apportées à ces lois et à d'autres lois, notamment la *Loi d'exécution du budget de 2000*, la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les exportations*, la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

TABLE OF PROVISIONS

EXCISE ACT, 2001

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ
1. Short title	1. Titre abrégé
INTERPRETATION	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2. Definitions	2. Définitions
3. References to other enactments	3. Renvois à d'autres textes
4. Meaning of "administration or enforcement of this Act"	4. Sens de « exécution ou contrôle d'application »
5. Constructive possession	5. Possession réputée
6. Arm's length	6. Lien de dépendance
PART 1	PARTIE 1
APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS	APPLICATION ET ADMINISTRATION
<i>Application to Her Majesty</i>	<i>Sa Majesté</i>
7. Act binding on Her Majesty	7. Sa Majesté
<i>Administration and Officers</i>	<i>Personnel assurant l'exécution</i>
8. Minister's duty	8. Fonctions du ministre
9. Officers and employees	9. Personnel
10. Designation of police forces	10. Désignation d'un corps de police
11. Designation of analysts	11. Désignation des analystes
12. Administration of oaths	12. Déclaration sous serment
<i>Inquiries</i>	<i>Enquêtes</i>
13. Authorization of inquiry	13. Enquête
PART 2	PARTIE 2
LICENCES AND REGISTRATIONS	LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS
<i>Licences</i>	<i>Licences et agréments</i>
14. Issuance	14. Délivrance
<i>Registrations</i>	<i>Autorisations</i>
15. Ferment-on-premises registration	15. Autorisation — vinerie libre-service
16. User's registration	16. Autorisation — utilisateur de spiritueux
17. Alcohol registration	17. Autorisation — alcool
18. SDA registration	18. Autorisation — alcool spécialement dénaturé

	<i>Excise Warehouses</i>		<i>Entrepôts d'accise</i>
19.	Issuance of licence	19.	Agrément
	<i>Special Excise Warehouses</i>		<i>Entrepôts d'accise spéciaux</i>
20.	Issuance of licence	20.	Agrément
21.	Return of tobacco products	21.	Retour de produits du tabac
	<i>Duty Free Shops</i>		<i>Boutiques hors taxes</i>
22.	Issuance of licence	22.	Agrément
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>
23.	Refusal to issue licence or registration	23.	Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
24.	Compliance with Act	24.	Observation de la loi
	PART 3		PARTIE 3
	TOBACCO		TABAC
	<i>Regulation of Tobacco</i>		<i>Réglementation du tabac</i>
25.	Manufacturing tobacco product without a licence prohibited	25.	Interdiction — fabrication de produits du tabac
26.	Tobacco dealer	26.	Commerçant de tabac
27.	Unlawful packaging or stamping	27.	Emballage ou estampillage illégal
28.	Unlawful removal	28.	Sortie illégale
29.	Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.	29.	Interdiction — certains produits du tabac pour vente
30.	Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco	30.	Interdiction — tabac en feuilles non estampillé
31.	Exceptions to sections 26 and 30	31.	Autres exceptions — art. 26 et 30
32.	Unlawful possession or sale of tobacco products	32.	Possession ou vente illégale de produits du tabac
33.	No sale or distribution except in original package	33.	Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine
34.	Packaging and stamping of tobacco	34.	Emballage et estampillage de produits du tabac
35.	Packaging and stamping of imported tobacco	35.	Emballage et estampillage de produits du tabac importés
36.	Absence of stamping — notice	36.	Absence d'estampille — avis
37.	Unstamped products to be warehoused	37.	Entreposage de produits du tabac non estampillés
38.	No warehousing of tobacco without markings	38.	Mentions obligatoires — produits entreposés
39.	Non-compliant imports	39.	Absence d'estampille ou de mention
40.	Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco	40.	Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac
41.	Re-working or destruction of tobacco	41.	Tabac façonné de nouveau ou détruit
	<i>Duty on Tobacco</i>		<i>Droit sur le tabac</i>
42.	Imposition	42.	Imposition
43.	Additional duty on cigars	43.	Droit additionnel sur les cigares
44.	Application of <i>Customs Act</i>	44.	Application de la <i>Loi sur les douanes</i>
45.	Duty relieved	45.	Exonération — produits du tabac
46.	Duty relieved — raw leaf tobacco	46.	Exonération — tabac en feuilles
47.	Duty relieved — stamped tobacco imported by individual	47.	Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

48. Duty relieved — importation for destruction

Excise Warehouses

49. Restriction — entering tobacco

50. Definitions

51. Removal of imported tobacco product

52. Restriction — special excise warehouse

Special Duties on Tobacco Products

53. Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

54. Meaning of “traveller’s tobacco”

55. Definition of “tobacco product”

56. Imposition

57. Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships’ stores

58. Duty relieved — prescribed tobacco product

PART 4

ALCOHOL

General

59. Application — *Importation of Intoxicating Liquors Act*

60. Prohibition — production and packaging of spirits

61. Prohibition — possession of still

62. Prohibition — production and packaging of wine

63. Prohibition — sale of wine produced for personal use

64. Wine produced by individual

65. Prohibition — ferment-on-premises facility

66. Application — in-transit and transhipped alcohol

67. Prohibition — sale of alcohol

68. Availability and sampling of imported DA and SDA

Bulk Alcohol

69. Prohibition — ownership of bulk alcohol

70. Prohibition — possession

71. Prohibition — supply of spirits

72. Prohibition — supply of wine

73. Restriction — licensed user

74. Importation — bulk spirits

75. Importations involving a provincial authority

76. Unauthorized export

Special Containers of Spirits

77. Marked container deemed packaged

48. Exonération — importation pour destruction

Entrepôts d’accise

49. Restriction — dépôt dans un entrepôt

50. Définitions

51. Sortie de produits du tabac importés

52. Restriction — entrepôt d’accise spécial

Droits spéciaux sur les produits du tabac

53. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

54. Sens de « tabac du voyageur »

55. Définition de « produit du tabac »

56. Imposition

57. Exonération — certains produits du tabac exportés

58. Exonération — produits du tabac visés par règlement

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

59. Application de la *Loi sur l’importation des boissons enivrantes*

60. Interdiction — production et emballage de spiritueux

61. Interdiction — possession d’alambic

62. Interdiction — production et emballage du vin

63. Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel

64. Production de vin par un particulier

65. Interdiction — vinerie libre-service

66. Application — alcool en transit et transbordé

67. Interdiction — vente d’alcool

68. Échantillonnage d’alcool dénaturé et d’alcool spécialement dénaturé importés

Alcool en vrac

69. Interdiction — propriété d’alcool en vrac

70. Interdiction — possession

71. Interdiction — fourniture de spiritueux

72. Interdiction — fourniture de vin

73. Restriction — utilisateur agréé

74. Importation — spiritueux en vrac

75. Importations — administration provinciale

76. Exportation — alcool en vrac

Contenants spéciaux de spiritueux

77. Contenant marqué réputé emballé

78.	Marking	78.	Marquage
79.	Importation	79.	Importation
80.	Marking of imported container	80.	Marquage d'un contenant importé
81.	Imported container to be warehoused	81.	Entreposage d'un contenant importé
	<i>Special Containers of Wine</i>		<i>Contenants spéciaux de vin</i>
82.	Marked container deemed packaged	82.	Contenant marqué réputé emballé
83.	Marking	83.	Marquage
84.	Importation	84.	Importation
85.	Marking of imported container	85.	Marquage d'un contenant importé
86.	Imported container to be warehoused	86.	Entreposage d'un contenant importé
	<i>Packaged Alcohol</i>		<i>Alcool emballé</i>
87.	Information on container	87.	Mentions sur les contenants
88.	Prohibition — possession	88.	Interdiction — possession
89.	Storage	89.	Entreposage
90.	Restriction — licensed user	90.	Restriction — utilisateur agréé
91.	Restriction — registered user	91.	Restriction — utilisateur autorisé
92.	Unauthorized removal — spirits	92.	Retrait de spiritueux
93.	Unauthorized removal — wine	93.	Retrait de vin
	<i>Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol</i>		<i>Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé</i>
94.	Prohibition — denaturing of spirits	94.	Interdiction — dénaturation de spiritueux
95.	Prohibition — sale as beverage	95.	Interdiction — vente à titre de boisson
96.	Prohibition — use of SDA	96.	Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé
97.	Prohibition — possession of SDA	97.	Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé
98.	Prohibition — supply of SDA	98.	Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé
99.	Prohibition — sale of SDA	99.	Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé
100.	Prohibition — importing of SDA	100.	Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé
101.	Spirits mistakenly imported as DA or SDA	101.	Spiritueux importés par erreur
102.	Prohibition — exporting of SDA	102.	Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé
103.	Restriction on disposal	103.	Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé
	<i>Responsibility for Bulk Spirits</i>		<i>Responsabilité en matière de spiritueux en vrac</i>
104.	Responsibility	104.	Responsabilité
105.	Return of spirits purchased from unlicensed person	105.	Retour de spiritueux
106.	Exception — provincial ownership	106.	Exception — propriété d'une province
107.	Spirits imported by licensed user	107.	Spiritueux importés par l'utilisateur agréé
108.	Blended spirits — joint and several or solidary responsibility	108.	Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire
109.	Person not responsible	109.	Fin de la responsabilité
110.	Notification of change of ownership	110.	Avis de changement de propriétaire
111.	Removal of special container	111.	Sortie d'un contenant spécial d'alcool
112.	Removal of spirits	112.	Sortie de spiritueux

Responsibility for Bulk Wine

- 113. Responsibility
- 114. Return of wine purchased from unlicensed person
- 115. Exception — provincial ownership
- 116. Wine imported by licensed user
- 117. Blended wine — joint and several or solidary responsibility
- 118. Person not responsible
- 119. Notification of change of ownership
- 120. Removal of special container
- 121. Removal of wine

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

- 122. Imposition — domestic spirits
- 123. Imposition — low alcoholic strength spirits
- 124. Duty payable when packaged
- 125. Duty payable when removed from warehouse
- 126. Duty payable on bulk spirits taken for use
- 127. Duty payable on unaccounted bulk spirits
- 128. Duty payable on packaged spirits taken for use
- 129. Duty payable on unaccounted packaged spirits
- 130. Fortifying wine
- 131. Blending wine with spirits
- 132. Duty relieved — DA and SDA
- 133. Imposition of special duty
- 134. Imposition — bulk wine taken for use
- 135. Imposition — wine packaged in Canada
- 136. Duty payable on removal from warehouse
- 137. Duty payable on packaged wine taken for use
- 138. Duty payable on unaccounted packaged wine
- 139. Duty on wine in marked special container relieved

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

- 140. Non-duty-paid packaged alcohol
- 141. Imported packaged alcohol
- 142. Transfer between warehouse licensees

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

- 143. Approved formulations
- 144. Non-dutiable uses — approved formulations
- 145. Duty not payable — bulk alcohol
- 146. Duty not payable — vinegar
- 147. Duty not payable — packaged alcohol

Responsabilité en matière de vin en vrac

- 113. Responsabilité
- 114. Retour de vin
- 115. Exception — propriété d'une province
- 116. Vin importé par l'utilisateur agréé
- 117. Mélange de vin — responsabilité solidaire
- 118. Fin de la responsabilité
- 119. Avis de changement de propriétaire
- 120. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
- 121. Sortie de vin

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

- 122. Droit — spiritueux produits au Canada
- 123. Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool
- 124. Droit exigible à l'emballage
- 125. Droit exigible à la sortie
- 126. Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi
- 127. Droit exigible — spiritueux en vrac égarés
- 128. Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés
- 129. Droit exigible — spiritueux emballés égarés
- 130. Fortification
- 131. Mélange de vin et de spiritueux
- 132. Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé
- 133. Imposition du droit spécial
- 134. Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac
- 135. Imposition — vin emballé au Canada
- 136. Droit exigible à la sortie de l'entrepôt
- 137. Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé
- 138. Droit exigible sur le vin emballé égaré
- 139. Exonération — contenant spécial marqué

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

- 140. Alcool emballé non acquitté
- 141. Alcool emballé importé
- 142. Transfert entre entrepôts d'accise

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

- 143. Préparations approuvées
- 144. Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées
- 145. Droit non exigible — alcool en vrac
- 146. Droit non exigible — vinaigre
- 147. Droit non exigible — alcool emballé

Determining Volume of Alcohol

148. Volume of alcohol
- Excise Warehouses*
149. Restriction — entering into warehouse
150. Import by warehouse licensee
151. Restriction on removal
152. Return of duty-paid alcohol
153. Return of non-duty-paid alcohol
154. Supplying packaged alcohol to retail store
155. Exception for remote stores
156. Removal of special container
157. Removal of packaged wine from excise warehouse
158. Removal of packaged spirits from excise warehouse

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

159. Determination of fiscal months
- Returns and Payment of Duty and Other Amounts*
160. Filing by licensee
161. Filing by other persons
162. Set-off of refunds
163. Large payments
164. Authority for separate returns
165. Small amounts owing
166. Meaning of “electronic filing”
167. Execution of returns, etc.
168. Extension of time
169. Demand for return

Interest

170. Compound interest on amounts not paid when required
171. Compound interest on amounts owed by Her Majesty
172. Application of interest provisions if Act amended
173. Waiving or reducing interest

Refunds

174. Statutory recovery rights
175. Applications for refunds
176. Payment if error
177. Restriction on refunds, etc.
178. Restriction re trustees

Détermination du volume d'alcool

148. Volume d'alcool
- Entrepôts d'accise*
149. Restriction — dépôt dans un entrepôt
150. Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise
151. Restriction — sortie d'un entrepôt
152. Retour d'alcool acquitté
153. Retour d'alcool non acquitté
154. Approvisionnement des magasins de vente au détail
155. Exception — magasins éloignés
156. Sortie d'un contenant spécial d'alcool
157. Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise
158. Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

159. Mois d'exercice
- Déclarations et paiement des droits et autres sommes*
160. Déclaration
161. Déclaration
162. Compensation de remboursement
163. Paiements importants
164. Déclarations distinctes
165. Sommes minimales
166. Transmission électronique
167. Validation des documents
168. Prorogation
169. Mise en demeure de produire une déclaration

Intérêts

170. Intérêts
171. Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
172. Modification de la Loi
173. Renonciation ou réduction — intérêts

Remboursements

174. Droits de recouvrement créés par une loi
175. Demande de remboursement
176. Remboursement d'une somme payée par erreur
177. Restriction
178. Restriction — failli

179. Overpayment of refunds, etc.
 180. No refund on exported tobacco products or alcohol
 181. Re-worked or destroyed tobacco products
 182. Refund of tax to importer if foreign taxes paid
 183. Refund of special duty to duty free shop licensee
 184. Payment if bad debt
 185. Refund — imported bulk spirits
 186. Refund — alcohol returned to warehouse
 187. Refund — alcohol in special container

Assessments

188. Assessments
 189. Assessment of refund
 190. No assessment for penalty
 191. Limitation period for assessments
 192. Minister not bound
 193. Notice of assessment
 194. Assessment payable

Objections to Assessment

195. Objection to assessment
 196. Extension of time by Minister

Appeal

197. Extension of time by Tax Court
 198. Appeal to Tax Court
 199. Extension of time to appeal
 200. Limitation on appeals to the Tax Court
 201. Institution of appeals
 202. Notice to the Commissioner
 203. Disposition of appeal
 204. References to Tax Court
 205. Reference of common questions to Tax Court

Records and Information

206. Keeping records — general
 207. Objection or appeal
 208. Requirement to provide records or information
 209. Compliance order
 210. Meaning of “foreign-based information or record”
 211. Definitions applicable to confidentiality provisions

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

212. Definitions
 213. Amalgamations

179. Somme remboursée en trop
 180. Exportation — droit non remboursé
 181. Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits
 182. Remboursement de taxe à l’importateur
 183. Remboursement du droit spécial à l’exploitant agréé de boutique hors taxes
 184. Paiement en cas de créance irrécouvrable
 185. Remboursement — spiritueux en vrac importés
 186. Remboursement — alcool retourné à l’entrepôt
 187. Remboursement — contenant spécial d’alcool

Cotisations

188. Cotisation
 189. Détermination du remboursement
 190. Pénalités ne faisant pas l’objet de cotisation
 191. Période de cotisation
 192. Ministre non lié
 193. Avis de cotisation
 194. Montant d’une cotisation

Opposition aux cotisations

195. Opposition à la cotisation
 196. Prorogation du délai par le ministre

Appel

197. Prorogation du délai par la Cour de l’impôt
 198. Appel
 199. Prorogation du délai d’appel
 200. Restriction touchant les appels à la Cour de l’impôt
 201. Modalités de l’appel
 202. Avis au commissaire
 203. Règlement d’appel
 204. Renvoi à la Cour de l’impôt
 205. Renvoi à la Cour de l’impôt de questions communes

Registres et renseignements

206. Obligation de tenir des registres — règle générale
 207. Opposition ou appel
 208. Présentation de registres ou de renseignements
 209. Ordonnance
 210. Renseignement ou registre étranger
 211. Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

Faillites et réorganisations

212. Définitions
 213. Fusions

PART 6

ENFORCEMENT

Offences and Punishment

- 214. Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol
- 215. Punishment — section 30
- 216. Punishment — section 32
- 217. Punishment for certain alcohol offences
- 218. Punishment for more serious alcohol offences
- 219. Falsifying or destroying records
- 220. Obstruction of officer
- 221. Offence — confidential information
- 222. Other contraventions
- 223. Defence of due diligence
- 224. Compliance orders
- 225. No penalty unless imposed before laying of information
- 226. Officers of corporations, etc.
- 227. Offences by employees or agents
- 228. Power to decrease punishment
- 229. Information or complaint

Proceeds of Crime

- 230. Property obtained from offences
- 231. Laundering proceeds of certain offences
- 232. Part XII.2 of *Criminal Code* applicable

Penalties

- 233. Contravention of section 34 or 37
- 234. Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151
- 235. Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco
- 236. Diversion of black stock tobacco
- 237. Diversion of non-duty-paid alcohol
- 238. Penalty in respect of unaccounted tobacco
- 239. Other diversions
- 240. Contravention of subsection 50(5)
- 241. Contravention of section 71
- 242. Contravention of section 72
- 243. Contravention of section 73, etc.
- 244. Spirits improperly used as DA or SDA
- 245. Contravention of section 78, 83 or 94
- 246. Contravention of section 81, 86, 92 or 93
- 247. Unauthorized possession, etc., of SDA

PARTIE 6

CONTRÔLE D'APPLICATION

Infractions et peines

- 214. Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool
- 215. Peine — art. 30
- 216. Peine — art. 32
- 217. Peine — alcool
- 218. Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool
- 219. Falsification ou destruction de registres
- 220. Entrave
- 221. Communication non autorisée de renseignements
- 222. Autres contraventions
- 223. Disculpation
- 224. Ordonnance d'exécution
- 225. Réserve
- 226. Cadres de personnes morales
- 227. Infraction commise par un employé ou un mandataire
- 228. Pouvoir de diminuer les peines
- 229. Dénonciation ou plainte

Produits de la criminalité

- 230. Possession de biens d'origine criminelle
- 231. Recyclage des produits de la criminalité
- 232. Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

Pénalités

- 233. Contravention — art. 34 et 37
- 234. Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151
- 235. Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles
- 236. Réaffectation de tabac non ciblé
- 237. Réaffectation d'alcool non acquitté
- 238. Pénalité pour tabac égaré
- 239. Autres réaffectations
- 240. Contravention — par. 50(5)
- 241. Contravention — art. 71
- 242. Contravention — art. 72
- 243. Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91
- 244. Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé
- 245. Contravention — art. 78, 83 et 94
- 246. Contravention — art. 81, 86, 92 et 93
- 247. Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

248.	Unauthorized removal of marked special container	248.	Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué
249.	Contravention of section 154	249.	Contravention — art. 154
250.	Failure to comply	250.	Inobservation
251.	Failure to file return	251.	Défaut de donner suite à une mise en demeure
252.	Failure to provide information	252.	Défaut de présenter des renseignements
253.	False statements or omissions	253.	Faux énoncés ou omissions
	<i>Penalty Imposition</i>		<i>Imposition des pénalités</i>
254.	Notice of imposed penalty	254.	Avis de pénalités
255.	When penalty becomes payable	255.	Paiement de la pénalité
256.	Interest on penalty during review period	256.	Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen
257.	Review of imposed penalty	257.	Révision de la pénalité imposée
	<i>Search Warrants</i>		<i>Mandats de perquisition</i>
258.	Information for search warrant	258.	Mandat de perquisition
259.	Warrant not necessary in exigent circumstances	259.	Perquisition sans mandat
	<i>Inspections</i>		<i>Inspection</i>
260.	By whom	260.	Inspection
261.	Custody of seized things	261.	Garde des choses saisies
262.	Copies of records	262.	Reproduction de registres
263.	Officer must give notification of seizure	263.	Avis de saisie
	<i>Return or Disposal of Things Seized</i>		<i>Sort des choses saisies</i>
264.	Certain things not to be returned	264.	Pas de restitution
265.	Return if security provided	265.	Mainlevée
266.	Dealing with things seized	266.	Disposition de choses saisies
	<i>Forfeitures</i>		<i>Confiscation</i>
267.	Forfeiture from time of contravention	267.	Confiscation d'office à compter de l'infraction
268.	Thing no longer forfeit	268.	Fin de la confiscation
269.	Review of forfeiture	269.	Conditions de révision
	<i>Review of Imposed Penalty or Seizure</i>		<i>Révision de la pénalité imposée ou de la saisie</i>
270.	Penalty imposed or seizure made in error	270.	Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur
271.	Request for Minister's decision	271.	Demande de révision
272.	Extension of time by Minister	272.	Prorogation de délai
273.	Decision of the Minister	273.	Décision du ministre
274.	If no contravention occurred	274.	Cas de non-contravention
275.	If contravention occurred — penalty	275.	Cas de contravention — pénalité
276.	Federal Court	276.	Cour fédérale
277.	Restoration of things seized pending appeal	277.	Restitution en attendant l'arrêt d'appel
	<i>Third Party Claims</i>		<i>Revendication des tiers</i>
278.	Third party may claim interest in seized or forfeited thing	278.	Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée
279.	Extension of time by Minister	279.	Prorogation de délai
280.	Application to court	280.	Requête

- 281. Order
- 282. Appeal
- 283. Delivery to applicant

Collection

- 284. Debts to Her Majesty
- 285. Security
- 286. Collection restrictions
- 287. Authorization to proceed without delay
- 288. Certificates
- 289. Garnishment
- 290. Recovery by deduction or set-off
- 291. Acquisition of debtor's property
- 292. Money seized from debtor
- 293. Seizure — failure to pay duty, etc.
- 294. Person leaving Canada or defaulting
- 295. Liability of directors
- 296. Compliance by unincorporated bodies
- 297. Liability re transfers not at arm's length

Evidence and Procedure

- 298. Venue
- 299. Service
- 300. Sending by mail
- 301. Proof of service by mail
- 302. Certificate of analysis
- 303. Certificate or report of analyst as proof

PART 7

REGULATIONS

- 304. Regulations — Governor in Council

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL,
RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

Transitional Provisions

- 305. Meaning of "implementation date"
- 306. Transitional treatment of duties on packaged spirits
- 307. Transitional treatment of duties on bulk spirits
- 308. Transitional treatment of excise taxes on wine
- 309. Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

- 281. Ordonnance
- 282. Appel
- 283. Restitution de la chose saisie

Recouvrement

- 284. Créances de Sa Majesté
- 285. Garantie
- 286. Restrictions au recouvrement
- 287. Recouvrement compromis
- 288. Certificat
- 289. Saisie-arrêt
- 290. Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
- 291. Acquisition de biens du débiteur
- 292. Sommes saisies d'un débiteur
- 293. Saisie — non-paiement de droits
- 294. Personnes quittant le Canada ou en défaut
- 295. Responsabilité des administrateurs
- 296. Observation par les entités non constituées en personne morale
- 297. Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Procédure et preuve

- 298. Ressort
- 299. Signification
- 300. Date d'envoi et de réception
- 301. Preuve de signification par la poste
- 302. Certificat d'analyse
- 303. Certificat ou rapport de l'analyste

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

- 304. Règlements — gouverneur en conseil

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE
COORDINATION

Dispositions transitoires

- 305. Sens de « date de mise en oeuvre »
- 306. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés
- 307. Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac
- 308. Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin
- 309. Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

310.	Application of Act to tax-paid packaged wine	310.	Application de la Loi — vin emballé acquitté
311.	Application of Act to tax-paid bulk wine	311.	Application de la Loi — vin en vrac acquitté
312.	Definitions	312.	Définitions
313.	Application of Act to spirits to be used for scientific purposes	313.	Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques
314.	Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises	314.	Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service
315.	Removal of alcohol from customs bonded warehouse	315.	Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
316.	Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products	316.	Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada
317.	Transitional treatment of imported tobacco products	317.	Traitement transitoire des produits du tabac importés
318.	Transitional treatment of imported raw leaf tobacco	318.	Traitement transitoire de tabac en feuilles importé
319.	Removal of cigars from customs bonded warehouse	319.	Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage
320.	Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer	320.	Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant
	<i>Consequential and Related Amendments</i>		<i>Modifications corrélatives et connexes</i>
321.	<i>Budget Implementation Act, 2000</i>	321.	<i>Loi d'exécution du budget de 2000</i>
322-323.	<i>Canada Customs and Revenue Agency Act</i>	322-323.	<i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i>
324-327.	<i>Criminal Code</i>	324-327.	<i>Code criminel</i>
328-344.	<i>Customs Act</i>	328-344.	<i>Loi sur les douanes</i>
345.	<i>Customs and Excise Offshore Application Act</i>	345.	<i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i>
346-362.	<i>Customs Tariff</i>	346-362.	<i>Tarif des douanes</i>
363-365.	<i>Excise Act</i>	363-365.	<i>Loi sur l'accise</i>
366-392.	<i>Excise Tax Act</i>	366-392.	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>
393.	<i>Export Act</i>	393.	<i>Loi sur les exportations</i>
394-395.	<i>Importation of Intoxicating Liquors Act</i>	394-395.	<i>Loi sur l'importation des boissons enivrantes</i>
396.	<i>Special Economic Measures Act</i>	396.	<i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i>
397-407.	<i>Tax Court of Canada Act</i>	397-407.	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>
	<i>Coordinating Amendments</i>		<i>Dispositions de coordination</i>
408.	2001, c. 25	408.	2001, ch. 25
409.	Bill C-24	409.	Projet de loi C-24
410.	Bill C-30	410.	Projet de loi C-30
411.	Bill C-32	411.	Projet de loi C-32

PART 9

PARTIE 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

412.	<i>Customs Tariff</i>	412.	<i>Tarif des douanes</i>
413-419.	<i>Excise Tax Act</i>	413-419.	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>
420.	Interest	420.	Intérêts
421.	Coming into force	421.	Entrée en vigueur

PART 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

- 422. *Customs Act*
- 423. *Customs Tariff*
- 424. *Customs Tariff*
- 425. *Excise Act*
- 426. *Excise Tax Act*
- 427-429. *Excise Tax Act*
- 430-431. *Ships' Stores Regulations*
- 432. *Ships Suppliers Drawback Regulations*

PART 11

COMING INTO FORCE

- 433. *Coming into force*

SCHEDULES 1 TO 7

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

- 422. *Loi sur les douanes*
- 423. *Tarif des douanes*
- 424. *Tarif des douanes*
- 425. *Loi sur l'accise*
- 426. *Loi sur la taxe d'accise*
- 427-429. *Loi sur la taxe d'accise*
- 430-431. *Règlement sur les provisions de bord*
- 432. *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire*

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 433. *Entrée en vigueur*

ANNEXES 1 À 7

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 22

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

[Assented to 13th June, 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Excise Act, 2001*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“absolute ethyl alcohol”
« alcool éthylique absolu »

“absolute ethyl alcohol” means the substance with the chemical composition C₂H₅OH.

“accredited representative”
« représentant accrédité »

“accredited representative” means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.

“Agency”
« Agence »

“Agency” means the Canada Customs and Revenue Agency established under subsection 4(1) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*.

“alcohol”
« alcool »

“alcohol” means spirits or wine.

“alcohol licensee”
« titulaire de licence d'alcool »

“alcohol licensee” means a person who is a spirits licensee or a wine licensee.

“alcohol registrant”
« détenteur autorisé d'alcool »

“alcohol registrant” means a person who holds an alcohol registration issued under section 17.

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPITRE 22

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 sur l'accise*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration des alcools » Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois d'une province à vendre des boissons enivrantes.

« administration des alcools »
“liquor authority”

« Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« Agence »
“Agency”

« agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« agent de la paix »
“peace officer”

« alcool » Les vins ou les spiritueux.

« alcool »
“alcohol”

« alcool dénaturé » Alcool dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« alcool dénaturé »
“denatured alcohol”

« alcool éthylique absolu » La substance dont la composition chimique est C₂H₅OH.

« alcool éthylique absolu »
“absolute ethyl alcohol”

« alcool spécialement dénaturé » Alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

« alcool spécialement dénaturé »
“specially denatured alcohol”

<p>“analyst” « <i>analyste</i> »</p>	<p>“analyst” means a person who is designated as an analyst under section 11.</p>	<p>« <i>analyste</i> » Personne désignée à titre d’analyste en vertu de l’article 11.</p>	<p>« <i>analyste</i> » “<i>analyst</i>”</p>
<p>“approved formulation” « <i>préparation approuvée</i> »</p>	<p>“approved formulation” means</p> <p>(a) any product made with alcohol by a licensed user in accordance with a formula for which the user has approval from the Minister; and</p> <p>(b) any imported product that, in the opinion of the Minister, would be a product under paragraph (a) if it were made in Canada by a licensed user.</p>	<p>« <i>bâtonnet de tabac</i> » Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé — à l’exclusion des cigares — et nécessitant une certaine préparation avant d’être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d’un bâtonnet de tabac dépassant respectivement 90 mm de longueur ou 800 mg, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac.</p>	<p>« <i>bâtonnet de tabac</i> » “<i>tobacco stick</i>”</p>
<p>“assessment” « <i>cotisation</i> »</p>	<p>“assessment” means an assessment under this Act and includes a reassessment.</p>	<p>« <i>bière</i> » Bière ou liqueur de malt, au sens de l’article 4 de la <i>Loi sur l’accise</i>.</p>	<p>« <i>bière</i> » “<i>beer</i>”</p>
<p>“beer” « <i>bière</i> »</p>	<p>“beer” means beer or malt liquor as defined in section 4 of the <i>Excise Act</i>.</p>	<p>« <i>boisson enivrante</i> » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur l’importation des boissons enivrantes</i>.</p>	<p>« <i>boisson enivrante</i> » “<i>intoxicating liquor</i>”</p>
<p>“black stock” « <i>non ciblé</i> »</p>	<p>“black stock”, in respect of manufactured tobacco, means that the tobacco is stamped but not marked in accordance with any statute of a province to indicate that it is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces.</p>	<p>« <i>boutique hors taxes</i> » Établissement agréé à ce titre sous le régime de la <i>Loi sur les douanes</i>.</p>	<p>« <i>boutique hors taxes</i> » “<i>duty free shop</i>”</p>
<p>“bottle-your-own premises” « <i>centre de remplissage libre-service</i> »</p>	<p>“bottle-your-own premises” means premises in which, in accordance with the laws of the province in which they are located, alcohol is supplied from a marked special container of alcohol for the purpose of being packaged by a purchaser.</p>	<p>« <i>boutique hors taxes à l’étranger</i> » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.</p>	<p>« <i>boutique hors taxes à l’étranger</i> » “<i>foreign duty free shop</i>”</p>
<p>“bulk” « <i>en vrac</i> »</p>	<p>“bulk”, in respect of alcohol, means alcohol that is not packaged.</p>	<p>« <i>centre de remplissage libre-service</i> » Local où, conformément aux lois de la province où il est situé, de l’alcool est fourni à partir d’un contenant spécial marqué, en vue d’être emballé par l’acheteur.</p>	<p>« <i>centre de remplissage libre-service</i> » “<i>bottle-your-own premises</i>”</p>
<p>“cigar” « <i>cigare</i> »</p>	<p>“cigar” includes</p> <p>(a) a cigarillo or cheroot; and</p> <p>(b) any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco.</p>	<p>« <i>cigare</i> » Comprend :</p> <p>a) les cigarillos et manilles;</p> <p>b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d’une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d’une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d’une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.</p>	<p>« <i>cigare</i> » “<i>cigar</i>”</p>
<p>“cigarette” « <i>cigarette</i> »</p>	<p>“cigarette” includes any roll or tubular construction intended for smoking, other than a cigar or a tobacco stick. If a cigarette exceeds 102 mm in length, each portion of 76 mm or less is considered to be a separate cigarette.</p>	<p>« <i>cigarette</i> » Comprend tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui n’est pas un cigare ou un bâtonnet de tabac. Chaque tranche de 76 mm d’une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la</p>	<p>« <i>cigarette</i> » “<i>cigarette</i>”</p>

"Commissioner" « commissaire »	"Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue, appointed under section 25 of the <i>Canada Customs and Revenue Agency Act</i> .	fraction restante, le cas échéant, compte pour une cigarette.	« commerçant de tabac » "tobacco dealer"
"container" « contenant »	"container", in respect of a tobacco product, means a wrapper, package, carton, box, crate or other container that contains the tobacco product.	« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui, sans en prendre matériellement possession, achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.	
"customs bonded carrier" « transporteur cautionné »	"customs bonded carrier" means a person who transports or causes to be transported goods in accordance with section 20 of the <i>Customs Act</i> .	« commerçant de tabac agréé » Titulaire de l'autorisation de commerçant de tabac délivré en vertu de l'article 14.	« commerçant de tabac agréé » "licensed tobacco dealer"
"customs bonded warehouse" « entrepôt de stockage »	"customs bonded warehouse" means a place that is licensed as a bonded warehouse under the <i>Customs Tariff</i> .	« commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la <i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i> .	« commissaire » "Commissioner"
"customs bonded warehouse licensee" « exploitant agréé d'entrepôt de stockage »	"customs bonded warehouse licensee" means a person licensed under the <i>Customs Tariff</i> to operate a bonded warehouse.	« contenant » En ce qui concerne les produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. La présente définition ne s'applique pas aux articles 258 et 260.	« contenant » "container"
"data" « données »	"data" means representations, in any form, of information or concepts.	« contenant spécial »	« contenant spécial » "special container"
"denature" « dénaturation »	"denature" means to denature spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol using prescribed denaturants in the prescribed manner.	a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 100 L et d'au plus 1 500 L; b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 100 L.	
"denatured alcohol" « alcool dénaturé »	"denatured alcohol" means any prescribed grade of denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.	« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.	« cotisation » "assessment"
"duty" « droit »	"duty" means, unless a contrary intention appears, the duty imposed under this Act and the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the <i>Customs Tariff</i> and, except in Parts 3 and 4, includes special duty.	« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.	« Cour de l'impôt » "Tax Court"
"duty free shop" « boutique hors taxes »	"duty free shop" means a place that is licensed as a duty free shop under the <i>Customs Act</i> .	« dénaturation » Le fait de transformer des spiritueux, selon les modalités réglementaires, en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé à l'aide de dénaturants visés par règlement.	« dénaturation » "denature"
"duty free shop licensee" « exploitant agréé de boutique hors taxes »	"duty free shop licensee" means a person licensed under the <i>Customs Act</i> to operate a duty free shop.	« détenteur autorisé d'alcool » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17.	« détenteur autorisé d'alcool » "alcohol registrant"
		« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18.	« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » "SDA registrant"

“duty-paid market”
« marché des marchandises acquittées »

“duty-paid value”
« valeur à l’acquitté »

“excise warehouse”
« entrepôt d’accise »

“excise warehouse licensee”
« exploitant agréé d’entrepôt d’accise »

“export”
« exportation »

“ferment-on-premises facility”
« vinerie libre-service »

“ferment-on-premises registrant”
« exploitant autorisé de vinerie libre-service »

“fiscal month”
« mois d’exercice »

“duty-paid market” means the market for goods in respect of which duty, other than special duty, is payable.

“duty-paid value” means

(a) in respect of imported cigars, the value of the cigars as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty on the cigars in accordance with the *Customs Act*, whether or not the cigars are subject to *ad valorem* duty, plus the amount of any duty imposed on the cigars under section 42 of this Act and section 20 of the *Customs Tariff*; and

(b) in respect of imported cigars that, when imported, are contained in containers or otherwise prepared for sale, the total of the value of the cigars as determined in accordance with paragraph (a) and the value similarly determined of the container in which they are contained.

“excise warehouse” means the premises of an excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the excise warehouse of the licensee.

“excise warehouse licensee” means a person who holds an excise warehouse licence issued under section 19.

“export” means to export from Canada.

“ferment-on-premises facility” means the premises of a ferment-on-premises registrant that are specified by the Minister as the registrant’s ferment-on-premises facility.

“ferment-on-premises registrant” means a person who holds a ferment-on-premises registration issued under section 15.

“fiscal month” means a fiscal month as determined under section 159.

« données » Toute forme de représentation d’informations ou de notions.

« droit » Sauf indication contraire, le droit imposé en vertu de la présente loi et le droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le droit spécial.

« droit spécial »

a) En ce qui concerne les produits du tabac, le droit spécial imposé en vertu des paragraphes 53(1), 54(2) ou 56(1);

b) en ce qui concerne les spiritueux importés, le droit spécial imposé en vertu du paragraphe 133(1).

« emballé »

a) Se dit du tabac en feuilles ou des produits du tabac qui sont présentés dans un emballage réglementaire;

b) se dit de l’alcool qui est présenté :

(i) soit dans un contenant d’une capacité maximale de 100 L qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que l’alcool n’ait à être emballé de nouveau,

(ii) soit dans un contenant spécial marqué.

« entrepôt d’accise » Les locaux d’un exploitant agréé d’entrepôt d’accise que le ministre a désignés à titre d’entrepôt d’accise de l’exploitant.

« entrepôt d’accise spécial » Les locaux d’un exploitant agréé d’entrepôt d’accise spécial que le ministre a désignés à titre d’entrepôt d’accise spécial de l’exploitant.

« entrepôt d’attente » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« entrepôt de stockage » Établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*.

« en vrac » Se dit de l’alcool qui n’est pas emballé.

« données »
“data”

« droit »
“duty”

« droit spécial »
“special duty”

« emballé »
“packaged”

« entrepôt d’accise »
“excise warehouse”

« entrepôt d’accise spécial »
“special excise warehouse”

« entrepôt d’attente »
“sufferance warehouse”

« entrepôt de stockage »
“customs bonded warehouse”

« en vrac »
“bulk”

<p>“foreign duty free shop” « boutique hors taxes à l'étranger »</p>	<p>“foreign duty free shop” means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country.</p>	<p>« estampillé » Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposées, empreintes, imprimées, marquées ou poinçonnées selon les modalités réglementaires pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.</p>	<p>« estampillé » “stamped”</p>
<p>“foreign ships' stores” « provisions de bord à l'étranger »</p>	<p>“foreign ships' stores” means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft.</p>	<p>« exploitant agréé de boutique hors taxes » Titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i>.</p>	<p>« exploitant agréé de boutique hors taxes » “duty free shop licensee”</p>
<p>“Her Majesty” « Sa Majesté »</p>	<p>“Her Majesty” means Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de l'article 19.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » “excise warehouse licensee”</p>
<p>“import” « importation »</p>	<p>“import” means to import into Canada.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial délivré en vertu de l'article 20.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » “special excise warehouse licensee”</p>
<p>“intoxicating liquor” « boisson enivrante »</p>	<p>“intoxicating liquor” has the same meaning as in section 2 of the <i>Importation of Intoxicating Liquors Act</i>.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente délivré en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i>.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » “sufferance warehouse licensee”</p>
<p>“judge” « juge »</p>	<p>“judge”, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du <i>Tarif des douanes</i>.</p>	<p>« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » “customs bonded warehouse licensee”</p>
<p>“licensed tobacco dealer” « commerçant de tabac agréé »</p>	<p>“licensed tobacco dealer” means a person who holds a tobacco dealer's licence issued under section 14.</p>	<p>« exploitant autorisé de vinerie libre-service » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 15.</p>	<p>« exploitant autorisé de vinerie libre-service » “ferment-on-premises registrant”</p>
<p>“licensed user” « utilisateur agréé »</p>	<p>“licensed user” means a person who holds a user's licence issued under section 14.</p>	<p>« exportation » Le fait d'exporter du Canada.</p>	<p>« exportation » “export”</p>
<p>“liquor authority” « administration des alcools »</p>	<p>“liquor authority” means a government board, commission or agency that is authorized by the laws of a province to sell intoxicating liquor.</p>	<p>« fabrication » Comprend toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'emballage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.</p>	<p>« fabrication » “manufacture”</p>
<p>“manufacture” « fabrication »</p>	<p>“manufacture”, in respect of a tobacco product, includes any step in the preparation or working up of raw leaf tobacco into the tobacco product. It includes packing, stemming, reconstituting, converting or packaging the raw leaf tobacco or tobacco product.</p>		
<p>“manufactured tobacco” « tabac fabriqué »</p>	<p>“manufactured tobacco” means every article, other than a cigar or packaged raw leaf tobacco, that is manufactured in whole or in part from raw leaf tobacco by any process.</p>		
<p>“mark” « marquer »</p>	<p>“mark” means, in respect of</p>		

	(a) a special container of spirits, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for	« importation » Le fait d'importer au Canada.	« importation » "import"
	(i) delivery to and use by a registered user, or	« juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.	« juge » "judge"
	(ii) delivery to and use at a bottle-your-own premises; and	« local déterminé » Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3).	« local déterminé » "specified premises"
	(b) a special container of wine, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for delivery to and use at a bottle-your-own premises.	« marché des marchandises acquittées » Le marché des marchandises relativement auxquelles un droit, sauf le droit spécial, est exigible.	« marché des marchandises acquittées » "duty-paid market"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of National Revenue.	« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, une mention portant :	« marquer » "mark"
"month" « mois »	"month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on	a) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné :	
	(a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or	(i) soit à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui,	
	(b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.	(ii) soit à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé;	
		b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.	
"non-duty-paid" « non acquitté »	"non-duty-paid", in respect of packaged alcohol, means that duty, other than special duty, has not been paid on the alcohol.	« mention obligatoire » Mention réglementaire que doit porter, en application de la présente loi, un contenant de produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés en vertu de la présente loi.	« mention obligatoire » "tobacco marking"
"officer" « préposé »	"officer", except in sections 167, 226 and 296, means a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Act, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a police force designated under subsection 10(1).	« ministre » Le ministre du Revenu national.	« ministre » "Minister"
"packaged" « emballé »	"packaged" means	« mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin :	« mois » "month"
	(a) in respect of raw leaf tobacco or a tobacco product, packaged in a prescribed package; or	a) la veille du même quantième du mois suivant;	
	(b) in respect of alcohol, packaged	b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.	
	(i) in a container of a capacity of not more than 100 L that is ordinarily sold to consumers without the alcohol being repackaged, or	« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 159.	« mois d'exercice » "fiscal month"
	(ii) in a marked special container.	« non acquitté » Se dit de l'alcool emballé sur lequel un droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté.	« non acquitté » "non-duty-paid"

<p>“partially manufactured tobacco” « <i>tabac partiellement fabriqué</i> »</p>	<p>“partially manufactured tobacco” means manufactured tobacco that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.</p>	<p>« non ciblé » Se dit du tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n’est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu’il s’agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.</p>	<p>« non ciblé » “black stock”</p>
<p>“peace officer” « <i>agent de la paix</i> »</p>	<p>“peace officer” has the same meaning as in section 2 of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, gouvernement ou succession, ainsi que l’organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.</p>	<p>« personne » “person”</p>
<p>“person” « <i>personne</i> »</p>	<p>“person” means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind.</p>	<p>« préparation approuvée »</p>	<p>« préparation approuvée » “approved formulation”</p>
<p>“personal use” « <i>usage personnel</i> »</p>	<p>“personal use”, in relation to the use of a good by an individual, means the use of the good by the individual or by others at the individual’s expense. It does not include the sale or other commercial use of the good.</p>	<p>a) Produit à base d’alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu’il a fait approuver par le ministre;</p>	
<p>“prescribed” « <i>Version anglaise seulement</i> »</p>	<p>“prescribed” means (a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister; (b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and (c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.</p>	<p>b) produit importé qui, de l’avis du ministre, serait un produit visé à l’alinéa a) s’il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé.</p>	
<p>“produce” « <i>production</i> »</p>	<p>“produce” means (a) in respect of spirits, to bring into existence by distillation or other process or to recover; or (b) in respect of wine, to bring into existence by fermentation.</p>	<p>« préposé » Personne nommée ou employée relativement à l’exécution ou au contrôle d’application de la présente loi, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d’un corps de police désigné en vertu du paragraphe 10(1).</p>	<p>« préposé » “officer”</p>
<p>“raw leaf tobacco” « <i>tabac en feuilles</i> »</p>	<p>“raw leaf tobacco” means unmanufactured tobacco or the leaves and stems of the tobacco plant.</p>	<p>« prix de vente » En ce qui concerne les cigares, le total des éléments suivants :</p>	<p>« prix de vente » “sale price”</p>
<p>“record” « <i>registre</i> »</p>	<p>“record” means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.</p>	<p>a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l’adjonction d’une somme exigible au titre d’une taxe prévue par la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i>;</p>	
<p>“registered user” « <i>utilisateur autorisé</i> »</p>	<p>“registered user” means a person who holds a user’s registration issued under section 16.</p>	<p>b) la somme demandée au titre du prix du contenant renfermant les cigares;</p> <p>c) toute somme, s’ajoutant à la somme demandée au titre du prix, que l’acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l’égard de la vente des cigares — qu’elle soit exigible au même moment que le prix ou à un autre moment — et notamment toute somme prélevée pour la publicité, le financement, le paiement de commissions ou à quelque autre titre, ou destinée à y pourvoir;</p>	

<p>“responsible” « <i>responsible</i> »</p>	<p>“responsible”, in relation to a person, means that the person is responsible for bulk alcohol in accordance with sections 104 to 121.</p>	<p>d) le droit imposé sur les cigares en vertu de l’article 42.</p>	
<p>“sale price” « <i>prix de vente</i> »</p>	<p>“sale price”, in respect of cigars, means the total of</p> <p>(a) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> is added,</p> <p>(b) the amount charged as the price for or in respect of the container in which the cigars are contained,</p> <p>(c) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale of the cigars in addition to the amount charged as the price, whether payable at the same or any other time, including, but not limited to, any amount charged for or to make provision for advertising, financing, commissions or any other matter, and</p> <p>(d) the amount of duty imposed on the cigars under section 42.</p>	<p>« production »</p> <p>a) En ce qui concerne les spiritueux, le fait de les obtenir par la distillation ou un autre procédé ou de les récupérer;</p> <p>b) en ce qui concerne le vin, le fait de l’obtenir par la fermentation.</p>	<p>« production » “<i>produce</i>”</p>
		<p>« produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares.</p>	<p>« produit du tabac » “<i>tobacco product</i>”</p>
		<p>« provisions de bord à l’étranger » Produits du tabac pris à bord d’un navire ou d’un aéronef, pendant qu’il se trouve à l’étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d’équipage, ou à leur être vendus, pendant qu’ils sont à bord du navire ou de l’aéronef.</p>	<p>« provisions de bord à l’étranger » “<i>foreign ships’ stores</i>”</p>
		<p>« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.</p>	<p>« registre » “<i>record</i>”</p>
		<p>« règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.</p>	<p>« règlement » French <i>version only</i></p>
		<p>« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la <i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i>, aux exemptions d’impôts et de taxes précisées à l’article 34 de la convention figurant à l’annexe I de cette loi ou à l’article 49 de la convention figurant à l’annexe II de cette loi.</p>	<p>« représentant accrédité » “<i>accredited representative</i>”</p>
<p>“SDA registrant” « <i>détenteur autorisé d’alcool spécialement dénaturé</i> »</p>	<p>“SDA registrant” means a person who holds a specially denatured alcohol registration issued under section 18.</p>		
<p>“special container” « <i>contenant spécial</i> »</p>	<p>“special container” means</p> <p>(a) in respect of spirits, a container of a capacity of more than 100 L but not more than 1,500 L; and</p> <p>(b) in respect of wine, a container of a capacity of more than 100 L.</p>		
<p>“special duty” « <i>droit spécial</i> »</p>	<p>“special duty” means</p> <p>(a) in respect of a tobacco product, a special duty imposed under subsection 53(1), 54(2) or 56(1); and</p> <p>(b) in respect of imported spirits, the special duty imposed under subsection 133(1).</p>	<p>« responsable » Se dit d’une personne qui, conformément aux articles 104 à 121, est responsable d’alcool en vrac.</p> <p>« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.</p> <p>« spiritueux » Toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d’alcool éthylique absolu par volume, à l’exclusion de ce qui suit :</p> <p>a) le vin;</p> <p>b) la bière;</p>	<p>« responsable » “<i>responsible</i>”</p> <p>« Sa Majesté » “<i>Her Majesty</i>”</p> <p>« spiritueux » “<i>spirits</i>”</p>

"special excise warehouse" « <i>entrepôt d'accise spécial</i> »	"special excise warehouse" means the premises of a special excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the special excise warehouse of the licensee.	c) le vinaigre; d) l'alcool dénaturé; e) l'alcool spécialement dénaturé;	
"special excise warehouse licensee" « <i>exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial</i> »	"special excise warehouse licensee" means a person who holds a special excise warehouse licence issued under section 20.	f) une préparation approuvée; g) un produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas b) à f), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.	
"specially denatured alcohol" « <i>alcool spécialement dénaturé</i> »	"specially denatured alcohol" means any prescribed grade of specially denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.	« <i>tabac en feuilles</i> » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante.	« <i>tabac en feuilles</i> » "raw leaf tobacco"
"specified premises" « <i>local déterminé</i> »	"specified premises", in respect of a licensed user, means the premises of the licensed user that are specified by the Minister under subsection 23(3).	« <i>tabac fabriqué</i> » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé.	« <i>tabac fabriqué</i> » "manufactured tobacco"
"spirits" « <i>spiritueux</i> »	"spirits" means any material or substance containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume other than (a) wine; (b) beer; (c) vinegar; (d) denatured alcohol; (e) specially denatured alcohol; (f) an approved formulation; or (g) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (b) to (f) that is not consumable as a beverage.	« <i>tabac partiellement fabriqué</i> » Tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.	« <i>tabac partiellement fabriqué</i> » "partially manufactured tobacco"
"spirits licensee" « <i>titulaire de licence de spiritueux</i> »	"spirits licensee" means a person who holds a spirits licence issued under section 14.	« <i>titulaire de licence d'alcool</i> » Personne qui est titulaire de licence de spiritueux ou titulaire de licence de vin.	« <i>titulaire de licence d'alcool</i> » "alcohol licensee"
"stamped" « <i>estampillé</i> »	"stamped", in respect of a tobacco product, means that all prescribed information in a prescribed format is, in the prescribed manner, stamped, impressed, printed or marked on, indented into or affixed to the product or its container to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.	« <i>titulaire de licence de spiritueux</i> » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14.	« <i>titulaire de licence de spiritueux</i> » "spirits licensee"
"sufferance warehouse" « <i>entrepôt d'attente</i> »	"sufferance warehouse" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Customs Act</i> .	« <i>titulaire de licence de tabac</i> » Titulaire de la licence de tabac délivrée en vertu de l'article 14.	« <i>titulaire de licence de tabac</i> » "tobacco licensee"
		« <i>titulaire de licence de vin</i> » Titulaire de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14.	« <i>titulaire de licence de vin</i> » "wine licensee"
		« <i>transporteur cautionné</i> » Personne qui transporte ou fait transporter des marchandises en conformité avec l'article 20 de la <i>Loi sur les douanes</i> .	« <i>transporteur cautionné</i> » "customs bonded carrier"
		« <i>usage personnel</i> » L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.	« <i>usage personnel</i> » "personal use"

<p>“sufferance warehouse licensee” « exploitant agréé d’entrepôt d’attente »</p>	<p>“sufferance warehouse licensee” means a person licensed under the <i>Customs Act</i> to operate a sufferance warehouse.</p>	<p>« utilisateur agréé » Titulaire de l’agrément d’utilisateur délivré en vertu de l’article 14.</p>	<p>« utilisateur agréé » “licensed user”</p>
<p>“take for use” « utilisation pour soi »</p>	<p>“take for use”, in respect of alcohol, means to consume, analyze or destroy alcohol or to use alcohol for any purpose that results in a product other than alcohol.</p>	<p>« utilisateur autorisé » Titulaire de l’autorisation délivrée en vertu de l’article 16.</p>	<p>« utilisateur autorisé » “registered user”</p>
<p>“Tax Court” « Cour de l’impôt »</p>	<p>“Tax Court” means the Tax Court of Canada.</p>	<p>« utilisation pour soi » En ce qui concerne l’alcool, le fait d’en consommer, de l’analyser ou de le détruire, ou de l’utiliser de façon à obtenir un produit autre que de l’alcool.</p>	<p>« utilisation pour soi » “take for use”</p>
<p>“tobacco dealer” « commerçant de tabac »</p>	<p>“tobacco dealer” means a person, other than a tobacco licensee, who</p> <p>(a) purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act; and</p> <p>(b) does not take physical possession of the tobacco.</p>	<p>« valeur à l’acquitté »</p>	<p>« valeur à l’acquitté » “duty-paid value”</p>
<p>“tobacco licensee” « titulaire de licence de tabac »</p>	<p>“tobacco licensee” means a person who holds a tobacco licence issued under section 14.</p>	<p>a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu’elle serait déterminée pour le calcul d’un droit <i>ad valorem</i> sur les cigares conformément à la <i>Loi sur les douanes</i>, qu’ils soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l’article 42 de la présente loi et de l’article 20 du <i>Tarif des douanes</i>;</p>	
<p>“tobacco marking” « mention obligatoire »</p>	<p>“tobacco marking” means prescribed information that is required under this Act to be printed on or affixed to a container of tobacco products that are not required under this Act to be stamped.</p>	<p>b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, se trouvent dans des contenants ou sont autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur, déterminée selon l’alinéa a), et de la valeur, déterminée de façon analogue, du contenant les renfermant.</p>	
<p>“tobacco product” « produit du tabac »</p>	<p>“tobacco product” means manufactured tobacco, packaged raw leaf tobacco or cigars.</p>	<p>« vin »</p>	<p>« vin » “wine”</p>
<p>“tobacco stick” « bâtonnet de tabac »</p>	<p>“tobacco stick” means any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed. If a tobacco stick exceeds 90 mm in length or 800 mg, each portion of 60 mm or less or each portion of 650 mg or less, respectively, is considered to be a separate stick.</p>	<p>a) Boisson contenant plus de 0,5 % d’alcool éthylique absolu par volume qui est produite sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d’alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d’un des produits suivants :</p>	
<p>“wine” « vin »</p>	<p>“wine” means</p> <p>(a) a beverage, containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume, that is produced without distillation, other than distillation to reduce the absolute ethyl alcohol content, by the alcoholic fermentation of</p>	<p>(i) un produit agricole, à l’exclusion du grain,</p> <p>(ii) une plante ou un produit provenant d’une plante, à l’exclusion du grain, qui n’est pas un produit agricole,</p> <p>(iii) un produit provenant en totalité ou en partie d’un produit agricole, d’une plante ou d’un produit provenant d’une plante, à l’exclusion du grain;</p>	

- (i) an agricultural product other than grain,
 - (ii) a plant or plant product, other than grain, that is not an agricultural product, or
 - (iii) a product wholly or partially derived from an agricultural product or plant or plant product other than grain;
- (b) sake; and
- (c) a beverage described by paragraph (a) or (b) that is fortified not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

- b) le saké;
- c) boisson visée aux alinéas a) ou b) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.

« vinerie libre-service » Local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que le ministre a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

« vinerie libre-service »
"ferment-on-premises facility"

"wine licensee"
« titulaire de licence de vin »

"wine licensee" means a person who holds a wine licence issued under section 14.

References to other enactments

3. A reference in this Act to a repealed enactment, or a portion of it, of the legislature of a province or territory shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read as a reference to the provisions of any enactment replacing the repealed enactment or portion that relate to the same subject-matter as the repealed enactment or portion. If there is no replacement enactment or portion, or if there are no provisions in the replacement enactment that relate to the same subject-matter, the repealed enactment or portion shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the reference.

3. Le renvoi, dans la présente loi, à un texte abrogé d'une province ou d'un territoire, ou à une partie abrogée d'un tel texte, à propos de faits ultérieurs à l'abrogation, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du texte ou de la partie de remplacement. À défaut de telles dispositions ou d'un texte ou d'une partie de remplacement, le texte ou la partie abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

Renvois à d'autres textes

Meaning of "administration or enforcement of this Act"

4. For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

4. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi.

Sens de « exécution ou contrôle d'application »

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1) and 32(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1) et 32(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Possession réputée

Meaning of "possession"

(2) In this section and in subsections 30(1) and 32(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1) et 32(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa

Sens de « possession »

	<p>(a) having in the actual possession or custody of another person; or</p> <p>(b) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for one's own use or benefit or that of another person.</p>	<p>possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :</p> <p>a) de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;</p> <p>b) de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.</p>	
Arm's length	<p>6. (1) For the purposes of this Act,</p> <p>(a) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and</p> <p>(b) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.</p>	<p>6. (1) Pour l'application de la présente loi :</p> <p>a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;</p> <p>b) la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.</p>	Lien de dépendance
Related persons	<p>(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the <i>Income Tax Act</i>, except that</p> <p>(a) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and</p> <p>(b) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.</p>	<p>(2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».</p>	Personnes liées
	PART 1	PARTIE 1	
	APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS	APPLICATION ET ADMINISTRATION	
	<i>Application to Her Majesty</i>	<i>Sa Majesté</i>	
Act binding on Her Majesty	<p>7. This Act is binding on Her Majesty and Her Majesty in right of a province.</p>	<p>7. La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.</p>	Sa Majesté
	<i>Administration and Officers</i>	<i>Personnel assurant l'exécution</i>	
Minister's duty	<p>8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.</p>	<p>8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.</p>	Fonctions du ministre
Officers and employees	<p>9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.</p>	<p>9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.</p>	Personnel

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

(2) Le ministre peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Préposé désigné

Designation of police forces

10. (1) The Minister and the Solicitor General of Canada may designate any police force in Canada for the purposes of the enforcement of any of the provisions of this Act that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

10. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation, pour la période qui y est prévue et sous réserve des modalités qui y sont précisées.

Désignation d'un corps de police

Persons to have powers and duties of officers

(2) All members of a police force designated under subsection (1) have the powers and duties of an officer for the purposes of the enforcement of the provisions of this Act specified in the designation.

(2) Les membres d'un corps de police désigné ont les pouvoirs et fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

Pouvoirs et fonctions

Designation to be published

(3) A designation under subsection (1) or any variation or cancellation of that designation must be published in the *Canada Gazette* and is not effective before it is so published.

(3) Un avis de la désignation, et de sa modification ou de son annulation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Publication d'un avis de la désignation

Designation of analysts

11. The Minister may designate any person or class of persons as an analyst for the purposes of this Act.

11. Le ministre peut désigner des personnes, à titre individuel ou collectif, à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

Désignation des analystes

Administration of oaths

12. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

12. Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Déclaration sous serment

Inquiries

Authorization of inquiry

13. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an officer, to make any inquiry that the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Enquêtes

13. (1) Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi.

Enquête

Appointment
of hearing
officer

(2) If the Minister authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall without delay apply to the Tax Court for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Nomination
d'un
président
d'enquête

Powers of
hearing
officer

(3) For the purposes of an inquiry, a hearing officer has all of the powers conferred on a commissioner under sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* de même que ceux qui sont susceptibles de l'être en vertu de l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs du
président
d'enquête

When powers
to be
exercised

(4) A hearing officer shall exercise the powers conferred on a commissioner under section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any person that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry, but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Exercice des
pouvoirs du
président
d'enquête

Rights of
witnesses

(5) Any person who gives evidence in an inquiry is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des
témoins

Rights of
person
investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and their counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

(6) Toute personne dont les affaires sont examinées dans le cadre d'une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Droits des
personnes
visées par
une enquête

PART 2

LICENCES AND REGISTRATIONS

Licences

Issuance

14. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue to a person

(a) a spirits licence, authorizing the person to produce or package spirits;

(b) a wine licence, authorizing the person to produce or package wine;

(c) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol;

(d) a tobacco licence, authorizing the person to manufacture tobacco products; or

(e) a tobacco dealer's licence, authorizing the person to carry on the activity of a tobacco dealer.

Deemed packaging excluded

(2) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) or (b) by reason only of having been deemed to have packaged alcohol under section 77 or 82.

Deemed production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) by reason only of having been deemed to have produced spirits under subsection 131(2).

Registrations

Ferment-on-premises registration

15. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a ferment-on-premises registration to a person authorizing the person to possess at their ferment-on-premises facility bulk wine produced at the premises by an individual and owned by the individual.

User's registration

16. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a user's registration authorizing the use of non-duty-paid packaged spirits by

(a) a scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for scientific purposes;

PARTIE 2

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

Licences et agréments

Délivrance

14. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

a) une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;

b) une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;

d) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;

e) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac.

(2) La personne qui est réputée avoir emballé de l'alcool par l'effet des articles 77 ou 82 ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée aux alinéas (1)a) ou b).

(3) La personne qui est réputée avoir produit des spiritueux par l'effet du paragraphe 131(2) ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée à l'alinéa (1)a).

Activités exclues

Activité exclue

Autorisations

15. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire.

Autorisation — vinerie libre-service

16. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements ci-après qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins précisées :

Autorisation — utilisateur de spiritueux

a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques;

(b) a university or other post-secondary educational institution recognized by a province, for scientific purposes;

(c) a health care facility, for medicinal and scientific purposes; or

(d) a health institution in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for medicinal and scientific purposes.

Alcohol
registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol or specially denatured alcohol.

SDA
registration

18. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a specially denatured alcohol registration to a person authorizing the person to possess and use specially denatured alcohol.

Restrictions
on grades of
SDA

(2) The Minister may impose restrictions on the use of particular grades of specially denatured alcohol.

b) les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;

c) les établissements de soins, à des fins médicales et scientifiques;

d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicales et scientifiques.

Autorisation —
alcool

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac ou de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation —
alcool
spécialement
dénaturé

18. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Restrictions —
certaines
qualités
d'alcool
spécialement
dénaturé

(2) Le ministre peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé.

Excise Warehouses

Issuance of
licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

Eligible
retailers of
alcohol

(2) Even if they are retailers of alcohol, the following persons may be issued an excise warehouse licence under subsection (1):

(a) an alcohol licensee;

(b) a liquor authority; and

(c) any person who supplies goods in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

Entrepôts d'accise

Agrément

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise visé au paragraphe (1) peut être délivré aux personnes ci-après, indépendamment du fait qu'elles soient des vendeurs au détail d'alcool :

a) les titulaires de licence d'alcool;

b) les administrations des alcools;

c) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Vendeurs au
détail
d'alcool
admissibles

*Special Excise Warehouses**Entrepôts d'accise spéciaux*

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the licensee.

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence.

Agrément

Single licence

(2) The Minister shall not issue to the same person more than one special excise warehouse licence.

(2) Le ministre ne peut délivrer à une même personne plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

Un agrément par personne

Licence limited to one premises

(3) The Minister shall not specify more than one premises of a special excise warehouse licensee as a special excise warehouse.

(3) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.

Un local par agrément

Return of tobacco products

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the tobacco licensee,

21. (1) Lorsqu'une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

Retour de produits du tabac

(a) the person shall immediately return the tobacco product of that licensee that is stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

a) la personne doit aussitôt retourner les produits du tabac entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

(b) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product.

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer des produits du tabac à des représentants accrédités.

Révocation

*Duty Free Shops**Boutiques hors taxes*

Issuance of licence

22. Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue to a person who is licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop a licence authorizing the person to possess and sell imported manufactured tobacco that is subject to a special duty under section 53.

22. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, à la personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* un agrément l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujetti au droit spécial prévu à l'article 53.

Agrément

General

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may, for any reason the Minister considers sufficient in the public interest, refuse to issue a licence or registration.

Amendment or renewal

(2) Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate any licence or registration.

Conditions imposed by Minister

(3) On issuing a licence or registration, or at any later time, the Minister

(a) may, subject to the regulations, specify the activities that may be carried on under the licence or registration and the premises where those activities may be carried on;

(b) shall, in the case of a spirits licence or a tobacco licence, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations; and

(c) may impose any other conditions that the Minister considers appropriate with respect to the carrying on of activities under the licence or registration.

Compliance with Act

24. A licensee or registrant shall not carry on any activity under their licence or registration otherwise than in accordance with this Act.

PART 3

TOBACCO

Regulation of Tobacco

Manufacturing tobacco product without a licence prohibited

25. (1) No person shall, other than in accordance with a tobacco licence issued to the person, manufacture a tobacco product.

Deemed manufacturer

(2) A person who, whether for consideration or otherwise, provides or offers to provide in their place of business equipment for use in that place by another person in the manufacture of a tobacco product is deemed to be manufacturing the tobacco product and the other person is deemed not to be manufacturing the tobacco product.

Dispositions générales

23. (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

(3) Lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, le ministre :

a) peut, sous réserve des règlements, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local où elles peuvent être exercées;

b) exige, dans le cas d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac, que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements;

c) peut imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.

24. Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi.

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

25. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

(2) La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre personne peut utiliser dans ce lieu pour fabriquer un produit du tabac est réputée fabriquer le produit du tabac, et l'autre personne est réputée ne pas le fabriquer.

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

Modification ou renouvellement

Conditions

Observation de la loi

Interdiction — fabrication de produits du tabac

Présomption — fabricant

Exception —
manufacturing
for personal
use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture a tobacco product

(a) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the product is for their personal use; or

(b) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the product is for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

(ii) the quantity of product manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

Tobacco
dealer

26. No person shall carry on the activity of a tobacco dealer except in accordance with a tobacco dealer's licence issued to the person.

Unlawful
packaging or
stamping

27. No person shall package or stamp any raw leaf tobacco or tobacco product unless the person

(a) is a tobacco licensee; or

(b) is the importer or owner of the tobacco or product and it has been placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Unlawful
removal

28. (1) Except as permitted under section 40, no person shall remove raw leaf tobacco or a tobacco product from the premises of a tobacco licensee unless the tobacco or product is packaged and

(a) if the product is intended for the duty-paid market, it is stamped; or

(b) if the product is not intended for the duty-paid market, all tobacco markings that are required under this Act to be printed on or affixed to its container are so printed or affixed.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a tobacco licensee who removes from their premises

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lequel le droit afférent a été acquitté, si les produits sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

Exceptions —
fabrication
à des fins
personnelles

26. Il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac.

Commerçant
de tabac

27. Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

a) titulaire de licence de tabac;

b) importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Emballage ou
estampillage
illégal

28. (1) Sauf exception prévue à l'article 40, il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac du tabac en feuilles ou un produit du tabac qui n'est pas emballé et qui :

a) étant destiné au marché des marchandises acquittées, n'est pas estampillé;

b) n'étant pas destiné à ce marché, ne porte pas les mentions obligatoires qui doivent être imprimées ou apposées sur son contenant conformément à la présente loi.

Sortie illégale

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux :

Exceptions

Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.	(a) raw leaf tobacco for return to a tobacco grower, for delivery to another tobacco licensee or for export; or	a) du tabac en feuilles pour le retourner au tabaculteur, le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter;	Interdiction — certains produits du tabac pour vente
	(b) partially manufactured tobacco for delivery to another tobacco licensee or for export.	b) du tabac partiellement fabriqué pour le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.	
	29. No person shall purchase or receive for sale a tobacco product	29. Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :	
	(a) from a manufacturer who the person knows, or ought to know, is not a tobacco licensee;	a) des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;	
	(b) that is required under this Act to be packaged and stamped unless it is so packaged and stamped; or	b) des produits du tabac qui, en contravention de la présente loi, ne sont ni emballés ni estampillés;	
	(c) that the person knows, or ought to know, is fraudulently stamped.	c) des produits du tabac dont elle sait ou devrait savoir qu'ils sont estampillés frauduleusement.	
Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco	30. (1) No person shall dispose of, sell, offer for sale, purchase or have in their possession raw leaf tobacco unless the tobacco is packaged and stamped.	30. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, ou d'en disposer.	Interdiction — tabac en feuilles non estampillé
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :	Exceptions
	(a) a person who is a tobacco licensee;	a) au titulaire de licence de tabac;	
	(b) the possession of raw leaf tobacco	b) à la possession de tabac en feuilles :	
	(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse, or	(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,	
	(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province; or	(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province;	
	(c) the sale, offer for sale or purchase of raw leaf tobacco by a licensed tobacco dealer.	c) à la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.	
Exceptions to sections 26 and 30	31. A tobacco grower does not contravene section 26 or 30 by reason only that the grower deals in or has in their possession raw leaf tobacco	31. Le tabaculteur ne contrevient pas aux articles 26 ou 30 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession :	Autres exceptions — art. 26 et 30
	(a) grown by the grower on their property for sale to a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer or for other disposition to a tobacco licensee, if the tobacco is either on the grower's property or is being transported by the grower	a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :	
	(i) in connection with the curing of the tobacco,	(i) relativement à son séchage,	

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee, or

(iii) for delivery to or return from a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province;

(b) grown by any other person, if the grower operates a tobacco drying kiln on the grower's property and the grower's possession is solely for the purpose of curing the tobacco and returning it to the other person immediately after completion of the curing process or exporting it in accordance with paragraph (c); or

(c) that is to be exported, if the grower has the written approval of the Minister and complies with any conditions that the Minister considers appropriate.

32. (1) No person shall sell, offer for sale or have in their possession a tobacco product unless it is stamped.

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of a tobacco product by

(a) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product or at the excise warehouse of the licensee;

(b) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, an excise warehouse licensee at the excise warehouse of the licensee;

(c) a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the tobacco product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute;

(d) a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(e) in the case of an imported tobacco product, a customs bonded warehouse licensee or a sufferance warehouse licensee in their warehouse;

(f) in the case of cigars, a duty free shop licensee in their duty free shop;

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac, ou retourné par lui,

(iii) pour être livré à un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province, ou retourné par lui;

b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché et aussitôt retourné à l'autre personne ou exporté en conformité avec l'alinéa c);

c) du tabac en feuilles destiné à l'exportation, si le tabaculteur a l'autorisation écrite du ministre et remplit les conditions que celui-ci estime indiquées.

32. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de produits du tabac dans les cas suivants :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication ou dans l'entrepôt d'accise du titulaire;

b) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouvent dans son entrepôt;

c) ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, se trouvent dans son entrepôt et font partie des produits du tabac qu'il est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

d) ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transportent dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans leur entrepôt;

Unlawful possession or sale of tobacco products

Exceptions — possession

Possession ou vente illégale de produits du tabac

Exceptions — possession

(g) in the case of imported manufactured tobacco, a duty free shop licensee in their duty free shop if the licensee holds a licence issued under section 22;

(h) an accredited representative for their personal or official use;

(i) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, a person as ships' stores if the acquisition and possession of the product by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

(j) an individual who has imported the product for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(k) an individual who has manufactured the product in accordance with subsection 25(3).

f) s'agissant de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouvent dans sa boutique;

g) s'agissant de tabac fabriqué importé, il est en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 et se trouve dans sa boutique;

h) ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

i) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord et leurs acquisition et possession par cette personne sont conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

k) ils sont en la possession d'un particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

Exceptions —
sale or offer
for sale

(3) Subsection (1) does not apply where

(a) a tobacco licensee sells or offers to sell a tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;

(b) a tobacco licensee sells or offers to sell

(i) a tobacco product to a special excise warehouse licensee, if the product is one that the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute,

(ii) a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use,

(iii) cigars to an excise warehouse licensee for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,

(iv) cigars to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente un produit du tabac qu'il exporte conformément à la présente loi;

b) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente :

(i) un produit du tabac à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, si le produit fait partie des produits du tabac que celui-ci est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer,

(ii) un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(iii) des cigares à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour qu'ils soient livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

Exceptions —
vente ou
offre de vente

- (v) cigars as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (c) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use, if the product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute;
- (d) an excise warehouse licensee sells or offers to sell
- (i) an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act,
- (ii) an imported tobacco product to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or
- (iii) cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (e) a duty free shop licensee sells or offers to sell cigars in accordance with the *Customs Act*;
- (f) a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells or offers to sell imported manufactured tobacco in accordance with the *Customs Act*;
- (g) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;
- (h) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product
- (i) to an accredited representative for their personal or official use,
- (ii) to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or
- (iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; and
- (i) a person sells or offers for sale cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.
- (iv) des cigares à une boutique hors taxes, pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,
- (v) des cigares à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si le produit fait partie des produits du tabac que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;
- d) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise vend ou offre en vente, selon le cas :
- (i) un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi,
- (ii) un produit du tabac importé à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,
- (iii) des cigares ou du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- e) un exploitant agréé de boutique hors taxes vend ou offre en vente des cigares conformément à la *Loi sur les douanes*;
- f) un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend ou offre en vente du tabac fabriqué importé conformément à la *Loi sur les douanes*;
- g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi;
- h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé :
- (i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
- (ii) soit à une boutique hors taxes, pour qu'il soit vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

No sale or distribution except in original package

33. No person shall

- (a) sell or offer for sale cigars otherwise than in or from the original package;
- (b) sell or offer for sale manufactured tobacco otherwise than in the original package; or
- (c) distribute free of charge for advertising purposes any tobacco product otherwise than in or from the original package.

Packaging and stamping of tobacco

34. A tobacco licensee who manufactures a tobacco product shall not enter the tobacco product into the duty-paid market unless

- (a) the product has been packaged by the licensee;
- (b) the package has printed on it prescribed information; and
- (c) the product is stamped at the time of packaging.

Packaging and stamping of imported tobacco

35. (1) If a tobacco product or raw leaf tobacco is imported, it must, before it is released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market,

- (a) be packaged in a package that has printed on it prescribed information; and
- (b) be stamped.

Exception for certain importations

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacturing by the licensee;

(iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

i) une personne vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

33. Il est interdit :

- a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage;
- b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine;
- c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage.

Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

34. Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut les mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a emballé les produits;
- b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;
- c) les produits sont estampillés au moment de l'emballage.

Emballage et estampillage de produits du tabac

35. (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :

- a) être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement;
- b) être estampillés.

Emballage et estampillage de produits du tabac importés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le tabac partiellement fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour une étape ultérieure de fabrication par lui;

Exceptions

(b) a tobacco product that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

(c) a tobacco product that is imported by an individual for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or

(d) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee.

b) les produits du tabac qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac.

Absence of stamping — notice

36. The absence of stamping on a tobacco product is notice to all persons that duty has not been paid on the product.

36. L'absence d'estampille sur un produit du tabac constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

Absence d'estampille — avis

Unstamped products to be warehoused

37. If a tobacco product manufactured in Canada is not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the product into the licensee's excise warehouse.

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas un produit du tabac fabriqué au Canada doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise.

Entreposage de produits du tabac non estampillés

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) No person shall enter into an excise warehouse a container of tobacco products unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

38. (1) Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Mentions obligatoires — produits entreposés

No delivery of imported tobacco without markings

(2) No person shall deliver a container of imported tobacco products that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(2) Il est interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

Mentions obligatoires — produits importés

(a) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;

(b) an accredited representative; or

(c) a customs bonded warehouse.

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

Exception for prescribed tobacco product

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a tobacco product of a brand if the brand is not commonly sold in Canada and is prescribed.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par le règlement.

Exception — produits du tabac visés par règlement

Exception for prescribed cigarettes

(4) Subsection (1) does not apply to cigarettes of a particular type or formulation, manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada, if

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

Exception — cigarettes visées par règlement

(a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

(b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

Distinguishing different cigarettes

(5) For the purpose of subsection (4), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

Distinction entre les cigarettes

Non-compliant imports

39. If an imported tobacco product or imported raw leaf tobacco intended for the duty-paid market is not stamped when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

39. Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destinés au marché des marchandises acquittées qui ne sont pas estampillés au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont entreposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.

Absence d'estampille ou de mention

Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco

40. (1) No person other than a tobacco licensee shall remove raw leaf tobacco or tobacco that is waste from the premises of the licensee.

40. (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux.

Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac

Removal requirements

(2) If raw leaf tobacco or tobacco that is waste is removed from the premises of a tobacco licensee, the licensee shall deal with the tobacco in the manner authorized by the Minister.

(2) Lorsque du tabac en feuilles ou des déchets de tabac sont sortis des locaux d'un titulaire de licence de tabac, celui-ci s'en occupe de la manière autorisée par le ministre.

Modalités de sortie

Re-working or destruction of tobacco

41. (1) A tobacco licensee may re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister.

41. (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

Tabac façonné de nouveau ou détruit

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any tobacco product manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), des produits du tabac qu'il a fabriqués au Canada.

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

*Duty on Tobacco**Droit sur le tabac*

Imposition

42. (1) Duty is imposed on tobacco products manufactured in Canada or imported and on imported raw leaf tobacco at the rates set out in Schedule 1 and is payable

(a) in the case of tobacco products manufactured in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the tobacco products, at the time they are packaged; and

(b) in the case of imported tobacco products or raw leaf tobacco, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the tobacco or products if they were subject to that duty.

Imported partially manufactured tobacco

(2) The following rules apply to partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacture:

(a) for the purposes of this Act, the tobacco is deemed to be manufactured in Canada by the licensee; and

(b) paragraph (1)(a) applies to the tobacco and paragraph (1)(b) and section 44 do not apply.

Additional duty on cigars

43. In addition to the duty imposed under section 42, duty is imposed on cigars at the rates set out in Schedule 2 and is payable

(a) in the case of cigars manufactured and sold in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the cigars, at the time of their delivery to a purchaser; and

(b) in the case of imported cigars, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the cigars if they were subject to that duty.

Imposition

42. (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux figurant à l'annexe 1 et est exigible :

a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage;

b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les produits ou le tabac s'ils y étaient assujettis.

Tabac partiellement fabriqué importé

(2) Les règles suivantes s'appliquent au tabac partiellement fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour une étape ultérieure de fabrication :

a) pour l'application de la présente loi, le tabac est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence;

b) l'alinéa (1)a) s'applique au tabac, mais l'alinéa (1)b) et l'article 44 ne s'y appliquent pas.

Droit additionnel sur les cigares

43. Est imposé aux taux figurant à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :

a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur livraison à l'acheteur;

b) dans le cas de cigares importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis.

Application of <i>Customs Act</i>	<p>44. The duties imposed under sections 42 and 43 on imported raw leaf tobacco and tobacco products shall be paid and collected under the <i>Customs Act</i>, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duties were a duty levied under section 20 of the <i>Customs Tariff</i>, and, for those purposes, the <i>Customs Act</i> applies with any modifications that the circumstances require.</p>	<p>44. Les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés sont payés et perçus aux termes de la <i>Loi sur les douanes</i>. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits perçus en vertu de l'article 20 du <i>Tarif des douanes</i>. À ces fins, la <i>Loi sur les douanes</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires.</p>	Application de la <i>Loi sur les douanes</i>
Duty relieved	<p>45. (1) The duties imposed under sections 42 and 43 are relieved on a tobacco product that is not stamped.</p>	<p>45. (1) Sont exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac qui ne sont pas estampillés.</p>	Exonération — produits du tabac
Tobacco imported by an individual for personal use	<p>(2) Subsection (1) does not apply to the importation of tobacco products by an individual for their personal use to the extent that the quantity of the products imported exceeds the quantity permitted under Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the <i>Customs Tariff</i> to be imported without the payment of duties (as defined in Note 4 to that Chapter).</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac qu'un particulier importe pour son usage personnel dans la mesure où la quantité de produits importés dépasse celle qu'il lui est permis d'importer en franchise de droits aux termes du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i>. Au présent paragraphe, « droits » s'entend au sens de la note 4 de ce chapitre.</p>	Tabac importé pour usage personnel
Duty relieved — raw leaf tobacco	<p>46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee for manufacture by the licensee.</p>	<p>46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.</p>	Exonération — tabac en feuilles
Duty relieved — stamped tobacco imported by individual	<p>47. The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.</p>	<p>47. Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.</p>	Exonération — tabac estampillé importé par un particulier
Duty relieved — importation for destruction	<p>48. The duty imposed under paragraph 42(1)(b) is relieved on stamped manufactured tobacco that was manufactured in Canada by a tobacco licensee and that is imported by the licensee for re-working or destruction in accordance with section 41.</p>	<p>48. Le tabac fabriqué estampillé qui a été fabriqué au Canada par un titulaire de licence de tabac et importé par celui-ci pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41 est exonéré du droit imposé en vertu de l'alinéa 42(1)b).</p>	Exonération — importation pour destruction
	<i>Excise Warehouses</i>	<i>Entrepôts d'accise</i>	
Restriction — entering tobacco	<p>49. No person shall enter into an excise warehouse</p> <p>(a) a tobacco product that is stamped; or</p> <p>(b) any other tobacco product except in accordance with this Act.</p>	<p>49. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :</p> <p>a) un produit du tabac qui est estampillé;</p> <p>b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi.</p>	Restriction — dépôt dans un entrepôt
Definitions	<p>50. (1) The definitions in this subsection apply in this section.</p>	<p>50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"Canadian manufactured tobacco" « <i>tabac fabriqué canadien</i> »	<p>"Canadian manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is manufactured</p>	<p>« tabac de marque étrangère » Tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du</p>	« tabac de marque étrangère » "foreign brand tobacco"

<p>“foreign brand tobacco” « <i>tabac de marque étrangère</i> »</p>	<p>in Canada but does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.</p> <p>“foreign brand tobacco” means manufactured tobacco in respect of which the special duty imposed under section 56 is relieved because of section 58.</p>	<p>droit spécial imposé en vertu de l’article 56.</p> <p>« tabac fabriqué canadien » Tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l’exclusion du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère.</p>	<p>« tabac fabriqué canadien » “<i>Canadian manufactured tobacco</i>”</p>
<p>Categories of Canadian manufactured tobacco</p>	<p>(2) For the purposes of subsection (5), each of the following constitutes a category of Canadian manufactured tobacco:</p> <p>(a) cigarettes;</p> <p>(b) tobacco sticks; and</p> <p>(c) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.</p>	<p>(2) Pour l’application du paragraphe (5), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué canadien :</p> <p>a) les cigarettes;</p> <p>b) les bâtonnets de tabac;</p> <p>c) le tabac fabriqué, à l’exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.</p>	<p>Catégories de tabac fabriqué canadien</p>
<p>Prohibition on removal</p>	<p>(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse a tobacco product manufactured in Canada.</p>	<p>(3) Il est interdit de sortir d’un entrepôt d’accise ou d’un entrepôt d’accise spécial des produits du tabac fabriqué au Canada.</p>	<p>Sortie interdite</p>
<p>Exception for Canadian manufactured tobacco</p>	<p>(4) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is</p> <p>(a) for export by the licensee in accordance with subsection (5) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships’ stores;</p> <p>(b) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the Canadian manufactured tobacco; or</p> <p>(c) for delivery to an accredited representative for their personal or official use.</p>	<p>(4) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien ne peut être sorti de l’entrepôt d’accise du titulaire de licence de tabac qui l’a fabriqué que s’il est destiné, selon le cas :</p> <p>a) à être exporté par le titulaire de licence conformément au paragraphe (5), mais non à être livré à une boutique hors taxes à l’étranger ou à titre de provisions de bord à l’étranger;</p> <p>b) à être livré à l’entrepôt d’accise spécial d’un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à le distribuer;</p> <p>c) à être livré à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.</p>	<p>Exceptions — tabac fabriqué canadien</p>
<p>Maximum quantity permitted to be exported from excise warehouse</p>	<p>(5) A tobacco licensee shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of Canadian manufactured tobacco from the licensee’s excise warehouse for export if the total quantity of that category removed in the year up to that time by the licensee from the warehouse for export, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of that category manufactured by the licensee in the preceding calendar year.</p>	<p>(5) Un titulaire de licence de tabac ne peut, à un moment d’une année civile, sortir une quantité donnée de tabac fabriqué canadien d’une catégorie donnée de son entrepôt d’accise en vue de l’exporter si la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu’il a sortie de l’entrepôt au cours de l’année jusqu’à ce moment en vue de l’exporter, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu’il a fabriquée au cours de l’année civile précédente.</p>	<p>Restriction quant à la quantité exportée de l’entrepôt d’accise</p>

Quantities to be excluded for the purposes of subsection (5)

(6) In subsection (5), the total quantity of a category of Canadian manufactured tobacco manufactured by a licensee in the preceding calendar year does not include any quantity of that category that was exported by the licensee for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

(6) Au paragraphe (5), la quantité totale de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée qu'un titulaire de licence a fabriquée au cours de l'année civile précédente ne comprend pas la quantité de tabac de cette catégorie qu'il a exportée pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Quantités à exclure pour l'application du par. (5)

Exception for cigars

(7) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them only if they are

(7) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués que s'ils sont destinés, selon le cas :

Exceptions — cigares

(a) for export by the licensee in accordance with this Act;

a) à être exportés par le titulaire de licence conformément à la présente loi;

(b) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the cigars;

b) à être livrés à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer;

(c) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

c) à être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

(d) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

d) à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

(e) for delivery to another excise warehouse, if the excise warehouse licensee of the other excise warehouse certifies in the prescribed form to the tobacco licensee that the cigars are for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

e) à être livrés à un autre entrepôt d'accise, à condition que l'exploitant agréé de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre, que les cigares sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

(f) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*.

f) à être livrés à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*.

Exception for partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco

(8) Subject to the regulations, partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is exported by the licensee and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

(8) Sous réserve des règlements, le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est exporté par celui-ci et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Exception — tabac partiellement fabriqué ou tabac de marque étrangère

Removal from warehouse — ships' stores

(9) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from an excise warehouse referred to in paragraph (7)(e) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(9) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise mentionné à l'alinéa (7)e en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

Sortie de provisions de bord

Removal from warehouse for reworking or destruction

(10) Subject to the regulations, tobacco products manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for reworking or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(10) Sous réserve des règlements, les produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

Removal from special excise warehouse — accredited representatives

(11) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco and cigars may be removed from a special excise warehouse for delivery to an accredited representative for their personal or official use if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars.

(11) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien et les cigares peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer.

Sortie d'un entrepôt d'accise spécial — représentants accrédités

Removal of imported tobacco product

51. (1) No person shall remove an imported tobacco product from an excise warehouse.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des produits du tabac importés.

Sortie de produits du tabac importés

Exception

(2) Subject to the regulations, an imported tobacco product may be removed from an excise warehouse

(2) Sous réserve des règlements, les produits du tabac importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

Exceptions

(a) for delivery to another excise warehouse;

a) leur livraison à un autre entrepôt d'accise;

(b) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;

b) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

(c) for delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;

c) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

(d) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or

d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

(e) for export in accordance with this Act by the excise warehouse licensee.

e) leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Restriction — special excise warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store a tobacco product that is manufactured in Canada in their special excise warehouse for any purpose other than its sale and distribution to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, des produits du tabac fabriqués au Canada.

Restriction — entrepôt d'accise spécial

Special Duties on Tobacco Products

Droits spéciaux sur les produits du tabac

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53. (1) A special duty is imposed on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop at the rates set out in section 1 of Schedule 3.

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes.

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

When and by whom duty is payable

(2) The special duty is payable at the time of delivery and is payable by the duty free shop licensee.

(2) Le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison.

Paiement du droit

Meaning of "traveller's tobacco"

54. (1) In this section, "traveller's tobacco" means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and

54. (1) Au présent article, « tabac du voyageur » s'entend du tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

Sens de « tabac du voyageur »

(a) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; or

a) est classé dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;

(b) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 in that List but for the fact that the total value for duty as determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

b) serait classé dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 de cette liste si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.

Special duty on traveller's tobacco

(2) A special duty is imposed on traveller's tobacco at the time it is imported at the rates set out in section 2 of Schedule 3.

(2) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

Droit spécial sur le tabac du voyageur

When and how duty is payable

(3) The special duty shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the special duty were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

(3) Le droit spécial est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit spécial était un droit perçu en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Paiement du droit

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

Exception

Definition of "tobacco product"

55. In sections 56 to 58, "tobacco product" means manufactured tobacco other than partially manufactured tobacco.

55. Aux articles 56 à 58, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué.

Définition de « produit du tabac »

Imposition

56. (1) A special duty is imposed on a tobacco product that is manufactured in Canada and exported

56. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux ci-après, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés :

Imposition

(a) if the export is in accordance with paragraph 50(4)(a) by the tobacco licensee who manufactured it, at the rates set out in section 3 of Schedule 3; or

a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)a) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux figurant à l'article 3 de l'annexe 3;

(b) in any other case, at the rates set out in section 4 of Schedule 3.

b) sinon, les taux figurant à l'article 4 de l'annexe 3.

When and by whom duty is payable

(2) Subject to sections 57 and 58, the special duty is payable, at the time the tobacco product is exported, by

(a) if paragraph (1)(a) applies, the tobacco licensee who manufactured it; or

(b) if paragraph (1)(b) applies, the person who exported it.

Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores

57. The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product that is exported by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Duty relieved — prescribed tobacco product

58. (1) The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product of a particular brand if

(a) the tobacco product of that brand is prescribed;

(b) during the three-year period before the year in which the tobacco product of that brand is exported, the tobacco product of that brand was not sold in Canada, other than in a duty free shop, except in quantities not significantly greater than the minimum quantities sufficient for the purposes of registering the trade mark for that brand; and

(c) during any year before the three-year period referred to in paragraph (b), sales in Canada of the product of that brand never exceeded

(i) 0.5% of total sales in Canada of similar products, or

(ii) if another percentage that is less than 0.5% is prescribed for the purposes of this subsection, that percentage of total sales in Canada of similar products.

Duty relieved — prescribed cigarettes

(2) The special duty imposed under section 56 is relieved on cigarettes of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada if

(a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed; and

(2) Sous réserve des articles 57 et 58, le droit spécial est exigible au moment de l'exportation des produits du tabac :

a) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits;

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), de l'exportateur des produits.

57. Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

58. (1) Le produit du tabac d'une appellation commerciale donnée est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit est visé par règlement;

b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;

c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa b), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage applicable suivant :

(i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,

(ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.

Paiement du droit

Exonération — certains produits du tabac exportés

Exonération — produits du tabac visés par règlement

Exonération — cigarettes visées par règlement

(2) Les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, sont exonérées du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si, à la fois :

(b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

a) elles sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) elles n'ont jamais été vendues au Canada sous l'appellation en question ou sous une autre.

Distinguishing different cigarettes

(3) For the purpose of subsection (2), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

Distinction entre les cigarettes

PART 4

PARTIE 4

ALCOHOL

ALCOOL

General

Dispositions générales

Application —
Importation of
Intoxicating
Liquors Act

59. For greater certainty, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* continues to apply to the importation, sending, taking and transportation of intoxicating liquor into a province.

59. Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

Prohibition —
production and packaging of spirits

60. (1) No person shall, except in accordance with a spirits licence issued to the person, produce or package spirits.

60. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de spiritueux, de produire ou d'emballer des spiritueux.

Interdiction —
production et emballage de spiritueux

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.

Exception

Prohibition —
possession of still

61. No person shall possess a still or other equipment suitable for the production of spirits with the intent of producing spirits unless the person

61. Il est interdit de posséder un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux dans l'intention de produire des spiritueux, à moins :

Interdiction —
possession d'alambic

(a) is a spirits licensee; or

a) d'être titulaire d'une licence de spiritueux;

(b) has a pending application for a spirits licence.

b) d'avoir présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante.

Prohibition —
production and packaging of wine

62. (1) No person shall, except in accordance with a wine licence issued to the person, produce or package wine.

62. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de vin, de produire ou d'emballer du vin.

Interdiction —
production et emballage du vin

Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to</p> <p>(a) the production of wine by an individual for their personal use;</p> <p>(b) the packaging of wine referred to in paragraph (a) by an individual for their personal use; or</p> <p>(c) the packaging of wine from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <p>a) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;</p> <p>b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa a) par un particulier, pour son usage personnel;</p> <p>c) à l'emballage de vin effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.</p>	Exceptions
Prohibition — sale of wine produced for personal use	<p>63. No person shall sell or put to a commercial use wine that was produced, or produced and packaged, by an individual for their personal use.</p>	<p>63. Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.</p>	Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel
Wine produced by individual	<p>64. For the purposes of this Act, wine is not produced or packaged by an individual if it has been produced or packaged by a person acting on their behalf.</p>	<p>64. Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier.</p>	Production de vin par un particulier
Prohibition — ferment-on-premises facility	<p>65. No person shall carry on at a ferment-on-premises facility any activity specified in a licence or registration issued under this Act other than an activity specified in a ferment-on-premises registration.</p>	<p>65. Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.</p>	Interdiction — vinerie libre-service
Application — in-transit and transhipped alcohol	<p>66. Sections 67 to 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the <i>Customs Act</i>, the <i>Customs Tariff</i> and the regulations made under those Acts,</p> <p>(a) transported by a customs bonded carrier from a place outside Canada to another place outside Canada;</p> <p>(b) stored in a customs bonded warehouse or sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada; or</p> <p>(c) transported by a customs bonded carrier</p> <p>(i) from a place outside Canada to a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada, or</p> <p>(ii) from a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse to a place outside Canada.</p>	<p>66. Les articles 67 à 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la <i>Loi sur les douanes</i>, au <i>Tarif des douanes</i> et à leurs règlements :</p> <p>a) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné;</p> <p>b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger;</p> <p>c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :</p> <p>(i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger,</p> <p>(ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.</p>	Application — alcool en transit et transbordé

Prohibition —
sale of alcohol**67.** No person shall sell

- (a) bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act;
- (b) packaged alcohol unless it was, in accordance with this Act,
- (i) produced and packaged in Canada,
 - (ii) imported and packaged in Canada, or
 - (iii) imported; or
- (c) a marked special container of alcohol unless it was marked in accordance with this Act.

67. Il est interdit de vendre :

- a) de l'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi;
- b) de l'alcool emballé, sauf s'il a été, conformément à la présente loi :
- (i) produit et emballé au Canada,
 - (ii) importé et emballé au Canada,
 - (iii) importé;
- c) un contenant spécial d'alcool marqué, sauf s'il a été marqué conformément à la présente loi.

Interdiction —
vente
d'alcoolAvailability
and sampling
of imported
DA and SDA

68. (1) Any person who imports a product that is reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol shall make the product available for sampling and the product is required to be sampled by the Minister before it is released under that Act.

68. (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Un échantillon du produit doit être prélevé par le ministre préalablement au dédouanement du produit.

Échantillonnage
d'alcool
dénaturé et
d'alcool
spécialement
dénaturé
importés

Testing

(2) The samples must be tested to verify that the product is denatured alcohol or specially denatured alcohol.

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé.

Analyse

Minister may
waive

(3) The Minister may at any time waive the requirement to sample an imported product under subsection (1).

(3) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

Renonciation

Fees

(4) The Minister may fix fees to be paid by the importer of the product but those fees must not exceed an amount determined by the Minister to be the costs to Her Majesty in respect of the sampling and testing.

(4) Le ministre peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par le ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvement et analyse.

Facturation

*Bulk Alcohol*Prohibition —
ownership of
bulk alcohol

69. No person shall own bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act.

69. Il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi.

Interdiction —
propriété
d'alcool en
vracProhibition —
possession

70. (1) No person shall possess bulk alcohol.

70. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Interdiction —
possession

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

- (a) to a spirits licensee or a licensed user who possesses bulk spirits that were produced or imported by a spirits licensee;
- (b) to a wine licensee or a licensed user who possesses bulk wine that was produced or imported by a wine licensee;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exceptions

- a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui possède des spiritueux en vrac qui ont été produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;

(c) to a licensed user who possesses bulk alcohol that was imported by the licensed user;

(d) to an alcohol registrant who possesses, for the purposes of storage or transportation, bulk alcohol that was produced by an alcohol licensee or imported by an alcohol licensee or licensed user;

(e) to a sufferance warehouse licensee who possesses in their sufferance warehouse bulk alcohol that was imported by a person permitted to do so under this Act;

(f) to a ferment-on-premises registrant who possesses bulk wine that was produced at the registrant's ferment-on-premises facility by an individual for the individual's personal use; or

(g) to an individual who possesses less than 500 L of bulk wine that was lawfully produced at a residence or a ferment-on-premises facility for an individual's personal use.

b) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui possède du vin en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence de vin;

c) l'utilisateur agréé qui possède de l'alcool en vrac qu'il a importé;

d) le détenteur autorisé d'alcool qui possède, en vue de son entreposage ou transport, de l'alcool en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;

e) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt de l'alcool en vrac qui a été importé par une personne autorisée en vertu de la présente loi;

f) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;

g) le particulier qui possède moins de 500 L de vin en vrac qui a été légalement produit dans une résidence ou une vinerie libre-service pour l'usage personnel d'un particulier.

Prohibition —
supply of
spirits

71. No person shall give possession of bulk spirits to a person other than a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

71. Il est interdit de mettre en possession de spiritueux en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction —
fourniture
de spiritueux

Prohibition —
supply of
wine

72. (1) No person shall give possession of bulk wine to a person other than a wine licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

72. (1) Il est interdit de mettre en possession de vin en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction —
fourniture
de vin

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who, in connection with their personal use of it, gives possession of bulk wine lawfully produced by an individual for their personal use.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui, dans le cadre de l'usage personnel qu'il en fait, met en la possession de quiconque du vin en vrac qu'un particulier a légalement produit pour son usage personnel.

Exception

Restriction —
licensed user

73. A licensed user shall not use or dispose of bulk alcohol other than to

(a) use it in an approved formulation;

(b) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

(c) use it to produce vinegar;

(d) use it in accordance with section 130 or 131;

73. L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

a) son utilisation dans une préparation approuvée;

b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

Restriction —
utilisateur
agréé

- (e) return it to
- (i) in the case of alcohol returned in circumstances to which paragraph 105(1)(a) or 114(1)(a) applies, a licensee referred to in that paragraph, or
 - (ii) in any other case, the alcohol licensee who supplied it;
- (f) subject to section 76, export it;
- (g) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or
- (h) destroy it in a manner approved by the Minister.

- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son utilisation en conformité avec les articles 130 ou 131;
- e) son retour :
- (i) s'il s'agit d'alcool retourné dans les circonstances visées aux alinéas 105(1)a) ou 114(1)a), au titulaire de licence mentionné à ces alinéas,
 - (ii) sinon, au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni;
- f) sous réserve de l'article 76, son exportation;
- g) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- h) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Importation —
bulk spirits

74. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

74. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation —
spiritueux
en vrac

Importation —
bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

Importation —
vin en vrac

Importations
involving a
provincial
authority

75. If bulk alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

75. L'alcool en vrac qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

Importations —
administration
provinciale

Unauthorized
export

76. No person shall export bulk alcohol other than

- (a) the alcohol licensee who is responsible for the alcohol;
- (b) the licensed user who imported the alcohol; or
- (c) a person required to do so under section 101.

76. Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

- a) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool;
- b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool;
- c) la personne tenue d'exporter l'alcool en vertu de l'article 101.

Exportation —
alcool en
vrac

*Special Containers of Spirits**Contenants spéciaux de spiritueux*

Marked
container
deemed
packaged

77. If a special container of spirits is marked, the spirits are deemed to be packaged at the time the container is marked.

77. Les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué sont réputés avoir été emballés au moment où le contenant a été marqué.

Contenant
marqué
réputé
emballé

Marking

78. (1) No person shall mark a special container of spirits unless

78. (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf dans les cas suivants :

Marquage

(a) the person is a spirits licensee; or

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de spiritueux;

(b) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 80 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 80, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Container to
be
warehoused

(2) If a spirits licensee marks a special container of spirits, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

(2) Le titulaire de licence de spiritueux qui marque un contenant spécial de spiritueux doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Entreposage
du contenant

Importation

79. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of spirits.

79. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de spiritueux marqué.

Importation

Marking of
imported
container

80. If a special container of spirits that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

80. Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Marquage
d'un
contenant
importé

Imported
container to
be
warehoused

81. If a marked special container of spirits is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

81. Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt.

Entreposage
d'un
contenant
importé

*Special Containers of Wine**Contenants spéciaux de vin*

Marked
container
deemed
packaged

82. If a special container of wine is marked, the wine is deemed to be packaged at the time the container is marked.

82. Le vin contenu dans un contenant spécial marqué est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Contenant
marqué
réputé
emballé

Marking

83. (1) No person shall mark a special container of wine unless

83. (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de vin, sauf dans les cas suivants :

Marquage

(a) the person is a wine licensee; or

a) le marquage est effectué par un titulaire de licence de vin;

(b) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 85 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 85, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Container to be warehoused

(2) If a wine licensee marks a special container of wine, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

(2) Le titulaire de licence de vin qui marque un contenant spécial de vin doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Entreposage du contenant

Importation

84. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of wine.

84. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de vin marqué.

Importation

Marking of imported container

85. If a special container of wine that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a surffrance warehouse for the purpose of being marked.

85. Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Marquage d'un contenant importé

Imported container to be warehoused

86. If a marked special container of wine is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

86. Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Entreposage d'un contenant importé

Packaged Alcohol

Information on container

87. Every alcohol licensee who packages alcohol shall cause all prescribed information to be displayed on the container containing the alcohol and on any packaging encasing the container

87. Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool s'assure que les mentions prévues par règlement figurent sur le contenant renfermant l'alcool ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :

Mentions sur les contenants

(a) in the case of wine that is entered into an excise warehouse immediately after it is packaged, before the wine is removed from the warehouse; and

a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;

(b) in any other case, immediately after the alcohol is packaged.

b) dans les autres cas, aussitôt l'alcool emballé.

Prohibition — possession

88. (1) No person shall possess non-duty-paid packaged alcohol.

88. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé non acquitté.

Interdiction — possession

Exception

(2) Non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container,

(2) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué :

Exceptions

(a) that is packaged by an alcohol licensee or imported by an excise warehouse licensee may be possessed by

a) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :

(i) an excise warehouse licensee in their excise warehouse,

(i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt,

(ii) a licensed user in their specified premises,

(ii) un utilisateur agréé, dans son local déterminé,

(iii) a registered user for use in accordance with their registration,

(iii) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation,

(iv) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions,

- (v) a duty free shop licensee, in their duty free shop,
 - (vi) an accredited representative, for their personal or official use, or
 - (vii) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (b) that is imported may be possessed by a sufferance warehouse licensee, in their sufferance warehouse;
- (c) that is imported by a licensed user may be possessed by
- (i) the licensed user in their specified premises, or
 - (ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;
- (d) that is imported by an accredited representative may be possessed by
- (i) the accredited representative, for their personal or official use, or
 - (ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;
- (e) that is imported for sale in a duty free shop, for sale to an accredited representative or for use as ships' stores, may be possessed by
- (i) a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse,
 - (ii) a duty free shop licensee, in their duty free shop,
 - (iii) an accredited representative, for their personal or official use,
 - (iv) a customs bonded carrier in accordance with the *Customs Act*, or
 - (v) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (f) that is imported for supply to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service may be
- (iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement,
 - (v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,
 - (vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;
- b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;
- c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :
- (i) l'utilisateur agréé, dans son local déterminé,
 - (ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- d) si l'alcool est importé par un représentant accrédité :
- (i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord :
- (i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt,
 - (ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,
 - (iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

possessed by a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse;

(g) that is imported by an individual in accordance with the *Customs Act* and the *Customs Tariff* for their personal use may be possessed by an individual; and

(h) that is wine that is produced and packaged by an individual for their personal use may be possessed by an individual.

(v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;

f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt;

g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier;

h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier.

Exception —
special
containers

(3) A non-duty-paid marked special container of alcohol may be possessed by

(a) an excise warehouse licensee in their excise warehouse;

(b) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;

(c) in the case of an imported special container of alcohol, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse; or

(d) in the case of a special container of spirits that is marked for delivery to and use by a registered user, a registered user for use in accordance with their registration.

(3) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;

b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;

d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation.

Exceptions —
contenants
spéciaux

Storage

89. A ferment-on-premises registrant shall not store packaged wine at their ferment-on-premises facility.

89. Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

Entreposage

Restriction —
licensed user

90. A licensed user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged alcohol other than to

(a) use it in an approved formulation;

(b) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

90. Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

a) son utilisation dans une préparation approuvée;

b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

Restriction —
utilisateur
agréé

- (c) use it to produce vinegar;
- (d) return it under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied it;
- (e) export it, if the alcohol was imported by the licensed user;
- (f) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or
- (g) destroy it in a manner approved by the Minister.

Restriction —
registered user

91. A registered user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged spirits other than to

- (a) use them in accordance with their registration;
- (b) use them for analysis in a manner approved by the Minister;
- (c) return them under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied them; or
- (d) destroy them in a manner approved by the Minister.

Unauthorized
removal —
spirits

92. (1) No person shall remove spirits from a marked special container of spirits other than

- (a) a registered user, in the case of a container that is marked for delivery to and use by a registered user; and
- (b) a purchaser of the spirits at a bottle-your-own premises, in the case of a container that is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

Removal of
spirits from
returned
container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of spirits to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the spirits from the container for the purpose of destroying the spirits in a manner approved by the Minister.

Unauthorized
removal —
wine

93. (1) No person shall remove wine from a marked special container of wine other than a purchaser of the wine at a bottle-your-own premises.

- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;
- e) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;
- f) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- g) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

91. Il est interdit à l'utilisateur autorisé d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

- a) leur utilisation conformément à son autorisation;
- b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- c) leur retour, conformément aux règlements, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;
- d) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.

Restriction —
utilisateur
autorisé

92. (1) Seules les personnes suivantes sont autorisées à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué :

- a) un utilisateur autorisé, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel utilisateur et à être utilisé par lui;
- b) un acheteur de spiritueux dans un centre de remplissage libre-service, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.

Retrait de
spiritueux

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de spiritueux marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer les spiritueux du contenant en vue de les détruire de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de
spiritueux
d'un
contenant
retourné

93. (1) Seul l'acheteur de vin dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer le vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Retrait de vin

Removal of wine from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of wine to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the wine from the container for the purpose of destroying the wine in a manner approved by the Minister.

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de vin d'un contenant retourné

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

Prohibition — denaturing of spirits

94. No person, other than a spirits licensee, shall denature spirits.

94. Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

Interdiction — dénaturation de spiritueux

Prohibition — sale as beverage

95. (1) No person shall sell or provide denatured alcohol or specially denatured alcohol for use in or as a beverage.

95. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction — vente à titre de boisson

Prohibition — use as beverage

(2) No person shall use denatured alcohol or specially denatured alcohol in or as a beverage.

(2) Il est interdit d'utiliser de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction — utilisation à titre de boisson

Prohibition — use of SDA

96. No person shall, except in accordance with a specially denatured alcohol registration issued to the person, use specially denatured alcohol.

96. Il est interdit, sauf en conformité avec une autorisation d'alcool spécialement dénaturé, d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé

Prohibition — possession of SDA

97. (1) No person shall possess specially denatured alcohol.

97. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a spirits licensee or an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol produced by a spirits licensee;

(b) a spirits licensee, an SDA registrant or a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by a spirits licensee;

(c) an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol that they imported;

(d) a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by an SDA registrant; or

(e) an alcohol registrant who possesses specially denatured alcohol only for the purposes of its storage and transportation, if

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé produit par un titulaire de licence de spiritueux;

b) le titulaire de licence de spiritueux, le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un titulaire de licence de spiritueux;

c) le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé qu'il a importé;

Exception

the alcohol was produced by a spirits licensee or imported by a spirits licensee or an SDA registrant.

d) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

e) le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool spécialement dénaturé dans le seul but de l'entreposer et de le transporter, si l'alcool a été produit ou importé par un titulaire de licence de spiritueux ou importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.

Prohibition —
supply of
SDA

98. No person shall give possession of specially denatured alcohol to a person who is not a spirits licensee, an SDA registrant or an alcohol registrant.

98. Il est interdit de mettre en possession d'alcool spécialement dénaturé quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction —
fourniture
d'alcool
spécialement
dénaturé

Prohibition —
sale of SDA

99. (1) No person shall sell specially denatured alcohol.

99. (1) Il est interdit à quiconque de vendre de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction —
vente
d'alcool
spécialement
dénaturé

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply where
(a) a spirits licensee sells specially denatured alcohol to another spirits licensee or to an SDA registrant; or
(b) an SDA registrant returns specially denatured alcohol in accordance with paragraph 103(a) or exports it in accordance with paragraph 103(b).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un titulaire de licence de spiritueux vend de l'alcool spécialement dénaturé à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;

b) un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé retourne de l'alcool spécialement dénaturé conformément à l'alinéa 103(a) ou l'exporte conformément à l'alinéa 103(b).

Exceptions

Prohibition —
importing of
SDA

100. No person shall import specially denatured alcohol other than a spirits licensee or an SDA registrant.

100. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé d'importer de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction —
importation
d'alcool
spécialement
dénaturé

Spirits
mistakenly
imported as
DA or SDA

101. (1) If a person, other than a spirits licensee or licensed user, who has imported a product that was reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay

101. (1) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux et l'utilisateur agréé — qui a importé un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

Spiritueux
importés par
erreur

(a) export it for return to the person from whom it was acquired; or

a) soit l'exporter afin de le retourner à la personne de qui il a été acquis;

Spirits mistakenly possessed as DA or SDA	<p>(b) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.</p>	<p>b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.</p>	Produit possédé par erreur
If product used	<p>(2) If a person, other than a spirits licensee, licensed user or alcohol registrant, who possesses a product that the person believed was denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay</p> <p>(a) return it to the spirits licensee who produced or supplied the product; or</p> <p>(b) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.</p>	<p>(2) La personne — sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool — qui possède un produit qu'elle croit être de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :</p> <p>a) soit le retourner au titulaire de licence de spiritueux qui l'a produit ou fourni;</p> <p>b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.</p>	Produit utilisé par erreur
Exception	<p>(3) If the person is unable to comply with subsection (1) or (2) in respect of an amount of the product because they had already used it in the production of another product before they learned that the product was not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall</p> <p>(a) dispose of or destroy the other product in the manner specified by the Minister; and</p> <p>(b) pay any penalty imposed under section 254 for which they are liable under section 244 in respect of the amount.</p>	<p>(3) La personne qui ne peut se conformer aux paragraphes (1) ou (2) pour ce qui est d'une quantité d'un produit du fait qu'elle l'a utilisée dans la production d'un autre produit avant d'apprendre que le produit n'est pas de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé doit :</p> <p>a) d'une part, disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre;</p> <p>b) d'autre part, payer toute pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244 relativement à la quantité en question.</p>	Exception
Prohibition — exporting of SDA	<p>(4) Subsection (3) does not apply if</p> <p>(a) the other product is not, in the opinion of the Minister, spirits;</p> <p>(b) the Minister deems the other product to have been produced using denatured alcohol or specially denatured alcohol, as the case may be; and</p> <p>(c) the person complies with any conditions imposed by the Minister.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, à la fois :</p> <p>a) l'autre produit ne constitue pas des spiritueux de l'avis du ministre;</p> <p>b) le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, selon le cas;</p> <p>c) la personne se conforme aux conditions que le ministre impose.</p>	Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé
Restriction on disposal	<p>102. No person shall export specially denatured alcohol other than the SDA registrant who imported it or a spirits licensee.</p> <p>103. An SDA registrant shall not dispose of specially denatured alcohol other than to</p> <p>(a) return it to the spirits licensee who supplied it;</p>	<p>102. Il est interdit à quiconque d'exporter de l'alcool spécialement dénaturé s'il n'est pas le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui l'a importé ou un titulaire de licence de spiritueux.</p> <p>103. Il est interdit au détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé de disposer d'alcool spécialement dénaturé, sauf aux fins suivantes :</p>	Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

(b) export it, if it was imported by the SDA registrant; or

(c) destroy it in a manner approved by the Minister.

a) son retour au titulaire de licence de spiritueux qui l'a fourni;

b) son exportation, s'il l'a importé;

c) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Responsibility for Bulk Spirits

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

Responsibility

104. Subject to sections 105 to 107, 111 and 112, the person who is responsible for bulk spirits at any time is

(a) the spirits licensee or licensed user who owns the spirits at that time;

(b) if the spirits are not owned at that time by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee or licensed user who last owned them; or

(c) if the spirits were never owned by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee who imported or produced them or the licensed user who imported them.

104. Sous réserve des articles 105 à 107, 111 et 112, est responsable de spiritueux en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;

b) si les spiritueux n'appartiennent pas à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a produits ou importés ou l'utilisateur agréé qui les a importés.

Responsabilité

Return of spirits purchased from unlicensed person

105. (1) This section applies if a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the spirits,

(a) the purchaser returns the spirits to the spirits licensee who was responsible for them immediately before they were purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the spirits licensee who supplied them (in this section referred to as the "supplier"); and

(b) the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person.

105. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception des spiritueux par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acheteur retourne les spiritueux au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable immédiatement avant leur achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis (appelé « fournisseur » au présent article);

b) la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux.

Retour de spiritueux

Determination of person responsible for returned spirits

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the spirits and the time at which the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person,

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit les spiritueux ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux :

Personne responsable des spiritueux retournés

- (a) the previously responsible licensee becomes again responsible for the spirits; and
- (b) the purchaser of the spirits ceases to be responsible for them.

Exception —
provincial
ownership

106. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a spirits licensee or a licensed user owns bulk spirits for a purpose not related to its licence, section 104 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Spirits
imported by
licensed user

107. A licensed user who imports bulk spirits is responsible for them.

Blended
spirits — joint
and several or
solidary
responsibility

108. (1) If bulk spirits are blended with other bulk spirits, or if bulk spirits are blended with bulk wine and the resulting product is spirits, every person who is a person responsible for any of the spirits or who is a licensed user responsible for any of the bulk wine is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended spirits.

Responsibility
for wine
ceases

(2) The wine licensee or licensed user who was responsible for the bulk wine before it was blended with bulk spirits as described in subsection (1) ceases to be responsible for the wine as of the time of blending.

Person not
responsible

109. A person who is responsible for bulk spirits ceases to be responsible for them if they are

- (a) taken for use and the duty on them is paid;
- (b) taken for use in an approved formulation;
- (c) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);
- (d) denatured into denatured alcohol or specially denatured alcohol;
- (e) exported in accordance with this Act; or
- (f) lost in prescribed circumstances, if the person fulfills any prescribed conditions.

- a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable des spiritueux;
- b) d'autre part, l'acheteur des spiritueux cesse d'en être responsable.

106. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 104 s'applique comme si les spiritueux ne lui appartenaient pas à ce moment.

107. L'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

108. (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou du mélange de spiritueux en vrac avec du vin en vrac, toute personne qui est responsable des spiritueux ou qui est un utilisateur agréé responsable du vin en vrac est solidairement responsable des spiritueux ainsi obtenus.

(2) Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

109. La personne qui est responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a) les spiritueux sont utilisés pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;
- c) ils sont utilisés pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
- d) ils sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé;
- e) ils sont exportés conformément à la présente loi;
- f) ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, si la personne remplit toute condition prévue par règlement.

Exception —
propriété
d'une
province

Spiritueux
importés par
l'utilisateur
agréé

Mélange de
spiritueux —
responsabilité
solidaire

Fin de la
responsabilité

Fin de la
responsabilité

Notification
of change of
ownership

110. If a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the “purchaser”) purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk spirits that are to be imported,

(a) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the spirits licensee who is responsible for the spirits immediately before they are sold to the purchaser; and

(b) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Removal of
special
container

111. If an unmarked special container of spirits is removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Removal of
spirits

112. If spirits are removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 158, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Responsibility for Bulk Wine

Responsibility

113. Subject to sections 114 to 116, 120 and 121, the person who is responsible for bulk wine at any time is

(a) the wine licensee or licensed user who owns the wine at that time;

(b) if the wine is not owned at that time by a wine licensee or licensed user, the wine licensee or licensed user who last owned it; or

(c) if the wine was never owned by a wine licensee or licensed user, the wine licensee who imported or produced it or the licensed user who imported it.

110. Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé est tenu, sauf si les spiritueux sont destinés à être importés :

a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur vente à l'acheteur;

b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

111. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

112. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux de son entrepôt d'accise conformément à l'article 158 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Responsabilité en matière de vin en vrac

113. Sous réserve des articles 114 à 116, 120 et 121, est responsable de vin en vrac à un moment donné :

a) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire du vin à ce moment;

b) si le vin n'appartient pas à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;

c) si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Avis de
changement
de
propriétaire

Sortie d'un
contenant
spécial
d'alcool

Sortie de
spiritueux

Responsabilité

Return of wine purchased from unlicensed person

114. (1) This section applies if a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the “purchaser”) purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the “unlicensed person”), and, within 30 days after the purchaser receives the wine,

- (a) the purchaser returns the wine to the wine licensee who was responsible for it immediately before it was purchased by the purchaser (in this section referred to as the “previously responsible licensee”) or to the wine licensee who supplied it (in this section referred to as the “supplier”); and
- (b) the ownership of the wine reverts to the unlicensed person.

Determination of person responsible for returned wine

(2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the wine and the time at which the ownership of the wine reverts to the unlicensed person,

- (a) the previously responsible licensee becomes again responsible for the wine; and
- (b) the purchaser of the wine ceases to be responsible for it.

Exception — provincial ownership

115. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a wine licensee or a licensed user owns bulk wine for a purpose not related to its licence, section 113 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Wine imported by licensed user

116. A licensed user who imports bulk wine is responsible for it.

Blended wine — joint and several or solidary responsibility

117. (1) If bulk wine is blended with other bulk wine, or if bulk wine is blended with bulk spirits and the resulting product is wine, every person who is a person responsible for any of the wine or who is a licensed user responsible for any of the bulk spirits is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended wine.

Retour de vin

114. (1) Le présent article s’applique si un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète du vin en vrac à une personne qui n’est pas titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception du vin par l’acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’acheteur retourne le vin au titulaire de licence de vin qui en était responsable immédiatement avant son achat par l’acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de vin qui l’a fourni (appelé « fournisseur » au présent article);
- b) la personne non agréée redevient propriétaire du vin.

(2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit le vin ou, s’il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire du vin :

- a) d’une part, le responsable antérieur redevient responsable du vin;
- b) d’autre part, l’acheteur du vin cesse d’en être responsable.

Personne responsable du vin retourné

115. Si, à un moment donné, le gouvernement d’une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l’article 113 s’applique comme si le vin ne lui appartenait pas à ce moment.

Exception — propriété d’une province

116. L’utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.

Vin importé par l’utilisateur agréé

117. (1) Dans le cas où du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d’autre vin en vrac ou du mélange de vin en vrac avec des spiritueux en vrac, toute personne qui est responsable du vin ou qui est un utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac est solidairement responsable du vin ainsi obtenu.

Mélange de vin — responsabilité solidaire

Responsibility for spirits ceases

(2) The spirits licensee or licensed user who was responsible for the bulk spirits before they were blended with bulk wine as described in subsection (1) ceases to be responsible for the spirits as of the time of blending.

(2) Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

Person not responsible

118. A person who is responsible for bulk wine ceases to be responsible for it if it is

- (a) taken for use and the duty on it is paid;
- (b) taken for use in an approved formulation;
- (c) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);
- (d) exported in accordance with this Act; or
- (e) lost, if the loss is recorded in a manner authorized by the Minister.

118. La personne qui est responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

- a) le vin est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;
- c) il est utilisé pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
- d) il est exporté conformément à la présente loi;
- e) il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.

Fin de la responsabilité

Notification of change of ownership

119. If a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk wine that is to be imported,

- (a) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the wine licensee who is responsible for the wine immediately before it is sold to the purchaser; and
- (b) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

119. Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète du vin en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé est tenu, sauf si le vin est destiné à être importé :

- a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant sa vente à l'acheteur;
- b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.

Avis de changement de propriétaire

Removal of special container

120. If an unmarked special container of wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the wine unless the wine is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

120. Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

Removal of wine

121. If wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 157, the licensee is responsible for the wine unless it is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

121. Le titulaire de licence de vin qui sort du vin de son entrepôt d'accise conformément à l'article 157 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Sortie de vin

*Imposition and Payment of Duty on Alcohol**Imposition et paiement du droit sur l'alcool*

Imposition —
domestic
spirits

122. (1) Duty is imposed on spirits produced in Canada at the rate set out in section 1 of Schedule 4.

122. (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux figurant à l'article 1 de l'annexe 4.

Droit —
spiritueux
produits au
Canada

Time of
imposition

(2) The duty is imposed at the time the spirits are produced.

(2) Le droit est imposé au moment de la production des spiritueux.

Imposition

Imposition —
low alcoholic
strength
spirits

123. If spirits do not contain more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume at the time that they are packaged,

123. Dans le cas où des spiritueux ne contiennent pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage, les règles suivantes s'appliquent :

Imposition —
spiritueux à
faible teneur
en alcool

(a) the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved; and

a) les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

(b) duty is imposed on the spirits at the rate set out in section 2 of Schedule 4.

b) un droit calculé au taux figurant à l'article 2 de l'annexe 4 est imposé sur les spiritueux.

Duty payable
when
packaged

124. (1) Subject to sections 126 and 127, the duty imposed on spirits is payable at the time the spirits are packaged unless, immediately after packaging, they are entered into an excise warehouse.

124. (1) Sous réserve des articles 126 et 127, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit exigible
à l'emballage

Payable by
responsible
person

(2) Duty is payable by the person who is responsible for the spirits immediately before they are packaged.

(2) Le droit est exigible de la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible
de la
personne
responsable

Spirits
licensee
ceases to be
liable for duty

(3) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the spirits, the person required under subsection (2) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

(3) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur les spiritueux, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (2) cesse d'en être redevable.

Droit exigible
de l'exploitant
agréé
d'entrepôt
d'accise

Duty payable
when
removed from
warehouse

125. If packaged spirits are removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the spirits at the time of their removal and is payable by the excise warehouse licensee of the warehouse.

125. Le droit sur les spiritueux emballés qui sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible
à la sortie

Duty payable
on bulk spirits
taken for use

126. Subject to sections 144 to 146, if bulk spirits are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use by the person who is responsible for the spirits at that time.

126. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de la personne qui est responsable des spiritueux à ce moment.

Droit exigible
sur les
spiritueux en
vrac utilisés
pour soi

Duty payable
on
unaccounted
bulk spirits

127. (1) Duty is payable by the person who is responsible for bulk spirits on any portion of the spirits that cannot be accounted for by the person as being in the possession of a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

127. (1) Un droit est exigible de la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie des spiritueux dont elle ne peut rendre compte comme étant en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool.

Droit
exigible —
spiritueux en
vrac égarés

When duty payable	(2) The duty is payable at the time the spirits cannot be accounted for.	(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.	Paiement du droit
Exception	(3) Subsection (1) does not apply in circumstances where the person is convicted of an offence under section 218 or is liable to pay a penalty under section 241.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances où la personne est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 218 ou est passible d'une pénalité en vertu de l'article 241.	Exception
Duty payable on packaged spirits taken for use	128. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged spirits that are in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use and is payable by the licensee or user.	128. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.	Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés
Duty payable on unaccounted packaged spirits	129. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged spirits that have been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but cannot be accounted for by the licensee or user (a) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user; (b) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or (c) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.	129. (1) Un droit est exigible sur les spiritueux emballés non acquittés qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçus, mais dont il ne peut rendre compte : a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé; b) comme ayant été sortis, utilisés ou détruits conformément à la présente loi; c) comme ayant été perdus dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.	Droit exigible — spiritueux emballés égarés
When duty payable	(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the spirits cannot be accounted for.	(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.	Paiement du droit
Fortifying wine	130. (1) A licensed user who is also a wine licensee may use bulk spirits to fortify wine to an alcoholic strength not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.	130. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de vin peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.	Fortification
Duty relieved on spirits	(2) The duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the <i>Customs Tariff</i> on the spirits that were used to fortify the wine is relieved.	(2) Les spiritueux ayant servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du <i>Tarif des douanes</i> .	Exonération
Blending wine with spirits	131. (1) A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.	131. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.	Mélange de vin et de spiritueux
Blending deemed to be production of spirits	(2) The resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending and the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the <i>Customs Tariff</i> on the	(2) Les spiritueux obtenus sont réputés être produits au moment du mélange, et les spiritueux ayant été mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article	Mélange assimilé à la production de spiritueux

spirits that were blended with the wine is relieved.

Duty relieved — DA and SDA

132. If a spirits licensee denatures bulk spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol, the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved.

Imposition of special duty

133. (1) In addition to the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff*, a special duty is imposed on imported spirits delivered to or imported by a licensed user at the rate set out in Schedule 5.

Bulk spirits

(2) If a spirits licensee imports bulk spirits that are delivered to a licensed user, the special duty is payable at the time the spirits are delivered to the licensed user and is payable

(a) by the spirits licensee who is responsible for the spirits at that time;

(b) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by that spirits licensee; or

(c) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was not a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by the spirits licensee who delivered the spirits.

Packaged spirits

(3) If imported packaged spirits or imported spirits that have been packaged in Canada are removed from an excise warehouse for delivery to a licensed user, the special duty is payable by the excise warehouse licensee at the time the spirits are removed from the excise warehouse.

Spirits imported by licensed user

(4) If bulk or packaged spirits are imported by a licensed user, the special duty

(a) is payable by the licensed user at the time the spirits are imported; and

(b) shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were

122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

132. Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence de spiritueux transforme en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

133. (1) Est imposé, en plus du droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5.

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence de spiritueux, le droit spécial est exigible, au moment de la livraison, de la personne suivante :

a) le titulaire de licence de spiritueux qui est responsable des spiritueux à ce moment;

b) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'un titulaire de licence de spiritueux en était responsable immédiatement avant ce moment, ce dernier;

c) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'aucun titulaire de licence de spiritueux n'en était responsable immédiatement avant ce moment, le titulaire de licence de spiritueux qui a livré les spiritueux.

(3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise au moment de la sortie.

(4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial, à la fois :

a) est exigible de l'utilisateur au moment de l'importation;

b) est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux

Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé

Imposition du droit spécial

Spiritueux en vrac

Spiritueux emballés

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé

	a duty levied on the spirits under section 20 of the <i>Customs Tariff</i> , and, for those purposes, the <i>Customs Act</i> applies with any modifications that the circumstances require.	termes de cette loi comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du <i>Tarif des douanes</i> ; à ces fins, la <i>Loi sur les douanes</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires.	
Imposition — bulk wine taken for use	134. (1) Duty is imposed on bulk wine that is taken for use at the rates set out in Schedule 6.	134. (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux figurant à l'annexe 6.	Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac
Payable by responsible person	(2) Subject to sections 144 to 146, the duty is payable at the time the wine is taken for use and is payable by the person who is responsible for the wine at that time.	(2) Sous réserve des articles 144 à 146, le droit est exigible, au moment où le vin est utilisé pour soi, de la personne qui est responsable du vin à ce moment.	Paiement du droit
Wine produced for personal use	(3) Subsection (1) does not apply to wine produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.	Vin produit pour usage personnel
Imposition — wine packaged in Canada	135. (1) Duty is imposed on wine that is packaged in Canada at the rates set out in Schedule 6.	135. (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux figurant à l'annexe 6.	Imposition — vin emballé au Canada
Wine produced for personal use and by small producers	(2) Subsection (1) does not apply to wine that is (a) produced and packaged by an individual for their personal use; or (b) produced by a wine licensee and packaged by the licensee during a fiscal month of the licensee if the sales by the licensee of products subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the 12 fiscal months preceding that fiscal month did not exceed \$50,000.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel; b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par lui au cours d'un de ses mois d'exercice, si ses ventes de produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours des douze mois précédant ce mois n'ont pas dépassé 50 000 \$.	Vin produit pour usage personnel ou par de petits producteurs
Time of imposition	(3) The duty is imposed at the time the wine is packaged. It is also payable at that time unless the wine is entered into an excise warehouse immediately after packaging.	(3) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé. Il est également exigible à ce moment, sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.	Moment de l'imposition
Payable by responsible person	(4) The duty is payable by the person who is responsible for the wine immediately before it is packaged.	(4) Le droit est exigible de la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.	Droit exigible de la personne responsable
Wine licensee ceases to be liable for duty	(5) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the wine, the person required under subsection (4) to pay the duty ceases to be liable to pay it.	(5) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur le vin, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (4) cesse d'en être redevable.	Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

Duty payable on removal from warehouse

136. If packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

136. Le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

Duty payable on packaged wine taken for use

137. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged wine that is in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user is taken for use, duty is payable on the wine at the time it is taken for use and is payable by the licensee or user.

137. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit afférent est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé

Duty payable on unaccounted packaged wine

138. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged wine that has been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but that cannot be accounted for by the licensee or user

138. (1) Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais dont il ne peut rendre compte :

Droit exigible sur le vin emballé égaré

(a) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user;

a) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;

(b) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or

b) comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la présente loi;

(c) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

c) comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the wine cannot be accounted for.

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

Moment du paiement

Duty on wine in marked special container relieved

139. (1) Duty imposed under subsection 135(1) is relieved on wine that is contained in a marked special container of wine from which the marking has been removed in accordance with section 156.

139. (1) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué dont la marque a été enlevée conformément à l'article 156.

Exonération — contenant spécial marqué

Duty on returned wine relieved

(2) Duty imposed under subsection 135(1) or levied under subsection 21.2(2) of the *Customs Tariff* is relieved on wine that is returned to the bulk wine inventory of a wine licensee in accordance with section 157.

(2) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) ou perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* le vin qui est réintégré aux stocks de vin en vrac d'un titulaire de licence de vin conformément à l'article 157.

Exonération — vin retourné

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

Non-duty-paid packaged alcohol

140. If non-duty-paid packaged alcohol is entered into an excise warehouse immediately after being packaged, the excise warehouse licensee is liable for the duty on the alcohol at the time it is entered into the warehouse.

140. Dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est redevable du droit afférent au moment du dépôt.

Alcool emballé non acquitté

Imported packaged alcohol

141. If, in accordance with subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee or licensed user who imported it, the excise warehouse licensee or licensed user is liable for the duty on the alcohol.

141. Si, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé, l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Alcool emballé importé

Transfer between warehouse licensees

142. (1) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee (in this subsection referred to as the "transferor") to the excise warehouse of another excise warehouse licensee, at the time the alcohol is entered into the warehouse of the other licensee,

142. (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise (appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

Transfert entre entrepôts d'accise

(a) the other licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and

a) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool;

(b) the transferor ceases to be liable for the duty.

b) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.

Transfer to licensed user

(2) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from an excise warehouse to the specified premises of a licensed user, at the time the alcohol is entered into those premises,

(2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local :

Transfert à l'utilisateur agréé

(a) the licensed user becomes liable for the duty on the alcohol; and

a) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;

(b) the excise warehouse licensee ceases to be liable for the duty.

b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise cesse d'être redevable de ce droit.

Transfer from licensed user

(3) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the specified premises of a licensed user to an excise warehouse, at the time the alcohol is entered into the warehouse,

(3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

Transfert du local de l'utilisateur agréé

(a) the excise warehouse licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and

a) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit sur l'alcool;

(b) the licensed user ceases to be liable for the duty.

b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

*Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol**Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit*

Approved formulations

143. The Minister may impose any conditions or restrictions that the Minister considers necessary in respect of the making, importation, packaging, use or sale of, or other dealing with, an approved formulation.

143. Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime nécessaire relativement à la réalisation, à l'importation, à l'emballage, à l'utilisation ou à la vente d'une préparation approuvée ou à toute autre opération la touchant.

Préparations approuvées

Non-dutiable uses — approved formulations

144. Duty is relieved on bulk alcohol and non-duty-paid packaged alcohol used by a licensed user in an approved formulation.

144. Sont exonérés du droit l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée.

Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées

Duty not payable — bulk alcohol

145. (1) Duty is not payable on bulk alcohol

(a) taken for analysis by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;

(b) destroyed by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or

(c) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

145. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :

a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool en vrac

Duty payable — packaged alcohol

(2) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol

(a) taken for analysis by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;

(b) destroyed by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or

(c) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

(2) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas :

a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;

c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.

Droit non exigible — alcool emballé

No duty payable — alcohol taken for analysis or destroyed

(3) Duty is not payable on bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol that is taken for analysis or destroyed by the Minister.

(3) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

Droit non exigible — analyse ou destruction

Duty not payable — vinegar

146. (1) Duty is not payable on alcohol that is used by a licensed user to produce vinegar if not less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used.

146. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

Droit non exigible — vinaigre

Deemed taken for use if deficiency

(2) If a licensed user uses alcohol to produce vinegar and less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used, the licensed user is deemed to have taken for use, at the time the vinegar is produced, the number of litres of that alcohol that is equivalent to the number determined by the formula

$$A - (2 \times B)$$

where

A is the number of litres of absolute ethyl alcohol used, and

B is the number of kilograms of acetic acid produced.

(2) L'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et qui obtient moins de 0,5 kg d'acide acétique de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé est réputé avoir utilisé pour soi, au moment de la production du vinaigre, le nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - (2 \times B)$$

où :

A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;

B le nombre de kilogrammes d'acide acétique obtenus.

Présomption d'utilisation pour soi en cas d'insuffisance

Duty not payable — packaged alcohol

147. (1) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol contained in a marked special container, that is removed from an excise warehouse

(a) for delivery

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) to a registered user for use in accordance with their registration, or

(iv) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(b) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

147. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

a) sa livraison, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes, pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iv) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible — alcool emballé

Duty not payable — special container of spirits

(2) Duty is not payable on spirits contained in a marked special container that is removed from an excise warehouse

(a) for delivery to a registered user for use in accordance with their registration, if the container is marked for delivery to and use by a registered user; or

(2) Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :

a) d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être

Droit non exigible — contenant spécial de spiritueux

(b) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act, if the container was imported.

livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui;

b) d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi, si le contenant a été importé.

Duty not payable — special container of wine

(3) Duty is not payable on wine imported in a marked special container that is removed from an excise warehouse for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

(3) Le droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible — contenant spécial de vin

Determining Volume of Alcohol

Détermination du volume d'alcool

Volume of alcohol

148. (1) The volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol shall be determined in a manner specified by the Minister using approved instruments.

148. (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière précisée par le ministre au moyen d'instruments approuvés.

Volume d'alcool

Approval of instrument

(2) The Minister may examine and approve an instrument or a class, type or design of instruments for the measurement of the volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol.

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient.

Approbation de l'instrument

Re-examination

(3) The Minister may direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by the Minister be submitted to the Minister for re-examination and, if the Minister so directs, the person who has the custody and control of the instrument shall immediately submit it to the Minister for re-examination.

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement.

Nouvel examen

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument, the Minister may, in writing, revoke the Minister's approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Retrait d'approbation

Indicating instrument is approved

(5) Every approved instrument the approval of which has not been revoked shall indicate the approval in a manner acceptable to the Minister.

(5) Tout instrument approuvé dont l'approbation n'a pas été retirée doit porter, de la manière jugée acceptable par le ministre, une mention indiquant qu'il a été approuvé.

Indication d'approbation

Excise Warehouses

Entrepôts d'accise

Restriction — entering into warehouse

149. No person shall enter non-duty-paid packaged alcohol into an excise warehouse except in accordance with this Act.

149. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi.

Restriction — dépôt dans un entrepôt

Import by
warehouse
licensee

150. (1) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee who imported it, the licensee shall immediately enter it into the excise warehouse of the licensee.

150. (1) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Importation
par
l'exploitant
agréé
d'entrepôt
d'accise

Import by
licensed user

(2) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the licensed user who imported it, the licensed user shall immediately enter it into the specified premises of the licensed user.

(2) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'utilisateur agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son local déterminé.

Importation
par
l'utilisateur
agréé

Restriction on
removal

151. (1) No person shall remove non-duty-paid packaged alcohol from an excise warehouse.

151. (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise.

Restriction —
sortie d'un
entrepôt

Exception

(2) Subject to the regulations, a person may remove from an excise warehouse

(2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :

Exceptions

(a) non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container, for

a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, aux fins suivantes :

- (i) entry into the duty-paid market,
- (ii) delivery to another excise warehouse,
- (iii) delivery to an accredited representative for their personal or official use,
- (iv) delivery as ships' stores, in accordance with the *Ships' Stores Regulations*,
- (v) delivery to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act* to persons who are about to leave Canada,
- (vi) delivery to a licensed user,
- (vii) delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or
- (viii) export;

- (i) son entrée dans le marché des marchandises acquittées,
- (ii) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,
- (iii) sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(b) a non-duty-paid marked special container of wine for

(iv) sa livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

- (i) delivery to another excise warehouse, or
- (ii) entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises;

(v) sa livraison à une boutique hors taxes, pour vente, conformément à la *Loi sur les douanes*, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,

(c) a non-duty-paid marked special container of spirits for

- (vi) sa livraison à un utilisateur agréé,
- (vii) sa livraison à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,
- (viii) son exportation;

- (i) delivery to another excise warehouse,
- (ii) if the container is marked for delivery to and use by a registered user, delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, aux fins suivantes :

- (i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,
- (ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

(iii) if the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises, entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises; or

(d) an imported non-duty-paid marked special container of alcohol, for export.

c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, aux fins suivantes :

(i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,

(ii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, sa livraison à un tel utilisateur pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,

(iii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé, son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un tel centre;

d) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.

Return of
duty-paid
alcohol

152. If packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market is returned to that warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

152. L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Retour
d'alcool
acquitté

Return of
non-duty-paid
alcohol

153. If non-duty-paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse in accordance with section 147 is returned to an excise warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

153. L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 147 et qui est retourné à un tel entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Retour
d'alcool non
acquitté

Supplying
packaged
alcohol to
retail store

154. (1) Subject to subsections (2) and 155(1), an excise warehouse licensee shall not, during a calendar year, supply from a particular premises specified in the excise warehouse licence of the licensee to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol supplied from those premises to all retail stores during the year.

154. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 155(1), un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ne peut fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail.

Approvision-
nement des
magasins de
vente au
détail

Exception for
certain retail
stores

(2) An excise warehouse licensee who is an alcohol licensee may supply from the particular premises to a retail store of the licensee more than 30% of that total volume if

(a) the store is located at a place at which the licensee produces or packages alcohol; and

(2) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est titulaire de licence d'alcool peut fournir à son magasin de vente au détail, à partir d'un local précisé dans son agrément, plus de 30 % du volume total mentionné au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

Exception

(b) not less than 90% of the volume of packaged alcohol supplied to the store from the particular premises in the year consists of alcohol that was packaged by, or, if the licensee was responsible for the alcohol immediately before it was packaged, on behalf of, the licensee.

a) le magasin est situé dans un endroit où l'exploitant produit ou emballe de l'alcool;

b) au moins 90 % du volume d'alcool emballé fourni au magasin au cours de l'année, à partir du local, est constitué d'alcool que l'exploitant a emballé ou, s'il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage, qui a été emballé pour son compte.

Exception for remote stores

155. (1) On application in the prescribed form and manner by an excise warehouse licensee who is a liquor authority or a non-retailer of alcohol, the Minister may authorize the licensee to supply during a calendar year from a particular premises specified in their excise warehouse licence to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol to be supplied from the premises to all retail stores during the year if the Minister is satisfied that the delivery of packaged alcohol by railway, truck or water vessel to the store is not possible for five consecutive months in every year.

155. (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool, à fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé à être fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail, s'il est convaincu que la livraison d'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Exception — magasins éloignés

Revocation

(2) The Minister may revoke an authorization under subsection (1) if

(a) the licensee makes a written request to the Minister to revoke the authorization;

(b) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

(c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (1) are met; or

(d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

(2) Le ministre peut retirer l'autorisation prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'exploitant lui en fait la demande par écrit;

b) l'exploitant ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences énoncées au paragraphe (1) sont remplies;

d) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Retrait de l'autorisation

Notice of revocation

(3) If the Minister revokes an authorization of a licensee, the Minister shall notify the licensee in writing of the revocation and its effective date.

(3) Le ministre informe l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Avis de retrait

Removal of special container

156. An alcohol licensee who has marked a special container of alcohol may remove the container from their excise warehouse to return it to the bulk alcohol inventory of the licensee if the marking on the container is removed by the licensee in the manner approved by the Minister.

156. Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre.

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

Removal of packaged wine from excise warehouse

157. A wine licensee may remove non-duty-paid packaged wine from their excise warehouse to return it to the bulk wine inventory of the licensee.

157. Le titulaire de licence de vin peut sortir du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac.

Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise

Removal of packaged spirits from excise warehouse

158. A spirits licensee may remove non-duty-paid packaged spirits from their excise warehouse to return them to the bulk spirits inventory of the licensee.

158. Le titulaire de licence d'alcool peut sortir des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac.

Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

Determination of fiscal months

159. (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(a) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;

(b) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in that subsection 243(2); and

(c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

(2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

Notification of Minister

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

Filing by licensee

160. (1) Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the person,

(a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

159. (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) si les mois d'exercice ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;

b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), tout mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.

(2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Mois d'exercice

Avis au ministre

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

160. (1) Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

Déclaration

(b) calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that fiscal month; and

(c) pay that amount to the Receiver General.

Exception —
licensed
tobacco
dealers

(2) Subsection (1) does not apply to licensed tobacco dealers.

Filing by
other persons

161. Every person who is not licensed under this Act and who is required to pay duty under this Act shall, not later than the last day of the first month after the fiscal month of the person in which the duty became payable,

(a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

(b) calculate, in the return, the total amount of the duty payable by the person for that fiscal month; and

(c) pay that amount to the Receiver General.

Set-off of
refunds

162. If, at any time, a person files a return in which the person reports an amount that is required to be paid under this Act by them and the person claims a refund payable to them at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Large
payments

163. Every person who is required under this Act to pay any duty, interest or other amount to the Receiver General shall, if the amount is \$50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at

(a) a bank;

(b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;

(c) a credit union;

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour ce mois d'exercice;

c) verser ce total au receveur général.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux commerçants de tabac agréés.

Déclaration

161. Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu exigible :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour le mois d'exercice en question;

c) verser ce total au receveur général.

Compensation
de
remboursement

162. La personne qui, à un moment donné, produit une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputée avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Paiements
importants

163. Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes s'élevant à 50 000 \$ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

c) une caisse de crédit;

(e) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Authority for separate returns

164. (1) A licensee who engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

164. (1) Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Déclarations distinctes

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the licensee to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le titulaire de licence ou d'agrément à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

Autorisation

(a) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and

a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

(b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Revocation of authorization by Minister

(3) The Minister may revoke an authorization if

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation si, selon le cas :

Retrait d'autorisation

(a) the licensee, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;

a) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;

(b) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;

b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;

(c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the licensee are met; or

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies;

(d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation	(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the licensee and shall specify in the notice the effective date of the revocation.	(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.	Avis de retrait
Small amounts owing	165. (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General under this Act does not exceed a prescribed amount, the amount owing by the person is deemed to be nil.	165. (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement.	Sommes minimales
Small amounts payable	(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed a prescribed amount, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the person.	(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont la personne est redevable.	Sommes minimales
Meaning of "electronic filing"	166. (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.	166. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.	Transmission électronique
Filing of return by electronic filing	(2) A person who is required to file with the Minister a return under this Act, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.	(2) La personne tenue de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.	Production par voie électronique
Deemed filing	(3) For the purposes of this Act, if a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.	(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.	Présomption
Execution of returns, etc.	167. A return, other than a return filed by way of electronic filing under section 166, a certificate or other document made by a person, other than an individual, under this Act shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.	167. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 166, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.	Validation des documents

Extension of time

168. (1) At any time, the Minister may, in writing, extend the time limited under this Act for a person to file a return or provide information.

168. (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti en vertu de la présente loi pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements.

Prorogation

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time under subsection (1),

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre proroge le délai :

Effet

(a) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;

a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;

(b) any duty payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended; and

b) les droits exigibles que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;

(c) interest is payable under section 170 as if the time had not been extended.

c) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

Demand for return

169. The Minister may, on demand served personally or by registered or certified mail, require any person to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

169. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

Interest

Intérêts

Compound interest on amounts not paid when required

170. (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day the amount is paid.

170. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Intérêts

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Paiement des intérêts composés

Minister may issue notice

(3) The Minister may serve or send to a person who is required under this Act to pay an amount that may consist of principal and interest a notice specifying the amount owed by the person and a date by which the payment must be made.

(3) Le ministre peut signifier ou envoyer à la personne tenue, en vertu de la présente loi, de payer une somme constituée éventuellement de principal et d'intérêts un avis faisant état de la somme due et du délai de versement.

Avis du ministre

Effect of notice

(4) If the person to whom a notice referred to in subsection (3) is served or sent pays in full the specified amount within the specified time, interest is not payable, despite subsection (1), on the amount for the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the amount is paid.

(4) Si le destinataire de l'avis verse la totalité de la somme dans le délai accordé, des intérêts ne sont pas à payer sur la somme, malgré le paragraphe (1), pour la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date du versement.

Effet

Minimal interest amounts

(5) If at any time a person has paid all amounts, other than interest, owed to Her Majesty under this Act and, immediately before that time, the total amount of interest owed by the person under this Act is less than the prescribed amount, the Minister may write off and cancel the interest owed.

(5) Lorsque, à un moment donné, une personne s'acquitte des sommes, sauf les intérêts, dont elle est débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi et que, immédiatement avant ce moment, les intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sont inférieurs à la somme déterminée par règlement, le ministre peut radier et annuler ces intérêts.

Intérêts minimes

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

171. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

171. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

Application of interest provisions if Act amended

172. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

172. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Modification de la Loi

Waiving or reducing interest

173. The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

173. Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Renonciation ou réduction — intérêts

Refunds

Statutory recovery rights

174. Except as specifically provided under this Act, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, duty, interest or other amount payable under this Act.

Remboursements

174. Nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Droits de recouvrement créés par une loi

Applications for refunds	175. (1) An application for a refund under this Act shall be filed with the Minister in the prescribed form and manner.	175. (1) Toute demande visant un remboursement prévu par la présente loi doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise.	Demande de remboursement
Single application	(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.	(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.	Demande unique
Payment if error	176. (1) If a person has paid an amount as or on account of, or that was taken into account as, duty, interest or other amount payable under this Act in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall pay a refund of that amount to the person.	176. (1) Si une personne paie une somme au titre des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou paie une somme qui est prise en compte à ce titre, le ministre lui rembourse la somme, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.	Remboursement d'une somme payée par erreur
Restriction	(2) A refund in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that (a) the amount was taken into account as duty for a fiscal month of the person and the Minister has assessed the person for the month under section 188; or (b) the amount paid was duty, interest or other amount assessed under that section.	(2) La somme n'est pas remboursée dans la mesure où : a) elle a été prise en compte au titre des droits pour un mois d'exercice d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 188; b) elle représentait des droits, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie selon cet article.	Restriction
Application for refund	(3) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files an application for the refund within two years after the person paid the amount.	(3) La somme n'est remboursée que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant son paiement.	Demande de remboursement
Restriction on refunds, etc.	177. A refund or a payment of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that (a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament; or (b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.	177. Une somme n'est pas remboursée ou payée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas : a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale; b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale.	Restriction
Restriction re trustees	178. If a trustee is appointed under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the	178. En cas de nomination, en application de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est	Restriction — failli

appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relative-ment à ces mois ont été versées.

Overpayment of refunds, etc.

179. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or other payment under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

179. (1) Lorsqu'est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, une somme au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède la somme à laquelle elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général, le jour de ce paiement ou de cette déduction, un montant égal à la somme remboursée ou payée ou à l'excédent.

Somme remboursée en trop

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 177, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 177, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Conséquence de la réduction du remboursement

No refund on exported tobacco products or alcohol

180. Subject to this Act, the duty paid on any tobacco product or alcohol entered into the duty-paid market shall not be refunded on the exportation of the tobacco product or alcohol.

180. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.

Exportation — droit non remboursé

Re-worked or destroyed tobacco products

181. The Minister may refund to a tobacco licensee the duty paid on a tobacco product that is re-worked or destroyed by the tobacco licensee in accordance with section 41 if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco product is re-worked or destroyed.

181. Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit.

Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits

Refund of tax to importer if foreign taxes paid

182. (1) The Minister may refund, to a person who has imported into a foreign country a tobacco product (as defined in section 55) that was manufactured in Canada and exported by the tobacco licensee who manufactured it to the foreign country in accordance with paragraph 50(4)(a), an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the product if

182. (1) Le ministre peut rembourser, à la personne qui a importé dans un pays étranger un produit du tabac — au sens de l'article 55 — qui a été fabriqué au Canada et que le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué a exporté dans le pays étranger conformément à l'alinéa 50(4)a), la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au produit si les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement de taxe à l'importateur

(a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) all taxes and duties imposed on the product under the laws of the foreign country having national application have been paid, and

(ii) the container containing the product has printed on it or affixed to it tobacco markings; and

(b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the product was exported to the foreign country.

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) tous les droits et taxes imposés sur le produit en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés,

(ii) le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit dans le pays étranger.

Determination of refund

(2) The amount of the refund under subsection (1) is equal to the lesser of

(a) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(a)(i) that are paid in respect of the tobacco product, and

(b) the amount of the special duty imposed under paragraph 56(1)(a) in respect of the product that is paid by the tobacco licensee who manufactured it.

(2) Le montant du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)a(i) qui sont payés sur le produit du tabac;

b) le montant du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué.

Montant du remboursement

Overpayment of refund or interest

(3) If an amount has been paid to a person as a refund in respect of a tobacco product exported by the tobacco licensee who manufactured it or as interest in respect of such a refund and a special duty under paragraph 56(1)(b) was imposed in respect of the product, the amount is deemed to be duty payable under this Act by the licensee that became payable during the fiscal month of the licensee in which the amount was paid to the person.

(3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre du remboursement relatif à un produit du tabac exporté par le titulaire de licence qui l'a fabriqué ou au titre des intérêts sur le montant de ce remboursement et que le droit spécial prévu à l'alinéa 56(1)b) a été imposé sur le produit, la somme est réputée être un droit à payer par le titulaire de licence en vertu de la présente loi qui est devenu exigible pendant le mois d'exercice au cours duquel la somme a été versée à la personne.

Somme remboursée en trop ou intérêts payés en trop

Refund of special duty to tobacco licensee if foreign taxes paid

(4) If a refund under subsection (1) has been paid in respect of an exported tobacco product, the Minister may refund to the tobacco licensee who manufactured the product the amount, if any, by which the special duty imposed under paragraph 56(1)(a) in respect of the product and paid by the licensee exceeds the amount of the refund under subsection (1) if the licensee applies to the Minister for the refund under this subsection within two years after the product was exported.

(4) Dans le cas où le remboursement prévu au paragraphe (1) a été payé relativement à un produit du tabac exporté, le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit l'excédent éventuel du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence, sur le montant du remboursement. Pour recevoir le remboursement, le titulaire de licence doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit.

Remboursement du droit spécial au titulaire de licence de tabac

Refund of special duty to duty free shop licensee

183. (1) If a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells, in accordance with the *Customs Act*, imported manufactured tobacco to an individual who is not a resident of Canada and who is about to depart Canada, the Minister may refund to the licensee the special duty paid under section 53 in respect of that portion of the total quantity of the tobacco exported by the individual on their departure that does not exceed

- (a) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;
- (b) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and
- (c) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 g.

Application

(2) No refund shall be paid to a duty free shop licensee in respect of a sale of imported manufactured tobacco unless the licensee applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

Payment if bad debt

184. (1) If an *ad valorem* duty under section 43 has been paid by a tobacco licensee in respect of an arm's length sale of cigars and the licensee has established that any debt owing to the licensee in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off all or part of the debt as a bad debt in the licensee's books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that duty that the amount of the debt written off is of the price for which the cigars were sold may, subject to this Act, be paid to that licensee if the licensee applies for a refund of the amount within two years after the end of the licensee's fiscal month during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(2) If a tobacco licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to the licensee under subsection (1) (in this subsection referred to as the "refunded amount"), that licensee shall immediately pay to the Receiver General an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

183. (1) Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend, en conformité avec la *Loi sur les douanes*, du tabac fabriqué importé à un particulier ne résidant pas au Canada qui est sur le point de quitter le Canada, le ministre peut rembourser à l'exploitant le droit spécial payé en vertu de l'article 53 relativement à la partie de la quantité totale de tabac exportée par le particulier à son départ qui ne dépasse pas, selon le cas :

- a) 200 cigarettes;
- b) 200 bâtonnets de tabac;
- c) 200 g de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac fabriqué importé que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.

Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes

Demande

Paiement en cas de créance irrécouvrable

184. (1) Dans le cas où un titulaire de licence de tabac a payé un droit *ad valorem* en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, une somme égale au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lui être payée, s'il en demande le remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.

(2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payée une somme en application du paragraphe (1) (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvré et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

Recouvrement de paiement

Definition of
"arm's length
sale"

(3) In this section, "arm's length sale" in respect of cigars means a sale of cigars by a tobacco licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time of the sale.

(3) Au présent article, « vente sans lien de dépendance » s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

Définition de
« vente sans
lien de
dépendance »

Refund —
imported bulk
spirits

185. (1) If imported bulk spirits on which special duty has been paid are returned by a licensed user to the spirits licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the spirits licensee who paid the duty if the licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

185. (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence de spiritueux qui l'a payé sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Rembourse-
ment —
spiritueux en
vrac importés

Refund —
packaged
imported
spirits

(2) If imported spirits that are packaged and on which special duty has been paid are returned under prescribed conditions by a licensed user to the excise warehouse of the excise warehouse licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the excise warehouse licensee who paid the duty if the excise warehouse licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Rembourse-
ment —
spiritueux
importés
emballés

Refund —
alcohol
returned to
warehouse

186. If packaged alcohol that has been removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee for entry into the duty-paid market is returned in accordance with section 152 to the warehouse, the Minister may refund to the licensee the duty paid on the alcohol if the licensee applies for the refund within two years after the alcohol is returned.

186. Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, le ministre peut rembourser le droit payé sur l'alcool à l'exploitant, sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Rembourse-
ment — alcool
retourné à
l'entrepôt

Refund —
alcohol in
special
container

187. If a marked special container of alcohol is returned to the excise warehouse licensee who paid duty on the alcohol, the Minister may refund to the licensee the duty on the alcohol remaining in the container when it is returned if the licensee

187. Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit sur l'alcool, le ministre peut lui rembourser le droit sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant, à la fois :

Rembourse-
ment —
contenant
spécial
d'alcool

(a) destroys the alcohol in the manner approved by the Minister; and

a) détruit l'alcool de la manière approuvée par le ministre;

(b) applies for the refund within two years after the container is returned.

b) demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour.

Assessments

Cotisations

Assessments

188. (1) The Minister may assess

(a) the duty payable by a person for a fiscal month of the person; and

(b) subject to section 190, interest and any other amount payable by a person under this Act.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of any duty, interest or other amount that may be assessed under subsection (1).

Allowance of unclaimed amounts

(3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a fiscal month of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that

(a) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or

(ii) if the assessment is in respect of interest or other amount, the day on which the interest or other amount became payable by the person,

(b) the refund was not claimed by the person in an application filed before the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

(c) the refund would be payable to the person if it were claimed in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the refund expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the refund against that duty, interest or other amount that is payable as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of that duty, interest or other amount.

Cotisation

188. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

a) les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice;

b) sous réserve de l'article 190, les intérêts et autres sommes exigibles d'une personne en application de la présente loi.

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres sommes visés au paragraphe (1).

Application de sommes non demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à la date suivante :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois d'exercice, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(ii) si la cotisation concerne des intérêts ou une autre somme, la date à laquelle ils sont devenus exigibles de la personne;

b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement serait à payer à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet

Application of
overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the month, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(a), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(a) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on the particular day on which the person was required to file a return for the month, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (a) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the fiscal month was filed, and

(C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (i)

against

d’une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

(4) S’il constate, lors de l’établissement d’une cotisation concernant les droits exigibles d’une personne pour un mois d’exercice de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour le mois, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l’expiration du délai imparti à l’alinéa 191(1)a) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d’une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois, et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n’a pas été appliqué conformément à l’alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(C) dans le cas d’un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé,

Application
d’un crédit

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on a day (in this paragraph referred to as the “later day”) after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person the part of the overpayment that was not applied under paragraphs (a) and (b) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

- (i) the particular day,
- (ii) the day on which the return for the fiscal month was filed, and
- (iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

Application of
payment

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person or an amount (in this subsection referred to as the “overdue amount”) payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(a), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(a) apply

- (i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

- (ii) any other amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on the particular day that is

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n’a pas été appliquée conformément aux alinéas a) et b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

- (i) le jour donné,
- (ii) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,
- (iii) dans le cas d’un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

(5) Dans le cas où, lors de l’établissement d’une cotisation concernant les droits exigibles d’une personne pour un mois d’exercice de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d’une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d’un montant de remboursement n’est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l’arriéré, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l’expiration du délai imparti à l’alinéa 191(1)a) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) tout ou partie du montant de remboursement qui n’a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

Application
d’un
paiement

(A) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or

(B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the refund so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3) or paragraph (a) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(A) the particular day, and

(B) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that, on a day (in this paragraph referred to as the “later day”) after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the refund and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person the part of the refund that was not applied under any of subsection (3) and paragraphs (a) and (b)

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après (appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,

(B) si la cotisation concerne un arriéré, la date où il est devenu exigible de la personne,

comme si la personne avait versé, à la date donnée, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n’a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l’alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) la date donnée,

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite,

(ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l’avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement qui n’a pas été

together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

- (i) the particular day, and
- (ii) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(b) or refunded under paragraph (4)(c) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Limitation

(7) A refund or a part of the refund that was not applied under subsection (3) and interest on the refund under paragraphs (5)(b) and (c)

(a) shall not be applied under paragraph (5)(b) against an amount (in this paragraph referred to as the “outstanding amount”) that is payable by a person unless the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount and, in the case of a payment under section 176, if that section allowed the person to claim the payment within four years after the person paid the amount in respect of which the payment would be so payable; and

(b) shall not be refunded under paragraph (5)(c) unless

- (i) the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas a) ou b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

- (i) la date donnée,
- (ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite.

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts y afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)b) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)c) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Restriction — paiements en trop

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents prévus aux alinéas (5)b) et c) :

a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)b) en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) qui est exigible d'une personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de verser la somme impayée et, dans le cas d'un paiement prévu à l'article 176, si cet article lui avait permis de demander le paiement dans les quatre ans suivant le jour où elle a versé la somme relativement à laquelle le paiement serait ainsi exigible;

b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)c) que dans le cas où, à la fois :

- (i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de

Restriction

(ii) the person has filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* before the day on which notice of the assessment is sent to the person.

remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Deemed claim or application

(8) If, in assessing any duty, interest or other amount payable by a person under this Act, the Minister applies or refunds an amount under subsection (3), (4) or (5),

(8) Si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse une somme conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions suivantes s'appliquent :

Présomption de déduction ou d'application

(a) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Act; and

a) la personne est réputée avoir demandé la somme dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;

(b) to the extent that an amount is applied against any duty, interest or other amount payable by the person, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid the duty, interest or other amount payable against which it was applied.

b) dans la mesure où une somme est appliquée en réduction de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles de la personne, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé la somme à la personne et celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en réduction desquelles elle a été appliquée.

Refund on reassessment

(9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour un mois d'exercice, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

Remboursement sur nouvelle cotisation

(a) begins on the day that is 30 days after the latest of

a) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) the day on which the person was required to file a return for the month,

(i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois,

(ii) the day on which the person filed a return for the month, and

(ii) le jour où elle a produit une déclaration pour le mois,

(iii) the day on which the amount was paid by the person; and

(iii) le jour où elle a payé la somme;

	(b) ends on the day on which the refund is paid.	b) se terminant le jour où le remboursement est versé.	
Meaning of "overpayment of duty payable"	(10) In this section, "overpayment of duty payable" of a person for a fiscal month of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the month exceeds the total of	(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour le mois sur la somme des montants suivants :	Paiement en trop de droits exigibles
	(a) the duty payable for the month, and	a) les droits exigibles pour le mois;	
	(b) all amounts paid to the person under this Act as a refund for the month.	b) les sommes remboursées à la personne pour le mois en vertu de la présente loi.	
Assessment of refund	189. (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.	189. (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.	Détermination du remboursement
Reassessment	(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.	(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.	Nouvelle cotisation
Payment	(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.	(3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.	Paiement
Restriction	(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act, the <i>Customs Act</i> , the <i>Excise Act</i> , the <i>Excise Tax Act</i> and the <i>Income Tax Act</i> .	(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi, de la <i>Loi sur les douanes</i> , de la <i>Loi sur l'accise</i> , de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> et de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	Restriction
Interest	(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.	(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.	Intérêts
No assessment for penalty	190. No assessment shall be made for any penalty imposed under section 254.	190. Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 254.	Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation
Limitation period for assessments	191. (1) Subject to subsections (3) to (7), no assessment shall be made for any duty, interest or other amount payable under this Act	191. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :	Période de cotisation
	(a) in the case of an assessment of the duty payable for a fiscal month, more than four		

years after the later of the day on which the return for the month was required to be filed and the day on which the return was filed;

(b) in the case of an assessment for any other amount payable under this Act, more than four years after the amount became payable; or

(c) in the case of an assessment for an amount for which a trustee in bankruptcy became liable under section 212, after the earlier of

(i) the day that is 90 days after the return on which the assessment is based is filed with, or other evidence of the facts on which the assessment is based comes to the attention of, the Minister, and

(ii) the expiry of the period referred to in paragraph (a) or (b), whichever applies in the circumstances.

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour un mois d'exercice, quatre ans après le jour où la déclaration pour le mois devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

b) dans le cas d'une cotisation visant une autre somme exigible en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où la somme est devenue exigible;

c) dans le cas d'une cotisation visant une somme dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 212, le premier en date des jours suivants :

(i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,

(ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas a) ou b), selon le cas.

Limitation re
refund
assessment

(2) Subject to subsections (3) to (7), an assessment of the amount of a refund or any other payment that may be obtained under this Act may be made at any time but a reassessment or additional assessment of an amount paid or applied as a refund under this Act or of an amount paid as interest in respect of an amount paid or applied as a refund under this Act shall not be made more than four years after the application for the amount was filed in accordance with this Act.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant une somme versée ou appliquée à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou une somme payée au titre des intérêts applicables à une telle somme ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant la somme conformément à la présente loi.

Restriction

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a reassessment of a person made

(a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la nouvelle cotisation établie à l'égard d'une personne :

a) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) soit avec le consentement écrit de la personne visant le règlement d'un appel.

Exception

No limitation
on assessment
if fraud, etc.

(4) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

(a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default;

(4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée :

Exception en
cas de
négligence,
fraude ou
renonciation

(b) committed fraud

(i) in making or filing a return under this Act,

(ii) in making or filing an application for a refund under this Act, or

(iii) in supplying or failing to supply any information under this Act; or

(c) filed a waiver under subsection (8) that is in effect at that time.

a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;

b) a commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;

c) a produit une renonciation en application du paragraphe (8) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

No limitation if payment for another fiscal month

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a fiscal month of the person that was payable for another fiscal month of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other month in respect of that matter.

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour un mois d'exercice de celle-ci, une somme qui était exigible pour un autre mois d'exercice, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre mois.

Exception en cas d'erreur sur le mois d'exercice

Reduction of duty — fiscal month

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a fiscal month, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that fiscal month or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour un mois d'exercice ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour ce mois ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

Réduction des droits pour un mois d'exercice

Alternative argument in support of assessment

(7) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless on an appeal under this Act

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(7) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

Waiver	<p>(8) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for an assessment, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form and manner specifying the matter in respect of which the person waives the application of that subsection.</p>	<p>(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.</p>	Renonciation
Revoking waiver	<p>(9) Any person who files a waiver under subsection (8) may revoke it on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner.</p>	<p>(9) La renonciation est révoquée à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.</p>	Révocation de la renonciation
Minister not bound	<p>192. (1) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of a person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.</p>	<p>192. (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.</p>	Ministre non lié
Liability not affected	<p>(2) Liability to pay any duty, interest or other amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.</p>	<p>(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres sommes dont une personne est redevable.</p>	Obligation inchangée
Binding effect — unincorporated body	<p>(3) If a person (referred to in this subsection as the "body") that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter,</p> <p>(a) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a "representative") who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment;</p> <p>(b) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Act; and</p> <p>(c) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative, subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Act on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay an amount to which the assessment of the body relates, the body has been</p>	<p>(3) Si une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;</p> <p>b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi;</p> <p>c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le</p>	Cotisation exécutoire visant une entité

reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer une somme visée par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Assessment deemed valid

(4) Subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Act, an assessment is deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to it.

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférente mise en oeuvre en vertu de la présente loi.

Présomption de validité

Irregularities

(5) An appeal from an assessment shall not be allowed by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of a directory provision of this Act.

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Irrégularités

Notice of assessment

193. (1) After making an assessment, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

193. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Avis de cotisation

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of fiscal months, refunds or amounts payable under this Act.

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Application de l'avis

Assessment payable

194. Any amount assessed by the Minister is payable by the person assessed as of the date of the assessment.

194. Le montant d'une cotisation établie par le ministre est exigible de la personne concernée dès son établissement.

Montant d'une cotisation

Objections to Assessment

Opposition aux cotisations

Objection to assessment

195. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

195. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Opposition à la cotisation

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

(a) reasonably describe each issue to be decided;

(b) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

Question à trancher

a) une description suffisante;

b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;

(c) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Observation tardive

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

Restrictions touchant les oppositions

(a) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;

(b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Application of subsection (4)

(5) If a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

(5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Application du par. (4)

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

Acceptance of objection	(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.	(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit en la forme et selon les modalités qu'il autorise.	Acceptation de l'opposition
Consideration of objection	(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.	(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.	Examen de l'opposition
Waiving reconsideration	(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.	(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.	Renonciation au nouvel examen
Notice of decision	(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall send notice of the Minister's decision by registered or certified mail to the person objecting.	(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou certifié.	Avis de décision
Extension of time by Minister	196. (1) If no objection to an assessment is filed under section 195 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.	196. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 195 dans le délai imparti en vertu de la présente loi lui présente une demande à cet effet.	Prorogation du délai par le ministre
Contents of application	(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.	(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.	Contenu de la demande
How application made	(3) An application must be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection.	(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.	Modalités
Defect in application	(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).	(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).	Acceptation
Duties of Minister	(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.	(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.	Obligations du ministre
Date of objection if application granted	(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.	(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.	Date de production de l'avis d'opposition

Conditions —
grant of
application

(7) No application shall be granted under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal

197. (1) A person who has made an application under section 196 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application; or

(b) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was mailed to the person.

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 196(3).

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

197. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 196 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision mentionnée au paragraphe 196(5).

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 196(3).

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions
d'acceptation
de la
demande

Prorogation
du délai par
la Cour de
l'impôt

Irrecevabilité

Modalités

Copie au
commissaire

Pouvoirs de
la Cour

Extension of
time by Tax
Court

When
application
may not be
made

How
application
made

Copy to the
Commissioner

Powers of
Court

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(a) the application under subsection 196(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 196(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal to Tax Court

198. (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

(a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or

(b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 195(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Acceptation de la demande

198. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :

a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;

b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 195(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Aucun appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Modification de l'appel

Extension of time to appeal

199. (1) If no appeal to the Tax Court under section 198 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

199. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Prorogation du délai d'appel

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 198 for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Acception de la demande

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 198 for appealing; and

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

(b) the person demonstrates that

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

(iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

Limitation on appeals to the Tax Court

200. (1) Despite section 198, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

200. (1) Malgré l'article 198, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 195(2) in the notice and only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(b) an issue described in subsection 195(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 195(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 195(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

No appeal if waiver

(2) Despite section 198, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

(2) Malgré l'article 198, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Restriction

Institution of appeals

201. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

201. Un appel à la Cour de l'impôt est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités de l'appel

Notice to the Commissioner

202. If an appeal is made to the Tax Court under section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall immediately send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

202. Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Avis au commissaire

Disposition of appeal

203. The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and

(i) vacating the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

203. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Règlement d'appel

References to Tax Court

204. (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

204. (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Renvoi à la Cour de l'impôt

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined

(2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de

Suspension du délai d'examen

and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a) the four-year periods referred to in section 191;
- (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or
- (c) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

Reference of common questions to Tax Court

205. (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Contents of application

- (2) An application shall set out
 - (a) the question in respect of which the Minister requests a determination;
 - (b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination of the question; and
 - (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

- (a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or
- (b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order

produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
- c) le délai d'appel selon l'article 198.

205. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

Contenu de la demande

- a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Signification

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

Décision de la Cour de l'impôt

- a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

joining a party or parties to that or those appeals that it considers appropriate and proceed to determine the question.

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Décision définitive

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Appel

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Parties à un appel

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of the person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

Exclusion du délai d'examen

(a) the four-year periods referred to in section 191;

a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191;

(b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or

b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;

(c) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

c) le délai d'appel selon l'article 198.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante :

Période exclue

(a) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de

day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(b) in the case of any other person, the day on which the person is served with notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

Records and Information

206. (1) The following persons shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act:

(a) every licensee or registrant;

(b) every person who is required under this Act to file a return;

(c) every person who makes an application for a refund that may be obtained under this Act; and

(d) every person who transports non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

(2) Every tobacco grower and every body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province shall keep records that will enable the determination of the amount of raw leaf tobacco grown, received or disposed of by them.

(3) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

(4) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

(5) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify and the

l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Registres et renseignements

206. (1) Les personnes ci-après doivent tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elles se sont conformées à la présente loi :

a) les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation;

b) les personnes tenues de produire une déclaration en vertu de la présente loi;

c) les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir un remboursement en vertu de la présente loi;

d) les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

(2) Tout tabaculteur et tout organisme établi en vertu d'une loi provinciale sur la commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province doit tenir des registres permettant d'établir la quantité de tabac en feuilles qu'il cultive ou reçoit, ou dont il dispose.

(3) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

(4) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

(5) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Keeping records — general

Keeping records — tobacco growers and provincial tobacco marketing boards

Minister may specify information

Language and location of record

Electronic records

Inadequate records

Obligation de tenir des registres — règle générale

Obligation de tenir des registres — tabaculteurs et offices provinciaux de commercialisation du tabac

Forme et contenu

Langue et lieu de conservation

Registres électroniques

Registres insuffisants

person shall keep the records specified by the Minister.

Period for retention

(7) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Durée de conservation

Objection or appeal

207. (1) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

207. (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Opposition ou appel

Demand by Minister

(2) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand and the person shall comply with the demand.

(2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Demande du ministre

Permission for earlier disposal

(3) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period in respect of which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Autorisation de se départir des registres

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

- (a) any information or additional information, including a return under this Act; or
- (b) any record.

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;
- b) des registres.

Présentation de registres ou de renseignements

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Personnes non désignées nommément

Judicial
authorization

(3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the “group”) if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.

Autorisation
judiciaireService of
authorization

(4) If an authorization is granted, it shall be served together with the notice referred to in subsection (1).

(4) L’autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l’avis visé au paragraphe (1).

Signification
ou envoi de
l’autorisationReview of
authorization

(5) If an authorization is granted, a third party on whom a notice is served may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

(5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d’envoi, demander au juge qui a accordé l’autorisation, ou, en cas d’incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l’autorisation.

Révision de
l’autorisationPowers on
review

(6) On hearing an application under subsection (5), a judge may

- (a) cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(a) and (b) have been met; or
- (b) confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

(6) À l’audition de la requête, le juge peut annuler l’autorisation accordée antérieurement s’il n’est pas convaincu de l’existence des conditions prévues aux alinéas (3)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s’il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de
révisionCompliance
order

209. (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite section 224, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 208 or 260 if the judge is satisfied that

- (a) the person was required under section 208 or 260 to provide the access, assistance, information or record and did not do so; and
- (b) in the case of information or a record, the information or record is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

209. (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l’article 224, ordonner à une personne de fournir l’accès, l’aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 208 ou 260 s’il est convaincu de ce qui suit :

- a) la personne n’a pas fourni l’accès, l’aide, les renseignements ou les registres bien qu’elle y soit tenue par les articles 208 ou 260;
- b) dans le cas de renseignements ou de registres, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Ordonnance

Notice required	(2) An application must not be heard before the end of five clear days from the time the notice of application is served on the person against whom the order is sought.	(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.	Avis
Judge may impose conditions	(3) The judge making an order may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.	(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.	Conditions
Contempt of court	(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.	(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.	Outrage
Appeal	(5) An order by a judge may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.	(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.	Appel
Scope of solicitor-client privilege	(6) For the purposes of paragraph (1)(b), an accounting record of a legal counsel and any invoice, voucher or cheque that relates to the record is deemed not to be protected from disclosure by solicitor-client privilege.	(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le relevé comptable d'un avocat, ainsi que toute facture ou pièce justificative ou tout chèque s'y rapportant, n'est pas considéré comme une communication à l'égard de laquelle le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué.	Secret professionnel — non application
Meaning of "foreign-based information or record"	210. (1) In this section, "foreign-based information or record" means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.	210. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.	Renseignement ou registre étranger
Requirement to provide foreign-based information	(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a non-resident person who carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.	Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers
Notice	(3) The notice shall set out <i>(a)</i> a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;	(3) L'avis doit : <i>a)</i> indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;	Contenu de l'avis

	<p>(b) a description of the information or record being sought; and</p> <p>(c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.</p>	<p>b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;</p> <p>c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.</p>	
Review of foreign information requirement	(4) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.	(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.	Révision par un juge
Powers on review	<p>(5) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may</p> <p>(a) confirm the requirement;</p> <p>(b) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or</p> <p>(c) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.</p>	(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.	Pouvoir de révision
Requirement not unreasonable	(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement if that person is related to the non-resident person.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne non-résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.	Précision
Time during consideration not to count	<p>(7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of</p> <p>(a) the period set out in the notice of the requirement; and</p> <p>(b) the period within which an assessment may be made under section 188 or 189.</p>	<p>(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants :</p> <p>a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;</p> <p>b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 188 ou 189.</p>	Suspension du délai
Consequence of failure	(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.	(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.	Conséquence du défaut

Definitions applicable to confidentiality provisions

“authorized person”
« *personne autorisée* »

“business number”
« *numéro d’entreprise* »

“confidential information”
« *renseignement confidentiel* »

“court of appeal”
« *cour d’appel* »

“official”
« *fonctionnaire* »

Provision of information

211. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“authorized person” means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the provisions of this Act.

“business number” means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

(a) a licensee or a registrant for the purposes of this Act; or

(b) an applicant for a refund under this Act.

“confidential information” means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

(a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(b) prepared from information referred to in paragraph (a).

It excludes information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates.

“court of appeal” has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

“official” means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty or Her Majesty in right of a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged.

(2) Except as authorized under this section, no official shall knowingly

(a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;

(b) allow any person to have access to any confidential information; or

211. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« cour d’appel » S’entend au sens de l’article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d’une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« numéro d’entreprise » Le numéro, sauf le numéro d’assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un titulaire de licence, d’agrément ou d’autorisation pour l’application de la présente loi;

b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi.

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à l’application des dispositions de la présente loi.

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l’application de la présente loi;

b) est tiré d’un renseignement visé à l’alinéa a).

N’est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l’identité de la personne en cause.

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d’en permettre sciemment la fourniture;

Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

« cour d’appel »
“*court of appeal*”

« fonctionnaire »
“*official*”

« numéro d’entreprise »
“*business number*”

« personne autorisée »
“*authorized person*”

« renseignement confidentiel »
“*confidential information*”

Communication de renseignements

Confidential information evidence not compellable	<p>(c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.</p> <p>(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.</p>	<p>b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;</p> <p>c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.</p> <p>(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.</p>	Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire
Communications if proceedings have been commenced	<p>(4) Subsections (2) and (3) do not apply to</p> <p>(a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or</p> <p>(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the <i>Canada Pension Plan</i>, the <i>Employment Insurance Act</i>, the <i>Unemployment Insurance Act</i> or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.</p>	<p>(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :</p> <p>a) ni aux poursuites criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;</p> <p>b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i>, du <i>Régime de pensions du Canada</i>, de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.</p>	Communication de renseignements en cours de procédures
Authorized provision of information	<p>(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country.</p>	<p>(5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou dans tout autre pays.</p>	Fourniture autorisée d'un renseignement confidentiel
Disclosure of personal information	<p>(6) An official may</p> <p>(a) provide any confidential information to any person that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;</p> <p>(b) provide a person with confidential information that can reasonably be re-</p>	<p>(6) Un fonctionnaire peut :</p> <p>a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;</p>	Divulgence d'un renseignement confidentiel

garded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(c) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify;

(d) provide any person who is legally entitled under an Act of Parliament to confidential information with, or access to, that information, solely for the purposes for which the person is entitled to the information;

(e) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou de tout remboursement ou autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;

c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, ou lui en permettre l'examen ou l'accès;

d) fournir un renseignement confidentiel à toute personne qui y a légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

e) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de

(vi) to an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty, a debt due to

(A) Her Majesty, or

(B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province, if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(h) use, or provide any person with, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(i) use confidential information relating to a person to provide that person with information;

(j) provide the business number, name, address, telephone number and facsimile number of a holder of a business number to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of an Act of Parliament or a law of a province, if the holder of the business number is required under that Act or that law to provide the information (other than the business number) to the department or agency; or

permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une 10 province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à payer à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur

(k) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

- (i) the information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,
- (ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and
- (iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

- (a) holding a hearing *in camera*;
- (b) banning the publication of the information;
- (c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and
- (d) sealing the records of the proceeding.

d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu en vertu de cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;

k) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

- (i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité d'une personne pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,
- (ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,
- (iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

(7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la non-divulgation de l'identité de la personne sur laquelle porte le renseignement;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

(a) to that person; and

(b) with the consent of that person, to any other person.

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Divulgateion d'un renseignement confidentiel

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed immediately by the Minister or by the person against whom it is made to

(a) the court of appeal of the province in which it is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

(10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Décision d'appel

Stay

(11) An appeal shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

Sursis

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

Faillites et réorganisations

Definitions

212. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

212. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"bankrupt"
« failli »

"bankrupt" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

« actif pertinent »

« actif pertinent »
"relevant assets"

"business"
« entreprise »

"business" includes a part of a business.

“receiver”
« séquestre »

“receiver” means a person who

(a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;

(b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(c) is appointed by a bank or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, to act as an agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person;

(d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or

(e) is appointed as a committee, guardian or curator with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor.

“relevant assets”
« actif pertinent »

“relevant assets” of a receiver means

(a) if the receiver’s authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and

(b) if the receiver’s authority relates to only part of the properties, businesses,

a) Si le pouvoir d’un séquestre porte sur l’ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d’actif d’une personne, cet ensemble;

b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d’actif d’une personne, cette partie.

« entreprise » Est assimilée à une entreprise une partie de l’entreprise.

« failli » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*.

« représentant » Personne, autre qu’un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s’en occupe de toute autre façon.

« séquestre » Personne qui, selon le cas :

a) par application d’une obligation ou autre titre de créance, de l’ordonnance d’un tribunal ou d’une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d’exploiter les entreprises ou les biens d’une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d’un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d’exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l’exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d’une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d’une personne morale;

e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d’une personne qui est dans l’impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d’un créancier, aux termes d’une obligation ou

« entreprise »
“business”

« failli »
“bankrupt”

« représentant »
“representative”

« séquestre »
“receiver”

affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets.

“representative”
« représentant »

“representative” means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business or estate.

Trustee's obligations

(2) For the purposes of this Act, if on a particular day a person becomes a bankrupt,

(a) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any duty, interest or other amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that becomes payable by the person under this Act during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, except that

(i) the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of fiscal months that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(ii) the trustee is not liable for the payment of any duty, interest or other amount for which a receiver is liable under subsection (3), and

(iii) the payment by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount;

(b) if, on the particular day the person is licensed or registered under this Act, the licence or registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the licensee or registrant

autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

Obligations du syndic

a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus exigibles du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; toutefois :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des mois d'exercice ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le syndic n'est pas responsable du paiement des droits, intérêts et autres sommes pour lesquels un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),

(iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;

b) si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;

in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate;

(c) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the fiscal month of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the fiscal month of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;

(d) subject to paragraph (f), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the fiscal months of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(e) subject to paragraph (f), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month of the person; and

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des mois d'exercice du failli; toutefois :

(i) le mois d'exercice qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et un nouveau mois d'exercice concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) le mois d'exercice, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des mois d'exercice du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

e) sous réserve de l'alinéa f), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

(f) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

Receiver's obligations

(3) For the purposes of this Act, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,

(a) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver shall be deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;

(b) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of any duty, interest or other amount that becomes payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the duty, interest or other amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the duty, interest or other amount became payable except that

(i) the receiver is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after

(A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the duty, interest or other amount, and

(3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

Obligations du séquestre

a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;

b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres sommes sont devenus exigibles; toutefois :

(i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :

(A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres sommes,

- (B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,
- (ii) the person is not liable for the payment of any duty, interest or other amount payable by the receiver, and
- (iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the duty, interest or other amount shall discharge the joint and several or solidary liability to the extent of that amount;
- (c) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that
- (i) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and
- (ii) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;
- (d) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for fiscal months ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and
- (e) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month that relates to the businesses, properties, affairs
- (B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,
- (ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres sommes exigibles du séquestre,
- (iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;
- c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin du mois d'exercice de la personne; toutefois :
- (i) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et un nouveau mois d'exercice, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,
- (ii) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;
- d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les mois d'exercice de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;
- e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au

or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that fiscal month.

Certificates
for receivers
and
representatives

(4) Every receiver and representative who controls property of another person who is required to pay any duty, interest or other amount under this Act shall, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Act, been accepted by the Minister:

(a) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month; and

(b) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month.

Liability for
failure to
obtain
certificate

(5) Any receiver or representative who distributes property without obtaining a certificate in respect of the duty, interest or other amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

Amalgamations

213. If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a “predecessor”) are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the “new corporation”), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessors for the purposes of this Act except that, for prescribed purposes, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

cours de ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

(4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d’une personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes en vertu de la présente loi est tenu d’obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres sommes ci-après ont été payés ou qu’une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour le mois d’exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d’exercice antérieur;

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’ils le deviennent, pour le mois d’exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d’exercice antérieur.

Obligation
d’obtenir un
certificat

(5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes en cause, jusqu’à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

Responsabilité

213. La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l’application de la présente loi. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

Fusions

PART 6

PARTIE 6

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

*Offences and Punishment**Infractions et peines*

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27, 29, 60 or 62 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Punishment — section 30

215. (1) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) \$3,144 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and

(b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27, 29, 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 \$, sans dépasser 1 000 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

215. (1) Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — art. 30

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 3,144 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende minimale

Maximum
amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

- (a) \$4,716 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and
- (b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le produit de 4,716 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende
maximalePunishment —
section 32

216. (1) Every person who contravenes section 32 is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
- (b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

216. (1) Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine —
art. 32Minimum
amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

- (a) the total of
 - (i) \$0.16 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,
 - (ii) \$0.11 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,
 - (iii) \$0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and
 - (iv) \$0.21 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and
- (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la somme des produits suivants :
 - (i) le produit de 0,16 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iv) le produit de 0,21 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissa-

Amende
minimale

Maximum
amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$0.24 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,

(ii) \$0.16 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,

(iii) \$0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and

(iv) \$0.65 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and

(b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment
for certain
alcohol
offences

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90 or 96 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum
amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

ble sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 0,24 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,65 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende
maximale

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine —
alcool

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

Amende
minimale

- (i) \$11.066 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,
 - (ii) \$0.5122 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and
 - (iii) \$10 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and
- (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

- (a) the total of
 - (i) \$22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,
 - (ii) \$1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and
 - (iii) \$20 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and
- (b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 74, or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

- (i) le produit de 11,066 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0,5122 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,
- (iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

- b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la somme des produits suivants :
 - (i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;

- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 74 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

(b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) \$1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum amount

(3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

(i) \$33.198 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and

(ii) \$1.5366 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and

(b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Falsifying or destroying records

219. (1) Every person commits an offence who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Amende minimale

(2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Amende maximale

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

(i) le produit de 33,198 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,5366 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Falsification ou destruction de registres

219. (1) Commet une infraction quiconque :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une

(b) for the purpose of evading payment of any duty or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of duty, interest or other amount imposed under this Act;

(d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'un droit ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent ou acquiesce à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, des intérêts ou d'une autre somme qu'elle impose;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to

(i) a fine of not less than \$1,000 plus 200%, and not more than \$10,000 plus 300%, of the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than \$10,000 and not more than \$100,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than five years, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii); or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to

(i) a fine of not less than \$100 plus 200%, and not more than \$1,000 plus 300%, of

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) coupable d'un acte criminel et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 100 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii);

Peine

the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000,

(ii) imprisonment for a term of not more than 18 months, or

(iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in 10 subparagraph (ii).

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 100 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'évader, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois,

(iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii).

Stay of appeal

(3) If, in any appeal under Part 5, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

(3) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie 5 devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Suspension d'appel

Obstruction of officer

220. (1) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(a) interfere with, hinder or molest any officer doing anything the officer is authorized to do under this Act; or

(b) prevent any officer from doing anything the officer is authorized to do under this Act.

220. (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement, faire ou tenter de faire ce qui suit :

a) entraver, rudoyer ou contrecarrer un préposé qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi;

b) empêcher un préposé de faire une telle chose.

Entrave

Failure to comply

(2) Every person shall do everything the person is required to do under any of sections 208 to 210 or 260.

(2) Quiconque est tenu par l'un des articles 208 à 210 et 260 de faire quelque chose doit le faire.

Observation

Punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

Offence —
confidential
information

221. (1) Every person who
(a) contravenes subsection 211(2), or
(b) knowingly contravenes an order made
under subsection 211(7)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Offence —
confidential
information

(2) Every person
(a) to whom confidential information has
been provided for a purpose pursuant to
paragraph 211(6)(b), (d) or (h), or
(b) who is an official to whom confidential
information has been provided for a purpose
pursuant to paragraph 211(6)(a), (e) or
(f),

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Definitions

(3) In this section, “confidential information” and “official” have the same meaning as in subsection 211(1).

Other
contraventions

222. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Defence of
due diligence

223. No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

221. (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 5 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l’une de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient au paragraphe 211(2);
- b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 211(7).

(2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 5 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l’une de ces peines :

- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)b), d) ou h) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l’accès à une autre fin;
- b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)a), e) ou f) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l’accès à une autre fin.

(3) Au présent article, « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s’entendent au sens du paragraphe 211(1).

222. Quiconque contrevient à l’une des dispositions de la présente loi ou des règlements dont la contravention n’est pas expressément sanctionnée par la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 100 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l’une de ces peines.

223. Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction à la présente loi s’il établit qu’il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l’infraction.

Communication
non autorisée de
renseignements

Communication
non autorisée de
renseignements

Définitions

Autres
contraventions

Disculpation

Compliance orders

224. If a person has been convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

224. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Ordonnance d'exécution

No penalty unless imposed before laying of information

225. A person who is convicted of failing to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty under any of sections 233 to 253 for the same failure unless the penalty was imposed under section 254 before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

225. La personne déclarée coupable d'une infraction n'est passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 relativement à l'infraction que si la pénalité a été imposée en application de l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Réserve

Officers of corporations, etc.

226. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

226. Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Cadres de personnes morales

Offences by employees or agents

227. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

227. Dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

Power to decrease punishment

228. Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

228. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Pouvoir de diminuer les peines

Information or complaint

229. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer. If an information or complaint is purported to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by an officer and shall not be called into question for lack of authority of the officer except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

229. (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout préposé, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du préposé.

Dénonciation ou plainte

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Deux infractions ou plus

Limitation of prosecutions

(3) Despite subsection 786(2) of the *Criminal Code*, an information or complaint in respect of an offence under this Act that is to be prosecuted by way of summary conviction proceedings may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(3) Malgré le paragraphe 786(2) du *Code criminel*, la dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposée ou faite dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Prescription des poursuites

Proceeds of Crime

Property obtained from offences

230. (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of it was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1), 218(1) or 231(1); or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Produits de la criminalité

230. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1), 218(1) ou 231(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Possession de biens d'origine criminelle

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property men-

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou

Exception

tioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Laundering proceeds of certain offences

231. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing that all or part of that property or those proceeds were obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1) or 218(1); or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Part XII.2 of Criminal Code applicable

232. (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under section 214, subsection 216(1) or 218(1) or section 230 or 231.

dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

231. (1) Il est interdit à quiconque — de quelque façon que ce soit — d'utiliser, d'envoyer ou de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre ou de modifier un bien ou son produit — ou d'en disposer ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toute autre opération à son égard, dans l'intention de le cacher ou de le convertir, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1) ou 218(1);

b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

Recyclage des produits de la criminalité

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

232. (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues à l'article 214, aux paragraphes 216(1) et 218(1) et aux articles 230 et 231.

Application de la partie XII.2 du Code criminel

Reference to enterprise crime offence

(2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au paragraphe 462.41(2) du *Code criminel*, d'une infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Mention d'une infraction de criminalité organisée

Penalties

Contravention of section 34 or 37

233. Every tobacco licensee who contravenes section 34 or 37 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the tobacco product to which the contravention relates.

233. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 34 ou 37 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Contravention — art. 34 et 37

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than \$25,000.

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151

Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco

235. Every tobacco grower who exports raw leaf tobacco without the written approval of the Minister or who fails to comply with a condition imposed by the Minister in respect of the export is liable to a penalty of not more than \$25,000.

235. Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1 is

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1 :

Réaffectation de tabac non ciblé

(a) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

a) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

(b) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

b) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger.

Amount of penalty

(2) The amount of the penalty is equal to 200% of the total of

(2) La pénalité est égale au montant représentant 200 % de la somme des montants suivants :

Pénalité

(a) the amount by which

a) l'excédent du droit visé au sous-alinéa (i) sur le droit visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) of Schedule 1

(i) le droit qui aurait été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac si le taux applicable de droit avait été celui qui figure aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1,

exceeds

(ii) the duty that was imposed under section 42 on the tobacco, and

(b) the amount, if any, of special duty that was payable under paragraph 56(1)(b) in respect of the tobacco.

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Diversion of duty-free tobacco

(2) Every tobacco licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(4), (7) or (8) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Diversion of duty-free cigars

(3) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on cigars manufactured in Canada that were removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(9) if the cigars are not delivered for that purpose.

Diversion of duty-free tobacco in special excise warehouse

(4) Every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the special excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(11) if the product is not delivered for that purpose.

Diversion of imported tobacco

(5) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on an imported tobacco product that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 51(2) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Exception

(6) A licensee who would otherwise be liable to a penalty under this section is not liable if the licensee proves to the satisfaction of the Minister that the alcohol or tobacco

(ii) le droit qui a été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac;

b) le droit spécial qui était exigible en vertu de l'alinéa 56(1)b) sur le tabac.

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

(2) Le titulaire de licence de tabac est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée aux paragraphes 50(4), (7) ou (8), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

(3) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur les cigares fabriqués au Canada qui ont été sortis de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 50(9), mais qui n'ont pas été livrés à cette fin.

(4) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise spécial à une fin visée au paragraphe 50(11), mais qui n'a pas été livré à cette fin.

(5) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac importé qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 51(2), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs passible d'une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il établit à la satisfaction du ministre que, après avoir

Réaffectation d'alcool non acquitté

Réaffectation de tabac exempt de droits

Réaffectation de cigares exempts de droits

Réaffectation de tabac exempt de droits

Réaffectation de tabac importé

Exception

product that was removed from their excise warehouse or special excise warehouse was returned to that warehouse.

Penalty in respect of unaccounted tobacco

238. Every excise warehouse licensee and every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product entered into their excise warehouse or special excise warehouse, as the case may be, if the licensee cannot account for the product

- (a) as being in the warehouse;
- (b) as having been removed from the warehouse in accordance with this Act; or
- (c) as having been destroyed by fire while kept in the warehouse.

Other diversions

239. Unless section 237 applies, every person is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on packaged alcohol or a tobacco product if

- (a) it was acquired by the person and duty was not payable because of the purpose for which the person acquired it or because of its destination; and
- (b) it is sold or used for a purpose or sent to a destination in circumstances in which duty would have been payable if it had originally been acquired for that purpose or sent to that destination.

Contravention of subsection 50(5)

240. Every tobacco licensee who contravenes subsection 50(5) is liable to a penalty equal to the total of

- (a) \$0.25995 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,
- (b) \$0.159966 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and
- (c) \$149.966 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

été sorti de son entrepôt d'accise ou de son entrepôt d'accise spécial, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

Pénalité pour tabac égaré

238. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il ne peut rendre compte du produit :

- a) comme se trouvant dans l'entrepôt;
- b) comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la présente loi;
- c) comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.

Autres réaffectations

239. Sauf en cas d'application de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur de l'alcool emballé ou un produit du tabac si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a acquis l'alcool emballé ou le produit du tabac et les droits n'étaient pas exigibles en raison du but dans lequel elle les a acquis ou de leur destination;
- b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé dans un but quelconque, ou est envoyé à une destination, dans des circonstances telles que les droits auraient été exigibles si, à l'origine, il avait été acquis dans ce but ou envoyé à cette destination.

Contravention — par. 50(5)

240. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient au paragraphe 50(5) est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) 0,259 95 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;
- b) 0,159 966 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;
- c) 149,966 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

Contravention of section 71	241. Every person who contravenes section 71 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the bulk spirits to which the contravention relates.	241. Quiconque contrevient à l'article 71 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels la contravention se rapporte.	Contravention — art. 71
Contravention of section 72	242. Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to \$1.0244 per litre of wine to which the contravention relates.	242. Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,0244 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.	Contravention — art. 72
Contravention of section 73, etc.	243. Every person who contravenes any of sections 73, 76 or 89 to 91 is liable to a penalty equal to (a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or (b) if the contravention relates to wine, \$0.5122 per litre of that wine.	243. Quiconque contrevient à l'un des articles 73, 76 et 89 à 91 est passible de la pénalité suivante : a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux; b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 \$ le litre de vin.	Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91
Spirits improperly used as DA or SDA	244. Every person who is required to export, return, dispose of or destroy an amount of spirits under paragraph 101(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) but is unable to do so because the amount has been used in the production of another product is liable to a penalty equal to the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 or subsection 21.2(1) of the <i>Customs Tariff</i> on the amount.	244. La personne qui est tenue d'exporter, de retourner ou de détruire une quantité de spiritueux, ou d'en disposer, en vertu des alinéas 101(1)a) ou b) ou (2)a) ou b), mais qui n'est pas en mesure de le faire du fait que la quantité a servi à produire un autre produit est passible d'une pénalité égale au droit imposé sur la quantité en vertu de l'article 122 ou perçu sur la quantité en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 21.2(1) du <i>Tarif des douanes</i> .	Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé
Contravention of section 78, 83 or 94	245. Every person who contravenes section 78, 83 or 94 is liable to a penalty equal to 100% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.	245. Quiconque contrevient aux articles 78, 83 ou 94 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 100 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.	Contravention — art. 78, 83 et 94
Contravention of section 81, 86, 92 or 93	246. Every person who contravenes section 81, 86, 92 or 93 is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.	246. Quiconque contrevient aux articles 81, 86, 92 ou 93 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel la contravention se rapporte.	Contravention — art. 81, 86, 92 et 93
Unauthorized possession, etc., of SDA	247. Every person who contravenes any of sections 96 to 98, 100, 102 or 103 is liable to a penalty of \$10 per litre of specially denatured alcohol to which the contravention relates.	247. Quiconque contrevient à l'un des articles 96 à 98, 100, 102 et 103 est passible d'une pénalité de 10 \$ le litre sur l'alcool spécialement dénaturé auquel la contravention se rapporte.	Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé
Unauthorized removal of marked special container	248. Every excise warehouse licensee who removes a marked special container of alcohol from their excise warehouse for entry into the duty-paid market is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the	248. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale au montant représen-	Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué

alcohol in the container unless the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises and it is delivered to a bottle-your-own premises.

tant 50 % des droits qui ont été imposés sur l'alcool dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est livré à un tel centre.

Contravention
of section 154

249. Every excise warehouse licensee who contravenes section 154 is liable to a penalty equal to the total of

- (a) \$1,000, and
- (b) 50% of the duty that was imposed on the alcohol supplied in contravention of that section.

249. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui contrevient à l'article 154 est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.

Contravention —
art. 154

Failure to
comply

250. Every person is liable to a penalty of not more than \$25,000 if the person fails to comply with

- (a) section 206 or 207;
- (b) a requirement in a notice referred to in section 208 or 210;
- (c) a condition or requirement of a licence or registration issued to the person under this Act;
- (d) a condition or restriction imposed under section 143; or
- (e) the regulations.

250. Est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$ quiconque ne se conforme pas :

- a) aux articles 206 ou 207;
- b) à une exigence de l'avis mentionné aux articles 208 ou 210;
- c) à une condition ou une exigence de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi;
- d) à une condition ou une restriction imposée en vertu de l'article 143;
- e) aux règlements.

Inobservation

Failure to file
return

251. Every person who does not file a return as and when required under a demand issued under section 169 is liable to a penalty equal to the greater of

- (a) \$250, and
- (b) 5% of the amount of duty payable by the person for the period designated in the demand that was unpaid on the day that the return was due.

251. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 169 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) le montant représentant 5 % des droits exigibles pour la période indiquée dans la mise en demeure qui étaient impayés à la date d'échéance de production de la déclaration.

Défaut de
donner suite
à une mise en
demeure

Failure to
provide
information

252. Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

252. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Défaut de
présenter des
renseignements

False
statements or
omissions

253. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a “return”) made in respect of a fiscal month or activity is liable to a penalty equal to the greater of \$250 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of duty payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that duty payable exceeds

(ii) the amount that would be the duty payable by the person if the duty were determined on the basis of the information provided in the return; and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Penalty Imposition

254. (1) A penalty that a person is liable to pay under any of sections 233 to 253 may be imposed by the Minister by serving on the person a written notice of the imposed penalty or by sending the notice by registered or certified mail to the person’s last known address.

(2) A penalty may be imposed in addition to a seizure or forfeiture of a thing or the suspension or cancellation of a licence or registration under this Act that arises from the same event as the contravention in respect of which the penalty is imposed.

Notice of
imposed
penalty

Penalty is in
addition to
other sanction

Faux énoncés
ou omissions

253. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant un mois d’exercice ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d’une pénalité égale à 250 \$ ou, s’il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l’excédent suivant :

a) si le faux énoncé ou l’omission a trait au calcul de droits exigibles de la personne, l’excédent éventuel de ces droits sur la somme qui correspondrait à ces droits s’ils étaient déterminés d’après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l’omission a trait au calcul d’un montant de remboursement ou d’un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l’excédent éventuel du montant de remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s’il était déterminé d’après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant de remboursement ou autre paiement payable à la personne.

Imposition des pénalités

254. (1) Les pénalités prévues aux articles 233 à 253 sont imposées par le ministre par avis écrit signifié au contrevenant ou posté par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d’une chose ou de la suspension ou de la révocation d’une licence ou d’un agrément ou de la suspension ou du retrait d’une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même

Avis de
pénalités

Pénalité
supplémentaire

When penalty becomes payable

255. The amount of a penalty imposed on a person under section 254 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée.

255. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 254 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Paiement de la pénalité

Interest on penalty during review period

256. Despite subsection 170(1), if a request is made under subsection 271(1) for a decision of the Minister in respect of a penalty imposed under the section 254, no interest is payable in respect of the penalty for the period beginning on the day on which the request is made and ending on the day on which the Minister gives notice of the decision under subsection 273(2) or, if the decision is appealed to the Federal Court under section 276, the day on which the appeal is resolved.

256. Malgré le paragraphe 170(1), si une demande de décision est présentée au ministre en vertu du paragraphe 271(1) relativement à une pénalité imposée en application de l'article 254, aucun intérêt n'est exigible relativement à la pénalité pour la période commençant le jour de la demande et se terminant soit le jour où le ministre donne avis de la décision en vertu du paragraphe 273(2), soit, si la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, le jour du règlement de l'appel.

Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

Review of imposed penalty

257. The debt due to Her Majesty as a result of a penalty imposed under section 254 is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

257. La créance de Sa Majesté résultant d'une pénalité imposée en application de l'article 254 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Révision de la pénalité imposée

Search Warrants

Information for search warrant

258. (1) A judge may at any time issue a warrant signed by the judge authorizing an officer to search a building, receptacle or place for a thing and to seize it if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there will be found in the building, receptacle or place anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Mandats de perquisition

258. (1) Le juge saisi peut, à tout moment, signer un mandat autorisant le préposé à perquisitionner et à saisir une chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, de toutes choses dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Mandat de perquisition

Form of search warrant

(2) A warrant must refer to the contravention for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and be reasonably specific as to the thing to be searched for and seized.

(2) Le mandat doit indiquer la contravention pour laquelle il est décerné et dans quel bâtiment, contenant ou lieu perquisitionner et donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher et à saisir.

Forme du mandat

Endorsement of search warrant

(3) If the building, receptacle or place is in a territorial division other than that in which the judge has jurisdiction, the judge may issue the warrant and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed by a judge having jurisdiction in that territorial division.

(3) Si le bâtiment, le contenant ou le lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge peut décerner le mandat, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé par un juge ayant juridiction dans cette circonscription.

Visa

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to the officers to whom it was originally directed, and to all officers within the jurisdiction of the judge by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 of the *Criminal Code* or as otherwise provided by law.

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour les préposés à qui il a été d'abord adressé et à tous les préposés qui ressortissent au juge qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 du *Code criminel* ou d'une autre façon prévue par la loi.

Effet du visa

Seizure of things not specified

(5) An officer who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant,

(a) anything by means of or in relation to which the officer believes on reasonable grounds that a provision of this Act has been contravened; or

(b) anything that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

(5) Le préposé qui exécute le mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

a) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Extension du pouvoir de saisie

Execution of search warrant

(6) A warrant shall be executed during the period between 6:00 a.m. and 9:00 p.m. unless

(a) the judge is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed outside of that period;

(b) the reasonable grounds are included in the information; and

(c) the warrant authorizes that it be executed outside of that period.

(6) Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter en dehors de cette période;

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution en dehors de cette période.

Exécution d'un mandat de perquisition

Operation of computer system and copying equipment

(7) An officer authorized under this section to search a computer system for data may

(a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(b) use or cause to be used any equipment at the building or place to make a copy of the data and to render it in any form; and

(c) seize a copy or rendering made under paragraph (b) that may afford evidence in respect of a contravention under this Act.

(7) Le préposé autorisé à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour reproduire des données;

c) saisir toute reproduction effectuée en vertu de l'alinéa b) qui peut servir à prouver une contravention à la présente loi.

Usage d'un système informatique

Duty of person in possession or control

(8) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search described by subsection (7) is carried out shall, on presentation of the warrant, provide to the officer carrying out the search all assistance that is necessary to carry out the search.

(8) Sur présentation du mandat, le responsable du bâtiment ou du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit fournir au préposé qui procède à celle-ci toute l'assistance nécessaire à son déroulement.

Obligation du responsable du lieu

Application of section 490 of *Criminal Code*

(9) Section 490 of the *Criminal Code* applies in respect of anything seized under this section.

(9) L'article 490 du *Code criminel* s'applique aux choses saisies en vertu du présent article.

Application de l'article 490 du *Code criminel*

Extended meaning of "judge"

(10) In this section and paragraph 262(2)(b), "judge" also means a justice who is authorized under the *Criminal Code* to issue a search warrant.

(10) Au présent article et à l'alinéa 262(2)b), « juge » s'entend également du juge qui est autorisé par le *Code criminel* à décerner un mandat de perquisition.

Extension du sens de « juge »

Warrant not necessary in exigent circumstances

259. An officer may exercise any of the powers referred to in subsection 258(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

259. Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 258(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Inspections

By whom

260. (1) An officer may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Inspection

260. (1) Le préposé peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Inspection

Powers of officer

(2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the officer may

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, le préposé peut :

Pouvoirs du préposé

(a) subject to subsection (3), enter any place in which the officer reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies;

a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

(b) stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection or examination may be performed;

b) procéder à l'immobilisation d'un moyen de transport ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer l'inspection ou l'examen;

(c) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the officer all reasonable assistance;

c) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable;

(d) open or cause to be opened any receptacle that the officer reasonably believes contains anything to which this Act applies;

d) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où il croit, pour des motifs raisonnables, que se

(e) take samples of anything free of charge; and

(f) seize anything by means of or in relation to which the officer reasonably believes this Act has been contravened.

trouvent des choses auxquelles s'applique la présente loi;

e) prélever, sans compensation, des échantillons;

f) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi.

Prior authorization

(3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, the officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

(3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Autorisation préalable

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing an officer to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise le préposé à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunies :

Mandat d'entrée

(a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

Ordonnance en cas de refus

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide an officer with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre au préposé d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Definition of "dwelling-house"	<p>(6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes</p> <p>(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and</p> <p>(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.</p>	<p>(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :</p> <p>a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;</p> <p>b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.</p>	Définition de « maison d'habitation »
Custody of seized things	<p>261. (1) An officer who seizes a thing under section 260 may retain custody of the thing or transfer custody of it to any person that the officer may designate.</p>	<p>261. (1) Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne.</p>	Garde des choses saisies
Retention of seized things	<p>(2) An officer may order that a thing seized under section 260 be retained or stored at the place from where it was seized and no person shall use, remove or dispose of the thing without the consent of the officer or other authorized person.</p>	<p>(2) Le préposé peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 260 soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie, et nul ne peut utiliser ou enlever la chose, ou en disposer, sans le consentement du préposé ou d'une autre personne autorisée.</p>	Rétention des choses saisies
Copies of records	<p>262. (1) A person who seizes, inspects, audits, examines or is provided a record under section 260 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.</p>	<p>262. (1) La personne qui saisit, inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 260 peut en faire, ou en faire faire, des copies.</p>	Reproduction de registres
Retention of records seized	<p>(2) No records that have been seized as evidence under section 260 shall be retained for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiry of that period,</p> <p>(a) the person from whom they were seized agrees to their further retention for a specified period;</p> <p>(b) a judge is satisfied on application that, having regard to the circumstances, their further retention for a specified period is warranted and so orders; or</p> <p>(c) judicial proceedings are instituted in which they may be required.</p>	<p>(2) Les registres saisis en vertu de l'article 260 comme éléments de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :</p> <p>a) soit le saisi consent à une prolongation d'une durée déterminée;</p> <p>b) soit le juge, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée;</p> <p>c) soit sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir.</p>	Rétention des registres saisis
Officer must give notification of seizure	<p>263. An officer who seizes a thing under section 260 shall, without delay,</p> <p>(a) report the circumstances of the seizure to the Commissioner; and</p>	<p>263. Le préposé qui effectue une saisie en vertu de l'article 260 doit, sans délai :</p> <p>a) d'une part, faire rapport au commissaire des circonstances de l'affaire;</p> <p>b) d'autre part, s'il a une preuve qu'une personne peut avoir le droit de faire la</p>	Avis de saisie

(b) if the officer has evidence that a person may be entitled to make an application under section 278 in respect of the thing, take all reasonable measures to ensure that notification of the seizure is sent to that person at their last known address.

demande prévue à l'article 278 relativement à la chose saisie, prendre les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

Return or Disposal of Things Seized

Sort des choses saisies

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Pas de restitution

Return if security provided

265. The Minister may, subject to this or any other Act of Parliament, return anything that has been seized under section 260 to the person from whom it was seized, or to any person authorized by that person, on receipt of security with a value equal to

265. Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie d'une valeur égale :

Mainlevée

(a) the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister; or

a) soit à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre;

(b) a lesser amount satisfactory to the Minister.

b) soit à une somme inférieure que le ministre estime acceptable.

Dealing with things seized

266. (1) The Minister may sell, destroy or otherwise deal with anything seized under section 260.

266. (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement.

Disposition de choses saisies

Restriction

(2) Subject to the regulations, the Minister may sell

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut vendre les produits suivants :

Restriction

(a) seized spirits or specially denatured alcohol only to a spirits licensee;

a) les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement à un titulaire de licence de spiritueux;

(b) seized wine only to a wine licensee; and

b) le vin saisi, mais seulement à un titulaire de licence de vin;

(c) seized raw leaf tobacco or a seized tobacco product only to a tobacco licensee.

c) le tabac en feuilles ou les produits du tabac saisis, mais seulement à un titulaire de licence de tabac.

Payment of compensation

(3) If a person would be entitled to the return of a thing if it were available to be returned, but it is not possible to return it, the person shall be paid

(3) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé :

Versement d'une compensation

(a) if the thing was sold, the proceeds from the sale; and

a) en cas de vente de la chose, le produit de la vente;

(b) in any other case, the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister.

b) dans les autres cas, une somme égale à la valeur de la chose au moment de la saisie, déterminée par le ministre.

*Forfeitures**Confiscation*

Forfeiture from time of contravention

267. Subject to the reviews and appeals provided for under this Act, anything by means of or in relation to which a contravention under this Act was committed is forfeit to Her Majesty from the time of the contravention.

267. Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, toute chose ayant servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté à compter de la contravention.

Confiscation d'office à compter de l'infraction

Thing no longer forfeit

268. A thing in respect of which security is received under section 265 ceases to be forfeit from the time the security is received and the security shall be held as forfeit instead of the thing.

268. La confiscation d'une chose cesse à compter de la réception de la garantie visée à l'article 265, la garantie tenant lieu de confiscation.

Fin de la confiscation

Review of forfeiture

269. The forfeiture of a thing under section 267 or any security held as forfeit instead of the thing is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

269. La confiscation d'une chose en vertu de l'article 267, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Conditions de révision

*Review of Imposed Penalty or Seizure**Révision de la pénalité imposée ou de la saisie*

Penalty imposed or seizure made in error

270. (1) If the Minister determines that a penalty was imposed in error under section 254 or a thing was seized in error under section 260, the Minister may

270. (1) Si le ministre juge qu'une pénalité a été imposée par erreur en vertu de l'article 254 ou qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut :

Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

(a) cancel the penalty and authorize the return of any amount of money paid with respect to the penalty; and

a) d'une part, annuler la pénalité et autoriser la restitution de la somme d'argent versée au titre de la pénalité;

(b) authorize the release of the thing or the return of any security received in respect of the seizure.

b) d'autre part, ordonner mainlevée de la saisie ou la restitution de toute garantie reçue relativement à la saisie.

Non-application if request made

(2) Subsection (1) does not apply if a request under section 271 has been made in respect of the imposition of the penalty or the seizure.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la demande visée à l'article 271 a été faite relativement à l'imposition de la pénalité ou à la saisie.

Inapplication du par. (1)

Request for Minister's decision

271. (1) Any person on whom a penalty is imposed under section 254 or from whom a thing is seized under section 260 may request that the Minister review the imposition of the penalty or the seizure and make a decision under section 273.

271. (1) La personne à qui une pénalité a été imposée en vertu de l'article 254 ou à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 peut demander que le ministre examine l'imposition de la pénalité ou la saisie et prenne la décision prévue à l'article 273.

Demande de révision

Time limit for making request

(2) A request must be made within 90 days after

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant, selon le cas :

Délai

(a) the date of the service or sending of the notice of the imposed penalty; or

a) la date de signification ou d'envoi de l'avis de pénalité;

	(b) in the case of a thing, the date on which the seizure of the thing was brought to the notice of the person from whom the thing was seized.	b) dans le cas d'une chose, la date à laquelle sa saisie a été portée à la connaissance du saisi.	
How request made	(3) A request must be made in writing (a) if the request is in respect of a penalty imposed, to the office of the Agency from which the notice of the imposed penalty is issued; or (b) if the request is in respect of a seizure of a thing, to the officer who seized the thing.	(3) La demande doit être présentée par écrit : a) si elle a trait à une pénalité imposée, au bureau de l'Agence ayant délivré l'avis de pénalité; b) si elle a trait à une saisie, au préposé ayant effectué la saisie.	Modalités
Burden of proof	(4) The burden of proving that a request was made lies on the person claiming that it was made.	(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.	Charge de la preuve
Commissioner to provide reasons	(5) On receipt of a request, the Commissioner shall without delay provide to the person making the request written reasons for the seizure or the imposition of the penalty.	(5) Sur réception de la demande, le commissaire fournit sans délai par écrit à la personne ayant présenté la demande les motifs de l'imposition de la pénalité ou de la saisie.	Motifs
Evidence	(6) The person making a request may submit any evidence that the person wishes the Minister to consider for the purposes of making the decision within 30 days after the date on which the written reasons were sent.	(6) La personne ayant présenté la demande dispose de trente jours à compter de l'envoi des motifs pour produire tous éléments de preuve dont elle souhaite que le ministre tienne compte dans sa décision.	Preuve
Form of evidence	(7) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.	(7) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.	Forme de la preuve
Extension of time by Minister	272. (1) If no request for a decision under section 271 is made within the time limited by that section, a person may make a written application to the Minister to extend the time for making a request.	272. (1) Si aucune demande de décision visée à l'article 271 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.	Prorogation de délai
Conditions — grant of application	(2) The Minister may extend the time for making a request under section 271 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for a request and the Minister is satisfied that (a) the applicant had a <i>bona fide</i> intention to make the request before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf; (b) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made; and (c) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of	(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 271 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit : a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom; b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis; c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espè-	Conditions

	the case, it would be just and equitable to extend the time.	ce, il est juste et équitable de proroger le délai.	
Notification of decision	(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application by registered or certified mail.	(3) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.	Avis de décision
If application granted	(4) If the Minister decides to extend the time, the request under section 271 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application.	(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 271 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend une décision concernant la prorogation de délai.	Acceptation
Decision final	(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.	(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.	Caractère définitif
Decision of the Minister	273. (1) As soon after the receipt of a request under section 271 as is reasonably possible, the Minister shall review the circumstances giving rise to the imposition of the penalty or the seizure and decide whether the contravention on which the penalty or the seizure is based occurred and what action is to be taken under section 274 or 275.	273. (1) Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre examine les circonstances ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité ou à la saisie, décide si la contravention qui fonde l'imposition de la pénalité ou la saisie a eu lieu et décide des mesures à prendre en vertu des articles 274 ou 275.	Décision du ministre
Notification of decision	(2) The Minister shall notify the person who requested the decision of the decision by registered or certified mail.	(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.	Avis de la décision
Judicial review	(3) The Minister's decision is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under subsection 276(1).	(3) La décision du ministre n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 276(1).	Contrôle judiciaire
If no contravention occurred	274. (1) Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty or seizure is based did not occur, the Minister shall without delay (a) in the case of a penalty, cancel the penalty and authorize the return of any money paid on account of it and any interest that was paid in respect of it; or (b) in the case of a seizure, authorize the release of the seized thing or the return of any security taken in respect of it.	274. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité ou une saisie n'a pas eu lieu : a) dans le cas d'une pénalité, annule la pénalité sans délai et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents; b) dans le cas d'une saisie, autorise sans délai la levée de garde des choses saisies ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu.	Cas de non-contravention
Interest on money returned	(2) If any money is authorized to be returned to a person, there shall be paid to the person, in addition to the money returned, interest at the prescribed rate computed for the	(2) Il est versé aux bénéficiaires de sommes dont la restitution est autorisée, en plus des sommes restituées, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces sommes pour la	Intérêts sur sommes restituées

period beginning on the day after the money was paid and ending on the day on which the money is returned.

If
contravention
occurred —
penalty

275. (1) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty is based did occur, the Minister may

- (a) confirm the penalty;
- (b) if the Minister believes that the penalty imposed is insufficient under the circumstances relating to the contravention, demand from the person any additional amount of money that the Minister considers sufficient to increase the penalty to an amount of not more than the maximum amount for which the person is liable for the contravention, and the additional amount is payable immediately; or
- (c) if the Minister believes that the penalty imposed should be reduced or waived under the circumstances relating to the contravention, reduce or waive the penalty.

If
contravention
occurred —
seizure

(2) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a seizure is based did occur, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may determine,

- (a) confirm the seizure;
- (b) return the seized thing on receipt by the Minister of an amount of money equal
 - (i) to the value of the thing at the time of the seizure, as determined by the Minister, or
 - (ii) to a lesser amount satisfactory to the Minister;
- (c) return any portion of any security taken in respect of the thing; or
- (d) if the Minister considers that insufficient security was taken or if no security was received, demand any amount of money that the Minister considers sufficient in the circumstances, and the amount is payable immediately.

période commençant le lendemain du versement des sommes et se terminant le jour de leur restitution.

Cas de
contravention —
pénalité

275. (1) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, peut :

- a) soit confirmer la pénalité;
- b) soit, s'il croit que la pénalité imposée est insuffisante dans les circonstances, réclamer toute somme supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à une somme ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction, laquelle somme supplémentaire est aussitôt exigible;
- c) soit, s'il croit qu'il y a lieu de réduire la pénalité imposée, ou d'y renoncer, compte tenu des circonstances de la contravention, la réduire ou y renoncer.

Cas de
contravention —
saisie

(2) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, peut, aux conditions qu'il fixe :

- a) soit confirmer la saisie;
- b) soit restituer la chose saisie sur réception d'une somme d'argent égale :
 - (i) à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par lui,
 - (ii) à une somme inférieure qu'il estime acceptable;
- c) soit restituer toute partie des garanties reçues;
- d) soit, si nulle garantie n'a été donnée ou s'il estime cette garantie insuffisante, réclamer la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances, laquelle somme est aussitôt exigible.

Amounts demanded by the Minister

(3) Any amount of money demanded under paragraph (1)(b) or (2)(d), from and after the date of the notice provided under subsection 273(2), constitutes a debt due to Her Majesty from the person who requested the decision and that person is in default unless, within 90 days after that date, the person

(a) pays the amount so demanded; or

(b) if the person appeals the decision of the Minister under section 276, gives security satisfactory to the Minister.

(3) Les sommes d'argent réclamées en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) constituent, dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 273(2), des créances de Sa Majesté auxquelles est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi, il n'a :

a) ni versé les sommes;

b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 276, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

Sommes réclamées par le ministre

Interest on penalty during appeal period

(4) Despite subsection 170(1), if the decision of the Minister is appealed to the Federal Court under section 276, no interest is payable in respect of an amount demanded under paragraph (1)(b) or (2)(d) for any period before the day on which the appeal is resolved.

(4) Malgré le paragraphe 170(1), si le décision du ministre fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible relativement à la somme réclamée en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) pour toute période antérieure au règlement de l'appel.

Intérêts sur pénalité pendant la période d'appel

Forfeiture ceases

(5) If the Minister returns a seized thing or security taken in respect of a seized thing under subsection (2), the thing or the security ceases to be forfeit.

(5) La confiscation cesse lorsque le ministre restitue la chose saisie ou toute partie des garanties reçues en vertu du paragraphe (2).

Fin de la confiscation

Federal Court

276. (1) A person who requests a decision of the Minister under section 271 may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

276. (1) Toute personne qui a demandé que soit prise une décision prévue à l'article 271 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Cour fédérale

Ordinary action

(2) The *Federal Court Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

(2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Action ordinaire

Restoration of things seized pending appeal

277. If an appeal is taken by the Crown from a judgment that orders the Crown to give or return to a person anything that has been seized under section 260, the execution of the judgment shall not be suspended if the person to whom the thing is ordered given or returned gives any security to the Crown that the court that rendered the judgment considers sufficient to ensure delivery of the thing or the full value of the thing to the Crown if the judgment so appealed is reversed.

277. Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu de l'article 260, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

Restitution en attendant l'arrêt d'appel

Third Party Claims

Third party
may claim
interest in
seized or
forfeited thing

278. (1) On application by a person, other than a person who is entitled to make a request under section 271, who is an owner of, or who holds a security or property interest in, a thing seized under section 260 or forfeited under section 267, the Minister may declare

(a) that the applicant's interest in the thing is not affected by the seizure or forfeiture of the thing; and

(b) the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based.

Conditions for
declaration

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall not be made unless

(a) a request under section 271 has not been made in respect of the seizure of the thing or, if a request was made, the seizure has been confirmed by the Minister under paragraph 275(2)(a); and

(b) the Minister is satisfied that the applicant

(i) acquired in good faith the interest in the seized thing before the contravention occurred,

(ii) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention, and

(iii) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Manner and
time limit for
making
application

(3) An application must be submitted in writing,

(a) in the case of a seizure, within 90 days after the date of the seizure of the thing, to the officer who made the seizure; or

(b) in any other case, within 90 days after the date on which the person became aware of the contravention on which the forfeiture is based, to the Minister.

Revendication des tiers

278. (1) Sur demande d'une personne — sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271 — qui est propriétaire d'une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267, ou qui détient une sûreté sur une telle chose ou un droit dans une telle chose, le ministre peut faire une déclaration, à la fois :

a) disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur dans la chose;

b) précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation.

(2) Le ministre ne fait la déclaration mentionnée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande visée à l'article 271 n'a pas été faite relativement à la saisie ou, dans le cas contraire, la saisie a été confirmée par le ministre en vertu de l'alinéa 275(2)a);

b) le ministre est convaincu que le demandeur, à la fois :

(i) a acquis de bonne foi le droit dans la chose saisie, avant la contravention,

(ii) est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention,

(iii) s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

(3) La demande doit être présentée par écrit :

a) dans le cas d'une saisie, au préposé qui a effectué la saisie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;

b) dans les autres cas, au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où le demandeur prend connaissance de la contravention ayant donné lieu à la confiscation de la chose en vertu de l'article 267.

Revendication
de droits
sur une chose
saisie ou
confisquée

Conditions de
la déclaration

Modalités et
délai

Burden of proof	(4) The burden of proving that an application was submitted lies on the person claiming that it was submitted.	(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.	Charge de la preuve
Evidence	(5) An applicant may submit any evidence that they wish the Minister to consider for the purposes of the application within 30 days after the date of the request.	(5) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la date de la demande pour produire tous éléments de preuve dont il souhaite que le ministre tienne compte.	Preuve
Form of evidence	(6) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.	(6) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.	Forme de la preuve
Notification of decision	(7) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.	(7) Le ministre avise le demandeur de sa décision concernant la demande visée au paragraphe (1) par courrier recommandé ou certifié.	Avis de décision
Extension of time by Minister	279. (1) If no application for a declaration under section 278 is made within the time limited by that section, a person may apply in writing to the Minister to extend the time for making an application under that section.	279. (1) Si aucune demande de déclaration visée à l'article 278 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.	Prorogation de délai
Conditions — grant of application	(2) The Minister may extend the time for making an application under section 278 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for the application under section 278 and the Minister is satisfied that (a) the applicant had a <i>bona fide</i> intention to apply under section 278 before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf; (b) the application under subsection (1) was made as soon as circumstances permitted it to be made; and (c) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of the case, it would be just and equitable to extend the time.	(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 278 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit : a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom; b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis; c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.	Conditions
Notification of decision	(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.	(3) Le ministre avise le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.	Avis de décision
If application granted	(4) If the Minister decides to extend the time, the application under section 278 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application under subsection (1).	(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend la décision.	Acceptation

Decision final	(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.	(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.	Caractère définitif
Application to court	280. (1) If the Minister decides not to make a declaration under subsection 278(1) or the applicant is not satisfied with the declaration made, the applicant may, within 90 days after the date of the decision or declaration, apply by notice in writing to a superior court of competent jurisdiction for an order under section 281.	280. (1) Si le ministre décide de ne pas faire la déclaration prévue au paragraphe 278(1) ou si le demandeur n'est pas satisfait de la déclaration, le demandeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la décision ou de la déclaration, requérir par avis écrit un tribunal supérieur compétent de rendre l'ordonnance visée à l'article 281.	Requête
Date of hearing	(2) The court to which an application is made under this section shall fix a day for the hearing of the application that is not less than 30 days after the date of the filing of the application.	(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de la requête à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de son dépôt.	Date de l'audition
Notice to Commissioner	(3) An applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Commissioner, or an officer designated by the Commissioner for the purposes of this section, not later than 15 days after the day on which the date for the hearing of the application is fixed.	(3) Dans les quinze jours suivant le jour où est fixée la date de l'audition, le requérant signifie au commissaire, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition.	Signification au commissaire
Service of notice	(4) The service of a notice is sufficient if it is sent by registered or certified mail addressed to the Commissioner.	(4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé ou certifié au commissaire.	Signification de l'avis
Order	281. An applicant under section 280 is entitled to an order declaring that their interest in a seized or forfeited thing is not affected by the seizure or forfeiture and declaring the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based if, on the hearing of an application made under section 280, the court is satisfied that the applicant (a) acquired in good faith the interest in the thing before the contravention occurred; (b) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention; and (c) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.	281. Lors de l'audition de la requête visée à l'article 280, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation, si le tribunal est convaincu des faits suivants : a) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant la contravention; b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention; c) il s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servirait vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.	Ordonnance

Appeal

282. An applicant or the Crown may appeal an order made under section 281 to a court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court that made the order and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court.

282. L'ordonnance visée à l'article 281 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant un tribunal compétent pour juger des appels des autres décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel.

Appel

Delivery to applicant

283. (1) If an applicant's interest in a seized thing is established under section 278, 281 or 282, the Minister shall, on the request of the applicant, direct that

- (a) the thing be given to the applicant; or
- (b) an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the thing as established be paid to the applicant.

283. (1) Si le droit d'un demandeur dans une chose saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282, le ministre ordonne, à la demande du demandeur :

- a) soit que la chose soit remise au demandeur;
- b) soit qu'une somme calculée en fonction du droit du demandeur ainsi établi soit versée à celui-ci.

Restitution de la chose saisie

Limit on amount paid

(2) The total amount paid under paragraph (1)(b) in respect of a thing shall, if it was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the thing and, if there are no proceeds of a disposition of a thing under this Act, no payment shall be made under that paragraph in respect of the thing.

(2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme, effectuée en vertu de la présente loi, d'une chose au sujet de laquelle une somme est versée en vertu de l'alinéa (1)b), cette somme ne peut être supérieure à l'excédent du produit éventuel de la vente ou de l'aliénation sur les frais afférents à la chose supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte de la vente ou de l'aliénation, malgré cet alinéa, aucune somme n'est versée à la personne.

Limitation du montant du versement

Collection

Debts to Her Majesty

284. (1) Any duty, interest or other amount payable under this Act is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

284. (1) Les droits, intérêts et autres sommes exigibles en vertu de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Créances de Sa Majesté

Limitation

(2) No proceedings for the recovery of an amount of duty, interest or other amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court

- (a) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and
- (b) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

(2) Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

- a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;
- b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Restriction

Interest on judgments

(3) If a judgment is obtained for any duty, interest or other amount payable under this Act, including a certificate registered under section 288, the provisions of this Act by which interest is payable for failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 288, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Intérêts à la suite de jugements

Litigation costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 285 and 288 to 294 apply to the amount as if the amount were owing by the person on account of duty payable by the person under this Act.

(4) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 285 et 288 à 294 s'appliquent à la somme comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre des droits exigibles en vertu de la présente loi.

Frais de justice

Security

285. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

285. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Garantie

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any duty, interest or other amount for the payment of which it was furnished.

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres sommes pour le paiement objet de la garantie.

Remise de la garantie

Collection restrictions

286. (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment under this Act or a notice of penalty under section 254 is issued in respect of the amount:

286. (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ou d'un avis de pénalité en vertu de l'article 254, délivré relativement à la somme :

Restrictions au recouvrement

- (a) commence legal proceedings in a court;
- (b) certify the amount under section 288;

- a) entamer une poursuite devant un tribunal;
- b) attester la somme dans un certificat, conformément à l'article 288;

- (c) require a person to make a payment under subsection 289(1);
- (d) require an institution or a person to make a payment under subsection 289(2);
- (e) require the retention of the amount by way of deduction or set-off under section 290;
- (f) require a person to turn over moneys under subsection 292(1); or
- (g) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 293(1).

- c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(1);
- d) obliger une institution ou une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(2);
- e) exiger la retenue de la somme par déduction ou compensation, conformément à l'article 290;
- f) obliger une personne à verser des sommes, conformément au paragraphe 292(1);
- g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 293(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

(2) Lorsqu'une personne signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures postérieures à la signification d'un avis d'opposition

No action after request for decision

(3) If a person has requested a decision of the Minister under section 271 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the decision.

(3) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vue d'obtenir une décision du ministre en vertu de l'article 271 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la décision.

Mesures postérieures à une demande de décision

No action after making appeal to Tax Court

(4) If a person has appealed to the Tax Court from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

(4) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

Mesures postérieures à un appel devant la Cour de l'impôt

No action after making appeal to Federal Court

(5) If a person has appealed to the Federal Court from a decision of the Minister under section 273 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision

(5) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour fédérale d'une décision du ministre prise en application de l'article 273 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi

Mesures postérieures à un appel auprès de la Cour fédérale

of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action pending determination by court

(6) If a person has agreed under subsection 204(1) that a question should be determined by the Tax Court, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 205(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(7) Despite any other provision in this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

No restriction on collection of large amounts

(8) Despite subsections (1) to (7), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds \$1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

Authorization to proceed without delay

287. (1) Despite section 286, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in the collection of the amount, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circum-

à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

(6) Lorsqu'une personne convient de faire statuer conformément au paragraphe 204(1) la Cour de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 205(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.

(8) Malgré les paragraphes (1) à (7), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations établies à l'égard d'une personne en vertu de la présente loi si la partie impayée de ces cotisations dépasse 1 000 000 \$.

287. (1) Malgré l'article 286, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées au paragraphe 286(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à une personne, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour de l'impôt

Mesures postérieures à un jugement

Recouvrement de sommes importantes

Recouvrement compromis

stances, authorize the Minister to take without delay any of the actions described in subsection 286(1) with respect to the amount.

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed may be granted by a judge even though a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 284, 288 to 290, 292 and 293, the amount in respect of which an authorization is so granted is deemed to be an amount payable under this Act.

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on the belief of the person.

(4) An authorization granted under this section in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization. If a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person shall be effected by

- (a) personal service on the person; or
- (b) service in accordance with the directions, if any, of a judge.

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard de la personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 284, 288 à 290, 292 et 293, le montant visé par l'autorisation est réputé être une somme exigible en vertu de la présente loi.

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion.

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

(6) Lorsque la signification à la personne ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la même cour de réviser l'autorisation.

Notice of assessment not sent

Affidavits

Service of authorization and of notice of assessment

How service effected

Application to judge for direction

Review of authorization

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

Affidavits

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

Mode de signification

Demande d'instructions au juge

Révision de l'autorisation

Limitation period for review application	<p>(8) An application under subsection (7) shall be made</p> <p>(a) within 30 days after the authorization was served on the person in accordance with this section; or</p> <p>(b) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.</p>	<p>(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :</p> <p>a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne en application du présent article;</p> <p>b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la personne a présenté la requête dès que matériellement possible.</p>	Délai de présentation de la requête
Hearing in camera	<p>(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard <i>in camera</i>, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify <i>in camera</i> proceedings.</p>	<p>(9) Une requête visée au paragraphe (7) peut, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.</p>	Huis clos
Disposition of application	<p>(10) On an application under subsection (7), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order the judge considers appropriate.</p>	<p>(10) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.</p>	Ordonnance
Directions	<p>(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect to it, a judge may give any direction the judge considers appropriate.</p>	<p>(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime indiquées.</p>	Mesures non prévues
No appeal from review order	<p>(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).</p>	<p>(12) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (10) est sans appel.</p>	Ordonnance sans appel
Certificates	<p>288. (1) Any duty, interest or other amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act, or any part of the duty, interest or amount, that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.</p>	<p>288. (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'ont pas été payés selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés exigibles du débiteur.</p>	Certificat
Registration in court	<p>(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate</p>	<p>(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel</p>	Enregistrement à la Cour fédérale

is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Frais et dépens

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

Charge sur un bien

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises

Charge sur un bien

the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings
in respect of
memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior

avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet

Procédures
engagées à la
faveur d'un
extrait

court of the province or by a judge or official of the court.

dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Presentation
of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement des droits sur des biens d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Présentation
des
documents

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any prop-

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce

Interdiction
de vendre

erty that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

Établissement des avis

Demande d'ordonnance

Présomption de garantie

Details in
certificates
and
memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

289. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

Garnishment
of loans or
advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the “institution”) will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

b) être une réclamation visée à l’alinéa 86(2)a) de cette loi.

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l’égard d’un débiteur, dans l’extrait faisant preuve du contenu d’un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d’une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d’une part, d’indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d’autre part, d’indiquer de façon générale le taux d’intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.

Contenu des
certificats et
extraits

Saisie-arrêt

289. (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est, ou sera dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l’institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur,

Saisie-arrêt
de prêts ou
d’avances

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une

Effect of receipt

Effect of requirement

Failure to comply

Other failures to comply

Récépissé du ministre

Étendue de l'obligation

Défaut de se conformer

Défaut de se conformer

	<p>(a) the total of money so loaned, advanced or paid, and</p> <p>(b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.</p>	<p>somme égale au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;</p> <p>b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.</p>	
Assessment	<p>(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.</p>	<p>(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p>	Cotisation
Time limit	<p>(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.</p>	<p>(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.</p>	Délai
Effect of payment as required	<p>(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of the debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.</p>	<p>(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.</p>	Effet du paiement
Recovery by deduction or set-off	<p>290. If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.</p>	<p>290. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.</p>	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
Acquisition of debtor's property	<p>291. For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.</p>	<p>291. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.</p>	Acquisition de biens du débiteur

Money seized from debtor

292. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any duty, interest or other amount under this Act (in this section referred to as the “debtor”) and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor’s liability under this Act.

292. (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l’application du droit criminel canadien, d’une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d’intérêts ou d’autres sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Sommes saisies d’un débiteur

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation de restituer les sommes jusqu’à concurrence du versement.

Récépissé du ministre

Seizure — failure to pay duty, etc.

293. (1) If a person fails to pay duty, interest or other amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their last known address, of the Minister’s intention to direct that the person’s things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person’s things be seized.

293. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n’a pas payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d’ordonner la saisie et l’aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Saisie — non-paiement de droits

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu’il estime indiquée dans les circonstances.

Disposition des choses saisies

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

(3) Le surplus de l’aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Produit de l’aliénation

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

(4) Le présent article ne s’applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d’un bref d’exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Restriction

Person
leaving
Canada or
defaulting

294. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their last known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

294. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Personnes
quittant le
Canada ou en
défaut

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 293(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 293(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Saisie

Liability of
directors

295. (1) If a corporation fails to pay any duty or interest as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay the duty or interest are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the duty or interest and any interest that is payable on the duty or interest under this Act.

295. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ces droits et intérêts ainsi que les intérêts y afférents.

Responsabilité
des
administrateurs

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 288 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Restrictions

Diligence	(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.	(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.	Diligence
Assessment	(4) The Minister may assess any person for any amount of duty or interest payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.	(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits ou d'intérêts exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.	Cotisation
Time limit	(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.	(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.	Prescription
Amount recoverable	(6) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.	(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.	Somme recouvrable
Preference	(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.	(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.	Privilège
Contribution	(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.	(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.	Répétition
Compliance by unincorporated bodies	<p>296. (1) If any duty, interest or other amount is required to be paid or any other thing is required to be done under this Act by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, a corporation or a partnership, it shall be the joint and several or solidary liability and responsibility of</p> <p>(a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,</p>	<p>296. (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes — qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement des sommes ou à l'exécution de l'exigence et le fait pour l'une d'elles de payer les sommes ou de remplir l'exigence vaut observation :</p> <p>a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;</p>	Observation par les entités non constituées en personne morale

(b) if there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and

(c) if there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body,

to pay that amount of duty, interest or other amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Limitation

(3) An assessment of a person shall not

(a) include any amount that the body was liable to pay before the person became jointly and severally or solidarily liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable; or

(c) be made more than two years after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Act or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

Liability re transfers not at arm's length

297. (1) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by a trust or any other means, to

(a) their spouse or common-law partner or an individual who has since become their spouse or common-law partner,

(b) an individual who was under 18 years of age, or

b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni un tel comité, chaque membre de l'entité.

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Cotisation

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

a) inclure de somme dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;

b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;

c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.

Restriction

297. (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

(c) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay an amount equal to the lesser of

(d) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and

B is the amount, if any, by which the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* or subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amounts so assessed, and

(e) the total of all amounts each of which is

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the fiscal month in which the property was transferred or any preceding fiscal month, or

(ii) interest for which the transferor is liable as of that time.

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest

(2) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in the property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of the property at that time.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B l'excédent éventuel du total des cotisations établies à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ces cotisations;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours duquel le bien a été transféré ou pour les mois d'exercice antérieurs,

(ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(3) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour une somme exigible en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

Rules
applicable

(4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of all or part of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability; and

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, under subsection (1), made jointly and severally or solidarily liable.

Special
transfers to
spouse or
common-law
partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to their spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and their spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the individual under any other provision of this Act.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

"common-law
partner"
« conjoint de
fait »

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"common-law
partnership"
« union de
fait »

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other.

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Règles
applicables

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait — dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Transfert à
l'époux ou au
conjoint de
fait

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

Définitions

« conjoint de
fait »
"common-law
partner"

« union de
fait »
"common-law
partnership"

*Evidence and Procedure**Procédure et preuve*

Venue	<p>298. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose, where the accused was apprehended or where the accused happens to be, or is carrying on business.</p>	<p>298. La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.</p>	Ressort
Service	<p>299. (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that</p> <p>(a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;</p> <p>(b) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and</p> <p>(c) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.</p>	<p>299. (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :</p> <p>a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;</p> <p>b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;</p> <p>c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.</p>	Signification
Personal service	<p>(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is</p> <p>(a) in the case of a person that is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or</p> <p>(b) in any other case, left with an adult person employed at the place of business of the person.</p>	<p>(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :</p> <p>a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;</p> <p>b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.</p>	Signification à personne
Sending by mail	<p>300. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.</p>	<p>300. (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.</p>	Date d'envoi et de réception
Paying by mail	<p>(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.</p>	<p>(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.</p>	Paiement sur réception

Proof of
service by
mail

301. (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and
- (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Proof of
personal
service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and
- (c) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of
failure to
comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take

Preuve de
signification
par la poste

301. (1) Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont le nom et l'adresse sont précisés;
- c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la
signification
à personne

(2) Lorsque la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
- c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de
non-observation

(3) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre

affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

(4) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Preuve du moment de l'observation

Preuve de documents

Preuve de l'absence d'appel

Presumption	(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.	(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.	Présomption
Proof of documents	(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.	(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.	Preuve de documents
Mailing date	(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.	(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.	Date de mise à la poste
Date when assessment made	(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.	(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.	Date d'établissement de la cotisation
Proof of return	(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.	(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.	Preuve de déclaration
Proof of return — printouts	(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 166 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.	(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 166 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.	Preuve de production — imprimés

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve de production — déclarations

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General on account of duty, interest or other amount has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des droits, intérêts ou autres sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Preuve

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 262 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 262 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Force probante des copies

Certificate of analysis

302. An analyst who has analysed or examined a thing or a sample of it under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

302. L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificat d'analyse

Certificate or report of analyst as proof

303. (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or examined anything to which this Act applies and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

303. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat ou rapport de l'analyste

Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Préavis

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

PART 7

PARTIE 7

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations — Governor in Council

304. (1) The Governor in Council may make regulations

304. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements — gouverneur en conseil

(a) respecting any requirements and conditions that must be met by a person to be issued or to hold a licence or a registration;

a) préciser les exigences et conditions à remplir pour obtenir ou détenir une licence, un agrément ou une autorisation;

(b) respecting the activities that a licensee or registrant may carry on and the premises where those activities may be carried on;

b) préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer ainsi que les locaux où ces activités peuvent être exercées;

(c) respecting the types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(b) and the manner by which the amount of the security is to be determined but that amount must not be less than \$5,000;

c) prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 \$;

(d) respecting the duration, amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of licences and registrations;

d) prévoir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;

(e) prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided by a licensee or registrant at the premises specified by the Minister under subsection 23(3);

e) prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3);

(f) respecting the information to be provided on tobacco products and packaged alcohol and containers of tobacco products and packaged alcohol;

f) préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et l'alcool emballé et sur leurs contenants;

(g) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(h) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(i) respecting the entry and removal of tobacco products or alcohol from an excise warehouse or a special excise warehouse;

(j) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under section 148 and for any other service or anything provided by the Minister in relation to that section;

(k) prescribing the fees or the manner of determining any fees to be paid for a licence or registration;

(l) requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act;

(m) requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;

(n) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco or specially denatured alcohol seized under section 260;

(o) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and

(p) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

h) limiter la quantité des marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

i) prévoir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;

j) prévoir les frais exigibles pour l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 148, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre fournit relativement à cet article;

k) prévoir les frais à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;

l) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi;

m) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles ou d'alcool spécialement dénaturé saisis en vertu de l'article 260;

o) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il com-

- (a) has a relieving effect only;
- (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
- (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or
- (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

te une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;
- d) il met en oeuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

Transitional Provisions

Meaning of
"implementation
date"

305. In sections 306 to 320, "implementation date" means the day on which Parts 3 and 4 come into force.

Transitional
treatment of
duties on
packaged
spirits

306. The following rules apply to packaged spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
- (c) in the case of imported packaged spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and
- (d) in the case of any other packaged spirits, this Act applies in respect of them as though

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

Dispositions transitoires

305. Aux articles 306 à 320, « date de mise en oeuvre » s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

Sens de
« date de
mise en
oeuvre »

306. Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

Traitement
transitoire
des droits sur
les spiritueux
emballés

- a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;

(i) they were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package them, and

(ii) if the spirits are in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, they had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :

(i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer,

(ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

Transitional
treatment of
duties on bulk
spirits

307. (1) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:

(a) as of that day, the duty is relieved;

(b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(c) in the case of imported bulk spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and

(d) in the case of any other bulk spirits, this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

307. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

a) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;

b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;

d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement
transitoire
des droits sur
les spiritueux
en vrac

Transitional treatment of bulk spirits imported for bottling or blending

(2) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was levied under the *Customs Tariff* and remitted under the *Distilled Spirits for Bottling in Bond Remission Order* or the *Imported Spirits for Blending Remission Order* before the implementation date:

- (a) as of that day, the duty imposed on the spirits under subsection 135(1) of the *Excise Act* when they were entered into a distillery is relieved;
- (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and
- (c) this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

308. The following rules apply to wine on which tax was imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* but had not become payable before the implementation date:

- (a) as of that day, the tax is relieved;
- (b) as of that day, Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the wine;
- (c) in the case of imported wine that has not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of the wine as though it were imported on that day;
- (d) in the case of bulk wine to which paragraph (c) does not apply, this Act applies in respect of it as though it were produced in Canada on that day
 - (i) if the wine is located in a fermentation-premises facility or at the residence of an individual, by the individual who owned the wine immediately before that day, or
 - (ii) in any other case, by the person having possession of it immediately before that day; and

Transitional treatment of excise taxes on wine

(2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été perçu en vertu du *Tarif des douanes* et remis en vertu du *Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt* ou du *Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange* avant la date de mise en oeuvre :

- a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

308. Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en oeuvre :

- a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;
- b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;
- c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;
- d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa c) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :
 - (i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,

Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

(e) in the case of wine to which neither paragraph (c) nor (d) apply, this Act applies in respect of it as though

(i) it were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of it immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package it, and

(ii) in the case of wine in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, it had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

(ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;

e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas c) et d) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :

(i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer,

(ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers

309. (1) If tax under Part IV of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of packaged wine because it was produced by a person who is exempt from payment of excise tax under the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*, subsection 135(1) does not apply to the wine if it was packaged before the implementation date.

309. (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en oeuvre.

Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

Determination of sales for transitional purposes

(2) For the period beginning on the implementation date and ending on the day that is one year after that day, the words "products subject to duty under subsection (1), or would have been so subject to duty in the absence of this subsection," in paragraph 135(2)(b) shall be read as "goods referred to in paragraph 2(1)(a) of the *Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations*".

(2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en oeuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)b est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)a du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente* ».

Détermination des ventes pour l'application des dispositions transitoires

Application of Act to tax-paid packaged wine

310. (1) If packaged wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the excise warehouse of an excise warehouse licensee on or

310. (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans l'entrepôt

Application de la Loi — vin emballé acquitté

before the end of six months after that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced and packaged in Canada by the licensee and the licensee were permitted under this Act to produce and package it on the day it is entered into the warehouse.

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the warehouse has been paid, the licensee may apply to the Minister for a refund of the tax.

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

311. (1) If bulk wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the specified premises of a licensed user on that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced in Canada on that day by the user and the user were permitted to produce the wine.

(2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the specified premises of a licensed user has been paid, the user may apply to the Minister for a refund of the tax.

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

312. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“bonded manufacturer” means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 182(1) of the *Excise Act*.

“licensed pharmacist” means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 136(2) of the *Excise Act*.

d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

311. (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

312. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fabricant entrepositaire » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*.

« pharmacien titulaire de licence » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la *Loi sur l'accise*.

Refund of excise tax paid on packaged wine

Limitation

Application of Act to tax-paid bulk wine

Refund of excise tax paid on bulk wine

Limitation

Definitions

“bonded manufacturer”
« fabricant entrepositaire »

“licensed pharmacist”
« pharmacien titulaire de licence »

Remboursement

Modalités

Application de la Loi — vin en vrac acquitté

Remboursement

Modalités

Définitions

« fabricant entrepositaire »
“bonded manufacturer”

« pharmacien titulaire de licence »
“licensed pharmacist”

Application of Act to spirits in possession of bonded manufacturer or licensed pharmacist

(2) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or a licensed pharmacist possesses, in accordance with their licence, spirits that were produced before that day, the following rules apply:

(a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and

(b) this Act applies in respect of them as though

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and, if they are a licensed user, they were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits, the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and they were permitted to produce and package the spirits.

Refund of duty paid by bonded manufacturer or licensed pharmacist

(3) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or licensed pharmacist possesses spirits on which duty at a rate determined by the application of subsection 1(2) or (3) of Part I of the schedule to the *Excise Act* was paid, the manufacturer or pharmacist may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(4) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Application of Act to spirits to be used for scientific purposes

313. If a person described by any of paragraphs 135(2)(a) to (d) of the *Excise Act* possesses, on the implementation date, spirits in respect of which a drawback under subsection 135(2) of that Act is granted at any time, the following rules apply:

(a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;

(b) this Act applies in respect of them as though

(2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en oeuvre, un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.

(3) Le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en oeuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.

(4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

313. Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)a) à d) de la *Loi sur l'accise* possède, à la date de mise en oeuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :

a) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;

b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

Application de la Loi — spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

Remboursement des droits payés par le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence

Modalités

Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques

(i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the person and, if the person is a registered user, the person were permitted to produce the spirits, or

(ii) in the case of packaged spirits,

(A) the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the person,

(B) the person were permitted to produce and package the spirits, and

(C) if the person is a registered user, the spirits were, on that day, entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with subparagraph 147(1)(a)(iii); and

(c) if the spirits are contained in a special container and the person is a registered user

(i) the person shall, despite subsection 78(1), mark the container on that day, and

(ii) the container is deemed to have been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(2)(a) on that day.

314. The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date:

(a) the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;

(b) in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and

(c) in the case of wine,

(i) for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (a), and

(i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,

(ii) s'agissant de spiritueux emballés :

(A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,

(B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,

(C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)(a)(iii);

c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :

(i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date,

(ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)a) à cette date.

314. Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en oeuvre :

a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;

b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;

c) dans le cas de vin :

(ii) this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the *Excise Tax Act* that had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

(i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa a),

(ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

Removal of alcohol from customs bonded warehouse

315. (1) If packaged alcohol is located in a customs bonded warehouse on the implementation date,

(a) the alcohol shall be removed from the warehouse; and

(b) any duty on the alcohol that is imposed under this Act or levied under section 21.2 of the *Customs Tariff* as a result of the operation of section 306 or 308 is payable on that day unless the alcohol is without delay entered into an excise warehouse.

315. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre :

a) l'alcool doit être sorti de l'entrepôt;

b) les droits sur l'alcool qui sont imposés en vertu de la présente loi ou perçus en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des douanes* par l'application des articles 306 ou 308 sont exigibles à cette date, sauf si l'alcool est immédiatement déposé dans un entrepôt d'accise.

Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the alcohol in the customs bonded warehouse is to be

(a) exported in accordance with this Act; or

(b) delivered

(i) to an accredited representative for their personal or official use,

(ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,

(iii) as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iv) to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'alcool qui se trouve dans l'entrepôt de stockage est destiné :

a) soit à être exporté conformément à la présente loi;

b) soit à être livré, selon le cas :

(i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(ii) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu conformément à la *Loi sur les douanes*,

(iii) à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iv) à un transporteur aérien titulaire d'une licence, délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'exploitation d'un service aérien international.

Exceptions

Transitional
treatment of
Canadian
manufactured
tobacco
products

316. (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date:

(a) if tax on the product imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day,

(i) the tax is relieved,

(ii) if duty on the product imposed under the *Excise Act* had not become payable before that day, the duty is relieved, and

(iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day;

(b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

(2) If duty imposed under the *Excise Act* on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the *Excise Tax Act* had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

317. The following rules apply to an imported tobacco product:

(a) if duty levied under section 21 of the *Customs Tariff* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on the product had not become payable before the implementation date,

316. (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre :

a) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas devenue exigible avant cette date :

(i) le produit est exonéré de cette taxe,

(ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la *Loi sur l'accise* n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,

(iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

(2) Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.

317. Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé :

a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur le produit ne sont pas deve-

Traitement
transitoire
des produits
du tabac
fabriqués au
Canada

Refund of
duty paid

Rembourse-
ment du droit
payé

Limitation

Modalités

Transitional
treatment of
imported
tobacco
products

Traitement
transitoire
des produits
du tabac
importés

- (i) the duty and tax are relieved, and
- (ii) this Act and the *Customs Act* apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;

(b) if the product was stamped or marked under the *Excise Act*, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and

(c) the *Excise Act* and Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the product.

nus exigibles avant la date de mise en oeuvre :

(i) le produit est exonéré de ces droit et taxe,

(ii) la présente loi et la *Loi sur les douanes* s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;

b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la *Loi sur l'accise*, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;

c) la *Loi sur l'accise* et les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au produit.

Transitional treatment of imported raw leaf tobacco

318. If, on the implementation date, a person possesses raw leaf tobacco that was imported before that day, this Act applies as though the person imported the tobacco on that day.

318. La présente loi s'applique au tabac en feuilles qui est importé avant la date de mise en oeuvre et qu'une personne possède à cette date comme si la personne avait importé le tabac à cette date.

Traitement transitoire de tabac en feuilles importé

Removal of cigars from customs bonded warehouse

319. If cigars manufactured in Canada are located in a customs bonded warehouse on the implementation date, they shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

319. Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage

Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

320. (1) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under subsection 196(1) of the *Excise Act*, the product shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

320. (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la *Loi sur l'accise* doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant

Removal of tobacco products from bonding warehouse of authorized distributor

(2) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under paragraph 50(1)(c) of the *Excise Act*, the product shall, on that day, be removed from the warehouse and

(2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)c) de la *Loi sur l'accise* doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un distributeur autorisé

(a) entered into the person's special excise warehouse, if the person is a special excise warehouse licensee and the product is one that the person is permitted under this Act to distribute; or

(b) returned to the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured the product.

a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;

b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

*Consequential and Related Amendments**Modifications corrélatives et connexes*

2000, c. 14

Budget Implementation Act, 2000

Loi d'exécution du budget de 2000

2000, ch. 14

321. (1) The definition “tobacco product” in subsection 23(1) of the *Budget Implementation Act, 2000* is replaced by the following:

321. (1) La définition de « produit du tabac », au paragraphe 23(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, est remplacée par ce qui suit :

“tobacco product”
« produit du tabac »

“tobacco product” has the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*.

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit du tabac »
“tobacco product”

(2) Paragraph (c) of the definition “alcoholic beverage” in subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa c) de la définition de « boisson alcoolisée », au paragraphe 23(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) wine, within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*;

c) le vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

1999, c. 17

Canada Customs and Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

1999, ch. 17

322. Paragraph (a) of the definition “program legislation” in section 2 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

322. L'alinéa a) de la définition de « législation fiscale et douanière », à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

(a) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the Commissioner or an employee of the Agency to administer or enforce, including the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act* and the *Special Import Measures Act*; or

a) dont le ministre, l'Agence, le commissaire ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l'application, notamment la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*;

323. Section 7 of the Act is replaced the following:

323. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation
of officers

7. The Minister may designate any person, or person within a class of persons, as an officer as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*, section 2 of the *Excise Act* or section 2 of the *Excise Act, 2001* to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under those Acts that the Minister may specify.

7. Le ministre peut désigner toute personne, nommément ou par catégorie, comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou comme préposé au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accise* ou de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'exercice des attributions de ces postes que peut préciser le ministre.

Désignation
par le
ministre

R.S., c. C-46

Criminal Code

R.S., c. 1
(2nd Supp.),
s. 213(2)
(Sch. II,
s. 3(1))(F),
s. 213(4)
(Sch. IV,
s. 1)(E)

324. Paragraph (d) of the definition “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(d) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*,

R.S., c. 1
(2nd Supp.),
s. 213(3)
(Sch. III, s. 1)

Definition of
“civil
aircraft”

325. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section, “civil aircraft” means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

1993, c. 25,
par. 94(b)

326. The reference to “section 126.1 (possession of property obtained by excise offences), 126.2 (laundering proceeds of excise offences), 158 (unlawful distillation of spirits) or 163 (unlawful selling of spirits) or subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping) or 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars) of the *Excise Act*” in the definition “offence” in section 183 of the Act is replaced by a reference to “section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol), 216 (unlawful possession of tobacco product), 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol), 219 (falsifying or destroying records), 230 (possession of property obtained by excise offences) or 231 (laundering proceeds of excise offences) of the *Excise Act, 2001*”.

1999, c. 5,
s. 52

327. Paragraph (b.1) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(b.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the *Excise Act, 2001*,

Code criminel

L.R., ch. C-46

324. L’alinéa d) de la définition de « agent de la paix », à l’article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d’un agent des douanes ou d’un préposé de l’accise lorsqu’il exerce une fonction en application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l’accise* ou de la *Loi de 2001 sur l’accise*;

L.R., ch. 1
(2^e suppl.),
par. 213(2),
ann. II,
par. 3(1)(F),
(4), ann. IV,
art. 1(A)

325. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du présent article, « aéronef civil » désigne tout aéronef autre qu’un aéronef à l’usage des Forces canadiennes, d’une force de police au Canada ou de personnes préposées à l’application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l’accise* ou de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

L.R., ch. 1
(2^e suppl.),
par. 213(3),
ann. III, n^o 1

Définition de
« aéronef
civil »

326. Le passage « les articles 126.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d’une infraction à l’accise), 126.2 (recyclage des produits de la criminalité), 158 (distillation illégale de l’eau-de-vie) ou 163 (vente illégale de l’eau-de-vie) ou les paragraphes 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal) ou 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares) de la *Loi sur l’accise* » de la définition de « infraction », à l’article 183 de la même loi, est remplacé par « les articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d’alcool), 216 (possession illégale de produits du tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d’alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d’origine criminelle) ou 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la *Loi de 2001 sur l’accise* ».

1993, ch. 25,
al. 94(b)

327. L’alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l’article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 5,
art. 52

section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act* or subsection 52.1(9) of the *Competition Act*, or

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001* sur l'accise, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence*;

R.S., c. 1
(2nd Supp.)

Customs Act

1993, c. 25,
s. 68

328. (1) The definitions “cigar” and “manufactured tobacco” in subsection 2(1) of the *Customs Act* are repealed.

1993, c. 25,
s. 68; 1997,
c. 36,
s. 147(1)

(2) The definitions “duties” and “tobacco product” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

“duties”
« droits »

“duties” means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament, but, for the purposes of subsection 3(1), paragraphs 59(3)(b) and 65(1)(b), sections 69 and 73 and subsections 74(1), 75(2) and 76(1), does not include taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*;

“tobacco product”
« produit du tabac »

“tobacco product” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

1995, c. 41,
s. 1(2)

(3) Paragraph (a) of the definition “designated goods” in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(4) The definition “designated goods” in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) spirits,

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“raw leaf tobacco”
« tabac en feuilles »

“raw leaf tobacco” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

“specially denatured alcohol”
« alcool spécialement dénaturé »

“specially denatured alcohol” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

328. (1) Les définitions de « cigare » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont abrogées.

1993, ch. 25,
art. 68

(2) Les définitions de « droits » et « produit du tabac », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 68; 1997,
ch. 36,
par. 147(1)

« droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« droits »
“duties”

« produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit du tabac »
“tobacco product”

(3) L'alinéa a) de la définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

1995, ch. 41,
par. 1(2)

(4) La définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) les spiritueux;

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool spécialement dénaturé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« alcool spécialement dénaturé »
“specially denatured alcohol”

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux »
“spirits”

<p>“spirits” « spiritueux »</p> <p>“spirits licensee” « titulaire de licence de spiritueux »</p> <p>“tobacco licensee” « titulaire de licence de tabac »</p> <p>“wine” « vin »</p> <p>“wine licensee” « titulaire de licence de vin »</p>	<p>“spirits” has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act, 2001</i>;</p> <p>“spirits licensee” has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act, 2001</i>;</p> <p>“tobacco licensee” has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act, 2001</i>;</p> <p>“wine” has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act, 2001</i>;</p> <p>“wine licensee” has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act, 2001</i>.</p>	<p>« tabac en feuilles » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>.</p> <p>« titulaire de licence de spiritueux » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>.</p> <p>« titulaire de licence de tabac » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>.</p> <p>« titulaire de licence de vin » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>.</p> <p>« vin » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>.</p>	<p>« tabac en feuilles » “raw leaf tobacco”</p> <p>« titulaire de licence de spiritueux » “spirits licensee”</p> <p>« titulaire de licence de tabac » “tobacco licensee”</p> <p>« titulaire de licence de vin » “wine licensee”</p> <p>« vin » “wine”</p>
<p>1995, c. 41, s. 1(3)</p>	<p>(6) The definitions “alcohol”, “ethyl alcohol” and “spirits” and “wine” in subsection 2(1.1) of the Act are repealed.</p> <p>329. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(6) La définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » et la définition de « vin », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont abrogées.</p> <p>329. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1995, ch. 41, par. 1(3)</p>
<p>Duties binding on Her Majesty</p>	<p>3. (1) All duties or taxes levied on imported goods under the <i>Customs Tariff</i>, the <i>Excise Act, 2001</i>, the <i>Excise Tax Act</i>, the <i>Special Import Measures Act</i> or any other law relating to customs are binding on Her Majesty in right of Canada or a province in respect of any goods imported by or on behalf of Her Majesty.</p>	<p>3. (1) Les droits ou taxes imposés en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>, de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i>, de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i>, du <i>Tarif des douanes</i> ou de tout autre texte de législation douanière lient Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province relativement aux marchandises importées par elle ou en son nom.</p>	<p>Application des droits à Sa Majesté</p>
<p>2001, c. 16, s. 2(1)</p>	<p>330. Paragraph 24(1)(c) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(c) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the <i>Customs Tariff</i>, the <i>Excise Act, 2001</i>, the <i>Excise Tax Act</i>, the <i>Special Import Measures Act</i> or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada</p>	<p>330. L’alinéa 24(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>c) soit comme boutique hors taxes en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par la <i>Loi sur l’accise</i>, la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>, la <i>Loi sur la taxe d’accise</i>, la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i>, le <i>Tarif des douanes</i> ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.</p>	<p>2001, ch. 16, par. 2(1)</p>
<p>1993, c. 25, s. 71</p>	<p>331. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>331. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1993, ch. 25, art. 71</p>

Definition	(2) In subsection (1), “duties” means duties or taxes levied under the <i>Customs Tariff</i> , the <i>Excise Act</i> , the <i>Excise Act, 2001</i> , the <i>Excise Tax Act</i> , the <i>Special Import Measures Act</i> or any other law relating to customs.	(2) Au paragraphe (1), « droits » s’entend des droits ou taxes imposés par la <i>Loi sur l’accise</i> , la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i> , la <i>Loi sur la taxe d’accise</i> , la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> , le <i>Tarif des douanes</i> ou tout autre texte de législation douanière.	Définition de « droits »
1995, c. 39, s. 168	332. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	332. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 39, art. 168
Liability of operator	28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the <i>Customs Tariff</i> , the <i>Excise Act</i> , the <i>Excise Act, 2001</i> , the <i>Excise Tax Act</i> , the <i>Special Import Measures Act</i> or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods	28. (1) L’exploitant d’un entrepôt d’attente ou de stockage ou d’une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la <i>Loi sur l’accise</i> , de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i> , de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i> , de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> , du <i>Tarif des douanes</i> ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s’il établit que les marchandises, selon le cas :	Responsabilité de l’exploitant
1993, c. 25, s. 72(1)	(2) Subsections 28(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.	(2) Les paragraphes 28(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.	1993, ch. 25, par. 72(1)
	(3) The portion of subsection 28(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(3) Le passage du paragraphe 28(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Rates	(2) The rates of duties or taxes payable on goods under subsection (1) shall	(2) Le taux des droits ou taxes payables sur les marchandises conformément au paragraphe (1) est celui qui leur est applicable :	Taux
1993, c. 25, s. 72(2)	(4) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 25, par. 72(2)
Definition of “duties” not to apply	(3) The definition “duties” in subsection 2(1) does not apply for the purposes of subsections (1) and (2).	(3) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) ne s’applique pas aux paragraphes (1) et (2).	Inapplication de la définition de « droits »
1997, c. 36, s. 152	333. Subsection 32.2(8) of the Act is replaced by the following:	333. Le paragraphe 32.2(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 36, art. 152
Duties	(8) If a declaration of tariff classification is rendered incorrect by a failure referred to in subsection (6), for the purposes of paragraph (2)(b), duties do not include duties or taxes levied under the <i>Excise Act, 2001</i> , the <i>Excise Tax Act</i> or the <i>Special Import Measures Act</i> .	(8) Lorsque la déclaration d’un classement tarifaire devient défectueuse par suite d’un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l’application de l’alinéa (2)b), les droits et taxes perçus au titre de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i> , de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i> et de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> .	Droits

1992, c. 28,
s. 6(1)

334. Section 33 of the Act is replaced by the following:

334. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 28,
par. 6(1)

Release prior
to payment of
duties

33. (1) In prescribed circumstances, goods may be released prior to the payment of duties levied on them.

33. (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents.

Dédouanement
avant le
paiement des
droits

Payment of
duties

(2) If goods are released under this section, the person who accounted for the goods under subsection 32(2) or (3) shall pay the duties levied on them within the prescribed time.

(2) La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises dédouanées en vertu du présent article est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.

Paiement des
droits

Meaning of
duties

(3) In subsection (2), "duties" does not include the duties levied under

(3) Les droits visés au paragraphe (2) ne comprennent pas les droits perçus en vertu :

Précision

(a) subsection 21.1(1) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.1(2) of that Act; or

a) du paragraphe 21.1(1) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.1(2) de cette loi;

(b) subsections 21.2(1) and (2) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.2(3) of that Act.

b) des paragraphes 21.2(1) et (2) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.2(3) de cette loi.

335. Section 44 of the Act is replaced by the following:

335. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ad valorem
rates of duty

44. If duties, other than duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act*, are imposed on goods at a percentage rate, such duties shall be calculated by applying the rate to a value determined in accordance with sections 45 to 55.

44. Les droits, sauf les droits et taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont imposés sur des marchandises selon un certain pourcentage se calculent par l'application du taux à une valeur déterminée conformément aux articles 45 à 55.

Taux des
droits *ad
valorem*

336. Clause 48(5)(b)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

336. La division 48(5)(b)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) any duties and taxes paid or payable by reason of the importation of the goods or sale of the goods in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, any duties or taxes levied on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs; and

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes imposés sur ces marchandises en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière;

1997, c. 36,
s. 175(3)

337. Subsection 74(1.2) of the Act is replaced by the following:

337. Le paragraphe 74(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36,
par. 175(3)

Duties

(1.2) The duties that may be refunded under paragraph (1)(f) do not include duties or taxes levied under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits et taxes prévus par la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Droits

338. Section 117 of the Act is renumbered as subsection 117(1) and is amended by adding the following:

338. L'article 117 de la même loi devient le paragraphe 117(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Pas de restitution

339. Section 119.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

339. L'article 119.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

(1.1) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(1.1) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

Restriction

(a) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

(b) wine may only be to a wine licensee; and

b) vin : titulaires de licence de vin;

(c) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

340. The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

340. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

Destination des objets abandonnés ou confisqués

341. The Act is amended by adding the following after section 142:

341. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Alcool abandonné ou confisqué

Restriction	<p>(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of</p> <p>(a) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;</p> <p>(b) wine may only be to a wine licensee; and</p> <p>(c) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.</p>	<p>(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :</p> <p>a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;</p> <p>b) vin : titulaires de licence de vin;</p> <p>c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.</p>	Restriction
1993, c. 25, s. 89	<p>342. Paragraph 163.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.2; or</p>	<p>342. L'alinéa 163.1(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou à l'article 163.2;</p>	1993, ch. 25, art. 89
1993, c. 25, s. 89	<p>343. Paragraph 163.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products; or</p>	<p>343. L'alinéa 163.2(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac;</p>	1993, ch. 25, art. 89
1993, c. 25, s. 89	<p>344. Subsection 163.3(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>344. Le paragraphe 163.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 25, art. 89
Part XII.2 of <i>Criminal Code</i> applicable	<p>163.3 (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the <i>Criminal Code</i> apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.1 or 163.2.</p>	<p>163.3 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du <i>Code criminel</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou aux articles 163.1 ou 163.2.</p>	Application de la partie XII.2 du <i>Code criminel</i>
R.S., c. C-53	<p>Customs and Excise Offshore Application Act</p>	<p>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</p>	L.R., ch. C-53
R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 2)	<p>345. The portion of the definition "federal customs laws" in subsection 2(1) of the <i>Customs and Excise Offshore Application Act</i> after paragraph (c) is replaced by the following:</p> <p>that relate to customs or excise, whether those Acts, regulations or rules come into force before or after June 30, 1983 and, for greater certainty but without restricting the generality of the foregoing, includes the following Acts, namely, the <i>Customs Act</i>, the <i>Customs Tariff</i>, the <i>Excise Act</i>, the <i>Excise Act, 2001</i>, the <i>Excise Tax Act</i>, the <i>Export and Import Permits Act</i>, the <i>Importation of Intoxicating Liquors Act</i> and the <i>Special Import Measures Act</i>;</p>	<p>345. La définition de « législation douanière fédérale », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise</i>, est remplacée par ce qui suit :</p> <p>« législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la <i>Loi sur les douanes</i>, le <i>Tarif des douanes</i>, la <i>Loi sur l'accise</i>, la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>, la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, la <i>Loi sur les licen-</i></p>	L.R., ch. 1 (2 ^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n ^o 2
			« législation douanière fédérale » "federal customs laws"

ces d'exportation et d'importation, la Loi sur l'importation des boissons enivrantes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

1997, c. 36	Customs Tariff	Tarif des douanes	1997, ch. 36
2001, c. 16, s. 3(1)	346. Section 21 of the <i>Customs Tariff</i> is replaced by the following:	346. L'article 21 du <i>Tarif des douanes</i> est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 16, par. 3(1)
Definitions	21. The definitions in this section apply in sections 21.1 to 21.3.	21. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3.	Définitions
"beer" or "malt liquor" « <i>bière</i> » ou « <i>liqueur de malt</i> »	"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the <i>Excise Act</i> , of tariff item No. 2202.90.10, heading No. 22.03 or tariff item No. 2206.00.80 or 2206.00.91, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.	« <i>bière</i> » ou « <i>liqueur de malt</i> » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la <i>Loi sur l'accise</i> , du n ^o tarifaire 2202.90.10, de la position n ^o 22.03 ou des n ^{os} tarifaires 2206.00.80 ou 2206.00.91, classée dans ces numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.	« <i>bière</i> » ou « <i>liqueur de malt</i> » "beer" or "malt liquor"
"bulk" « <i>en vrac</i> »	"bulk" has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001.	« <i>emballé</i> » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .	« <i>emballé</i> » "packaged"
"excise warehouse" « <i>entrepôt d'accise</i> »	"excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001.	« <i>entrepôt d'accise</i> » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .	« <i>entrepôt d'accise</i> » "excise warehouse"
"excise warehouse licensee" « <i>exploitant agréé d'entrepôt d'accise</i> »	"excise warehouse licensee" has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001.	« <i>en vrac</i> » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .	« <i>en vrac</i> » "bulk"
"licensed user" « <i>utilisateur agréé</i> »	"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001.	« <i>exploitant agréé d'entrepôt d'accise</i> » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .	« <i>exploitant agréé d'entrepôt d'accise</i> » "excise warehouse licensee"
"packaged" « <i>emballé</i> »	"packaged" has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001.	« <i>local déterminé</i> » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .	« <i>local déterminé</i> » "specified premises"
"specified premises" « <i>local déterminé</i> »	"specified premises" has the same meaning as in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001.	« <i>spiritueux</i> » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> :	« <i>spiritueux</i> » "spirits"
"spirits" « <i>spiritueux</i> »	"spirits" means spirits, as defined in section 2 of the <i>Excise Act</i> , 2001, (a) of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9%, of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that are classified under that tariff item or with the container in which they are imported; or	a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 %, des n ^{os} tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 ou 2206.00.93, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés; b) des positions n ^{os} 22.07 ou 22.08, à l'exception des n ^{os} tarifaires 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 et 2208.90.30,	

	<p>(b) of heading No. 22.07 or 22.08, other than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 or 2208.90.30, that are classified under that heading or with the container in which they are imported.</p>	<p>classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.</p>	« vin » « wine »
<p>“wine” « vin »</p>	<p>“wine” means wine, as defined in section 2 of the <i>Excise Act, 2001</i>, of heading No. 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.</p>	<p>« vin » Vin, au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>, des positions n^{os} 22.04, 22.05 ou 22.06, à l’exception des n^{os} tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.</p>	
<p>Additional duty on bulk spirits</p>	<p>21.1 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on bulk spirits, at the time they are imported, an additional duty equal to the duty that would be imposed on the spirits under section 122 of the <i>Excise Act, 2001</i> if the spirits had been produced in Canada.</p>	<p>21.1 (1) Est imposé sur les spiritueux en vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu de l’article 122 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i> s’ils avaient été produits au Canada. Ce droit s’ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d’une autre loi fédérale en matière douanière.</p>	Droit additionnel sur les spiritueux en vrac
<p>Duty payable under <i>Excise Act, 2001</i></p>	<p>(2) The duty levied on bulk spirits shall be paid and collected under the <i>Excise Act, 2001</i>, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were duty imposed on the spirits under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.</p>	<p>(2) Le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est payé et perçu en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s’applique avec les adaptations nécessaires.</p>	Droit exigible aux termes de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>
<p>Limitation</p>	<p>(3) Despite subsection (2) and the <i>Excise Act, 2001</i>, the person who is liable for duty imposed under subsection (1) in respect of bulk spirits that have not been released under the <i>Customs Act</i> is the person who is liable to pay duties under the <i>Customs Act</i>.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2) et la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i>, la personne qui est redevable du droit imposé en vertu du paragraphe (1) sur les spiritueux en vrac qui n’ont pas été dédouanés conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> est redevable des droits imposés en vertu de cette dernière loi.</p>	Restriction
<p>Additional duty on packaged spirits</p>	<p>21.2 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged spirits, at the time they are imported, and paid in accordance with the <i>Customs Act</i>, an additional duty equal to the</p>	<p>21.2 (1) Est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 ou 123 de la <i>Loi de 2001 sur l’accise</i> s’ils avaient</p>	Droit additionnel sur les spiritueux emballés

duty that would be imposed on them under section 122 or 123 of the *Excise Act, 2001* if they had been produced and packaged in Canada.

Additional duty on packaged wine

(2) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged wine, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be imposed on it under section 135 of the *Excise Act, 2001* if it had been packaged in Canada.

Goods entered into warehouse or premises

(3) If, immediately after being released under the *Customs Act*, packaged spirits or wine is entered into the excise warehouse of the excise warehouse licensee or the specified premises of the licensed user who imported the spirits or wine, the duty levied on the spirits or wine under subsection (1) or (2) shall be paid and collected under the *Excise Act, 2001*. Interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under the *Excise Act, 2001* as if the duty were imposed under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Additional duty on beer

21.3 In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on beer or malt liquor, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be levied on it under section 170 of the *Excise Act* if it had been manufactured or produced in Canada.

347. The definition “duties” in section 80 of the Act is replaced by the following:

“duties”
« droits »

“duties”, other than for the purposes of section 106, means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs, but for the purposes of sections 89 and 113 does not include the goods and services tax.

été produits et emballés au Canada. Ce droit s’ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d’une autre loi fédérale en matière douanière.

(2) Est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en vertu de l’article 135 de la *Loi de 2001 sur l’accise* s’il avait été emballé au Canada. Ce droit s’ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d’une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit additionnel sur le vin emballé

(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l’entrepôt d’accise de l’exploitant agréé d’entrepôt d’accise importateur ou dans le local déterminé de l’utilisateur agréé importateur, le droit imposé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s’applique avec les adaptations nécessaires.

Dépôt de marchandises dans un entrepôt ou un local

21.3 Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en vertu de l’article 170 de la *Loi sur l’accise* si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s’ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d’une autre loi fédérale en matière douanière.

Droit additionnel sur la bière

347. La définition de « droits », à l’article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits » Sauf pour l’application de l’article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la *Loi de 2001 sur l’accise*, de la *Loi sur la taxe d’accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* ou de toute autre loi fédérale en matière dou-

« droits »
“duties”

2001, c. 16,
s. 4(1)

348. Paragraph 83(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under section 54 of the *Excise Act, 2001*, be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

349. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Relief of the duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act* may not be granted under subsection (1) on tobacco products or designated goods.

Exception for tobacco products or designated goods

2001, c. 16,
s. 5(1)

350. Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada.

Non-application to Canadian manufactured tobacco

351. Section 94 of the Act is replaced by the following:

94. (1) In sections 95 and 96, “customs duties” means customs duties imposed under Part 2, other than

- (a) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;
- (b) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or
- (c) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

Definition of “customs duties”

nière. En est exclue, pour l’application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

348. L’alinéa 83a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l’application des droits, sauf ceux prévus à l’article 54 de la *Loi de 2001 sur l’accise*, réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu’à la quantité maximale spécifiée dans l’un ou l’autre de ces numéros tarifaires, selon le cas;

349. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L’exonération ne s’applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l’accise* ou de la *Loi sur la taxe d’accise*, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

2001, ch. 16,
par. 4(1)

Produits du tabac ou marchandises désignées

350. Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s’applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada.

2001, ch. 16,
par. 5(1)

Inapplication au tabac fabriqué canadien

351. L’article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s’entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l’exclusion :

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;
- c) des droits temporaires imposés au titre de l’un des articles 69 à 76.

Définition de « droits de douane »

For greater
certainty

(2) For greater certainty, in sections 95 and 96, “customs duties” does not include any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

352. Subparagraph 99(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

353. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

106. (1) If an application for relief is made in the prescribed circumstances by a person of a prescribed class and in the prescribed form and manner, accompanied by prescribed documents and by security of a prescribed nature in an amount fixed by the Minister of National Revenue, relief shall be granted from the payment of the whole or the prescribed portion, as the case may be, of any duty imposed under sections 21.1 to 21.3 or the *Excise Act, 2001* or of any excise taxes that, but for this section, would be payable in respect of prescribed goods that are imported and subsequently exported after being used in Canada only for a prescribed purpose.

354. (1) Subsection 113(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No refund or drawback of the duties imposed on tobacco products under the *Excise Act, 2001* shall be granted under subsection (1), except if a refund of the whole or the portion of the duties is required to be granted under Division 3.

Temporary
relief of
certain duties
and taxes

No refund or
drawback in
respect of
tobacco
products

(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

352. Le sous-alinéa 99a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

353. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Sur demande d'une personne d'une catégorie réglementaire, présentée dans les cas réglementaires, en la forme et selon les modalités réglementaires, et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de nature réglementaire d'un montant que le ministre du Revenu national juge indiqué, est accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des taxes d'accise qui, sans le présent article, seraient exigibles relativement aux marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées après avoir été utilisées au Canada à des fins réglementaires.

354. (1) Le paragraphe 113(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

Précision

Exonération
temporaire de
droits et taxes

Produits du
tabac

(2) Paragraph 113(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

(3) Subsection 113(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Despite the exception in subsection 89(2), a refund or drawback of duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act, 2001* or the *Excise Tax Act* shall be granted under paragraph (1)(a) on designated goods.

Designated
goods

355. Tariff item Nos. 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 and 2208.90.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed.

356. The Description of Goods of tariff item No. 2206.00.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “Sparkling” with a reference to “Sparkling, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol”.

357. The Description of Goods of tariff item No. 2207.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

--- Specially denatured alcohol, within the meaning of the *Excise Act, 2001*

358. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.98 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa 113(4)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l’un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d’accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l’accise*, ainsi que les cas d’inadmissibilité;

(3) Le paragraphe 113(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré l’exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l’accise* ou de la *Loi sur la taxe d’accise* est accordé en application de l’alinéa (1)(a) sur les marchandises désignées.

Marchandises
désignées

355. Les n^{os} tarifaires 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 et 2208.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi sont abrogés.

356. Dans la dénomination des marchandises du n^o tarifaire 2206.00.11 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « Mousseux » est remplacé par « Mousseux, d’un titre alcoométrique volumique n’excédant pas 22,9 % vol ».

357. La dénomination des marchandises du n^o tarifaire 2207.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

--- Alcool spécialement dénaturé, au sens de la *Loi de 2001 sur l’accise*

358. La dénomination des marchandises du n^o tarifaire 2208.90.98 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

--- -Other, packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7%

359. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

--- -Other

360. Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

4. For the purpose of this Chapter, “duties” means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of this Act, the *Excise Act, 2001* (other than section 54), the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs.

361. The Description of Goods of heading No. 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “sections 21 and 22 of this Act” with a reference to “sections 21.1 to 22 of this Act”.

362. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 7 to this Act.

R.S., c. E-14

Excise Act

363. The *Excise Act* is amended by adding the following after section 1:

APPLICATION

Non-application of Act

1.1 (1) Despite anything in this Act, on the coming into force of Parts 3 and 4 of the *Excise Act, 2001*, this Act ceases to apply in respect of

(a) the manufacture of any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance with subsection 169(2); and

(b) the handling of, or the dealing with, anything that is or relates to any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance

--- -Autres, emballés, d’un titre alcoométrique volumique n’excédant pas 7 % vol

359. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 2208.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

--- -Autres

360. La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

4. Dans le présent Chapitre, « droits » s’entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise* (à l’exclusion de l’article 54), de la *Loi sur la taxe d’accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.

361. Dans la dénomination des marchandises de la position n° 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « des articles 21 et 22 de la présente loi » est remplacé par « des articles 21.1 à 22 de la présente loi ».

362. La liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l’annexe 7 de la présente loi.

Loi sur l’accise

363. La *Loi sur l’accise* est modifiée par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

L.R., ch. E-14

Non-application de la Loi

1.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l’entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l’accise*, la présente loi cesse de s’appliquer aux activités suivantes :

a) la fabrication de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2);

b) la manutention et le traitement de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits

with subsection 169(2), to the extent that the *Excise Act, 2001* applies to that handling or dealing.

fabriqués conformément au paragraphe 169(2), et de toutes choses liées à ces marchandises et substances, dans la mesure où la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à cette manutention ou à ce traitement.

Meaning of
"beer" and
"malt liquor"

(2) In subsection (1), "beer" and "malt liquor" have the meaning assigned by section 4.

(2) Au paragraphe (1), « bière » et « liqueur de malt » s'entendent au sens de l'article 4.

Sens de
« bière » et
« liqueur de
malt »

364. The definition "beer" or "malt liquor" in section 4 of the Act is replaced by the following:

364. La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"beer" or
"malt liquor"
« bière » ou
« liqueur de
malt »

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« bière » ou
« liqueur de
malt »
"beer" or
"malt
liquor"

365. Section 176 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

365. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is licensed as a spirits licensee under section 14 of the *Excise Act, 2001* and who produces beer solely for the purpose of distilling the beer.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

Exception

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

1993, c. 25,
s. 54; 1994,
c. 29, s. 1(1)

366. The definitions "accredited representative", "cigar", "cigarette", "manufactured tobacco" and "tobacco stick" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

366. Les définitions de « bâtonnet de tabac », « cigare », « cigarette », « représentant accrédité » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

1993, ch. 25,
art. 54; 1994,
ch. 29, par. 1(1)

2001, c. 16,
s. 17(1)

367. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

367. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16,
par. 17(1)

Tax on
various
articles at
schedule rates

23. (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la

Taxe sur
diverses
marchandises
selon le taux
de l'annexe I

R.S., c. 15
(1st Supp.),
s. 12(1)

Deemed sale

(2) Subsection 23(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) For the purposes of this Part, a person who, under a contract for labour, manufactures or produces goods mentioned in Schedule I from any article or material supplied by another person, other than a manufacturer licensed for the purposes of this Part, for delivery to that other person is deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.

2001, c. 16,
s. 17(2)

(3) Subsection 23(5) of the Act is repealed.

2001, c. 15,
s. 2(1)

(4) Subsection 23(7) of the Act is replaced by the following:

When tax not payable

(7) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

(a) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed for the purposes of this Part and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise tax under this Act, if the tax on the article or product has not yet been levied under this section; or

(b) the sale of a new motor vehicle designed for highway use, or a chassis for such a vehicle, to a person described in paragraph (h) of the definition “manufacturer or producer” in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part.

1990, c. 45,
s. 5(1)

(5) The portion of subsection 23(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tax not payable

(8) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

valeur à l’acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l’application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d’un contrat visant la main-d’oeuvre, des marchandises visées à l’annexe I à partir d’un article ou d’une matière fournis par une personne autre qu’un fabricant titulaire de licence pour l’application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
par. 12(1)

Présomption de vente

2001, ch. 16,
par. 17(2)

(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 15,
par. 2(1)

(4) Le paragraphe 23(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n’est pas exigible :

a) dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujéti à un droit d’accise prévu par la présente loi, et en former un élément ou un composant, pourvu que la taxe sur l’article ou le produit n’ait pas été perçue en vertu du présent article;

b) dans le cas de la vente de véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, à une personne visée à l’alinéa h) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l’application de la présente partie.

Exceptions

1990, ch. 45,
par. 5(1)

(5) Le passage du paragraphe 23(8) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n’est pas exigible :

Exception

1993, c. 25, s. 55(3); 1995, c. 41, s. 113; 2001, c. 16, s. 17(4)

(6) Subsections 23(8.1) to (8.3) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 23(8.1) à (8.3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 55(3); 1995, ch. 41, art. 113; 2001, ch. 16, par. 17(4)

1993, c. 25, s. 55(4)

(7) Subsections 23(9.2) and (9.3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 23(9.2) et (9.3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 55(4)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12(3)

(8) The portion of subsection 23(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 23(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 12(3)

Appropriation by manufacturer or producer

(10) If goods of any class mentioned in Schedule I that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer for their own use, for the purposes of this Part,

(10) Pour l'application de la présente partie, si un fabricant ou producteur affecte à son propre usage les marchandises fabriquées ou produites au Canada et mentionnées à l'annexe I :

Affectation par le fabricant ou producteur

1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5(1); 1997, c. 26, s. 59(1); 2001, c. 16, ss. 18(1), 21(1)

368. Sections 23.1 to 23.3 of the Act are repealed.

368. Les articles 23.1 à 23.3 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, par. 5(1); 1997, ch. 26, par. 59(1); 2001, ch. 16, par. 18(1), 21(1)

369. Section 24 of the Act is replaced by the following:

369. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Security that true returns rendered

24. For the purposes of this Part, the Minister may require every manufacturer or producer to give security that they will render true returns of their sales as required by section 78 or by any regulations made under it and pay any tax imposed by this Act on the sales. The security shall be in an amount of not more than two hundred and fifty thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall be by bond of a guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Government of Canada, or by deposit of Government of Canada bonds.

24. Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 78 ou par des règlements pris sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie est de 1 000 \$ à 250 000 \$, et est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada.

Garantie quant à la production de relevés fidèles

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189, c. 7 (2nd Supp.), s. 11(1); 1990, c. 45, s. 7(1); 1991, c. 42, s. 1; 1993, c. 25, s. 57; 2000, c. 30, s. 9(F)

370. Parts IV and V of the Act are repealed.

370. Les parties IV et V de la même loi sont abrogées.

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 189, ch. 7 (2^e suppl.), par. 11(1); 1990, ch. 45, par. 7(1); 1991, ch. 42, art. 1; 1993, ch. 25, art. 57; 2000, ch. 30, art. 9(F)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14(1)

371. Subparagraph 48(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

371. Le sous-alinéa 48(4)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) for the purposes of Part III, goods described in paragraph 23(7)(a); and

(ii) des marchandises mentionnées à l'alinéa 23(7)a), pour l'application de la partie III;

372. Subsection 50(9) of the Act is repealed.

372. Le paragraphe 50(9) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 14(1)

1990, c. 45,
s. 8(1)

373. Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Tax on
cancellation

(3) On the cancellation under subsection (1) of the licence granted to any licensed wholesaler, or if the licence is cancelled at the request of the licensee, or if any such licence expires and is not renewed by the licensee, all taxes imposed by this Act are forthwith payable on all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the licence, which taxes shall be paid at the rate in force when the licence is cancelled or expires and is not renewed and shall be computed in accordance with paragraph 50(1)(c) and Part III.

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 22(1)

374. Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

Application
for licence

64. (1) Every person who is required under Part III to pay taxes shall, from time to time as required under the regulations, apply for a licence in respect of that Part.

1993, c. 25,
s. 59; 2000,
c. 30, s. 11(1)

375. Sections 66 and 66.1 of the Act are replaced by the following:

Exemption on
exported
goods

66. The tax imposed under this Act is not payable if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish

(a) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with any regulations made under this Act that are applicable to the goods; or

(b) that the goods in respect of which it is imposed have been sold by the operator of a duty free shop and have been exported from Canada by the purchaser of the goods, in accordance with the regulations made under the *Customs Act*.

376. The portion of section 67 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Taxes on
goods
imported by
Crown

67. The tax imposed under Part III is applicable

373. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 8(1)

Taxe exigible
sur
annulation

(3) Dès l'annulation visée par le paragraphe (1) de la licence accordée à un marchand en gros titulaire de licence, ou si cette licence est annulée à la demande du titulaire, ou si elle expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, toutes les taxes imposées par la présente loi sont immédiatement exigibles sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de la licence; les taxes sont payées au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elles sont calculées conformément à l'alinéa 50(1)c) et à la partie III.

374. Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 22(1)

Demande de
licence

64. (1) Quiconque est tenu, aux termes de la partie III, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.

375. Les articles 66 et 66.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 59; 2000,
ch. 30,
par. 11(1)

Exemption
pour
marchandises
exportées

66. La taxe imposée en vertu de la présente loi n'est pas exigible s'il est établi, sur preuve agréée par le ministre, que les marchandises :

a) soit ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros titulaire de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité avec les règlements applicables pris en vertu de la présente loi;

b) soit ont été vendues par l'exploitant d'une boutique hors taxes puis exportées du Canada par leur acheteur en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur les douanes*.

376. Le passage de l'article 67 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67. La taxe imposée en vertu de la partie III s'applique :

Taxes sur les
marchandises
importées

2000, c. 30,
s. 12(1)

377. Subsection 68.1(1) of the Act is renumbered as section 68.1 and subsection 68.1(2) of the Act is repealed.

377. Le paragraphe 68.1(1) de la même loi devient l'article 68.1 et le paragraphe 68.1(2) est abrogé.

2000, ch. 30,
par. 12(1)

1993, c. 25,
s. 61; 2001,
c. 16, s. 28(1)

378. Sections 68.17 to 68.172 of the Act are replaced by the following:

378. Les articles 68.17 à 68.172 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 61; 2001,
ch. 16, par. 28(1)

Payment
where use as
ships' stores

68.17 If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer has sold the goods for use as ships' stores, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that dealer if that dealer applies for it within two years after that sale of the goods.

68.17 Si la taxe prévue à la partie III a été payée sur des marchandises qu'un fabricant, un producteur, un marchand en gros, un intermédiaire ou un autre commerçant a vendues comme provisions de bord, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé au commerçant qui en fait la demande dans les deux ans suivant la vente des marchandises.

Paiement en
cas
d'utilisation
comme
provisions de
bord

R.S., c. 7
(2nd Suppl.),
s. 34(1); 2001,
c. 16, s. 29(1)

379. Subsections 68.18(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

379. Les paragraphes 68.18(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 34(1);
2001, ch. 16,
par. 29(1)

Payment
where goods
in inventory

68.18 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 54 or 64 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(7), an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

68.18 (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément aux articles 54 ou 64 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu du paragraphe 23(7), une somme égale à la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans qui suivent la délivrance de la licence.

Paiement
dans les cas
de
marchandises
en stock

Payment
where goods
in inventory

(2) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 55 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(6), (7) or (8), an amount equal to the lesser of the amount of that tax and the amount of tax under Part III that would be payable if the goods were acquired in a taxable transaction by that person on that day shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément à l'article 55 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu des paragraphes 23(6), (7) ou (8), une somme égale à cette taxe ou, si elle est moins élevée, à la taxe prévue à la partie III qui serait payable si les marchandises étaient acquises par cette personne lors d'une opération taxable à cette même date doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la délivrance de la licence.

Paiement
dans le cas de
marchandises
en stock

Exception	(3) No amount equal to the amount of tax under Part III shall be paid under subsection (2) to a person in respect of any goods that are not subject to tax under that Part on the day a licence is granted to that person under section 55.	(3) Aucune somme égale à la taxe prévue à la partie III ne peut être versée à une personne conformément au paragraphe (2) à l'égard de marchandises qui ne sont pas assujetties à la taxe en vertu de cette partie à la date de la délivrance d'une licence à cette personne en application de l'article 55.	Exception
1991, c. 42, s. 3	380. The portion of subsection 68.19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	380. Le passage du paragraphe 68.19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 42, art. 3
Payment where use by province	68.19 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and Her Majesty in right of a province has purchased or imported the goods for any purpose other than	68.19 (1) Si la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises et si Sa Majesté du chef d'une province a acheté ou importé les marchandises à une fin autre que :	Utilisation par une province
1993, c. 25, s. 62(1)	381. (1) The portion of subsection 70(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	381. (1) Le passage du paragraphe 70(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 25, par. 62(1)
Drawback on certain goods	70. (1) On application, the Minister may, under regulations of the Governor in Council, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of	70. (1) Le ministre peut, sur demande, en application de règlements du gouverneur en conseil, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée à l'égard des marchandises :	Drawback concernant certaines marchandises
1995, c. 41, s. 114	(2) Subsection 70(2.1) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 70(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 41, art. 114
Drawback on imported goods	(2.1) On application, the Minister may, under section 100 of the <i>Customs Tariff</i> , grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of goods imported into Canada.	(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 100 du <i>Tarif des douanes</i> , accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.	Drawback sur les marchandises importées
1993, c. 25, s. 62(2)	(3) Subsection 70(5) of the Act is repealed.	(3) Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé.	1993, ch. 25, par. 62(2)
2001, c. 16, s. 32(1)	382. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	382. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 16, par. 32(1)
Monthly returns	78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.	78. (1) Toute personne tenue de payer la taxe prévue à la partie III doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de toutes les sommes devenues exigibles d'elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.	Déclarations mensuelles
Nil returns	(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III and whose tax payable under that Part in the preceding month is nil shall make a return as required under subsection (1) reporting that fact.	(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III qui n'a aucune somme à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.	Déclaration — aucune taxe à payer

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 31(1); 2001,
c. 16, s. 32(2)

(2) Paragraphs 78(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) authorize any person to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under Part III for the last preceding calendar year did not exceed four thousand eight hundred dollars; or

(c) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under that Part for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 32(1)

383. Subsection 79(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) No penalty or interest is payable under subsection (1) if the person liable to pay the tax pays all amounts of tax payable by them under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

Minimum
penalty and
interest

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 33(1)

384. (1) Clause 79.1(1)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that month, and

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 33(1)

(2) Clause 79.1(1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that accounting period, and

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 33(1)

(3) Clause 79.1(1)(a)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance

(2) Les alinéas 78(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) autoriser toute personne, si la taxe exigible en vertu de la partie III n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 31(1);
2001, ch. 16,
par. 32(2)

383. Le paragraphe 79(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application du paragraphe (1) si la personne responsable du paiement de la taxe paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités ou intérêts exigibles à l'égard de ce total est inférieure à dix dollars.

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 32(1)

Pénalité et
intérêts
minimaux

384. (1) La division 79.1(1)a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 33(1)

(2) La division 79.1(1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période comptable, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 33(1)

(3) La division 79.1(1)a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 33(1)

with the *Customs Act*, by that person in that period, and

période, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 33(1); 1999,
c. 31,
par. 247(b)(F)

(4) Subparagraphs 79.1(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(4) Les sous-alinéas 79.1(1)b(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 33(1);
1999, ch. 31,
al. 247b)(F)

(i) the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(i) si le total de la taxe exigible de cette personne en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,

(ii) the person

(ii) si elle était, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) dont le total de la taxe exigible en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisée à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 78(3)b) ou c).

(A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the *Income Tax Act*) and the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by the group in that year exceeded twelve million dollars, and

(B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 78(3)(b) or (c).

R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 33(1)

(5) Subsection 79.1(6) of the Act is re- 30 placed by the following:

(5) Le paragraphe 79.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 33(1)

Minimum
penalty and
interest

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or other person liable to pay the instalment pays all amounts of tax payable by the taxpayer or other person under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than five dollars and in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou toute autre personne responsable du paiement de l'acompte provisionnel paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités et intérêts exigibles est, à l'égard de l'acompte provisionnel, inférieure à cinq dollars et, à l'égard de ce total, inférieure à dix dollars.

Pénalité et
intérêts
minimaux

1990, c. 45,
s. 11(1)

385. Subsection 80(1) of the Act is re- placed by the following:

385. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 11(1)

Report by
licence
holders

80. (1) Every person holding a licence in respect of Part III shall submit to the Minister each year, within six months after the end of that person's fiscal year, a report in the prescribed form containing details of that person's sales, taxes paid under this Act and deductions under subsection 69(2) in the fiscal year and any other prescribed information.

80. (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre de la partie III soumet annuellement au ministre, dans les six mois suivant la fin de son exercice, un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de l'exercice et les autres renseignements prescrits.

Rapport des
titulaires de
licence

2001, c. 16,
s. 39(1)

386. Subsection 100(5) of the Act is repealed.

386. Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 16,
par. 39(1)

1990, c. 45,
s. 12(1)

387. The definition "excisable goods" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

387. La définition de « produit soumis à l'accise », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

"excisable
goods"
« produit
soumis à
l'accise »

"excisable goods" means beer or malt liquor (within the meaning assigned by section 4 of the *Excise Act*) and spirits, wine and tobacco products (within the meaning assigned by section 2 of the *Excise Act, 2001*);

« produit soumis à l'accise » La bière et la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« produit
soumis à
l'accise »
"excisable
goods"

1996, c. 23,
s. 170

388. Subparagraph 238.1(2)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

388. Le sous-alinéa 238.1(2)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23,
art. 170

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Income Tax Act*, sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan* and section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada* et le *Tarif des douanes* ont été versés ou payés,

1993, c. 27,
s. 107(1);
1997, c. 10,
s. 58(1)

389. Paragraph 252(1)(b) of the Act is repealed.

389. L'alinéa 252(1)b) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 58(1)

1994, c. 29,
s. 14(1); 1997,
c. 26, s. 74(1);
2001, c. 16,
ss. 40(1), (2),
41(1)

390. Schedule II to the Act is repealed.

390. L'annexe II de la même loi est abrogée.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1997, ch. 26,
par. 74(1);
2001, ch. 16,
par. 40(1),
(2), 41(1)

1990, c. 45,
s. 18

391. Section 3 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

391. L'article 3 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
art. 18

3. A supply of an excisable good if the recipient exports the good without the payment of duty in accordance with the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*.

2001, c. 16,
s. 42(1)

392. Section 1.1 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

1.1 For the purposes of section 1, “duty” does not include a special duty imposed under section 54 of the *Excise Act, 2001*.

R.S., c. E-18

Export Act

R.S., c. 1
(2nd Supp.),
s. 213(3)
(Sch. III, s. 5)

393. Paragraph 6(1)(a) of the *Export Act* is replaced by the following:

(a) no intoxicating liquor held in accordance with the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001* shall be released or removed from any warehouse or other building or place in which the liquor is stored in any case in which the liquor proposed to be removed is destined for delivery in any country into which the importation of the liquor is prohibited by law;

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

394. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“beer”
« bière »

“beer” has the same meaning as in section 4 of the *Excise Act*;

“bulk”
« en vrac »

“bulk” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

“denature”
« dénaturation »

“denature” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

“excise warehouse”
« entrepôt
d'accise »

“excise warehouse” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

“licensed distiller”
« distillateur
agr   »

“licensed distiller” means a person who holds a spirits licence under section 14 of the *Excise Act, 2001*;

“packaged”
« emball   »

“packaged” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

“spirits”
« spiritueux »

“spirits” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

3. La fourniture d'un produit soumis   l'accise, si l'acq reur l'exporte sans payer les droits pr vus par la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*.

2001, ch. 16,
par. 42(1)

392. L'article 1.1 de l'annexe VII de la m me loi est remplac  par ce qui suit :

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas le droit sp cial impos  en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Loi sur les exportations

L.R., ch. E-18

393. L'alin a 6(1)(a) de la *Loi sur les exportations* est remplac  par ce qui suit :

a) nulle boisson enivrante gard e conform ment   la *Loi sur l'accise*,   la *Loi de 2001 sur l'accise* ou   la *Loi sur les douanes* ne peut  tre sortie ou enlev e d'un entrep t ou autre immeuble ou lieu dans lequel elle est entrepos e, si la boisson qui doit  tre enlev e est destin e    tre livr e dans un pays o  son importation est interdite par la loi;

L.R., ch. 1
(2^e suppl.),
par. 213(3),
ann. III, n^o 5

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

L.R., ch. I-3

394. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifi  par adjonction, selon l'ordre alphab tique, de ce qui suit :

« bi re » S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

« bi re »
“beer”

« d naturation » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« d naturation »
“denature”

« distillateur agr   » Titulaire de la licence de spiritueux d livr e en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« distillateur
agr   »
“licensed
distiller”

« emball  » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« emball  »
“packaged”

« entrep t d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« entrep t
d'accise »
“excise
warehouse”

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« en vrac »
“bulk”

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« spiritueux »
“spirits”

“wine”
« vin »

1993, c. 44,
s. 160(1)

Suspension of
paragraph
(2)(e)

1997, c. 36,
s. 211; 1999,
c. 17, s. 163

“wine” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*.

395. (1) Subsection 3(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The operation of paragraph (2)(e) is suspended during the period in which paragraph (2)(c) is in force.

(2) Paragraphs 3(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) the carriage or transportation of intoxicating liquor into and through a province by the producer of the liquor or by a common carrier, if, during the time that the intoxicating liquor is being so carried or transported, its container is not opened or broken or any of the liquor drunk or used;

(b) the importation of intoxicating liquor into a province by any person who is a licensed distiller or who is duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a brewer if the liquor

(i) is imported solely for the purpose of being used for blending with or flavouring the products of the business or trade of a distiller or brewer carried on by the person in the province, and

(ii) is kept while in the province

(A) in the case of spirits or wine, in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province, and

(B) in the case of beer, by the person in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing those places or warehouses;

(c) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico-United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

« vin » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

395. (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L’alinéa (2)e) est inopérant tant que l’alinéa (2)c) est en vigueur.

(2) Les alinéas 3(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par le producteur de la boisson ou un voiturier public, si, pendant que la boisson est ainsi apportée ou transportée, son contenant n’est ni ouvert ni brisé ou la boisson n’est ni bue ni consommée;

b) à l’importation de boisson enivrante dans une province par une personne — distillateur agréé ou personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l’industrie ou le commerce de brasseur — lorsque la boisson, à la fois :

(i) est importée dans le seul but d’être mélangée aux produits de l’industrie ou du commerce de distillateur ou de brasseur exercé par la personne dans la province,

(ii) est gardée dans la province :

(A) conformément à la *Loi de 2001 sur l’accise* et aux lois de la province, s’il s’agit de spiritueux ou de vin,

(B) par la personne dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, s’il s’agit de bière;

c) à l’importation de spiritueux en vrac d’un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*,

« vin »
“wine”

1993, ch. 44,
par. 160(1)

Suspension

1997, ch. 36,
art. 211;
1999, ch. 17,
art. 163

(d) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(e) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; or

(f) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

(3) Subsection 3(3) of the Act is repealed.

Special Economic Measures Act

396. Subsection 9(1) of the *Special Economic Measures Act* is replaced by the following:

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est abrogé.

Loi sur les mesures économiques spéciales

396. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

Peace officers for the purposes of this Act

9. (1) A person having the powers of an officer under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001* is deemed to be a peace officer for the purposes of this Act and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

9. (1) La personne qui possède les pouvoirs que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise* confèrent aux agents des douanes et aux préposés de l'accise est assimilée à un agent de la paix pour l'application de la présente loi et des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Saisie et détention

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

1990, c. 45, s. 55

397. Subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

397. Le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 55

Definition of "amount in dispute"

(2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

Définition de « montant en litige »

(a) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*,

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) any amount of duty, refund or relief under that Act that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

(b) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

1996, c. 23, s. 188

398. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

398. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23, art. 188

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

1990, c. 45, s. 57(2); 1998, c. 19, s. 290

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

1990, c. 45, s. 58

399. Subsection 18.18(2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of time limits

(2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:

(a) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and

(b) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 219(3) of the *Excise Act, 2001* or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

399. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

a) la période du 21 décembre au 7 janvier;

b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Compétence

1990, ch. 45, par. 57(2); 1998, ch. 19, art. 290

Autre compétence

Prorogation des délais

1990, ch. 45, art. 58

Calcul des délais

2000, c. 30,
s. 178

400. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions of
time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

1998, c. 19,
s. 296

401. Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application —
Excise Act,
2001 and
Excise Tax Act

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

(a) the *Excise Act, 2001* if

(i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court, and

(ii) the amount in dispute does not exceed \$25,000; and

(b) Part IX of the *Excise Tax Act* if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court.

1990, c. 45,
s. 61

402. Subsection 18.3002(3) of the Act is replaced by the following:

Costs

(3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where

(a) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and

(b) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

400. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
art. 178

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* et de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

401. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19,
art. 296

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

Application —
Loi de
2001 sur
l'accise et
Loi sur la
taxe d'accise

a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :

(i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$;

b) de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

402. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
art. 61

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice

1990, c. 45,
s. 61

403. Subsection 18.3007(1) of the Act is replaced by the following:

Costs

18.3007 (1) The Court may, if the circumstances so warrant, make no order as to costs or order that the person who brought the appeal be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court costs would be adjudged to Her Majesty in right of Canada, or make an order that person be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court no order as to costs would be made, if

- (a) an order has been made under subsection 18.3002(1) in respect of the appeal;
- (b) the appeal is not an appeal referred to in subsection 18.3002(3); and
- (c) in the case of an appeal
 - (i) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed \$50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$6,000,000, or
 - (ii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal does not exceed \$50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$6,000,000.

1990, c. 45,
s. 61

404. Paragraphs 18.3008(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute does not exceed \$25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and
- (b) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

1998, c. 19,
s. 298

405. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

403. Le paragraphe 18.3007(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
art. 61

18.3007 (1) La Cour peut, si les circonstances le justifient, ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens ou allouer ceux-ci à la personne qui a interjeté appel même si, d'après ses règles, ils doivent être payés à Sa Majesté du chef du Canada ou aucune ordonnance les concernant ne peut être rendue si les conditions suivantes sont réunies :

Frais et
dépens

- a) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 18.3002(1) relativement à l'appel;
- b) l'appel n'est pas visé au paragraphe 18.3002(3);
- c) dans le cas d'un appel interjeté :
 - (i) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 \$,
 - (ii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 \$.

404. Les alinéas 18.3008a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45,
art. 61

- a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

405. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19,
art. 298

Costs —
appeal under
Excise Act,
2001 or
Excise Tax Act

18.3009 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and

(b) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

1990, c. 45,
s. 62

406. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If it is agreed under section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

1990, c. 45,
s. 63

407. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If an application has been made under section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

Provisions
applicable to
determination
of a question

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

Droit de
dépôt et frais
et dépens

406. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1990, ch. 45,
art. 62

Procédure
générale

407. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

1990, ch. 45,
art. 63

Dispositions
applicables à
la
détermination
d'une
question

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

2001, c. 25

408. (1) In this section, “other Act” means the Act entitled *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001.

408. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d’autres lois en conséquence*, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).

2001, ch. 25

Amendment to *Customs Act*

(2) On the later of the coming into force of subsection 19(1) of the other Act and subsection 332(1) of this Act, the portion of subsection 28(1) of the *Customs Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) À l’entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de l’autre loi ou à celle du paragraphe 332(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur les douanes*

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

28. (1) L’exploitant d’un entrepôt d’attente ou de stockage ou d’une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l’accise*, de la *Loi de 2001 sur l’accise*, de la *Loi sur la taxe d’accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s’il établit que les marchandises, selon le cas :

Responsabilité de l’exploitant

Amendment to other Act

(3) If subsection 332(2) of this Act comes into force before subsection 19(2) of the other Act, then that subsection 19(2) is repealed on the day on which that subsection 332(2) comes into force.

(3) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l’autre loi, celui-ci est abrogé à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 332(2) de la présente loi.

Modification de l’autre loi

Amendment to other Act

(4) If subsection 332(2) of this Act and subsection 19(2) of the other Act come into force on the same day, then that subsection 332(2) is deemed to have come into force before that subsection 19(2) and subsection (3) applies.

(4) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 19(2) de l’autre loi, le paragraphe 332(2) de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l’autre loi et le paragraphe (3) s’applique.

Modification de l’autre loi

Amendment to *Customs Act*

(5) On the later of the coming into force of section 58 of the other Act and section 297 of this Act, the description of B in paragraph 97.29(1)(a) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(5) À l’entrée en vigueur de l’article 58 de l’autre loi ou à celle de l’article 297 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’élément B de la formule figurant à l’alinéa 97.29(1)a) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur les douanes*

B is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001*, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* and subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and

B l’excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l’égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l’accise*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d’accise* et du paragraphe 160(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* relativement au bien sur la

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(6) On the later of the coming into force of section 100 of the other Act and section 397 of this Act, subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Definition of
“amount in
dispute”

(2) For the purposes of this Act, the “amount in dispute” in an appeal means

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the total of all amounts assessed by the Minister of National Revenue under section 97.44 of that Act;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*,

(i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,

(ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of duty, refund or relief under that Act, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,

(ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and

(iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

somme payée par le cédant relativement à cette cotisation;

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi ou à celle de l'article 397 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

Définition de
« montant en
litige »

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le total de tous les montants à l'égard desquels le ministre du Revenu national a établi une cotisation en vertu de l'article 97.44 de cette loi;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,

(iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,

(ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,

(iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(7) On the later of the coming into force of subsection 101(1) of the other Act and subsection 398(1) of this Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(7) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act* and the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Compétence

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(8) On the later of the coming into force of subsection 101(2) of the other Act and subsection 398(2) of this Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(8) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(2) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

Further
jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Autre
compétence

Extensions of
time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.52 or 97.53 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Prorogation
des délais

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(9) On the later of the coming into force of section 102 of the other Act and section 399 of this Act, subsection 18.18(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou à celle de l'article 399 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

Calculation of time limits

(2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:

- (a) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and
- (b) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 106(3) of the *Customs Act*, subsection 219(3) of the *Excise Act, 2001* or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(10) On the later of the coming into force of section 103 of the other Act and section 400 of this Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(11) On the later of the coming into force of section 104 of the other Act and section 401 of this Act, section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Application — *Customs Act, Excise Act, 2001 and Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

- (a) the *Excise Act, 2001* if
 - (i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court, and

(2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :

- a) la période du 21 décembre au 7 janvier;
- b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 106(3) de la *Loi sur les douanes* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 103 de l'autre loi ou à celle de l'article 400 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 97.51 ou 97.52 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 104 de l'autre loi ou à celle de l'article 401 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

- a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* si, à la fois :
 - (i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

Calcul des délais

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Prorogation

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Application — *Loi sur les douanes, Loi de 2001 sur l'accise et Loi sur la taxe d'accise*

(ii) the amount in dispute does not exceed \$25,000; and

(b) Part V.1 of the *Customs Act* or Part IX of the *Excise Tax Act* if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court.

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(12) On the later of the coming into force of section 105 of the other Act and section 402 of this Act, subsection 18.3002(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Costs

(3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(13) On the later of the coming into force of section 107 of the other Act and section 403 of this Act, subparagraphs 18.3007(1)(c)(i) and (ii) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(i) under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$50,000,

(ii) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed \$50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$6,000,000, or

(iii) under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute in the appeal does

(ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$;

b) de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

(12) À l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi ou à celle de l'article 402 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3002(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

Frais

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

(13) À l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi ou à celle de l'article 403 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les sous-alinéas 18.3007(1)(c)(i) et (ii) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

(i) en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$,

(ii) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 \$,

not exceed \$50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$6,000,000.

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(14) On the later of the coming into force of section 108 of the other Act and section 404 of this Act, paragraphs 18.3008(a) and (b) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute does not exceed \$25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

Amendment
to *Tax Court
of Canada Act*

(15) On the later of the coming into force of section 109 of the other Act and section 405 of this Act, subsection 18.3009(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

18.3009 (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and

(a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;

(b) in the case of an appeal under the *Excise Act, 2001*

(i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

Costs —
appeal under
Customs Act,
Excise Act,
2001 or
Excise Tax Act

(iii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 \$.

(14) À l'entrée en vigueur de l'article 108 de l'autre loi ou à celle de l'article 404 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 18.3008a) et b) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

(15) À l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi ou à celle de l'article 405 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)(b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

Modification
de la *Loi sur
la Cour
canadienne
de l'impôt*

Droit de
dépôt et frais
et dépens

(ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or

(c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*,

(i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

Amendment to *Tax Court of Canada Act*

(16) On the later of the coming into force of section 110 of the other Act and section 406 of this Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Bill C-24

Condition — Bill C-24

409. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts* (referred to in this section as the “other Act”), receives royal assent.

Amendment to *Criminal Code*

(2) If section 4 of the other Act comes into force before section 326 of this Act, then, on the later of the day on which that section 4 comes into force and the day on which this Act is assented to,

(a) that section 326 is repealed; and

(b) paragraph (g) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

(g) any of the following provisions of the *Excise Act, 2001*, namely,

(ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :

(i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(16) À l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi ou à celle de l'article 406 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Projet de loi C-24

409. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Condition — projet de loi C-24

(2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 326 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :

a) l'article 326 de la présente loi est abrogé;

b) l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

Modification du *Code criminel*

- (i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),
- (ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),
- (iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),
- (iv) section 219 (falsifying or destroying records),
- (v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or
- (vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

Amendment
to *Criminal
Code*

(3) If section 4 of the other Act and section 326 of this Act come into force on the same day, then that section 4 is deemed to have come into force before that section 326 and subsection (2) applies.

Amendment
to *Criminal
Code*

(4) If section 4 of the other Act comes into force after section 326 of this Act, then, on the coming into force of that section 4, paragraph (g) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:

- (g) any of the following provisions of the *Excise Act, 2001*, namely,
- (i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),
 - (ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),
 - (iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),
 - (iv) section 219 (falsifying or destroying records),
 - (v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or
 - (vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

Amendment
to *Criminal
Code*

(5) If section 327 of this Act comes into force before subsection 12(2) of the other Act and Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of

- (i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),
- (ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),
- (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
- (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
- (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
- (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Modification
du *Code
criminel*

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 326 de la présente loi, l'article 4 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 326 de la présente loi et le paragraphe (2) s'applique.

Modification
du *Code
criminel*

(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 326 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

- g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :
- (i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),
 - (ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),
 - (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
 - (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
 - (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
 - (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);

Modification
du *Code
criminel*

(5) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 12(2) de l'autre loi et en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi antiterroriste*, à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la

section 33 of the *Anti-terrorism Act* and that section 327, paragraph (b.1) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the *Excise Act, 2001*, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the *Customs Act*, subsection 52.1(9) of the *Competition Act* or subsection 4(1), (2), (3) or (4), or section 6, or subsection 13(1), 14(1), 16(1) or (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act*, or

(6) If section 327 of this Act comes into force after subsection 12(2) of the other Act, then, on the later of the day on which that subsection 12(2) comes into force and the day on which this Act is assented to, that section 327 is repealed.

(7) If section 327 of this Act and subsection 12(2) of the other Act come into force on the same day, then that section 327 is deemed to have come into force after that subsection 12(2) and subsection (6) applies.

(8) If section 62 of the other Act comes into force before sections 342 to 344 of this Act, then, on the later of the day on which that section 62 comes into force and the day on which this Act is assented to, those sections 342 to 344 are repealed.

(9) If section 62 of the other Act and sections 342 to 344 of this Act come into force on the same day, then that section 62 of the other Act is deemed to have come into force before those sections 342 to 344 and subsection (8) applies.

Loi antiterroriste ou à celle de l'article 327 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la *Loi sur les douanes*, au paragraphe 52.1(9) de la *Loi sur la concurrence* ou aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l'article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information*;

(6) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

(7) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi et le paragraphe (6) s'applique.

(8) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

(9) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que les articles 342 à 344 de la présente loi, l'article 62 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi et le paragraphe (8) s'applique.

Repeal of amendment in this Act to *Criminal Code*

Repeal of amendment in this Act to *Criminal Code*

Repeal of amendments in this Act to *Customs Act*

Repeal of amendments in this Act to *Customs Act*

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

Bill C-30

Amendment
to this Act

410. If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (referred to in this section as the “other Act”), receives royal assent, then

(a) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 205(6) of this Act, subsection 205(6) of this Act is replaced by the following:

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

(b) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 276(2) of this Act, subsection 276(2) of this Act is replaced by the following:

Ordinary
action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Bill C-32

Condition —
Bill C-32

411. (1) Subsections (2) to (8) apply if Bill C-32, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the “other Act”), receives royal assent.

Amendment
to *Customs
Tariff*

(2) On the later of the coming into force of section 42 of the other Act and section 351 of this Act, subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Projet de loi C-30

410. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 205(6) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Modification
de la présente
loi

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Appel

b) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 276(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Action
ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Projet de loi C-32

411. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* (appelé « autre loi » au présent article).

Condition —
projet de loi
C-32

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'autre loi ou à celle de l'article 351 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Modification
du *Tarif des
douanes*

Definition of
"customs
duties"

94. (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than

- (a) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;
- (b) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or
- (c) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Amendment
to *Customs
Tariff*

(3) On the later of the coming into force of section 43 of the other Act and section 352 of this Act, subparagraph 99(a)(iii) of the Customs Tariff is replaced by the following:

- (iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act, 2001* may not be granted,

Amendment
to *Customs
Tariff*

(4) On the later of the coming into force of section 44 of the other Act and subsection 354(2) of this Act, paragraph 113(4)(a) of the Customs Tariff is replaced by the following:

- (a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act, 2001* may not be granted under subsection (1);

Amendments
to *Customs
Tariff*

(5) On the later of the coming into force of section 46 of the other Act and section 362 of this Act, each of the tariff provisions that were, under that section 362, added to the List of Tariff Provisions set out in the

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;
- c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1.

Définition de
« droits de
douane »

Modification
du *Tarif des
douanes*

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi ou à celle de l'article 352 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99a)(iii) du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit :

- (iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

Modification
du *Tarif des
douanes*

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 44 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 354(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 113(4)a) du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit :

- a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Modification
du *Tarif des
douanes*

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle de l'article 362 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, chacune des dispositions tarifaires qui ont été ajoutées, par l'effet de l'article

schedule to the *Customs Tariff* are amended by

(a) adding in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, below the reference to “CIAT”, a reference to “CRT: Free”; and

(b) adding in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, below the reference to “CIAT”, a reference to “CRT: Free (A)”.

Amendments
in respect of
*Importation of
Intoxicating
Liquors Act*

(6) If section 395 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then

(a) on the later of the day on which that section 395 comes into force and the day on which the other Act is assented to, that section 53 is repealed; and

(b) on the coming into force of section 37 of the other Act,

(i) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

(1.1) The operation of paragraph (2)(f) is suspended during the period in which paragraph (2)(c) is in force.

(ii) paragraphs 3(2)(e) and (f) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* are replaced by the following:

(e) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(f) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

Suspension of
paragraph
(2)(f)

362 de la présente loi, à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée :

a) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. »;

b) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. (A) ».

(6) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi :

a) à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi, l'article 53 de l'autre loi est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 37 de l'autre loi :

(i) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (2)f) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

(ii) les alinéas 3(2)e) et f) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* sont remplacés par ce qui suit :

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

Modification
de la *Loi sur
l'importation
des boissons
enivrantes*

Suspension

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

(g) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

Amendments to *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(7) If section 395 of this Act comes into force after section 53 of the other Act, then, on the coming into force of section 395 of this Act,

(a) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

(1.1) The operation of paragraph (2)(f) is suspended during the period in which paragraph (2)(c) is in force.

(b) the portion of subsection 3(2) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* after paragraph (b) is replaced by the following:

(c) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico–United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

Suspension of paragraph (2)(f)

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

(7) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur après l'article 53 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi :

a) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (2)f) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

b) le passage du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique–États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

Suspension

(d) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(e) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province;

(f) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

(g) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act, 2001* that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits

(i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and

(ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province in which they are kept.

d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :

(i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,

(ii) sont gardés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

c) le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est abrogé.

(c) subsection 3(3) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is repealed.

Amendments to *Importation of Intoxicating Liquors Act*

(8) If section 395 of this Act and section 53 of the other Act come into force on the same day, then that section 395 is deemed to have come into force after that section 53 and subsection (7) applies.

(8) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 53 de l'autre loi, l'article 395 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après l'article 53 de l'autre loi et le paragraphe (7) s'applique.

Modification de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

PART 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

Customs Tariff

1997, c. 36
2001, c. 16, s. 3(1)

412. Paragraphs 21(2)(a) to (c) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Excise Tax Act

R.S., c. E-15
1994, c. 29, s. 1(1); 1999, c. 17, s. 145(2)(E)

413. The definitions "black stock", "black stock cigarettes" and "Indian" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

414. Paragraphs 23.11(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.03 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.02415 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$19.15 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

415. Paragraphs 23.12(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Tarif des douanes

1997, ch. 36
2001, ch. 16, par. 3(1)

412. Les alinéas 21(2)a) à c) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

- a) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15
1994, ch. 29, par. 1(1); 1999, ch. 17, par. 145(2)(A)

413. Les définitions de « cigarettes non ciblées », « Indien » et « produit non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

414. Les alinéas 23.11(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) 0,03 \$ par cigarette;
- b) 0,024 15 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 19,15 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

415. Les alinéas 23.12(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

(c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

416. (1) Paragraphs 23.13(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;

(b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$37.50 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

(2) Paragraph 23.13(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$0.1025 per cigarette, in the case of cigarettes;

2001, c. 16, s. 18(1)

(3) Paragraph 23.13(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) \$56.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

1994, c. 29, s. 6(1); 2000, c. 30, ss. 5(3), (4); 2001, c. 16, ss. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

417. Sections 23.31 to 23.35 of the Act are repealed.

2000, c. 30, s. 16(1); 2001, c. 16, ss. 34(1), 35(1), 37(1)

418. Sections 97.1 to 97.4 of the Act are repealed.

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2), 41(1)

419. Sections 1 to 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

1. Cigarettes: \$0.17138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.

2. Tobacco sticks: \$0.02715 per stick.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: \$23.148 per kilogram.

416. (1) Les alinéas 23.13(1)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,0575 \$ par cigarette;

b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;

c) 37,50 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

(2) L'alinéa 23.13(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,1025 \$ par cigarette;

2001, ch. 16, par. 18(1)

(3) L'alinéa 23.13(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 56,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

2001, ch. 16, par. 18(1)

417. Les articles 23.31 à 23.35 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29, par. 6(1); 2000, ch. 30, par. 5(3), (4); 2001, ch. 16, par. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

418. Les articles 97.1 à 97.4 de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 30, par. 16(1); 2001, ch. 16, par. 34(1), 35(1), 37(1)

419. Les articles 1 à 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1), (2), 41(1)

1. Cigarettes, 0,171 38 \$ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet.

2. Bâtonnets de tabac, 0,027 15 \$ le bâtonnet.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 23,148 \$ le kilogramme.

Interest

420. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Part had been assented to on November 2, 2001.

420. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente partie avait été sanctionnée le 2 novembre 2001.

Intérêts

Coming into force

421. Sections 412 to 420 are deemed to have come into force on November 2, 2001.

421. Les articles 412 à 420 sont réputés être entrés en vigueur le 2 novembre 2001.

Entrée en vigueur

PART 10

PARTIE 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

1986, c. 1

*Customs Act**Loi sur les douanes*

1986, ch. 1

422. (1) Paragraph 164(1)(c) of the *Customs Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

422. (1) L'alinéa 164(1)c) de la *Loi sur les douanes*, chapitre 1 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

(c) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

c) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

(i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,

(i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

(ii) areas within which conveyances voyage,

(ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,

(iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or

(iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,

(iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

(c.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (c) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

c.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa c) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

R.S., c. 41
(3rd Supp.)*Customs Tariff**Tarif des douanes*L.R., ch. 41
(3^e suppl.)1995, c. 41,
s. 55(1)

423. (1) Paragraph 95(1)(g) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection 55(1) of chapter 41 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

423. (1) L'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 55(1) du chapitre 41 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41,
par. 55(1)

(g) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

- (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
- (ii) areas within which conveyances voyage,
- (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
- (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(g.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1996.

424. (1) Paragraph 99(g) of the Customs Tariff is replaced by the following:

(g) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

- (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
- (ii) areas within which conveyances voyage,
- (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
- (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);

(g.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

424. (1) L'alinéa 99g) du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit :

g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 99(g) or (g.1) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998.

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1^{er} janvier 2004 en application des alinéas 99g) ou g.1) du *Tarif des douanes*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1^{er} juin 2002 ou après cette date.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

R.S., c. E-14

Excise Act

Replacement of "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

425. The French version of the *Excise Act* is amended by replacing the words "approvisionnement de navire" with the words "provisions de bord" in the following provisions, with any grammatical modifications that the circumstances require:

- (a) paragraph 52.1(e);
- (b) subparagraph 58(2)(a)(i);
- (c) clauses 58.1(6)(a)(i)(C) and (E);
- (d) paragraph 173(3)(a);
- (e) subparagraph 202(3)(c)(iii);
- (f) section 216;
- (g) clauses 239.1(2)(a)(i.1)(B) and (iii)(A) and (B) and subparagraph 239.1(2)(b)(vi); and
- (h) paragraph 240(2)(f) and subparagraphs 240(3)(a.1)(ii) and (c)(i) and (ii).

R.S.C. 1970, c. E-13

1986, c. 9, s. 21(3)

Regulations

(2.3) The Governor in Council may make regulations

(a) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on

- (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
- (ii) areas within which conveyances voyage,

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

Remplacement de « approvisionnement de navire » par « provisions de bord »

425. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'accise*, « approvisionnement de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa 52.1e);
- b) le sous-alinéa 58(2)a)(i);
- c) les divisions 58.1(6)a)(i)(C) et (E);
- d) l'alinéa 173(3)a);
- e) le sous-alinéa 202(3)c)(iii);
- f) l'article 216;
- g) les divisions 239.1(2)a)(i.1)(B) et (iii)(A) et (B) et le sous-alinéa 239.1(2)b)(vi);
- h) l'alinéa 240(2)f) et les sous-alinéas 240(3)a.1)(ii) et c)(i) et (ii).

Loi sur la taxe d'accise

S.R.C. 1970, ch. E-13

1986, ch. 9, par. 21(3)

426. (1) Le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 21(3) du chapitre 9 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

(2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

Règlements

- (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and
- (b) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (a) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 21(3); 1993,
c. 25, s. 58

427. (1) Subsection 59(3.2) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(3.2) The Governor in Council may make regulations

- (a) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
- (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,
 - (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and
- (b) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (a) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.

(2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 59(3.2)(a) or (b) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

427. (1) Le paragraphe 59(3.2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
 - (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.

(2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1^{er} janvier 2004 en application des alinéas 59(3.2)a) ou b) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 21(3);
1993, ch. 25,
art. 58

Règlements

période, antérieure à sa prise, qui commence le 1^{er} juin 2002 ou après cette date.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1988.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 1988.

428. The Act is amended by adding the following after section 68.4:

428. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :

Definitions

68.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

68.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"eligible ship"
« navire admissible »

"eligible ship" means a ship that is a tug, ferry or passenger ship engaged in trade on an inland voyage and that

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

« eaux internes du Canada »
"inland waters of Canada"

(a) is not proceeding outside Canada other than to

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

(i) a part that lies within the United States of any lake or river a part of which is included in the inland waters of Canada, or

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

(ii) Lake Michigan; and

(b) is not engaged in international trade.

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne.

« eaux secondaires du Canada »
"minor waters of Canada"

"inland voyage"
« voyage en eaux internes »

"inland voyage" means a voyage (other than a minor waters voyage)

(a) on the inland waters of Canada, together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the inland waters of Canada; or

(b) on Lake Michigan.

« navire admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

« navire admissible »
"eligible ship"

"inland waters of Canada"
« eaux internes du Canada »

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(a) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west.

a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre :

(i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,

(ii) au lac Michigan;

b) n'est pas affecté au commerce international.

"minor waters of Canada"
« eaux secondaires du Canada »

"minor waters of Canada" means all inland waters of Canada (other than Lake Ontario, Lake Erie, Lake Huron including Georgian Bay, Lake Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point

« période de remise » Période qui, selon le cas :

a) commence le 1^{er} juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

« période de remise »
"rebate period"

<p>“minor waters voyage” « voyage en eaux secondaires »</p>	<p>to Point Orient) and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes or Georgian Bay.</p> <p>“minor waters voyage” means a voyage within the minor waters of Canada together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the minor waters of Canada.</p>	<p>b) commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;</p> <p>c) commence le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.</p>	<p>« voyage en eaux internes » “inland voyage”</p>
<p>“rebate period” « période de remise »</p>	<p>“rebate period” means the period</p> <p>(a) that begins on June 1, 2002 and that ends on December 31, 2002;</p> <p>(b) that begins on January 1, 2003 and that ends on December 31, 2003; or</p> <p>(c) that begins on January 1, 2004 and that ends on December 31, 2004.</p>	<p>« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué :</p> <p>a) dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis;</p> <p>b) sur le lac Michigan.</p>	<p>« voyage en eaux secondaires » “minor waters voyage”</p>
<p>Rebate in respect of fuel for eligible ship</p>	<p>(2) If a person purchases or intends to purchase fuel that is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during a rebate period, subject to this Part, the Minister shall, on application by the person, pay to the person a rebate for the period determined in accordance with subsection (3).</p>	<p>« voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux secondaires du Canada, qui est située dans les États-Unis.</p> <p>(2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.</p>	<p>Remise pour combustible à l'usage d'un navire admissible</p>
<p>Determination of rebate</p>	<p>(3) The amount of the rebate payable to a person under subsection (2) for a rebate period is equal to</p> <p>(a) if the amount applied for is based on an estimate, acceptable to the Minister and made within any period specified by the Minister, of the quantity of fuel that is, or is to be, purchased after May 2002 by the person and is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period, the total amount of tax under Part III that would be imposed on that fuel; or</p> <p>(b) in any other case, the total amount of tax under Part III imposed on fuel that is purchased by the person after May 2002 and is used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.</p>	<p>(3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :</p> <p>a) si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;</p> <p>b) dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou</p>	<p>Calcul de la remise</p>

One application per period	(4) A person shall not file more than one application (other than an application referred to in paragraph (8)(b)) under this section for any rebate period.	entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.	Une demande par période
Reconciliation report	(5) If a person is paid a rebate for a rebate period based on an estimate referred to in paragraph (3)(a), the person shall, not later than 60 days after the end of the period, file with the Minister in prescribed manner a reconciliation report in prescribed form that indicates (a) the amount of the rebate paid to the person; and (b) the amount of tax under Part III imposed on the fuel purchased by the person after May 2002 and used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.	(5) La personne à qui est versée, pour une période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) doit présenter au ministre, au plus tard soixante jours suivant la fin de la période, en la forme et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant : (a) le montant de la remise qui lui a été versée; (b) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.	État de rapprochement
Extension for filing	(6) The Minister may at any time, in writing, extend the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report.	(6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.	Prorogation de délai
Effect of extension for filing	(7) If the Minister has, under subsection (6), extended the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report (a) the report shall be filed within the time so extended; (b) any amount of excess rebate that is required to be paid within the time otherwise required by subsection (9) shall be paid within the time so extended; and (c) any interest or penalty payable under this section shall be calculated on the basis that the person has until the expiry of the period so extended to file the reconciliation report.	(7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent : (a) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé; (b) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé; (c) les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu du présent article sont calculés compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour présenter l'état de rapprochement.	Effet de la prorogation
Additional amount payable to rebate recipient	(8) If a person files a reconciliation report for a rebate period and the amount referred to in paragraph (5)(b) exceeds the amount referred to in paragraph (5)(a) in respect of the period,	(8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)b) excède celui visé à l'alinéa (5)a) pour la période, les règles suivantes s'appliquent :	Montant additionnel au bénéficiaire de la remise

(a) the Minister shall pay to the person an amount equal to that excess amount; and

(b) the filing of the reconciliation report is deemed to be an application to the Minister for payment of that excess amount.

a) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;

b) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.

Liability for excess rebate and interest up to due date of reconciliation

(9) If the rebate paid to a person for a rebate period is determined on the basis of an estimate referred to in paragraph (3)(a) and the amount paid exceeds the amount referred to in paragraph (5)(b) in respect of the period, the person shall pay to the Receiver General

(a) on or before the day on or before which the reconciliation report for the rebate period is required to be filed, an amount (in this section referred to as the "excess rebate") equal to that excess amount; and

(b) interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on the first day following the day on which the rebate is paid to the person and that ends on the earlier of the day the total of the excess rebate and all interest under this paragraph is paid and the day on or before which the reconciliation report is required to be filed, calculated on the total of the amount of the excess rebate that has not been paid to the Receiver General, and of the amount of interest that is outstanding, in the month or fraction of a month.

(9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)b) pour la période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :

a) au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;

b) des intérêts calculés au taux prescrit, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain du versement de la remise à la personne et se terminant à la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts exigibles en vertu du présent alinéa est payé ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement, sur le total de l'excédent de remise qui n'a pas été payé au receveur général, et des arriérés d'intérêts, au cours du mois ou de la partie de mois.

Paiement de l'excédent de remise et des intérêts

Deemed tax liability

(10) The portion of the total of the excess rebate payable by a person in respect of a rebate period, and of the interest payable by the person under paragraph (9)(b), that is outstanding at the end of the day on or before which the reconciliation report for the period is required to be filed is deemed to be an amount of tax payable under this Act that is required to be, and that has not been, paid by the person on or before that day.

(10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)b), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.

Présomption — taxe exigible

Interest and penalty on deemed tax

(11) A person who is in default in paying an amount of tax referred to in subsection (10) shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate, and penalty of one-half of one percent, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on

(11) La personne qui n'a pas payé la taxe mentionnée au paragraphe (10) doit payer au receveur général des intérêts au taux prescrit, et une pénalité d'un demi pour cent, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain de la date fixée

Intérêts et pénalité

the first day following the day on or before which the reconciliation report is required to be filed and that ends on the day the total of that tax is paid, calculated on the total of the tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month.

pour la présentation de l'état de rapprochement et se terminant le jour où cette taxe est payée, calculés sur les arriérés de taxe, de pénalité et d'intérêts au cours de ce mois ou de cette partie de mois.

Time for paying interest and penalty

(12) Any interest under paragraph (9)(b) or subsection (11) and any penalty under that subsection shall be paid not later than the last day of the month in respect of which the interest or penalty was calculated.

(12) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

Délai de paiement

Interest and penalty under ten dollars

(13) No interest under paragraph (9)(b) or subsection (11) and no penalty under that subsection is required to be paid if the person who would otherwise be liable to pay the interest or the penalty pays all taxes under this section payable by the person and, on the payment, the total interest and penalty otherwise payable by the person under those provisions is less than ten dollars.

(13) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe ne sont pas exigibles si la personne qui en serait redevable par ailleurs paie la totalité des taxes dont elle est redevable en vertu du présent article et si, au moment du paiement, le total des intérêts et pénalité exigibles par ailleurs de la personne en vertu de ces dispositions est inférieur à dix dollars.

Minimum

Restriction

(14) The Minister shall not, at a particular time, pay an amount to a person under this section unless the person has

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un moment donné que si celle-ci :

Restriction

(a) filed with the Minister all reconciliation reports for rebate periods ending before that time for which a rebate was paid to the person that was based on an estimate referred to in paragraph (3)(a); and

a) d'une part, a présenté au ministre tous les états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a), lui a été versée;

(b) paid all excess rebates in respect of rebate periods ending before that time and all interest and penalty under this section that have accrued to that time.

b) d'autre part, a payé tous les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment, ainsi que les intérêts et pénalité prévus par le présent article et courus à ce moment.

Limitation period

(15) An application may not be made under subsection (2) after December 31, 2006.

(15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.

Délai

Replacement of "provisionnements de navire" with "provisions de bord"

429. The French version of the Act is amended by replacing the words "approvisionnementnements de navire" with the words "provisions de bord", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:

429. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « approvisionnementnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

Remplacement de « approvisionnementnements de navire » par « provisions de bord »

(a) paragraph 23.11(1)(c);

a) l'alinéa 23.11(1)c);

(b) subsection 68.17(1); and

b) le paragraphe 68.17(1);

(c) paragraph 70(1)(b).

c) l'alinéa 70(1)b).

SOR/86-878

Valid and effective from November 10, 1986

Ships' Stores Regulations

430. The *Ships' Stores Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-1856 of August 13, 1986 and registered as SOR/86-878, as amended, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since November 10, 1986 are deemed effective as if those Regulations were so made.

Règlement sur les provisions de bord

430. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1986-1856 du 13 août 1986 portant le numéro d'enregistrement DORS/86-878, — et ses modifications successives — est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 10 novembre 1986, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

DORS/86-878

Validité — depuis le 10 novembre 1986

SOR/96-40

Valid and effective from January 1, 1996

Ships' Stores Regulations

431. The *Ships' Stores Regulations*, made by Order in Council P.C. 1995-2248 of December 28, 1995 and registered as SOR/96-40, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since January 1, 1996 are deemed effective as if those Regulations were so made.

Règlement sur les provisions de bord

431. Le *Règlement sur les provisions de bord*, décret C.P. 1995-2248 du 28 décembre 1995 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-40, est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 1^{er} janvier 1996, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

DORS/96-40

Validité — depuis le 1^{er} janvier 1996

SOR/78-376

Ships Suppliers Drawback Regulations

432. The *Ships Suppliers Drawback Regulations* are repealed.

Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire

432. Le *Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire* est abrogé.

DORS/78-376

PART 11

COMING INTO FORCE

Coming into force

433. The provisions of this Act, other than sections 1 and 408 to 432, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

433. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1 et des articles 408 à 432, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

SCHEDULE 1
(Section 42)

RATES OF DUTY ON TOBACCO PRODUCTS

1. Cigarettes:

(a) \$0.287375 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) \$0.308755 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, in any other case.

2. Tobacco sticks:

(a) \$0.042483 per stick, if the tobacco sticks are black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) \$0.045483 per stick, in any other case.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

(a) \$37.483 per kilogram, if the manufactured tobacco is black stock

(i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a duty free shop or customs bonded warehouse,

(ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(iii) for export by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) \$41.481 per kilogram, in any other case.

4. Cigars: \$14.786 per 1,000 cigars.

5. Raw leaf tobacco: \$1.572 per kilogram.

ANNEXE 1
(article 42)

TAUX DU DROIT SUR LES PRODUITS DU TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,287 375 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,308 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,042 483 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :

(i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 0,045 483 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 37,483 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :

(i) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,

(ii) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(iii) à être exporté par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) 41,481 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

4. Cigares, 14,786 \$ le lot de 1 000 cigares.

5. Tabac en feuilles, 1,572 \$ le kilogramme.

SCHEDULE 2
(Section 43)ANNEXE 2
(article 43)

ADDITIONAL DUTY ON CIGARS

DROIT ADDITIONNEL SUR LES CIGARES

Cigars:

Cigares — la plus élevée des sommes suivantes :

The greater of

a) 0,039 47 \$ le cigare;

(a) \$0.03947 per cigar, and

b) 50 % de la somme applicable suivante :

(b) 50%, computed on

(i) le prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada,

(i) the sale price, in the case of cigars manufactured in Canada, or

(ii) la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés.

(ii) the duty-paid value, in the case of imported cigars.

SCHEDULE 3
(Sections 53, 54 and 56)

RATES OF SPECIAL DUTIES ON CERTAIN
MANUFACTURED TOBACCO

1. Special duty on imported manufactured tobacco:
 - (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
 - (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
 - (c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.
2. Special duty on traveller's tobacco:
 - (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
 - (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
 - (c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.
3. Special duty on unstamped tobacco products:
 - (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
 - (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
 - (c) \$37.50 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.
4. Special duty on stamped tobacco products:
 - (a) \$0.068224 per cigarette, in the case of cigarettes;
 - (b) \$0.0345 per stick, in the case of tobacco sticks; and
 - (c) \$33.502 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

ANNEXE 3
(articles 53, 54 et 56)

TAUX DES DROITS SPÉCIAUX SUR CERTAINS
PRODUITS DE TABAC FABRIQUÉ

1. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé :
 - a) 0,0575 \$ la cigarette;
 - b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;
 - c) 0,0375 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
2. Droit spécial sur le tabac du voyageur :
 - a) 0,0575 \$ la cigarette;
 - b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;
 - c) 0,0375 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
3. Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :
 - a) 0,0575 \$ la cigarette;
 - b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;
 - c) 37,50 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
4. Droit spécial sur les produits du tabac estampillés :
 - a) 0,068 224 \$ la cigarette;
 - b) 0,0345 \$ le bâtonnet de tabac;
 - c) 33,502 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

SCHEDULE 4
(Sections 122 and 123)

RATES OF DUTY ON SPIRITS

1. Spirits: \$11.066 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.
2. Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: \$0.2459 per litre of spirits.

ANNEXE 4
(articles 122 et 123)

TAUX DU DROIT SUR LES SPIRITUEUX

1. Spiritueux : 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.
2. Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,2459 \$ le litre de spiritueux.

SCHEDULE 5
(Section 133)ANNEXE 5
(article 133)

RATE OF SPECIAL DUTY ON SPIRITS

TAUX DU DROIT SPÉCIAL SUR LES SPIRITUEUX

Special duty on spirits:

\$0.12 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

SCHEDULE 6
(Sections 134 and 135)

RATES OF DUTY ON WINE

Wine:

- (a) in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.0205 per litre;
- (b) in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.2459 per litre; and
- (c) in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.5122 per litre.

ANNEXE 6
(articles 134 et 135)

TAUX DU DROIT SUR LE VIN

Vin :

- a) vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 \$ le litre;
- b) vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 \$ le litre;
- c) vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 \$ le litre.

SCHEDULE 7
(Section 362 and subsection 411(5))

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2204.10	- Sparkling wine				
2204.10.10	--- Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	USFree (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.10.90	--- Other	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	--- Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.21.41	---- Of alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	\$1.10/litre plus 15%	\$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.21.49	---- Other	\$1.10/litre plus 15%	\$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 7
(article 362 et paragraphe 411(5))

AJOUTS À LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2204.10	- Vins mousseux				
2204.10.10	- - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	37,4 €/litre	37,4 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4€/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.10.90	- - - Autres	37,4 €/litre	37,4 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4€/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	- - - Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.21.41	- - - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,10 \$/litre plus 15 %	1,10 \$/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.21.49	- - - - Autres	1,10 \$/litre plus 15 %	1,10 \$/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	--- Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.29.41	---- Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.29.49	---- Other	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30	- Other grape must				
2204.30.10	--- Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30.90	--- Other	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.12	---- Other sparkling	28.16¢/litre	28.16¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	- - - Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.29.41	- - - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.29.49	- - - - Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30	- Autres moûts de raisin				
2204.30.10	- - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30.90	- - - Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.12	- - - - Autres mousseux	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2206.00.18	--- - Other cider, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	--- Perry, sparkling:				
2206.00.31	--- - Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.39	--- - Other	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	--- Other wine, sparkling:				
2206.00.41	--- - Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.18	--- Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	3 %	3 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	--- Poiré, mousseux :				
2206.00.31	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	21,12 €/litre	21,12 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.39	--- Autres	21,12 €/litre	21,12 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	--- Autres vins, mousseux :				
2206.00.41	--- D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	28,16 €/litre	28,16 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2206.00.49	---- Other	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	--- Other:				
2206.00.91	---- Mead	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.92	---- Other, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.93	---- Other, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2207.20.12	---- Denatured alcohol, within the meaning of the <i>Excise Act, 2001</i>	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.49	---- Autres	28,16 €/litre	28,16 €/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	--- Autres :				
2206.00.91	---- Hydromel	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.92	---- Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.93	---- Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2207.20.12	---- Alcool dénaturé, au sens de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>	4,92 €/litre d'alcool éthylrique absolu	4,92 €/litre d'alcool éthylrique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	--- Spirituous fruit juices of an alcoholic strength by volume not exceeding 14.3% vol:				
2208.90.41	---- Packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7% vol	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2208.90.49	---- Other	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	- - - Sucrs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :				
2208.90.41	- - - - Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2208.90.49	- - - - Autres	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

CHAPTER 23

NUCLEAR FUEL WASTE ACT

SUMMARY

This enactment implements a key component of the Government of Canada's 1996 *Policy Framework for Radioactive Waste* — that the federal government, through effective oversight, would ensure that the long-term management of radioactive waste is carried out in a comprehensive, integrated and economically sound manner. The key elements of the enactment include

- (a) requiring the major owners of nuclear fuel waste to establish a waste management organization (referred to in this Summary as the “WMO”) to carry out the managerial, financial and operational activities to implement the long-term management of nuclear fuel waste;
- (b) requiring the major owners of nuclear fuel waste to establish trust funds and to make annual payments into those trust funds to finance the long-term management of nuclear fuel waste; and
- (c) authorizing the Governor in Council to make a decision on the choice of approach for long-term management of nuclear fuel waste for Canada to be implemented by the WMO.

The enactment also requires that the WMO carry out public consultations, that the WMO's study and reports (which are submitted to the Minister) be made public, that the WMO establish an Advisory Council, whose comments on the WMO's study and reports are made public, and that the Minister make public statements on all of the WMO's reports.

CHAPITRE 23

LOI SUR LES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre un élément-clé de la *Politique-cadre en matière de déchets radioactifs* approuvée par le gouvernement du Canada en 1996. Il permet au gouvernement fédéral de voir, par une surveillance efficace, à ce que la gestion à long terme des déchets nucléaires soit globale, intégrée et efficiente. Les points saillants du texte sont les suivants :

- a) obligation pour les principaux propriétaires de déchets de combustible nucléaire de créer une société de gestion pour effectuer les activités nécessaires, notamment de financement et d'exploitation, afin de mettre en oeuvre la proposition de gestion retenue par le Canada;
- b) obligation pour ces mêmes propriétaires d'instituer des fonds en fiducie et d'y verser l'argent nécessaire au financement de la gestion des déchets;
- c) décision du gouverneur en conseil sur la stratégie de gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire qu'il incombe à la société de gestion de proposer puis de mettre en oeuvre.

Le texte prévoit en outre l'obligation pour la société de gestion de consulter le grand public, de rendre publics l'exposé des propositions de gestion et les rapports annuels — y compris les observations recueillies lors des consultations — présentés au ministre, de s'adjoindre un comité consultatif et de rendre publiques ses observations. Le ministre a quant à lui l'obligation de faire une déclaration publique sur chacun des rapports qui lui sont remis.

TABLE OF PROVISIONS
NUCLEAR FUEL WASTE ACT

TABLE ANALYTIQUE
LOI SUR LES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE
NUCLÉAIRE

SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ
1. Short title	1. Titre abrégé
INTERPRETATION	DÉFINITIONS
2. Definitions	2. Définitions
PURPOSE OF ACT	OBJET
3. Comprehensive, integrated and economically sound approach	3. Gestion globale, intégrée et efficiente
APPLICATION OF ACT	CHAMP D'APPLICATION
4. Binding on Her Majesty	4. Obligation de Sa Majesté
5. Application to nuclear energy corporations and AECL	5. Condition d'application
WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION	SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES
6. Incorporation and purpose	6. Constitution et mandat
7. Duty toward other owners of nuclear fuel waste	7. Obligation envers autres propriétaires de déchets
8. Advisory Council	8. Comité consultatif
FINANCING	FINANCEMENT
9. Trust funds	9. Fonds en fiducie
10. Initial deposit to trust funds	10. Quote-part initiale
11. Withdrawals from trust funds	11. Pouvoir exclusif de la société
STUDY BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION	EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
12. Study within three years	12. Trois ans pour faire des propositions
13. Financial aspects	13. Financement des propositions
14. Minister may consult public	14. Option de consulter pour le ministre
15. Decision of Governor in Council	15. Décision du gouverneur en conseil
REPORTS BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION	RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
16. Obligation to submit annual reports	16. Obligation de faire rapport au ministre
17. Obligation to deposit	17. Délai pour verser la quote-part
18. Triennial report	18. Renseignements supplémentaires exigés tous les trois ans
19. Minister's statement	19. Déclaration publique du ministre
19.1 Tabling of reports in Parliament	19.1 Dépôt des rapports au Parlement
CHANGE IN APPROACH	PROPOSITIONS DE SUBSTITUTION
20. New approach — technical difficulty	20. Proposition de substitution en cas d'impossibilité technique

	WITHDRAWAL BY BENEFICIARY		REMISE DE FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES
21.	Withdrawals from trust funds	21.	Autorisation du gouverneur en conseil
	RECORDS, BOOKS AND FINANCIAL STATEMENTS		TENUE DE LIVRES
22.	Records and books to be kept	22.	Tenue de livres obligatoire
23.	WMO financial statements	23.	États financiers vérifiés
	DOCUMENTS TO BE MADE PUBLIC		PUBLICITÉ
24.	Documents to be made public	24.	Rapports publics
	INSPECTION OF RECORDS AND BOOKS		VÉRIFICATION ET INTERDICTIONS
25.	Auditors	25.	Désignation des vérificateurs
26.	Duty to assist auditor	26.	Devoir d'assistance
	OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
27.	Failure to deposit amounts	27.	Infraction : par. 10(5) et art. 17
28.	Failure to submit study	28.	Infraction : par. 12(1)
29.	Offence by employee or agent	29.	Employés et mandataires
30.	Due diligence	30.	Disculpation
31.	Time limit for prosecution	31.	Prescription
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
32.	Coming into force	32.	Entrée en vigueur

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act respecting the long-term management of nuclear fuel waste

Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire

[Assented to 13th June, 2002]

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Fuel Waste Act*.

1. *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“economic region”
« région économique »

“economic region” means an economic region described by Statistics Canada in its *Guide to the Labour Force Survey*, published on January 31, 2000.

« déchets nucléaires » Les grappes de combustible irradié retirées des réacteurs à fission nucléaire, à vocation commerciale ou de recherche.

« déchets nucléaires »
“nuclear fuel waste”

“management”
« gestion »

“management”, in relation to nuclear fuel waste, means long-term management by means of storage or disposal, including handling, treatment, conditioning or transport for the purpose of storage or disposal.

« gestion » S'agissant des déchets nucléaires, la gestion à long terme de ceux-ci par entreposage ou évacuation, y compris leur manutention, transport, traitement et conditionnement à ces fins.

« gestion »
“management”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ministre »
“Minister”

“nuclear energy corporation”
« sociétés d'énergie nucléaire »

“nuclear energy corporation” means
(a) Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, New Brunswick Power Corporation, and any other body that owns nuclear fuel waste resulting from the production of electricity by means of a commercial nuclear reactor;

« région économique » Région définie par Statistique Canada dans son *Guide de l'Enquête sur la population active* paru le 31 janvier 2000.

« région économique »
“economic region”

« société de gestion » La société responsable de la gestion des déchets nucléaires constituée en application de l'article 6.

« société de gestion »
“waste management organization”

« sociétés d'énergie nucléaire »

« sociétés d'énergie nucléaire »
“nuclear energy corporation”

(b) any successor or assignee of a corporation mentioned in paragraph (a); and

(c) any assignee of Atomic Energy of Canada Limited, being the company incorporated or acquired pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*, chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

“nuclear fuel waste”
« déchets nucléaires »

“nuclear fuel waste” means irradiated fuel bundles removed from a commercial or research nuclear fission reactor.

“prime rate”
« taux de base »

“prime rate” means, for any day, the rate of interest charged by banks to their most credit-worthy borrowers for short-term business loans, as determined and published by the Bank of Canada for the month in which the day falls.

“waste management organization”
« société de gestion »

“waste management organization” means the corporation established under section 6, regardless of the actual name of that corporation.

a) Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ainsi que toute autre entité propriétaire de déchets nucléaires provenant de la production d'électricité au moyen d'un réacteur nucléaire commercial;

b) le successeur ou cessionnaire éventuel des sociétés visées à l'alinéa a);

c) le cessionnaire éventuel d'Énergie atomique du Canada limitée (ci-après appelée Énergie atomique du Canada), personne morale constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, chapitre A-19 des Statuts révisés du Canada de 1970.

« taux de base » Taux d'intérêt auquel les banques accordent des prêts commerciaux à court terme à leurs clients de premier ordre et qui est fixé et publié par la Banque du Canada pour le mois.

« taux de base »
“prime rate”

PURPOSE OF ACT

Comprehensive, integrated and economically sound approach

3. The purpose of this Act is to provide a framework to enable the Governor in Council to make, from the proposals of the waste management organization, a decision on the management of nuclear fuel waste that is based on a comprehensive, integrated and economically sound approach for Canada.

OBJET

3. La présente loi vise à encadrer la prise de décision, par le gouverneur en conseil, sur proposition de la société de gestion, concernant la gestion des déchets nucléaires, dans une perspective globale, intégrée et efficiente de la question au Canada.

Gestion globale, intégrée et efficiente

APPLICATION OF ACT

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to nuclear energy corporations and AECL

5. This Act applies to a nuclear energy corporation and to Atomic Energy of Canada Limited only if it is the owner of nuclear fuel waste.

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

5. La présente loi ne s'applique aux sociétés d'énergie nucléaire et à Énergie atomique du Canada que si elles sont propriétaires de déchets nucléaires.

Obligation de Sa Majesté

Condition d'application

WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

Incorporation and purpose

6. (1) The nuclear energy corporations shall establish a corporation, in this Act referred to as the waste management organization, whose purpose under this Act is to do the following on a non-profit basis:

(a) propose to the Government of Canada approaches for the management of nuclear fuel waste; and

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

6. (1) Il incombe aux sociétés d'énergie nucléaire de constituer une société de gestion — sans but lucratif pour l'application de la présente loi — ayant pour mission de formuler des propositions de gestion de déchets nucléaires à l'intention du gouvernement du Canada et de mettre en oeuvre celle éventuellement retenue sous le régime de la présente loi.

Constitution et mandat

(b) implement the approach that is selected under section 15 or is approved under subsection 20(5).

Participation in waste management organization

(2) Once the waste management organization has been established, every nuclear energy corporation shall become and remain a member or shareholder of it.

(2) Toute société d'énergie nucléaire est tenue de faire partie de la société de gestion.

Adhésion obligatoire

Not an agent of Her Majesty

(3) For all purposes the waste management organization is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

(3) La société de gestion n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Pas mandataire de Sa Majesté

Duty toward other owners of nuclear fuel waste

7. The waste management organization shall offer, without discrimination and at a fee that is reasonable in relation to its costs of managing the nuclear fuel waste of its members or shareholders, to

7. La société de gestion est tenue d'offrir à Énergie atomique du Canada et à tout propriétaire de déchets nucléaires produits au Canada qui ne fait pas partie de la société — sans discrimination et à prix raisonnable compte tenu de ce qu'il lui en coûte pour gérer les déchets nucléaires des propriétaires qui en font partie — les services de gestion de déchets nucléaires prévus dans la proposition retenue par le gouverneur en conseil.

Obligation envers autres propriétaires de déchets

- (a) Atomic Energy of Canada Limited, and
(b) all owners of nuclear fuel waste produced in Canada that are neither members nor shareholders of the waste management organization

its nuclear fuel waste management services that are set out in the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

Advisory Council

8. (1) The waste management organization shall create an Advisory Council, which shall

8. (1) La société de gestion s'adjoit un comité consultatif qui a pour fonction d'étudier l'exposé des propositions de gestion et les rapports visés à l'article 18, et de lui faire part de ses observations écrites à ce sujet.

Comité consultatif

(a) examine the study referred to in subsection 12(1) and the triennial reports referred to in section 18 that are to be submitted to the Minister; and

(b) give written comments on that study and those reports to the waste management organization.

Representation on Advisory Council

(2) The members of the Advisory Council shall be appointed by the governing body of the waste management organization. The governing body shall make all reasonable efforts to ensure that the Advisory Council's membership

(2) Les membres du comité sont nommés par l'organe dirigeant de la société de gestion de façon à assurer la représentation, dans la mesure du possible :

Compétence et représentation

(a) reflects a broad range of scientific and technical disciplines related to the management of nuclear fuel waste;

(b) reflects expertise, in matters of nuclear energy,

(i) in public affairs, and

(ii) as needed, in other social sciences;

a) d'un large éventail de disciplines scientifiques et techniques se rapportant à la gestion de déchets nucléaires;

b) d'une expertise en affaires publiques appliquées au domaine de l'énergie nucléaire et, au besoin, d'autres sciences sociales connexes;

b.1) d'une expertise en connaissances traditionnelles autochtones;

(b.1) reflects expertise in traditional aboriginal knowledge; and

(c) includes representatives nominated by local and regional governments and aboriginal organizations that are affected because their economic region is specified for the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

c) de l'administration publique ou de l'organisation autochtone dont la région économique est visée par la proposition retenue par le gouverneur en conseil.

FINANCING

FINANCEMENT

Trust funds

9. (1) Each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited shall maintain in Canada, either individually or jointly with one or more of the other nuclear energy corporations or Atomic Energy of Canada Limited, one trust fund with a financial institution incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, except, in the case of a nuclear energy corporation, a financial institution in relation to which the nuclear energy corporation beneficially owns, directly or indirectly, more than ten per cent of the outstanding shares of any given class of shares.

9. (1) Les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada instituent au Canada, individuellement ou conjointement, un fonds en fiducie auprès d'une institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et à l'égard de laquelle elles ne détiennent pas, directement ou indirectement, la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation d'une même catégorie.

Fonds en fiducie

Documents relating to trust funds

(2) The financial institution that holds a trust fund referred to in this section shall maintain in Canada all documents relating to that trust fund.

(2) L'institution financière intéressée tient les documents afférents au fonds au Canada.

Documents afférents au fonds

Initial deposit to trust funds

10. (1) Each body mentioned in this subsection shall, either directly or through a third party, no later than 10 days after the day on which this Act comes into force, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) the following respective amounts:

- (a) Ontario Power Generation Inc., \$500,000,000;
- (b) Hydro-Québec, \$20,000,000;
- (c) New Brunswick Power Corporation, \$20,000,000; and
- (d) Atomic Energy of Canada Limited, \$10,000,000.

10. (1) Les entités ci-après versent, directement ou par intermédiaire, dans leur fonds en fiducie, au plus tard dix jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les sommes suivantes :

- a) Ontario Power Generation Inc., 500 000 000 \$;
- b) Hydro-Québec, 20 000 000 \$;
- c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, 20 000 000 \$;
- d) Énergie atomique du Canada, 10 000 000 \$.

Quote-part initiale

Subsequent deposits to trust funds

(2) Each body mentioned in this subsection shall in each year, either directly or through a third party, no later than the anniversary of the day on which this Act comes into force, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) the following respective amounts:

- (a) Ontario Power Generation Inc., \$100,000,000;
- (b) Hydro-Québec, \$4,000,000;
- (c) New Brunswick Power Corporation, \$4,000,000; and
- (d) Atomic Energy of Canada Limited, \$2,000,000.

(2) Elles sont tenues à la même obligation pour les années suivantes — la date d'exigibilité étant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi — à raison des sommes suivantes :

- a) Ontario Power Generation Inc., 100 000 000 \$;
- b) Hydro-Québec, 4 000 000 \$;
- c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, 4 000 000 \$;
- d) Énergie atomique du Canada, 2 000 000 \$.

Quotes-parts annuelles

When obligation ceases to apply

(3) Subsection (2) ceases to apply on the day on which the Minister approves the amount of the deposit under paragraph 16(3)(a).

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer dès que le ministre agréé, conformément au paragraphe 16(3), les quotes-parts proposées par la société de gestion.

Péremption

Calculation of interest

(4) Interest accumulates on any portion of a deposit not paid by the day referred to in subsection (1) or (2), at the prime rate plus two per cent, calculated daily from the day referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, to the day before the day of the deposit.

(4) Des intérêts calculés quotidiennement au taux de base majoré de deux pour cent courent sur tout versement en souffrance.

Intérêts

Latest date for deposit

(5) Each body mentioned in subsection (1) or (2) shall, either directly or through a third party, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1), no later than 30 days after the date of the decision of the Governor in Council under section 15, the applicable amount referred to in subsection (1) or (2) plus an amount, if any, equal to the interest.

(5) La quote-part et tous les intérêts courus doivent être déposés au plus tard trente jours après la date de la décision du gouverneur en conseil concernant la gestion des déchets nucléaires.

Date limite pour verser les fonds

Withdrawals from trust funds

11. (1) Only the waste management organization may withdraw moneys from a trust fund maintained under subsection 9(1).

11. (1) Seule la société de gestion peut retirer de l'argent d'un fonds en fiducie.

Pouvoir exclusif de la société

Condition for withdrawals

(2) The waste management organization may make withdrawals only for the purpose of implementing the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5), including avoiding or minimizing significant socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations.

(2) Les fonds détenus en fiducie ne peuvent servir qu'au financement de la mise en oeuvre de la proposition retenue par le gouverneur en conseil, notamment pour prévenir ou atténuer, le cas échéant, ses répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques.

Affectation unique

First withdrawal

(3) The waste management organization may make the first withdrawal only for an activity in respect of which a construction or operating licence has, after the date of the decision of the Governor in Council under section 15, been issued under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

(3) Le premier retrait de fonds ne peut servir qu'au financement d'une activité de construction ou d'entreposage autorisée, après la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Premier retrait

Ministerial approval

(4) If the Minister is of the view that the waste management organization has withdrawn moneys from a trust fund contrary to subsection (2) or (3), the Minister may require the Minister's prior approval in respect of any future withdrawal from a trust fund by the waste management organization.

(4) S'il constate une dérogation aux paragraphes (2) ou (3), le ministre peut subordonner tout retrait éventuel à son agrément préalable.

Agrément préalable du ministre

STUDY BY WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Study within three years

12. (1) Within three years after the coming into force of this Act, the waste management organization shall submit to the Minister a study setting out

12. (1) Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la société de gestion remet au ministre un exposé de ses propositions de gestion des déchets nucléaires accompagné des observations de son comité consultatif. Elle indique dans l'exposé la proposition qui a sa préférence.

Trois ans pour faire des propositions

(a) its proposed approaches for the management of nuclear fuel waste, along with the comments of the Advisory Council on those approaches; and

(b) its recommendation as to which of its proposed approaches should be adopted.

(2) Each of the following methods must be the sole basis of at least one approach:

(a) deep geological disposal in the Canadian Shield, based on the concept described by Atomic Energy of Canada Limited in the *Environmental Impact Statement on the Concept for Disposal of Canada's Nuclear Fuel Waste* and taking into account the views of the environmental assessment panel set out in the *Report of the Nuclear Fuel Waste Management and Disposal Concept Environmental Assessment Panel* dated February 1998;

(b) storage at nuclear reactor sites; and

(c) centralized storage, either above or below ground.

(2) Chacune des méthodes ci-après doit faire l'objet d'au moins une proposition :

a) l'évacuation en couches géologiques profondes dans le Bouclier canadien décrite par Énergie atomique du Canada dans son *Étude d'impact sur l'environnement concernant le concept du stockage permanent des déchets de combustible nucléaire du Canada*, compte tenu des observations dont cette étude a fait l'objet dans le *Rapport de la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire* publié en février 1998;

b) l'entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires;

c) l'entreposage centralisé en surface ou souterrain.

Méthodes de gestion obligatoires

Methods to manage nuclear fuel waste

(3) The study must include a detailed technical description of each proposed approach and must specify an economic region for its implementation.

(3) Chaque proposition comporte les précisions techniques voulues et indique la région économique retenue pour sa mise en oeuvre.

Description technique et région retenue

Technical description, region

Comparison of risks, etc.	<p>(4) Each proposed approach must include a comparison of the benefits, risks and costs of that approach with those of the other approaches, taking into account the economic region in which that approach would be implemented, as well as ethical, social and economic considerations associated with that approach.</p>	<p>(4) Chaque proposition fait état des avantages, risques et coûts comparatifs compte tenu de la région économique retenue et des considérations morales, sociales et économiques sous-jacentes.</p>	Présentation comparative
Services to certain owners of waste	<p>(5) Each proposed approach must include a description of the nuclear fuel waste management services to be offered by the waste management organization under section 7.</p>	<p>(5) Chaque proposition énumère les services de gestion des déchets nucléaires qu'il incombe à la société de gestion d'offrir aux termes de l'article 7.</p>	Liste de services
Implementation plan	<p>(6) Each proposed approach must include an implementation plan setting out, as a minimum,</p> <p>(a) a description of activities;</p> <p>(b) a timetable for carrying out the approach;</p> <p>(c) the means that the waste management organization plans to use to avoid or minimize significant socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations; and</p> <p>(d) a program for public consultation.</p>	<p>(6) Chaque proposition comporte un plan de mise en oeuvre prévoyant notamment les activités nécessaires à cette fin, un échéancier, un programme de consultations publiques et les moyens qu'entend prendre la société de gestion pour prévenir ou atténuer, le cas échéant, ses répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques.</p>	Mise en oeuvre
Consultation	<p>(7) The waste management organization shall consult the general public, and in particular aboriginal peoples, on each of the proposed approaches. The study must include a summary of the comments received by the waste management organization as a result of those consultations.</p>	<p>(7) Chaque proposition fait l'objet de consultations auprès du grand public — notamment les peuples autochtones — et la société de gestion joint à l'exposé un résumé des observations ainsi recueillies.</p>	Consultation
Financial aspects	<p>13. (1) The study must set out, with respect to each proposed approach, a formula to calculate the annual amount required to finance the management of nuclear fuel waste. The report must explain the assumptions behind each term of the formula. The formula must include the following terms:</p> <p>(a) the estimated total cost of management of nuclear fuel waste, which must take into</p>	<p>13. (1) Chacune des propositions de l'exposé comporte, hypothèses et motifs à l'appui, une formule de calcul du financement annuel de sa mise en oeuvre établie à partir des renseignements suivants :</p> <p>a) le coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires compte tenu d'événements — naturels ou autres — qui ont une probabilité de survenance raisonnable;</p>	Financement des propositions

account natural or other events that have a reasonable probability of occurring;

(b) the estimated rate of return on the trust funds maintained under subsection 9(1);

(c) the life expectancy of the nuclear reactors of each nuclear energy corporation and of Atomic Energy of Canada Limited; and

(d) the estimated amounts to be received from owners of nuclear fuel waste, other than nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited, in return for services of management of nuclear fuel waste.

b) le taux de rendement estimatif des fonds en fiducie;

c) la durée de vie utile des réacteurs de chaque société d'énergie nucléaire et d'Énergie atomique du Canada;

d) les recettes estimatives provenant de la prestation de services de gestion auprès des propriétaires de déchets nucléaires autres que les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada.

Respective percentages

(2) The study must set out, with respect to each proposed approach, the respective percentage of the estimated total cost of management of nuclear fuel waste that is to be paid by each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited, and an explanation of how those respective percentages were determined.

(2) L'exposé prévoit pour chaque proposition la répartition motivée du coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires entre les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada.

Projection de la répartition des coûts

Financial guarantees

(3) The study must set out the form and amount of any financial guarantees for the management of nuclear fuel waste that have been provided by the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited under the *Nuclear Safety and Control Act*.

(3) L'exposé indique la forme et le montant des garanties financières fournies par les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se rapportant à la gestion de déchets nucléaires.

Garanties financières

Minister may consult public

14. (1) The Minister may engage in such consultations with the general public on the approaches set out in the study as the Minister considers necessary.

14. (1) Le ministre peut procéder aux consultations qu'il juge nécessaires auprès du grand public sur les propositions figurant dans l'exposé.

Option de consulter pour le ministre

Revision of study

(2) If the Minister is of the opinion that the study fails in a significant way to meet the requirements of sections 12 and 13, the Minister shall direct the waste management organization to revise the relevant portions of it and submit the revised study to the Minister within the period that the Minister specifies.

(2) S'il juge les renseignements fournis dans l'exposé non conformes sur un point important aux exigences prévues aux articles 12 et 13, le ministre ordonne à la société de gestion de revoir les passages en cause dans le délai qu'il fixe.

Renvoi à la société

Decision of Governor in Council

15. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall select one of the approaches for the management of nuclear fuel waste from among those set out in the study, and the decision of the Governor in Council shall be published in the *Canada Gazette*.

15. Le gouverneur en conseil choisit, sur recommandation du ministre, une des propositions de gestion des déchets nucléaires présentées dans l'exposé et fait publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

Décision du gouverneur en conseil

REPORTS BY WASTE MANAGEMENT
ORGANIZATION

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Obligation to
submit annual
reports

16. (1) The waste management organization shall, within three months after the end of each fiscal year of the organization, submit to the Minister a report of its activities for that fiscal year.

16. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la société de gestion dépose auprès du ministre le rapport de ses activités au cours de l'exercice.

Obligation de
faire rapport
au ministre

Contents of
annual report
after section
15 decision

(2) Each annual report after the date of the decision of the Governor in Council under section 15 must include

(2) Les rapports annuels postérieurs à la décision du gouverneur en conseil sur la proposition de gestion à retenir doivent notamment indiquer :

Contenu des
rapports
postérieurs à
la décision du
gouverneur
en conseil

(a) the form and amount of any financial guarantees that have been provided during that fiscal year by the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited under the *Nuclear Safety and Control Act* and relate to implementing the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5);

a) la forme et le montant des garanties financières fournies, durant l'exercice, par les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et se rapportant à la mise en oeuvre de cette décision;

(b) the updated estimated total cost of the management of nuclear fuel waste;

b) le coût total estimatif révisé de la gestion des déchets nucléaires;

(c) the budget forecast for the next fiscal year;

c) les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant;

(d) the proposed formula for the next fiscal year to calculate the amount required to finance the management of nuclear fuel waste and an explanation of the assumptions behind each term of the formula; and

d) la formule de calcul du financement que propose la société de gestion pour l'exercice suivant, hypothèses et motifs à l'appui;

(e) the amount of the deposit required to be paid during the next fiscal year by each of the nuclear energy corporations and Atomic Energy of Canada Limited, and the rationale by which those respective amounts were arrived at.

e) la quote-part à verser par chacune des sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada que propose la société de gestion pour l'exercice suivant, avec motifs à l'appui.

Minister's
approval of
formula and
deposits

(3) The formula referred to in paragraph (2)(d) and the amount of each deposit referred to in paragraph (2)(e) are subject to the approval of the Minister when proposed in

(3) La formule de calcul du financement et les quotes-parts proposées par la société de gestion sont subordonnées à l'agrément du ministre si elles figurent dans le premier rapport annuel qui suit soit le choix d'une proposition de gestion par le gouverneur en conseil, soit l'autorisation d'une activité de construction ou d'entreposage aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* faisant suite à cette proposition.

Agrément du
ministre

(a) the first annual report after the date of a decision of the Governor in Council under section 15 or subsection 20(5); and

(b) the first annual report after the issuance, under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*, of a construction or operating

licence for an activity to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5).

Grounds for refusing to approve

(4) If the Minister

(a) is not satisfied that the formula referred to in paragraph (2)(d) will provide sufficient funds to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5), or

(b) is not satisfied that the amount of each deposit referred to in paragraph (2)(e) is consistent with the formula referred to in paragraph (2)(d),

the Minister shall refuse to give the approval referred to in subsection (3) and shall direct the waste management organization to revise the relevant portions of the annual report and submit the revised annual report to the Minister within 30 days.

Obligation to deposit

17. (1) Each nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited shall, either directly or through a third party, deposit to its trust fund maintained under subsection 9(1) its respective deposit specified in the annual report

(a) if the Minister's approval under subsection 16(3) is not required, within 30 days after the annual report is submitted to the Minister under subsection 16(1); or

(b) if the Minister's approval under subsection 16(3) is required, within 30 days after the date of that approval.

Extension of time

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may, on request by a nuclear energy corporation made before the expiration of the 30 day period referred to in that subsection, authorize the nuclear energy corporation to defer by one year all or part of its deposit required by that subsection, if the Governor in Council is of the opinion that the public interest requires that that money be used instead to repair the damage caused by an event that is not attributable to the corporation

(4) S'il est d'avis que la formule proposée, si elle était mise en application, ne suffirait pas à assurer le financement de la gestion ou que les quotes-parts proposées sont incompatibles avec cette formule, le ministre rejette les propositions de la société de gestion et lui ordonne de revoir les passages en cause dans les trente jours.

Motifs pour refuser l'agrément

17. (1) Les sociétés d'énergie nucléaire et Énergie atomique du Canada sont tenues de verser, directement ou par intermédiaire, la quote-part qui leur est imputée dans le rapport annuel dans les trente jours suivant le dépôt de celui-ci ou, le cas échéant, l'agrément du ministre.

Délai pour verser la quote-part

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois, à la demande d'une société d'énergie nucléaire faite avant la date d'échéance, autoriser celle-ci à reporter d'une année le versement de tout ou partie de la quote-part qui lui est imputée dans le rapport annuel s'il est d'avis que l'intérêt public exige l'affectation de ces fonds en priorité aux mesures de réparation à prendre par suite d'un sinistre constituant un cas de force majeure.

Décret autorisant le report du versement

and is extraordinary, unforeseen and irresistible.

Triennial
report

18. The annual report of the waste management organization for its third fiscal year after the fiscal year in which a decision is made by the Governor in Council under section 15, and for every third fiscal year after that, in this Act called the “triennial report”, must include

- (a) a summary of its activities respecting the management of nuclear fuel waste during the last three fiscal years, including an analysis of any significant socio-economic effects of those activities on a community’s way of life or on its social, cultural or economic aspirations;
- (b) its strategic plan for the next five fiscal years to implement the approach that the Governor in Council selects under section 15 or approves under subsection 20(5);
- (c) its budget forecast for the next five fiscal years to implement the strategic plan;
- (d) the results of its public consultations held during the last three fiscal years with respect to the matters set out in paragraphs (a) and (b); and
- (e) the comments of the Advisory Council on the matters referred to in paragraphs (a) to (d).

Minister’s
statement

19. The Minister shall, within 90 days after receiving a report, issue a public statement regarding the report.

Tabling of
reports in
Parliament

19.1 The Minister shall cause a copy of each report to be laid before each House of Parliament within the first fifteen sitting days of that House after the Minister has received the report.

CHANGE IN APPROACH

New
approach —
technical
difficulty

20. (1) If the waste management organization is unable, for technical reasons beyond its control, to implement the approach that was selected by the Governor in Council under section 15, the waste management organization shall so report in its triennial report and shall, in that report, propose a new approach.

18. Tous les trois ans après l’exercice durant lequel est tombée la décision du gouverneur en conseil sur la gestion des déchets nucléaires, le rapport annuel de la société de gestion doit comporter, en outre :

- a) le sommaire des activités de gestion des déchets nucléaires des trois derniers exercices, y compris l’évaluation de leurs répercussions socioéconomiques notables sur le mode de vie d’une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques;
- b) un plan d’orientations stratégiques pour les cinq exercices suivants pour la mise en oeuvre de la proposition de gestion retenue par le gouverneur en conseil;
- c) des prévisions budgétaires pour la mise en oeuvre du plan d’orientations stratégiques;
- d) les résultats des consultations publiques tenues par elle sur les sujets visés aux alinéas a) et b) et menées par elle au cours des trois derniers exercices;
- e) les observations du comité consultatif sur les sujets visés aux alinéas a) à d).

Renseignements
supplémentaires
exigés tous
les trois ans

19. Tous les rapports déposés auprès du ministre font l’objet d’une déclaration publique de sa part dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception.

Déclaration
publique du
ministre

19.1 Le ministre fait déposer un exemplaire de chaque rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt des
rapports au
Parlement

PROPOSITIONS DE SUBSTITUTION

20. (1) Si elle est incapable, pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, de mettre en oeuvre la proposition retenue par le gouverneur en conseil, la société de gestion en fait part au ministre dans le rapport visé à l’article 18 et lui présente du même coup une nouvelle proposition de gestion.

Proposition de
substitution
en cas
d’impossibilité
technique

New approach — technical innovation

(2) If a new technological method is developed that has been the subject of a scientific and technical review by experts from international governmental organizations that deal with nuclear matters and has received their support, the waste management organization may propose, in its triennial report, a new approach for the management of nuclear fuel waste that is based on that new method.

(2) De même, elle peut, par suite d'une innovation technique, proposer, dans le même type de rapport, une nouvelle méthode de gestion ayant fait l'objet d'un examen scientifique et technique par les experts d'organisations internationales gouvernementales spécialisées dans le domaine nucléaire, et jouissant de leur appui.

Proposition de substitution fondée sur une innovation technique

Application of other provisions

(3) Subsections 12(3) to (7) and sections 13 and 14 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an approach proposed under subsection (1) or (2). The approach must be accompanied by the comments of the Advisory Council on that approach.

(3) Les paragraphes 12(3) à (7) et les articles 13 et 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle proposition, laquelle est accompagnée des observations du comité consultatif.

Modalités applicables à la nouvelle proposition

Submission to Governor in Council

(4) If the Minister is satisfied that the new approach referred to in subsection (1) or (2) is technically and economically feasible in Canada, the Minister shall submit the new approach to the Governor in Council.

(4) Une fois convaincu de la faisabilité technique et financière de la proposition au Canada, le ministre la recommande au gouverneur en conseil.

Recommandation au gouverneur en conseil

Decision of Governor in Council

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve an approach proposed under subsection (1) or (2), in which case the decision of the Governor in Council shall be published in the *Canada Gazette*.

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la nouvelle proposition; le cas échéant, il fait publier sa décision dans la *Gazette du Canada*.

Décision du gouverneur en conseil

WITHDRAWAL BY BENEFICIARY

Withdrawals from trust funds

21. Notwithstanding subsection 11(1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, authorize a beneficiary of a trust fund to withdraw all or part of the balance in the trust fund if

- (a) the Governor in Council has approved an approach under subsection 20(5) and the total balance in the trust funds exceeds the estimated total cost of implementing that approach; or
- (b) the waste management organization has completed the implementation of an approach that the Governor in Council selected under section 15 or approved under subsection 20(5).

REMISE DE FONDS AUX BÉNÉFICIAIRES

21. Par dérogation au paragraphe 11(1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, autoriser, dans les cas ci-après, le bénéficiaire d'un fonds en fiducie à retirer tout ou partie des sommes qui y sont détenues :

- a) le solde des fonds en fiducie excède le coût total estimatif de la mise en oeuvre de la proposition de substitution agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 20(5);
- b) la proposition retenue par lui en vertu de l'article 15 ou du paragraphe 20(5) est complètement mise en oeuvre.

Autorisation du gouverneur en conseil

RECORDS, BOOKS AND FINANCIAL STATEMENTS

Records and books to be kept

22. (1) The waste management organization, every nuclear energy corporation and Atomic Energy of Canada Limited, as well as every financial institution that holds a trust fund, shall keep, at its place of business in Canada, records, books of account and other documents for at least six years after the end of the fiscal year to which they relate, in such form and containing such information as will enable the verification of the accuracy and completeness of the information that is required to be submitted or provided to the Minister under this Act.

False entries, omissions

(2) No person shall make a false entry, or fail to make an entry, in a record, book of account or other document required to be kept under subsection (1).

WMO financial statements

23. (1) The waste management organization shall provide the Minister, within three months after the end of each fiscal year of the organization, with financial statements audited at its own expense by an independent auditor.

Trust fund financial statements

(2) Every financial institution that holds a trust fund shall provide the Minister and the waste management organization, within three months after the end of each fiscal year of the trust fund, with financial statements relating to that trust fund, audited at its own expense by an independent auditor.

DOCUMENTS TO BE MADE PUBLIC

Documents to be made public

24. The waste management organization shall make available to the public

- (a) the study, reports and financial statements that it is required to submit to the Minister under this Act, simultaneously with submitting them to the Minister; and
- (b) financial statements provided to the waste management organization under subsection 23(2), as soon as practicable.

TENUE DE LIVRES

22. (1) La société de gestion, les sociétés d'énergie nucléaire, Énergie atomique du Canada de même que toute institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie tiennent, pour au moins six ans après l'exercice en cause, à leur établissement au Canada, des documents dont la forme et le contenu permettent de vérifier l'exactitude et l'intégrité des renseignements à fournir au ministre sous le régime de la présente loi.

Tenue de livres obligatoire

(2) Il est interdit de faire de fausses inscriptions ou d'omettre de faire une inscription dans un document visé au paragraphe (1).

Interdiction

23. (1) La société de gestion doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, fournir au ministre des états financiers vérifiés à ses frais par une personne ou un organisme indépendant.

États financiers vérifiés

(2) L'institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie est tenue à la même obligation envers le ministre et la société de gestion à l'égard de ce fonds.

États financiers relatifs au fonds

PUBLICITÉ

24. La société de gestion rend publics les documents suivants :

Rapports publics

- a) ceux qu'elle a l'obligation de présenter au ministre aux termes de la présente loi, dès leur dépôt auprès de ce dernier;
- b) les états financiers vérifiés du fonds en fiducie que lui fait parvenir l'institution financière responsable, dès que possible.

	INSPECTION OF RECORDS AND BOOKS	VÉRIFICATION ET INTERDICTIONS	
Auditors	25. (1) The Minister may designate as an auditor for the purposes of this Act any person that the Minister considers to be qualified.	25. (1) Le ministre peut désigner toute personne qu'il estime qualifiée à titre de vérificateur pour l'application de la présente loi.	Désignation des vérificateurs
Powers of auditors	(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act, an auditor may, during normal business hours, (a) enter any premises of a body referred to in subsection 22(1), after having given reasonable advance notice to the person in charge of the premises; and (b) inspect, make copies of, and take extracts from, any records, books of account and other documents that the auditor believes on reasonable grounds are required by subsection 22(1) to be kept.	(2) Le vérificateur peut procéder, durant les heures normales d'affaires, à la visite de tout lieu relevant d'une entité visée au paragraphe 22(1) moyennant un préavis raisonnable à la personne responsable des lieux. Il peut, au cours de sa visite, exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document dont la tenue est, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, exigée par ce paragraphe.	Pouvoirs des vérificateurs
Designation to be produced	(3) An auditor shall, if so requested either before or after entering any premises under this section, produce to the person in charge of the premises evidence of the auditor's designation by the Minister.	(3) Le vérificateur doit, s'il en est requis au cours de ses visites, prouver sa qualité à la personne responsable des lieux.	Autorisation du ministre
Duty to assist auditor	26. (1) Every person shall give all reasonable assistance to an auditor.	26. (1) Chacun est tenu de prêter assistance au vérificateur.	Devoir d'assistance
Prohibitions	(2) No person shall obstruct or hinder an auditor, or make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide false or misleading information, to an auditor.	(2) Il est interdit de faire une déclaration fautive ou trompeuse à un vérificateur, de lui fournir un renseignement faux ou trompeur ou d'entraver son action.	Interdictions
	OFFENCES AND PUNISHMENT	INFRACTIONS ET PEINES	
Failure to deposit amounts	27. (1) If a nuclear energy corporation or Atomic Energy of Canada Limited fails to comply with subsection 10(5) or section 17, it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 for each day on which the offence is committed or is continued.	27. (1) Si elle contrevient au paragraphe 10(5) ou à l'article 17, la société d'énergie nucléaire ou Énergie atomique du Canada commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.	Infraction : par. 10(5) et art. 17
Court order	(2) If a body is convicted under subsection (1), the court may, in addition to any punishment imposed under that subsection, order the body to deposit to its trust fund, on or before the date fixed by the court, the amount that it failed to deposit as required, plus interest on that amount at the prime rate plus two per cent calculated from the day on which the amount was required to have been deposited.	(2) Le tribunal saisi de l'affaire peut en outre ordonner à la personne déclarée coupable au titre du paragraphe (1) de verser, dans le délai qu'il fixe, dans le fonds en fiducie qu'elle a institué, la somme en souffrance avec intérêts au taux de base majoré de deux pour cent.	Majoration de la quote-part

Failure to comply with court order	(3) If a body fails to comply with an order made under subsection (2), it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine equal to twenty per cent of the aggregate amount set out in that order.	(3) Si elle ne s'y conforme pas, la personne visée par l'ordonnance du tribunal commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'un montant représentant vingt pour cent de la somme totale en souffrance.	Infraction commise par la personne visée par l'ordonnance
Failure to submit study	28. (1) If the waste management organization fails to submit the study of its proposed approaches within the period set out in subsection 12(1), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300,000 for each day on which the offence is committed or is continued.	28. (1) En cas de non-respect du délai prévu au paragraphe 12(1), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.	Infraction : par. 12(1)
Failure to submit revised study, annual report	(2) If the waste management organization fails to comply with a direction of the Minister made under subsection 14(2), or fails to submit the report of its activities within the period set out in subsection 16(1), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 for each day on which the offence is committed or is continued.	(2) Si elle ne se conforme pas à l'ordre du ministre donné au titre du paragraphe 14(2) ou si elle ne respecte pas le délai prévu au paragraphe 16(1), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.	Infraction : par. 14(2) et 16(1)
Failure to submit revised annual report	(3) If the waste management organization fails to comply with a direction of the Minister made under subsection 16(4), it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 for each day on which the offence is committed or is continued.	(3) Si elle ne se conforme pas à l'ordre du ministre donné au titre du paragraphe 16(4), la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque jour où se commet ou se continue l'infraction.	Infraction : par. 16(4)
Withdrawals, making documents public	(4) If the waste management organization withdraws moneys from a trust fund without the Minister's approval where that approval is required under subsection 11(4), or fails to comply with section 24, it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.	(4) Si elle passe outre à l'agrément du ministre requis aux termes du paragraphe 11(4) ou si elle contrevient à l'article 24, la société de gestion commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.	Infraction : par. 11(4) et art. 24
Auditors	(5) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.	(5) Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.	Infraction : art. 26
Other offences	(6) Every person who contravenes any other provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.	(6) Quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.	Autres infractions

Offence by
employee or
agent

29. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

29. Dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour la prouver, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Employés et
mandataires

Due diligence

30. No person shall be found guilty of an offence under this Act if it is established that the person exercised all due diligence to comply with this Act or to prevent the commission of the offence.

30. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Disculpation

Time limit for
prosecution

31. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose or the Minister became aware of the subject matter of the proceedings.

31. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle le ministre en a été informé.

Prescription

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

32. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

32. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 11 APRIL, 2002 TO 17 JULY, 2002**

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Anti-terrorism Act, S.C. 2001, c. 41, section 52, subsections 67(2) and (3) and section 74, in force.....	12 June, 2002	SI/2002-86 Vol. 136, p. 1241
Budget Implementation Act, 2001, S.C. 2002, c. 9, — sections 1 and 2 of <i>An Act to establish a program to provide contributions for the economic and social development of Africa in fulfilment of the objectives set out in the New Partnership for Africa's Development</i> , as enacted by section 45, in force	12 April, 2002	SI/2002-71 Vol. 136, p. 990
— sections 12 to 18, in force.....	17 April, 2002	SI/2002-76 Vol. 136, p. 1111
— sections 3 to 5 of the <i>Canada Fund for Africa Act</i> , as enacted by section 45, in force	27 June, 2002	SI/2002-101 Vol. 136, p. 1642
Canadian Commercial Corporation Act, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 4, in force.....	19 April, 2002	SI/2002-77 Vol. 136, p. 1112
Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act, S.C. 2000, c. 23, subsections 7(2) and 8(2), in force	3 June, 2002	SI/2002-92 Vol. 136, p. 1500
Competition Act and the Competition Tribunal Act, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 16, the Act, except for section 124.1 of the <i>Competition Act</i> , as enacted by section 15, in force	21 June, 2002	SI/2002-100 Vol. 136, p. 1641
Criminal Code and to amend other Acts, An Act to amend the, S.C. 2002, c. 13, (a) the provisions of the Act, other than sections 24 to 46, 48, 49, 59, 62, 71, 79, 89 and 90, in force	23 July, 2002	SI/2002-102 Vol. 136, p. 1643
(b) sections 49 and 62, in force	23 Sept., 2002	SI/2002-102 Vol. 136, p. 1643
(c) section 71, in force	25 Nov., 2002	SI/2002-102 Vol. 136, p. 1643
(d) sections 24 to 46, 48, 59, 79, 89 and 90, in force	23 July, 2003	SI/2002-102 Vol. 136, p. 1643
Customs Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 2001, c. 25, sections 2, 26 and 29, subsection 45(2), sections 47 and 53, subsection 88(2), sections 89 and 90, subsection 91(2) and sections 92 to 98, in force	1 July, 2002	SI/2002-95 Vol. 136, p. 1503
Financial Consumer Agency of Canada Act, S.C. 2001, c. 9, section 27 of the <i>Canadian Payments Act</i> and the heading before it, as enacted by section 239, in force	21 June, 2002	SI/2002-99 Vol. 136, p. 1640

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 11 APRIL, 2002 TO 17 JULY, 2002 — *Concluded***

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, sections 2 and 3, 5 to 72, 74 to 109, 112 to 170, 172 to 193, 196 to 244, and 246 to 274, in force	28 June, 2002	SI/2002-97 Vol. 136, p. 1637 Extra No. 9, p. 448
Preclearance Act, S.C. 1999, c. 20, sections 2, 4 to 36, 38 and 39, in force	1 May, 2002	SI/2002-73 Vol. 136, p. 992
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, sections 6 and 9, subsection 45(2) and sections 62 to 65, 83 and 98, in force.....	12 June, 2002	SI/2002-84 Vol. 136, p. 1194
Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 8, section 20, in force	31 May, 2002	SI/2002-85 Vol. 136, p. 1240
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, in force	1 April, 2003	SI/2002-91 Vol. 136, p. 1499

**DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
11 AVRIL 2002 — 17 JUILLET 2002**

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Agence de la consommation en matière financière du Canada, Loi sur l', L.C. 2001, ch. 9, l'article 27 de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> et l'intertitre le précédant, édictés par l'article 239.....	21 juin 2002	TR/2002-99 Vol. 136, p. 1640
Code criminel et d'autres lois, Loi modifiant le, L.C. 2002, ch. 13,		
a) la loi, à l'exception des articles 24 à 46, 48, 49, 59, 62, 71, 79, 89 et 90.....	23 juillet 2002	TR/2002-102 Vol. 136, p. 1643
b) les articles 49 et 62.....	23 sept. 2002	TR/2002-102 Vol. 136, p. 1643
c) l'article 71.....	25 nov. 2002	TR/2002-102 Vol. 136, p. 1643
d) les articles 24 à 46, 48, 59, 79, 89 et 90.....	23 juillet 2003	TR/2002-102 Vol. 136, p. 1643
Concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2002, ch. 16, à l'exception de l'article 124.1 de la <i>Loi sur la concurrence</i> , édicté par l'article 15.....	21 juin 2002	TR/2002-100 Vol. 136, p. 1641
Corporation commerciale canadienne, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. 2002, ch. 4.....	19 avril 2002	TR/2002-77 Vol. 136, p. 1112
Douanes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 2001, ch. 25, les articles 2, 26 et 29, le paragraphe 45(2), les articles 47 et 53, le paragraphe 88(2), les articles 89 et 90, le paragraphe 91(2) et les articles 92 à 98.....	1 ^{er} juillet 2002	TR/2002-95 Vol. 136, p. 1503
Exécution du budget de 2001, Loi d', L.C. 2002, ch. 9,		
— les articles 1 et 2 de la <i>Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique</i> , édictés par l'article 45.....	12 avril 2002	TR/2002-71 Vol. 136, p. 990
— les articles 12 à 18.....	17 avril 2002	TR/2002-76 Vol. 136, p. 1111
— les articles 3 à 5 de la <i>Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique</i> , édictés par l'article 45.....	27 juin 2002	TR/2002-101 Vol. 136, p. 1642
Immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l', L.C. 2001, ch. 27, les articles 2 et 3, 5 à 72, 74 à 109, 112 à 170, 172 à 193, 196 à 244 et 246 à 274.....	28 juin 2002	TR/2002-97 Vol. 136, p. 1637, Édition spéciale, n° 9, p. 448
Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41, l'article 52, les paragraphes 67(2) et (3) et l'article 74.....	12 juin 2002	TR/2002-86 Vol. 136, p. 1241

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
11 AVRIL 2002 — 17 JUILLET 2002 — *fin*

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Précontrôle, Loi sur le, L.C. 1999, ch. 20, les articles 2, 4 à 36, 38 et 39	1 ^{er} mai 2002	TR/2002-73 Vol. 136, p. 992
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Loi sur le, L.C. 2000, ch. 17, les articles 6 et 9, le paragraphe 45(2) et les articles 62 à 65, 83 et 98	12 juin 2002	TR/2002-84 Vol. 136, p. 1194
Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci, Loi autorisant la, L.C. 2000, ch. 23, les paragraphes 7(2) et 8(2).....	3 juin 2002	TR/2002-92 Vol. 136, p. 1500
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le, L.C. 2002, ch. 1.....	1 ^{er} avril 2003	TR/2002-91 Vol. 136, p. 1499
Télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 1998, ch. 8, l'article 20	31 mai 2002	TR/2002-85 Vol. 136, p. 1240



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9